

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 9 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 3 novembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est réuni le jeudi 9 novembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 22 - Pouvoirs : 9 - Votants : 31 - Absents : 2

Présents : Mme LOISELEUR - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - M. LEFEVRE - Mme MAUPA - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - M. CHAPUIS - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. NGUYEN PHUOC VONG à M. GAUDUBOIS - Mme GORSE-CAILLOU à Mme SIBILLE - M. GAUDION à M. REIGNAULT - M. DELACROY à Mme LOISELEUR - M. DIEDRICH à Mme VALLER - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. BARON à Mme AIT M BARK - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Absents :** Mme ROBERT - Mme PALIN SAINTE AGATHE par le pouvoir donné à Mme ROBERT - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 01 - Désignation du secrétaire de séance

Madame le Maire expose :

Conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance.

Il est d'usage de désigner le plus jeune membre présent du Conseil Municipal qui procédera ensuite à l'appel nominal des Conseillers Municipaux.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée (à la demande de l'unanimité du Conseil Municipal) et à l'unanimité,**

- a désigné Monsieur Rémi GEOFFROY secrétaire de séance.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 9 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 3 novembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 9 novembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme MAUPA - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - M. CHAPUIS - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. NGUYEN PHUOC VONG à M. GAUDUBOIS - Mme PALIN SAINTE AGATHE à Mme ROBERT - M. GAUDION à M. REIGNAULT - M. DELACROY à Mme LOISELEUR - M. DIEDRICH à Mme VALLER - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. BARON à Mme AIT M BARK - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 02 - Adoption du procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-23, L. 2121-26,



Il convient de soumettre à l'approbation du Conseil Municipal l'adoption du procès-verbal de la réunion du jeudi 28 septembre 2023, qui a été transmis dans le cadre de cette réunion.

L'exposé entendu, **Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention : M. GEOFFROY, absent lors de la séance) ;**

- a adopté ce procès-verbal.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 9 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 3 novembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est rassemblé le jeudi 9 novembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme MAUPA - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - M. CHAPUIS - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. NGUYEN PHUOC VONG à M. GAUDUBOIS - Mme PALIN SAINTE AGATHE à Mme ROBERT - M. GAUDION à M. REIGNAULT - M. DELACROY à Mme LOISELEUR - M. DIEDRICH à Mme VALLER - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. BARON à Mme AIT M BARK - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 03 - Compte rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal en dates des 5 juillet 2020 et 16 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Madame le Maire a rendu compte au Conseil Municipal des décisions suivantes, prises en vertu de la délégation qu'il lui a conférée :

Décisions 2023

224 du 30 août : Marché relatif à la maintenance et préventive et curative, fourniture du matériel incendie (extincteurs, robinets d'incendie armés 5RIA), système de désenfumage, colonnes sèches) avec la société ARD INCENDIE (80 Roye), pour une durée d'un an, il pourra être reconduit tacitement pour une période annuelle, dans la limite de trois fois. Montant maximum annuel de commandes : 30 000 € HT.

225 du 1^{er} septembre : Contrat de service avec la société SOGELINK (69 Caluire et Cuire), afin d'assurer la maintenance et l'assistance relative à l'utilisation du module placier du logiciel GEODP, de la maintenance mobile associé ainsi qu'un module de paiement CB, utilisé par le placier du service de la Police Municipale pour la régie du marché. Le contrat est établi pour une durée d'un an, et sera ensuite renouvelé annuellement par reconduction, et ne pourra excéder 4 ans. Coût : 1 316,32 € HT.

226 du 1^{er} septembre : Contrat avec la société AGORA+ (75 Paris 13^{ème}) portant sur l'intégration, déploiement, formation, maintenance et hébergement des solutions portail famille et logiciel de gestion de l'enfance. Le contrat prend effet à compter du 1^{er} mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2023, il est renouvelable dans la limite de trois fois par tacite reconduction pour une période d'un an chacune, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Partie forfaitaire : 22 360,00 € HT soit 26 832,00€ TTC, partie variable : recours à des prestations complémentaires et fournitures associées à bons de commandes pour un montant maximum de 20 000.00€ HT.

227 du 1^{er} septembre : Marché public relatif à des prestations de remédiation en cybersécurité avec la société LOGIN SECURITE (92 Saint Cloud). Le marché débute à compter de sa notification et prend fin au terme de la mission. Le montant de la prestation est de 27 550,00 € HT, soit 33 060,00 € TTC.

228 du 1^{er} septembre : Modification n°1 au marché public avec la société PROGREEN (77 Thorigny-sur-Marne), relatif à la réalisation d'un système de drainage sur le terrain de rugby de la Ville de Senlis. Le montant de la modification est de

3 052,00 € HT, soit 3 630,00 € TTC. Le nouveau montant du marché est de 48 825,00 € HT, soit 58 590,00 € TTC. Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables.

229 du 1^{er} septembre : Contrat avec la société Contact Emploi SAS (Paris 8^{ème}) pour l'abonnement au portail « Emploi Collectivités » pour une durée de 1 an, allant du 29 août 2023 au 28 août 2024. Coût : 7 450 € HT.

230 du 31 août : Contrat avec l'association « Fond de Scène » (95 Ermont) pour l'animation de deux ateliers d'écriture les samedis 7 octobre et 25 novembre 2023. Coût : 820 € TTC.

231 du 6 septembre : Convention de partenariat avec l'association « Un Château pour l'Emploi » (60 Compiègne) afin de mettre en place une action d'insertion pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (R.S.A) pour les jeunes et autres critères. L'action est prévue pour 10 bénéficiaires embauchés en C.D.D.I. L'action se déroulera sur la commune de Senlis. La convention est établie pour une durée de douze mois pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023. La redevance totale de l'action s'élève à 81 211 €.

232 du 6 septembre : Contrat de location avec GRDF pour la location d'un compteur gaz pour la bibliothèque. Coût total du raccordement au réseau de distribution : 1 278,37 € HT.

233 du 8 septembre : Contrat de cession de droits d'exploitation d'un spectacle avec la compagnie « Le mystère Bouffe » (93 Le Pré Saint-Gervais) pour une représentation du spectacle déambulatoire « La petite traversée de l'histoire », le samedi 16 septembre à 15h Place Notre-Dame, dans le cadre de la programmation 2023 des Journées Européennes du Patrimoine. Coût : 2 110 € auxquels s'ajouteront 5 repas le 16/09 midi et une collation.

234 du 8 septembre : Contrat de vente de spectacle avec la compagnie de la Fortune-Théâtre en soi » (60 Sery-Magneval) pour une représentation du spectacle « Le Patrimoine : des Monument et des Hommes », le dimanche 17 septembre à 15h Place Notre-Dame, dans le cadre de la programmation 2023 des Journées Européennes du Patrimoine. Coût : 1 740,75 € auxquels s'ajoutera une collation.

235 du 11 septembre : Modification de la décision n° 129 du 3 mai 2023 portant sur l'actualisation des loyers de la Résidence Autonomie Thomas Couture suite à une erreur matérielle.

236 du 12 septembre : Convention d'occupation d'une salle municipale avec l'association « Art et Amitié » (60 Senlis), pour la mise à disposition du Prieuré Saint-Maurice, du mercredi 27 septembre au lundi 2 octobre 2023, pour y tenir une exposition d'art. Convention à titre gracieux.

237 du 14 septembre : Marché public relatif à la mission « DIA » de diagnostic sécurité incendie, sécurité électrique, sécurité de la structure, accessibilité ERP à la Cathédrale Notre-Dame de Senlis avec l'Agence Nathalie T'KINT (59 Lille). Le marché entre en vigueur à compter de la notification soit le 14 septembre. Chaque phase démarrera à la réception d'un ordre de service. Le délai d'intervention conformément au planning prévisionnel est de 15 semaines répartis comme suit : 12 semaines pour les études diagnostic et 3 semaines pour la DAT (Demande d'Autorisation de Travaux) sur un Monument Historique. Le montant de la rémunération prévisionnelle pour l'ensemble des opérations est de 84 980 € HT soit 101 976 € TTC.

238 du 14 septembre : Marché public relatif à la mission « DIA » de diagnostic sécurité incendie, sécurité électrique, sécurité de la structure, accessibilité ERP au Château Royal de Senlis avec l'architecte Olivier WEETS (92 Saint-Cloud). Le marché entre en vigueur à compter de la notification soit le 14 septembre. Chaque phase démarrera à la réception d'un ordre de service. Le délai d'intervention conformément au planning prévisionnel est de 9 semaines incluant les missions de diagnostic sécurités, accessibilité ERP et régularisation d'autorisation d'urbanisme. Le montant de la rémunération prévisionnelle pour l'ensemble des opérations est de 20 880 € HT soit 25 056 € TTC.

239 du 14 septembre : Marché public relatif à la mission « DIA » de diagnostic sécurité incendie, sécurité électrique, sécurité de la structure, accessibilité ERP à l'Église Saint Pierre de Senlis avec l'Agence Nathalie T'KINT (59 Lille). Le marché entre en vigueur à compter de la notification soit le 14 septembre. Chaque phase démarrera à la réception d'un ordre de service. Le délai d'intervention conformément au planning prévisionnel est de 28 semaines. Le montant de la rémunération prévisionnelle pour l'ensemble des opérations est de 100 305 € HT soit 120 366 € TTC.

240 du 14 septembre : Convention d'occupation d'une salle municipale avec Monsieur Benoît ROLAND (responsable Editorial de la société « CAP REGIONS EDITIONS ») pour la mise à disposition de l'Espace Saint-Pierre afin d'y tenir la présentation du livre « Senlis, du vendredi 27 octobre au lundi 30 octobre 2023. Convention à titre gracieux.

241 du 15 septembre : Convention de partenariat avec le cinéma de Senlis et l'association La boîte à son et image (Senlis 60) pour la mise en place d'une séance de cinéma de plein air, le samedi 16 septembre 2023 à 20h30, au sein du Château Royal, dans le cadre des « Journées Européennes du Patrimoine 2023 » - Coût : La ville versera à l'association la Boîte à son et image les frais relatifs à la location du matériel de projection sur présentation d'un devis, puis d'une facture après service

fait et dépôt sur Chorus. Les droits d'auteur seront à la charge du cinéma. La ville mettra gracieusement à disposition le lieu de projection, ainsi que l'alimentation électrique, une tente, des tables et des chaises.

242 du 15 septembre : Convention de partenariat d'exposition « Regards sur la Ville » avec les photographes Senlisiens Bruno COHEN, Miguel DELGADO, Jérémy LAFLEUR et Céline SEREIN, dans le cadre de la programmation de Senlis un artiste, pour la mise en place d'une exposition d'avril à novembre 2023 dans l'espace public et d'une exposition plus personnelle des 4 photographes aux Prieuré Saint-Maurice du 8 au 17 septembre 2023 ainsi que des actions culturelles à destination d'un large public d'avril à novembre 2023. Coût : : La ville s'engage à financer l'impression des photographies sur bâches, de prendre en charge la réalisation de supports bois de présentation, leur installation en ville, les frais de communication, ainsi que la mise à disposition à titre gracieux du Prieuré Saint-Maurice pour une exposition en septembre 2023 avec la prise en charge d'un temps de clôture de cette exposition lors des Journées Européennes du Patrimoine.

243 du 19 septembre : Convention avec Monsieur Guy CHATEIGNER pour l'animation d'ateliers informatiques, les jeudis matin du 5 au 26 octobre 2023, du 16 au 30 novembre 2023, du 11 au 25 janvier 2024, du 1^{er} au 22 février 2024, du 21 mars au 4 avril 2024, le mardi 7 mai et les jeudis 16 et 23 mai 2024, à la Médiathèque Municipale de Senlis. Convention à titre gracieux.

244 du 19 septembre : Marché public relatif à l'étude géotechnique pour la réalisation des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement et renouvellement du réseau d'adduction eau potable au centre-ville de Senlis avec la société GINGER (Glisy 80). Chaque phase démarrera à l'émission d'un ordre de service. Le délai global d'exécution des prestations tel que stipulé au planning prévisionnel est de 6 semaines. Le montant du marché est de 8 870 € HT soit 10 644 € TTC.

245 du 20 septembre : Convention d'utilisation des sites sportifs entre la Ville de Senlis et Senlis Triathlon pour la mise à disposition de la piscine municipale. Cette convention est accordée pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction, et prend effet à compter de la date de signature soit le 20 septembre 2023. Convention à titre gracieux.

246 du 22 septembre : Convention d'occupation avec le Centre national de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), pour la mise à disposition du stand de tir, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 - Convention à titre gratuit.

247 du 25 septembre : Convention avec l'organisme FORMULETTE PRODUCTION (75 Paris 5^{ème}) pour l'organisation d'un spectacle de fin d'année destiné aux structures du service petite enfance de la Ville de Senlis pour la journée du 20 décembre 2023 à partir de 10h pour une durée de 45 minutes. Coût : 700 € TTC.

248 du 28 septembre : Convention avec l'association Coin des Danseurs (93 Montreuil) dans le cadre d'un thé dansant, le jeudi 19 octobre 2023, à la salle de l'Obélisque de 14h30 à 17h. Coût : 1 300 € TTC.

249 du 28 septembre : Convention d'utilisation d'une salle de réunion et de deux bureaux aux 3 arches avec l'association Bel Age (60 Senlis) pour une durée d'un an à compter du 25 septembre 2023. Convention à titre gracieux.

250 du 28 septembre : Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec l'association « Comité International du Bien-être » (60 Senlis), pour la mise à disposition de l'ancienne Eglise Saint-Pierre, du 30 septembre au 8 octobre 2023, dans le cadre de l'organisation du salon du Bien-être et du bio. Recette : 1 142 €.

251 du 28 septembre : Modification n°1 (avenant) au marché public n° 2021/31 pour l'entretien et l'amélioration du patrimoine immobilier bâti - Lot n° 3 : travaux de couverture et d'étanchéité avec la société UNION TECHNIQUE DU BATIMENT (UTB) (93 Romainville). Le montant maximum annuel du marché public doit être augmenté afin de permettre la réalisation des futurs travaux inscrits dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI). Le montant de la modification du marché est de + 200 000 € HT / an. Le nouveau montant maximum de commandes est de 700 000 € HT / an. Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables.

252 du 28 septembre : Convention avec la société 4FUN (60 Le plessis Belleville) pour une intervention dans le cadre d'une journée intergénérationnelle, le mercredi 4 octobre 2023, au Gymnase de Brichebay de 10h à 16h. Coût : 729 € TTC.

253 du 3 octobre : Convention d'occupation d'une salle avec l'association « CPIE » (60 Senlis), pour la mise à disposition de la salle de l'Obélisque, le mercredi 11 octobre et le jeudi 12 octobre 2023, dans le cadre d'un séminaire Biodiversité Entomologique. Convention à titre gracieux.

254 du 3 octobre : Convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec l'association « CPIE » (60 Senlis), pour la mise à disposition du Manège au Quartier Ordener, pour une durée de 7 jours du 18 au 24 octobre 2023, dans le cadre de l'organisation de la journée de la Biodiversité de l'Oise. Convention à titre gracieux.

255 du 5 octobre : Convention d'occupation avec la société immobilière de la Rue de Meaux (60 Senlis) pour l'installation de caméras sur le Lycée Saint-Vincent, la Ville de Senlis dans le cadre d'un programme d'équipement de son territoire en vidéo-protection pour sécuriser celui-ci et lutter contre les actes d'incivilité et de délinquance. Cette convention est consentie à compter du 15 octobre 2023 et pour une durée de 5 ans. Convention à titre gracieux. La Ville versera à l'association Saint-Vincent une participation financière équivalente à la consommation électrique annuelle du système.

256 du 5 octobre : Désignation du cabinet CENTAURE & ASSOCIES (75 Paris 17^{ème}) pour représenter les intérêts de la Ville de Senlis dans le cadre du référé déposé par la SARL OLIVIER WEETS ARCHITECTE. Le paiement des honoraires se fera tout au long de la procédure.

257 du 5 octobre : Saisine de la S.C.P. BERAT FORESTIER ET CIVIERO (60 Senlis), huissiers de justice, pour la réalisation des assignations nécessaires aux fins d'ordonner la libération de la parcelle cadastrée B 315 située à Avilly-Saint-Léonard qui est occupée illégalement - Coût : 2 184,45 € TTC.

258 du 5 octobre : Désignation du cabinet CENTAURE & ASSOCIES (75 Paris 17^{ème}) pour représenter les intérêts de la Ville de Senlis dans le cadre de la procédure d'assignation en référé afin d'ordonner la libération de la parcelle cadastrée B 315 située à Avilly-Saint-Léonard qui est occupée illégalement - Coût : 2 616 € TTC.

259 du 5 octobre : Passation d'un bail avec Monsieur et Madame ABIBI, pour la parcelle cadastrée BM 24 d'une superficie de 176 m² située Avenue du Général de Gaulle dont la Ville de Senlis est propriétaire. Ce bail est conclu pour une durée de 9 ans du 16 juin 2023 au 15 juin 2032 renouvelable par tacite reconduction deux fois à compter rétroactivement du 20 juin 2022 et finira au plus tard le 19 juin 2025 - Loyer annuel : 26,72 €.

260 du 6 octobre : Contrat avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise (60 Beauvais), pour la mise à disposition d'un local pour la réalisation du suivi médical préventif des agents des collectivités pour une durée de 3 ans à compter du 05 Octobre 2023, renouvelable par reconduction expresse pour une durée identique. Convention à titre gracieux.

261 du 6 octobre : Convention avec Monsieur Rémi BENOIT (60 Senlis) pour l'animation de jeux de société vendredi 29 septembre 2023 de 19h à 21h, l'animation de jeux d'éveil pour tout-petits le samedi 7 octobre 2023 à 10h30, l'animation de jeux de rôle vendredi 17 novembre 2023 de 19h à 23, dans le cadre de « les nocturnes de la médiathèque ». Coût : 950 € TTC.

262 du 6 octobre : Convention avec Madame Tiffany SIMON (60 Senlis) pour l'animation d'un atelier « Bébé signe », le samedi 25 novembre 2023, à de la médiathèque. Coût : 100 € TTC.

263 du 10 octobre : Contrat avec la société PORTALP (95 Domont) pour la maintenance de la porte principale donnant accès au sous-sol du parking Brunehaut situé 15 rue Daniel Boulanger. Le contrat prend effet à compter de la date de signature du contrat par Portalp, contrat par tacite reconduction, renouvelable trois fois maximum sans revalorisation. Coût annuel : 812 € HT soit 974,40 € TTC.

264 du 10 octobre : Contrat avec la société ACEP CONTROLE (60 Compiègne) pour la vérification des installations électriques temporaires du Manège Ordener. Le contrat sera effectif à réception du présent document signé et cacheté par le client, et se termine à la remise des rapports de visite. Coût : 600 € HT soit 720 € TTC.

265 du 10 octobre : Contrat de télésurveillance de la gestion des alarmes avec la société SECURITAS (69 Caluire et Cuire Cedex) sur les sites suivants : Musée d'art et d'archéologie, Musée de la Vénérie, Bibliothèque/Médiathèque. Le contrat sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2023. Montant de l'abonnement mensuel pour chaque site : 29,01 € HT.

266 du 10 octobre : Contrat avec la société SOCOTEC (60 Creil) pour la vérification des installations électriques du salon de l'autonomie au Quartier Ordener. Le contrat prend fin à l'issue de la bonne réalisation de l'ensemble des prestations. Coût annuel : 300 € HT soit 360 € TTC.

267 du 10 octobre : Convention d'occupation d'une salle avec l'association « ADAIS » (60 Senlis), pour la mise à disposition de la salle de l'Espace Saint-Pierre, du lundi 9 octobre au lundi 16 octobre 2023, dans le cadre de l'exposition « SENLIS ART EN FETE 2023 ». Recette : 1 713 € TTC.

268 du 10 octobre : Contrat de cession de droits d'exploitation avec l'association « La compagnie du Lac Majeur » (60 Trumilly) pour deux représentations de « La Robe de Mariée » de Katherine L. Battaiellie, le samedi 14 octobre 2023 à 20h30 et le dimanche 15 octobre 2023 à 16h, au Prieuré Saint-Maurice, dans le cadre de Senlis fait son théâtre 2023. Coût : La Ville de Senlis versera à la compagnie la somme de 1 800 € pour la représentation du samedi 14 octobre 2023 et mettra gracieusement le Prieuré Saint-Maurice à disposition.

269 du 11 octobre : Convention avec l'AR2L Hauts de France, dans le cadre du programme de signalement des fonds anciens, pour la mise à disposition d'un(e) chargé(e) de signalement afin de réaliser le catalogue de documents patrimoine à la médiathèque de Senlis, du mercredi 27 septembre 2023 au vendredi 5 avril 2023 à raison de 3 jours par semaine. Coût : Il sera procédé au paiement d'une participation financière à hauteur de 20 % du total de l'action soit 3 030 € TTC à payer en 2 fois. Une première facture de 1 515 € TT en 2023, et une deuxième facture de 1 515 € TTC en 2024. Convention à titre gracieux.

270 du 12 octobre : Modification n°1 (avenant) au marché public n° 2019/30 pour les assurances de la Ville de Senlis - Lot n° 3 : Assurance des véhicules et des risques annexes avec SMACL ASSURANCES (79 Niort). Le montant de l'avenant correspondant à la majoration de la cotisation annuelle est de 10 598,27 € HT. Le montant de cotisation de l'année 2024 est

de 31 627,61 € HT. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, la cotisation de l'année 2024 sera calculée sur la base du parc effectif assuré au 31 décembre 2023. Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables.

271 du 12 octobre : Modification n°1 (avenant) au marché public n° 2021/11 conclu avec la société COLAS (60 Senlis) relatif aux travaux d'entretien courant des voiries et réseaux communaux. La modification porte sur la révision des prix à la date de réalisation effective des travaux. Cette clause modificative cessera de s'appliquer lorsque les prix des matières premières seront redevenus stables. Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables.

272 du 12 octobre : Convention d'occupation d'une salle municipale avec l'association de Sauvegarde des Poteaux des trois Forêt (60 Senlis) pour la mise à disposition du Prieuré Saint-Maurice afin d'y tenir une cérémonie de remise de décoration, le vendredi 24 novembre 2023 de 9h à 21h. Convention à titre gracieux.

273 du 16 octobre : Décision de ne pas user du « droit de préemption » pour les déclarations d'intention d'aliéner des biens suivants :

**au titre du D.P.U. du secteur sauvegardé –
site patrimonial remarquable :**

- 10 rue Vieille de Paris
- 10,12,14 place Henri IV
- 58 boulevard Pasteur
- 44 rue du Lion
- 50 rue Vieille de Paris
- 2 rue de Meaux

au titre du D.P.U. extra-muros :

- 14 rue Lucien Chastaing
- 18 rue du Bosquet du Prince
- 21 avenue Alber 1^{er}
- 19 rue de la République et rue de la Bretonnerie
- 13 rue du Vieux Chemin de Meaux
- 3 rue de la Garenne Saint Lazare
- 9 avenue des Closeaux
- 56 avenue du Maréchal Foch
- 25 rue des Jardiniers
- 7 impasse aux Chevaux
- 83 rue du Moulin Saint Tron
- 20 rue de la Fontaine des Malades
- 19 rue Saint Etienne
- 7 square du Clos Saint Léonard
- 5 allée des Arènes
- 33 rue de la République



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 9 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 3 novembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 9 novembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme MAUPA - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - M. CHAPUIS - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. NGUYEN PHUOC VONG à M. GAUDUBOIS - Mme PALIN SAINTE AGATHE à Mme ROBERT - M. GAUDION à M. REIGNAULT - M. DELACROY à Mme LOISELEUR - M. DIETRICH à Mme VALLER - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. BARON à Mme AIT M BARK - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 04 - Désignation d'un référent déontologue auprès des élus locaux

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-1-1 et R1111-1-A, R1111-1-B, R1111-1-C, R1111-1-D ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local (NOR : IOMB2224141A)

Les collectivités territoriales sont tenues de désigner un référent déontologue chargé d'apporter à tout élu local tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local.

Les principes énoncés dans la Charte de l' élu local sont les suivants :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le choix s'est porté sur Me MARY, ancien conseiller d'Etat et rapporteur auprès de la commission nationale de déontologie.

Durée de la convention : La convention est prévue pour une durée de 1 an.

Modalités de saisine du référent déontologue : Chaque élu pourra saisir le référent déontologue d'une demande d'avis portant sur la mise en application de la Charte de l'Elu local, par courriel ou par téléphone. Sauf urgence manifeste, dans un délai de 72h à compter de la réception de sa saisine, le référent déontologue en accuse réception auprès de l'élu et lui confirme si la question posée est recevable (c'est-à-dire si elle est en lien avec les missions confiées au référent déontologue) en s'assurant que la question porte bien sur tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local et concernant directement la situation de l'élu qui l'a saisi. Si la demande d'avis est jugée irrecevable, un avis motivé d'irrecevabilité est rendu et adressé à l'élu. En cas d'urgence manifeste, le référent déontologue adapte sa promptitude à accuser réception au regard des circonstances qui lui sont présentées, afin de donner tout effet utile à la demande d'avis pour laquelle il est saisi.

Conditions dans lesquelles les avis sont rendus : Le référent déontologue rend son avis en principe sous 15 jours calendaires suivants sa saisine, sous réserve de la recevabilité de la demande. Des échanges téléphoniques ou courriels peuvent avoir lieu entre l'élu et le référent déontologue. Lorsque cela se justifie par les circonstances de l'affaire, une (ou plusieurs) réunion(s) en présentielle peut/peuvent être organisée(s). L'avis du référent déontologue, communiqué par défaut par courriel ou par voie postale à la demande de l'élu, est construit de la manière suivante :

- Rappel de la date, du mode de la saisine et des circonstances qui lui ont été présentées ;
- Présentation des règles de droit applicables et des illustrations jurisprudentielles éventuelles ;
- Application de la règle au cas d'espèce ;
- Synthèse mise en exergue valant recommandation ;

En cas d'urgence manifeste et signalée, le référent déontologue adapte sa promptitude à rendre un avis au regard des circonstances qui lui sont présentées afin de donner tout effet utile à la demande d'avis pour laquelle il est saisi.

Moyens mis à la disposition du référent déontologue : Il n'est pas spécifiquement prévu de moyens matériels mis à disposition du référent déontologue. Néanmoins, en cas de besoin, la commune mettra une salle à disposition du référent déontologue s'il s'avère nécessaire de tenir une réunion en présentielle.

Indemnisation : Le référent déontologue sera rémunéré à la vacation, dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022. L'indemnité de vacation est fixée à 80 euros TTC par dossier. Par ailleurs, les frais de transport et d'hébergement éventuels seront pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Il faut entendre par « dossier » :

- Une même question posée par plusieurs élus ne constitue qu'un seul dossier ;
- Plusieurs questions posées par un ou plusieurs élus constituent plusieurs dossiers ; sauf à ce que les questions posées découlent en réalité d'une seule et même problématique donnée ;
- Une saisine débouchant sur un avis d'irrecevabilité par le référent déontologue constitue également un dossier
- Une saisine ayant fait l'objet d'un accusé réception constitue un dossier et ce même si l'élu retire sa demande.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à **l'unanimité**,

- a désigné Me Jean-François MARY en tant que référent déontologue des élus de la Ville de Senlis
- a autorisé Madame le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer la convention annexée à la présente délibération,
- a imputé la dépense sur le budget principal de la Ville de Senlis.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publicité et de sa transmission au contrôle de légalité, par courrier adressé au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS, ou via l'application Télérecours citoyens, accessible via le site internet www.telerecours.fr.



CONVENTION PORTANT DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE

ENTRE, d'une part :

La Ville de Senlis, sise Place Henri IV à Senlis (Oise - 60300), représentée par Madame LOISELEUR Pascale, Maire de la Ville, dûment habilitée en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° 04 du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2023.

Ci-après dénommée « la Ville »

ET, d'autre part :

Maître Jean-François Mary, avocat à la cour
Cabinet JFM Avocat
5 rue Maillard 75011 Paris
SIRET N°750 186 611 0002

Ci-après dénommé « Le référent déontologue »

Ensemble dénommés : « Les Parties »

SOMMAIRE

Préambule	Page 3
1. Objet.....	Page 3
2. Forme, durée, résiliation.....	Page 3
3. Conditions d'exécution.....	Page 3
4. Conditions financières.....	Page 3
5. Notion de « dossier ».....	Page 4
6. Modalités de contrôle de la facturation.....	Page 4
7. Mise en œuvre de la déontologie.....	Page 4
8. Moyens matériels mis à disposition.....	Page 5
9. Rappel de la Charte de l'élu local.....	Page 5
10. Modalités de saisine et d'accusé réception de la saisine.....	Page 5
11. Examen du dossier et avis rendu.....	Page 6
12. Nature des avis rendus	Page 6
13. Engagements du référent déontologue	Page 6
14. Signatures.....	Page 7

PREAMBULE

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) a posé le principe selon lequel tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, exposée à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

L'article 3 du décret n° 2022-1520 prévoit une entrée en vigueur de ce droit accordé aux élus à compter du 1er juin 2023.

Par une délibération n° 04 du 9 novembre, la Ville de Senlis a désigné maître Jean-François Mary en qualité de référent déontologue des élus de la Ville.

Le présent contrat formalise le contenu et les modalités de la mission confiée au référent déontologue, retenu tant pour son savoir-faire, son expérience et ses garanties techniques en droit public et pénal des élus locaux.

Ceci préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

1. Objet

Le Cabinet JFM AVOCAT est désigné référent déontologue des élus de la Ville au sens de l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Cabinet JFM AVOCAT est une « personne » au sens de l'article R. 1111-1-A 1° du code général des collectivités territoriales.

2. Forme, durée, résiliation

Le Cabinet JFM AVOCAT est désigné en qualité de référent déontologue des élus pour une durée de 1 an à compter de la signature de la présente convention.

Le référent déontologue peut mettre fin à tout moment au présent contrat, sans avoir à motiver sa décision, en adressant un courrier avec AR à la Ville, qui prend effet le premier jour du troisième mois suivant la réception du courrier de résiliation par le Maire (l'accusé réception du courrier faisant foi).

3. Conditions d'exécution

Eu égard au caractère particulier de la présente mission, qui prévoit que si la Ville est signataire et payeur de la prestation, les uniques bénéficiaires sont les membres du conseil municipal.

Il est impératif que la Ville communique au référent déontologue la liste exhaustive des élus composant le conseil municipal et le tienne informé de toute évolution (démission, décès, etc.).

4. Conditions financières

Le référent déontologue sera rémunéré à la vacation, dans les conditions prévues par l'arrêté du 6 décembre 2022.

L'indemnité de vacation est fixée à 80€ TTC par dossier, la notion de « dossier » étant précisée à l'article 5 de la présente convention.

Sous réserve d'une évolution de la réglementation, les prix sont fermes et définitifs pendant toute la durée de la convention. Toute modification de la convention à ce titre donnera lieu à un avenant.

Les factures seront présentées sur Choruspro.

Par ailleurs, sur présentation de justificatifs, le référent déontologue sera remboursé de ses frais de transports et

d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

5. Notion de « dossier »

Un dossier, au sens de l'article qui précède, est constitué par toute saisine du référent déontologue sur une question déontologique de la part d'un ou plusieurs élus de la Ville.

A cet égard :

- Une même question posée par plusieurs élus ne constitue qu'un seul dossier.
- Plusieurs questions posées par un ou plusieurs élus constituent plusieurs dossiers ; sauf à ce que les questions posées découlent en réalité d'une seule et même problématique donnée.
- Une saisine débouchant sur un avis d'irrecevabilité (au sens de l'article 10 de la présente convention) par le référent déontologue constitue également un dossier.
- Une saisine ayant fait l'objet d'un accusé-réception à l' élu dans les conditions prévues à l'article 10 de la présente convention constitue aussi un dossier, et ce sans préjudice d'un éventuel retrait ultérieur de sa demande par l' élu.

6. Modalités de contrôle de la facturation

Eu égard aux règles déontologiques qui s'imposent au référent déontologue, tout à la fois portées par l'article R. 1111-1-D du code général des collectivités territoriales et par la déontologie propre aux avocats, le référent déontologue déclare sur chacune de ses factures le nombre de dossiers qu'il a traité sur une période donnée.

La Ville peut exiger la date de la saisine ainsi que la date de la réponse de chaque dossier.

Le référent déontologue conserve en tout état de cause trace de sa saisine ainsi que l'avis qu'il a rendu.

En cas de contestation sur le nombre de dossiers traités, la Ville peut saisir un tiers indépendant et soumis à la même déontologie que celle portée par l'article R. 1111-1-D du code général des collectivités territoriales, le cas échéant après un engagement de ce tiers en ce sens, afin de contrôler la réalité du nombre d'avis rendus (ex : autre cabinet d'avocats, médiateur, commissaire de justice).

En aucune manière la Ville ne peut être destinataire des demandes d'avis, des avis rendus et du nom des élus ayant saisi le référent déontologue.

7. Mise en œuvre de la déontologie

L'article R. 1111-1-A du code général des collectivités territoriales rappelle le principe fondamental selon lequel le référent déontologue ne doit pas être en conflit d'intérêts avec la collectivité.

L'article R. 1111-1-D du même code précise que le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou document dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Pour assurer tout à la fois cette nécessaire absence de conflit d'intérêts d'une part, et le respect du secret auquel il est soumis d'autre part, le référent déontologue s'interdit et ne pourra pas :

- Etre chargé par la Ville de la conseiller, de l'assister ou de la représenter dans toute affaire qui concernerait un élu du conseil municipal, quel que soit le sujet et quel que soit l' élu, étant à cet égard indifférent le fait que cet élu ait ou non sollicité un avis de la part du référent déontologue.
- Etre chargé par un élu du conseil municipal de le conseiller, de l'assister ou de la représenter dans toute affaire qui serait susceptible d'être en lien avec son mandat d' élu local.

Le référent déontologue a l'obligation et supporte la responsabilité de refuser tout dossier qui lui serait confié par

la Ville et qui présenterait un lien avec sa mission de référent déontologue.

8. Moyens matériels mis à disposition

Il n'est pas spécifiquement prévu de moyens matériels mis à disposition du référent déontologue.

Le cas échéant, la Ville mettra une salle à disposition du référent déontologue s'il s'avère nécessaire de tenir une réunion en présentiel.

9. Rappel de la Charte de l' élu local

Aux termes de l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, la Charte de l'Elu local comprend le respect des engagements suivants :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

10. Modalités de saisine et d'accusé réception de la saisine

Chaque élu du conseil municipal peut saisir le référent déontologue d'une demande d'avis portant sur la mise en application de la Charte de l'Elu local, par courriel ou par téléphone en s'adressant à :

NOM	COURRIEL	TELEPHONE
Jean-François MARY	jfm@ifmary-avocat.com	06.15.47.57.01

Sauf urgence manifeste, dans un délai de 72h à compter de la réception de la saisine, le référent déontologue en accuse réception auprès de l' élu et lui confirme si la question posée est recevable, c'est-à-dire qu'elle est en lien avec les missions confiées au référent déontologue, en s'assurant que la question :

- Porte bien sur tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'Elu local rappelée à l'article 9 ;
- Concerne directement la situation de l' élu qui l'a saisi.

Si la demande d'avis est jugée irrecevable, un avis motivé d'irrecevabilité est rendu et adressé à l' élu.

En cas d'urgence manifeste, le référent déontologue adapte sa promptitude à accuser réception au regard des circonstances qui lui sont présentées, afin de donner tout effet utile à la demande d'avis pour laquelle il est saisi.

11. Examen du dossier et avis rendus

Le référent déontologue rend son avis en principe sous 15 jours calendaires suivant sa saisine, sous réserve de sa recevabilité dans les conditions mentionnées à l'article qui précède (confirmation que la question posée est en lien avec les missions qui sont assurées par le référent déontologue).

Des échanges par téléphone ou courriels peuvent avoir lieu entre l' élu et le Référent déontologue.

Lorsque cela se justifie par les circonstances de la question, une (ou plusieurs) réunion en présentiel, soit dans les locaux de la Ville, soit à Paris dans les locaux du Référent déontologue, peut être organisée.

Cet avis, communiqué au demandeur à défaut par courriel ou par voie postale à la demande de l' élu, est construit de la manière suivante :

- Rappel de la date, du mode de la saisine et des circonstances qui lui ont été présentées ;
- Présentation des règles de droit applicables et des illustrations jurisprudentielles éventuelles ;
- Application de la règle au cas d'espèce ;
- Synthèse mise en exergue valant recommandation.

En cas d'urgence manifeste et signalée, le Référent déontologue adapte sa promptitude à rendre un avis au regard des circonstances qui lui sont présentées, afin de donner tout effet utile à la demande d'avis pour laquelle il est saisi.

12. Nature des avis rendus

Les avis rendus par le référent déontologue restent sans effet contraignant et l' élu local reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue, mais à ses risques et périls. Il lui est fortement recommandé de s'y conformer.

L'avis, rendu à titre informatif, n'est susceptible d'aucun recours.

Il en va de même de l'avis d'irrecevabilité par lequel le Référent déontologue estime que la question qui lui est posée n'est pas en lien avec les missions qui lui sont dévolues par la présente convention.

13. Engagements du référent déontologue

Le référent déontologue s'engage, vis-à-vis des élus qui le saisissent, à :

- Conserver en toutes circonstances le secret de toute information ou document dont il a connaissance, ainsi que de l'avis rendu, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;
- Observer, notamment vis-à-vis de la Ville et des autres élus, une discrétion absolue ;
- N'intenter aucune action contre les élus de la Ville, ni de conseiller ou assister une autre partie dans une affaire susceptible de concerner un élu de la Ville.

Tout manquement du Référent déontologue à cette déontologie est de nature à engager sa responsabilité civile professionnelle ou pénale.

14. Signature des parties

Fait en deux exemplaires originaux (un pour *la Ville*, un pour *le référent déontologue*).

Pour le Référent Déontologue

Senlis, le _____

Jean-François MARY

Pour la Ville

Senlis, le _____

Pascale LOISELEUR

Maire de Senlis

SÉANCE du jeudi 9 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 3 novembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 9 novembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme MAUPA - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - M. CHAPUIS - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. NGUYEN PHUOC VONG à M. GAUDUBOIS - Mme PALIN SAINTE AGATHE à Mme ROBERT - M. GAUDION à M. REIGNAULT - M. DELACROY à Mme LOISELEUR - M. DIEDRICH à Mme VALLER - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. BARON à Mme AIT M BARK - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 05 - Règlement municipal des aides aux associations

Madame ROBERT expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les associations, notamment les articles 9-1 à 10-1,

La Ville de Senlis soutient les associations en les accompagnant et en les soutenant dans la réalisation de leurs projets sur le plan financier, matériel et logistique.

A travers ce règlement, la Ville de Senlis souhaite s'engager dans une démarche de clarté, de transparence et d'équité vis-à-vis des associations bénéficiaires.

Ce règlement a vocation à s'appliquer à l'ensemble des subventions versées aux association par la Ville de Senlis.

Constituent des subventions au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 et du présent règlement : « *les contributions facultatives de toute nature justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire* »

Les associations éligibles peuvent formuler trois types de demandes :

- Les subventions de projet : Elles peuvent être demandées pour la réalisation d'une opération spécifique ponctuelle projetée dans l'année qui ne relève pas de l'activité courante de l'association et présentant un intérêt public local, et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.
- Les subventions de fonctionnement : ce sont des aides financières de la Ville à l'exercice des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire, présentant un intérêt public local, et destinées au financement global de l'activité

- Les subventions en nature : les subventions en nature sont notamment, de manière non-exhaustive et pour exemple : la mise à disposition de salles, la mise à disposition d'équipements ou de matériel, la mise à disposition de moyens humains, la prise en charge des fluides ou des prestations de ménage.

Les demandes de subventions devront être formalisées sur le CERFA national « formulaire unique - Demande de subvention » et être remis avant le 30 novembre de l'année n-1. Des précisions complémentaires au CERFA seront demandées afin de permettre l'évaluation des critères d'attribution des subventions (annexe 1)

Par exception, pour l'année 2023, la date de remise des dossiers pourra se faire jusqu'au vendredi 8 décembre 2023 inclus. Pour les années suivantes, la remise des dossiers devra se faire avant le 30 novembre dans les conditions exposées ci-dessus.

Le règlement annexé à la présente délibération détaille notamment :

- Les critères d'éligibilité
- Les modalités de dépôts de la demande d'aide
- Les modalités d'instruction de la demande d'aide
- Les modalités de versement de l'aide
- Les engagements que devront respecter les associations bénéficiaires
- Le contrôle de l'aide

Vu l'avis favorable des commissions culture et manifestations culturelles, éducation, jeunesse et petite enfance, sport, action sociale et proximité réunies en date du 13 octobre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 19 octobre 2023,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à **l'unanimité des suffrages exprimés (7 contre : M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS, Mme REYNAL, Mme BENOIST, M. BOULANGER par le pouvoir donné à M. GEOFFROY, M. GEOFFROY),**

- a adopté le règlement municipal des aides aux associations tel qu'annexé à la présente délibération



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



Conseil Municipal du 9 novembre 2023
Délibération n° 5 - Annexe 1

RÈGLEMENT MUNICIPAL DES AIDES AUX ASSOCIATIONS

Acte exécutoire le 10/11/2023
Reçu par la Préfecture le 10/11/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 10/11/2023

Article 1: Préambule

La Ville de Senlis affirme sa politique de soutien aux associations en les accompagnant et en les soutenant dans la réalisation de leurs projets sur le plan financier, matériel et logistique.

La Ville de Senlis souhaite s'engager, à travers ce règlement, dans une démarche de clarté, de transparence et d'équité vis-à-vis des associations bénéficiaires. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Ville de Senlis.

Article 2 : Objet du présent règlement

Le présent règlement s'applique aux aides accordées sous forme de subventions aux associations par la Ville de Senlis.

Il définit les critères d'éligibilité à une subvention, les conditions générales de dépôt et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de versement des subventions accordées.

Il précise les engagements de l'association bénéficiaire, ainsi que les règles de caducité applicables aux subventions accordées.

Constituent des subventions au sens de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 et du présent règlement :
« *les contributions facultatives de toute nature justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire* »

Ces actions, projets ou activités doivent être initiés, définis et mis en œuvre par les associations bénéficiaires de la subvention.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins de la Ville de Senlis.

L'attribution d'une subvention est facultative (la subvention n'est pas un droit et ne peut être exigée), précaire (son renouvellement n'est pas automatique) et soumis à conditions prévues par le présent règlement.

Article 3: Types de demande

Les subventions permettent d'apporter un soutien financier à des activités d'intérêt général.

Les associations éligibles (*voir critères d'éligibilité à l'article 5*) peuvent formuler trois types de demandes:

- **Les subventions de projet** : Elles peuvent être demandées pour la réalisation d'une opération spécifique ponctuelle projetée dans l'année qui ne relève pas de l'activité courante de l'association et présentant un intérêt public local, et dont l'objet et le financement sont clairement identifiables.
- **Les subventions de fonctionnement** : ce sont des aides financières de la Ville à l'exercice des activités courantes de l'association dans les limites de son objet statutaire, présentant un intérêt public local, et destinées au financement global de l'activité
- **Les subventions en nature** : les subventions en nature sont notamment, de manière non-exhaustive et pour exemple : la mise à disposition de salles, la mise à disposition d'équipements ou de matériel, la mise à disposition de moyens humains, la prise en charge des fluides ou des prestations de ménage.

Ces deux 3 types de demande sont cumulables pour une même association.

Article 4 : Convention d'objectifs et de moyens

Les associations qui perçoivent une subvention strictement supérieure à 10 000 € feront l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens. Tous les ans, une rencontre physique est organisée entre le service concerné et ces associations.

Cette pratique peut être étendue en tant que de besoin à des associations percevant une subvention inférieure à 10 000 €.

Article 5 : Critères d'éligibilité

Pour bénéficier d'une subvention, l'association doit :

- Être domiciliée à Senlis, avoir plus d'un an d'existence
- Exercer des activités d'intérêt communal
- Être enregistrée au Registre National des Associations pour les associations créées après 2009
- Avoir présenté un dossier de demande
- Ne pas être déficitaire

Une dérogation peut exceptionnellement être accordée à une association de moins d'un an ou non domiciliée à Senlis, si elle présente un projet d'intérêt particulier pour les habitants. Cette exception sera instruite par le service concerné et examinée par la Commission municipale du domaine concerné.

En outre, ne sont pas éligibles aux dispositifs de subvention de fonctionnement et de subvention de projet les associations suivantes :

- les associations n'ayant eu aucune activité au cours de l'année écoulée,
- les associations de parents d'élèves ou foyers socio-éducatifs, une aide étant possible sous forme de lots ou de prêt de matériel,

- les associations d'élus, les associations culturelles ou politiques,
- les associations de défense de consommateurs ou de locataires

Ni les demandes portées par un particulier ou le secteur privé.

Article 6 : Modalités de dépôt de la demande d'aide

Avant d'effectuer une demande d'aide financière, toute association doit s'assurer qu'elle répond aux critères d'éligibilité définis à l'article 5 du présent règlement.

La demande de subvention de fonctionnement doit être formalisée sur le CERFA national « formulaire unique - Demande de subvention », impérativement **avant le 30 novembre** de l'année n-1.

Par exception, pour l'année 2023, la date de remise des dossiers pourra se faire jusqu'au vendredi 8 décembre 2023 inclus. Pour les années suivantes, la remise des dossiers devra se faire avant le 30 novembre dans les conditions exposées ci-dessus.

Toute demande d'attribution de subvention fait l'objet d'un examen préalable pour vérifier la complétude du dossier.

Un dossier incomplet ou reçu hors délais ne sera pas recevable.

Selon la spécificité du dossier, des pièces complémentaires pourront être demandées à tous les stades de l'instruction.

La demande de subvention de projet ne pourra être étudiée que si elle précède la mise en œuvre effective du projet.

Article 7 : Modalités d'instruction de la demande d'aide

Le service concerné par le champ d'activité de l'association (sport, culture, social, éducation, commerce, événements patriotiques...) réceptionne la demande, s'assure de sa recevabilité, et examine les données fournies par l'association au regard de critères prévus au tableau annexé au présent règlement (annexe 1).

Si la demande n'est pas rejetée à ce stade, le Service transmet à la Commission concernée en charge de ce domaine une proposition d'attribution de subvention assortie d'un montant.

La Commission examine individuellement tous les dossiers transmis par le Service, et, au vu des arguments exposés pour chaque critère, émet un avis sur chaque proposition.

La Commission Finances émet à son tour un avis, portant notamment sur l'équilibre et la cohérence des montants proposés par domaine, et sur la compatibilité de l'enveloppe globale avec les possibilités budgétaires de l'année.

L'attribution de subventions donne lieu à une délibération du Conseil Municipal.

Novembre 2023

Article 8 : Modalités de versement de l'aide

La municipalité procède au versement de la subvention après le vote du Conseil Municipal.

Pour les associations qui font l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens (article 4) les versements sont réalisés selon les modalités définies dans la convention et après signature de la convention rendue exécutoire.

Les autres associations perçoivent le montant de leur subvention en une fois.

Les subventions de projet sont versées au vu des justificatifs de dépenses, qui doivent être transmis au service référent avant le 31 décembre de l'année du projet.

Article 9 : Engagements du bénéficiaire

L'accompagnement de la Ville, qu'il soit d'ordre financier ou relevant d'avantages en nature (mise à disposition de locaux, fourniture gratuite de prestations ...) doit être mentionné, et le logo de la Ville apposé, sur tous les supports de communication émis par l'association.

L'association adressera systématiquement à la Ville une invitation à participer à ses Assemblées Générales. Dans la mesure du possible un membre du Conseil Municipal s'y rendra.

Conformément aux dispositions issues de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, l'association bénéficiaire s'engage, par la souscription d'un contrat d'engagement républicain :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

Le respect de ces dispositions conditionne la poursuite du soutien financier de la Ville

Article 10 : Contrôle de l'aide

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative ou de l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. (Article 10 alinéa 6 – loi 2000-321)

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. (Article L1611-4 CGCT)

La Ville se réserve, à tout moment, la possibilité de veiller à la bonne utilisation des crédits qu'elle alloue. Elle pourra ainsi conduire, si elle l'estime nécessaire, un audit des comptes et de la gestion de l'association.

Article 11 : Retrait de l'aide

L'aide financière versée par la Ville sera retirée si elle a été n'a pas été utilisée conformément à son objet initial, si elle a été transférée ou reversée à un autre bénéficiaire, ou si les activités de l'association sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain.

Article 12 : Modification du règlement

La Ville se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération du conseil municipal, les conditions et modalités d'octroi et de versement des aides communales, qui font l'objet du présent règlement.

Critères d'attribution des subventions	
CRITERES	INDICATEURS (renseignés dans le formulaire CERFA ou dans son annexe)
Impact sur les activités associatives locales	Nombre (et proportion de Senlisiens) d'adhérents ou licenciés, par tranche d'âge, par commune de provenance
Engagement des acteurs	Nombre de bénévoles et de salariés Nombre d'heures effectuées et activités exercées par les bénévoles et les salariés Niveau de rémunération et budget rémunération des salariés
Dynamisme / Contribution à l'animation et au rayonnement de la ville	Nombre, nature et fréquence des événements (récurrents ou exceptionnels) organisés Public (nombre, profil) et périmètre géographique impactés par ces événements
Qualité / maîtrise de la gestion financière	Dépenses de fonctionnement (nature, montants) Résultats financiers, niveau de trésorerie, importance des réserves Objectifs financiers, plans d'investissement, Actions déployées pour faire face aux facteurs exogènes (augmentation des coûts, baisse des adhésions)
Maîtrise de la politique tarifaire	Structure de la grille tarifaire des adhésions et des activités, modalités et rythme d'actualisation des tarifs
Dynamique de recherche de co-financements	Actions engagées pour obtenir des co-financements auprès des institutions, des organismes financiers, des mécènes, des sponsors ...
Communication sur les aides financières et en nature fournies par la ville	Existence, complétude et qualité des informations données sur les aides financières et en nature fournies par la Ville, dans les documents de communication comme dans les propos publics des dirigeants
Contribution à la transition écologique et à l'inclusion	Actions engagées et niveau de sensibilisation, dans le fonctionnement quotidien et lors des événements organisés, en faveur de la transition écologique (gestion des déchets, économies d'énergie et de carburants ...) et de l'inclusion (recherche de la parité hommes-femmes, attention portée aux personnes porteuses de handicap ...)



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 9 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 3 novembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 9 novembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme MAUPA - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - M. CHAPUIS - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. NGUYEN PHUOC VONG à M. GAUDUBOIS - Mme PALIN SAINTE AGATHE à Mme ROBERT - M. GAUDION à M. REIGNAULT - M. DELACROY à Mme LOISELEUR - M. DIEDRICH à Mme VALLER - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. BARON à Mme AIT M BARK - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N°06 - Nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie – Protocole d'accord transactionnel

Monsieur GAUDUBOIS expose :

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la délibération n°7 en date du 6 juillet 2023 portant approbation de la procédure de passation du marché public de nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie et attribution à NSI GROUPE,

Vu l'avis de la Commission Finances en date du 19 octobre 2023,

Considérant que le marché public de nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie a été conclu avec NSI GROUPE à compter du 6 août 2023 pour une période d'un (1) an reconductible tacitement pour une période annuelle, dans la limite de trois (3),

Considérant que par courrier en date du 19 octobre 2023, NSI GROUPE a fait part à la Ville de sa volonté de mettre un terme à l'amiable au marché au motif d'un déséquilibre financier important de nature à mettre en péril la poursuite de leur activité sur les bâtiments de la Ville,

Considérant que par la suite NSI GROUPE a sollicité la Ville de Senlis aux fins de conclure un protocole transactionnel visant à solder les devoirs et obligations nés entre les parties dans le cadre du marché public de nettoyage des bâtiments communaux au 7 janvier 2024 0h00,

Considérant que toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le protocole d'accord transactionnel, lequel prévaut en cas de contestation, jusqu'au terme précité,

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé les termes du protocole d'accord transactionnel, à intervenir entre la Ville et NSI GROUPE, tel que joint,
- a autorisé Madame le Maire, ou l'Adjoint délégué, à signer ledit protocole d'accord transactionnel et à procéder à ses exécution et règlement.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Marché n° 23/09 – NSI GROUPE

Nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie

Entre :

La Ville de Senlis, sise Place Henri IV à Senlis (Oise - 60300), représentée par Madame LOISELEUR Pascale, Maire de la Ville, dûment habilitée en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° 06 du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2023.

Désignée sous le terme « la Ville de Senlis »,
D'une part,

Acte exécutoire le 10/11/2023
Reçu par la Préfecture le 10/11/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 10/11/2023

Et :

NSI GROUPE, domicilié 552 rue des Bouleaux – 59860 BRUAY-SUR-L'ESCAUT, dûment habilité aux fins des présentes,
Désignée sous le terme « NSI GROUPE »,
D'autre part,

Préambule

Le marché public de nettoyage des bâtiments communaux était arrivé à échéance le 5 août 2023.

Afin de procéder à son renouvellement, il a fait l'objet d'avis d'appel à la concurrence envoyé aux publications habilitées le 7 avril 2023.

En application des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique, le marché public a été passé en procédure d'appel d'offres ouvert à compter du 6 août 2023 pour une période d'un (1) an reconductible tacitement pour une période annuelle, dans la limite de trois (3).

Il s'agit d'un marché à prix mixte, comportant une partie forfaitaire et une partie à bons de commande :

- Partie à prix forfaitaire : prestations récurrentes de nettoyage des locaux effectuées dans les bâtiments communaux ;
- Partie à bons de commande : nettoyage des vitres et glaces, et prestations d'urgence ou occasionnelles, exécutées à prix unitaires sous la forme d'un accord cadre à bons de commande sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de commandes de 40 000 € H.T.

La date limite de remise des offres a été fixée au 10 mai 2023 à 14h00.

Après analyse des offres déposées dans les délais, l'offre économiquement la plus avantageuse était celle de NSI GROUPE, aux montants suivants :

- Partie à prix forfaitaire : prestations récurrentes de nettoyage des locaux effectuées dans les bâtiments communaux : le coût global annuel était de 237 480,36 € H.T. ;
- Partie à bons de commande : nettoyage des vitres et glaces, et prestations d'urgence ou occasionnelles : le détail quantitatif estimatif était de 3 6841,44 € H.T.

A la suite de l'avis de la commission d'appel d'offres du 14 juin 2023 le conseil municipal, par délibération n°7 en date du 6 juillet 2023, a approuvé la procédure de passation du marché public de nettoyage des bâtiments communaux et de la vitrerie et attribué ledit marché à NSI GROUPE.

Le marché public été notifié à NSI GROUPE le 12 juillet 2023.

Par courrier en date du 19 octobre 2023, NSI GROUPE a fait part à la Ville d'un déficit depuis le début de l'exécution du marché de l'ordre de 2 933,09 € HT consolidé à fin septembre 2023. Dans la mesure où le groupe indique que ce déficit sera constant, il a fait part à la Ville de sa volonté de mettre un terme à l'amiable au marché en cours, par le biais d'un protocole transactionnel.

Par courrier du 31 octobre 2023, la Ville a accepté le principe de la conclusion d'un protocole transactionnel et de le

soumettre à l'avis du Conseil Municipal du 9 novembre 2023.

Ceci étant précisé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent protocole d'accord transactionnel, établi en vertu des articles 2044 et suivants du code civil, vise à solder les devoirs et obligations nés entre les parties dans le cadre du marché public de nettoyage des bâtiments communaux au 7 janvier 2024 0h00.

Article 2 : Nature et étendue des concessions réciproques

La Ville de Senlis accepte la demande formulée par NSI. En contrepartie, NSI s'engage à réaliser les prestations, telles que convenues dans le marché jusqu'au 7 janvier 2024 à 00h00.

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le protocole d'accord transactionnel, lequel prévaut en cas de contestation, jusqu'au terme précité.

Article 3 : Portée

La présente transaction est revêtue, conformément aux textes en vigueur, de l'autorité de la chose jugée.

Sous réserve de l'exécution complète de bonne foi des dispositions arrêtées dans le présent, les parties signataires renoncent expressément et irrévocablement les unes envers les autres, sans aucune restriction ni réserve et de manière définitive, à exercer tout recours et action, de quelque nature qu'il soit, qui serait en rapport, direct ou indirect, avec le marché susvisé.

Fait en deux exemplaires originaux,

à _____, le _____

à Senlis, le _____

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé - bon pour transaction »

NSI GROUPE

Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 9 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 3 novembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 9 novembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme MAUPA - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - M. CHAPUIS - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. NGUYEN PHUOC VONG à M. GAUDUBOIS - Mme PALIN SAINTE AGATHE à Mme ROBERT - M. GAUDION à M. REIGNAULT - M. DELACROY à Mme LOISELEUR - M. DIEDRICH à Mme VALLER - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. BARON à Mme AIT M BARK - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 07 - Délégation de service public du service de l'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales sur le territoire de la Ville de Senlis – Décision sur le choix de l'entreprise et du contrat

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1413-1, L.1411-1 à L.1411-19 ;

Vu le Code de la Commande Publique notamment les articles L.1121-1 et L.1121-3 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 29 novembre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2022, approuvant le principe de la concession du service public de collecte et de transport des eaux usées ;

Vu l'avis public à la concurrence envoyé 17 mars 2023 aux journaux d'annonces légales et revue spécialisée et plateforme de marchés publics :

- Le BOAMP (Bulletin officiel des Marchés Publics),
- Le JOUE (Journal Officiel de l'Union Européenne),
- Le Moniteur,
- www.e.marchéspublics.com (Edematis).

Vu les avis de la Commission de Délégation du Service Public en date du 05 mai 2023, du 22 mai 2023 et du 05 octobre 2023 ;

Vu la présentation faite en commission Finances du 19 octobre 2023 ;

Vu le rapport de Madame le Maire sur le choix du délégataire proposant de retenir la Société des Eaux et l'Assainissement de l'Oise (SEAO) comme Concessionnaire sur le périmètre de la Ville de Senlis ;

Vu le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes transmis aux Conseillers Municipaux le 20 octobre 2023 conformément à l'article L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'autorité exécutive a transmis à l'assemblée délibérante son rapport présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat proposé et l'économie générale du contrat ;

Considérant que l'autorité exécutive a transmis à l'assemblée délibérante le projet de contrat de concession ainsi que ses annexes ;

Considérant qu'au terme des négociations, l'autorité exécutive a jugé que l'offre de la Société des Eaux et l'Assainissement de l'Oise (SEAO) est à même d'apporter les garanties techniques et financières quantitativement et qualitativement permettant d'assurer la continuité du service et l'équilibre du contrat ;

Considérant les raisons de ce choix exposées dans le rapport de la Commission de délégation de service public annexé à la présente ;

Considérant que le contrat a pour objet, la gestion de l'ensemble du service public de l'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine, les droits des tiers et la qualité de l'environnement ;

Considérant que sa durée étant de douze (12) ans, du 1^{er} février 2024 et fin le 31 janvier 2036 ;

Considérant que le contrat comprend l'ensemble des missions nécessaires à l'exploitation, l'entretien, la surveillance et la continuité du service public d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales ;

Considérant que le contrat comprend également, des options techniques d'amélioration des ouvrages d'assainissement ;

Considérant les engagements formulés par le Déléataire dans le contrat ;

Considérant que la rémunération du concessionnaire définit dans le contrat comme suit :

Au titre des eaux usées, la rémunération comprend :

- Une part fixe correspondant à l'abonnement soit 6,25 €HT/semestre ;
- Une part variable proportionnelle à la consommation auprès des usagers et correspondant aux prestations fournies aux usagers du service d'assainissement collectif pour les montants suivants :

Tranches de consommation (m ³)	Tarifs de base de délégataire (€HT/ m ³)
Tranche 1 : 1 - 30 m ³	0,6530 €HT/ m ³
Tranche 2 : 31 - 120 m ³	1,0166 €HT/ m ³
Tranche 3 : > 120 m ³	1,1214 €HT/ m ³

Au titre des eaux pluviales :

Une rémunération semestrielle de 28 000 € HT, versée par la Ville pour l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales.

Au titre des prestations rendues aux abonnées :

- Réalisation ou modification d'un branchement neuf, selon des prix définis dans le bordereau des prix,
- Réalisation d'un diagnostic assainissement pour une cession d'un bien, selon le prix défini dans le contrat,
- Pour les usagers industriels, la redevance perçue par le délégataire est définie dans des conventions de déversement industriel.

Les tarifs Déléataire ci-dessus, sont indexés semestriellement au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet par application de la formule de révision des prix définie dans l'article 41 du projet de contrat ;

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé le choix de la Société des Eaux et l'Assainissement de l'Oise (SEAO) comme Délégitaire pour le service de l'assainissement collectif et la collecte des eaux pluviales pour la Ville de Senlis ;
- a approuvé le projet de contrat de délégation de service public et ses annexes à intervenir entre la Ville de Senlis et la Société des Eaux et l'Assainissement de l'Oise (SEAO) pour une durée de douze (12) ans à compter du 1^{er} février 2024, soit jusqu'au 31 janvier 2036 ;
- a autorisé Madame le Maire à signer le contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif et la collecte des eaux pluviales ainsi que le règlement du service d'assainissement collectif annexé au contrat ;
- a autorisé Madame le Maire ou en cas d'empêchement un adjoint qui aura eu la délégation nécessaire à signer tous les actes et accomplir toutes les formalités nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



DÉLÉGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Projet de contrat

SOMMAIRE	2
CHAPITRE 1	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 1 – FORMATION DU CONTRAT	8
Article 1.1 Compétence de la Collectivité	8
Article 1.2 Attribution de la délégation	8
Article 1.3 Pièces annexées au contrat	8
ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT	9
Article 2.1 Prestations de base	9
Article 2.2 Prestations optionnelles :	10
Article 2.3 Conditions générales d'exécution de la concession.	10
ARTICLE 3 – PERIMETRE ET DUREE DE LA DELEGATION	11
Article 3.1 Délimitation du périmètre	11
Article 3.2 Utilisation du périmètre	11
Article 3.3 – Durée de la délégation	12
ARTICLE 4 – CESSION DU CONTRAT DE LA DÉLÉGATION	12
CHAPITRE 2	13
ARTICLE 5 – DROIT D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES	13
Article 5.1 Périmètre de la délégation et droit exclusif du délégataire	13
Article 5.2 Conditions d'intervention sur les voies publiques et privées	13
Article 5.3 Conventions de servitude	13
Article 5.4 Régime des canalisations placées sous la voie publique	14
Article 5.5 Gestion des Déclarations de travaux	14
Article 5.6 Ouvrages de transit	15
Article 5.7 Ouvrages nouveaux	15
ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS	16
Article 6.1 Instruction des documents d'urbanisme	16
Article 6.2 Contrat avec les tiers	16
Article 6.3 Devoir d'information, d'alerte, d'avis et de conseil du délégataire	17
CHAPITRE 3	19
ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE	19
Article 7.1 Dommages couverts	19
Article 7.2 Obligation d'assurance	20
CHAPITRE 4	22
ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES ET INVENTAIRE	22
ARTICLE 9 – MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE	22
ARTICLE 10 – REMISE DE BIENS EN COURS DE CONTRAT	24
ARTICLE 11 – DONNEES DU SERVICE	24
Article 11.1 Documents d'exploitation et de maintenance	24
Article 11.2 Données du service : mesures	25

Article 11.3 Données du service : réseau et suivi des défaillances	25
Article 11.4 Données du service : réseau	26
Article 11.5 Données relatives aux défaillances du réseau	26
Article 11.6 Tenue à jour de la base de données et des plans	26
Article 11.7 Fichier des abonnés	27
ARTICLE 12 PLANS DES RESEAUX ET OUVRAGES DU SERVICE – SIG	29
Article 12.1 Dispositions générales	29
Article 12.2 Données à archiver sur le SIG	31
Article 12.3 - Communication des données vis-à-vis de la Collectivité	33
Article 12.4 Communication des données vis-à-vis des usagers	33
Article 12.5 Engagement concernant l'indicateur de performance et de gestion patrimoniale du service	34
CHAPITRE 5	35
ARTICLE 13 REGLEMENT DU SERVICE	35
ARTICLE 14 CONFORMITE DE L'EXPLOITATION A LA RÉGLEMENTATION ET AUX NORMES	35
ARTICLE 15 BRANCHEMENTS AU RESEAU DEFINITION - MODALITES	36
ARTICLE 16 NATURE DES EAUX DEVERSEES AU RESEAU	37
ARTICLE 17 CONVENTIONS DE DEVERSEMENT	38
Article 17.1 – Conventions de déversement ordinaire	38
Article 17.2 Conventions de déversement spécial	38
Article 17.3 Déversement réseaux privés	39
ARTICLE 18 ENGAGEMENTS AVEC D'AUTRES COLLECTIVITES	40
Article 18.1 Engagements en vigueur	40
Article 18.2 Nouveaux engagements	40
ARTICLE 19 MAINTENANCE EXPLOITATION DES OUVRAGES	40
Article 19.1 Dispositions générales	40
Article 19.2 Constitution du stock de consommables nécessaire à la maintenance curative	42
Article 19.3 Plan de maintenance- GMAO	43
Article 19.4 Permanence du service	44
Article 19.5 Situations de crise	44
Article 19.6 Insuffisance des installations	45
ARTICLE 20 CONTROLE DES BRANCHEMENTS	46
Article 20.1 Contrôle des branchements neufs	46
Article 20.2 Contrôle des branchements existants ou contrôle par quartier	47
Article 20.3 Modalités de contrôle des branchements	47
Article 20.4 Suivi des non-conformités	49
ARTICLE 21 ENTRETIEN DES COLLECTEURS ET DES OUVRAGES DU RESEAU EAUX USEES	49
Article 21.1 . Inspection télévisées	49
Article 21.2 Réduction des eaux parasites	50
Article 21.3 Désobstruction et curage préventif des collecteurs et ouvrages	50
Article 21.4 Poste de relèvement, de refoulement	52
ARTICLE 22 DIAGNOSTIC PERMANENT	54
Article 22.1 Diagnostic permanent	54
Article 22.2 Equipements de suivi des débits collectés	55
Article 22.3 Exploitation du suivi des débits collectés	56

<i>Article 22.4 Investigations visant à identifier les points d'intrusion des eaux parasites ou enquêtes de conformité des branchements existants</i>	56
<i>Article 22.5 Campagne de mesure</i>	58
<i>Article 22.6 Rendu à la Collectivité</i>	58
ARTICLE 23 EXPLOITATION DES OUVRAGES DE TRAITEMENTS DES EAUX USEES	59
<i>Article 23.1 Caractéristiques des ouvrages de traitement des eaux usées</i>	59
<i>Article 23.2 Dispositions générales</i>	60
<i>Article 23.3 Traitement des boues</i>	62
<i>Article 23.4 Elimination des sous-produits par l'exploitation</i>	62
<i>Article 23.5 Apport de matières sur la station d'épuration de Senlis</i>	62
<i>Article 23.6 Analyses et Auto-surveillance</i>	63
<i>Article 23.7 Suivis des by pass vers le milieu naturel</i>	63
<i>Article 23.8 Journal d'exploitation des ouvrages de relevage</i>	64
<i>Article 23.9 - Analyses des micropolluants (R.S.D.E)</i>	64
ARTICLE 24 VISITES DES INSTALLATIONS	66
CHAPITRE 6	67
ARTICLE 25 ACCUEIL CLIENTELE	67
ARTICLE 26 INFORMATION CLIENTELE	68
<i>Article 26.1 Information des abonnés</i>	68
<i>Article 26.2 Site internet</i>	68
ARTICLE 27 GESTION DES RECLAMATIONS – SATISFACTION CLIENTELE	68
ARTICLE 28 USAGERS EN SITUATION DE PAUVRETE-PRECARITE	69
CHAPITRE 7	70
ARTICLE 29 REGIME DU PERSONNEL – AGENTS DU DÉLÉGATAIRE	70
ARTICLE 30 DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRISE DES PERSONNELS ET A L'APUREMENT DES COMPTES DE LA DELEGATION	70
CHAPITRE 8	71
ARTICLE 31 REGLES GENERALES RELATIVES AUX CATEGORIES DE TRAVAUX	72
<i>Article 31.1 Travaux relevant du contrat de Délégation</i>	72
<i>Article 31.2 Travaux relevant du contrat de Délégation non soumis aux stipulations du présent chapitre</i>	72
<i>Article 31.3 Travaux ne relevant pas du contrat de Délégation</i>	72
ARTICLE 32 ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES	73
<i>Article 32.1 Définition</i>	73
<i>Article 32.2 Exécution</i>	73
ARTICLE 33 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT	73
<i>Article 33.1 Définition</i>	73
ARTICLE 34 REPARTITION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	74
<i>Article 34.1 Classification des travaux et prestations d'entretien et de renouvellement</i>	74
ARTICLE 35 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS A CARACTERE FONCTIONNEL	77
<i>Article 35.1 Objet</i>	77
<i>Article 35.2 Exécution</i>	78
<i>Article 35.3 Financement</i>	78
ARTICLE 36 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS A CARACTERE PATRIMONIAL	78

Article 36.1 Travaux à la charge de la Collectivité	78
Article 36.2 Travaux à la charge du Déléataire	79
ARTICLE 37 RENFORCEMENT ET EXTENSION DU SERVICE	81
Article 37.1 Définition	81
Article 37.2 Renforcements et extensions réalisés par la Collectivité	81
Article 37.3 Renforcements et extensions réalisés par des tiers	82
ARTICLE 38 TRAVAUX CONCESSIONS	83
Article 38.1 Travaux et prestations optionnels n° 3 à 6 prévus à la conclusion du contrat	83
Article 38.2 Investissements compris dans l'offre de base	84
Article 38.3 Travaux non prévus à la conclusion du contrat	86
Article 38.4 Préparation des travaux mis à la charge du Déléataire	86
Article 38.5 Délais d'exécution	86
Article 38.6 Responsabilité du Déléataire – Information de la collectivité	87
Article 38.7 Réception des ouvrages	87
Article 38.8 Ouvrages non-conformes	87
Article 38.9 Incorporation des ouvrages au service concédé	88
Article 38.10 Financement	88
Article 38.11 Ouvrages non réalisés	88
CHAPITRE 9	88
ARTICLE 39 REDEVANCE ASSAINISSEMENT - REMUNERATION DU SERVICE	90
Article 39.1 - Composantes de la rémunération du service	90
Article 39.2 Rémunération du Déléataire au titre du transport, de la collecte et du traitement des eaux usées	90
Article 39.3 Rémunération au titre des eaux pluviales « R2 »	93
Article 39.4 : Travaux et prestations facturés à l'usager sur bordereau	93
ARTICLE 40 FACTURATION	94
Article 40.1 Présentation des factures et délais de paiement	94
Article 40.2 Surconsommation liée à une fuite	94
Article 40.3 Périodicité de la facturation	95
Article 40.4 Contentieux de la facturation	95
Article 40.5 Comptes des usagers	95
Article 40.6 Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement	96
ARTICLE 41 EVOLUTION DE LA REMUNERATION DE BASE DU DÉLÉGATAIRE	96
Article 41.1 Principe d'évolution et formule de variation applicable pendant la durée du contrat applicable à la rémunération au titre des eaux usées :	96
Article 41.2 Principe d'évolution et formule de variation applicable pendant la durée du contrat applicable à la rémunération au titre des eaux pluviales :	97
Article 41.3 Principe d'évolution et formule de variation applicable pendant la durée du contrat applicable au bordereau de prix :	98
Article 41.4 Modalités de calcul des coefficients d'indexation	99
ARTICLE 42 GESTION DES FONDS DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT -GER	99
ARTICLE 43 TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	102
Article 43.1 Nature des prestations complémentaires	102
Article 43.2 Tarifs de base des prestations complémentaires	102

<i>Article 43.3 Formules de variation des tarifs des prestations complémentaires</i>	102
ARTICLE 44 CONDITIONS DE REVISION DES TARIFS	103
ARTICLE 45 PROCEDURE DE REVISION	103
<i>Article 45.1 ENGAGEMENT de la PROCEDURE</i>	103
<i>Article 45.2 DEROULEMENT de la PROCEDURE</i>	103
<i>Article 45.3 COMMISSION SPECIALE DE REVISION</i>	104
ARTICLE 46 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	104
ARTICLE 47 IMPOTS	105
<i>Article 47.1 Dispositions Générales</i>	105
<i>Article 47.2 Redevance d'occupation du domaine public de la Collectivité</i>	105
<i>Article 47.3 Occupation du domaine public n'appartenant pas à la Collectivité</i>	106
ARTICLE 48 REGIME DE LA TVA	107
<i>Article 48.1 Régime des redevances/surtaxes reversées à la Collectivité</i>	107
<i>Article 48.2 Auto facturation du délégataire</i>	107
CHAPITRE 10	107
ARTICLE 49 CADRE GENERAL DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE	109
<i>Article 49.1 Contrôle exercé par la Collectivité</i>	109
<i>Article 49.2 Exercice du contrôle</i>	111
<i>Article 49.3 Obligations du Délégué</i>	112
<i>Article 49.4 Comité de suivi</i>	112
<i>Article 49.5 Pénalités</i>	113
ARTICLE 50 CONTENU DU COMPTE RENDU TECHNIQUE	113
<i>Article 50.1 Situation des ouvrages</i>	113
<i>Article 50.2 Bilan et perspectives des travaux</i>	114
<i>Article 50.3 Activité maintenance et travaux</i>	114
<i>Article 50.4 Activité de gestion du service</i>	115
<i>Article 50.5 Informations liées à la continuité et la vie du service</i>	116
<i>Article 50.6 Indicateurs de performance</i>	116
<i>Article 50.7 Situation du personnel</i>	116
<i>Article 50.8 Assurance</i>	117
ARTICLE 51 CONTENU DU COMPTE RENDU FINANCIER	117
<i>Article 51.1 Méthodes d'établissement de la comptabilité</i>	117
<i>Article 51.2 Comptes de tiers</i>	117
<i>Article 51.3 Produits propres du Délégué</i>	118
<i>Article 51.4 Charges de gestion du service concédé</i>	118
<i>Article 51.5 Résultat économique de la gestion du service concédé</i>	120
<i>Article 51.6 Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel</i>	120
<i>Article 51.7 Comptabilité du service délégué</i>	120
<i>Article 51.8 Annexes au rapport annuel</i>	120
CHAPITRE 11	119
ARTICLE 52 GARANTIES CONTRACTUELLES	121
<i>Article 52.1 Cautionnement</i>	121
<i>Article 52.2 Garantie à première demande de bonne exécution du contrat</i>	121

ARTICLE 53 PENALITES	121
ARTICLE 54 SANCTION COERCITIVE : MISE EN REGIE PROVISoire	127
ARTICLE 55 PENALITE SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE	127
ARTICLE 56 ELECTION DE DOMICILE	127
ARTICLE 57 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	128
CHAPITRE 12	126
ARTICLE 58 CESSION DU CONTRAT	129
ARTICLE 59 FIN DU CONTRAT	129
ARTICLE 60 CONTINUITÉ DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT	129
ARTICLE 61 PERSONNEL DU DELEGATAIRE	130
ARTICLE 62 REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN DE CONTRAT	130
ARTICLE 63 REMISE DU FICHER DES USAGERS	131
ARTICLE 64 REMISE DES PLANS DES OUVRAGES	131
ARTICLE 65 REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS	132
ANNEXE 1 - INVENTAIRE INITIAL DES BIENS	133
ANNEXE 2 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL SUR LA DUREE DU CONTRAT	134
ANNEXE 3 - PLAN PLURIANNUEL DE RENOUVELLEMENT	136
ANNEXE 4 - PROGRAMME DES TRAVAUX CONCESSIFS A ETABLIR POUR LA SOLUTION DE BASE	137
ANNEXE 5 - PRESTATIONS OPTIONNELLES	138
ANNEXE 6 - BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX	143
ANNEXE 7 - CONVENTIONS ET CONTRATS RATTACHES AU PRESENT CONTRAT	144
ANNEXE 8 - ATTESTATIONS D'ASSURANCES DEMANDEES AU CONTRAT	145
ANNEXE 9 - MEMOIRE EXPLICATIF ET DESCRIPTIF DU CONCESSIONNAIRE	146
<i>Article 65.1 Engagements techniques au titre des prestations de base</i>	146
<i>Article 65.1 Engagements en matière de développement durable</i>	155
<i>Article 65.2 Engagements vis à vis des abonnés</i>	157
<i>Article 65.3 Investissement au titre des prestations de base</i>	163
ANNEXE 10 – REGLEMENT DE SERVICE	171
ANNEXE 11 – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	172

ARTICLE 1 – FORMATION DU CONTRAT

Article 1.1 Compétence de la Collectivité

La Ville de SENLIS, ci-après dénommée la Collectivité, exerce la compétence de collecte et traitement des eaux usées et de collecte des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire.

Article 1.2 Attribution de la délégation

Le présent contrat de délégation de service public, est conclu entre :

D'une part,

La Ville de SENLIS ci-après dénommée la Collectivité, dotée de la compétence assainissement collectif a décidé par délibération en date du 13 décembre 2022 de déléguer par voie de délégation le service public de l'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales et a autorisé Madame Pascale LOISELEUR en qualité de Maire de la Ville de SENLIS à signer le présent contrat,

D'autre part,

La société des Eaux et l'Assainissement de l'Oise (SEAO), ci-après dénommée le Délégataire, au capital de 1 048 068.00 €, inscrite au registre du Commerce de Beauvais, sous le n° 526 820 055 RCS Beauvais, dont le siège social est au 1 Rue du Thérain 60 000 Beauvais, représentée par M. François DE FRUYT, Gérant, accepte de prendre en charge la gestion du service déléguée dans les conditions du présent contrat.

Article 1.3 Pièces annexées au contrat

Sont annexés au présent contrat :

- ✓ Annexe 1 : L'inventaire initial des biens du service à mettre à jour sous 2 mois par le délégataire,
- ✓ Annexe 2 : Le compte d'exploitation prévisionnel sur la durée du contrat,
- ✓ Annexe 2bis : La formule de variation des prix ;
- ✓ Annexe 3 : Le plan pluriannuel de renouvellement,
- ✓ Annexe 4 : Le Programme des travaux concessifs,
- ✓ Annexe 5 : Mémoire décrivant les prestations optionnelles,
- ✓ Annexe 6 : Le bordereau des prix unitaires,
- ✓ Annexe 7 : Conventions et contrats rattachés au présent contrat,
- ✓ Annexe 8 : Les attestations d'assurances,
- ✓ Annexe 9 : Mémoires techniques,
- ✓ Annexe 10 : Le règlement du service,
- ✓ Annexe 11 : Garantie à première demande. (À fournir lors de la signature du contrat).

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Déléguataire le soin exclusif d'assurer l'exploitation du service d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales à l'intérieur du périmètre défini à l'article 3 ci-après.

Article 2.1 Prestations de base

Les prestations confiées au délégataire comprendraient entre autres :

- ✓ L'entretien, la surveillance, les réparations et la gestion de l'ensemble des ouvrages d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales, mis à disposition par la collectivité ;
- ✓ La responsabilité de la garde de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales ;
- ✓ La responsabilité du respect des dispositions réglementaires s'appliquant aux ouvrages du service d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales ;
- ✓ L'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales avec mise en œuvre d'une GMAO permettant un archivage de l'ensemble des incidents survenus sur les ouvrages ainsi que des opérations effectuées au titre de l'entretien et de la maintenance ;
- ✓ La mise en œuvre de l'outil OCTAVE (analyse/notation état des canalisations) avec intégrations des résultats d'analyse dans le SIG ;
- ✓ L'analyse des Micropolluants (RSDE) ;
- ✓ Les travaux localisés d'entretien du génie civil des ouvrages et de la voirie interne aux installations, ainsi que les travaux d'entretien et de renouvellement des clôtures et des portails ;
- ✓ Le renouvellement des équipements électromécaniques dans le cadre de la gestion d'un fonds de renouvellement visant à financer le renouvellement programmé et le renouvellement fonctionnel des dits équipements ;
- ✓ La mise en œuvre d'un fonds de travaux (ouvrages eaux pluviales) à hauteur de 20 K€/an, avec bilan effectué au plus tard le 1^{er} mars de chaque année ;
- ✓ L'exécution des investissements suivants :
 - La mise en œuvre, sur bordereau, des capteurs passifs « OCTOPUS » pour sectorisation des apports de pollution ;
 - La mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'exploitation sur le bassin d'orage Saint Etienne avec surdimensionnement de la pompe d'épuisement ;
 - La Substitution du traitement au Chlorure ferrique par du polychlorure d'aluminium avec une régulation poussée du réactif de déphosphatation ;
 - La mise en place des mesures d'optimisation du système de remplissage des bennes de stockage avec mise en œuvre de bennes de 30 m³ à la place des bennes de 10 m³ actuellement utilisées ;
 - La mise en œuvre des mesures pour optimiser dans le cadre du développement durable le fonctionnement du service (économies d'énergie) ;
 - L'optimisation du plan de curage avec mise en œuvre de 15 capteurs sur les points noirs déterminés en accord avec la Collectivité.

Ces investissements sont détaillés dans l'annexe 9 du contrat.

- ✓ La réalisation de l'ensemble des contrôles, mesures, et analyses réglementaires se rapportant au contrôle du bon fonctionnement et de la conformité réglementaire des installations ;
- ✓ La tenue à jour de l'inventaire des ouvrages et des équipements électromécaniques des ouvrages du service, d'un SIG (système d'Information Géographique), ainsi que des notices d'exploitation de ces ouvrages et équipements ;
- ✓ La mise en œuvre d'une plate-forme informatique d'échanges des données d'exploitation (Hubgrade), patrimoniales, contractuelles et financières y compris les rendus des interventions techniques ;
- ✓ La prise en charge de l'ensemble des consommables - électricité, produits de traitement - nécessaires au service de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales ;
- ✓ Le traitement, l'évacuation des sous-produits et des boues produites suivant les exigences du contrat ;
- ✓ La mise à disposition 24h/24 et 7j/7 d'une équipe d'astreinte constituée d'un technicien spécialiste en qualité d'assainissement, d'un électromécanicien, d'un agent d'entretien et d'un cadre en mesure d'intervenir dans un délai de moins d'une heure ;
- ✓ La gestion clientèle et les relations avec les usagers du service ;
- ✓ La réalisation des travaux de création de branchements neufs pour le compte des usagers ;
- ✓ L'établissement en lien avec la collectivité, des conventions de rejet d'assainissement autres que domestiques ;
- ✓ La facturation associée au service via une convention avec le délégataire du service d'eau potable ;
- ✓ L'information permanente de la collectivité visant à assurer le contrôle du service par :
 - La mise en œuvre d'un internet sécurisé permettant la visualisation de l'action du délégataire et des données d'exploitation du service (SIG en ligne, interventions, alarmes, GMAO, inventaire, mesures, ...)
 - La production d'un rapport annuel technique et financier conforme aux dispositions de l'article L 3131-5 du Code de la commande publique.

Article 2.2 Prestations optionnelles :

Les prestations optionnelles n°1 à 6 sont relatives à des travaux concessifs précisés en annexe n° 5 au présent contrat.

Les prestations optionnelles sont mises en œuvre à compter de la notification du présent contrat par la Collectivité au Délégué.

Article 2.3 Conditions générales d'exécution de la concession.

Cette gestion du service est assurée **aux risques et périls du Délégué** conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine de la collectivité, la qualité du service rendu aux usagers, les droits des tiers et le respect de l'environnement.

A cette fin, la Collectivité remet au Délégué les installations nécessaires au fonctionnement du service visé à l'Article 3.1, lui confère un droit exclusif de gestion des dites installations, l'autorise, à titre de rémunération, à

percevoir auprès des usagers une redevance calculée dans les conditions prévues à l'Article 39.2, et s'engage en outre à réaliser les travaux et prestations mis à sa charge par le présent contrat.

Le Délégué accepte de gérer le service conformément au présent contrat. Il déclare avoir examiné l'état des installations du service et pris connaissance de tous les documents descriptifs de ces installations.

La Collectivité conserve le contrôle du service concédé dans les conditions prévues au présent contrat et doit obtenir du Délégué tous renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations.

ARTICLE 3 – PERIMETRE ET DUREE DE LA DELEGATION

Article 3.1 Délimitation du périmètre

La gestion du service est assurée dans les limites du territoire de la Collectivité dites périmètre de concession. Ce périmètre comprend l'ensemble des ouvrages communaux de collecte, de traitement et de transport des eaux usées, unitaires et des eaux pluviales ainsi que des installations de traitement des eaux usées et unitaires.

Les installations d'assainissement non collectif (ANC) sont exclues du périmètre de la concession.

La Collectivité lorsque des considérations techniques ou économiques ou d'intérêt général le justifieront, aura la faculté d'inclure de nouveaux périmètres et/ou de nouveaux ouvrages ou d'exclure du périmètre du service affermé toute partie de son territoire faisant l'objet d'une opération d'urbanisme ou de construction et/ou toute partie de son territoire et/ou tout ouvrage qu'elle ne jugera plus nécessaire, de maintenir dans le périmètre de la délégation.

L'apport de nouveaux ouvrages et/ou l'exclusion d'ouvrages existants seront constatés par voie d'avenants. Dans le cas où ces modifications affectent l'importance du service, les parties se rapprochent pour une révision des conditions de rémunération, conformément à l'Article 44.

Article 3.2 Utilisation du périmètre

Un autre service public pourra être autorisé à établir et utiliser des ouvrages à l'intérieur du périmètre de la délégation pour transporter des eaux usées provenant d'un réseau d'assainissement situé en totalité hors de ce périmètre.

La même disposition peut être appliquée à des collecteurs établis par des industriels, établissements hospitaliers et similaires jusqu'au point où les réseaux d'assainissement seraient susceptibles de faire l'objet d'un déversement ou d'être admis dans le réseau public.

Sauf autorisation accordée par la Collectivité et le Délégué, les ouvrages ainsi établis ne devront recevoir aucun raccordement public ou privé à l'intérieur du périmètre affermé.

Lorsque tout ou partie des eaux usées, originaires de communes voisines transitent dans les ouvrages de la Collectivité, elles font l'objet de conventions séparées, tripartites ou quadripartites (Collectivité, service tiers et Délégués), les charges résultant du service ainsi rendu peuvent donner lieu à rémunération au profit de la Collectivité et au profit du Délégué.

La commune d'Aumont en Halatte, la commune de Courteuil ainsi qu'une partie de la commune de Chamant sont raccordées au réseau d'assainissement de la Ville de Senlis.

Article 3.3 – Durée de la délégation

La durée du présent contrat est fixée à 12 ans. Le contrat prend effet à compter du 1^{er} février 2024 sous réserve de la notification au Délégitaire par la Collectivité, de son acceptation et de sa transmission au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues par la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Une période de tuilage est prévue dès la notification du nouveau contrat. Les modalités de cette période de tuilage seront précisées dans le courrier de notification. Cette période correspond à la prise en charge des ouvrages en l'état et aux modalités de reprise des contrats et du personnel nécessaire à l'exploitation. La période de tuilage n'incorpore pas les éventuels travaux concessifs prévus dans le présent contrat.

Le contrat prendra fin le 31 janvier 2036.

ARTICLE 4 – CESSION DU CONTRAT DE LA DÉLÉGATION

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de la Collectivité conformément à l'Avis du Conseil d'Etat – Section des Finances n° 364 803 du 8 juin 2000 portant à la fois sur les conditions financières de la cession et la qualité du cessionnaire.

CHAPITRE 2

UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

ARTICLE 5 – DROIT D'UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES

Article 5.1 Périmètre de la délégation et droit exclusif du délégataire

A l'intérieur du périmètre de la délégation, le Délégataire dispose du droit exclusif d'exploiter et d'entretenir dans les conditions définies dans ce contrat tous les ouvrages, équipements et installations faisant partie de la délégation et qui sont situés, soit au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, soit en domaine privé.

Ces ouvrages, équipements et installations sont tous ceux qui sont nécessaires pour collecter, transporter, traiter les effluents des usagers du service concédé.

Pour l'exercice de ce droit exclusif le Délégataire devra se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'aux règlements locaux de voirie et aux dispositions du présent contrat.

Article 5.2 Conditions d'intervention sur les voies publiques et privées

Pour l'exercice de son droit de gestion du service, le Délégataire se conforme aux dispositions du code de la voirie routière et des règlements locaux de voirie, ainsi qu'aux prescriptions de servitudes existantes.

L'intervention du Délégataire sur les voies publiques et privées est subordonnée à l'existence des autorisations nécessaires, autorisations d'occupation du domaine public, permissions de voirie, arrêtés de circulation et tout autre acte administratif que le Délégataire se chargera d'obtenir auprès de la Commune de Senlis. A cette fin, Le Délégataire échangera avec la Collectivité tous les éléments nécessaires à l'obtention de ces autorisations.

Toute intervention ne pourra débuter avant l'obtention de cette autorisation, hormis les cas d'urgence avérés à justifier par le Délégataire. Dans ce cas, le Délégataire devra informer l'autorité compétente dans les plus brefs délais et suivre les directives qui seront alors données par cette autorité. Dans tous les cas, la Collectivité sera informée des dispositions prises.

En complément de l'arrêté d'autorisation d'intervention obtenu auprès de la Mairie, le délégataire doit informer les services techniques de la Ville par mail, pour toutes interventions. Cette information doit être envoyée le jour de l'intervention.

Article 5.3 Conventions de servitude

Le Délégataire aura connaissance par la Collectivité de toutes les conventions de servitude en sa possession concernant le service concédé.

Le Délégataire apporte son concours à la Collectivité pour la recherche des conventions de servitudes de passage manquantes ou éventuellement pour l'établissement des conventions inexistantes.

Les ouvrages à établir sont, de préférence, installés sous domaine public.

Lorsque des ouvrages doivent être implantés en terrain privé en cours de contrat, le Délégué se charge de l'établissement de tous les documents nécessaires et les remet à la Collectivité, puis instruit toutes les procédures légales et effectue les démarches auprès des particuliers intéressés.

Le paiement des redevances d'occupation du domaine public et des indemnités dues au titre des conventions de servitude est à la charge du Délégué.

Par ailleurs, le Délégué se conformera à la réglementation en vigueur concernant les déclarations de travaux (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) émanant de tiers.

Article 5.4 Régime des canalisations placées sous la voie publique

Le Délégué doit se conformer aux règlements en vigueur fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les collecteurs placés sous la voie publique.

Les déplacements de collecteurs sont à la charge de la Collectivité. La Collectivité peut faire appel à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux. Dans le cas où il ne réalise pas lui-même les travaux, le Délégué a un droit de regard sur leur exécution conformément à ce qui est prévu à l'Article 37.

La mise à niveau des tampons, regards et autres accessoires du réseau qui ne sont pas la conséquence de travaux effectués sur la voirie, sont à la charge du Délégué y compris les fournitures nécessaires. Dans les autres cas, ces travaux sont répartis comme indiqués de l'Article 31 à l'Article 38.

La Collectivité consulte le Délégué pour limiter, dans toute la mesure du possible, les perturbations de la collecte des eaux consécutives au déplacement des canalisations.

Article 5.5 Gestion des Déclarations de travaux

Le Délégué est destinataire des déclarations de travaux ou des déclarations d'intention de commencement de travaux des autres délégués et concessionnaires de services en réseaux. Il est chargé de les renseigner et de les instruire dans les délais réglementaires. Il a aussi à sa charge le repérage sur le site, si nécessaire à l'aide de sondages, piquetage des ouvrages et des conduites de la Collectivité.

Le Délégué se conformera à la réglementation en vigueur concernant les demandes de déclaration de travaux (DT) et les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) émanant de tiers.

Le Délégué doit renseigner les DICT dont il est destinataire au moyen du récépissé réglementaire dans un délai de 9 jours calendaires à compter de la réception de la déclaration d'intention de commencement de travaux. La simple mise à disposition de la réponse ou des plans du réseau dans les locaux du Délégué n'est pas considérée comme une réponse suffisante.

Le Délégué doit préciser, dans une réponse datée et signée, a minima :

- ✓ S'il est concerné par l'emprise des travaux ;
- ✓ Dans le cas où il est concerné par l'emprise des travaux, le Délégué fournit des plans renseignés de réseaux. La classification des plans (classes A, B, C) doit être précisée.

Si la DICT est incomplète, le Délégué doit retourner, au déclarant ou à la Collectivité, la déclaration dans un délai maximum de 5 jours calendaires en précisant les rubriques non renseignées.

Dans le cadre du guichet unique instauré par le décret du 20 décembre 2010 et les arrêtés des 22 et 23 décembre 2010, le Délégué est tenu :

- ✓ De s'enregistrer auprès du télé service et de déclarer annuellement le linéaire de réseau exploité ;
- ✓ De s'assurer auprès du télé service de l'enregistrement des zones d'implantation du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- ✓ D'assurer progressivement, d'ici le 1^{er} janvier 2025, l'actualisation du tracé des réseaux, dans le cadre du SIG et de prendre en compte le résultat des investigations complémentaires dans la tenue à jour du SIG ;
- ✓ De prendre à sa charge la redevance annuelle pour services rendus aux exploitants au titre de la prévention des endommagements de leurs réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques, définie à l'article L 554-5 du code de l'environnement.

En l'absence de réponse ou en cas de réponse incomplète après renouvellement de la demande faite par lettre recommandée ou tout moyen écrit apportant la preuve de la réception par le Délégué de la DICT, celui-ci se voit appliqué les pénalités prévues à l'Article 53.

Article 5.6 Ouvrages de transit

Des canalisations de transport ou de traitement d'eaux usées, ou de la collecte des eaux pluviales ainsi que leurs ouvrages annexes, peuvent être implantées dans le périmètre de la délégation lorsqu'elles sont nécessaires pour l'organisation de services publics de collecte des effluents extérieurs à ce périmètre. L'autorisation d'implanter ces ouvrages de transit est donnée par la Collectivité. Le Délégué en est préalablement informé et formule un avis technique lorsque la réalisation des travaux est susceptible d'affecter les ouvrages du service Concédé.

Tout déversement de ces ouvrages dans le système d'assainissement du périmètre de la présente délégation, devra faire l'objet d'une convention spécifique précisant les modalités de raccordement et de gestion.

Article 5.7 - Ouvrages nouveaux

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine public de la Collectivité. Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées, ou sous le domaine public d'autrui, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le délégué lui fournit, dans un délai de 10 jours ouvrables, les documents et informations nécessaires qu'elle lui demande à cette fin.

Le Fermier a le devoir de suivre l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Il a en conséquence libre accès aux chantiers. Au cas où, il constate quelque omission ou mal façon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la Collectivité par écrit, dans un Procès-Verbal de réception dans le délai le plus, dans les cinq jours calendaires à compter de la date à laquelle il a fait ces constatations.

En cas de non-respect de ce délai et de la clause, le Délégué sera appliqué les pénalités prévues à l'Article 53.

Le Fermier dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant le service dont la Collectivité est Maître d'ouvrage et pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner. La Collectivité lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets.

Le droit de regard et le devoir d'alerte et de conseil institués au profit de la Collectivité ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle prévue par le présent contrat.

ARTICLE 6 – AUTRES DISPOSITIONS

Article 6.1 Instruction des documents d'urbanisme

La Collectivité répond aux demandes d'avis transmises par le Service Instructeur sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, en application du droit des sols (CU, DP, PC, PA etc.).

A cet effet, l'avis du Délégué est sollicité pour tout dossier d'autorisation d'urbanisme. Cet avis sera annexé au dossier d'urbanisme.

L'avis est rédigé selon une trame que le Délégué fera valider par la Collectivité en début du contrat.

Le Délégué transmettra son avis par mail, à la Collectivité, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception d'une demande qui lui sera présentée.

Cet avis dûment motivé comportera :

- Les références de la demande d'autorisation y relative (numéro de référence, adresse) ;
- Un extrait du plan du réseau avec la localisation de l'opération envisagée, la position proposée du (des) futur(s) branchement(s) et tout détail complémentaire permettant de faciliter la compréhension de l'avis formulé ;
- Une note décrivant l'incidence de l'opération pour le service et toute information utile ou réserve formulée quant à la capacité des ouvrages du service et aux aménagements ou renforcements éventuellement nécessaires ;
- Toute préconisation nécessaire au bon fonctionnement du service notamment la nécessité probable de mise en œuvre d'équipements spécifiques (pompes, régulation de débits).

S'il ne remplit pas correctement cette mission, sa responsabilité pourra être recherchée.

Le Délégué devra, dans le cadre de son obligation de réponse, mettre en place les modalités nécessaires pour collecter les documents indispensables à son instruction.

Ces éventuels documents devront être ajoutés à l'avis formulé par le Délégué. Pour remplir son avis technique, le délégué effectue, si nécessaire, une visite préalable du terrain et procède si besoin à des relevés nécessaires au projet.

La Collectivité se réserve le droit d'utiliser le Portail des Services dédié à la dématérialisation des autorisations d'urbanisme pour faciliter les échanges entre le Service Instructeur et le Délégué.

Le non-respect des obligations prévues au présent article, pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'Article 53.

Article 6.2 Contrat avec les tiers

Le Délégué est tenu d'exécuter personnellement le Contrat.

Le Délégué reste entièrement responsable, vis-à-vis de la Collectivité, de l'exécution des services sous-traités ou subdélégués.

Ces prestataires exécutent le service sous la direction du DÉLÉGATAIRE et ne peuvent se retourner contre le Délégué pour quelque motif que ce soit.

Article 6.2.1 **Subdélégation**

La subdélégation totale ou partielle du Contrat est interdite.

Est une subdélégation au sens du Contrat toute relation contractuelle ou quasi-contractuelle consistant à confier, à ses frais et risques, une partie de l'exploitation du service à un tiers au Délégataire sans exercer sur celui-ci un pouvoir hiérarchique. Les simples prestations de fourniture n'entrent pas dans cette catégorie.

Article 6.2.2 **Autres sous-contrats**

Le Délégataire peut confier à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service. Il ne peut confier à des tiers l'intégralité des missions qui lui incombent en vertu du Contrat, sans accord préalable et exprès de la Collectivité.

Une fois l'accord de la Collectivité obtenu, les sous-contrats lui sont transmis dans un délai d'un mois (1 mois) à compter de leur signature.

Sous réserve de l'acceptation par le cocontractant tiers et à l'exception des accords-cadres du Délégataire, tous les sous-contrats passés par le Délégataire doivent comporter une clause réservant à la Collectivité ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Délégataire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.

Article 6.2.3 **Contrats en cours**

Le Délégataire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, etc.

Article 6.3 Devoir d'information, d'alerte, d'avis et de conseil du délégataire

Considérant la qualité «de professionnel » du Délégataire et la responsabilité qui lui est dévolue par le présent contrat, celui-ci est tenu à une obligation générale d'informations, d'alerte, d'avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité. Sans préjudice des autres stipulations du présent contrat, cette obligation concerne notamment toute information de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions, et tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

L'obligation d'information et de conseil de la Collectivité comprend, entre autre, les obligations suivantes :

- Assurer la veille juridique relatif au service d'assainissement et en informer la Collectivité ;
- Etablir un cahier de prescriptions techniques pour la conception des ouvrages à réaliser par la Collectivité ou amenés à être incorporés au domaine public ;
- Emettre un avis sur des mesures de perméabilité de terrain effectué par l'aménageur pour déterminer ou vérifier la technique alternative la plus adaptée et son dimensionnement ;
- Emettre un avis technique sur les dossiers qui lui sont soumis par la Collectivité ;
- Assurer une mission d'assistance à la Collectivité au niveau de la politique d'assainissement collectif ainsi que du déploiement des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales en domaine public ;
- Emettre un avis sur les documents d'urbanisme transmis par la Collectivité ;

- Contrôler après réalisation le respect des prescriptions techniques et le contrôle du bon achèvement (contrôle visuel et validation des essais et des Tests préalables à la mise en service) avant intégration des ouvrages dans le périmètre d'affermage ;
- Participer à la réception et accord sur la mise en service des ouvrages.

Le Déléataire devra notamment prêter son concours à la Collectivité, dans le cadre des obligations du présent contrat et l'assister dans ses relations avec les organismes tels que l'Agence de l'Eau, le Conseil Départemental, l'ARS, les services en charge de la Police des Eaux et toute administration intervenant dans le secteur objet de la présente-et de la santé publique notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires.

Il devra particulièrement apporter assistance et conseil à la Collectivité en ce qui concerne le renouvellement des installations.

Cette mission d'assistance n'ouvre droit, pour le Déléataire, à aucune rémunération spécifique.

CHAPITRE 3

RESPONSABILITE DU DÉLÉGATAIRE - ASSURANCE

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE DU DELEGATAIRE

Article 7.1 Dommages couverts

Le Délégué est responsable, dès la prise en charge des installations, du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat. Les installations et équipements seront exploités conformément aux règles de l'art dans le souci de garantir la conservation des biens et dans le respect du droit des tiers et de la préservation de l'environnement.

Le Délégué est responsable des dommages occasionnés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge. Cette responsabilité recouvre notamment :

- ✓ Vis-à-vis des clients du service et des tiers,
 - L'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels (pertes financières consécutives) qu'il est susceptible d'occasionner lors de l'exercice de ses activités définies par le présent contrat.

- ✓ Vis-à-vis de la collectivité,
 - L'indemnisation des dommages qui pourraient affecter les ouvrages faisant partie du patrimoine affermé, lorsque ces dommages résultent du fait de ses agents ou préposés,
 - La garantie contre tout recours des usagers et des tiers.

- ✓ Vis-à-vis de l'environnement,
 - L'indemnisation des tiers du préjudice qui pourrait résulter d'une pollution du milieu naturel ayant pour origine l'exploitation des ouvrages du service affermé.

Conformément au principe de gestion aux risques et périls, le Délégué garantit la Collectivité contre tous recours des abonnés et des tiers.

Le Délégué a toute latitude pour se retourner contre autrui, y compris la Collectivité, le cas échéant, en utilisant les voies de droit appropriées. Il se trouve par ailleurs subrogé dans les droits de la collectivité pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement conformément au chapitre CHAPITRE 8 du présent contrat.

La responsabilité civile et pénale résultant de l'existence des ouvrages dont la Collectivité est propriétaire incombe à celle-ci. Toutefois, la responsabilité du Délégué peut être engagée dans le cas où celui-ci omettrait de signaler à la Collectivité, dès qu'il en a connaissance, tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de la Collectivité.

La responsabilité du Délégataire ne saurait cependant être engagée dans les cas suivants :

- Circonstances ou phénomènes climatiques exceptionnels placés sous le régime des catastrophes naturelles ;
- Pandémie (en ce compris les mesures légales ou réglementaires adoptées par les autorités administratives pour y faire face) ;
- Décision de la Collectivité ayant un impact direct sur l'exploitation du service d'assainissement à l'exception de la mise en régie provisoire ou de la décision de résiliation unilatérale pour faute.

Le délégataire garantit la continuité du service qui lui est confié en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'incident, le Délégataire met tout en œuvre pour intervenir rapidement, procéder aux réparations nécessaires et rétablir dans le moindre délai le service public. En cas d'interruption le Délégataire organise, en concertant avec la Collectivité et les autorités, un service provisoire satisfaisant immédiatement les besoins urgents.

Ces obligations s'imposent au Délégataire quelle que soit la responsabilité finale de l'incident à l'origine des dysfonctionnements ou de l'interruption du service.

Article 7.2 Obligation d'assurance

Pour satisfaire aux exigences visées ci-dessus, le Délégataire a, pour couvrir les responsabilités visées ci-dessus, l'obligation de souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires et notamment :

- ✓ Une police de responsabilité civile garantissant le Délégataire contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel que soit son fondement sur un plan juridique (contractuel, délictuel, quasi-délictuel), qu'il est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels survenant pendant et après exécution de ses obligations ;
- ✓ Une police souscrite par le Délégataire (tant pour son propre compte que pour celui de la Collectivité) garantissant les biens affermés hors ouvrages génie civil pour les dommages résultant du fait de ses agents ou de ses préposés. Le Délégataire et la Collectivité supportent chacun pour leurs biens le montant des dommages qui ne feraient pas l'objet de l'indemnisation (franchise, limite de garantie, exclusion...);
- ✓ Une police garantissant les incidents qualifiés d'atteinte à l'environnement, qu'ils soient d'origine accidentelle ou non, ainsi que les frais engagés pour prévenir la survenance d'un tel sinistre.

Les attestations d'assurance devront, en outre, faire apparaître les mentions suivantes :

- Le nom de la compagnie d'assurance,
- Les activités garanties,
- Les risques garantis,
- Les montants de chaque garantie,
- Les montants des plafonds de garantie,
- Les principales exclusions,
- La période de validité.

Le Déléataire présente à la Collectivité les diverses attestations d'assurance avant la date de prise d'effet du contrat. Il s'engage à communiquer sans délai et par écrit toute modification survenue dans ces polices au cours de l'exécution du contrat.

Les mêmes attestations doivent être produites chaque année à la Collectivité à la remise du rapport annuel mentionné ci-dessous.

A défaut de ne pas présenter ces attestations, le Déléataire s'expose à des sanctions définies à l'Article 53.

CHAPITRE 4

MOYENS MATERIELS DU SERVICE

ARTICLE 8 – REMISE DES OUVRAGES ET INVENTAIRE

A la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Délégué l'ensemble des ouvrages et installations constituant le service selon l'inventaire annexé.

Le Délégué prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exprimer aucune réserve pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

La collectivité et le Délégué procéderont à une visite des installations avant la fin du premier mois d'exécution du contrat. Un état des lieux contradictoire sera établi, à l'issue de cette visite, en deux exemplaires originaux signés. Un exemplaire sera conservé par la collectivité, le second par le Délégué.

Dans un délai de deux mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat, un inventaire définitif tant qualitatif que quantitatif des biens confiés au Délégué sera établi à partir des pièces annexées au présent contrat. Cet inventaire prendra en compte les observations faites dans le cadre de l'état des lieux contradictoire.

Cet inventaire distingue les biens par catégories d'ouvrages : réseaux, branchements, ouvrages accessoires, équipements des postes de relèvement et de refoulement, station d'épuration, ouvrages de génie civil, dispositifs de télésurveillance, locaux techniques et administratifs,

L'inventaire précisera notamment, l'âge des ouvrages et des équipements, leur état technique, leur principe de fonctionnement, le fichier des abonnés et indiquera les ouvrages et équipements nécessitant une mise en conformité ou des compléments éventuels.

Lors de l'établissement de l'inventaire définitif, le Délégué sera tenu d'apprécier la vétusté des installations et, le cas échéant, il proposera à la Collectivité, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état de fonctionnement et les caractéristiques des ouvrages et équipements du service, tout complément ou correction à faire sur l'inventaire.

ARTICLE 9 – MISE A JOUR DE L'INVENTAIRE

Le Délégué tient à jour l'inventaire des biens affectés à l'exploitation du service. La mise à jour de l'inventaire prend en compte, s'il y a lieu, les nouveaux ouvrages, installations ou équipements achevés à leur date de mise en service. L'inventaire doit indiquer les ouvrages hors services ou demandant des réparations.

L'inventaire tenu par le Délégué fournit au moins les informations suivantes :

- ✓ La liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le Délégué comprenant une description sommaire de chacun d'eux, leur localisation, ainsi que leur date de mise en service, les dates de mise à niveau et/ou de leur remplacement ;
- ✓ La valeur estimée des équipements dont le Délégué assume le renouvellement en application du présent contrat et la durée de vie résiduelle de ces biens ;
- ✓ Le programme prévisionnel de gros entretien et de renouvellement des équipements ;
- ✓

- ✓ L'inventaire tient compte, s'il y a lieu :
 - Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service Concédé ;
 - Des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
 - Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

- ✓ L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Collectivité au plus tard en même temps que le rapport annuel défini au chapitre CHAPITRE 10 du présent contrat.

L'inventaire distingue les biens par catégories d'ouvrages : réseaux, branchements, ouvrages accessoires de réseau, équipements des postes de relèvement et de refoulement, stations d'épuration, ouvrages de génie civil, dispositifs de télésurveillance, locaux techniques et administratifs.

L'inventaire doit préciser :

- La description technique (dimension puissance, débit, HMT),
- La date de mise en œuvre,
- La marque de l'équipement,
- La valeur comptable à la date d'acquisition,
- La valeur de renouvellement,
- La date de renouvellement.

L'inventaire est mis à jour au moins une fois par an par le Délégué afin de tenir compte, s'il y a lieu :

- Des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service affermé ;
- Des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire ;
- Des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué à la Collectivité au plus tard en même temps que le rapport annuel défini par les articles 49 à 51 du présent contrat.

L'inventaire distingue les biens par catégories d'ouvrages : réseaux, branchements, ouvrages accessoires, équipements des postes de relèvement et de refoulement, génie civil, dispositif de télésurveillance ...

La Collectivité tient à disposition du Délégué, qui peut en prendre copie à ses frais dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat, tous les plans, descriptions techniques, et documents intéressant les installations du service qui sont en sa possession.

Le Délégué ne peut prendre l'initiative de désaffecter ou de modifier un ouvrage compris dans l'inventaire et destiné à l'exploitation du service, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation de la Collectivité. Les incidences financières et/ou techniques de la désaffectation ou modification d'un ou de plusieurs ouvrages sur l'exploitation du service, seront pris en compte par un avenant au présent contrat dans les conditions prévues à l'article 44 pour ce qui concerne les incidences financières.

La non-production de l'inventaire dans les délais précisés ci-avant ainsi que son absence d'actualisation entraîne l'application de pénalités prévues à l'Article 53.

ARTICLE 10 – REMISE DE BIENS EN COURS DE CONTRAT

Les nouveaux ouvrages réalisés pendant la durée du présent contrat par la collectivité ou le Délégué, font partie intégrante du service délégué. La remise des nouveaux ouvrages au Délégué donne lieu à une mise à jour de l'inventaire.

La Collectivité transmettra les études d'avant-projets et de projets pour tous les travaux ayant un impact sur l'exploitation du service d'assainissement. Le Délégué pourra faire ses observations sur les documents transmis et pourra sur invitation de la Collectivité assister aux différentes réunions de chantiers. Toute participation du Délégué à une réunion de chantier ainsi que ses observations seront consignées sur les procès-verbaux tenus à l'occasion de ces réunions.

La collectivité remet les biens nouveaux au Délégué après réception des travaux. Cette remise est constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au Délégué du dossier des ouvrages exécutés, et des dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO), le cas échéant.

Le Délégué prend en charge les ouvrages, équipements et installations du service dans l'état où ils se trouvent. Faute d'avoir exprimé ses réserves sur l'état des ouvrages et signalé à la collectivité les travaux de mise en conformité ou de compléments d'équipement nécessaires, le Délégué ne peut invoquer à aucun moment, leurs dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Le Délégué, ayant eu pleine connaissance des études d'avant-projets et ayant pu donner un avis motivé, ayant pu en suivre l'exécution, ne peut à aucun moment en invoquer les caractéristiques pour se soustraire aux obligations du présent contrat. Toutefois le Délégué est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs.

L'absence de procès-verbal de remise ne décharge pas le Délégué de ses obligations.

Dès la remise, le Délégué doit assurer régulièrement l'exploitation du service. Il souscrit à cet effet, en temps utile, les abonnements (électricité, télécommunications, ...) nécessaires à l'exploitation de l'installation.

Lorsque les biens concernés sont des canalisations, la base de données et le plan des réseaux font l'objet d'une mise à jour.

Une remise partielle de bien est possible, quand elle est prévue dans le contrat de travaux ou nécessaire à la continuité du service public, sous réserve d'une réception partielle du bien prononcée par la collectivité.

ARTICLE 11 – DONNEES DU SERVICE

Article 11.1 Documents d'exploitation et de maintenance

Les documents d'exploitation et de maintenance existants sont remis par la Collectivité au Délégué.

Le Délégué doit les tenir à jour et établir tout autre document permettant :

- ✓ De répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- ✓ De satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,

- ✓ De répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- ✓ D'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- ✓ De faciliter les décisions d'investissement de la collectivité.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- ✓ Le plan de maintenance,
- ✓ Les cahiers de bord de toutes les installations,
- ✓ Les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- ✓ Le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- ✓ Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- ✓ Les bilans et compte rendus d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données,
- ✓ La base de données des tronçons et de leurs défaillances,
- ✓ Les plans de localisation des tronçons et des interventions.

Article 11.2 Données du service : mesures

Les données du service existantes sont remises par la Collectivité au Déléataire.

Le Déléataire doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- ✓ De satisfaire les objectifs d'informations de la Collectivité,
- ✓ D'assurer le bon fonctionnement du service,
- ✓ De contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Les données du service comprennent notamment :

- ✓ Les relevés des index des débitmètres,
- ✓ L'ensemble des données issues de mesures en continu (fréquence des mesures à adapter au type de données),
- ✓ Les analyses de la qualité de l'eau brute et traitée,
- ✓ Les données enregistrées par le système de télégestion.

Article 11.3 Données du service : réseau et suivi des défaillances

Le réseau et les interventions sur réseau sont suivis au moyen d'une base de données établie au niveau de détail du tronçon de canalisation. On entend par « tronçon », un ensemble de conduites adjacentes dont toutes les caractéristiques (à l'exclusion de la longueur) sont identiques.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date d'effet du présent contrat, le Déléataire établit et propose à la Collectivité la subdivision en tronçons du réseau de canalisations. Il lui remet les plans et base de données correspondants, accompagnés d'une notice explicative décrivant le système d'identification des tronçons et les règles de découpage mises en œuvre.

Article 11.4 Données du service : réseau

Pour chaque tronçon de canalisation, le Délégué recueille et tient à jour de façon systématique les informations suivantes :

- ✓ Diamètre
- ✓ Matériau
- ✓ Longueur
- ✓ Année de pose
- ✓ Date de mise hors service
- ✓ Motif de mise hors service

Ces informations sont regroupées au sein d'une base de données informatiques, mise en ligne sous format standard (AUTOCAD, Excel, SIG).

Article 11.5 Données relatives aux défaillances du réseau

Pour chaque casse ou fuite des conduites donnant lieu à une réparation, le Délégué établit une fiche d'intervention comprenant au minimum les indications suivantes :

- ✓ Code d'identification du tronçon concerné ;
- ✓ Date ;
- ✓ Localisation ;
- ✓ Type de la défaillance ;
- ✓ Cause de la défaillance ;
- ✓ Fait générateur de l'intervention ;
- ✓ Éléments remarquables.

Les défaillances sont renseignées et tenues à jour de façon systématique, au sein d'une base de données informatiques. Chaque défaillance est localisée sur un plan avec mention de sa date et du code d'identification de l'inventaire.

Article 11.6 Tenue à jour de la base de données et des plans

Le Délégué met en œuvre une organisation garantissant la pérennité et la fiabilité de l'exploitation des données relatives au réseau et à ses défaillances. Cela implique notamment :

- ✓ La conception d'un système d'identification des tronçons (date de pose et matériaux identiques, entre 2 organes de connexion), assurant la correcte affectation des défaillances aux tronçons dans le cadre des évolutions du réseau ; par référence à l'article R 554-40 du Code l'Environnement, un tronçon de canalisation est, au sein d'une section, un élément ou un ensemble d'éléments de canalisation de caractéristiques homogènes assemblés bout à bout ;
- ✓ La mise en œuvre systématique des fiches d'intervention et la pérennisation des informations recueillies ;
- ✓ La réalisation et la conservation des plans de localisation des défaillances ;

- ✓ La conservation des informations relatives aux tronçons hors services et à leurs défaillances.

Article 11.7 Fichier des abonnés

Le Délégué est chargé de la conservation, de l'exploitation et de la mise à jour permanente du fichier des abonnés, et de sa corrélation avec le fichier des abonnés eau potable, pendant toute la durée du contrat à partir des fichiers qui lui sont remis par la Collectivité au fur et à mesure de l'intégration des communes. A cet effet, la Collectivité lui transmet toute information dont elle dispose. Le Fichier des abonnés est la propriété de la Collectivité.

Le fichier des abonnés comprend au minimum, les informations suivantes :

- ✓ Identifiant de l'abonné ;
- ✓ Identification de l'abonné : Nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville) ;
- ✓ Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné. Dans le cas d'une personne physique, l'identification comprend le nom, le prénom et l'adresse complète (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, commune). Dans le cas d'une personne morale, l'identification comprend la raison sociale ou la dénomination et l'adresse complète de la personne physique ou du service habilité à recevoir la facture (nom de la personne physique ou du service, n° de rue, nom de rue, code postal, commune) ;
- ✓ Identifiant du tarif appliqué mentionné au recueil des tarifs ;
- ✓ Identification si l'abonné est assujéti à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la Collectivité responsable du service d'assainissement) ;
- ✓ Numéro de parcelle-identifiant ;
- ✓ Référence du carnet métrologique du compteur ou, à défaut diamètre du compteur et classe métrologique du compteur pour les instruments mis en service avant le 30 octobre 2006 ;
- ✓ Numéro du compteur général d'immeuble en cas d'individualisation des contrats ;
- ✓ Cinq derniers index connus en précisant s'il s'agit d'index relevés ou évalués, avec dates des relevés ou de communication des index par l'abonné et date des factures ;
- ✓ Volume facturé pour l'année précédant la dernière facturation ;
- ✓ Nombre de parties fixes affecté au branchement ;
- ✓ Mode de facturation : mensualisation, prélèvement, TIP, autre ;
- ✓ Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP ;
- ✓ Solde restant dû.

Le Délégué procède aux formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des usagers, de l'utiliser et de le communiquer sous format standard informatique accepté par la Collectivité dès qu'elle lui en fait la demande. Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué.

La Collectivité et le Délégué s'engagent à utiliser le fichier des usagers conformément à :

- ✓ Toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée notamment la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

- ✓ La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- ✓ Règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Le Délégué devra remettre ce fichier mis à jour au dernier jour du présent contrat, à la Collectivité, sur un support informatique exploitable par la Collectivité et dans un format standard accepté par la Collectivité, et accompagné de la mise à jour des logiciels de consultation.

Le Délégué s'engage à ne pas transmettre à titre gratuit ou onéreux, le fichier des abonnés à des fins commerciales.

La non mise à jour du fichier des abonnés entraîne l'application de pénalités prévues à l'Article 53.

Les données relatives aux abonnés et à la facturation seront transmises à la collectivité annuellement après chaque consolidation de la facturation AEP au format tableur (EXCEL ou équivalent CSV) et au plus tard au 15 février de l'année N+1.

Le Concessionnaire procède aux formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer sous format standard informatique accepté par la Collectivité dès qu'elle lui en fait la demande. Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service délégué.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des usagers conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles et à la protection de la vie privée notamment l'ordonnance n° 2016-307 du 17 mars 2016 portant codification des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration.

Le Concessionnaire devra remettre ce fichier mis à jour au dernier jour du présent contrat, à la Collectivité, sur un support informatique exploitable par la Collectivité et dans un format standard accepté par la Collectivité, et accompagné de la mise à jour des logiciels de consultation.

Le Concessionnaire, à la demande de la Collectivité, fournira les logiciels permettant d'exploiter les données de l'inventaire ainsi que les données du SIG décrites ci-après.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés en conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) et toute loi ou réglementation le transposant, le mettant en œuvre ou le complétant, ainsi que les règles, recommandations ou code de conduite adoptés par les autorités chargées de la protection des données.

A ce titre, les finalités du traitement des données personnelles sont limitées à celles nécessaires à la délivrance du service, objet du présent contrat et au respect des obligations légales dont les données personnelles prévues à l'article R. 2224-18 du CGCT et/ou selon les dispositions contractuelles précisées ci-dessus. En tant que responsable de traitement, le Concessionnaire est tenu de mettre en place une Politique de Gestion et de confidentialité des données personnelles ayant pour objet :

- D'informer de la manière dont sont utilisées et protégées les données personnelles des usagers du service ;
- De définir les modalités de rectifications et autres modifications relatives aux demandes des abonnés ;
- De mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées ;
- De tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre du contrat et de le mettre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande ;
- De mettre en place un Délégué à la protection des données dont les coordonnées devront être

communiquées à la Collectivité ;

- Dans le cadre d'un transfert de fichier contenant des données personnelles soit à l'échéance du contrat soit sur demande, la Collectivité doit mettre également en place, en tant que responsable de traitement une politique de gestion et de confidentialité des données en conformité avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 PLANS DES RESEAUX ET OUVRAGES DU SERVICE – SIG

Article 12.1 Dispositions générales

Le Délégué tient constamment à jour les plans du réseau d'assainissement sous forme informatique dans le cadre d'un Système d'Information Géographique qui doit être mis en place dans un délai **d'un an** à compter de la prise d'effet du présent contrat. L'ensemble des plans du réseau doit pouvoir être consulté directement par la Collectivité à tout moment. Ils doivent être réalisés sur fond cadastral, transmis chaque année à la Collectivité, sur support papier et sur support informatique, en même temps que le rapport annuel du Délégué. Les plans informatiques doivent être livrés sous format SIG et DWG. Ce support doit être compatible avec les moyens informatiques de la Collectivité. Les renseignements à transmettre se conformeront au minimum aux stipulations du décret 2012-97.

Ce SIG comporte tous renseignements disponibles sur les dimensions et les emplacements des ouvrages du service.

Le SIG est complété par tous renseignements sur les dimensions et l'emplacement des canalisations et ouvrages annexes, vannes, branchements et, en outre, par l'indication par tronçon des croisements avec toutes canalisations d'une autre nature pendant la durée du contrat. Chacune des interventions effectuées sur le réseau est positionnée et rattachée au tronçon correspondant, les informations issues de la fiche d'intervention sont intégrées dans la base de données. Des coupes détaillées signalent les dispositions spéciales adoptées aux points particuliers du réseau.

Le SIG est mis à jour au moins de la façon suivante :

- ✓ Chaque trimestre pour les fonds de plan, à partir des nouvelles versions des cadastres ;
- ✓ Au fur et à mesure de la collecte d'information dans le cadre de l'exploitation du service : interventions pour réparation, travaux réalisés (renouvellement, extensions de réseau...);
- ✓ Par intégration des données SIG transmises par la Collectivité ;
- ✓ A l'occasion des PV de réception de travaux réalisés par la Collectivité, qui devront être accompagnés des plans d'exécution.

Les mises à jour et corrections intégreront notamment :

- ✓ Les informations collectées dans le cadre de l'exploitation du service d'exploitation et de maintenance telles que décrites dans le chapitre ;
- ✓ Les informations transmises par la collectivité à l'occasion des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE), des plans de récolement ;
- ✓ Les informations d'archives transmises par la collectivité lors d'enquêtes ou d'investigations particulières.

Tous les travaux seront renseignés avec une classe de précision de niveau A, conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Le SIG est mis à jour et transmis avec une fréquence trimestrielle.

Le Délégué établit à ses frais les plans complémentaires nécessaires à l'exploitation du service. Le cas échéant, le Délégué et la Collectivité se concertent pour définir la nature et la consistance des plans nécessaires.

Concomitamment à la réalisation ou à l'actualisation des plans informatisés des réseaux d'assainissement de la Collectivité, le Délégué devra réaliser dans un délai de 12 mois à compter de la prise d'effet du contrat un inventaire des conventions de servitude pour passage des canalisations du service d'assainissement en terrains privés (numéros de parcelle ...).

Les plans sont établis avec les niveaux de précision minimale suivant :

- ✓ Classe C : pour les ouvrages enterrés existants ;
- ✓ Classe A : pour les ouvrages neufs ou renouvelés.

Le Délégué est tenu de mettre à jour le SIG selon une fréquence à minima trimestrielle. Les plans actualisés sont transmis à la Collectivité sur support papier et sur support informatiques exploitables (format DWG) hors SIG, dans les mêmes délais que ceux requis pour la production des rapports annuels visés aux Article 49 à 51.

Les données du SIG doivent également être transmises sur support informatiques standards exploitables par un autre SIG.

Dans le cas où les données du SIG sont exportées vers un SIG similaire, le Délégué transmet directement les fichiers Natifs.

Dans le cas où le SIG importateur est différent du SIG exportateur, les données devront être fournies dans des formats d'échanges standards.

Ainsi les formats d'échanges requis pour la transmission des données sont a minima les suivants (liste non exhaustive) :

- ✓ Fichier *.shp : Shapefile, contient les entités graphiques géo-référencées ou non coordonnées et géométries des objets (fichier de dessin).
- ✓ Fichier *.dbf : Data Base File, contient les attributs des entités graphiques sous forme de table (lisible par Excel, dbase IV, Access) (base de données associée aux entités graphiques).
- ✓ Fichier *.shx : fichier d'index, contient l'ordre dans lequel les informations doivent être lues

Les images Rasters seront fournies sous vecteurs BDB.

Les données établies sur base « Excel » devront être enregistrées en CSV.

Préalablement avant toute fourniture des données informatiques, le Délégué prend contact avec les services de la Collectivité pour se renseigner sur la nature du SIG importateur et des formats d'échange requis.

Faute d'avoir établi la mise à jour des plans et l'inventaire des conventions de servitude dans le délai mentionné ci-dessus, le Délégué se verra appliqué les pénalités prévues à l'Article 53 du présent contrat.

La Collectivité est libre d'exploiter la base de données géo localisées pour ses besoins propres, notamment la réponse aux demandes de renseignement, gestion des permis de construire, planification des réfections de voirie, communication vers les clients du service et information des tiers.

A l'exclusion d'un extrait de plan du réseau concernant un abonné ou un futur abonné, les données de produits composites issus du SIG ne peuvent être transmises qu'à des tiers liés par contrat à la Collectivité ou à la Collectivité signataire d'une convention, et seulement si lesdits tiers s'engagent à :

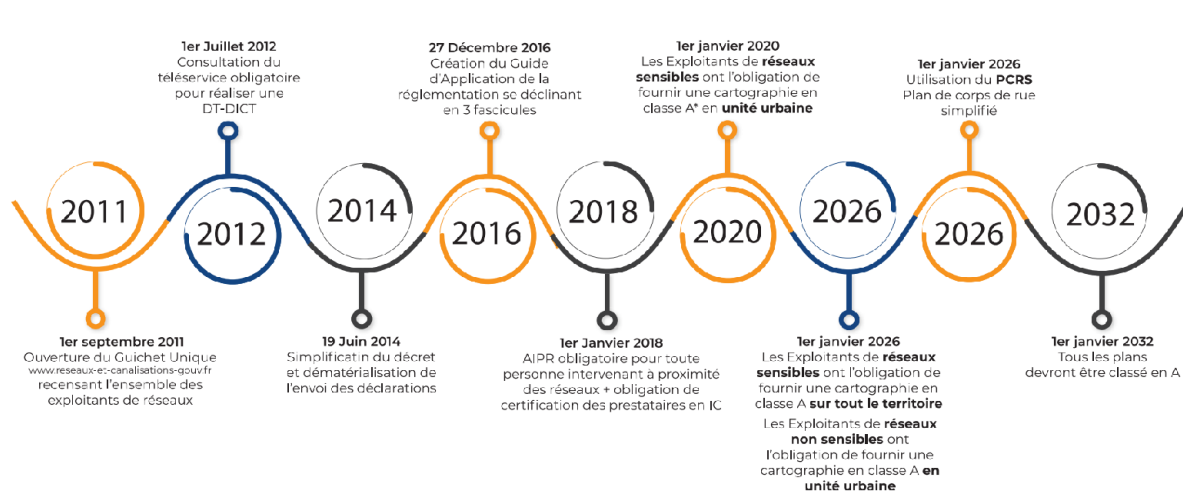
- ✓ N'utiliser les données que dans le cadre de leur contrat de prestation ;
- ✓ Mentionner dans les documents produits l'origine des données reprises ;
- ✓ Détruire les données après achèvement de leur prestation, sans en conserver copie et en attestant de la destruction.

Les données de l'inventaire, le SIG fournis par le Délégué sur demande de la Collectivité demeurent la propriété de la Collectivité.

L'absence de mise en place du SIG dans le délai visé ci-dessus entraîne l'application de pénalités visées à l'Article 53.

Article 12.2 Données à archiver sur le SIG

Le délégataire devra permettre à la Collectivité de respecter les échéances du décret 2018-899 du 22 octobre 2018 (classe A sur les réseaux non sensibles en unité urbaine) à savoir :



Les données à renseigner par le Délégué dans le SIG en vue de permettre à la Collectivité de mener une gestion patrimoniale des réseaux sont à minima » les suivantes :

Plans

- ✓ Plan général à l'échelle 1/10 000,
- ✓ Plan papier et numérique détaillé à l'échelle 1/1 000,
- ✓ Plan SIG,
- ✓ Géolocalisation des ouvrages existants en classe C,
- ✓ Géolocalisation en classe A des ouvrages neufs.

Caractéristiques des tronçons

- ✓ Diamètre
- ✓ Matériau
- ✓ Longueur
- ✓ Tranche d'âge
- ✓ Date éventuelle de mise hors service
- ✓ Cote du terrain naturel
- ✓ Cote du radier de la conduite

Caractéristiques du réseau

- ✓ Linéaire total du réseau avec et sans branchements
- ✓ Localisation GPS (coordonnées LAMBERT) et matériaux des branchements
- ✓ Localisation des équipements particuliers
- ✓ Localisation des servitudes

Caractéristiques de l'environnement du réseau (lorsqu'elles sont disponibles)

- ✓ Nature des sols
- ✓ Nature de la couverture
- ✓ Evaluation du trafic routier
- ✓ Occupation des sols
- ✓ Variations de climats et de températures
- ✓ Localisation des réseaux voisins

Gestion du réseau

- ✓ Historique des obstructions et des interventions de curage et de passage caméra
- ✓ L'historique des obstructions et des interventions, à renseigner par le Délégué, comprend à minima les informations suivantes qui devront rester archivées, y compris en cas de remplacement de la canalisation :

- Identifiant du tronçon
- Date
- Localisation
- Origine de l'obstruction
- Fait générateur de l'intervention
- Etat général externe
- Existence d'un revêtement externe
- Corrosion externe
- Etat général interne
- Existence de fissuration
- Constat d'intrusion d'eaux parasites
- Existence d'un revêtement interne
- Corrosion interne

Gestion des branchements :

- ✓ Date de contrôle
- ✓ Nature des contrôles effectués : contrôle de conformité - contrôle étanchéité
- ✓ Conformité ou non conformités relevées
- ✓ Constat étanchéité ou non-étanchéité
- ✓ Autres observations

Article 12.3 - Communication des données vis-à-vis de la Collectivité

Dans un délai de six mois à compter de la signature du contrat, le Délégué met en place un dispositif informatique compatible (plate-forme en ligne) avec les moyens de la Collectivité et permettant à la Collectivité de consulter directement le SIG actualisé ainsi que les données et informations visées au chapitre 4 du présent contrat.

L'ensemble des plans, et plus généralement les données de cartographie informatique et les éventuelles bases de données associées, appartiennent à la Collectivité et lui reviennent gratuitement à la date d'échéance du présent contrat sur support papier et support informatique et exploitable par les dernières versions de logiciels dont est équipée la Collectivité à titre gracieux.

Le Délégué tient le SIG à la disposition de la Collectivité et lui en fournit toutes extractions, en tant que de besoin, sous toutes formes disponibles.

L'ensemble des plans, et plus généralement les données de cartographie informatique et les éventuelles bases de données associées, appartiennent à la Collectivité et lui reviennent gratuitement à la date d'échéance du présent contrat sur support papier et support informatique (avec la base de données SIG) et exploitable par les dernières versions de logiciels dont est équipée la Collectivité à titre gracieux.

Par ailleurs, le délégué met en œuvre les actions suivantes :

- Réalisation de deux réunions par an avec les services techniques de la Collectivité afin d'une part d'identifier les éventuelles contraintes d'intervention et d'autre part de s'assurer de la qualité des travaux réalisés ;
- Élaboration d'un plan de communication renforcé comprenant la rédaction et l'envoi, avec les premières factures, d'un courrier de présentation des nouveaux services inclus dans le contrat ;
- Organisation d'une journée technique annuelle destinée aux élus et permettant notamment d'exposer concrètement les innovations technologiques et d'échanger sur leur contenu, les conditions de mise en œuvre ;
- Participation aux réunions publiques de sensibilisation des riverains vis-à-vis de la protection de l'environnement.

Le non-respect des obligations prévues au présent article entraîne l'application des pénalités à l'Article 53.

Article 12.4 Communication des données vis-à-vis des usagers

En matière de communication, le Fermier mettra en œuvre, dès la première année du contrat, les actions suivantes :

- Organisation d'une journée porte ouverte annuelle avec des animations sur site (affiches, expériences tournées vers l'épuration des eaux usées à partir de notre malle pédagogique, etc.) ;
- Remise des malles pédagogiques aux écoles de Senlis qui en font la demande ;
- Autant d'interventions que nécessaire de la part de notre équipe pédagogique dans les écoles de Senlis qui en font la demande (niveaux CM1 et CM2) ;
- Mise à disposition sur le site d'accueil de Senlis des fiches d'information thématique ;
- Envoi aux abonnés du petit journal de l'eau avec la facture ;
- Mise à disposition du site internet spécialement conçu pour les clients abonnés au service de l'eau ;
- Mise en place d'une communication et sensibilisation sur la ressource en eau et la protection de l'environnement.

Article 12.5 Engagement concernant l'indicateur de performance et de gestion patrimoniale du service

Le délégataire s'engage sur un objectif d'amélioration à la hausse de l'indicateur de connaissance et de gestion patrimoniale du service (sur la base de l'indicateur P202.2) :

- 110/120, **sous 3 ans**, sous réserve de la restitution par la collectivité du schéma directeur d'assainissement avant la fin 2024,
- 100/120, **sous 3 ans**, si la collectivité n'a restitué le schéma directeur avant la fin 2024.

Ces objectifs sont minorés de :

- 10 points si la collectivité n'a pas mis en œuvre un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations au plus tard fin en 2024 ;
- 10 points si la collectivité n'a pas fait réaliser une prestation de géolocalisation des branchements et des affleurant dans le cadre d'une prestation spécifique ou de son Schéma Directeur d'assainissement.

Le délégataire participe à des réunions de travail, avec la collectivité, trimestrielles sur cette thématique.

Le non-respect de ces engagements, donne lieu à l'application sans mise en demeure d'une pénalité visée à l'Article 53.

Les modalités techniques pour atteindre ces objectifs sont décrits en annexe n° 9 au présent contrat.

CHAPITRE 5 EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 13 REGLEMENT DU SERVICE

Le règlement du service d'assainissement collectif définit les droits et obligations respectifs du Délégué et des usagers du service. Les clauses du règlement de service ont une valeur contractuelle pour le Délégué.

Le règlement de service comprend notamment le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le présent contrat.

Le règlement est arrêté par la Collectivité. Il peut être modifié par elle à tout moment. Le Délégué s'engage à appliquer le règlement pendant toute la durée du présent contrat.

Un exemplaire du règlement sera délivré par le Délégué à chaque usager au moment de la signature de la convention de déversement/autorisation de rejet ou sur simple demande ou au moment d'adhésion à l'abonnement. En outre, la Collectivité ou le Délégué informe les usagers des lieux dans lesquels ils peuvent avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent contrat.

Lorsque le règlement est modifié au cours de l'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque usager par le Délégué à l'occasion de la première facturation suivant la modification.

Le règlement de service est joint au présent contrat en annexe n° 10.

ARTICLE 14 CONFORMITE DE L'EXPLOITATION A LA RÉGLEMENTATION ET AUX NORMES

L'exploitation est assurée dans le respect du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental et de la réglementation en vigueur en matière de prescriptions techniques et de surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et de la collecte des eaux pluviales.

Le Délégué tient à la disposition de la police de l'eau le manuel décrivant son organisation interne et ses méthodes d'analyse et d'exploitation.

Dans la limite des capacités des installations, le Délégué assure la collecte de la totalité des eaux usées et des eaux pluviales et est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel par les déversoirs d'orage. Il doit satisfaire aux conditions définies par la réglementation en vigueur dont les arrêtés préfectoraux.

Le Délégué est tenu de mettre en place un programme d'auto surveillance annuel des principaux rejets et des flux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Le Délégué doit également informer au préalable la Collectivité et le Service chargé de la Police des Eaux de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux ; il doit préciser les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Si le délégataire ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de la réglementation et les normes en terme de l'auto surveillance et les rejets aux conditions définies par la réglementation en vigueur dont les arrêtés préfectoraux ainsi que la transmission des données au service chargé de la Police de l'eau et à la collectivité, des pénalités lui seront appliquées comme indiqué dans l'article 53 du présent contrat.

Le programme d'auto-surveillance est joint en annexe n°9 au présent contrat.

ARTICLE 15 BRANCHEMENTS AU RESEAU DEFINITION - MODALITES

Le branchement comprend, depuis le collecteur public, en suivant le trajet le plus court :

- ✓ Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- ✓ Un collecteur de branchement, situé sous le domaine public ou éventuellement en domaine privé jusqu'au regard de branchement ;
- ✓ Un ouvrage dit " regard de branchement " ou " regard de façade ", placé de préférence sur le domaine public (en limite de domaine public), pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible ;
- ✓ Un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Les branchements au réseau eaux usées sont obligatoires sur tout le parcours des collecteurs du service concédé dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les demandes pour le raccordement et le déversement sur les installations du service concédé sont effectuées, par les demandeurs, auprès de la Collectivité ou auprès du Délégataire. La nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'article 16.

Pour être raccordé au réseau d'égout, tout usager devra être pourvu d'une distribution d'eau capable d'assurer, en tout temps, l'alimentation des réservoirs de chasses de l'installation intérieure.

Les rejets interdits sont détaillés dans le règlement de service. L'utilisateur devant s'engager à ne pas déverser de corps liquide ou solide de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du branchement, du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, le Délégataire, responsable du service d'assainissement, doit vérifier la conformité technique des branchements aux règles de l'art et au code de la santé publique.

Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement conformément au code de la santé publique.

Le Délégataire signale à la Collectivité les immeubles ou les propriétés qui ne peuvent être raccordés au réseau public pour des raisons techniques. Dans ce cas la Collectivité pourrait accorder une dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

Le raccordement à l'égout des usagers ne disposant pas d'un branchement sur le réseau public de distribution d'eau potable, mais d'une ressource autonome autorisée par le préfet, fera l'objet d'une convention de déversement spéciale.

Le Délégataire assure également le contrôle de bon raccordement et des installations intérieures, de manière ponctuelle (contrôle isolé) dans les cas suivants :

- ✓ Suspicion d'un mauvais raccordement ;
- ✓ Contrôle ponctuel permettant d'appliquer ou de lever le doublement de la taxe d'assainissement ;

- ✓ De manière générale, tout contrôle ponctuel demandé par la collectivité.

Le branchement des eaux pluviales au réseau d'eau usées est interdit, sauf dérogation obtenue auprès de la collectivité.

La création d'un branchement eaux usées, à la charge du demandeur, est rémunérée par application du bordereau de prix.

Dans un délai de 15 jours à compter de la fin des travaux de création de chaque branchement, le délégataire doit informer la Collectivité de l'existence du nouveau branchement au fin d'enregistrement de ce branchement pour l'application de la taxe de participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). L'information doit préciser les éléments suivants :

- Nature du branchement (création, mise en conformité),
- Classification du branchement (individuel, collectif, industriel...),
- Date de la création de branchement,
- Coordonnées et nom du propriétaire demandeur.

Au plus tard le 30 novembre de chaque année, le délégataire adresse la liste de l'ensemble des nouveaux branchements créés au cours de l'année avec la précision des données mentionnées ci-avant.

Lors de chaque branchement, le délégataire informe le demandeur de l'assujettissement de ce branchement à cette taxe PFAC.

ARTICLE 16 NATURE DES EAUX DEVERSEES AU RESEAU

Outre les eaux usées domestiques pour les branchements anciens, le réseau d'assainissement affermé peut recevoir des eaux d'origines différentes, dans les conditions définies par la réglementation ou précisées au règlement du service et, s'il y a lieu, dans les conventions de déversement spéciales.

Ne peuvent être admises dans le réseau les eaux susceptibles par leur composition ou leur température de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations soit à la sécurité ou à la santé des agents d'exploitation.

A ce titre, sont formellement interdits les déversements d'ordures ménagères même broyées, d'eaux chargées de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables et d'hydrocarbures, de composés cycliques hydroxylés, et de leurs dérivés, de vapeurs ou de liquides dont la température est supérieure à 30 Celsius et d'une façon générale de tous corps solides ou non de nature à nuire au bon fonctionnement et bon état des ouvrages publics.

Le déversement des eaux susceptibles d'être souillées par hydrocarbures, huiles de vidanges, graisses provenant de garages industriels ou particuliers, d'établissements recevant des hydrocarbures n'est admis que si les branchements ont fait l'objet d'une autorisation spéciale et sont munis d'un ouvrage de décantation avec cloison siphonoïde (fosse à sable, de déshuilage, de dégraissage et séparateur d'hydrocarbures).

Le Délégataire est tenu, dans le cadre de ses obligations contractuelles, de contrôler les branchements et les déversements. Il doit signaler, sans délai, à la Collectivité, toute anomalie constatée dans la nature des eaux parvenant dans l'un des ouvrages affermés dans le cadre du présent contrat.

Le Délégataire est tenu à la demande de la Collectivité d'assurer à ses frais les enquêtes ou campagnes destinées à retrouver les auteurs ou origines des rejets dérogeant à l'une des clauses ci-dessus.

Il est tenu d'aviser la Collectivité avant d'appliquer ou de faire appliquer les mesures coercitives prévues par la réglementation ou par les conventions de déversements spéciales, à l'encontre des usagers qui déverseraient un effluent non-conforme aux règles rappelées au présent article.

Il doit prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter, dans la mesure du possible, les conséquences nuisibles de ces déversements.

Il est en outre requis de formuler un avis sur les moyens de prévenir ou remédier aux inconvénients constatés. Le Délégué participe à la mise en place par la Collectivité ainsi qu'au suivi d'un plan de prévention des pollutions accidentelles.

ARTICLE 17 CONVENTIONS DE DEVERSEMENT

Les conventions de déversement aux réseaux sont établies conformément au règlement du service. Elles prennent la forme d'arrêtés d'autorisation notamment pour les usagers non domestiques et de conventions de déversement spéciales pour les autres usagers. Dans tous les cas (autorisations de déversement ordinaires ou conventions spéciales de déversement), le Délégué apporte son assistance pour instruire les demandes et soumet, dans un délai de 15 jours, au visa de la Collectivité, les autorisations et les conventions de déversement à établir avec le cas échéant, son avis motivé. La non production des conventions de déversement dans les délais prescrits entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 53.

Le délégué tient constamment à jour la liste des conventions de déversement. Il remet une fois par trimestre, à jour, liste des conventions spéciales en cours d'application ainsi que la liste des établissements susceptibles de relever d'une convention spéciale et pour lesquels aucune convention n'a été établie.

La non-exécution d'obligation entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 53.

Les modalités techniques pour atteindre ces objectifs sont décrits en annexe n° 9 au présent contrat.

Article 17.1 Conventions de déversement ordinaire

Les contrats de déversement ordinaire sont établis sous la forme d'autorisations de déversement ordinaires pour les usagers domestiques ou assimilés, par le délégué avec copies adressées à la Collectivité.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités du Délégué.

Le Délégué est tenu de vérifier la conformité des branchements, des installations intérieures et des rejets. Il est habilité à provoquer, dans les conditions prévues à l'Article 13, les mesures coercitives prévues par la réglementation et par les conventions de déversement à l'encontre des usagers ne respectant pas le règlement du service.

Les modalités techniques pour atteindre ces objectifs sont décrits en annexe n° 9 au présent contrat.

Article 17.2 Conventions de déversement spécial

Les réseaux d'assainissement collectifs peuvent recevoir des eaux d'origines différentes, notamment industrielles ou provenant d'activités alimentaires, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Pour pouvoir être admises dans le réseau d'assainissement, les eaux rejetées doivent répondre aux conditions fixées à l'Article 16.

Les conventions de déversements spéciales sont établies, par le délégataire et transmises pour accord à la Collectivité, conformément à la réglementation en vigueur et arrêtés d'autorisations. Elles prévoient notamment la prise en compte de la quantité des rejets et de la pollution à éliminer. Le contrôle régulier des rejets (mesure des débits et paramètres de pollution) est à la charge de l'usager.

Toutes activités industrielles ou commerciales sont susceptibles de relever de conventions de déversement spécial. En particulier, le délégataire entreprendra toute démarche de mise en place de conventions de déversement spécial à l'égard des activités industrielles désignées par la Collectivité.

Ces conventions sont établies en conformité avec le règlement général d'assainissement de la Collectivité.

Le Délégataire devra alerter la Collectivité avant toute signature des conventions susceptibles d'entraîner des travaux à réaliser en cas d'insuffisance des installations de collecte, d'évacuation et de relèvement dans les conditions prévues au présent contrat.

Pour toute activité susceptible de relever d'une convention de déversement spécial, Le Délégataire est tenu de vérifier l'existence et la conformité des branchements, des installations intérieures et de contrôler les déversements au regard de la réglementation et des clauses de la convention de déversement spéciales, dans les mêmes conditions que celles prévues dans le cadre des conventions de déversement ordinaire.

Un rapport sur la vérification des rejets, objets d'arrêtés d'autorisations et de conventions, sera fourni chaque année dans le cadre du compte rendu technique annuel.

Les opérations de contrôle des installations sont effectuées par le délégataire sur bordereau de prix. Ces opérations sont à la charge de l'abonné.

Le Délégataire est habilité à prendre ou à provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation et par les conventions de déversements spéciales à l'encontre des usagers ne respectant pas les clauses de déversement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces événements.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par le Délégataire chez les usagers titulaires de conventions de déversements spéciales. Il appartient de vérifier si l'installation industrielle ou commerciale nécessite des bacs de rétention de graisse et/ou d'hydrocarbure.

Les modalités techniques pour atteindre ces objectifs sont décrits en annexe n° 9 au présent contrat.

Article 17.3 Déversement réseaux privés

Les réseaux privés d'évacuation des eaux, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du présent contrat et du règlement du service d'assainissement en ce qui concerne la nature des eaux rejetées dans le réseau public.

Le raccordement de ces réseaux au réseau public est réalisé à l'aide de branchements conformes au règlement du service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le Délégataire est constituée selon le cas soit par le regard de branchement soit éventuellement par la limite de propriété.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées par des aménageurs privés, et/ou publics l'aménageur réalise les raccordements au réseau public de chaque branchement.

Lors de l'incorporation de ces réseaux au domaine public le Délégataire est tenu de vérifier la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des branchements au règlement du service. Dans le

cas où il constate des désordres, l'incorporation dans le domaine public peut être refusée par le Délégué à charge de l'aménageur de remédier aux anomalies.

Si des installations de distribution privées réalisées dans le cadre d'opération d'aménagement ou de lotissement, font l'objet d'une décision d'incorporation au domaine public, ou à l'occasion d'une demande de rétrocession à la Collectivité d'un réseau privé situé à l'intérieur du périmètre, le Délégué est consulté au préalable et donne son avis sur l'état des installations et sur leur conformité aux normes et règlements applicables dont le règlement d'incorporation établi par la Collectivité.

Le Délégué aura en charge à cette occasion de mettre à jour l'inventaire et la base de données.

Les modalités techniques pour atteindre ces objectifs sont décrits en annexe n° 9 au présent contrat.

ARTICLE 18 ENGAGEMENTS AVEC D'AUTRES COLLECTIVITES

Article 18.1 Engagements en vigueur

Le Délégué accepte sans réserve de poursuivre l'exécution des engagements concernant le déversement d'eaux usées joints au présent contrat. Il prend entièrement à sa charge les obligations qui en résultent.

Toute modification des engagements en vigueur est décidée par l'assemblée délibérante de la Collectivité avec l'avis du Délégué. Leurs conséquences techniques et financières donnent lieu, le cas échéant, à la signature d'un avenant au présent contrat.

Article 18.2 Nouveaux engagements

Tout nouvel engagement prévoyant des déversements d'eaux usées est décidé par l'assemblée délibérante de la Collectivité, après avis du Délégué.

Ils prennent la forme de conventions écrites ou d'adhésions à des structures intercommunales, qui sont annexées au contrat.

Leurs conséquences techniques et financières donnent lieu, le cas échéant, à la signature d'un avenant au présent contrat.

ARTICLE 19 MAINTENANCE EXPLOITATION DES OUVRAGES

Article 19.1 Dispositions générales

Au sens de la norme NF EN 13-306, la maintenance est l'ensemble de toutes les actions techniques, administratives et de management durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise. La maintenance comporte par conséquent les travaux d'entretien et de réparation courantes visés au Chapitre 5, les travaux de renouvellement et de grosses réparation visés au Chapitre 8.

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement, l'entretien et les réparations de l'ensemble des ouvrages, installations et collecteurs constituant le service concédé.

Le Délégué planifie et exécute les opérations de maintenance et d'entretien conformément aux recommandations des constructeurs, de façon à conserver les performances initiales des ouvrages, équipements et matériels et obtenir une longévité au moins égale à la durée de vie moyenne des dits ouvrages, équipements et matériels indiqués par les constructeurs.

Dans ce but, il met en place une maintenance préventive permettant de déceler, à l'aide de mesures appropriées, les usures excessives et autres anomalies avant qu'elles ne provoquent une défaillance.

Dans le cadre de cette maintenance préventive, si le Délégué utilise un logiciel définissant les conditions de maintenance et leur suivi, ce logiciel ainsi que les licences et les éléments de suivi s'y afférant seront transférés à la Collectivité à la fin du contrat.

Par ailleurs, le Délégué constitue un stock de pièces d'usure et de rechange et organise une permanence de personnel exploitant spécialisé de façon à limiter au strict minimum les délais d'entretien ou de remise en état.

Le Délégué doit établir et tenir à jour les documents d'exploitation et de maintenance ainsi que tout autre document permettant :

- ✓ De répondre aux prescriptions réglementaires ou contractuelles,
- ✓ De satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- ✓ De répondre à ses besoins propres en termes de suivi et de conduite d'installation,
- ✓ D'assurer la traçabilité des opérations d'exploitation et des interventions sur le réseau et les ouvrages,
- ✓ De faciliter les décisions d'investissement.

Les documents d'exploitation et de maintenance comprennent, notamment :

- ✓ Les documents de procédure d'exploitation (instructions de travail, modes opératoires, ...),
- ✓ Les journaux d'exploitation de toutes les installations,
- ✓ Les programmes d'intervention,
- ✓ Le manuel d'auto-surveillance,
- ✓ Le registre des boues, ou de vidange des ouvrages,
- ✓ Les cahiers d'entretien de toutes les installations,
- ✓ Le journal de bord des principales opérations d'entretien et de réparations réalisées durant le contrat,
- ✓ Les rapports de contrôle réglementaire (appareils électriques, sous pression, de levage, ...)
- ✓ Les bilans et comptes rendus d'audits techniques, diagnostics techniques, ainsi que les suites données.

Le Délégué présente ces documents à chaque demande de la collectivité.

Le Délégué doit recueillir les données issues de mesures manuelles ou automatisées effectuées sur les installations du service qui permettent :

- ✓ De satisfaire les objectifs d'informations de la collectivité,
- ✓ De contribuer à la connaissance du fonctionnement du service et de ses évolutions.

Cette obligation comprend la bonne qualité du recueil de données représentatives du fonctionnement des biens du service, ainsi qu'une bonne utilisation (interprétation et stockage) de ces données.

Les données du service comprennent notamment :

- ✓ Les relevés des index des dispositifs de mesure de débit, de consommation énergétique et de temps de fonctionnement,
- ✓ Les données de fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- ✓ Les données du dispositif de surveillance des déversements,
- ✓ Les procédures à observer par le personnel exploitant,
- ✓ Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier.

Le Délégué doit tenir ces données à la disposition de la collectivité sur toute la durée du contrat et lui remettre en fin de contrat.

En l'absence de remise des données visées par le présent article, il sera appliqué les pénalités prévues à l'Article 53

Le Délégué tient également à jour un registre mentionnant :

- ✓ Les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- ✓ Les procédures à observer par le personnel exploitant.

Le registre est conservé dans les locaux du délégataire et sur la plate-forme d'échange de données, pendant toute la durée du contrat.

Le Délégué doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des installations (réseau, stations de relèvement...) compatible avec les exigences de la réglementation en la matière et notamment celles de l'arrêté d'autorisation ; en outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

Le Délégué apporte en tant que de besoin et à la demande de la Collectivité, son assistance technique pour l'ouverture des tampons et l'accès aux ouvrages, la réalisation de toutes vérifications et contrôles utiles, par tous moyens appropriés : inspections caméra -hors études diagnostiques- tests à la fumée, enquêtes auprès des usagers, inspections nocturnes des réseaux...

L'ensemble de ces dispositions est entièrement à la charge du Délégué.

Les engagements techniques sont écrits en annexe n° 9 au présent contrat.

Article 19.2 Constitution du stock de consommables nécessaire à la maintenance curative

Le délégataire met en place les stocks nécessaires à la bonne conduite des installations situées dans le périmètre d'exploitation dont il a la charge et à la tenue des objectifs de fiabilité et de continuité de l'exploitation. Ces stocks doivent être en quantité suffisante pour permettre la poursuite de l'exploitation. Ils doivent être reconstitués par le délégataire à chaque consommation.

Le Délégué prévoit ainsi les stocks relatifs aux opérations de maintenance :

- ✓ Consommables (huiles, graisses, câbles, courroies, filtres, bavettes, raclettes, ...);

- ✓ Pièces d'usure (roulements, paliers, plaques d'usure, rouleaux de tapis transporteurs, roues de pont, morceaux de tapis transporteur, ...);
- ✓ Stock de 1ère urgence défini par les fournisseurs;
- ✓ Petits équipements standards (électriques, électroniques, mécaniques, quincaillerie, ...);
- ✓ Ainsi que tout autre élément qu'il juge nécessaire ou utile pour la tenue des objectifs du Contrat.

Le stock est maintenu de manière à disposer en permanence des biens susceptibles d'être nécessaires à la continuité du service, en tenant compte :

Des conditions de maintenance et de fiabilité intrinsèque des biens à maintenir et qui influent sur la consommation des articles ;

- ✓ De la fréquence des remplacements systématiques ;
- ✓ Des consommations prévisionnelles pour une durée déterminée ;
- ✓ Des délais d'approvisionnement qui peuvent altérer la disponibilité des biens ;
- ✓ Des conditions de conservation (durée de péremption).

Ainsi que tout autre élément qu'il juge nécessaire ou utile pour la tenue des objectifs du présent contrat.

Ces stocks constituent des biens de reprise pouvant être rachetés par la Collectivité à l'échéance du contrat.

Article 19.3 Plan de maintenance- GMAO

Dans le cadre de l'offre le candidat remettra pour chaque ouvrage de collecte et de traitement, un plan de maintenance préventive permettant de déceler, à l'aide de mesures appropriées, les usures excessives et autres anomalies avant qu'elles ne provoquent une défaillance. Ce plan de maintenance doit être actualisé chaque année et/ou à chaque modification des installations objet de la délégation.

Un exemplaire de chacun de ces plans de maintenance actualisés est transmis à la Collectivité au plus tard le 1^{er} juin de chaque année sur support informatique compatible avec les moyens informatiques de la Collectivité.

La non-transmission du plan de maintenance à l'échéance visée ci-avant, ou la transmission incomplète du plan de maintenance entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 53.

Dans le cadre de cette maintenance préventive, le Délégué utilise un logiciel définissant les conditions de maintenance et leur suivi dans le cadre d'une Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur.

Le Logiciel mis en œuvre par le Délégué doit permettre au minimum, les opérations de suivi et de maintenance des installations, suivantes :

- ✓ Planification systématique des opérations d'exploitation et d'entretien dans le strict respect des obligations contractuelles et réglementaires ;
- ✓ Surveillance du bon fonctionnement des installations ;
- ✓ Traçabilité du traitement des interventions ;
- ✓ Planification et traçabilité des travaux de renouvellement ;
- ✓ Mise à jour permanente des données patrimoniales.

Pour chaque équipement ou autre élément du patrimoine du service sont renseignés :

- ✓ Le nom,
- ✓ Le code GMAO,

- ✓ Le code équipement,
- ✓ Le libellé de l'opération,
- ✓ La gamme de maintenance correspondante,
- ✓ Le type (préventif, conditionnel, correctif, renouvellement, nettoyage, ...),
- ✓ La périodicité.

L'exécution du programme de maintenance devra pouvoir être à tout moment contrôlé par la Collectivité par extraction directe de la GMAO.

Le délégataire s'engage à effacer les données dans leur base de données à l'échéance du contrat ou lors de la mise à terme du contrat avant échéance de celui-ci

L'absence de mise en œuvre de système de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur dans un délai de 6 mois à compter de la signature du contrat entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 53.

Les modalités techniques pour atteindre ces objectifs sont décrits en annexe n° 9 au présent contrat.

Le plan de maintenance est détaillé en annexe n° 9 au présent contrat.

Article 19.4 Permanence du service

Le service d'assainissement est assuré en permanence pour les usagers.

Hors les cas de force majeure, le service ne peut être interrompu que dans les cas spécifiés ci-après :

- ✓ Arrêts spéciaux pour les travaux de renforcement, d'amélioration, d'extension et les installations de certains branchements dans des conditions à déterminer dans chaque cas particulier sous réserve des autorisations nécessaires et de l'accord de la Collectivité et du service chargé de la Police des eaux. Ces interruptions sont portées à la connaissance des usagers au moins cinq jours à l'avance.
- ✓ Arrêts d'urgence pour les réparations sur le réseau ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate. Le Délégataire est tenu dans ce cas à prendre les mesures nécessaires et d'en aviser la Collectivité et le Service chargé de la Police des Eaux dans le plus bref délai.

Article 19.5 Situations de crise

Lorsqu'il identifie une situation nécessitant une réaction immédiate rendue nécessaire par la préservation de l'hygiène publique ou de l'environnement, le délégataire doit :

- ✓ Prendre immédiatement, de sa propre initiative, toutes les mesures d'urgence nécessaires en vue notamment d'assurer un service minimum ;
- ✓ Informer sans délai la Collectivité ;
- ✓ Informer parallèlement le Préfet, afin qu'il prenne également les mesures d'urgence qui lui incombent ;
- ✓ Mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains dont il dispose pour rétablir le plus rapidement possible une situation normale, en liaison avec la Collectivité, les autorités sanitaires et la police de l'eau.

Lorsque les réparations des conséquences de la crise rendent indispensables une intervention de la Collectivité, notamment pour construire ou reconstruire des installations, le délégataire lui présente le plus rapidement possible un plan d'action à mettre en œuvre pour rétablir un fonctionnement normal du service.

Sans préjudice des actions ouvertes à la Collectivité, le délégataire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine de la crise, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers.

Article 19.6 Insuffisance des installations

Si les installations de collecte et de traitement deviennent insuffisantes en raison du volume et de la composition des eaux usées, ou en raison d'instructions officielles nouvelles, le Délégataire est tenu d'en aviser immédiatement la Collectivité.

Le Délégataire est tenu de procéder à cette information dans un délai suffisant pour permettre l'adoption et la mise en œuvre des mesures destinées à remédier à la détérioration constatée.

La Collectivité s'engage à examiner et à mettre en œuvre les mesures nécessaires dans un délai compatible avec la situation du service.

La remise de ce rapport dégage la responsabilité du Délégataire des conséquences de ces insuffisances qui pourraient intervenir jusqu'à la date d'achèvement des programmes d'actions et de travaux qu'il a proposés.

La responsabilité du Délégataire ne se trouve engagée vis à vis de la Collectivité et/ou des usagers ou des tiers que dans les cas où :

- ✓ La détérioration de la situation était normalement prévisible à la date de la signature du présent contrat, (Les parties n'ont identifié aucune détérioration prévisible au jour de la signature des présentes.) ;
- ✓ L'information et les propositions qui lui incombent n'ont pas été transmises à la Collectivité en temps utile ;
- ✓ Ces propositions s'avèrent inadaptées.

En toute hypothèse, le Délégataire assure l'exploitation des biens existants au mieux de leurs possibilités, jusqu'au retour à une situation normale résultant de la mise en œuvre des mesures décidées d'un commun accord ou imposées par le préfet ou les autorités judiciaires.

Quand des ouvrages nouveaux ou des biens supplémentaires sont nécessaires, ils sont exécutés dans les conditions définies au présent contrat.

Toutefois, la collectivité aura toujours la faculté de demander au Délégataire la réalisation des travaux qui pourraient apparaître comme nécessaires à la bonne exécution du service tout au long de la durée du contrat. En cas d'urgence, la collectivité pourra demander au Délégataire :

- ✓ Soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé ;
- ✓ Soit d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir le service dans le plus bref délai possible.

Lorsque les insuffisances techniques ne résultent pas d'une faute du Délégataire, leurs conséquences financières seront réglées par un accord entre la collectivité et le Délégataire. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du Délégataire.

Cet effet, une révision sera opérée par les parties pour adapter le prix, la formule de variation ainsi qu'éventuellement la durée dans le respect de la réglementation, aux nouvelles conditions techniques.

ARTICLE 20 CONTROLE DES BRANCHEMENTS

Article 20.1 Contrôle des branchements neufs

Le Délégué assurera le contrôle des installations privées avant leur raccordement. Ce contrôle est effectué sur les branchements suivants :

- ✓ Les branchements neufs de constructions neuves sur réseau existant ;
- ✓ Les branchements neufs de constructions existantes sur un réseau neuf après travaux d'extension par la collectivité ;
- ✓ Les branchements neufs sur réseaux existants dans le cadre d'une opération de réhabilitation de l'immeuble donnant lieu à un permis de construire ou déclaration de travaux.

Cette opération de contrôle est réalisée « tranchées ouvertes » et comprend :

- ✓ Un contrôle visuel de la partie du branchement sous domaine public afin de vérifier le point de raccordement du branchement au collecteur principal ;
- ✓ Un état des lieux avec :
 - Un inventaire des différents points de collecte des eaux usées domestiques au sein de l'habitation ;
 - Un inventaire des points de collecte des eaux pluviales de l'immeuble (toiture, cour, etc.) ;
- ✓ Une identification des différents points de rejet entre le branchement situé sous le domaine public et l'habitation concernée sous domaine privée ;
- ✓ Le contrôle des installations au regard des dispositions du règlement du service;
- ✓ L'identification des non-conformités ;
- ✓ L'établissement et l'envoi d'un rapport de visite comportant un schéma des installations,
- ✓ La préparation du constat de conformité.

Le Délégué rendra compte à la collectivité de ses travaux au travers d'un listing mensuel reprenant les habitations bien ou mal raccordées remis au plus tard le 15 du mois suivant le mois concerné, le listing est complété en annexes des PV des contrôles effectués, les PV sont classés selon que les habitations sont bien ou mal raccordées ;

L'absence de remise du listing dans les délais entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 53.

Si lors de l'opération de contrôle de raccordements, des non-conformités sont constatées, le particulier en est informé dans un délai de huit jours, il sera invité à réaliser les travaux de conformité dans un délai de six mois et dans le cas contraire il sera appliqué le doublement de la taxe d'assainissement après avoir informé le propriétaire.

Le Délégué rédige un rapport détaillé des résultats (modèle validé par la Collectivité) de cette campagne de contrôle qui sera joint au compte rendu-technique.

Le Délégué est rémunéré par l'abonné sur bordereau des prix.

Les modalités techniques de contrôle des branchements neufs sont précisées en annexe n°9 au présent contrat.

Article 20.2 Contrôle des branchements existants ou contrôle par quartier

Le Délégué est chargé de réaliser le contrôle de 80 branchements existants par an. Ce nombre de contrôle s'ajoute aux contrôles des branchements réalisés lors des cessions des immeubles.

Le contrôle fera l'objet d'une évaluation technique des travaux de mise en conformité. Ce contrôle comprendra a minima :

- ✓ L'élaboration d'un schéma de la construction et de la parcelle ;
- ✓ L'identification des descentes de chenaux et des avaloirs de cour ;
- ✓ L'identification de zones génératrices d'eaux usées et leur report sur le plan ;
- ✓ La réalisation de de tests à la fumée et/ou aux colorants ;
- ✓ L'identification des anomalies et leur report dans le procès-verbal de compte rendu de visite ;
- ✓ Les travaux nécessaires si des conformités ont été identifiées ainsi que le délai de mise en conformité.

Chaque année, la collectivité et le Délégué définissent d'un commun accord la liste des secteurs ou des immeubles à contrôler, par commune et par rue. Si la collectivité décide d'organiser des réunions préalables d'informations auprès des propriétaires ou des occupants, le Délégué s'engage à participer à ces réunions.

Les contrôles effectués à l'occasion des cessions de propriété sont facturés aux demandeurs au prix défini dans le règlement de service. Le Délégué délivrera en outre, à la Collectivité et au demandeur, un rapport de diagnostic de raccordement de l'immeuble concerné.

Le contrôle doit être effectué dans un délai de **15 jours** calendaires après la demande. Le rapport de contrôle définitif doit être remis au demandeur dans un délai maximum **15 jours** calendaires après la visite de contrôle.

Le non-respect de ces délais donnera lieu à une pénalité conformément à l'article 53 de ce contrat.

En cas de non-conformité constatée dans le raccordement, lors du contrôle, le délégué se charge d'informer le demandeur, avec copie à la Collectivité.

Un courrier sera envoyé au propriétaire par le délégué avec copie à la Collectivité, 3 mois avant l'expiration de délai de mise en conformité pour s'assurer de la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité et de fixer la date de la visite de contrôle de bon achèvement des travaux.

Article 20.3 Modalités de contrôle des branchements

A l'issue de chaque contrôle, le Délégué rédige un rapport de visite reprenant l'ensemble de ses observations. Ce rapport est transmis à la collectivité en format informatique et format papier, 15 jours calendaires après la visite. Selon les conclusions du contrôle, le Délégué prépare pour chaque rapport de visite :

- ✓ Soit un constat de conformité ;
- ✓ Soit un constat motivé de non-conformité accompagné d'une mise en demeure de présenter des ouvrages conformes dans un délai à préciser par la collectivité.

Le contrôle comprendra les missions suivantes :

- ✓ Organisation de réunions de quartier, si le contrôle concerne l'intégration d'un réseau privé dans le réseau d'assainissement collectif ;
- ✓ Préparation et envoi des courriers de demande de rendez-vous auprès des clients ;
- ✓ Réalisation sur place du diagnostic de conformité du raccordement du branchement intégrant ;
 - La récupération des informations
 - La visite des installations
 - Les tests (au colorant, à la fumée)
 - Le rapport complet
- ✓ Si la réhabilitation est impérative ou souhaitable, préparation et envoi d'un courrier au particulier (avec copie pour la Collectivité) ;
- ✓ Si la réhabilitation est impérative, réalisation, dans le cadre de la prestation, d'un chiffrage des travaux à réaliser pour mettre en conformité l'installation ;
- ✓ Le suivi administratif et technique des réhabilitations consistant à tenir à jour la liste des branchements à réhabiliter ;
- ✓ L'établissement et présentation d'un bilan annuel des actions menées.

Le Délégué, après signature des constats correspondants, adresse au propriétaire ou acquéreur un exemplaire du rapport de visite avec copie à la Collectivité.

En cas de non-conformité, le Délégué organise le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux de mise en conformité. Ce contrôle est réalisé à l'issue d'un délai indiqué dans le rapport de non-conformité.

A la date prévue, le Délégué exécute le contrôle dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus. Le cas échéant, si les travaux ne sont pas réalisés, le Délégué en informe la collectivité.

Dans le cas de contrôle d'un abonné rejetant des effluents non domestiques, le Délégué devra apporter son assistance à la collectivité pour la mise en place d'un arrêté d'autorisation de déversement.

En cas d'impossibilité de réalisation des contrôles pour des raisons indépendantes de la volonté du Délégué, notamment en cas de refus du propriétaire ou de l'occupant de laisser pénétrer son agent dans la propriété, le Délégué notifie à la collectivité ses difficultés, à charge pour elle de constater ou faire constater l'infraction.

La collectivité pourra demander un nouveau passage au Délégué lorsque le libre accès aux installations sera rétabli. Ce passage sera considéré comme une nouvelle visite, indépendamment de la ou des visite(s) précédente(s). Si la responsabilité du propriétaire est engagée dans l'obligation de procéder à une deuxième visite.

La deuxième visite est facturée au propriétaire au tarif de 75 € HT.

Ce tarif est actualisé par application de la formule de variation définie à l'article Article 41.3.

Les visites facturées aux propriétaires par le délégué ne sont donc pas déduites du programme de 80 contrôles de branchements par an prévu à l'Article 20.2.

En cas de démarche volontaire de mise aux normes d'une habitation existante par son propriétaire et en dehors de tout permis de construire ou de déclaration de travaux au titre de l'urbanisme, le contrôle avant travaux et le contrôle de conformité après travaux sont réalisés par le Délégué sans facturation à l'intéressé, dans le cadre de la dotation de 80 contrôles par an incluse dans le présent contrat, sauf si les travaux ne sont pas effectivement réalisés dans le délai d'un an, auquel cas le contrôle sera facturé a posteriori à l'intéressé.

Article 20.4 Suivi des non-conformités

Le Délégué rendra compte à la collectivité de ses travaux au travers d'un listing annuel reprenant les habitations bien ou mal raccordées remis au plus tard le 15 du mois suivant l'année concernée. Cette base de données permettra d'extraire en permanence, sur demande de la collectivité, l'état des indicateurs suivants :

- ✓ Le nombre total des branchements,
- ✓ Le nombre de branchements contrôlés conformes,
- ✓ Le nombre de branchements contrôlés non-conformes avec délai de mise en conformité en Cours,
- ✓ Le nombre de branchements contrôlés non-conformes avec délais de mise en conformité échus,
- ✓ Le nombre de branchements restant à contrôler.

Le listing est complété d'un compte rendu technique et comprend pour chaque installation les informations suivantes :

- ✓ Le nom du propriétaire et éventuellement de l'occupant,
- ✓ L'adresse et les références de la parcelle,
- ✓ Le type d'habitation et la date de construction,
- ✓ La date de la visite du contrôle de conformité,
- ✓ Le constat de la visite (conforme ou non),
- ✓ La mise en œuvre et le suivi des démarches effectuées à la suite des constats de non-conformités.

Le Délégué assure l'archivage informatique des opérations de contrôles des branchements avec localisation de ceux-ci dans le cadre du SIG.

L'ensemble des informations concernant les contrôles des branchements neufs ou existants est conservé dans une base de données accessible par la Collectivité. L'absence de remise du listing et de la base de données mise à jour, ainsi que le suivi de mises en conformités dans les délais entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 53.

ARTICLE 21 ENTRETIEN DES COLLECTEURS ET DES OUVRAGES DU RESEAU EAUX USEES

Article 21.1 . Inspection télévisées

Le Délégué effectuera une inspection par caméra du linéaire du réseau eaux usées ou d'eaux pluviales à raison de :

1 000 ml en moyenne par an sur la durée du contrat

Toutefois, si des tronçons nécessitent une surveillance plus spécifique, le délégataire peut proposer plusieurs passages sur les mêmes tronçons durant l'exercice en cours.

Les rapports d'inspection doivent être adressés à la Collectivité dans un délai de 15 jours à compter du jour de l'inspection. Ce rapport est accompagné :

- ✓ De relevés d'inspections, tronçon par tronçon sur tout le linéaire inspecté avec commentaires associés aux pathologies rencontrées ou dysfonctionnements,
- ✓ D'un plan de l'inspection avec identification de chaque regard y compris les caractéristiques des ouvrages (profondeur, terrain naturel, diamètre, sens d'écoulement, ...),
- ✓ Une analyse du rapport d'inspection télévisuelle comprenant des prescriptions techniques et préconisations de travaux pour réparer, réhabiliter les ouvrages et chiffrage associé.

La synthèse des inspections effectuées durant l'année est donnée dans le Rapport d'Activité du délégataire. Les points principaux des rapports doivent être intégrés dans le SIG.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 53.

Le délégataire propose à la collectivité les tronçons à inspecter en fonction des anomalies constatées lors de l'exercice de ses missions ou en fonction du programme de renouvellement des réseaux ou de la voirie. Cette proposition sera validée par la collectivité.

Article 21.2 Réduction des eaux parasites

Le Délégataire est chargé de la réduction des entrées d'eaux parasites. Pour ce faire, il doit suivre le programme de réduction d'eaux parasites, établi en commun accord avec la collectivité en début de contrat. Ce programme fixe notamment les méthodes utilisées.

Chaque année, la collectivité et le Délégataire devront définir d'un commun accord les conditions de mise en œuvre de ce programme (liste des canalisations à inspecter, liste des immeubles à contrôler...).

Au plus tard le 30 du mois de janvier de chaque année, le Délégataire remet un rapport comprenant les informations suivantes :

- ✓ Les recherches réalisées sur l'exercice terminé,
- ✓ Le détail des apports d'eaux parasites constatés,
- ✓ Une proposition de canalisations à renouveler ou à réhabiliter en priorité, basée sur des critères technico-économiques.

Le Délégataire devra en particulier réaliser, à la demande de la Collectivité, des inspections télévisées sur les canalisations concernées par les projets de réfection de voirie. L'ensemble des résultats de ce programme, et en particulier les rapports des inspections télévisées, seront communiqués à la Collectivité chaque année dans le cadre du rapport annuel, ainsi qu'à toute demande de celle-ci.

Article 21.3 Désobstruction et curage préventif des collecteurs et ouvrages

Outre la désobstruction immédiate des collecteurs et ouvrages associés, le Délégataire assure un curage régulier suivant un programme d'intervention prévisionnel annuel qui précise les lieux et ouvrages visés, les tronçons

concernés, les périodes prévisionnelles d'intervention et qui est soumis préalablement à l'approbation de la Collectivité.

Le programme d'intervention prévisionnel annuel, présenté avant le terme de chaque année écoulée, prévoit le curage de l'ensemble du linéaire des réseaux à raison de :

- ✓ **10 % du linéaire du réseau eaux usées et unitaire en moyenne par an sur la durée du contrat.** Le non-respect de ce % entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 53.

Le Délégué établira un tableau bilan pluriannuel dressant un récapitulatif des interventions réalisées en précisant les caractéristiques techniques essentielles.

Le Délégué pourra être amené à curer certains tronçons particuliers à une plus grande fréquence pour garantir le parfait écoulement des eaux dans les réseaux, dont il garde, à tout moment, l'entière responsabilité.

De plus, le Délégué assure l'exploitation, la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages annexes et spéciaux du type : déversoirs d'orage, des bassins de stockage – restitution, des surverses, des siphons, des grilles, des avaloirs, clapets, etc....

- ✓ **Séparateurs hydrocarbures :**

Entretien des déboueurs séparateurs à hydrocarbures comprenant un passage régulier pour vérification du bon fonctionnement de l'ouvrage et le déclenchement des opérations de pompes et d'évacuation des volumes pompés en filière réglementaire avec remise d'un bordereau de suivi des déchets dangereux à une fréquence minimale de **2 fois par an**.

Le délégué devra ajuster cette fréquence selon les configurations des ouvrages ou les conditions de fonctionnement de ceux-ci.

- ✓ **Déversoirs d'orage :**

Le curage des déversoirs d'orage à une fréquence minimale **de 1 fois par an** et selon la description des modalités d'exécution **précisées dans son mémoire**.

Le délégué devra ajuster cette fréquence selon les configurations des ouvrages ou les conditions de fonctionnement de ceux-ci. Le Délégué assurera également l'auto-surveillance des rejets au milieu naturel des déversoirs d'orage conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance du délégué qui prévoit dans un délai de six (6) mois leur mise en conformité réglementaire. Il a en charge le rapatriement des informations dans la supervision et dresse chaque année un rapport bilan des flux déversés.

- ✓ **Bouches d'égout, avaloirs, grilles et dessableurs :**

Le curage de tous les avaloirs, grilles, bouches d'égout et dessableurs au moins **une fois par an**. Le programme annuel prévisionnel de curage est communiqué à la Collectivité avant le 15 décembre de l'année N-1.

- ✓ **Bassin de stockage-régulation d'eaux usées - unitaires :**

Le curage des bassins de stockage-régulation à une fréquence minimale de **2 fois par an** et selon la description des modalités d'exécution précisées dans son mémoire.

Le délégataire devra ajuster cette fréquence selon les configurations des ouvrages ou les conditions de fonctionnement de ceux-ci.

✓ **Bassin d'infiltration/bassin d'orage :**

Le curage régulier des bassins d'infiltration et évacuation / élimination des boues, une fois **tous les 6 ans** voire plus selon le site.

Le délégataire devra ajuster cette fréquence selon les configurations des ouvrages ou les conditions de fonctionnement de ceux-ci.

Le débroussaillage, entretien des clôtures, une fois par semestre.

✓ **Ouvrages ou équipements de régulation de débit (limiteur de débit, vannes, etc...)**

Le contrôle et l'entretien des ouvrages de régulation de débit à une fréquence minimale de **2 fois par an** et selon la description des modalités d'exécution précisées dans son mémoire.

Le délégataire devra ajuster cette fréquence selon les configurations des ouvrages ou les conditions de fonctionnement de ceux-ci.

✓ **Autres ouvrages**

Le contrôle et l'entretien des autres ouvrages à une fréquence minimale **de 2 fois par an** et selon la description des modalités d'exécution **précisées dans son mémoire.**

Le délégataire devra ajuster cette fréquence selon les configurations des ouvrages ou les conditions de fonctionnement de ceux-ci.

Chaque intervention donne lieu à la rédaction de PV de suivi.

Le délégataire a à sa charge l'évacuation des produits de curage, de dégrillage conformément à la réglementation en vigueur.

Le Délégué a également pour tâche de :

- ✓ Faire son affaire de l'évacuation des déchets vers un centre de traitement ou une décharge agréée, y compris manutention et transport, en respectant la réglementation en vigueur. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.
- ✓ Joindre à son rapport annuel tous les bons de décharge ou de prise en charge par les centres de traitement et précisera sur une cartographie du SIG, les tronçons curés en année n, ainsi que ceux qu'il envisage de curer en année n+1.
- ✓ Prendre toutes précautions pour éviter toutes salissures sur les voies privées ou publiques en cours de transport ; Le cas échéant, les frais de nettoyage seront à sa charge.
- ✓ S'assurer qu'aucun dépôt même provisoire des boues de curage, ne pourra être effectué sur la voie publique ni en réseau.

Le Délégué établit et met à jour chaque année la liste des points noirs du réseau d'assainissement nécessitant de sa part une fréquence d'entretien plus élevée que la normale. Le cas échéant, il établit des propositions techniques adaptées à une amélioration du service. Les points noirs sont renseignés ans le SIG.

L'absence de fourniture de ces informations entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 53.

Article 21.4 Poste de relèvement, de refoulement

Article 21.4.1 *Surveillance et entretien courant*

Le Délégué assure la surveillance, le bon fonctionnement, le maintien constant en parfait état de marche des pompes équipements et appareils mécaniques, hydrauliques et électriques sans exception ni réserve de l'ensemble des postes de relèvement, de refoulement qui sont énoncés à l'inventaire prévu à l'Article 8.

Le Délégué effectue également le relevé régulier des temps de fonctionnement des pompes, la vérification des débits des pompes, l'évaluation des débits transités et l'exploitation des autres résultats, il remet un rapport annuel sur l'évolution du fonctionnement des postes de relevage en signalant notamment toutes les anomalies (déversements au milieu naturel par les surverses et les trop-pleins, sensibilités aux périodes pluvieuses, états des alarmes relayées par les équipements de télésurveillance, pannes, ...). Il renseigne avec ses éléments le Rapport d'Activité du Délégué.

Le Délégué réalise obligatoirement :

- ✓ Au minimum, un nettoyage ou une vidange des bâches de pompage **au moins trois fois par an** ;
- ✓ Le tarage des pompes **une fois par an**.

Sur les sites où cela s'avère nécessaire, le titulaire réalise trimestriellement le suivi des teneurs en hydrogène sulfuré dans les postes de relevage et aux exutoires des refoulements. Il tient la Collectivité informée des résultats.

Il assure le renouvellement des matériels dans les conditions fixées à l'Article 33.

Article 21.4.2 *Suivi de l'H2S*

Le délégué réalise **dès la première année d'exploitation**, puis **une fois tous les 3 ans**, un contrôle des concentrations de l'H2S **sur tous les postes de relevage et de refoulement**. Ce contrôle comprend deux campagnes de mesures faites au niveau des postes :

- ✓ Une première campagne effectuée entre février et avril de l'année considérée ;
- ✓ Une deuxième campagne entre août et septembre.

Pour chacune de ces campagnes, le délégué réalise sur chaque poste une mesure au niveau de la bêche de stockage du poste ainsi qu'une mesure au niveau de l'exutoire du refoulement de ce même poste.

Dans le cadre de ces mesures, le délégué met en œuvre des capteurs capable de mesurer le taux d'H2S dans les eaux usées, dans l'air ou dans les gaz.

Chaque point de mesure fait l'objet au minimum de deux prélèvements en phase liquide et de deux prélèvements gazeux.

Les résultats de ces mesures et leur interprétation sont présentés de la manière suivante :

- ✓ Sous la forme de tableau de bord disponible sur le portail extranet ;
- ✓ Par intégration des mesures et de leurs interprétations dans le rapport annuel.

Le délégué, sur la base des mesures, fait des propositions face à des risques d'augmentation de l'H2S qui affectent les modalités d'exploitation.

Le protocole et les modalités de mesures sont décrits en annexen°9 au présent contrat.

Le Délégué met en œuvre les dispositifs de traitement mis en place sur les postes suivants :

- Poste d'Aumont
- Poste Renoir
- Poste Luxembourg
- Poste Sanglier
- Poste Clos de la Santé

Il prend en charge les réactifs et les fluides nécessaires à ces traitements.

Dans les **six mois** à compter de la notification du contrat de concession, le délégataire doit, à partir des mesures mises à sa disposition et de campagnes de mesures complémentaires qu'il se propose de réaliser dans les conditions de l'Article 21.4.2, établir un bilan de l'efficacité des dispositifs de traitement et de suivi sur les postes listés ci-avant.

ARTICLE 22 DIAGNOSTIC PERMANENT

Article 22.1 Diagnostic permanent

Au plus tard le 31 Décembre 2020, les agglomérations d'assainissement supérieure ou égale à 10 000 EH ont l'obligation de mettre en place le diagnostic permanent de leur système d'assainissement conformément à l'arrêté du 21 Juillet 2015.

Tel que précisé par le commentaire technique de l'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié (dans sa partie 2 : Auto surveillance, Fiche 11 : Diagnostic permanent), il s'agit avant tout d'une « démarche construite, portée et coordonnée par le ou les maîtres d'ouvrage d'un système d'assainissement ».

Il regroupe l'ensemble des moyens et pratiques mis en œuvre pour évaluer l'état et le fonctionnement d'un système d'assainissement en vue d'en améliorer l'exploitation et de programmer les actions nécessaires à son évolution de façon optimisée sur les plans technique et financier et dans l'objectif de réduire les impacts des rejets du système d'assainissement sur les milieux récepteurs.

Afin de :

- Connaître en continu le fonctionnement et l'état structurel global du système d'assainissement,
- Prévenir dans les meilleurs délais tout dysfonctionnement du système d'assainissement,
- Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continu.

Le diagnostic permanent sera mis en œuvre par tous les moyens appropriés : auto surveillance des déversoirs d'orage, des déversements de la station, enregistrement des débits horaires dans les principaux émissaires (points caractéristiques), diagnostic eaux claires parasites, bilan des flux, modélisation, inventaire des rejets non domestiques, contrôles de branchements particuliers, inspections télévisées (ITV), tests visant à évaluer la résistance mécanique des ouvrages, suivi pluviométrique...

Production des documents et transmission aux autorités :

- Manuel d'auto surveillance,

- Bilan annuel de fonctionnement.

Le diagnostic permanent constitue la démarche centrale de la bonne gestion et du bon suivi du système d'assainissement. Il est le « liant » entre le schéma directeur assainissement et l'exploitation quotidienne du système d'assainissement.

Diagnostic permanent et pratiques d'exploitation :

- Acquisition des données : mise en place d'instrumentation, prélèvement et analyses...
- Analyses des dysfonctionnements, de leurs causes et leurs conséquences : suivi régulier des données issues de l'auto surveillance (travail étroit avec l'exploitant).
- Élaboration et validation d'un programme hiérarchisé des actions préventives et correctives.
- Mise en œuvre du programme.

Dans ce cadre, une étroite collaboration entre la collectivité et l'exploitant est demandée ainsi qu'un suivi régulier et réunions périodiques.

Un schéma Directeur d'Assainissement est en cours de réalisation par la collectivité, les résultats de ce Schéma Directeur sera fourni au Délégué au cours de l'année 2024.

L'étude diagnostique permettra de définir un programme pluriannuel et hiérarchisé de travaux en tenant compte des travaux urgents relatifs au réseau ; travaux effectués par la Collectivité.

Le délégué met en œuvre les actions nécessaires pour assurer la mise en place de ce diagnostic permanent ainsi que son exploitation et suivi conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Dans ce cadre les engagements techniques du délégué sont notamment les suivants :

- Récupération et analyse des données issues de la télégestion des postes de relèvement et relevages ;
- Entretien des collecteurs et des ouvrages du réseau eaux usées, unitaire et d'eaux pluviales conformément à l'article 21 ;
- Curage préventif 3 fois par an des postes de relèvement et relevages ;
- Curage préventif de 100% des grilles et avaloirs ;
- Inspection télévisuelle de 1000 ml tous les ans ;
- Contrôle de 80 branchements existants en partie privative ;
- Réalisation de toutes les prestations précisées à l'article 22 ;
- Réalisation de campagne de mesure de nuit des réseaux par temps sec et par temps de pluie
- Exploitation et suivi de diagnostic permanent conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 22.2 Equipements de suivi des débits collectés

Le Délégué assure la mise en œuvre, l'entretien et l'exploitation des outils de diagnostic permanent-(points de mesures).

A ce titre, il assure une exploitation des enregistrements des volumes pompés par l'ensemble des postes de relevage télé surveillés en parallèle des relevés météorologiques des précipitations locales qu'il se procure.

En complément de ces relevés, le Délégué étudie puis propose à la Collectivité, au cours des **six premiers mois** d'application du contrat, une stratégie d'amélioration du diagnostic permanent, incluant la proposition des équipements complémentaires nécessaires en vue de déterminer, de la manière la plus simple et fiable possible, les débits transitant par les différents bassins de collecte.

Après validation des propositions du délégataire, la collectivité, engage ou non les travaux de mise en place de ces équipements de suivi des débits collectés.

Le Délégataire remet annuellement à la Collectivité un inventaire actualisé de tous les équipements destinés au suivi des débits transitant dans les réseaux.

Cet inventaire comprend également les documents métrologiques en vigueur et comportant les informations prévues par la réglementation pour chaque équipement, ainsi que sa localisation sur le réseau indiqué au moyen d'un plan mis à jour.

Le format de ces documents métrologiques seront validés par la collectivité.

Article 22.3 Exploitation du suivi des débits collectés

Le Délégataire assure une exploitation hebdomadaire des enregistrements des volumes pompés par l'ensemble des postes de relevage et des relevés des appareils de mesure qu'il aura installés en parallèle des relevés météorologiques des précipitations locales.

Il devra dans ce cadre produire chaque année une carte de sensibilité des réseaux aux intrusions d'eau parasites en distinguant volumes d'eaux ayant pour origine une intrusion liée aux remontées de nappes, de celles liées à des apports d'eaux de surface.

Dans le but de fiabiliser la mise en œuvre de cette cartographie, le Délégataire réalisera, sous le contrôle du Maître d'Ouvrage, au moins quatre campagnes de visites nocturnes visant à mesurer les débits circulant dans les réseaux entre 0 heures et 5 heures du matin, par temps sec et par temps de pluie. Les tronçons ayant fait l'objet de ces contrôles seront identifiés sur la carte de sensibilité visée ci-dessus, avec mention de la date et de l'heure des contrôles ainsi que du relevé des précipitations dans les 12 heures précédant la visite.

Article 22.4 Investigations visant à identifier les points d'intrusion des eaux parasites ou enquêtes de conformité des branchements existants

Le Délégataire devra réaliser des contrôles d'étanchéité des branchements existants pendant les périodes de nappe haute ou de précipitations significatives visant à identifier l'origine précise des apports parasites, sur les portions de réseaux qui auront été déterminées, en concertation avec la Collectivité, au regard de leur sensibilité aux intrusions d'eaux parasites.

Ces contrôles devront faire l'objet de comptes rendus détaillés transmis chaque mois à la Collectivité, mentionnant si les branchements contrôlés sont conformes, et décrivant en cas de non-conformité, avec schémas de principe, le degré de priorité des anomalies constatées et l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre visant à les rendre conformes.

Le Délégataire devra réaliser **le contrôle de 80 branchements par an** avec une priorité accordée aux contrôles effectués en préalable au renouvellement des réseaux par la Collectivité, et dans le délai maximal d'un an suivant ce renouvellement.

La comptabilisation des contrôles de branchements existants se feront selon les règles suivantes :

- ✓ Pour une maison individuelle compte pour 1 contrôle,
- ✓ Pour un habitat Collectif = 1 contrôle compté par 6 logements.

En fonction des renouvellements de réseau programmés par la Collectivité, le Déléataire remettra au début de chaque année (avant le 31/01/N), un programme annuel prévisionnel de contrôle de branchements qui devra être réalisé dans l'exercice.

Le Concessionnaire se charge d'avertir les abonnés de la visite à venir. Il donne copie, à la Collectivité, des courriers adressés aux abonnés, dans un délai de 48 heures à compter de l'envoi aux abonnés. Les courriers doivent contenir les références à la réglementation en matière de contrôle des branchements.

En l'absence de réponse de l'abonné dans un délai de trois mois, le Concessionnaire adresse un courrier de relance. Il donne copie, à la Collectivité, des courriers adressés aux abonnés, dans un délai de 48 heures à compter de l'envoi aux abonnés. Les courriers doivent contenir les références à la réglementation en matière de contrôle des branchements.

En l'absence de réponse de l'abonné dans un nouveau délai de trois mois, le Concessionnaire adresse un nouveau courrier de relance. Il donne copie, à la Collectivité, des courriers adressés aux abonnés, dans un délai de 48 heures à compter de l'envoi aux abonnés. Les courriers doivent contenir les références à la réglementation en matière de contrôle des branchements.

En l'absence de réponse de l'abonné dans un nouveau de délai de trois, le Concessionnaire transmet l'ensemble du dossier à la Collectivité (enquêtes, courriers envoyés...), lequel envoie un dernier courrier avant application de pénalités prévues, dans le règlement de service, à l'encontre de l'abonné.

Les enquêtes de conformité sont réalisées par le Concessionnaire. En cas de non-conformité, ces résultats comportent précisément :

- le schéma de principe des installations de l'utilisateur, établi à partir de la base cadastrale,
- les motifs de non-conformité,
- la définition des travaux ou aménagements à réaliser pour mettre, en conformité les installations,

Le schéma de principe est également transmis à la Collectivité sous format de fichier informatique ou intégré dans le Système d'Information Géographique. La non-actualisation du SIG des résultats des enquêtes entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 53.

Le délégataire effectue, en accord avec la Collectivité, une relance annuelle auprès des usagers pour lesquels il n'a pas eu connaissance d'une mise en conformité, que la non-conformité initiale ait été relevée par lui ou par la Collectivité. En cas de besoin, une deuxième relance est effectuée par le Concessionnaire. Si cette relance n'aboutit pas dans un délai de six mois, le Concessionnaire en informe la Collectivité.

Lorsqu'une mise en conformité est portée à sa connaissance, le délégataire effectue un contrôle de conformité et en communique le résultat à la Collectivité et à l'utilisateur dans les conditions définies au dans le présent article.

Dans tous les cas, lorsqu'un contrôle de conformité se conclut positivement, le Concessionnaire soumet au visa de la Collectivité un certificat de conformité établi selon un modèle convenu entre le Concessionnaire et la Collectivité. La responsabilité du Concessionnaire est engagée si les résultats des enquêtes de conformité qu'il communique s'avèrent erronés ou incomplets.

Une procédure d'application des dispositions du présent article, incluant l'établissement de documents types, sera soumise à la Collectivité par le Concessionnaire au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent contrat. Des mises à jour régulières seront apportées dans le cadre des réunions trimestrielles prévues à l'Article 49.4 du présent contrat.

Dans l'hypothèse où ce programme annuel ne serait pas respecté, ou bien si certains contrôles n'ont pas été réalisés dans des conditions d'observation représentatives des situations de nappe haute ou de précipitations significatives (mesures à justifier par le délégataire), le Délégataire reversera à la Collectivité une pénalité définie à l'article 53.

De même, si au terme du contrat, le nombre de contrôles effectués depuis l'origine du contrat, dans des conditions représentatives des situations de sensibilité aux intrusions d'eau d'origine météorique, est inférieur à 960, le Délégataire reversera à la Collectivité une pénalité définie à l'article 53 par contrôle non effectué en deçà du nombre de contrôle prévu contractuellement, ou effectué dans des conditions non représentatives.

Afin de garantir la disponibilité des agents affectés à ces contrôles lors des périodes les plus favorables à l'identification des points d'intrusion des eaux parasites, et la bonne préparation de leurs campagnes d'intervention, le Délégataire devra désigner deux agents dont la préparation et la réalisation de ces contrôles constitueront la tâche principale. Ces agents devront pouvoir être joints directement par les services de la Collectivité. Réciproquement ils devront informer la Collectivité de toutes leurs interventions en amont de leur programmation.

Les contrôles ainsi effectués font l'objet d'une fiche de contrôle établie suivant un cadre proposé par le Délégataire et validé par la Collectivité, dont une version numérique est associée à la fiche client et au SIG.

Article 22.5 Campagne de mesure

Le Délégataire réalise une fois par an une campagne de nuit des réseaux par temps sec et par temps de pluie destinées à identifier physiquement les entrées d'eaux claires parasites permanentes (écoulements de nappes) et les entrées d'eaux claires parasites météoriques (introduction d'eaux de pluie).

Ces campagnes doivent détecter les dysfonctionnements liés :

- ✓ Aux raccordements défectueux ou incorrects (non séparation des eaux vannes et des eaux de toiture)
- ✓ A l'état des réseaux (problèmes de perméabilité des réseaux ou des tampons)
- ✓ En fonction de la nature des dysfonctionnements observés, ces campagnes pourront être complétées, dans la limite des engagements ci-dessus:
 - Des résultats des inspections télévisées réalisées,
 - Opérations de curage spécifiques,
 - Tests à la fumée et/ou au colorant,
 - Contrôles de conformité des branchements si ceux-ci n'ont pas été effectués dans le cadre des investigations visées à l'article 20.

Article 22.6 Rendu à la Collectivité

Un rapport complet sera remis à la Collectivité à l'issue de l'ensemble de ces investigations avant le 15 décembre de chaque année. Il comprendra l'inventaire des points critiques et des anomalies.

Ce rapport devra comprendre les indicateurs de dysfonctionnement relatifs aux collecteurs avec leurs localisations :

INF/ Infiltration	DSC/ Destabilisation du complexe sol-collecteur
EXF/Exfiltration	ATC/ Attaque chimique en cours
HYD/Diminution de la Capacité hydraulique	RAC/dégradation pour intrusion de racines
DEB/Débordements	ABR/ Dégradation en cours par abrasion
DEV/ Déversements anormaux	EFF/ Altération de l'intégrité structurale, risque d'effondrement
ENS/ Ensablement	
BOU/bouchage	

Ce rapport ainsi que le compte rendu des opérations d'entretien réalisées (ITV et curage) durant l'année écoulée sera joint au rapport annuel visé à l'Article 50.

La non-exécution de la présente obligation de transmission de données entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 53.

ARTICLE 23 EXPLOITATION DES OUVRAGES DE TRAITEMENTS DES EAUX USEES

Article 23.1 Caractéristiques des ouvrages de traitement des eaux usées

Sauf réserve dûment justifiée par des constats sur des caractéristiques ou des performances ne correspondant pas aux données fournies lors de la passation du contrat, le Délégué reconnaît que les stations d'épuration sont capables d'assurer l'épuration des eaux usées correspondant aux capacités suivantes :

La station de Senlis est constituée de deux files de traitement. Les pré- traitements, le traitement tertiaire et la filière boues sont communs aux deux files. Les caractéristiques de la Station sont les suivantes :

- ✓ Capacité en équivalents habitants : 25 667 EH
- ✓ Capacité hydraulique nominal : 5 420 M3/J
- ✓ Débit nominal temps de pluie: 6 000 M3/J

Capacité épuratoires selon les paramètres :

Paramètres de pollution	Charge nominale — temps sec
DBO5	1 540 Kg/J
DCO	3 850 Kg/J
MES	2 245 Kg/J
Azote Kjeldhal	315 Kg/J
Phosphore total	73 Kg/J

Dans la limite des possibilités de l'installation ainsi définies, le Délégataire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées. Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel, qui doit satisfaire aux conditions prescrites par les réglementations en vigueur et notamment, pour la station de Senlis, par l'arrêté préfectoral de rejet du 27 juillet 2018, joint au présent contrat.

La qualité minimale du rejet fixé par l'arrêté préfectorale est la suivante :

Paramètres de pollution	Concentration maximale du rejet	Rendement en %	Concentration rédhibitoire du rejet
DBO₅	25 mg/l	80 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
NTK	7 mg/l		10 mg/l
NGL	10 mg/l	70 %	15 mg/l
Ptot	2 mg/l	95 %	3 mg/l

(1) En moyenne annuelle

Les performances demandées sur chacun des paramètres ci-dessus devront être respectées en concentration et en rendement.

En dehors de la limite des possibilités de l'installation, le Délégataire doit assurer au mieux le traitement des effluents qui y arrivent et ne pas dépasser les valeurs rédhibitoires de concentration.

Article 23.2 Dispositions générales

Le délégataire assure la surveillance et l'entretien des ouvrages d'épuration des eaux usées, ainsi que le renouvellement du matériel mentionné au présent contrat.

Le délégataire exploite ces ouvrages conformément à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne leur auto-surveillance et la destination des boues et des déchets.

Le délégataire après avoir procédé aux examens et essais nécessaires et sous réserve des aménagements reconnus nécessaires, reconnaît que les ouvrages d'épuration de la Collectivité sont capables d'assurer l'épuration des eaux usées conformément au cahier des garanties du constructeur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation joint au présent contrat.

En dehors de la limite des possibilités de l'installation, le délégataire doit assurer au mieux le traitement des effluents qui y arrivent.

Le délégataire doit en cas d'insuffisance de la capacité des ouvrages d'épuration, faire toutes propositions à la Collectivité pour adapter les installations aux besoins nouveaux.

Le délégataire doit faire procéder à ses frais à l'analyse de l'effluent, selon la périodicité et dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur. Il en communique les résultats à la Collectivité, aux services de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, dans un délai de quinze jours après leur obtention. Le délégataire donne toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions réglementaires. Les frais d'analyses et de prélèvements correspondants sont à la charge du Concessionnaire.

Le délégataire tient un journal d'exploitation du système de traitement, d'un modèle agréé par la Collectivité ; ce journal, conservé sur place, est présenté sur leur demande, aux agents dûment accrédités par la Collectivité.

Sont consignés dans ce journal toutes les semaines :

- ✓ Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent épuré et les paramètres de l'épuration (volumes de boues, oxygène dissous, taux de recyclage, etc.),
- ✓ Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie utilisée, volume traité, temps de fonctionnement des divers organes),
- ✓ Les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service délégué,
- ✓ Toutes les opérations d'entretien courant (préventif ou curatif) et les réparations éventuelles,
- ✓ Les incidents et les défauts de matériels,
- ✓ Toutes les modifications importantes de réglage des installations,
- ✓ La liste des arrêts ou anomalies de fonctionnement,
- ✓ Les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- ✓ Les quantités de boues, déchets ou sous-produits évacués,
- ✓ Les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien avec la liste non nominative des agents du Fermier et leur qualification,
- ✓ La date et les heures d'intervention des opérations de grosses maintenance nécessitant l'interventions d'entreprises tiers,
- ✓ Tous les flux entrants sur la station d'épuration (effluents, autres apports par nature) et les flux sortants des sous-produits du traitement des effluents.

Les sous-produits du traitement des effluents sont ceux issus du prétraitement des eaux (refus de dégrillage des eaux, les sables, les graisses). Le délégataire est responsable du traitement jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou d'élimination.

Les sous-produits sont évacués aux frais du délégataire dans les lieux de traitement adéquat.

La destination finale des sous-produits, justifiée par leurs bordereaux d'admission dans un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, est portée à la connaissance de la Collectivité.

Le délégataire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

Le délégataire tient à jour un registre de suivi de tous les déchets générés par la station (y compris sous-produits), conformément à l'article R 541-43 du Code de l'Environnement, faisant figurer, pour chaque enlèvement :

- ✓ La date et l'heure d'enlèvement
- ✓ Le poids net (avec méthode de mesure)
- ✓ Le transporteur
- ✓ Le n° du camion
- ✓ La destination finale (type, intitulé, adresse complète)
- ✓ Le numéro de bordereau de suivi des déchets
- ✓ Les remarques éventuelles (problèmes constatés, ...)

Le délégataire a l'obligation de renseigner la plate-forme track-déchets pour la traçabilité des déchets relatif au service.

Article 23.3 Traitement des boues

Pendant toute la durée du contrat, Le délégataire est considéré comme le « producteur de boues » au sens de la réglementation et en assume les conséquences financières.

Dès le démarrage du contrat le Fermier prend en charge :

- ✓ La déshydratation des boues par centrifugation, à une siccité minimale de 20% ;
- ✓ Leur mise en benne et le stockage temporaire sur le site de la station ;
- ✓ Les analyses réglementaires de suivi des boues.

Le Délégataire se charge du transport et de l'évacuation des boues d'épuration produites par la station d'épuration conformément à la réglementation en vigueur. Il prend également en charge les analyses de suivi de la qualité des boues nécessaires à leur évacuation en centre de compostage.

La filière actuelle de la Collectivité est le compostage (boues de la station d'épuration et déchets végétaux), étant précisé que la station ne dispose pas de plan d'épandage existant.

Article 23.4 Elimination des sous-produits par l'exploitation

Le Délégataire assure à ses frais l'évacuation et le traitement des sous-produits.

La destination des boues, sables, graisses, huiles et produits de dégrillage doit être conforme à la réglementation en vigueur. Hormis le cas d'un changement de réglementation, le Fermier fait son affaire de l'évacuation des boues, quelle qu'en soit la filière.

Si les conditions d'élimination des sous-produits venaient à être modifiées, notamment du fait d'un changement de réglementation, le Fermier et la Collectivité examineraient conjointement les nouvelles dispositions techniques et financières envisageables.

Article 23.5 Apport de matières sur la station d'épuration de Senlis

Les apports de matières suivants ne sont pas autorisés sur la station d'épuration.

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdite.

Article 23.6 Analyses et Auto-surveillance

Le délégataire met en œuvre l'auto-surveillance du système d'assainissement (ouvrages de transfert et d'épuration) conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation joints au présent contrat.

Le délégataire assure à ses frais notamment :

- ✓ La rédaction et la tenue à jour du manuel et décrivant les procédures, moyens et méthodes mis en œuvre. Ce manuel est tenu à disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration ;
- ✓ La réalisation de l'ensemble des mesures, analyses, surveillance du milieu récepteur, suivi de l'impact des eaux traitées sur le milieu récepteur prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- ✓ L'information immédiate des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau, de la Collectivité et du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration en cas de dépassement des valeurs de rejet ; cette information est accompagnée de commentaires sur les causes et sur les dispositions correctives mises en place ou envisagées ;
- ✓ La transmission mensuelle (ou moins en fonction de la fréquence des mesures) des résultats à la Collectivité, aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau et au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration ;
- ✓ La tenue d'un journal dans lequel sont consignés les résultats des analyses et l'ensemble des paramètres de fonctionnement du système d'assainissement (consommation d'énergie, de réactifs, relevé des compteurs et temps de fonctionnement, réglages, anomalies, données relatives à l'extraction, au traitement et à l'évacuation des boues (dates, quantités, destination ...). Ce journal est tenu à la disposition des services de la police de l'eau, de l'Agence de l'eau, du service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration, de la Collectivité et de son assistant à maîtrise d'ouvrage ;
- ✓ La fourniture en fin d'année calendaire d'un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance adressée aux services de la police de l'eau, à l'Agence de l'eau, au service d'assistance technique aux exploitants de stations d'épuration, à la Collectivité et à son assistant à maîtrise d'ouvrage.

La non-exécution de la présente obligation entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 53.

Tous les documents indiqués ci-dessus sont tenus à la disposition de la Collectivité.

La Collectivité peut procéder, à ses frais, à toutes les analyses de contrôle qu'elle jugera nécessaires, sans être tenu d'en informer préalablement le Concessionnaire.

Le délégataire prête son concours à tous les contrôles programmés ou inopinés engagés par les services de la police de l'eau (ou l'organisme indépendant mandaté par lui) et l'Agence de l'eau. Il prend en charge les frais d'analyses engagés lors des contrôles inopinés.

Article 23.7 Suivi des by pass vers le milieu naturel

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015, en cas de circonstances particulières ne permettant pas d'assurer le traitement complet des effluents (travaux, accidents, incidents, ...), le délégataire doit estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO₅, la DCO, les MES, le NTK, le NGL, et le P_{tot} aux points de rejet et l'impact sur le milieu récepteur

et ses usages sensibles, notamment par une mesure d'oxygène dissous. Un rapport de synthèse est ensuite réalisé par Le délégataire sur les causes et conséquences des rejets.

Article 23.8 Journal d'exploitation des ouvrages de relevage

Le délégataire tient, pour chaque ouvrage - poste de relevage - un journal d'exploitation numérisé d'un modèle proposé par Le délégataire et agréé par la Collectivité. Ce journal est en permanence consultable par la Collectivité via un accès internet sécurisé.

Sont, au moins, consignés dans ce journal, à une fréquence adaptée à chaque ouvrage :

- ✓ Les résultats des analyses ou tests effectués sur place portant sur la qualité de l'effluent à l'entrée et à la sortie de la station et les paramètres du traitement (volumes des boues, oxygène dissous, etc...)
- ✓ Les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs (énergie et produits consommés, volumes d'effluents ou de boues traités, temps de fonctionnement divers équipements),
- ✓ Toutes les modifications importantes du réglage de l'installation,
- ✓ Les arrêts, anomalies et incidents ayant pu survenir dans le fonctionnement,
- ✓ Les quantités de déchets ou sous-produits stockés et ceux évacués par destination,
- ✓ Pour les postes de relevage, le temps de fonctionnement des pompes, les consommations d'énergie, les anomalies constatées, les interventions de dépannages et réparations.

Article 23.9 - Analyses des micropolluants (R.S.D.E)

Le Délégataire a pour obligation d'apporter son concours à la Collectivité pour la mise en œuvre et le suivi de la démarche RSDE engagée en conformité à l'arrêté préfectoral correspondant. A ce titre le délégataire effectue les prestations suivantes, dès la notification du contrat :

1/ Deux campagnes d'analyses (1 tous les 6 ans) dans le cadre de la Recherche des Substances Dangereuses en amont de la station d'épuration devra débuter dans la notification du contrat (**délai d'exécution de 1 an**) sur les paramètres suivants :

- Alkylphénols Nonylphénols,
- Alkylphénols NP10E 6366,
- Alkylphénols NP20E 6369,
- Autres Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) 6616,
- HAP Benzo (g,h,i) Pérylène 1118,
- HAP Benzo (a) Pyrène 1115,
- HAP Benzo (b) Fluoranthène 1116,
- Métaux Cuivre (métal total) 1392,
- Métaux Mercure (métal total) 1387,
- Métaux Zinc (métal total) 1383,
- Pesticides Cyperméthrine.

2/Recherche des sources de micro- polluants en amont de la station d'épuration

Le Délégataire effectue les prestations suivantes :

- ✓ Détermination des sources d'apports possibles de micro-polluants (industriels, artisanat, domestique, pluvial, autres établissements (agricole avec types de cultures, santé, services techniques des collectivités, etc.).
- ✓ Cartographie de la localisation de ces points d'apports dans le SIG,
- ✓ Définition d'une première hiérarchisation des sites en fonction du risque potentiel ou avéré qu'ils présentent ;

Le délégataire fournit à la Collectivité :

- ✓ Une note de synthèse de l'identification des émissions potentielles comprenant a minima :
 - La liste des types d'apports potentiels : branches d'activités, domestiques, pluvial, agricole, etc. ;
 - La liste hiérarchisée des sites potentiels et avérés (industriels, artisan, établissements de santé,...) et autres types d'apports (pluvial, domestiques, agricole,...) avec un ordre de grandeur des flux de substances rejetées ;
 - Le niveau de fiabilité de l'évaluation des contributions de chaque site selon trois niveaux : bon (1), moyen (2), passable (3) ;
 - Le report cartographique des sites potentiels et avérés et des autres types d'apports sur la cartographie réalisée à l'étape 1 ;
 - L'identification des secteurs propices aux apports des micropolluants identifiés ;
 - Les propositions éventuelles d'investigations complémentaires en réseau ;
- ✓ Les fichiers SIG ou support informatique alternatif au format d'échange type Shape géoréférencés Lambert 93 :
 - Table « sites potentiels et avérés » (objets point) ;
 - Table « bassins versant » (objets polygones) avec indication des secteurs propices ;
- ✓ La liste au format type Excel des sites potentiels et avérés avec leurs caractéristiques et leur hiérarchisation.

3/Proposition d'un programme d'actions

A l'issue de cette première recherche, le délégataire propose à la Collectivité :

- ✓ Les actions à mener aux sources d'émissions (mesures, investigations ;
- ✓ Une hiérarchisation des actions en découlant (actions prioritaires, actions à réaliser, actions non réalisables) ;
- ✓ Un calendrier correspondant ;
- ✓ Toute proposition d'investigations complémentaires et de recommandation utile à la réduction des micropolluants.

Les fichiers cartographiques ou SIG au format d'échange type Shape géoréférencés Lambert 93 mis à jour.

Le Délégataire doit proposer un plan d'actions optimal à visée opérationnelle et qui seront évaluées successivement, à la date d'établissement du diagnostic sur:

- ✓ Son efficacité au niveau de la réduction des substances ;
- ✓ Sa faisabilité : action réalisable ou applicable ;
- ✓ Le caractère absorbable du coût de l'action.

L'objet central de ce plan d'actions est de porter sur une réduction/suppression des apports de substances à la source avant déversement dans le réseau. Il sera accompagné d'un calendrier réaliste de déploiement.

Chaque solution proposée sera caractérisée par son coût estimé et son efficacité (efficience). Le critère d'efficacité sera défini en fonction du type d'action ou de l'objectif recherché et sera justifié par le prestataire, pour chaque paramètre visé.

Si aucune action opérationnelle n'est envisageable pour un micropolluant particulier, le Délégué en apportera une justification étayée.

Ce travail devra s'inscrire dans le cadre plus global des travaux existants ou à mener par ailleurs par la Collectivité notamment sur la réduction de l'impact des rejets pluviaux, les déversoirs d'orage, ... La proposition de plan d'actions devra rentrer en cohérence et être articulée avec ces travaux.

La méthodologie précisant les modalités d'exécution des obligations RSDE est décrite en annexe n° 5 au présent contrat. Elle décrit :

- Le dispositif de mesures qu'il envisage de mettre en place en fonction des micropolluants à détecter et pour évaluer les paramètres recherchés (méthodes de prélèvement, méthodes d'analyse)
- Les conditions générales d'intervention et de sécurité en réseau ;
- Les conditions d'entretien des capteurs au cours de la campagne ;
- Les modalités d'interprétation des résultats.

ARTICLE 24 VISITES DES INSTALLATIONS

La Collectivité se réserve la possibilité de faire visiter les installations objet du présent contrat. Le Délégué dirige vers la Collectivité les demandes de visites qui lui sont adressées par des tiers.

Le Délégué est informé de chaque visite avec un préavis de quarante-huit (48) heures en organisant le parcours à suivre en fonction notamment des contraintes d'exploitation et en apportant les commentaires éventuellement nécessaires. Il mettra à la disposition des visiteurs, du personnel accompagnateur compétent. Le Délégué est responsable de la sécurité des visiteurs. Le Délégué prévoira également la mise à disposition d'équipements de protection individuelle pour les visiteurs (casques...). Il doit également informer les visiteurs des précautions à prendre (signalisation, équipement de protection individuel...).

Ces prestations rentrent dans le cadre de la mission du Délégué et n'ouvrent pas droit à une rémunération ou indemnité spécifique supplémentaire.

CHAPITRE 6 EXPLOITATION DU SERVICE - GESTION DES ABONNES

ARTICLE 25 ACCUEIL CLIENTELE

Un service d'accueil de la clientèle est organisé par le Déléataire, dans les conditions suivantes :

Lieu et horaires d'accueil physique de la clientèle :

Senlis sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 / Beauvais avec ou sans rendez-vous du lundi au vendredi de 8:30 à 17:00

Horaire accueil téléphonique :

09 69 36 72 61 du Lundi au vendredi de 8h à 18h et le Samedi de 9h à 12h

Délai maximal d'intervention en cas d'urgence : 0,5 Heures

Délai maximal d'obtention d'un rendez-vous à domicile : 2 Jours ouvrés

Respect des plages de rendez-vous à domicile : 0,5 Heures

Délai de réponse aux demandes des usagers :

Par courrier : 8 Jours ouvrés

Par téléphone : 0,16 Heures

Par e-mail : 48 Heures

Délai maximal de réalisation d'un devis de branchement : 8 Jours ouvrés suivant le rendez-vous d'étude des lieux ou réception de la demande de desserte en eau si nécessaire

Délai maximal de réalisation branchement après acceptation du devis : 15 Jours ouvrés après réception des autorisations administratives.

Les données relatives aux contacts avec le délégataire sont précisées dans le règlement de service.

Le non-respect de ces engagements entraînent l'application des pénalités prévues à l'Article 53.

Permanence téléphonique 24j/24j et 7j/7j en cas d'urgence.

ARTICLE 26 INFORMATION CLIENTELE

Article 26.1 Information des abonnés

Le délégataire prend les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des abonnés et leur communiquer les documents administratifs relatifs au service conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En particulier, en application de l'article 8 de l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, le délégataire doit transmettre aux abonnés, une fois par an, une information sur la qualité des eaux d'alimentation, sur la base des éléments fournis par les services du ministère chargé de la santé.

Cette mission du délégataire n'inclut pas l'information relative à la politique générale de gestion du service qui est du ressort de la seule collectivité.

Les actions de communication du délégataire destinées spécifiquement aux usagers du service sont soumises à l'accord de la collectivité, sauf urgence.

Par ailleurs, le délégataire assurera un accueil physique des abonnés dans des locaux situés sur le territoire de la collectivité, au moins 20 heures par semaine, réparties sur au moins 5 jours.

Le délégataire sera notamment en mesure de traiter dans cette antenne d'accueil toute demande de souscription d'abonnement ou d'information sur les conditions de fourniture d'eau ou de la facture d'eau.

Article 26.2 Site internet

Le Délégataire donne aux abonnés de la Ville de Senlis un accès au site Internet comprenant les informations suivantes :

- ✓ Information concernant la qualité du service ;
- ✓ Informations relative à la consommation de l'abonné ;
- ✓ Informations relatives à la facturation ;
- ✓ Lien donnant accès aux modalités de paiement des factures.

ARTICLE 27 GESTION DES RECLAMATIONS – SATISFACTION CLIENTELE

Le délégataire met en œuvre un système de qualification systématique des réclamations et échanges avec les abonnés effectués via appels téléphoniques, courriels, courriers ou autres.

Un bilan annuel des réclamations renseignées est effectué et les principaux indicateurs précisés dans le rapport annuel.

Le Délégataire met en place un système de mesure de la satisfaction clientèle.

ARTICLE 28 USAGERS EN SITUATION DE PAUVRETE-PRECARITE

Le Délégataire applique les dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la collecte des eaux usées des usagers qui ont été classés dans la catégorie des personnes en situation de pauvreté-précarité, par les autorités compétentes.

Les remises accordées par le Délégataire à ces usagers sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service affermé et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Collectivité. En matière d'aide auprès des associations d'insertion professionnelle et de soutien des projets de développement durable, le Délégataire s'engage à promouvoir auprès de la Fondation Veolia Environnement, l'ensemble des dossiers qui pourraient, sur le périmètre de la Collectivité, obtenir une aide financière de sa part.

CHAPITRE 7 REGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 29 REGIME DU PERSONNEL – AGENTS DU DÉLÉGATAIRE

Le Délégataire est tenu d'affecter à l'exécution du service, du personnel qualifié et approprié aux besoins. Dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, le Délégataire transmet conformément à son offre à la collectivité le régime du personnel affecté au service : nombre, conditions de recrutement, qualification, conditions de rémunération. Ces informations sont actualisées tous les ans dans le rapport annuel remis à la collectivité prévue au CHAPITRE 10.

Le Délégataire est réputé informé de la législation existante relative au transfert des contrats de travail du personnel en cas de changement d'employeur et s'engage à l'appliquer.

« Article L1224-1 : Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. »

Le Délégataire est seul responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail concernant son personnel.

Les agents que le Délégataire aura fait agréer pour effectuer la surveillance et la police du réseau d'assainissement, de ses dépendances et ouvrages, et s'assurer de son bon fonctionnement, seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leur fonction.

Le personnel du délégataire agira dans le respect des prescriptions réglementaires régissant les interventions à proximité des réseaux (AIPR).

Le Délégataire organise un service d'astreinte et d'urgence disponible tous les jours de l'année 24h sur 24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité et aux usagers.

La non-exécution de la présente obligation de transmission de données entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 53.

ARTICLE 30 DISPOSITIONS RELATIVES A LA REPRISE DES PERSONNELS ET A L'APUREMENT DES COMPTES DE LA DELEGATION

Dès la notification du présent contrat, en cas de changement de Délégataire, le Délégataire a l'obligation de se rapprocher de l'ancien exploitant et d'établir les modalités de reprise du personnel affecté par l'ancien exploitant à l'exploitation du service d'assainissement objet de la présente délégation. Durant les quinze premiers jours, le Délégataire prendra connaissance, des états de facturation et de recouvrement des créances en cours auprès des abonnés au titre de l'ancien contrat de délégation. L'état des facturations distinguera la part de la Collectivité restant à être perçue et reversée à la Collectivité.

Le Délégataire fera également le point sur les montants de TVA affectant les biens financés par la Collectivité et pour la récupération desquelles l'ancien exploitant a effectué toutes les démarches nécessaires.

La Collectivité et le Délégataire se réuniront pour faire le point sur les deux points précédents. La Collectivité notifiera la date et l'ordre du jour au Délégataire au plus tard 8 jours avant la date effective de la tenue de la réunion.

CHAPITRE 8 REGIME DES TRAVAUX

ARTICLE 31 REGLES GENERALES RELATIVES AUX CATEGORIES DE TRAVAUX

Article 31.1 Travaux relevant du contrat de Délégation

Les catégories de travaux relevant du contrat de Délégation comprennent :

✓ **À la charge de la Collectivité :**

- Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial visés à l'Article 36.1.
- Les travaux de renforcement ou d'extension visés à l'Article 37.

✓ **À la charge du Déléataire :**

- Les travaux de renouvellement et de grosses réparations programmés par le contrat et visés à l'article Article 36.2.
- Les travaux concessifs visés à l'Article 38.
- Les travaux d'entretien, de réparation courante ou de renouvellement fonctionnel visés à l'Article 32.
- Les travaux de connexion et de mise en service des installations neuves visés à l'Article 37.3.3

✓ **À la charge des tiers :**

- Les travaux de renforcement et d'extension réalisés par des constructeurs ou lotisseurs dans les conditions prévues à l'Article 37.3

✓ **À la charge des abonnés :**

- Les travaux de création et de modification de branchement et de connexion au réseau régies par le bordereau de prix unitaires.

Article 31.2 Travaux relevant du contrat de Délégation non soumis aux stipulations du présent chapitre

Sont soumis aux stipulations du présent chapitre, les travaux relevant de l'objet de la Délégation, à l'exclusion des travaux en propriété privée.

Article 31.3 Travaux ne relevant pas du contrat de Délégation

La mission du Déléataire ne comprend ni l'entretien, ni le remplacement du domaine privé communal, au-delà des branchements qui desservent ces ouvrages.

Les travaux relatifs aux réseaux du domaine privé communal sont réalisés sur l'initiative de cette dernière et à sa charge, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Lorsque ces travaux lui sont confiés, le Délégué doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'activité qu'il exerce à ce titre soit nettement séparée de la gestion du service concédé.

Lorsque des travaux sur la chaussée rendent nécessaire la mise à niveau des regards, cette opération n'est pas à la charge du Délégué. En cas de non-réalisation totale ou partielle de la mise à niveau des regards, le Délégué doit en informer la Collectivité dans les six mois suivant l'achèvement des travaux.

ARTICLE 32 ENTRETIEN ET REPARATIONS COURANTES

Article 32.1 Définition

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations. Ils comprennent toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- ✓ De maintenir la sécurité de la voirie (lentilles et cadres déchaussés, cassés, instables ou volés) ;
- ✓ De maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- ✓ D'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé ;
- ✓ D'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations.

Article 32.2 Exécution

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le Délégué, à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service concédé.

Le Délégué tient un journal de bord par installation indiquant les principales opérations d'entretien et de réparation réalisées. Ce document est régulièrement mis à jour par le Délégué et tenu à la disposition de la Collectivité. Il lui est remis en fin de contrat.

ARTICLE 33 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Article 33.1 Définition

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations comprennent toutes les interventions qui n'entrent pas dans le cadre des opérations spécifiques d'extension ou de renforcement des installations du service concédé visées à l'article 37.

Ils sont destinés :

- ✓ Soit, à garantir le bon fonctionnement du service ;

- ✓ Soit, à assurer la préservation et/ou la valorisation du patrimoine de la Collectivité que constituent les installations du service concédé.

Dans le premier cas, ils revêtent un caractère fonctionnel et sont réalisés par le Délégué, dans les conditions prévues à l'Article 35.

Dans le second cas, ils revêtent un caractère patrimonial. Ils font l'objet d'une programmation et sont réalisés, soit par la Collectivité, soit par le Délégué pour les travaux qui lui ont été expressément confiés dans les conditions prévues à l'Article 36.

Les travaux de renouvellement de canalisations sont considérés comme ayant :

- ✓ Un caractère fonctionnel si les travaux de renouvellement concernent un linéaire continu inférieur ou égal à 12 ml ;
- ✓ Un caractère patrimonial si les travaux de renouvellement concernent un linéaire continu supérieur à 12 ml.

Les moteurs remplacés dans le cadre du renouvellement seront de classe IE3 par référence à la norme CEI 60034-30 (Septembre 2008).

Les protections par peintures sur surfaces métalliques sont renouvelées dès lors que leur dégradation dépasse celle définie par le degré d'enroulement Ri 3 de la norme NF EN ISO 4628-3 de mai 2004 « Évaluation de la dégradation des revêtements – désignation de la quantité et de la dimension des défauts et de l'intensité des changements uniformes d'aspect ; partie 3 : évaluation du degré d'enroulement ».

Les protections par peintures renouvelées par le Délégué doivent être garanties 5 ans, degré Ri 3 de la norme NF EN ISO 4628-3 de mai 2004. Cette garantie doit être attestée par une fiche d'homologation des peintures appliquées pour ce niveau de garantie. La garantie mentionne le matériau à protéger, les conditions de réalisation (préparation du support, complexes d'accrochage, de protection et de finition).

Sur les autres supports (bois, béton), les peintures sont entretenues par le Délégué. Ces peintures sont renouvelées dès que leur dégradation se manifeste par un décollement ou une élimination de plus de 5% de la surface du mur ou du sol concerné.

ARTICLE 34 REPARTITION DES TRAVAUX ET PRESTATIONS

Article 34.1 Classification des travaux et prestations d'entretien et de renouvellement

En vue d'assurer la préservation du patrimoine constitué par les installations du service concédé, la Collectivité et le Délégué décident de la répartition suivante entre :

- ✓ Les travaux d'entretien à la charge du Délégué ;
- ✓ Les travaux de renouvellement mis à la charge du Délégué ;
- ✓ Les travaux qui restent à la charge de la collectivité.

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
BRANCHEMENTS		
Désobstruction (sauf faute avérée de l'abonné)	Déléataire	Déléataire
Entretien et réparations	Déléataire	Déléataire
Réfection des regards, fosses, armoires, boîtiers et autres emplacements où sont abrités les organes des branchements lorsqu'ils sont situés sur le domaine public	Déléataire	Déléataire
Renouvellement de la partie publique du branchement jusqu'à 12 ml	Déléataire	Déléataire
Renouvellement sur la partie privée du branchement	Entreprise au choix du demandeur	demandeur
Prospection pour nouveaux branchements	Entreprise au choix du demandeur	demandeur
Création d'un branchement et d'une boîte de branchement si absente	Déléataire	demandeur
- Contrôle du branchement neuf (si possible avant raccordement)	Déléataire	Déléataire
Contrôle du branchement existant	Déléataire	Déléataire
CANALISATIONS (y compris la partie publique des branchements) ET ACCESSOIRES (regards, tampons, cadres, ventouse, ...)		
Réhabilitation et étanchéité des collecteurs	collectivité	collectivité
Extensions – Déplacement – Renforcement de réseau	collectivité	collectivité
Hydro curage préventif des réseaux	Déléataire	Déléataire
Réduction des entrées d'eaux parasites (inspection caméra....)	Déléataire	Déléataire
Désobstruction et hydro-curage curatif des réseaux	Déléataire	Déléataire
Renouvellement de canalisations liées aux ouvrages (à l'intérieur des ouvrages de génie-civil ou entre ouvrages d'une même installation de traitement, de stockage et de pompage)	Déléataire	Déléataire
Entretien, réparation et renouvellement de canalisations inférieur ou égal à 12 ml	Déléataire	Déléataire
Renouvellement au-delà de 12 ml, y compris accessoires et sauf canalisations liées aux ouvrages et partie publique du branchement	collectivité	collectivité
Remplacement et remise à niveau des cadres et tampons (y compris ceux des branchements), regards de visite, réfection de scellement, hors opération de voirie	Déléataire	Déléataire
- Renouvellement des accessoires hydrauliques (vannes, ventouses,...) en dehors d'opérations de renouvellement des canalisations	Déléataire	Déléataire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
EQUIPEMENTS ELECTROMECHANIQUES		
Équipements hydrauliques de pompage (y compris les canalisations liées aux ouvrages)		
Renouvellement	Déléataire	Déléataire
Matériels électromécaniques et tournants hydrauliques		
Renouvellement	Déléataire	Déléataire
Entretien et réparation	Déléataire	Déléataire
Installations électriques et informatiques		
Renouvellement	Déléataire	Déléataire
Contrôles et tests des sécurités réglementaires	Déléataire	Déléataire
Mise en conformité avec réglementation	collectivité	collectivité
Matériel de téléalarme, de télésurveillance, de télégestion, de contrôle d'accès anti-intrusion, de prélèvement et de mesure		
Mise à niveau	Déléataire	Déléataire
Entretien et réparations	Déléataire	Déléataire
Renouvellement	Déléataire	Déléataire
GENIE CIVIL		
Ouvrages en béton ou en maçonnerie		
- Renouvellement	collectivité	collectivité
- Vidanges et nettoyage des ouvrages	Déléataire	Déléataire
- Réparations localisées de fissures, d'étanchéité, d'enduit, ...	Déléataire	Déléataire
- Réparation d'éclats de béton et de défaut de peinture	Déléataire	Déléataire
- Peinture intérieure et extérieure des ouvrages peints	Déléataire	Déléataire
- Réfection ou renouvellement général d'étanchéité	collectivité	collectivité
- Maintien de l'étanchéité naturelle ou artificielle (problèmes ponctuels)	Déléataire	Déléataire
Ouvrages métalliques, serrurerie, barre de guidage, pied d'assise, menuiserie, huisserie, vitrerie et mobiliers		
- Renouvellement et entretien	Déléataire	Déléataire
- Protection anticorrosion et peintures	Déléataire	Déléataire

NATURE DES TRAVAUX ET PRESTATIONS	EXECUTES PAR	AUX FRAIS DE
- Renouvellement du mobilier	Délegataire	Délegataire
Toiture, couverture, zinguerie		
- Renouvellement ou remaniement complet	collectivité	collectivité
- Réparations ou remaniement localisés	Délegataire	Délegataire
AMENAGEMENTS EXTERIEURS		
➤ Réseaux divers		
- Entretien et renouvellement de l'éclairage extérieur des ouvrages et des sites (candélabres, ...)	Délegataire	Délegataire
- Renouvellement des réseaux enterrés	collectivité	collectivité
➤ Clôtures et portails		
- Peintures des portails	Délegataire	Délegataire
- Entretien et renouvellement des portails	Délegataire	Délegataire
- Entretien et remplacement ponctuel (inférieur à 6 mètres) des clôtures	Délegataire	Délegataire
➤ Espaces verts		
- Entretien des gazons, arbres, arbustes et zones enherbées, faucardage (site clos)	Délegataire	Délegataire
- plantations (inclus dans le site clos)	collectivité	collectivité
➤ Voies de circulation interne		
- Réparations ponctuelles	Délegataire	Délegataire
- Réfection générale	collectivité	collectivité
- Modification d'emprise	collectivité	collectivité

ARTICLE 35 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS A CARACTERE FONCTIONNEL

Article 35.1 Objet

En vue de garantir le bon fonctionnement du service, le Délegataire est habilité à réaliser tous travaux de renouvellement et de grosses réparations qu'il juge utiles, aux lieux et place, le cas échéant, des travaux d'entretien et de réparations courantes qui lui incombent. Ces travaux ne comprennent aucune des opérations de renouvellement ou de grosses réparations à caractère patrimonial visés à l'article Article 36.2 ci-dessous.

Article 35.2 Exécution

Les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel sont réalisés par le Délégué à son initiative et sous sa responsabilité. Ils ne font pas l'objet d'une programmation.

Tous les travaux financés par ce compte devront être au préalable validés par écrit par la Collectivité, au vu des caractéristiques techniques et financières du projet envisagé. Les opérations de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel sont consignées dans le système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur et chaque année dans le rapport prévu au CHAPITRE 10 (ouvrage concernée, caractéristiques de l'opération, montant).

Article 35.3 Financement

Le financement des travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel confiés au Délégué est assuré par un fonds de renouvellement géré, suivant les modalités précisées à l'Article 42 du présent contrat.

ARTICLE 36 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET DE GROSSES REPARATIONS A CARACTERE PATRIMONIAL

Article 36.1 Travaux à la charge de la Collectivité

Obligation et responsabilité du Délégué

Le Délégué assiste la Collectivité dans la mise en œuvre des travaux dont elle a la charge. A ce titre :

- ✓ Il est responsable de la surveillance des installations et de la vérification de leur bon fonctionnement ; il signale notamment à la Collectivité tout ouvrage, installation ou équipement qui, bien que continuant à fonctionner, ne paraît plus présenter des garanties suffisantes de fiabilité ou de sécurité pour le personnel ;
- ✓ Lorsque la défaillance d'un ouvrage ou d'un équipement est prévisible par suite de sa vétusté ou d'une anomalie quelconque qui a été détectée, il avertit en temps utile la Collectivité afin que celle-ci en assure le remplacement ;
- ✓ En cas de défaillance imprévue, il met immédiatement en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter autant que possible les conséquences sur le service assuré aux usagers, et il avertit aussitôt la Collectivité ;
- ✓ Dans tous les cas, il facilite l'intervention des prestataires choisis par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial ;
- ✓ Il apporte, à la Collectivité, ses avis d'expert technique dans le cadre des projets et travaux réalisés par la Collectivité.

Le Délégué assiste la Collectivité dans la mise en œuvre des travaux dont elle a la charge. A ce titre :

- ✓ Il est responsable de la surveillance des installations et de la vérification de leur bon fonctionnement ; il signale notamment à la Collectivité tout ouvrage, installation ou équipement qui, bien que continuant à fonctionner, ne paraît plus présenter des garanties suffisantes de fiabilité ou de sécurité pour le personnel ;

- ✓ Lorsque la défaillance d'un ouvrage ou d'un équipement est prévisible par suite de sa vétusté ou d'une anomalie quelconque qui a été détectée, il avertit en temps utile la Collectivité afin que celle-ci en assure le remplacement ;
- ✓ En cas de défaillance imprévue, il met immédiatement en œuvre tous les moyens dont il dispose pour limiter autant que possible les conséquences sur le service assuré aux usagers, et il avertit aussitôt la Collectivité ;
- ✓ Dans tous les cas, il facilite l'intervention des prestataires choisis par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial ;
- ✓ Il apporte, à la Collectivité, ses avis d'expert technique dans le cadre des projets et travaux réalisés par la Collectivité.

- **Révision du programme**

La révision du programme de travaux à la charge de la Collectivité peut être décidée d'un commun accord sur la base d'un dossier fourni par le Délégué et comportant l'ensemble des informations nécessaires (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer ou à réparer, conditions souhaitables de délais et de modalités d'exécution des travaux, etc.).

Dans l'hypothèse où les travaux sont confiés au Délégué, ils font l'objet d'un avenant qui en détermine les conditions matérielles et financières dans le respect des règles du code de la commande publique.

Article 36.2 Travaux à la charge du Délégué

Tous les travaux financés par ce compte devront être au préalable validés par écrit par la Collectivité, au vu des caractéristiques techniques et financières du projet envisagé.

Un accord de la commune concernée doit aussi être obtenu, le cas échéant, afin de bien coordonner une éventuelle intervention avec des actions d'autres compétences (Voirie, urbanisme, ...).

- **Nature des travaux**

En application de la politique de maîtrise de son patrimoine décidée par la Collectivité, le Délégué est chargé de réaliser des opérations de renouvellement et de grosses réparations définies par le plan de renouvellement programmé joint au présent contrat (ANNEXE 3).

Pour les biens relevant du renouvellement programmé, le Délégué procède obligatoirement à leur renouvellement pendant la durée du contrat, en application du programme de renouvellement annexé au présent contrat. Si nécessaire, le renouvellement peut être anticipé ou différé avec l'accord de la Collectivité.

Pour chaque bien concerné, le programme de renouvellement indique sa :

- ✓ Description,
- ✓ Valeur de remplacement (incluant la fourniture et la pose),
- ✓ Date de mise en service,
- ✓ Durée de vie,
- ✓ Date prévisionnelle de renouvellement.

- **Suivi du programme**

Deux mois avant l'expiration de chaque exercice, les parties se rapprochent en vue de dresser un bilan de l'exécution du programme et de décider de son éventuelle révision.

A cette fin, le Déléataire présente un dossier comprenant au moins les éléments suivants :

- ✓ Le bilan technique et financier de l'exécution des travaux réalisés au cours de l'exercice et l'évolution de l'état des installations dont le renouvellement ou les grosses réparations ont été effectués par le Déléataire ;
- ✓ La nature et les caractéristiques essentielles des travaux de renouvellement prévus au cours de l'exercice suivant (en précisant notamment les matériaux retenus, les types de matériel, les normes appliquées) ;
- ✓ Une estimation détaillée du coût de ces travaux, basée sur les prix prévisibles résultant de l'application du plan prévisionnel de renouvellement.

Le dossier correspondant à l'exécution, durant le premier exercice, du programme de renouvellement est remis à la Collectivité dans un délai de **1 mois** à compter de la signature du présent contrat. La Collectivité fait connaître, le cas échéant, ses observations au Déléataire.

- **Révision du programme**

La révision du programme est décidée d'un commun accord entre la Collectivité et le Déléataire sur la base d'un dossier fourni par celui-ci et comportant le même contenu que celui prévu dans les dispositions ci-dessus.

Si la modification du programme de renouvellement n'implique pas une modification de l'ampleur financière du programme (montant financier global du programme inchangé), un accord écrit entre la Collectivité et le Déléataire est suffisant.

Dans le cas contraire, elle fait l'objet d'un avenant qui en détermine les conditions matérielles et financières.

Financement des travaux

Le financement des travaux de renouvellement patrimonial confiés au Déléataire est assuré par un fonds de renouvellement géré suivant les modalités précisées à l'Article 42 du présent contrat.

Contrôles et responsabilité

Chaque année, à compter du deuxième exercice, une réunion de programmation sera organisée seconde quinzaine de janvier, le programme prévisionnel annuel du renouvellement (validé par la collectivité et le délégataire) sera remis **au plus tard à la fin du premier trimestre**.

En cas de non-respect de ses obligations, le délégataire encourt la pénalité prévue à l'Article 53.

L'inexécution totale ou partielle, pour quelque raison que ce soit, d'un ou plusieurs des travaux prévus au programme initialement fixé ou du programme révisé entraîne le remboursement à la Collectivité du prix des travaux non exécutés augmenté des intérêts au taux légal en vigueur à la date d'exécution prévue, calculés entre cette date et celle du remboursement.

ARTICLE 37 RENFORCEMENT ET EXTENSION DU SERVICE

Article 37.1 Définition

Les travaux de renforcement et d'extension du service concédé consistent dans la construction d'ouvrages, d'installations ou d'équipements neufs ou la reconstruction avec des capacités accrues d'ouvrages, d'installations

ou d'équipements existants, rendues nécessaires par une augmentation des besoins quantitatifs ou qualitatifs des usagers du service.

Article 37.2 Renforcements et extensions réalisés par la Collectivité

La Collectivité est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine concédé.

Les travaux sont attribués conformément aux règles du Code de la Commande Publique.

Le Délégué peut être consulté pour la définition et l'exécution des travaux notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité, ou s'il s'agit de raccordement des ouvrages en service.

Ces travaux, notamment les raccordements des canalisations et ouvrages nouveaux aux ouvrages en service peut être exécutée par le Délégué sur la base d'un devis établi, à partir du Bordereau des prix, suivant les travaux à réaliser (sans exclusivité donnée au Délégué).

Article 37.2.1 Conditions de réalisation

Lorsque la Collectivité réalise des travaux de renforcement et d'extension, le Délégué est consulté sur l'avant-projet. Il fournit à la Collectivité tous les renseignements et les données techniques nécessaires ainsi qu'une évaluation de l'incidence des nouveaux ouvrages ou équipements sur le fonctionnement du service concédé et sur les dépenses de fonctionnement correspondantes. La Collectivité et le Délégué définissent conjointement, s'il y a lieu, les caractéristiques techniques des équipements permettant la connexion aux ouvrages existants.

La Collectivité réalise les travaux dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

Dans le cas où le Délégué n'assume pas la mission de maîtrise d'œuvre, il apporte son concours au maître d'œuvre désigné par la Collectivité, en lui fournissant, notamment, tous les documents et informations techniques en sa possession, nécessaires à la réalisation de sa mission. A ce titre, sa présence aux réunions de chantier peut être requise par la Collectivité. Cette prestation n'ouvre pas droit à une rémunération spécifique.

Article 37.2.2 Contribution financière du Délégué

Lorsque les travaux de renforcement et extensions réalisés par la Collectivité concernent des ouvrages, des installations, des équipements dont le renouvellement est mis à la charge du Délégué à l'Article 35 (renouvellement fonctionnel) et à l'article 36 (renouvellement patrimonial) du présent contrat, celui-ci verse une contribution financière égale au coût du remplacement à l'identique de l'équipement concerné.

Article 37.3 Renforcements et extensions réalisés par des tiers

Article 37.3.1 Operations concernées

Les opérations concernées se rapportent à des ouvrages destinés à être raccordés aux services concédés. Elles comprennent notamment la réalisation, sur des terrains privés, d'installations neuves de desserte en assainissement de lotissements ou ensembles de construction réalisés par des lotisseurs ou des aménageurs.

Article 37.3.2 **Conditions de réalisation**

Les travaux de renforcement ou d'extension réalisés dans le cadre de lotissements ou d'ensembles de construction le sont dans les conditions précisées par le règlement du service d'assainissement et les autorisations administratives qui les concernent et, s'il y a lieu, les conventions particulières conclues entre la Collectivité et les bénéficiaires desdites autorisations.

La réalisation de nouveaux branchements ou canalisations privées ne peut intervenir qu'après l'approbation formelle de leur projet détaillé par le Délégué et validation de la Collectivité par ce dernier. Ces travaux sont exécutés sous la responsabilité du tiers maître d'ouvrage et à ses frais, par le Délégué ou un entrepreneur de son choix disposant d'une qualification professionnelle adaptée à la nature des travaux à réaliser.

La connexion de ces ouvrages à la canalisation publique est exécutée par le Délégué dans les conditions prévues du présent contrat.

Dans toutes les hypothèses, pendant leur exécution et avant leur intégration dans le service concédé, le Délégué procède au contrôle de l'exécution de ces travaux et de la conformité des branchements, à la vérification des essais et à la réception des ouvrages.

Le coût des prestations qu'il assure à ce titre fait partie des charges de gestion du service assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au CHAPITRE 9.

Article 37.3.3 **Incorporation des installations réalisées aux services concédés**

Conformément aux dispositions du présent contrat, seules les installations conformes aux dispositions réglementaires et aux normes techniques applicables aux réseaux publics et aux branchements peuvent être incorporées aux services concédés, après leur remise à la Collectivité par le tiers maître de l'ouvrage.

Le Délégué fournit les éléments techniques permettant d'apprécier cette conformité dans le cadre du concours qu'il apporte à la Collectivité pour répondre aux demandes de raccordement. Le coût des prestations qu'il assure à ce titre fait partie des charges de gestion du service assumées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues au CHAPITRE 9.

Ces demandes de raccordement sont instruites par le délégué conformément aux cadres type et aux délais définis par la collectivité.

En cas de non-respect de ses obligations, le délégué encourt la pénalité prévue à l'Article 53.

ARTICLE 38 TRAVAUX CONCESSIONS

Outre les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère patrimonial mis à sa charge ; le Délégué assure le financement et la réalisation, sous sa responsabilité et selon un échéancier défini dans le

Article 38.1 Travaux et prestations optionnels n° 1, 3 à 6 prévus à la conclusion du contrat

Les délais d'exécution précisés ci-dessous, courent à compter de la notification du présent contrat au Délégué par la Collectivité.

Option n°	Objet de l'opération	Délais	Montant HT de l'investissement
1	Analyse des Micropolluants RSDE	Un an (1 fois tous les 6 ans)	Compris dans les coûts d'exploitation
3	Mise en place d'un traitement H2S sur les PR sur bordereau (dans les cas où des concentrations dangereuses sont mis en évidence)	2 mois à partir de bon de commande	Compris dans les coûts d'exploitation
4	Poste de refoulement et de relevage : <ul style="list-style-type: none"> - Barreaudage grille antichute sur le PR Gendarmerie - Crinoline d'accès au Bassin PR Gendarmerie - Barreaudage PR route d'Amount - Barreaudage PR Les Marronnier - Changement de trappes – Clôture - Barreaudage PR ST Tron – clapet de nez à installer - Barreaudage PR la Gatelière - Barreaudage PR Luxembourg – Remplacement de trappe - Barreaudage PR rue du Lion - PR LA Tannerie : Bordure haute ou potelet à mettre en place 	12 mois à partir de la notification du contrat	139 047,56 €
5	BO Piscine –Rue Saint Etienne : <ul style="list-style-type: none"> ● Grilles de prise d'air à remplacer – Barreaudage à remplacer ● Remettre en service l'ensemble ventilation/désodorisation ● Modernisation de la partie électricité 	6 mois à partir de la notification du contrat	9 475,05 €
6	Station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> ● Barreaudage trappe d'accès PR ● Barreaudage : trappe Dessableur Dégraisseur ● Barreaudage : trappe Dessableur orage ● Traitement des sables – rails de guidage ● Dephosphatation : Dalle de dépotage et de rétention ● Local réactif Centrale Polymère ● Aire de stockage : bac de rétention pour stockage de bidons de polymères ● Locaux électrique et supervision : Pas de secours électrique : Voir la possibilité d'une prise extérieure installée pour groupe électrogène mobile de secours et inverseur de source. 	10 mois à partir de la notification du contrat	283 393,79 €

Article 38.2 Investissements compris dans l'offre de base

A compter de la notification du Contrat le Délégué réalise les investissements suivants :

Objet des investissements	Délai de mise en œuvre	Montant de l'investissement
Mise en œuvre de l'outil OCTAVE (analyse/notation état des canalisations) avec intégrations des résultats d'analyse dans le SIG.	2 mois	13 240 €HT Compris dans la rémunération de base
La mise en œuvre, sur bordereau, des capteurs passifs « OCTOPUS » pour sectorisation des apports de pollution.	2 semaines à compter de la commande sur bordereau	3 853,67 €HT Sur bordereau des prix
Travaux d'amélioration de l'exploitation sur le bassin d'orage Saint Etienne avec surdimensionnement de la pompe d'épuisement : Mise en place d'une pompe adaptée au transport de liquides chargés contenant des matières grossières et fibreuses. Elle est équipée d'une roue de type vis centrifuge hélicoïdale asymétrique afin d'éviter les vitesses nulles au centre de la roue, et par conséquent l'accumulation de déchets pouvant s'agglomérer et provoquer des colmatages. Cet équipement permet de transporter les macro déchets, grâce à un passage libre important de 75mm	6 mois	11 779 €HT Compris dans la rémunération de base
Substitution du traitement au Chlorure ferrique par du polychlorure d'aluminium avec une régulation poussée du réactif de déphosphatation	2 mois	Compris dans la rémunération de base
Mise en place des mesures d'optimisation du système de remplissage des bennes de stockage avec mise en œuvre de bennes de 30 m ³ à la place des bennes de 10 m ³ actuellement utilisées	2 mois	65 204 €HT Compris dans la rémunération de base

Objet des investissements	Délai de mise en œuvre	Montant de l'investissement
<p>Mise en œuvre des mesures pour optimiser dans le cadre du développement durable le fonctionnement du service (économies d'énergie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de la régulation de l'aération des bassins biologiques, - Renouvellement des agitateurs rapides du traitement biologique - Renouvellement des diffuseurs d'air du traitement biologique - Renouvellement du système de contrôle des centrifugeuses - Mise en place de 2 trackers photovoltaïques sur le périmètre de la station d'épuration - Remplacement de l'éclairage intérieur et extérieur des bâtiments par des LED 	6 mois	Compris dans la rémunération de base 13 833 €HT
<p>Propositions</p>	Economie d'énergie escomptées	
Optimisation de la régulation de l'aération des bassins biologiques	26 301 KWH/an - 3% de la consommation de l'usine en 2022.	
Renouvellement optimisé des agitateurs rapides et lents du traitement biologique	70 780 KWH/an, soit environ 8% de la consommation de l'usine en 2022.	
Renouvellement optimisé des surpresseurs d'air du traitement biologique	95 989 KWH/an, soit environ 10% de la consommation de l'usine en 2022.	
Renouvellement des diffuseurs d'air du traitement biologique	52 603 KWH/an, soit environ 6% de la consommation de l'usine en 2022	
Remplacement de l'éclairage intérieur et extérieur en éclairage LED	20 854 KWH/an, soit environ 2,1 % de la consommation électrique totale de l'usine en 2022.	
TOTAL des gains énergétiques escomptés	266 527 kWh/an	
Optimisation du plan de curage avec mise en œuvre de 15 capteurs sur les points noirs déterminés en accord avec la Collectivité	2 semaines	Compris dans la rémunération de base

Les détails techniques de ces investissements sont précisés en annexe n° 9.

Article 38.3 Travaux non prévus à la conclusion du contrat

La Collectivité décide du mode de réalisation des travaux non prévus à la conclusion du contrat.

Dans le cas où les travaux sont confiés au Délégitaire, ils font l'objet d'un avenant au présent contrat dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Cet avenant précise notamment le mode de financement des travaux et, le cas échéant, sa répercussion sur la rémunération du Délégitaire.

Article 38.4 Préparation des travaux mis à la charge du Délégitaire

La Collectivité communique au Délégitaire tous les plans et documents techniques utiles pour la préparation des travaux dont elle dispose. Le Délégitaire prend en charge toutes les études complémentaires nécessaires à la conception et à la réalisation des ouvrages, installations et équipements.

Au cours de ces études, le Délégitaire consulte la collectivité sur l'implantation des ouvrages, leurs caractéristiques techniques, leur intégration dans les sites et leur impact sur l'environnement.

La Collectivité fait connaître son avis au Délégitaire dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier transmis par le Délégitaire.

Le Délégitaire tient compte des avis formulés par la collectivité mais reste seul responsable de l'exécution des études.

Le Délégitaire et la Collectivité collaborent en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Si ces autorisations imposent des contraintes supplémentaires par rapport aux contraintes techniques, législatives et réglementaires, le surcoût éventuel peut faire l'objet d'un devis séparé que le Délégitaire soumet à la collectivité. S'il y a lieu, le financement de ce surcoût est recherché d'un commun accord entre la collectivité et le Délégitaire en tenant compte notamment de son incidence sur le prix de l'eau.

Article 38.5 Délais d'exécution

Le Délégitaire s'engage à respecter les échéances de réalisation prévues dans le cadre du contrat.

En cas de non-respect des délais d'exécution mentionnés ci-dessus, le Délégitaire peut se voir appliquer la pénalité prévue à l'Article 53 du présent contrat.

Lorsque la réalisation des travaux prévus dans le cadre du contrat fait l'objet d'un décalage, pour des raisons indépendantes de la volonté du Délégitaire reconnues comme des causes légitimes d'exonération de sa responsabilité, telles que des retards :

- Dans la libération des emprises nécessaires à la réalisation des travaux,
- Dans la délivrance des différentes autorisations administratives ou recours contre ces dernières,
- Consécutifs à un risque géologique, archéologique ou de pollution,
- Consécutifs à un risque de déplacement des réseaux (notamment électricité, téléphonie, etc.),
- Consécutifs à un risque d'intempéries au sens de l'article L 5424-8 du code du travail.
- Consécutifs à des sujétions imprévues au sens de la jurisprudence du Conseil d'État.

Les délais d'exécution mentionnés ci-dessus sont prolongés, après accords écrits de la Collectivité sous 8 jours ouvrés, d'une durée égale à celle du délai supplémentaire subi.

Article 38.6 Responsabilité du Délégataire – Information de la collectivité

Le Délégataire est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux qui font l'objet du présent article. Les représentants de la collectivité ont libre accès aux chantiers. Ils participent aux réunions organisées par le Délégataire ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations à cette occasion.

Le Délégataire informe la collectivité des conditions dans lesquelles il recourt à des prestataires extérieurs ainsi que des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance.

Dans chaque rapport annuel, le Délégataire informe la collectivité de la réalisation des travaux et de l'état d'avancement des opérations en cours. Il y reprend les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

Article 38.7 Réception des ouvrages

Après l'achèvement des ouvrages et avant leur mise en service, le Délégataire organise leur réception. Il invite la Collectivité à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir à la collectivité vingt jours francs au moins avant la date des dites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

A l'occasion des opérations de réception, la collectivité est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Article 38.8 Ouvrages non-conformes

Lorsque les ouvrages présentent des défauts ou des non conformités au règlement du service d'assainissement, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, la Collectivité notifie au Délégataire les travaux nécessaires pour y remédier.

Cette notification est adressée au Délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois décompté à compter de la constatation de la défektivité ou de la non-conformité.

Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée à la collectivité en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du Délégataire.

Le Délégataire réalise les travaux de réfection et de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec la collectivité.

Ces travaux donnent lieu à une réception. La collectivité conserve le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des ouvrages postérieurement à cette réception si elle estime que les défauts signalés au Délégataire subsistent en totalité ou en partie.

Les travaux de réfection et de mise en conformité des ouvrages sont réalisés par le Délégataire à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le présent contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par la collectivité.

Article 38.9 Incorporation des ouvrages au service concédé

Après la réception des ouvrages organisée dans les conditions fixées l'Article 38.7, et sauf réserves formulées par la collectivité, le Délégataire procède à la mise en service des installations. A compter de cette mise en service, les

ouvrages, installations et équipements réalisés par le Délégué deviennent la propriété de la collectivité et font partie du service concédé. Ils sont exploités par le Délégué conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Délégué communique à la collectivité une copie des plans de récolement (informatisés), dossier des ouvrages exécutés, notices d'utilisation et de maintenance des ouvrages. Il complète, au plus tard avant la fin de l'exercice, l'inventaire des ouvrages du service concédé.

Article 38.10 Financement

Le Délégué assure le financement des travaux visés par le présent article et prévus lors de la conclusion du contrat.

Le coût du financement effectivement apporté par le Délégué fait partie des charges calculées du service concédé assumées par le Délégué.

A ce titre, le Délégué inclut, dans ces charges :

- ✓ D'une part, un amortissement économique du capital investi dont le montant total, pour la durée du présent contrat, ne doit pas dépasser les dépenses réelles supportées par le Délégué après déduction des aides financières reçues par lui.
- ✓ D'autre part, les frais financiers.

Pour rendre l'amortissement du financement qu'il apporte compatible avec les tarifs prévus à l'Article 3939 du présent contrat, le Délégué peut procéder à son étalement sur la durée du présent contrat sous forme d'annuités. Dans ce cas, il fournit à la collectivité les détails de son calcul.

Article 38.11 Ouvrages non réalisés

L'inexécution totale ou partielle d'un ou plusieurs des travaux mentionnés au Article 38, soit en vertu d'une décision de la collectivité, soit par suite de leur abandon d'un commun accord entre la collectivité et le Délégué, soit de leur non réalisation par le Délégué après mise en demeure de la collectivité, entraîne à la fois :

- ✓ La révision des tarifs prévue à l'Article 44 du présent contrat ;
- ✓ Le remboursement à la collectivité de la fraction de la rémunération du Délégué perçue depuis la date d'effet du contrat fixée à l'Article 3.2, ou de la date de l'avenant qui correspond au financement des investissements non réalisés.

Ce remboursement est augmenté des intérêts au taux légal en vigueur à la date d'exécution prévue, calculés entre cette date et celle du remboursement, sauf à ce que la non réalisation des travaux résulte d'une décision de la collectivité.

En outre, la pénalité définie à l'Article 53 s'applique au Délégué lorsque la non réalisation lui est imputable, et ce jusqu'à la date du remboursement ci-dessus.

CHAPITRE 9 REGIME FINANCIER

ARTICLE 39 REDEVANCE ASSAINISSEMENT - REMUNERATION DU SERVICE

Article 39.1 - Composantes de la rémunération du service

La rémunération du service assuré à chaque abonné comporte :

- ✓ Une part fixe correspondant à l'abonnement ;
- ✓ Une part variable proportionnelle aux consommations (volumes d'eau potable vendus aux utilisateurs, mesurés aux compteurs de vente d'eau) auprès des usagers au titre de la gestion du **service des Eaux Usées**, payable à l'issue de la période de facturation.

Cette part variable (prix du m³) comprend :

- ✓ Une part constituant la rémunération du Délégué ;
- ✓ Une part destinée à la Collectivité (redevance collectivité).

Les modalités de fixation de la rémunération du Délégué et de la part de la Collectivité sont définies respectivement aux articles Article 39.2 et ci-après.

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service de l'assainissement collectif.

La Collectivité et le Délégué sont d'accord pour que la conformité de la décomposition d'une facture de 120 m³, en application de l'arrêté du 6 août 2007 (NOR DEVO0765371A) relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, se fasse sur la somme des deux parts citées ci-dessus.

Article 39.2 Rémunération du Délégué au titre du transport, de la collecte et du traitement des eaux usées

La rémunération du Délégué est destinée à couvrir :

- ✓ D'une part, la réalisation et le financement des programmes de travaux de grosses réparations et de renouvellement à caractère patrimonial ainsi que les travaux d'amélioration du service mis à sa charge par le présent contrat,
- ✓ Et d'autre part, l'ensemble des autres missions constitutives de l'exploitation du service, y compris les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel.

Les comptes d'exploitation prévisionnels présentés par le Délégué au moment de l'établissement du contrat, fait apparaître les poids relatifs détaillés de ces composantes.

La rémunération du Délégué, appliquée aux abonnés du service, comprend deux parties:

Article 39.2.1 **Part fixe (F1)**

Après des usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement de la collectivité, une rémunération fixe semestrielle F1 qui correspond à l'abonnement.

Ab = 6,25 €HT/ semestre

Article 39.2.2 **Part variable : Prix au m³assujetti « R1 »**

Le délégataire perçoit auprès des usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement de la collectivité, une rémunération R1 dont la valeur hors taxes par mètre cube d'eau potable livrée aux usagers ou par mètre cube d'eau prélevée sur toute autre source au cas où l'utilisateur du réseau d'assainissement serait desservi en eau par une alimentation distincte de celle du service d'eau potable de la collectivité et dont l'assiette est celle de la redevance d'assainissement. Le prix en euros par mètre cube est appliqué aux abonnés avec, au maximum, une précision de 4 décimales après la virgule est le suivant :

Montant global de la rémunération de base à laquelle s'ajoutent les options 1, 3, 4, 5, 6 :

Montant « R1 » par m3 consommé en € HT/m³					
Assiette	Prestations de base	Surcoût Prestations optionnelles			
		Option n°1 Analyse des Micropolluants RSDE	Option n°3 Traitement H2S (compris dans la prestation de base)	Option n°4 Sécurisation des ouvrages Barreaudage	Option n°5 Travaux sur BO Rue St Etienne
		Tranche n°1 : De 1 à 30 m ³	0,6034 €	0,0034 €	0,00 €
Tranche n°2 : De plus de 30 m ³ à 120 m ³	0,9670 €	0,0034 €	0,00 €	0,0121 €	0,0008 €
Tranche n°3 : De plus de 120 m ³	1,0718 €	0,0034 €	0,00 €	0,0121 €	0,0008 €

Assiette		Option n°6 Travaux sur Station d'épuration			
Tranche n°1 : De 1 à 30m ³		0,0033 €			
Tranche n°2 : De plus de 30 m ³ à 120 m ³		0,0033 €			
Tranche n°3 : De plus de 120 m ³		0,0033 €			

La rémunération globale de base du délégataire est la suivante :

Assiette	Rémunération de base (y compris options 1, 3, 4, 5, 6)
Tranche n°1 : De 1 à 30 m ³	0,6530 €HT/m ³
Tranche n°2 : De plus de 30 m ³ à 120 m ³	1,0166 €HT/m ³
Tranche n°3 : De plus de 120 m ³	1,1214 €HT/m ³

Pour les usagers industriels, la redevance perçue par le délégataire est :

- ✓ Soit la redevance de base indiquée ci-dessus affectée d'une majoration réglementaire calculée dans les conditions définies à l'article L 213-10-2 du Code l'Environnement ;
- ✓ Soit la rémunération définie dans la convention de déversement industriel.

L'assiette de la redevance assainissement est constituée par le volume d'eau potable consommé par les abonnés au service d'eau potable raccordés ou raccordables au réseau public dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le règlement du service.

Lorsque la consommation facturée est relative à deux périodes tarifaires, la répartition entre ces deux périodes se calcule au prorata temporis.

Ce prix unitaire sera indexé au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année suivant les dispositions de l'Article 41 du présent contrat.

Pour les **usagers industriels ou assimilés ayant fait l'objet d'une convention spécifique de déversement**, les modalités de détermination de l'assiette de la redevance figurent dans lesdites conventions.

Article 39.2.3

Détermination de l'assiette de facturation sur les m³ assujettis

L'assiette de facturation sur les m³ assujettis est celle applicable à la rémunération du délégataire et au titre de la part Collectivité.

Article 39.2.4
abonnements

Prise en compte des situations de non individualisation des

Le principe de mise en œuvre de cette tarification est le suivant : à l'adhésion, l'abonné déclare le nombre de logements desservis (N). Le Délégataire pourra demander la liste justifiée des logements alimentés et vérifier sur place la conformité de cette liste.

Il sera dès lors facturé à l'abonné un prix au mètre cube distribué tel que défini à l'Article 39.2.2.

Une information spécifique et ciblée pourra être mise en œuvre en accord avec les services de la Collectivité dans la première année du contrat pour préciser aux bailleurs les principes et démarches de mise en place de cette tarification.

Article 39.2.5

Surconsommation liée à une fuite sur branchement eau potable.

Les conditions d'octroi à un dégrèvement des parts Collectivité et Délégataire lors d'une fuite sur la partie privative du branchement se feront dans le cadre de l'application du paragraphe III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code Général des Collectivités territoriales, fixant notamment un plafond de facturation égale à 2 fois la consommation moyenne sur 3 ans d'un abonné, dès lors que l'origine de la fuite ait été détectée au niveau du branchement dudit abonné ; seuls les locaux d'habitation sont concernés par cette loi.

Article 39.2.6

Redevance de l'Agence de l'eau

Les redevances de l'Agence de l'eau dues au titre du service (modernisation des réseaux) sont une charge d'exploitation du Délégataire.

Le Délégataire perçoit et reverse à l'Agence de l'eau dans les conditions fixées par la réglementation les redevances de modernisation des réseaux, en application du mandat de recettes qui lui est conféré.

Article 39.3 Rémunération au titre des eaux pluviales « R2 »

En contrepartie des obligations du fermier au titre des eaux pluviales sur le périmètre lié au réseau de transport et de traitement, la collectivité lui verse chaque semestre une rémunération forfaitaire R2, au titre de l'entretien des ouvrages d'eaux pluviales.

Le Concessionnaire percevra auprès de la COLLECTIVITE, une rémunération semestrielle forfaitaire R2, dont la valeur de base hors taxe est de :

R2 : Rémunération semestrielle €.HT	28 000 €
--	-----------------

Article 39.4 : Travaux et prestations facturés à l'utilisateur sur bordereau

Les travaux ou prestations suivants pourront être réalisés par le Fermier, pour le compte d'un particulier, dans les conditions économiques fixées par le bordereau de prix approuvé par la Collectivité et annexé au présent contrat:

✓	Réalisation-d'un branchement neuf classique sur 6 ml :	2 000,00 €HT
✓	Réalisation d'un branchement neuf sur sol pavé sur 6 ml :	2 750,00 €HT
✓	Modification d'un branchement à la demande de l'abonné :	1 750,00 €HT
✓	Contrôle assainissement lors d'une cession :	140,00 € HT

ARTICLE 40 FACTURATION

Article 40.1 Présentation des factures et délais de paiement

Les exploitants des services Eau potable perçoivent auprès des abonnés du service concédé, sur la base des volumes d'eau potable consommés dont l'assiette est celle de la redevance d'assainissement, les sommes correspondant aux éléments de tarification suivants :

- ✓ La rémunération du Délégué conformément aux dispositions du présent contrat ;
- ✓ La part communale conformément aux dispositions du présent contrat ;
- ✓ Les droits et redevances additionnels au prix de l'assainissement destinés à des organismes publics ;
- ✓ La taxe à la valeur ajoutée (TVA) ;
- ✓ Les autres taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite de décisions qui lui seraient imposées.

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur. A la date d'effet du contrat, les prescriptions en vigueur sont celles fixées par l'arrêté du 10 juillet 1996.

Les factures doivent indiquer les tarifs révisés par tranches tarifaires et les volumes concernés par les tranches tarifaires.

Les délais de paiement et de réponse aux réclamations sont fixés par le règlement du service.

La facturation aux usagers de la redevance assainissement sera assurée par le Délégué EAU POTABLE.

L'ensemble des prestations effectuées par le Délégué du service d'assainissement collectif au titre de la facturation, du recouvrement, et du reversement de la redevance d'assainissement, ainsi que de la TVA correspondante, est inclus dans les charges du présent service.

Les modalités d'échange des données de facturation et de reversement au Délégué par le Délégué du service de l'eau potable de la part due au titre de l'assainissement (part Délégué, part collectivité et part autres organismes publics) seront définies par une convention conclue entre les deux Délégués dans le mois qui suit la notification du présent contrat et qui sera annexée au présent contrat.

Article 40.2 Surconsommation liée à une fuite

En cas de fuite sur le réseau intérieur d'eau potable de l'abonné, s'il est avéré qu'il n'y a eu aucun écoulement excédentaire dans le réseau d'assainissement, la facture au titre de l'assainissement sera calculée sur la base de

la moyenne des assiettes de facturation des 3 dernières années (ou à défaut, la moyenne des consommations mesurées pour la même période au cours d'une durée plus courte au moins égale à une année ; à défaut, la consommation moyenne calculée par le Délégué en utilisant les données disponibles concernant les abonnés appartenant à la même catégorie).

Si, par contre, il y a eu écoulement excédentaire dans le réseau d'assainissement, le Délégué se conformera aux dispositions prévues à l'article L 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 40.3 Périodicité de la facturation

Le Délégué du service d'eau potable assure une facturation semestrielle.

Il est facturé :

- ✓ En Janvier : l'abonnement correspondant au premier semestre de consommation de l'année suivante, ainsi que les consommations de l'année écoulée (de décembre n-1, à décembre n+1), déduction faite de l'acompte facturé en juin de l'année précédente,
- ✓ En juillet : l'abonnement correspondant au deuxième semestre de consommation de l'année en cours, ainsi qu'une consommation estimée calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente aux tarifs de l'année en cours.

Lorsqu'une facturation intervient entre deux relevés de consommations d'eau potable, il estime les consommations d'eau des abonnés d'après l'historique de leurs consommations antérieures ou, à défaut, d'après les consommations moyennes observées pour d'autres abonnés appartenant à la même catégorie.

Article 40.4 Contentieux de la facturation

Le Délégué est chargé de mettre en œuvre le recouvrement des factures qu'il a émises. En cas de non-paiement par les abonnés, il se conforme strictement aux dispositions prévues par le règlement du service. En particulier, aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée avant que les abonnés n'aient disposé du temps nécessaire pour régulariser leur situation après une mise en demeure qui leur est notifiée par le Délégué.

Lorsque des abonnés se trouvent en situation de pauvreté-précarité, le Délégué se conforme également aux dispositions spécifiques prévues dès lors qu'un dossier de demande d'aide a été déposé au titre du fonds de solidarité eau ou auprès de la collectivité ou du Délégué.

En cas de non-paiement, si les dispositions relatives aux abonnés en situation de pauvreté-précarité ne s'appliquent pas, et si les abonnés ne régularisent pas leur situation après mise en demeure, le Délégué est autorisé à mettre en œuvre tous les moyens légaux pour assurer le recouvrement des factures.

La collectivité et le Délégué supportent chacun pour ce qui les concerne la charge des factures impayées et définitives. En cas de paiement partiel, ils supportent la charge de l'impayé chacun au prorata de leur part respective.

Article 40.5 Comptes des usagers

Dans la comptabilité tenue par le délégué, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service affermé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- ✓ La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- ✓ La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- ✓ Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu ;
- ✓ Le solde de l'exercice.

Le Délégué conserve par ailleurs l'image des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement prend fin par suite de la demande d'un abonné ou pour une autre cause, le Délégué procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte les éventuelles mensualités d'abonnement devant être restituées à l'abonné, comme il est indiqué à l'Article 39.2.1 du présent contrat. Si le solde du compte est négatif au moment de la clôture, les dispositions du paragraphe 4 du présent article s'appliquent. Si le solde est positif au moment de la clôture, le Délégué verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à ses ayant-droits.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

Article 40.6 Prise en charge des dépenses liées à la facturation et au recouvrement

Les dépenses supportées par le Délégué pour la facturation et le recouvrement font parties des charges de gestion du service concédé assurées par le Délégué dans le cadre des rémunérations prévues par le présent chapitre.

Le Délégué est autorisé à faire supporter par les abonnés les pénalités et les frais exposés par lui pour recouvrer leurs factures impayées. Les produits correspondants apparaissent en recette dans le compte rendu financier.

Pour les gros consommateurs ou industriels, le Délégué est autorisé à émettre des factures à une fréquence plus rapprochée.

Le Délégué peut également proposer gratuitement pour les abonnés intéressés une mensualisation des paiements de leur facture d'eau, dans les conditions prévues au règlement du service. Les abonnés ne reçoivent alors qu'une seule facture annuelle.

ARTICLE 41 EVOLUTION DE LA REMUNERATION DE BASE DU DÉLÉGATAIRE

Article 41.1 Principe d'évolution et formule de variation applicable pendant la durée du contrat applicable à la rémunération au titre des eaux usées :

Les tarifs Délégué visés à l'Article 39.2 ci-dessus, se rapportant, aux prestations relatives au réseau d'assainissement collectif sont indexés semestriellement au 1er janvier et au 1er juillet par application de la formule suivante :

$Ab = Ab_0 \times K1$, avec :

Ab = tarif abonnement applicable pendant l'année n ; Ab_0 = tarif de base de l'abonnement

$R1A = RA_0 \times K1$, avec :

$R1A$ = tarif applicable à la facturation pendant l'année n ; $R1A_0$ = tarif de base

$K1$ = coefficient de variation représentatif de l'évolution des charges supportées par le Délégué entre la période 0 et la période n

$K1$ est composé de paramètres représentatifs des charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel, affectés du poids relatif de ces charges.

$K1 = 0,15 + a \times ICHT-E / ICHT-E_0 + b \times 010534763 / 010534763_0 + c \times FSD2 / FSD2_0 + d \times TP10a / TP10a_0$

- $ICHT-E$ est l'indice mensuel $ICHT$ Révision 2009 « production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution », base 100 en décembre 2008, publié sur internet par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment
- 010534763 est l'indice « électricité tarif bleu professionnel option heures creuses » indice de prix à la production base 100 – 2015, publié sur internet par le moniteur des travaux publics et du bâtiment, calculé à partir de la moyenne glissante des indices sur 12 mois (en raison de la forte variabilité intermensuelle de cet indice).
- $FSD2$ est l'indice mensuel des frais et services divers 2, publié sur internet par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment
- $TP10a$ est l'indice des canalisations égouts, assainissement et canalisation d'eau avec fourniture de tuyaux, publié sur internet par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment

Avec les valeurs de base connues au 1^{er} jour du mois de remise des offres initiales des différents indices :

$ICHT-E_0$ Valeur connue au jour de la date de remise des offres : 124,9

010534763₀ Valeur connue au jour de la date de remise des offres : 152,4

$FSD2_0$ Valeur connue au jour de la date de remise des offres : 179,7

$TP10a_0$ Valeur connue au jour de la date de remise des offres : 127,5

Avec les coefficients de pondération suivants :

$a = 0,40$

b = 0,11

c = 0,18

d = 0,16

Article 41.2 Principe d'évolution et formule de variation applicable pendant la durée du contrat applicable à la rémunération au titre des eaux pluviales :

La rémunération du Délégitaire visée à l'Article 39.2 ci-dessus, se rapportant, aux prestations relatives au réseau d'assainissement collectif sont indexés une fois semestriellement au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet par application de la formule suivante par application de la formule suivante :

$R2 = R2_0 \times K2$, avec

$R2$ = tarif applicable à la facturation pendant l'année n ; $R2_0$ = tarif de base

$K2$ = coefficient de variation représentatif de l'évolution des charges supportées par le Délégitaire entre la période 0 et la période n

$K2$ est composé de paramètres représentatifs des charges figurant au compte d'exploitation prévisionnel, affectés du poids relatif de ces charges.

$K2 = 0,15 + a \times \text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0 + b \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0 + c \times \text{TP10a} / \text{TP10a}_0$

- ICHT-E est l'indice mensuel ICHT Révision 2009 « production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution », base 100 en décembre 2008, publié sur internet par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment
- FSD2 est l'indice mensuel des frais et services divers 2, publié sur internet par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment
- TP10a est l'indice des canalisations égouts, assainissement et canalisation d'eau avec fourniture de tuyaux, publié sur internet par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment

Avec les valeurs de base connues au 1er jour du mois de remise des offres initiales des différents indices :

ICHT-E₀ Valeur connue au jour de la date de remise des offres : 124,9

010534763₀ Valeur connue au jour de la date de remise des offres : 132,5

FSD2₀ Valeur connue au jour de la date de remise des offres : 184

TP10a₀ Valeur connue au jour de la date de remise des offres : 127,5

Avec les coefficients de pondération suivants :

a = 0,62

b = 0,01

c = 0,08

d = 0,14

Article 41.3 Principe d'évolution et formule de variation applicable pendant la durée du contrat applicable au bordereau de prix :

Les parties conviennent d'indexer le prix composant le bordereau des travaux neufs.

Les prix unitaires (Po) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen d'une formule de révision.

A titre indicatif cette formule est la suivante :

$$P_n = P_o \times K_3$$

$$\text{Avec } K_3 = \left(0,15 + 0,85 \times \frac{TP_{10a}}{TP_{10ao}} \right)$$

- TP-10a représente l'index national des prix Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux tel que publié au BOCC ou MTPB.

La valeur TP est régulièrement publiée dans les revues spécialisées, notamment au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

	Valeur	Référence
TP 10ao =	Valeur connue jour de la date de remise des offres	Moniteur BTP et/ou BOCC

Le paramètre de la date d'actualisation TP 10-a est celui connu au début de la période de consommation.

Les valeurs des paramètres sont régulièrement publiées par la presse spécialisée (BOCC, MTPB ...). Dans le cas où l'un des paramètres constituant les formules de variation viendrait à ne plus être publié, son remplacement s'effectuera selon la règle de raccordement qui sera publiée.

Article 41.4 Modalités de calcul des coefficients d'indexation

La valeur de base des paramètres indice o est celle connue au 1^{er} jour du premier mois d'exécution du contrat

La valeur de base des paramètres indice n est celle connue le 1^{er} janvier de l'année n pour une application sur le premier semestre de l'année contractuelle n.

La valeur de base des paramètres indice n est celle connue le 1^{er} juillet de l'année n pour une application sur le second semestre de l'année contractuelle n.

La valeur des paramètres sera lue dans la version numérique du Moniteur des Travaux Publics.

Les dernières valeurs connues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de l'année N.

Le détail du calcul sera systématique transmis à la collectivité pour validation.

La première révision prendra effet au 1^{er} janvier 2024, les tarifs appliqués en 2023 étant les tarifs de base du contrat.

K1 et K2 sont arrondis à quatre chiffres après la virgule selon les règles usuelles de gestion d'arrondis mathématiques.

Chaque année avant le 10 janvier pour le premier semestre et avant le 10 juillet pour le second semestre, le Délégué fournit à la Collectivité les tarifs révisés avec le détail du calcul des formules de variation.

Au cas où l'un des indices composant le coefficient K1 mentionné ci-dessus ne serait plus publié, la Collectivité et le Délégué conviennent de se mettre d'accord sur son remplacement par un nouvel indice équivalent, correspondant sensiblement au même élément du prix de revient, et sur son mode de raccordement. Cet accord se fera par courrier.

S'il n'y a pas d'indice de remplacement préconisé, une nouvelle formule de révision sera mise en place par un avenant.

ARTICLE 42 GESTION DES FONDS DE GROS ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT -GER

Pour faire face aux obligations définies à l'article Article 35, et Article 36.2, du présent contrat le Délégué ouvre deux comptes analytiques correspondant aux deux fonds de gros entretien et de renouvellement,

- ✓ Un pour le GER fonctionnel (Article 35.2),
- ✓ Un pour les travaux de GER patrimonial (Article 36.2).

Le délégué liste les biens faisant l'objet d'un renouvellement en les classant par priorité.

Un sous total sera prévu pour chaque intervention.

Le Délégué provisionne à ce titre chaque année, sur les sommes qu'il perçoit auprès des abonnés, une somme au titre de la dotation aux deux fonds de gros entretien et renouvellement.

Cette dotation est, pour les fonds GER fonctionnel et patrimonial, déterminée au 1er janvier de chaque année par application, au montant des provisions annuelles définies dans le plan prévisionnel de gros entretien et renouvellement annexé au contrat (annexe 3), du coefficients d'indexation K2 défini ci-dessous :

$$\text{GER}_n = \text{GER}_0 \times K2$$

$$K3 = 0,15 + 0,85 \times \text{TP10a}/\text{TP10ao}$$

Avec

- TP10a est l'indice des canalisations égouts, assainissement et canalisation d'eau avec fourniture de tuyaux, publié sur internet par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment
- GER_0 est le montant initial de la dotation annuelle des GER fonctionnel et patrimonial
- GER_n est le montant actualisé de la dotation annuelle des GER fonctionnel et patrimonial

Avec les valeurs de base des indices connues au 1^{er} jour du mois de remise des offres initiales des différents indices suivants :

K3 est arrondi à quatre chiffres après la virgule selon les règles usuelles de gestion d'arrondis mathématiques.

Le coefficient K3 sert aussi à l'actualisation applicable au bordereau des prix annexés au contrat (annexe 5).

Les fonds GER Fonctionnel et Patrimonial, sont crédités chaque année par les provisions constituées à cet effet. Elles doivent être conformes aux obligations de renouvellement contractuelles.

Au crédit du compte GER fonctionnel est porté une provision moyenne annuelle de 16 742,66 €HT €HT par an.

Au crédit du compte GER patrimonial est porté une provision moyenne annuelle de 61 138,66 €HT €HT par an.

Les provisions constituées ne pourront pas être utilisées pour financer des travaux correspondant à une autre catégorie de renouvellement que celle définie aux articles sus mentionnés, sauf autorisation expresse du Concédant. Ces demandes ne pourront être accordées qu'après remise par le Délégué d'un dossier étayé, prouvant ce report de provisions ne représente pas à un obstacle à la réalisation de ses obligations contractuelles.

L'ensemble des provisions constitué au titre des fonds de renouvellement sus-mentionnés est conservé dans les comptes de la Délégation et ne peut être transféré à un tiers ou à une société apparentée, sans l'autorisation écrite du Concédant.

Le Délégué prélève sur chacun de ces comptes analytiques les montants permettant de financer les dépenses dûment justifiées qu'il engage chaque année au titre des deux fonds de renouvellement.

Les éventuels écarts constatés entre les dépenses engagées et les montants provisionnels initialement inscrits dans le plan de renouvellement annexé au contrat (annexe 3), ne sauraient toutefois entraîner une quelconque modification des montants provisionnés.

Pour la mise en œuvre de la garantie de ses obligations, le Délégué est tenu de payer la totalité des dépenses nécessaires même si leur coût excède le montant disponible du fonds de gros entretien et de renouvellement.

Ces deux fonds sont reconstitués chaque année des indemnités ou remboursements au titre de sinistres ou tous autres événements pris en charge totalement ou partiellement par une assurance ou un tiers et dont les travaux sont imputés à ces fonds.

Il est interdit au Délégué de débiter de ces comptes les conséquences financières de fautes d'exploitation, comme les pénalités ou les frais de dépollution du site.

Au 1er janvier de chaque année est arrêté un solde intermédiaire de gestion de chacun des comptes de gros entretien et renouvellement, établi pour l'exercice écoulé, par différence entre les montants provisionnés et les dépenses effectivement engagées. Ces soldes intermédiaires produisent selon leur résultat, négatif ou positif, des intérêts débiteurs ou créditeurs, calculés selon la méthode suivante :

$$S_n = S_{n-1} \times (1 + T_{4MN}) + (DON - DEN)$$

Où

- S_n et S_{n-1} sont les soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- T_{4Mn} est la valeur au 1er janvier de l'année N du taux moyen mensuel du marché monétaire
- DON est le montant, révisé par application du coefficient K4, des dotations de l'année N

- DEN est le montant des dépenses effectives justifiées de l'année N
- Avec SO (solde initial) = 0

Les tableaux de suivi financier des deux comptes de gros entretien renouvellement devront faire l'objet d'un sous-détail permettant de différencier les différentes catégories d'ouvrages auxquelles ils se rapportent :

- ✓ Equipements sur réseau.
- ✓ Equipements électromécaniques des stations de traitement
- ✓ Equipements électromécaniques des réseaux (y compris postes de refoulement).
- ✓ Autres équipements des réseaux.

Dans les 30 jours précédant la fin du contrat, le Délégué rend compte à la Collectivité de la situation des comptes de gros entretien et renouvellement, en lui adressant le bilan détaillé des dépenses qui leur auront été imputées et des sommes qui auront été portées à leur crédit. Faute d'observation de la part de la Collectivité, dans un délai de 30 jours suivant la réception de ce bilan, cette dernière est réputée l'avoir validé.

Si au terme normal du contrat, le montant des dépenses engagées au titre du fonds de gros entretien et renouvellement excède le montant des sommes provisionnées, le Délégué assume le déficit correspondant.

En cas de résiliation anticipée, le Délégué sera indemnisé au titre du solde négatif éventuel du compte de renouvellement si le profil du décaissement des travaux de renouvellement prévus par le contrat est supérieur au profil du lissage de la dotation forfaitaire annuelle de renouvellement telle qu'elle est déterminée au présent Contrat. A l'inverse, en cas de solde positif en fin de contrat, ou en cas de résiliation anticipée, celui-ci est reversé à la Collectivité.

Le Délégué procédera au remboursement du solde correspondant dans un délai de 10 jours suivant l'émission d'un titre de recette présenté par la collectivité. Passé ce délai les sommes dues par le Délégué produiront intérêt sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur augmenté de 2 points.

ARTICLE 43 TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Article 43.1 Nature des prestations complémentaires

Le Délégué est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire ou une indemnité auprès des abonnés pour les prestations suivantes :

- ✓ Travaux de branchements ;
- ✓ Travaux listés dans le BPU en annexe 6 et expressément passés en commande par la Ville de SENLIS ou travaux sur ordres de services ;

Les activités du Délégué dont les travaux de renouvellement et les prestations optionnelles décrites dans ce contrat et autres que les prestations énumérées au présent paragraphe font partie de la mission exercée dans le cadre du présent contrat, les recettes et les charges liées à ces autres activités figurent dans les comptes du service concédé au titre des recettes accessoires.

Article 43.2 Tarifs de base des prestations complémentaires

Les prestations complémentaires sont réglées par application des prix unitaires du bordereau des prix annexés au présent contrat (annexe 6).

Les créations ou les travaux sur branchements seront réalisés après accord du devis établi par application des prix unitaires du bordereau des prix annexés au présent contrat.

Article 43.3 Formules de variation des tarifs des prestations complémentaires

Les prix unitaires (Po) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule :

$$P_n = P_o \times K_3$$

K3 est défini à l'Article 41.3.

ARTICLE 44 CONDITIONS DE REVISION DES TARIFS

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que les formules d'indexation sont bien représentatives des coûts réels, les tarifs du contrat devront être soumis à réexamen sur production par le Délégué ou la Collectivité des justifications nécessaires. Ces demandes visent les cas suivants :

- a) En cas de révision du périmètre de Délégation, en application de l'Article 3;
- b) En cas de modification substantielle du programme de travaux concessifs visé à l'Article 38 ;
- c) Si l'application d'un des coefficients K1, K2, a pour effet de majorer ou de minorer le tarif de rémunération du Délégué de plus de 20 % par rapport au tarif de base ;
- d) En cas de modification substantielle des ouvrages ayant des conséquences importantes sur l'économie du contrat, notamment en cas de mise en service ou de suppression de stations de traitement ou de poste de relèvement/refoulement ;
- e) Si les conditions économiques connaissent des bouleversements tels qu'ils seraient de nature à remettre en cause l'équilibre général du contrat (variation des charges ou des recettes de plus de 20%) ;
- f) En cas de variation de plus de **10 %** du volume assujéti (sur le périmètre du service, hors réception d'effluents autres services) servant d'assiette à la redevance d'assainissement, calculé sur la moyenne des trois dernières années, le volume initial de comparaison étant fixé à **816 669 m³** par an ;
- g) En cas de déséquilibre significatif de l'économie du contrat consécutif à un changement de réglementation notamment à l'intervention d'une décision administrative, à une modification des installations mises à disposition du Délégué, ou à un changement des conditions d'exploitation imposé au Délégué ;
- h) En cas de modification du règlement du service ayant une réelle conséquence sur l'économie du contrat
- i) Si le montant des impôts et redevances locales à la charge du Délégué varie de plus de 50 pour cent par rapport au prix constaté au moment de la dernière révision ;
- j) Si le coût de la destination finale ou le coût de l'élimination des produits de dégrillage, de dessablage, de déshuilage, des boues venant à varier de plus de 30 %.
- k) Si la Collectivité souhaite mettre en œuvre les pistes d'amélioration du service, non retenues par la Collectivité à la signature du contrat, jugées par la suite intéressantes, caractérisant ainsi un cas de

révision clair et sans équivoque, tel que permis par l'article L.3135-1 du code de la commande publique, à savoir : la réalisation d'un bilan carbone, l'installation d'un procédé de réutilisation des eaux usées traitées sur la station d'épuration de la Collectivité, ainsi que l'étude de faisabilité, la réalisation et la mise en place d'un déversoir équipé d'une vanne basculante afin de réduire le risque d'inondation au niveau des jardins familiaux.

ARTICLE 45 PROCEDURE DE REVISION

Article 45.1 ENGAGEMENT de la PROCEDURE

La procédure débute sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties par la remise d'un document de demande de révision constatant que l'une au moins des conditions énumérées à l'Article 44, est réunie.

La partie à laquelle le document est transmis fait connaître à l'autre son intention dans un délai d'un mois. Si elle accepte le principe de la révision ou si elle ne répond pas dans le délai, la procédure est engagée à l'expiration du délai. Dans le cas contraire, elle doit faire une réponse motivant son refus. La partie la plus diligente peut alors demander la mise en place de la commission spéciale de révision prévue ci-dessous.

Article 45.2 DEROULEMENT de la PROCEDURE

Lorsque la procédure de révision est enclenchée, les parties conviennent d'un délai pour la faire aboutir et d'un calendrier de travail. Le délai ne peut être inférieur à trois mois ni supérieur à douze mois.

Le Délégué met à disposition de la Collectivité toutes les informations en sa possession relatives au service et en particulier un compte d'exploitation faisant ressortir le détail des charges et des produits du service par installation et par nature de charges.

Le Délégué apporte tous les justificatifs comptables, financiers ou techniques permettant d'avoir une image complète et sincère des charges engagées et des produits constatés pour le service délégué tant pour l'exploitation du service que pour les travaux.

La Collectivité est en droit de contrôler l'ensemble des éléments annoncés par le Délégué.

Chaque partie peut se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix.

Article 45.3 COMMISSION SPECIALE DE REVISION

En l'absence d'accord, soit dès le début de la procédure, soit à l'issue du délai qui a été convenu, une commission spéciale de révision est constituée. Cette commission est composée d'une personne désignée par la Collectivité, d'une personne désignée par le Délégué et d'un expert compétent et indépendant désigné d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal administratif du ressort de la Collectivité. Le coût de l'intervention de l'expert est réparti par moitié entre la Collectivité et le Délégué.

La mission de cette commission consiste à rapprocher les points de vue de la Collectivité et du Délégué de façon à parvenir à un accord. Le Délégué et la Collectivité sont tenus de fournir aux membres de la commission spéciale tous les documents et les éléments d'information utiles qui leur sont demandés. La commission spéciale dispose d'un délai de trois mois pour élaborer un projet d'accord qu'elle soumet aux deux parties.

Si l'une des parties n'accepte pas les conclusions de la commission, elle notifie son désaccord motivé à l'autre partie dans le délai d'un mois.

La partie la plus diligente peut alors saisir le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 46 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement couvre l'ensemble des charges du service d'assainissement.

Elle comprend :

- ✓ La part de la Collectivité,
- ✓ La rémunération du Délégué.

L'assiette de la redevance d'assainissement est constituée par le volume d'eau potable consommé par les abonnés au service d'eau potable raccordés ou raccordables au réseau public dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et le règlement du service.

Lorsqu'un usager autorisé à déverser ses eaux usées à l'égout n'est pas abonné au service des eaux ou lorsque le volume d'eaux usées rejetées est sensiblement différent du volume d'eau potable pris dans le réseau public ou enfin lorsque les eaux usées déversées présentent des caractéristiques particulières de pollution accroissant les charges d'exploitation du service, l'usager est astreint au paiement d'une redevance d'assainissement modifiée en proportion dont l'assiette et les modalités sont définies dans les conventions de déversement spéciales.

Les volumes d'eau consommés par les bornes fontaines, les bouches de lavage, d'arrosage et les poteaux d'incendie ne sont pas passibles de la redevance d'assainissement.

Le Délégué sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Collectivité la part revenant à celle-ci et s'ajoutant à la part du Délégué.

Le montant de la part de la Collectivité sera fixé par délibération de la Collectivité qui précisera la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif. La délibération est notifiée au Délégué avant la période de consommation pour laquelle le nouveau tarif est applicable. Pour cela, avant les émissions de factures le Délégué, avec un délai suffisant fixé par celui-ci demandera à la Collectivité notification du tarif à appliquer.

Lorsque le tarif applicable pour le calcul de la part la Collectivité (ou part communautaire) évolue au cours d'une même période de facturation, le montant facturé aux abonnés résulte d'un calcul prorata temporis.

Le versement de la part communale est effectué par le Délégué selon le calendrier suivant :

- Le 15 février au plus tard, le Fermier verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année précédente,
- Le 15 mai au plus tard, le Fermier verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1^{er} janvier et le 31 mars,
- Le 15 août au plus tard, le Fermier verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1^{er} Avril et le 30 juin,
- Le 15 novembre au plus tard, le Fermier verse le total des sommes qu'il a encaissées entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

Chaque versement est assorti d'un état récapitulatif mentionnant, par exercice et par trimestres, le produit de la facturation des parts fixes et le produit de la part proportionnelle au volume consommé, en distinguant ce qui a été encaissé et ce qui a été facturé. La non-production des documents récapitulatifs entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 53 du présent contrat.

La Collectivité aura le droit de contrôler le produit de la part communale et les délais de reversement.

Toute somme non versée à la date fixée par le présent article porte intérêt au taux légal majoré.

ARTICLE 47 IMPOTS

Article 47.1 Dispositions Générales

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, les collectivités locales et leurs groupements, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Déléataire, à l'exception de la taxe foncière relative aux biens affermés qui appartiennent à la Collectivité.

Article 47.2 Redevance d'occupation du domaine public de la Collectivité

Le présent contrat confère au Déléataire un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tout ouvrage et canalisation indispensables à l'exécution du service, sous réserve d'obtenir l'approbation de la Collectivité et de se conformer aux stipulations du présent contrat, au code de la voirie routière et au règlement de voirie en vigueur ou à venir.

Préalablement à chacune de ses interventions, le Déléataire se charge de recueillir, au nom de la Collectivité, les autorisations préalablement à toute intervention sur des voies publiques et privées n'appartenant pas à celle-ci.

Les redevances d'occupation du domaine public dues à l'État ou au Département de même que les indemnités dues aux propriétaires privés sont à la charge du Déléataire.

La redevance d'occupation du domaine public est fixée, par délibération du Conseil Municipal, sur le kilomètre linéaire de réseau hors branchement et par m² d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaire (art. R 2333-121 du code général des collectivités territoriales).

Le patrimoine de la Collectivité assujetti à la RODP est de :

- Ouvrages bâtis non linéaires représentant 2 408 m² ;
- 108 km de canalisations sur les parcelles propriété de la Collectivité.

Le versement de cette redevance à la Collectivité a lieu par émission de titre de recettes par la Collectivité, à la fin du premier semestre de chaque exercice.

Cette redevance n'est pas liée à la mise à disposition des ouvrages et installations nécessaires au service délégué mais constitue la contrepartie du droit du Déléataire d'occuper le domaine public en vue de lui permettre d'entretenir les dessus et dessous des voies publiques, de leurs dépendances et des ouvrages et canalisations qui s'y trouvent conformément à l'article 3 de présent contrat.

Les recettes perçues au titre de l'occupation du domaine public présentent un caractère domanial et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

Le montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) est fixé par délibération de la Collectivité. Sa date d'entrée en vigueur est la notification de ce contrat. La délibération est notifiée au Concessionnaire.

Le concessionnaire versera à la Collectivité une redevance pour l'occupation du domaine public égale à :

- 30 € par km des réseaux hors les branchements ;
- 2 € par m² d'emprise au sol pour les d'ouvrage bâtis non linéaire.

Le concessionnaire versera cette redevance annuellement à la collectivité au plus tard le 1^{er} juillet de l'année n pour l'exercice n-1.

Cette redevance sera révisée, au premier janvier de chaque année, à compter de l'année 2025, par application du taux T4M.

Article 47.3 Occupation du domaine public n'appartenant pas à la Collectivité

Les redevances pour occupation de dépendances domaniales n'appartenant pas à la Collectivité sont à la charge du Délégitaire (occupation dans le cadre de travaux ou occupation du sol).

ARTICLE 48 REGIME DE LA TVA

Article 48.1 Régime des redevances/surtaxes reversées à la Collectivité

Les redevances/surtaxes perçues par la Collectivité qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA de la part de la Collectivité.

La taxe ainsi collectée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Délégitaire (CGI, article 271).

Le Délégitaire procédera au paiement des redevances/surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-1 du CGI. A cet effet, un mandat d'auto-facturation est confié par le concédant au Délégitaire, conformément aux dispositions ci-dessous.

Si la Collectivité décide ultérieurement d'y renoncer et d'établir elle-même les factures, elle doit en informer le Délégitaire par Lettre recommandée avec accusé de réception (LR/AR) 30 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas Le reversement par le Délégitaire des redevances/surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

Article 48.2 Auto facturation du délégataire

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, la Collectivité donne mandat au Délégitaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux redevances/surtaxes qui seront versées par le Délégitaire à la Collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le Délégitaire porteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégitaire au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet la mention AUTO FACTURATION y sera apposée.

La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est le seul responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité s'engage expressément :

- ✓ A réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue ;
- ✓ A communiquer au Délégitaire, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au Délégitaire le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA ;
- ✓ Et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

Le Délégitaire s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses concédants pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégitaire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce).

Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge du concédant par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Délégitaire s'engage à adresser au concédant dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus. Si cette dernière n'est pas parvenue, au concédant, en cas de non-transmission dans un délai de 5 jours ouvrés, il sera appliqué à l'encontre du délégitaire les pénalités prévues à l'article 53.

La Collectivité disposera d'un délai de 15 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture ait été transmis le jour même à la Collectivité.

Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par la Collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par le concédant sur les factures dans le délai de 15 jours.

CHAPITRE 10 **CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS**

ARTICLE 49 CADRE GENERAL DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Article 49.1 Contrôle exercé par la Collectivité

Article 49.1.1 *Objet du contrôle*

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Délégué.

Ce contrôle comprend notamment :

- ✓ Un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- ✓ Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Délégué ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Elle conserve toutefois un droit d'accès permanent au site et aux ouvrages mis à la disposition du Délégué ainsi que la possibilité d'un accès permanent aux données de l'exploitation (paramètres de fonctionnement, données de la GMAO, vues synoptiques du process, données du SIG) par liaison internet sécurisée.

Ses représentants doivent obtenir du Délégué tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ce pouvoir de contrôle, notamment la communication de tous les documents comptables, techniques et administratifs afférant à la Délégation.

Les agents de la Collectivité chargés du contrôle ou ceux de l'organisme désigné par elle, peuvent à tout moment s'assurer de la bonne exécution du service par le Délégué et prendre connaissance de tous les éléments relatifs au service.

Le Délégué doit prêter son concours aux agents de la Collectivité ou à ceux de l'organisme qui l'assiste en leur facilitant l'accomplissement de leur mission et en leur fournissant tous les documents nécessaires, notamment ceux qui sont prévus à l'article 50 ci-après.

Le Délégué doit notamment :

- ✓ Autoriser à tout moment l'accès des installations aux agents et assistants de la Collectivité mentionnés ci-dessus ;
- ✓ Justifier aux agents et assistants de la Collectivité, lorsqu'ils en feront la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables, et les autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits protégés par la loi ;
- ✓ Mettre à la disposition de la Collectivité ou de ses agents et assistants un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en aura préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués ;
- ✓ Conserver pendant toute la durée du contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service affermé ;
- ✓ Fournir à la Collectivité toutes les informations nécessaires en cas de plainte d'un ou plusieurs usagers dont celle-ci serait saisie.

Le Délégué s'engage à répondre par écrit, dans le cadre de ce pouvoir de contrôle, aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

En cas de non-respect de cette obligation, le Délégué s'expose à des sanctions définies à l'Article 49.5 du présent contrat.

Réunions d'exploitation

Afin d'échanger les informations relatives au fonctionnement du service et aux travaux engagés par la Collectivité ou par le Délégué, les représentants de la Collectivité et du Délégué se réuniront **tous les deux mois**.

La date et les ordres du jour seront arrêtés par la Collectivité et notifiés au Délégué 10 jours avant la date de la tenue de réunion.

Chacune des réunions sera suivie de la rédaction d'un Procès-Verbal daté, rédigé, dans un délai de 8 jours calendaires à compter de la réunion, par le Délégué dont la teneur est agréée par la Collectivité et qui sera notifié à chacune des Parties. La non production du PV dans le délai imparti entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 53.

Site de partage d'Informations

Afin de faciliter le contrôle de l'exploitation du service par la Collectivité, le Délégué met à sa disposition, dans un délai de **6 mois**, à compter de la notification du présent contrat, un site Extranet dédié et évolutif comprenant les éléments suivants :

Libellé	Fréquence
Données d'exploitation visées à l'article 14.1	Mise à jour mensuelle
Mesures visées à l'article 14.2	Continu
Rapports journaliers	Jours ouvrés
Dépassement des seuils réglementaires	Événement
suivi des défaillances	Événement
Planning de curage et informations sur les inspections télévisées (ITV)	Mise à jour mensuelle
Résultats du diagnostic permanent	Mensuelle
Bilans de la gestion patrimoniale	Trimestrielle
Compte-rendu des réunions du comité de pilotage	Biannuelle
Le suivi des opérations de renouvellement à travers le plan pluriannuel	Mensuelle
Plans SIG complété des informations relatives aux interventions (réparations – ITV – curage)	Trimestrielle
Les documents relatifs à la veille technique et juridique	Mensuelle
Compte rendu technique Compte rendu financier	Annuelle
Compte rendu d'auto-surveillance Compte rendu annuel DREAL	Annuelle
Le planning d'astreinte avec les coordonnées téléphoniques des interlocuteurs	Hebdomadaire
Les courriers échangés relatifs à la DSP	Événement
Les documents techniques et financiers liés au présent marché et les textes contractuels	Événement
Les plans disponibles sous format Autocad et compatibles STAR APIC L'état du stock des pièces de rechange	Permanent

La non-exécution de la présente obligation entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 53.

Article 49.2 Exercice du contrôle

La Collectivité organise librement le contrôle prévu à l'Article 49.1.1.

Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit. Elle peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents désignés par la Collectivité disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus tant sur pièces que sur place.

La Collectivité exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégué dûment justifiés par celui-ci). Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

La Collectivité est responsable vis-à-vis du Délégué des agissements des personnes qu'elle mandate pour l'exécution du contrôle.

Article 49.3 Obligations du Délégué

Le Délégué facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

1. Autoriser à tout moment l'accès des installations du service concédé aux personnes mandatées par la Collectivité et être présent si la Collectivité le souhaite tout au long de la visite ou de la réunion ;
2. Fournir à la Collectivité le rapport annuel à la date prévue par la réglementation et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation d'abonné ou de tiers ;
3. Justifier auprès de la Collectivité des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant au contrat ; le délégué doit fournir toutes explications sur les modalités d'affectation de charges directes ou indirectes sur le contrat ainsi que leur calcul
4. Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par la Collectivité tant dans le domaine technique que dans les domaines financier et comptable ;
5. Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé.

Les représentants désignés par le Délégué ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'information se rapportant au contrat présentées par les personnes mandatées par la Collectivité.

Article 49.4 Comité de suivi

Il est constitué entre les parties, un Comité de suivi. Ce Comité, constitué de représentants de la Collectivité et du Délégué, se réunit au moins tous les trois (3) mois. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service.

En parallèle, des réunions seront organisées entre les services de la Collectivité et du Délégué autant de fois que nécessaire.

Le Délégué transmettra à l'issue de ces réunions un procès-verbal dans le délai d'une (1) semaine à compter de la date de la réunion concernée.

Le Délégué présentera notamment un tableau de bord trimestriel à la Collectivité sur la base d'un cadre défini avec celle-ci.

Article 49.5 Pénalités

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le présent contrat, la méconnaissance par le Délégué de ses obligations en matière de contrôle donne lieu à l'application des pénalités définies à l'Article 53 :

1./En cas de non remise ou de retard dans la remise de sa contribution à l'élaboration du rapport annuel (RPQS),

2./En cas de non remise ou de remise tardive du rapport annuel du Délégué,

3./En cas de remise d'un rapport ci-dessous, manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux stipulations de l'Article 50 et de l'Article 51 ci-après.

ARTICLE 50 CONTENU DU COMPTE RENDU TECHNIQUE

Chaque rapport annuel du Délégué fourni avant le 31 mai de l'année n+ 1 au titre de l'année n contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année n.

Cette obligation s'ajoute à la présentation par le Délégué du rapport annuel décrit au Chapitre 10 du présent contrat. Elle porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Délégué de lui fournir tous autres éléments d'information utiles non prévus par la réglementation dans la mesure et sous la forme où ces éléments sont disponibles.

Les éléments à fournir sont produits également sous un format informatique défini en accord avec la Collectivité.

Dans les 3 mois suivant la prise d'effet du contrat, la Collectivité et le Délégué élaboreront une trame générale de présentation des éléments techniques du rapport annuel.

Cette trame pourra faire l'objet d'une révision annuelle, sous réserve que cette révision soit finalisée avant la fin de l'année sur laquelle portera le rapport annuel suivant.

Article 50.1 Situation des ouvrages

Chaque rapport annuel fourni par le Délégué contient au moins les informations suivantes, pour l'exercice considéré et pour les deux exercices précédents :

- ✓ Le nombre d'abonnés au service en distinguant les abonnés domestiques, industriels et communaux ;
- ✓ Les quantités d'eau livrées aux différentes catégories d'abonnés assujettis à la redevance d'assainissement avant et après dégressivité ;
- ✓ L'inventaire du réseau et des ouvrages singuliers faisant apparaître l'évolution quantitative des ouvrages ;
- ✓ Le taux de raccordement au service collectif de l'assainissement ;

- ✓ La liste des opérations de désobstruction et de curage (préventif et curatif) réalisées en distinguant celles qui se rapportent au réseau et celles qui se rapportent aux branchements et en précisant la localisation de chaque opération ;
- ✓ L'évolution de la fonctionnalité des ouvrages ;
- ✓ Les quantités déchets produites et leur destination ;
- ✓ Les principaux incidents survenus ainsi que les actions correctives apportées ;
- ✓ Les éventuelles insuffisances des ouvrages pour satisfaire à l'évolution des besoins des abonnés ou à la réglementation et le rappel des propositions formulées par le Déléгатaire pour remédier à ces insuffisances ;
- ✓ Les temps de fonctionnement mensuels de chaque pompe de chaque poste de relevage et, pour chaque poste de relevage, l'indication du nombre de déversements au trop plein et de la durée de chaque déversement ;
- ✓ La consommation mensuelle d'électricité de chaque site de transfert et de traitement, le temps de fonctionnement hebdomadaire des principaux ouvrages, les consommations mensuelles de réactifs ;
- ✓ Les données issues des points de mesure sur réseaux ;
- ✓ Tous les résultats d'analyses des effluents sur réseaux en entrée de station en cours de traitement et en sortie de traitement.

Article 50.2 Bilan et perspectives des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Déléгатaire contient au moins les informations suivantes :

- ✓ Une liste détaillée des travaux neufs réalisés pendant l'exercice, en distinguant les travaux neufs réalisés par la Collectivité et remis au Déléгатaire et ceux réalisés par le Déléгатaire ;
- ✓ Une liste des contrôles en lien avec le raccordement des installations neuves, qui feront aussi l'objet d'une fiche de contrôle établie suivant un cadre proposé par le Déléгатaire et validé par la Collectivité, dont une version numérique est associée à la fiche client et au SIG ;
- ✓ Une liste détaillée des travaux de renouvellement, de grosses réparations, de recherche d'eaux parasites, d'inspection télévisée de réseaux, réalisés pendant l'exercice, en distinguant les prestations et travaux réalisés par la Collectivité et ceux réalisés par le Déléгатaire ;
- ✓ Le programme des travaux de renouvellement et de grosses réparations que le Déléгатaire prévoit d'engager pendant l'exercice en cours ;
- ✓ Le programme prévisionnel d'hydro curage préventif du réseau, précisant les tronçons de réseau concernés, que le Déléгатaire prévoit d'engager pendant l'exercice en cours ;
- ✓ Le programme prévisionnel de passage caméra préventif du réseau, précisant les tronçons de réseau concernés, que le Déléгатaire prévoit d'engager pendant l'exercice en cours ;
- ✓ Le nombre et la localisation des branchements que le Déléгатaire prévoit de contrôler pendant l'exercice en cours ;
- ✓ Une liste des corrections ou compléments apportés au SIG ;
- ✓ Des fiches synthétiques de présentation et d'état des lieux des principaux ouvrages du service.

Article 50.3 **Activité maintenance et travaux**

Article 50.3.1 **Renouvellement**

- ✓ Liste détaillée des interventions du Délégué dans le cadre de chaque rubrique de renouvellement avec désignation du bien, date de mise en service et montant du renouvellement ;
- ✓ Longueur total de réseau renouvelé avec détail des linéaires, matériau, diamètre et localisation par tronçon ;
- ✓ Nombre total avec liste nominative des compteurs renouvelés et montant ;
- ✓ Liste nominative des vannes, ventouses, appareils de régulation, purges renouvelés avec localisation ;
- ✓ Programmation des renouvellements à venir à la charge du Délégué pour les deux années suivantes avec l'estimation par opération.

Article 50.3.2 **Autres travaux**

- ✓ Description des interventions de réparation et entretien par type (fuites, rupture sur canalisation principale, casses sur branchements, panne station, entretien courant) avec date et localisation + synthèse par type ;
- ✓ Longueur total de réseau réhabilité avec détail des linéaires, matériau, diamètre et localisation par tronçon ;
- ✓ Nombre total des branchements neufs avec liste détaillée et montant ;
- ✓ Nombre de raccordement réalisés dans le délai contractuel après autorisation administrative et acceptation du projet ;
- ✓ Autres travaux neufs pour la collectivité ou pour des tiers en application du contrat ;
- ✓ Description des travaux, portés à la connaissance du Délégué, réalisés par la collectivité dans le courant de l'année.

Article 50.4 **Activité de gestion du service**

Article 50.4.1 **Relation avec les abonnés**

- ✓ Actions de communication auprès des abonnés ;
- ✓ Nombre de contacts avec un abonné (par écrit et par oral) nécessitant une réponse écrite ;
- ✓ Nombre de réponses à un abonné envoyé dans un délai inférieur ou égal à 15 jours calendaires après le contact. ;
- ✓ [Le délai est le nombre de jours écoulés, entre la date de réception du courrier chez le Délégué (ou pour un contact téléphonique, la date de réception de l'appel demandant réponse écrite) et entre la date de dépôt de la réponse à la poste (Les délais de transmission entre les différents services. Les week-end et jours fériés sont à prendre en compte dans le délai de réponse.) ;
- ✓ Nombre de lettres d'attente envoyées dans les quinze jours suivant un contact ;
- ✓ Réclamations écrites : une réclamation se caractérise soit par l'expression explicite d'une insatisfaction, soit par une simple interrogation sur une situation jugée anormale par l'utilisateur ;
- ✓ Les réclamations adressées par lettre, télécopie ou message électronique concernent des thèmes récurrents ;
- ✓ Il faut préciser ces thèmes avec le nombre de réclamations, en se guidant sur la nomenclature suivante : **Exploitation** = B-1-1 : Interruption de service B-1-2 ; **Travaux** : C-1 : réclamation sur travaux

de réparation sur réseau (ex : rendez-vous manqué, nuisance pour bruit, odeur, circulation, propreté des travaux), C-2 : réclamation sur travaux réalisés sur branchements (idem) ; **Service relations commerciales** : D-2 : réclamation pour erreur de relève ou facturation, D-3 : réclamation sur la qualité des contacts et de l'accueil ;

- ✓ Bilan du traitement des surconsommations – liste des abonnés – fiche par abonné avec détail des volumes d'écrêttements et dégrèvement partiels ;
- ✓ Nombre de travaux de branchements neufs réalisés ;
- ✓ Nombre de travaux de branchements neufs réalisés dans un délai inférieur ou égal au délai contractuel ;

- ✓ Existence d'engagements vers le client comportant notamment les points suivants :
 1. Proposition de rendez-vous sous x jours ;
 2. Respect des rendez-vous dans une plage de x heures au plus ;
 3. Intervention dans les x heures en cas d'urgence ;
 4. Délais de réponse au courrier inférieur à x jours ;
 5. Délais de réalisation des travaux de branchement ou raccordement (après acceptation et autorisation du projet, inférieur à x jours.

Article 50.4.2 **Facturation**

- ✓ Proportion des règlements par paiement fractionné (mensualisation ou paiement trimestriel) ;
- ✓ Nombre d'échéanciers de paiement accordés dans l'année ;
- ✓ Nombre de relances pour non-paiement envoyées par courrier recommandé durant l'année.

Article 50.5 **Informations liées à la continuité et la vie du service**

- ✓ Nombre total d'interruptions non programmées du service ;
- ✓ Durée totale des interruptions non programmées (durée en h x population touchée)
- ✓ Informations relatives à l'évolution du service ;
- ✓ Evolution générales des ouvrages, incluant le rapport sur l'état de vétusté ;
- ✓ Difficultés rencontrés et/ou prévisibles, liste des insuffisances constatées ;
- ✓ Propositions d'amélioration avec justifications ;
- ✓ Etat de l'actualisation des plans des installations.

Article 50.6 **Indicateurs de performance**

Dans la partie technique de son rapport annuel, le Délégué indique, pour les cinq derniers exercices à compter de la date de prise d'effet du présent contrat, la valeur des indicateurs de performance définis par référence :

- ✓ Au décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des Collectivités territoriales ;
- ✓ Et à l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Article 50.7 Situation du personnel

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le Délégataire indique l'organigramme local du service.

Le Délégataire devra également informer la Collectivité :

- ✓ De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- ✓ Des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- ✓ Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service concédé.

Article 50.8 Assurance

Dans chaque rapport annuel d'activité, le délégataire devra fournir ses attestations d'assurance.

ARTICLE 51 CONTENU DU COMPTE RENDU FINANCIER

La partie financière du rapport annuel, que le Délégataire fournit au plus tard le 31 mai, doit permettre, conformément à la réglementation en vigueur, de retracer la totalité des opérations afférentes à l'affermage, pour l'année concernée et pour l'année précédente. Il comprend une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenu pour la détermination des charges directes et indirectes.

Tous changement de règles comptables sera soumis à l'approbation de la collectivité préalablement à sa mise en œuvre.

La collectivité pourra exiger la rédaction de la partie financière selon les nouvelles règles comptables et selon les anciennes afin de disposer d'une total compréhension des évolutions engendrées par ces changements, ainsi que la table de concordance entre l'ancienne et la nouvelle nomenclature comptable.

Article 51.1 Méthodes d'établissement de la comptabilité

Le Délégataire présentera le Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE). Un détail sera fourni afin d'effectuer un rapprochement avec le compte d'exploitation prévisionnel au contrat. Le Délégataire fournira une explication des principales déviations observées.

La comptabilité doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du présent contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Délégataire pendant une durée égale à cinq exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Délégataire doivent permettre d'évaluer les travaux en cours, ainsi que les stocks de produits et de matériels utilisés pour la gestion du service concédé.

Article 51.2 Comptes de tiers

La partie financière du rapport annuel établi par le Délégué indique les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

1. Compte de la part collectivité perçue par le Délégué et reversée à la Collectivité en détaillant les parts respectivement liées :
 - a. **A la facturation sur la base des volumes assujettis, par tranche tarifaire et avec l'assiette concernée par la tranche tarifaire ;**
 - b. A la facturation du traitement des matières de vidange.
2. Comptes correspondant à la perception de recettes pour des organismes tiers :
 - a. La redevance pour la modernisation des réseaux de collecte.
3. Autres comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Délégué serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.
4. Pénalités facturées aux usagers appliquées à l'application du règlement de service pour défaut de raccordement ou non-conformité de celui-ci.

Article 51.3 Produits propres du Délégué

La partie financière du rapport annuel fourni par le Délégué présente la totalité des produits de gestion du service concédé directement perçus au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de produits :

- ✓ **Les rémunérations perçues par le Délégué, par tranche tarifaire avec l'assiette concernée par la tranche tarifaire,** au titre de la collecte et l'épuration des eaux usées à des usagers autres que ceux du service affermé au titre de la collecte et du traitement des eaux usées des abonnés du service. Chaque année, le Délégué devra fournir le détail des formules d'indexation utilisées pour l'actualisation des redevances perçues auprès des usagers ;
- ✓ Les recettes accessoires de l'exploitation, en distinguant s'il y a lieu :
 - Les sommes versées au Délégué par les abonnés du service concédé, pour des prestations prévues par le présent contrat autres que les redevances d'assujettissement au service ;
 - Les rémunérations perçues par le Délégué au titre de produits de conventions de déversement avec d'autres collectivités, ou de prestations assurées par le Délégué pour le transit des effluents dans les installations du service affermé ;
 - Les rémunérations perçues par le Délégué, au titre de la collecte et l'épuration des eaux usées à des usagers autres que ceux du service affermé, mais néanmoins desservis par des installations de ce service ;
- ✓ Les rémunérations perçues par le Délégué au titre de la collecte et/ou du traitement des eaux usées pour des abonnés autres que ceux du service concédé, mais néanmoins desservis par des installations du service les produits financiers identifiés, qu'ils soient propres au contrat ou afférents aux redevances perçues pour le compte de tiers qui sont visées au c) de l'Article 51.2;
- ✓ Le compte abonné tel que défini à Article 11.7 ;
- ✓ Les rabais, remises ou ristournes identifiés et non déduits du montant des achats effectués pour le compte du service, et reversés au Délégué.

Les produits financiers, les rabais, remises et ristournes sur achat non identifiés ne sont pas individualisés, mais viennent en diminution des charges conformément aux dispositions de l'Article 51.4.

Article 51.4 Charges de gestion du service concédé

La partie financière du rapport annuel fourni par le Déléguataire présente les charges de gestion de chacun des services délégués constatées au cours de l'exercice, en distinguant au moins les catégories suivantes de charges :

- ✓ Les dépenses de fonctionnement (**en distinguant les charges directes rattachées au service, des charges réparties relatives à l'organisation du délégataire**), en détaillant les principaux postes, et notamment :
 - Salaires et charges sociales ;
 - Produits de traitement et réactifs ;
 - Energie électrique ;
 - Laboratoire et analyses ;
 - Sous-traitance ;
 - Matières et fournitures ;
 - Transports et déplacements ;
 - Informatique ;
 - Poste et télécommunication ;
 - Locaux et assurances ;
 - Autres dépenses de fonctionnement (à préciser) ;
 - Frais financiers identifiés propres au contrat ;
 - Autres frais de fonctionnement (à préciser dont frais de structure) ;
 - Impôts et taxes ;
 - Etc.

Ces charges comprennent toutes les charges que le Déléguataire peut justifier par une imputation comptable directe, par un dire d'expert indépendant ou par la répartition selon une clé objective de charges mutualisées sur plusieurs contrats.

- ✓ Un état du suivi du programme contractuel d'investissement en premier établissement et en renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel du contrat,
- ✓ Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles,
- ✓ Les charges économiques calculées, correspondant notamment :
 - Au lissage des programmes de travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés par le Déléguataire en vertu des articles 35 et 36 du présent contrat ;
 - Aux travaux concessifs de premier établissement réalisés par le Déléguataire. Ces charges sont calculées comme indiquées à l'Article 42 du présent contrat.
- ✓ Les redevances versées à la collectivité ou aux communes, éventuellement lissées ;
- ✓ Les charges nettes réparties, correspondant notamment aux frais de siège.

Le Déléguataire justifie les charges de gestion du service concédé au moyen d'une comptabilité analytique ou d'un calcul de quote-part d'une masse commune de dépenses réparties entre plusieurs Collectivités. Il fournit à la Collectivité des explications complètes à ce sujet. Il indique en particulier la méthode utilisée pour le raccordement de la comptabilité générale et de la comptabilité analytique, ainsi que pour la détermination des clés de répartition appliquées au calcul de la quote-part imputée au service concédé. Ces explications donnent lieu à la rédaction

d'une note détaillée que le Délégataire joint à chaque rapport annuel. Les justifications présentées dans la note doivent être fondées sur des informations vérifiables. Le Délégataire fournit toutes les informations nécessaires sur la méthode de détermination des charges économiques calculées.

Article 51.5 Résultat économique de la gestion du service concédé

Dans la partie financière de chaque rapport annuel, le Délégataire indique le résultat de gestion du service concédé pour l'exercice, qui est égal à la différence entre le montant total des produits de gestion et le montant total des charges de gestion.

Le résultat brut pris en compte pour le calcul de l'intéressement est calculé à partir de ce résultat de gestion dont est déduite la contribution des services centraux.

Article 51.6 Modification des méthodes d'élaboration ou de la présentation du rapport annuel

Dans le respect des principes de permanence des méthodes et d'indépendance des exercices comptables, pour toute modification de la méthode d'élaboration ou de la présentation de la partie financière de son rapport annuel, le Délégataire devra joindre une note expliquant les différences qui en résultent et les modalités de passage d'une méthode à l'autre.

Article 51.7 Comptabilité du service délégué

Les opérations propres au service délégué doivent être décrites au moyen d'un compte d'exploitation établi sous la forme d'un compte de résultat détaillé,

En tout état de cause, cette comptabilité devra donner la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du contrat fournies par le Délégataire.

Article 51.8 Annexes au rapport annuel

Le Délégataire s'engage à fournir toutes justifications en cas de modification dans la présentation de ces documents.

La non communication de ces éléments ouvre droit à des pénalités précisées à l'Article 53.

Le soumissionnaire peut le cas échéant compléter cet article au regard de ses propositions.

La non production ou la production incomplète des explications et justifications complémentaires cités dans les deux paragraphes précédents entraîne l'application des pénalités prévues à l'Article 53.

CHAPITRE 11 GARANTIES, SANCTIONS, CONTENTIEUX

Article 52 GARANTIES CONTRACTUELLES

Article 52.1 Cautionnement

Sans objet

Article 52.2 Garantie à première demande de bonne exécution du contrat

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent contrat, et pour garantir sa bonne exécution, le Concessionnaire fournit une garantie autonome à première demande, délivrée par un organisme financier de premier rang habilité à cet effet ou encore une entreprise d'assurance agréée à cet effet, d'un montant égal à 5 % du chiffre d'affaire prévisionnel annuel de la première année d'exploitation, tel qu'il résulte du compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

La garantie à première demande a pour objet de couvrir :

- Le remboursement des dépenses engagées par la Collectivité dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'Article 54 ou l'Article 55 du présent contrat ;
- Le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non versement dans les conditions prévues par l'Article 53 ci-dessous ;
- Le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La Collectivité est autorisée à prélever sur cette garantie chaque fois que l'une des conditions mentionnées ci-dessus se trouve réalisée.

Tout prélèvement d'une somme quelconque sur cette garantie donne lieu à sa reconstitution par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le prélèvement est intervenu. Le défaut de reconstitution de cette garantie peut donner lieu au prononcé de la déchéance du Concessionnaire après mise en demeure restée sans effet. Cette garantie est renouvelée annuellement à hauteur du montant précité.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le Ministre chargé de l'économie et des finances conformément à l'article L 612.1 du Code monétaire et financier.

Cette garantie figure en Annexe 12.

ARTICLE 53 PENALITES

Dans les cas prévus ci-après et sauf cas de force majeure tels que définis par le Code Civil, faute par le Délégué de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat, notamment en terme de surveillance et d'entretien des ouvrages, des pénalités pourront lui être infligées sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Les pénalités seront prononcées au profit de la Collectivité par le Maire,

- a) Seront dues par le Délégitaire sans pouvoir être répercutées sur les tarifs aux usagers des pénalités calculées en fonction des rémunérations "RA" et « RP » perçues par le Délégitaire définies à Article 39.2. Le calcul s'effectuera par référence au montant des recettes perçues au titre du présent contrat au cours de l'année précédente, hors T.V.A. et déduction faite des rémunérations et de toutes redevances annexes perçues et reversées aux collectivités ou organismes divers.

Pour la 1^{ère} année le montant de référence est fixé sur la base du montant prévisionnel des recettes.

Chaque pénalité est due après constatation par des agents de la collectivité.

Glossaire

MT (1) : montant total des rémunérations perçues par le Délégitaire pour son seul compte hors prélèvements pour les Organismes publics, taxes et redevances au titre du service d'assainissement pour le dernier exercice annuel connu

N (2) : nombres d'analyses réhibitoires

Pénalités		
Numéro	Motif	Calcul de la pénalité
Manquements aux obligations techniques		
1	Obstruction générale du réseau	500 euros par jour
2	Obstruction d'un collecteur	300 euros par jour
3	Arrêt de fonctionnement d'une station de relevage	300 euros par jour d'arrêt
4	En cas de carence du service d'astreinte prévu à l'Article 2 et à l'article 29	200 euros par jour de carence constatée.
5	En cas de manquement de tarage des pompes de chaque poste de relèvement	200 euros par constat de manquement
6	En cas de non réalisation de l'intégralité des obligations de curage et d'inspections télévisées	2 euros par mètre linéaire non réalisé.
7	En cas de manquement aux obligations d'entretien visé dans les chapitres 2 et 5,	300 euros par constat de manquement

Pénalités		
Numéro	Motif	Calcul de la pénalité
8	En cas de constat de dysfonctionnement d'instrument de télésurveillance et alarme,	150 euros par jour et par constat de dysfonctionnement de chaque instrument de télésurveillance
9	En cas d'arrêt de fonctionnement de la station d'épuration, ou de détournement de tout ou partie des effluents en amont des ouvrages, sur une durée supérieure à 12 heures après constatation en dehors de cas de force majeure ou d'accord préalable de la Collectivité,	1 000 euros par tranche de 4 h au-delà de 12 h après constatation
10	En cas de non-respect du niveau de qualité fixé pour le rejet de la station d'épuration et/ou en cas de non-conformité des normes réglementaires relatives à l'auto-surveillance (les charges reçues étant comprises entre 33 et 100% des charges nominales) A ces pénalités s'ajoute le remboursement du montant de la prime pour assainissement collectif non perçue par la Collectivité auprès de l'Agence de l'eau.	$1\% \times N(1) \times MT(2)$ Voir glossaire
11	En cas de non-respect du programme réglementaire d'auto-surveillance	$1\% \times MT (2)$
12	En cas d'évacuation non-conforme à la réglementation en vigueur des déchets de prétraitement ou des boues de la station	200 euros par tonne de déchet concerné
13	En cas de retard d'intervention sur une panne, bris de canalisation, fuite, signalées par la Collectivité ou l'usager,	100 euros par heure de retard au-delà de deux heures.
14	En cas de non instruction des DICT dans les conditions de l'Article 5.4	500 euros par constat de manquement
15	Non-exécution des contrôles de branchements prévus à l'Article 20 et à l'Article 22 ou retard dans la réalisation du contrôle ou de la remise du rapport de contrôle à la Collectivité et au particulier.	100 euros par branchement
16	En cas de non-exécution des prestations de diagnostic permanent visées à l'Article 22	300 euros par constat de manquement

Pénalités		
Numéro	Motif	Calcul de la pénalité
17	Non-exécution de la prestation optionnelle n°1 prévue dans l'Article 23.9 (Analyse des micro-polluants) et mis en œuvre à la demande de la Collectivité	100 euros par semaine de retard
18	Non-exécution de la prestation optionnelle n°2 de la Collectivité prévue dans l'Article 23.10 (Bilan carbone de la station d'épuration) et mis en œuvre à la demande de la Collectivité	100 euros par semaine de retard
19	En cas de retard d'exécution des travaux commandés par la Collectivité, en dehors des travaux optionnels prévus à l'article Article 38.1	100 euros par jour de retard
20	Non-exécution des travaux optionnels prévus dans l'article 38.1 et mis en œuvre à la demande de la Collectivité	100 euros par semaine de retard
Manquements aux obligations d'information et de facturation		
21	En cas de non instruction des documents d'urbanisme prévues à l'Article 6.1	50 euros hors taxes par jour de retard
22	En cas de manquements aux obligations prévues à l'Article 6.2.2	300 euros par constat de manquement
23	En cas de non production, aux dates prévues par le présent contrat des attestations d'assurances prévues à l'Article 7.2	500 euros hors taxes par semaine de retard
24	Retard dans la production et la mise à jour de l'Inventaire prévu par l'article 9	150 euros hors taxes par semaine de retard
25	Retard dans la production des données du service autres que les données GMAO et SIG et prévues à l'Article 11 ou production de données incomplètes ou erronées.	100 euros hors taxes par semaine de retard et par donnée manquante
26	En cas de retard dans la mise en œuvre du portail internet visé par l'Article 49.3et Article 12.4 ainsi qu'en cas de constat de manquement d'informations ou de production d'informations incomplète visées par le même article.	150 euros hors taxes par semaine de retard

Pénalités		
Numéro	Motif	Calcul de la pénalité
27	En cas de non-respect des objectifs définis à l' Article 12.5 et relatifs à l'indicateur de performance et de gestion patrimoniale du service	1 000 euros par constat de manquement
28	Non-transmission de la liste des conventions de déversement spécial prévue à l'Article 17	50 euros par jour de retard
29	En cas de non renseignements des données d'exploitation visées à l'Article 19.1	150 euros par infraction constatée
30	En cas de retard sur le délai de production du S.I.G visé à l'Article 12 et du plan de maintenance et de la GMAO visés à l'Article 19.3	150 euros par quinzaine de dépassement du délai prévu au contrat.
31	Retard dans la production du listings relatif au suivi des non-conformités des branchements prévu à l'Article 20.3	150 euros hors taxes par semaine de retard
32	Retard dans la fourniture du rapport de la Campagne de mesures prévues à l'Article 22.5	150 euros hors taxes par semaine de retard
33	En cas de défaut d'information de la Collectivité sur les opérations de curage réalisées en application de l'Article 21.3	150 euros par infraction constatée
34	Non-respect des engagements envers la Clientèle prévus à l'Article 25 et à l'Article 26	150 euros par manquement
35	Non transmission des données relatives au personnel et prévues à l'Article 29	200 euros par manquement
36	Non fourniture des éléments techniques prévus à l'Article 37.3.3 relatif à l'incorporation des installations réalisés aux services concédés par des tiers	150 euros hors taxes par semaine de retard
37	Non production des factures d'auto facturation prévues à l'Article 48.2	100 euros par jour de retard

Pénalités		
Numéro	Motif	Calcul de la pénalité
38	En cas de retard sur le délai de production des documents de préparation des réunions trimestrielles visées par l'Article 49.4	50 euros par jour de retard
39	En cas de non-production des renseignements relatifs aux modalités de révisions de prix	200 euros par semaine de retard
40	Non production des documents récapitulatifs des reversements de la part de la Collectivité prévus à l'Article 46	500 euros hors taxes par semaine de retard
41	Non production des documents de préparation des réunions trimestrielles et/ou des PV des réunions de contrôle prévus à l'article 49	50 euros par jour de retard
42	Non production des rapports d'activités du délégataires visés dans l'Article 50 et l'Article 51 ou production de rapports incomplets ou inexacts	50 euros par jour de retard de production de rapports complets et exacts.
43	Non remise des documents de fin de contrat visés dans l'Article 61 à l'Article 64	500 euros hors taxes par semaine de retard
44	En cas de retard dans la production du devis relatif au branchement particulier et en cas de retard dans la réalisation des travaux relatifs aux branchements	500 euros hors taxes par semaine de retard
45	Pour tout manquement relatif au devoir d'information, de conseil et d'alerte vis-à-vis de la collectivité	50 euros par jour de constat de ce manquement
46	Pour toute présentation de factures non conformes aux dispositions de l'article 40.1 du présent contrat	200 euros par constat de manquement
47	Pour tout manquement non expressément visé par les dispositions de l'article 53, ci-avant	50 euros par jour de constat de ce manquement

Glossaire :

N(1) nombre de paramètres pour lesquels la qualité de de rejet n'a pas été respecté

M(1) : Montant de la rémunération d'exploitation annuelle, N-1, résultant de l'application des dispositions de l'article 41 et 44 du présent contrat (pour la première année d'exploitation, il sera pris en compte la rémunération d'exploitation calculée dans le compte d'exploitation prévisionnel joint en annexe n°2 au présent contrat.

Le Délégué s'acquiesce des pénalités mises à sa charge par la Collectivité dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception de leur notification par lettre recommandée et après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 20 jours.

Les pénalités sont indexées sur le coefficient K1 défini à l'Article 41.

Ces sanctions pécuniaires ne sont pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Délégué peut être amené à verser à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations. Les différentes pénalités visées au présent article peuvent éventuellement se cumuler sans toutefois que le montant annuel de pénalités ne dépasse 5,21 % du chiffre d'affaire annuel du contrat.

ARTICLE 54 SANCTION COERCITIVE : MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Délégué, et notamment si la collecte et le traitement des eaux usées viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégué et notamment décider la mise sous séquestre du service.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure avec un préavis de 48 h sauf circonstances exceptionnelles nécessitant l'intervention immédiate de la Collectivité.

ARTICLE 55 PENALITE SANCTION RESOLUTOIRE : LA DECHEANCE

En cas de faute du Délégué d'une particulière gravité, notamment si le Délégué n'a pas pris en charge les ouvrages du service dans les conditions fixées par le présent contrat, ou en cas d'interruption totale prolongée du service, la Collectivité peut prononcer elle-même la déchéance du Délégué.

La déchéance est précédée d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti. Les suites de la déchéance sont à la charge du Délégué.

ARTICLE 56 ELECTION DE DOMICILE

Le Délégué fait élection de domicile à Beauvais, 1 rue du Thérain. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la Collectivité.

ARTICLE 57 REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Les litiges survenant entre le Délégué et la Collectivité font l'objet d'une tentative de conciliation par un comité composé de deux experts désignés par le Délégué, deux experts désignés par la collectivité et deux experts désignés d'un commun accord entre les deux parties. La répartition des frais pour les deux experts désignés en commun sera faite à parts égales, entre les parties.

A défaut d'accord sur la nomination de l'expert ou de conciliation dans un délai de trois (3) mois à compter de la constatation du litige, la partie la plus diligente peut soumettre le litige au tribunal administratif dans le ressort territorial duquel est exécuté le présent contrat.

CHAPITRE 12 FIN DE CONTRAT

ARTICLE 58 CESSIION DU CONTRAT

La cession de tout ou partie du présent contrat sans le consentement exprès de la Collectivité est formellement interdite.

Tout changement substantiel dans l'actionnariat et le contrôle du Délégué de nature à remettre en question le caractère intuitu personae de la délégation consentie par la Collectivité ouvre droit à celle-ci :

- ✓ D'obtenir communication de toutes les informations nécessaires sur les garanties techniques, financières et professionnelles du repreneur,
- ✓ D'engager la modification du présent contrat pour l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

ARTICLE 59 FIN DU CONTRAT

Le contrat prend fin :

- ✓ Au terme de la durée du contrat fixée à 0,
- ✓ En cas de déchéance du Délégué prononcée dans les conditions fixées à l'article 53,
- ✓ En cas de résiliation pour motif d'intérêt général prononcée par la Collectivité.

Dans ce dernier cas, le Délégué est indemnisé du préjudice subi. L'indemnisation sera calculée :

-Sur la base des investissements réalisés par le Délégué pour les besoins du service et non encore amortis (valeur nette comptable),

-Sur le manque à gagner jusqu'à la fin du contrat calculé sur la base des résultats prévisionnels figurant au compte d'exploitation prévisionnel annexé,

-Les travaux rendus nécessaires par l'état des ouvrages remis par le Délégué à la Collectivité seront déduits de l'indemnité de résiliation.

ARTICLE 60 CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONTRAT

A la fin du contrat, la Collectivité est subrogée aux droits et obligations du Délégué au titre du présent contrat.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les 18 derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service assainissement, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Délégué.

La Collectivité peut organiser des visites des installations du service pour permettre à d'autres candidats potentiels d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Le Délégué est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages, installations et descriptions techniques du service à des dates fixées d'un commun accord avec la Collectivité.

La Collectivité réunit les représentants du Délégataire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant pour organiser le transfert du service et notamment pour permettre :

- ✓ De définir les modalités de transmission entre l'ancien et le nouvel exploitant des consignes et modes d'emploi de fonctionnement des ouvrages du service, dans le souci d'assurer la continuité et la permanence du service.
- ✓ De rechercher une solution amiable à toutes les questions qui sont à régler dans ces circonstances, notamment l'enlèvement par le Délégataire ou le rachat par le nouvel exploitant du mobilier et de certains approvisionnements.

Les parties concernées dressent un procès-verbal des modalités de transfert de l'exploitation du service.

ARTICLE 61 PERSONNEL DU DELEGATAIRE

Un an avant la date d'expiration du contrat, le Délégataire communique à la Collectivité, sur demande de cette dernière, les renseignements non nominatifs suivants concernant l'effectif du service :

- Age
- Niveau de qualification professionnelle
- Tâche assurée convention collective ou statut applicable
- Rémunération annuelle charges comprises
- Existence éventuelle dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'agent à un autre exploitant.

Les informations concernant les personnels pourront être communiquées globalement sans indications nominatives, aux candidats à la délégation de service.

En cas d'absence de communication des données à la Collectivité dans les délais impartis, le Délégataire se verra appliquer les sanctions prévues à l'article 53.

ARTICLE 62 REMISE DES INSTALLATIONS ET DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

A la date où le contrat prend fin, le Délégataire remet gratuitement à la Collectivité l'ensemble des ouvrages, installations, et équipements du service.

Tous ces biens doivent être en bon état de marche et d'entretien normal pour le fonctionnement du service public, y compris les accessoires indissociables des ouvrages du service que le Délégataire aurait été amené à installer.

Dans le cas où la Collectivité se trouve dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien pour assurer la continuité du service à la fin du présent contrat, les frais engagés sont mis à la charge du Délégataire.

Un an au moins avant le terme du présent contrat, les parties se rapprochent afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien et des travaux de renouvellement restant à réaliser par le Délégataire avant le terme du contrat.

Si la Collectivité et le Délégué ne parviennent pas à un accord amiable, il est fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartient, le cas échéant, au Délégué de réaliser les travaux d'entretien prescrits dans le cadre de cette procédure. Faute pour le Délégué d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, la Collectivité est en droit, après mise en demeure de réaliser ces travaux d'entretien aux frais du Délégué qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un mois après réception des mémoires dûment acquittés par la Collectivité.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

ARTICLE 63 REMISE DU FICHIER DES USAGERS

Six mois avant la fin du contrat, le Délégué remet gratuitement à la Collectivité l'intégralité du fichier des usagers, avec une mise à jour du fichier à la clôture du contrat.

La Collectivité peut exiger que la transmission du fichier soit effectuée sur un support informatique de standard courant, ou sur un support informatique et un support papier.

En cas de défaut de remise dudit fichier, ou d'un fichier périmé ou inutilisable, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Délégué.

En cas d'absence de communication des données à la Collectivité dans les délais impartis, le Délégué se verra appliquer les sanctions prévues à l'Article 53.

ARTICLE 64 REMISE DES PLANS DES OUVRAGES

Six mois au moins avant la date d'expiration du présent marché, tous les plans des ouvrages et installations du service détenu par le Délégué doivent être remis à la Collectivité sous forme d'une copie des données informatiques (format SIG), accompagné de renseignements sous forme papier.

Si l'intervention de spécialistes est nécessaire pour réaliser le transfert des données depuis le support de la banque de données du Délégué sur le système mis en place par la Collectivité, ou un nouvel exploitant, le Délégué est tenu de faciliter l'accès de ces spécialistes à toutes les données relatives au service.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages, ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Délégué.

En cas d'absence de communication des données à la Collectivité dans les délais impartis, le Délégué se verra appliquer les sanctions prévues à l'Article 53.

ARTICLE 65 REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS

La Collectivité, ou le nouvel exploitant, a la faculté de racheter, au délégué sortant, le mobilier et les approvisionnements.

Une liste indicative des biens dont la reprise est envisagée est communiquée à l'avance au Délégué par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

La valeur de ces biens de reprise est fixée à l'amiable ou à dire d'experts désignés par le Président du Tribunal Administratif, et payée au Délégué dans un délai maximum de deux mois suivant leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant du service. Elle est établie en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état. L'amortissement technique s'entend de la valeur nette comptable des biens.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à intérêts de retard calculés selon le taux d'intérêt légal en vigueur.

Pour le Délégué

Le

Pour la Ville de SENLIS

Le



Le Maire,

Pascale LOISELEUR

**ANNEXE 2 - COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL SUR LA DUREE DU
CONTRAT**

2/Recettes Impact option 6 - Ne renseigner que le montant de recettes complémentaires liées à l'option n°6 / Travaux sur Station d'épuration														
Exploitation du service														
Partie fixe														
Partie variable		24 916,14 €	27 359,42 €	27 490,74 €	27 622,70 €	27 755,29 €	27 888,51 €	28 022,38 €	28 156,88 €	28 292,04 €	28 427,84 €	28 564,29 €	28 701,40 €	2 449,35 €
Total Recettes		24 916,14 €	27 359,42 €	27 490,74 €	27 622,70 €	27 755,29 €	27 888,51 €	28 022,38 €	28 156,88 €	28 292,04 €	28 427,84 €	28 564,29 €	28 701,40 €	2 449,35 €

3/Charges - Impact option 6 - Ne renseigner que le montant de charges complémentaires liées à l'option n° 6 / Travaux sur Station d'épuration														
4/Travaux concessif Impact Option 6														
exploitation														
Exploitation														
Nombre d'heures / an														
ETP														
Cout horaire														
Montant														
Sous-traitance														
Amortissement		- €	11 102,43 €	22 204,87 €	22 204,87 €	22 204,87 €	22 204,87 €	22 204,87 €	22 204,87 €	22 204,87 €	22 204,87 €	22 204,87 €	22 204,87 €	1 850,41 €
Autres charges		3 722,09 €	4 005,22 €	3 942,97 €	3 962,35 €	3 981,82 €	4 001,39 €	4 021,05 €	4 040,80 €	4 060,65 €	4 080,59 €	4 100,63 €	4 120,77 €	351,96 €
total charges option 6		3 722,09 €	15 107,65 €	26 147,84 €	26 167,22 €	26 186,69 €	26 206,25 €	26 225,91 €	26 245,67 €	26 265,51 €	26 285,46 €	26 305,50 €	26 325,63 €	2 202,37 €

VARIANTE

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	
	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	
1/Tarifs Ne ne renseigner que le surcoût par tranche tarifaire Liées à la Variante / Suivi en continu des sites critiques														
Part variable en €/HT/an														
De 0 à 30 m3		0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €
> 30 m3 à < 120 m3		0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €
> 120m3		0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €	0,0449 €

2/Recettes Impact Variante 2 - Ne renseigner que le montant de recettes complémentaires liées à la variante / Suivi en continu des sites critiques														
Exploitation du service														
Partie fixe														
Partie variable		33 536,64 €	36 825,24 €	37 002,00 €	37 179,61 €	37 358,08 €	37 537,40 €	37 717,57 €	37 898,62 €	38 080,53 €	38 263,32 €	38 446,98 €	38 631,53 €	3 296,78 €
Total Recettes		33 536,64 €	36 825,24 €	37 002,00 €	37 179,61 €	37 358,08 €	37 537,40 €	37 717,57 €	37 898,62 €	38 080,53 €	38 263,32 €	38 446,98 €	38 631,53 €	3 296,78 €

3/Charges - Impact Variante 2 - Ne renseigner que le montant de charges complémentaires liées à la variante / Suivi en continu des sites critiques														
4/Travaux concessif Impact Variante														
exploitation														
Exploitation		- €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	397,90 €
Nombre d'heures / an		0,00	123,67	123,67	123,67	123,67	123,67	123,67	123,67	123,67	123,67	123,67	123,67	10,50
ETP		0,00	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,08	0,01
Cout horaire		37,88 €	37,88 €	37,88 €	37,88 €	37,88 €	37,88 €	37,88 €	37,88 €	37,88 €	37,88 €	37,88 €	37,88 €	37,88 €
Montant		- €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	4 684,99 €	397,90 €
Sous-traitance		- €	3 518,58 €	3 518,58 €	3 518,58 €	3 518,58 €	3 518,58 €	3 518,58 €	3 518,58 €	3 518,58 €	3 518,58 €	3 518,58 €	3 518,58 €	298,84 €
Amortissement		- €	13 699,89 €	27 399,77 €	27 399,77 €	27 399,77 €	27 399,77 €	27 399,77 €	27 399,77 €	27 399,77 €	27 399,77 €	27 399,77 €	27 399,77 €	2 283,31 €
Produits de traitement		- €	173,05 €	173,05 €	173,05 €	173,05 €	173,05 €	173,05 €	173,05 €	173,05 €	173,05 €	173,05 €	173,05 €	14,70 €
Electricité (consommation kWh)		- €	654,40 €	654,40 €	654,40 €	654,40 €	654,40 €	654,40 €	654,40 €	654,40 €	654,40 €	654,40 €	654,40 €	55,58 €
Analyse réglementaire		- €	2 372,76 €	2 372,76 €	2 372,76 €	2 372,76 €	2 372,76 €	2 372,76 €	2 372,76 €	2 372,76 €	2 372,76 €	2 372,76 €	2 372,76 €	201,52 €
Dotation annuelle au fond de renouvellement patrimonial		2 287,67 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	2 500,00 €	212,33 €
Autres charges		5 009,89 €	7 054,83 €	7 039,39 €	6 996,64 €	7 022,85 €	7 049,18 €	7 144,47 €	7 102,23 €	7 128,94 €	7 155,79 €	7 182,76 €	7 209,86 €	614,98 €
total charges Variante		7 297,56 €	34 658,50 €	48 342,94 €	48 300,19 €	48 326,40 €	48 352,73 €	48 448,03 €	48 405,78 €	48 432,50 €	48 459,34 €	48 486,31 €	48 513,41 €	4 079,16 €

A2 / EVOLUTION DU COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT SUR LA DUREE DU CONTRAT SOLUTION DE BASE

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036
1/Recettes	857 765,05	941 930,00	946 524,36	951 136,17	955 777,99	960 449,90	965 139,51	969 871,88	974 634,61	979 427,79	984 238,98	989 093,30	84 420,08
Usagers	5841	6458	6535	6612	6690	6769	6848	6929	7011	7094	7177	7262	624
Assiettes en m3	747 123,23 m3	820 386,05 m3	824 323,90 m3	828 280,66 m3	832 256,40 m3	836 251,24 m3	840 265,24 m3	844 298,51 m3	848 351,15 m3	852 423,23 m3	856 514,86 m3	860 626,14 m3	73 445,13 m3
Effluents extérieurs en m3	57 387,61 m3	62 714,00 m3	62 714,00 m3	62 714,00 m3	62 714,00 m3	62 714,00 m3	62 714,00 m3	62 714,00 m3	62 714,00 m3	62 714,00 m3	62 714,00 m3	62 714,00 m3	5 326,39 m3
Part fixe	73 011,03 €	80 725,00 €	81 687,50 €	82 650,00 €	83 625,00 €	84 612,50 €	85 600,00 €	86 612,50 €	87 637,50 €	88 675,00 €	89 712,50 €	90 775,00 €	7 800,96 €
Partie variable	689 069,33 €	756 639,39 €	760 271,26 €	763 920,56 €	767 587,38 €	771 271,80 €	774 973,91 €	778 693,78 €	782 431,51 €	786 187,18 €	789 960,88 €	793 752,69 €	67 738,20 €
Conventions spéciales de déversement													
Effluents des communes voisines	28 976,20 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	2 689,41 €
Produits accessoires	5 764,93 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	535,07 €
(eaux pluviales)	51 243,84 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	4 756,16 €
Travaux à titre exclusif	9 699,73 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	900,27 €
TOTAL RECETTES	857 765,05 €	941 930,00 €	946 524,36 €	951 136,17 €	955 777,99 €	960 449,90 €	965 139,51 €	969 871,88 €	974 634,61 €	979 427,79 €	984 238,98 €	989 093,30 €	84 420,08 €
2/Dépenses	848 382,76 €	891 411,39 €	905 717,66 €	904 764,40 €	905 366,82 €	905 972,04 €	908 131,07 €	907 188,96 €	907 802,46 €	908 418,66 €	909 035,73 €	909 657,29 €	76 420,36 €
PERSONNEL	144 536,52 €	159 782,00 €	159 723,27 €	159 798,24 €	159 873,69 €	159 949,63 €	160 025,86 €	160 102,79 €	160 180,20 €	160 258,12 €	160 336,32 €	160 415,23 €	13 631,49 €
ENERGIE	152 986,15 €	106 681,52 €	106 603,01 €	106 522,93 €	106 441,25 €	106 357,94 €	106 272,96 €	106 186,28 €	106 097,86 €	106 007,68 €	105 915,69 €	105 821,87 €	8 979,48 €
PRODUITS DE TRAITEMENT	48 830,43 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	4 238,02 €
EVACUATION ET TRAITEMENT DES BOUES ET SOUS PRODUITS	94 049,63 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	8 579,29 €
ANALYSES	5 509,24 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	511,34 €
SOUS TRAITANCE, MATIERES ET FOURNITURES	131 608,96 €	142 518,16 €	140 466,12 €	140 466,12 €	140 466,12 €	140 466,12 €	140 466,12 €	140 466,12 €	140 466,12 €	140 466,12 €	140 466,12 €	140 466,12 €	11 930,00 €
IMPOTS LOCAUX ET TAXES	12 761,88 €	13 962,41 €	13 978,59 €	13 994,83 €	14 011,18 €	14 027,62 €	14 044,14 €	14 060,79 €	14 077,54 €	14 094,40 €	14 111,33 €	14 128,39 €	1 201,40 €
CHARGES DIVERSES	118 385,45 €	127 927,58 €	129 605,06 €	128 419,31 €	128 788,80 €	129 160,70 €	131 086,86 €	129 910,70 €	130 289,82 €	130 671,37 €	131 054,35 €	131 440,76 €	11 196,56 €
CONTRÔLES DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS	11 443,55 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	1 062,13 €
CONTRIBUTION AUX SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE	42 999,50 €	47 208,97 €	47 429,50 €	47 650,87 €	47 873,68 €	48 097,93 €	48 323,03 €	48 550,18 €	48 778,79 €	49 008,87 €	49 239,80 €	49 472,81 €	4 221,72 €
FONDS DE RENOUVELLEMENT FONCTIONNEL	15 320,68 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	1 421,98 €
FONDS DE RENOUVELLEMENT PATRIMONIAL	55 946,06 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	5 192,60 €
CHARGES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS	14 004,71 €	36 328,25 €	50 909,60 €	50 909,60 €	50 909,60 €	50 909,60 €	50 909,60 €	50 909,60 €	50 909,60 €	50 909,60 €	50 909,60 €	50 909,60 €	4 254,36 €
RESULTAT	9 382,29 €	50 518,60 €	40 806,70 €	46 371,76 €	50 411,16 €	54 477,86 €	57 008,44 €	62 682,92 €	66 832,16 €	71 009,12 €	75 203,26 €	79 436,00 €	7 999,71 €

A3 / DETAIL DES RECETTES D'ASSAINISSEMENT

Usagers	Tarif	Quantité	Montant
Partie proportionnelle R:			
	en euros par m3		
De 0 à 30 m3	0,6034 €	172 563,08 m3	104 124,56 €
> 30 m3 e < 120 m3	0,9670 €	294 599,47 m3	284 874,82 €
> 120 m3	1,0718 €	279 960,69 m3	300 069,96 €
Sous total 1			689 069,33 €
Réception d'effluents			
Part fixe	12,50 €	5841	73 011,03 €
Partie variable	0,9223 €	747 123,23 m3	689 069,33 €
Conventions spéciales de déversement			
Effluents des communes voisines	0,5049 €	57 387,61 m3	28 976,20 €
Produits accessoires			
Traux à titre exclusif			9 699,73 €
Rémunération Eaux pluviales			51 243,84 €
Sous total 2			162 930,79 €
Produits des prestations accessoires			
Prestations aux abonnés			5 764,93 €
TOTAL RECETTES			
Sous total 3			5 764,93 €
TOTAL PRODUITS ST1+ST2+ST3			857 765,05 €

Usagers Impact option 1	Tarif	Quantité	Montant
Partie proportionnelle R:			
	en euros par m3		
De 0 à 30 m3	0,0034 €	172 563,08 m3	585,14 €
> 30 m3 à < 120 m3	0,0034 €	294 599,47 m3	998,95 €
> 120m3	0,0034 €	279 960,69 m3	949,31 €
Sous total 4			2 533,40 €

Usagers Impact option 2	Tarif	Quantité	Montant
Partie proportionnelle R:			
	en euros par m3		
De 0 à 30 m3	0,0000 €	172 563,08 m3	0,00 €
> 30 m3 à < 120 m3	0,0000 €	294 599,47 m3	0,00 €
> 120m3	0,0000 €	279 960,69 m3	0,00 €
Sous total 5			0,00 €

Usagers Impact option 3	Tarif	Quantité	Montant
Partie proportionnelle R:			
	en euros par m3		
De 0 à 30 m3	0,0000 €	172 563,08 m3	0,00 €
> 30 m3 à < 120 m3	0,0000 €	294 599,47 m3	0,00 €
> 120m3	0,0000 €	279 960,69 m3	0,00 €
Sous total 6			0,00 €

Usagers Impact option 4	Tarif	Quantité	Montant
Partie proportionnelle R:			
	en euros par m3		
De 0 à 30 m3	0,0121 €	172 563,08 m3	2 087,67 €
> 30 m3 à < 120 m3	0,0121 €	294 599,47 m3	3 564,07 €
> 120m3	0,0121 €	279 960,69 m3	3 386,97 €
Sous total 7			9 038,70 €

Usagers Impact option 5	Tarif	Quantité	Montant
Partie proportionnelle R:			

en euros par m3				
De 0 à 30 m3		0,0008 €	172 563,08 m3	142,25 €
> 30 m3 à < 120 m3		0,0008 €	294 599,47 m3	242,86 €
> 120m3		0,0008 €	279 960,69 m3	230,79 €
Sous total 8				615,90 €

Usagers Impact option 6		Tarif	Quantité	Montant
Partie proportionnelle R:				
en euros par m3				
De 0 à 30 m3		0,0333 €	172 563,08 m3	5 754,88 €
> 30 m3 à < 120 m3		0,0333 €	294 599,47 m3	9 824,73 €
> 120m3		0,0333 €	279 960,69 m3	9 336,53 €
Sous total 9				24 916,14 €

Usagers Impact Variante		Tarif	Quantité	Montant
Partie proportionnelle R:				
en euros par m3				
De 0 à 30 m3		0,0449 €	172 563,08 m3	7 745,96 €
> 30 m3 à < 120 m3		0,0449 €	294 599,47 m3	13 223,89 €
> 120m3		0,0449 €	279 960,69 m3	12 566,79 €
Sous total 10				33 536,64 €

Commune de SENLIS

Concession

Justificatif de la formule d'actualisation

Offre : 07/09/2023

Candidat : STE EAUX & ASSAINISSEMENT DE L'OISE-SEAO

Décomposition des charges globales	Salaires	TP	Energie	Divers
Frais de personnel	171 164 €	- €	- €	- €
Energie électrique	- €	- €	110 906 €	- €
Traitement externe des effluents	- €	- €	- €	- €
Produits de traitement	- €	- €	- €	59 038 €
Frais d'analyse	4 173 €	- €	- €	1 043 €
Fourniture pour entretien et réparation	6 517 €	2 172 €	- €	2 172 €
Sous-traitance	139 338 €	92 892 €	- €	- €
Impôts, taxes et redevances	- €	- €	- €	14 038 €
Autres dépenses d'exploitation				
<i>Télécommunication</i>	2 253 €	- €	- €	2 253 €
<i>Engins et véhicules</i>	1 533 €	3 066 €	- €	10 730 €
<i>Informatique</i>	5 276 €	- €	- €	21 105 €
<i>Assurances</i>	- €	- €	- €	8 270 €
<i>Locaux</i>	- €	- €	- €	29 771 €
<i>Autres</i>	- €	- €	- €	20 841 €
Participation frais de contrôle	- €	- €	- €	- €
Autres charges contractuelles	20 000 €	- €	- €	- €
Contribution des services centraux et recherche	32 013 €	- €	- €	13 720 €
Compte de Renouvellement	18 342 €	42 797 €	- €	- €
Garantie de Renouvellement	5 023 €	11 720 €	- €	- €
Dotation aux amortissements (biens du délégataire)	- €	- €	- €	- €
Amortissement des biens en retour	15 812 €	11 859 €	- €	11 859 €
Frais financiers liés au service	93 €	70 €	- €	70 €
Non valeurs	- €	- €	- €	15 428 €

Calcul des coefficients du K				
Total des charges	421 536 €	164 575 €	110 906 €	210 338 €
Pourcentage	46%	18%	12%	23%
Part fixe de la formule :				0,15
Coefficient représentatif	Salaires	TP	Energie	Divers
Valeur du coefficient	0,39	0,15	0,10	0,21

ASSAINISSEMENT COLLECTIF	Salaires	TP	Energie	Divers
Frais de personnel	165 879 €	- €	- €	- €
Energie électrique	- €	- €	110 363 €	- €
Traitement externe des effluents	- €	- €	- €	- €
Produits de traitement	- €	- €	- €	59 038 €
Frais d'analyse	4 173 €	- €	- €	1 043 €
Fourniture pour entretien et réparation	6 253 €	2 084 €	- €	2 084 €
Sous-traitance	126 022 €	84 015 €	- €	- €
Impôts, taxes et redevances	- €	- €	- €	12 960 €
Autres dépenses d'exploitation				
	<i>Télécommunication</i>	2 090 €	- €	- €
	<i>Engins et véhicules</i>	1 480 €	2 959 €	- €
	<i>Informatique</i>	5 056 €	- €	- €
	<i>Assurances</i>	- €	- €	- €
	<i>Locaux</i>	- €	- €	- €
	<i>Autres</i>	- €	- €	- €
Participation frais de contrôle	- €	- €	- €	- €
Autres charges contractuelles	- 1 525 €	- €	- €	- €
Contribution des services centraux et recherche	29 988 €	- €	- €	12 852 €
Compte de Renouvellement	18 186 €	42 433 €	- €	- €
Garantie de Renouvellement	4 910 €	11 457 €	- €	- €
Dotation aux amortissements (biens du délégataire)	- €	- €	- €	- €
Amortissement des biens en retour	15 812 €	11 859 €	- €	11 859 €
Frais financiers liés au service	93 €	70 €	- €	70 €
Non valeurs	- €	- €	- €	15 428 €

Calcul des coefficients du K				
Total des charges	378 416 €	154 877 €	110 363 €	204 689 €
Pourcentage	45%	18%	13%	24%
	Part fixe de la formule :			0,15
Coefficient représentatif	Salaires	TP	Energie	Divers
Valeur du coefficient	0,38	0,16	0,11	0,20

PLUVIAL	Salaires	TP	Energie	Divers
Frais de personnel	5 285 €	- €	- €	- €
Energie électrique	- €	- €	543 €	- €
Traitement externe des effluents				
Produits de traitement				
Frais d'analyse				
Fourniture pour entretien et réparation	263 €	88 €	- €	88 €
Sous-traitance	13 316 €	8 877 €	- €	- €
Impôts, taxes et redevances	- €	- €	- €	1 078 €
Autres dépenses d'exploitation				
<i>Télécommunication</i>	163 €	- €	- €	163 €
<i>Engins et véhicules</i>	53 €	106 €	- €	372 €
<i>Informatique</i>	220 €	- €	- €	880 €
<i>Assurances</i>	- €	- €	- €	523 €
<i>Locaux</i>	- €	- €	- €	1 442 €
<i>Autres</i>	- €	- €	- €	235 €
Participation frais de contrôle	- €	- €	- €	- €
Autres charges contractuelles	21 525 €	- €	- €	- €
Contribution des services centraux et recherche	2 025 €	- €	- €	868 €
Compte de Renouvellement	156 €	364 €	- €	- €
Garantie de Renouvellement	113 €	263 €	- €	- €
Dotation aux amortissements (biens du délégataire)	- €	- €	- €	- €
Amortissement des biens en retour	- €	- €	- €	- €
Frais financiers liés au service	- €	- €	- €	- €
Non valeurs	- €	- €	- €	- €

Calcul des coefficients du K				
Total des charges	43 120 €	9 698 €	543 €	5 649 €
Pourcentage	73%	16%	1%	10%
	Part fixe de la formule :			0,15
Coefficient représentatif	Salaires	TP	Energie	Divers
Valeur du coefficient	0,62	0,14	0,01	0,08

ANNEXE 3 - **PLAN PLURIANNUEL DE RENOUVELLEMENT**

Electropompe Submersible	408,00 €	31,11 €	34,00 €	34,00 €	34,00 €	34,00 €	34,00 €	34,00 €	34,00 €	34,00 €	34,00 €	34,00 €	34,00 €	2,89 €
BO GENDARMERIE	2 448,00 €	186,68 €	204,00 €	204,00 €	204,00 €	204,00 €	204,00 €	204,00 €	204,00 €	204,00 €	204,00 €	204,00 €	204,00 €	17,32 €
Armoire Electrique BT	1 632,00 €	124,45 €	136,00 €	136,00 €	136,00 €	136,00 €	136,00 €	136,00 €	136,00 €	136,00 €	136,00 €	136,00 €	136,00 €	11,55 €
Coffret de Télégestion	510,00 €	38,89 €	42,50 €	42,50 €	42,50 €	42,50 €	42,50 €	42,50 €	42,50 €	42,50 €	42,50 €	42,50 €	42,50 €	3,61 €
Hydroéjecteur	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Motopompe Submersible	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Vanne Motorisée	306,00 €	23,34 €	25,50 €	25,50 €	25,50 €	25,50 €	25,50 €	25,50 €	25,50 €	25,50 €	25,50 €	25,50 €	25,50 €	2,16 €
BRANCHEMENTS	36 000,00 €	2 745,21 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	254,79 €
1/AN		2 745,21 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	254,79 €
TAMPONS	76 800,00 €	5 856,44 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	543,56 €
8/AN		5 856,44 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	543,56 €
Total charges calculées	918 279,78 €	136 801,19 €	253 246,47 €	99 406,66 €	60 866,66 €	54 042,66 €	46 192,66 €	44 396,66 €	47 042,66 €	43 702,66 €	45 222,66 €	46 042,66 €	38 892,66 €	2 423,57 €

ANNEXE 4 - **PROGRAMME DES TRAVAUX CONCESSIFS A ETABLIR POUR LA
SOLUTION DE BASE**

Commune de SENLIS

Concession

Tableau prévisionnel du financement des investissements (en € constant)

STE EAUX & ASSAINISSEMENT DE L'OISE-SEAO

à fin de l'année ...	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	
	0,92	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,08	
Investissement														
Investissements AC en € constant	238 352 €	124 707 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	363 059 €
Soulte en € constant	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Taux	5,1%													
Annuité	7 193 €	28 884 €	43 465 €	43 465 €	43 465 €	43 465 €	43 465 €	43 465 €	43 465 €	43 465 €	43 465 €	43 465 €	3 622 €	474 354 €
Total Assainissement Collectif	7 193 €	28 884 €	43 465 €	43 465 €	43 465 €	43 465 €	43 465 €	43 465 €	43 465 €	43 465 €	43 465 €	43 465 €	3 622 €	474 354 €
Tuilage & Initialisation du contrat	91 €	99 €	99 €	99 €	99 €	99 €	99 €	99 €	99 €	99 €	99 €	99 €	8 €	1 194 €
1. Analyse des micropolluants (RSDE) en amont de la station d'épuration	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2. Bilan carbone de la station d'épuration	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
3. Mise en place d'un traitement H2S sur les PR sur bordereau	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4. Postes de refoulement/de relevage	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
5. Bassin d'Orage Piscine d'été – Rue Saint Etienne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
6. Station d'épuration de SENLIS	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Mise en place du télérelevé sur le compteur d'eau potable	0 €	35 €	70 €	70 €	70 €	70 €	70 €	70 €	70 €	70 €	70 €	70 €	6 €	737 €
Surveillance de la qualité de rejet	0 €	741 €	1 481 €	1 481 €	1 481 €	1 481 €	1 481 €	1 481 €	1 481 €	1 481 €	1 481 €	1 481 €	123 €	15 675 €
Optimisation de la régulation de l'aération	0 €	654 €	1 307 €	1 307 €	1 307 €	1 307 €	1 307 €	1 307 €	1 307 €	1 307 €	1 307 €	1 307 €	109 €	13 833 €
Diagnostic permanent	0 €	412 €	824 €	824 €	824 €	824 €	824 €	824 €	824 €	824 €	824 €	824 €	69 €	8 721 €
Fiabilisation de la vidange du BO Piscine	0 €	556 €	1 113 €	1 113 €	1 113 €	1 113 €	1 113 €	1 113 €	1 113 €	1 113 €	1 113 €	1 113 €	93 €	11 779 €
Suivi H2S réseau et PR	982 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	1 963 €	164 €	22 743 €
Datation des réseaux	277 €	553 €	553 €	553 €	553 €	553 €	553 €	553 €	553 €	553 €	553 €	553 €	46 €	6 408 €
Mise en œuvre de l'OCTAVE	572 €	1 143 €	1 143 €	1 143 €	1 143 €	1 143 €	1 143 €	1 143 €	1 143 €	1 143 €	1 143 €	1 143 €	95 €	13 240 €
Bilan des flux	490 €	981 €	981 €	981 €	981 €	981 €	981 €	981 €	981 €	981 €	981 €	981 €	82 €	11 363 €
Optimisation du plan de curage	1 154 €	2 308 €	2 308 €	2 308 €	2 308 €	2 308 €	2 308 €	2 308 €	2 308 €	2 308 €	2 308 €	2 308 €	192 €	26 733 €
Suivi en continu des sites critiques + corrottrack	747 €	1 494 €	1 494 €	1 494 €	1 494 €	1 494 €	1 494 €	1 494 €	1 494 €	1 494 €	1 494 €	1 494 €	125 €	17 308 €
Installation de 2 trackers	0 €	12 184 €	24 368 €	24 368 €	24 368 €	24 368 €	24 368 €	24 368 €	24 368 €	24 368 €	24 368 €	24 368 €	2 031 €	257 893 €
Adaptation de l'aire à boues pour la benne semi-remorque	2 880 €	5 760 €	5 760 €	5 760 €	5 760 €	5 760 €	5 760 €	5 760 €	5 760 €	5 760 €	5 760 €	5 760 €	480 €	66 726 €
Charge financière	3 162 €	11 954 €	16 830 €	15 440 €	13 976 €	12 437 €	10 817 €	9 112 €	7 319 €	5 431 €	3 446 €	1 356 €	15 €	111 295 €
Total Assainissement Collectif	3 162 €	11 954 €	16 830 €	15 440 €	13 976 €	12 437 €	10 817 €	9 112 €	7 319 €	5 431 €	3 446 €	1 356 €	15 €	111 295 €
Tuilage & Initialisation du contrat	41 €	42 €	39 €	35 €	32 €	28 €	25 €	21 €	17 €	12 €	8 €	3 €	0 €	302 €
1. Analyse des micropolluants (RSDE) en amont de la station d'épuration	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2. Bilan carbone de la station d'épuration	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
3. Mise en place d'un traitement H2S sur les PR sur bordereau	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

STE EAUX & ASSAINISSEMENT DE L'OISE-SEAO

à fin de l'année ...	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	
	0,92	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,08	
4. Postes de refoulement/de relevage	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
5. Bassin d'Orage Piscine d'été – Rue Saint Etienne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
6. Station d'épuration de SENLIS	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Mise en place du télérelevé sur le compteur d'eau potable	0 €	14 €	27 €	25 €	22 €	20 €	17 €	15 €	12 €	9 €	6 €	2 €	0 €	168 €
PPR Travaux à effectuer sur le système d'évacuation des sables du dessableur d'orage	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Surveillance de la qualité de rejet	0 €	304 €	573 €	526 €	476 €	424 €	369 €	311 €	249 €	185 €	117 €	46 €	1 €	3 581 €
PPR Remplacement des éclairages LED	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
PPR Régulation débit FeCl3	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
EXPLOIT Substitution du FeCl3 par de l'aquarhone 18D sur la file eau	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Optimisation de la régulation de l'aération	0 €	268 €	506 €	464 €	420 €	374 €	325 €	274 €	220 €	163 €	104 €	41 €	0 €	3 160 €
Diagnostic permanent	0 €	169 €	319 €	293 €	265 €	236 €	205 €	173 €	139 €	103 €	65 €	26 €	0 €	1 992 €
Fiabilisation de la vidange du BO Piscine	0 €	228 €	431 €	395 €	358 €	318 €	277 €	233 €	187 €	139 €	88 €	35 €	0 €	2 691 €
Suivi H2S réseau et PR	431 €	820 €	760 €	697 €	631 €	562 €	489 €	412 €	331 €	245 €	156 €	61 €	1 €	5 596 €
Datation des réseaux	122 €	231 €	214 €	197 €	178 €	158 €	138 €	116 €	93 €	69 €	44 €	17 €	0 €	1 577 €
Mise en œuvre de l'OCTAVE	251 €	477 €	443 €	406 €	368 €	327 €	284 €	240 €	192 €	143 €	91 €	36 €	0 €	3 258 €
Bilan des flux	216 €	410 €	380 €	348 €	315 €	281 €	244 €	206 €	165 €	123 €	78 €	31 €	0 €	2 796 €
Optimisation du plan de curage	507 €	964 €	894 €	820 €	742 €	660 €	574 €	484 €	389 €	288 €	183 €	72 €	1 €	6 578 €
Suivi en continu des sites critiques + corrotack	328 €	624 €	579 €	531 €	480 €	428 €	372 €	313 €	252 €	187 €	118 €	47 €	1 €	4 259 €
Installation de 2 trackers	0 €	4 998 €	9 435 €	8 656 €	7 835 €	6 972 €	6 064 €	5 109 €	4 103 €	3 045 €	1 932 €	760 €	9 €	58 918 €
Adaptation de l'aire à boues pour la benne semi-remorque	1 266 €	2 406 €	2 231 €	2 046 €	1 852 €	1 648 €	1 434 €	1 208 €	970 €	720 €	457 €	180 €	2 €	16 418 €

Capital	4 031 €	16 930 €	26 635 €	28 026 €	29 489 €	31 029 €	32 649 €	34 353 €	36 147 €	38 034 €	40 020 €	42 109 €	3 607 €	363 059 €
<u>Total Assainissement Collectif</u>	4 031 €	16 930 €	26 635 €	28 026 €	29 489 €	31 029 €	32 649 €	34 353 €	36 147 €	38 034 €	40 020 €	42 109 €	3 607 €	363 059 €
Tuilage & Initialisation du contrat	51 €	58 €	61 €	64 €	67 €	71 €	75 €	79 €	83 €	87 €	92 €	96 €	8 €	891 €
1. Analyse des micropolluants (RSDE) en amont de la station d'épuration	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
2. Bilan carbone de la station d'épuration	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
3. Mise en place d'un traitement H2S sur les PR sur bordereau	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
4. Postes de refoulement/de relevage	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
5. Bassin d'Orage Piscine d'été – Rue Saint Etienne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
6. Station d'épuration de SENLIS	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Mise en place du télérelevé sur le compteur d'eau potable	0 €	21 €	43 €	45 €	47 €	50 €	52 €	55 €	58 €	61 €	64 €	67 €	6 €	569 €
Surveillance de la qualité de rejet	0 €	437 €	908 €	955 €	1 005 €	1 057 €	1 113 €	1 171 €	1 232 €	1 296 €	1 364 €	1 435 €	123 €	12 094 €
Optimisation de la régulation de l'aération	0 €	385 €	801 €	843 €	887 €	933 €	982 €	1 033 €	1 087 €	1 144 €	1 203 €	1 266 €	108 €	10 673 €
Diagnostic permanent	0 €	243 €	505 €	531 €	559 €	588 €	619 €	651 €	685 €	721 €	759 €	798 €	68 €	6 729 €
Fiabilisation de la vidange du BO Piscine	0 €	328 €	682 €	718 €	755 €	795 €	836 €	880 €	926 €	974 €	1 025 €	1 078 €	92 €	9 088 €

STE EAUX & ASSAINISSEMENT DE L'OISE-SEAO

à fin de l'année ...	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	
	0,92	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00	0,08	
Suivi H2S réseau et PR	550 €	1 143 €	1 203 €	1 266 €	1 332 €	1 402 €	1 475 €	1 552 €	1 633 €	1 718 €	1 808 €	1 902 €	163 €	17 147 €
Datation des réseaux	155 €	322 €	339 €	357 €	375 €	395 €	416 €	437 €	460 €	484 €	509 €	536 €	46 €	4 832 €
Mise en œuvre de l'OCTAVE	320 €	666 €	700 €	737 €	775 €	816 €	859 €	903 €	951 €	1 000 €	1 052 €	1 107 €	95 €	9 982 €
Bilan des flux	275 €	571 €	601 €	633 €	666 €	700 €	737 €	775 €	816 €	858 €	903 €	950 €	81 €	8 567 €
Optimisation du plan de curage	647 €	1 344 €	1 414 €	1 488 €	1 566 €	1 648 €	1 734 €	1 824 €	1 919 €	2 020 €	2 125 €	2 236 €	192 €	20 156 €
Suivi en continu des sites critiques + corrotack	419 €	870 €	916 €	963 €	1 014 €	1 067 €	1 122 €	1 181 €	1 243 €	1 307 €	1 376 €	1 448 €	124 €	13 049 €
Installation de 2 trackers	0 €	7 186 €	14 932 €	15 712 €	16 532 €	17 396 €	18 304 €	19 259 €	20 265 €	21 323 €	22 436 €	23 608 €	2 022 €	198 975 €
Adaptation de l'aire à boues pour la benne semi-remorque	1 614 €	3 355 €	3 530 €	3 714 €	3 908 €	4 112 €	4 327 €	4 553 €	4 791 €	5 041 €	5 304 €	5 581 €	478 €	50 308 €

COMMENTAIRES

L'hypothèse de taux retenu dans les charges d'exploitation prévisionnelles pour le financement de l'ensemble des travaux de premier établissement et d'amélioration est un taux fixe unique quelle que soit l'année de réalisation des investissements et la durée d'amortissement de ceux-ci.

Le taux fixe retenu couvre le coût du financement ainsi que les différents coûts et risques liés à l'obtention et la mise en place de ce financement : garantie d'un financement des investissements par Veolia, garantie d'un taux fixe sur la durée souple sur les dates de tirage dans la mise à disposition des fonds, autres coûts de financement.

Pour précision, les modalités de calcul retenues reposent sur le principe d'une annuité constante, l'annuité étant composée du capital et des intérêts.

MEMOIRES DECRIVANT LES PRESTATIONS OPTIONNELLES

Option 1 :

Option n°	Objet de l'opération	Délais
1	Analyse des Micropolluants RSDE	Un an (1 fois tous les 6 ans)

La démarche d'auto surveillance des systèmes d'assainissement collectif, au-delà de son caractère réglementaire et obligatoire, permet d'améliorer la qualité environnementale du service : elle assure un contrôle poussé des quantités et de la qualité des rejets directs dans le milieu naturel par rapport à des objectifs fixés, et renforce la coopération en matière de protection des milieux entre les services de Police de l'eau et les responsables de l'assainissement, tout en diminuant la nécessité et la fréquence des contrôles.

Les principaux objectifs visés par cette démarche sont :

- Mesurer la charge polluante des rejets dans le milieu naturel ;
- Constater les éventuels rejets directs des effluents dans le milieu naturel ;
- Mesurer la quantité des rejets directs par rapport à des seuils définis dans l'arrêté d'autorisation préfectorale ;
- Améliorer le pilotage du système d'assainissement ;
- Renforcer le contrôle de performance du système d'assainissement par le service de Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau ;
- Quantifier la performance du système d'assainissement pour le calcul des primes d'assainissement des Agences de l'Eau. L'auto surveillance est un point clé de la bonne exploitation d'un système d'assainissement. Elle vous permet de vérifier que les objectifs principaux du système sont remplis et que votre exploitant assure avec efficacité et professionnalisme la mission qui lui a été confiée.

L'auto surveillance des ouvrages de traitement comprend notamment :

- Les débits en entrée et en sortie des ouvrages de traitement ;
- Les différentes formes de pollution de l'eau brute et de l'eau traitée ;
- La vérification de la fiabilité de l'appareillage dans le cadre du programme de maintenance ;
- La transmission des résultats ;
- Le suivi du respect des arrêtés de rejets.

L'auto surveillance des systèmes d'assainissement collectifs est définie par un arrêté en date du 21 juillet 2015. Cet arrêté fixe ou complète les obligations réglementaires d'auto-surveillance à respecter par la personne publique ou privée responsable du service de l'assainissement.

L'arrêté établit que :

Les déversoirs d'orage et dérivation éventuelles (trop plein de poste de relèvement, trop plein de bassin d'orage, etc.) situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec,

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre à 120 et 600 kg/j de DBO5 doivent aussi faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

SEAO maintient en place sur le périmètre du service de l'assainissement de Senlis une auto surveillance :

- Qui respecte l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié en août 2017 ;
- Déclinée pour le réseau de collecte et la station d'épuration. La démarche de l'autosurveillance, au-delà de son caractère réglementaire et obligatoire, vise une approche de qualité environnementale, assurant un contrôle poussé des quantités et de la qualité des rejets directs dans le milieu naturel, en relation avec les objectifs fixés.

Les principaux objectifs visés par cette démarche sont :

- Constater les éventuels rejets directs des effluents dans le milieu naturel ;
- Mesurer la quantité des rejets directs au niveau des principaux points de rejet et la comparer aux seuils définis dans l'arrêté d'autorisation préfectorale ;
- Améliorer le pilotage du système d'assainissement ;
- Renforcer le contrôle de performance du système d'assainissement par le service de Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau ;
- Répondre aux obligations réglementaires ;
- Quantifier la performance du système d'assainissement pour le calcul des éventuelles primes d'assainissement des Agences de l'Eau. L'auto surveillance de la station vous est présentée dans la partie "Répondre aux exigences de la réglementation : l'auto surveillance" du chapitre 5.

Conformité temps sec :

L'arrêté du 21 juillet 2015 impose aux maîtres d'ouvrages de surveiller les rejets de leurs systèmes d'assainissement. Les règles qui régissent cette obligation sont présentées au chapitre « autosurveillance » de ce mémoire. Concernant les systèmes de collecte, le maître d'ouvrage doit respecter deux niveaux de conformité :

- la conformité de temps sec,
- la conformité de temps de pluie .

1) Calcul du volume déversé annuel : Σ volumes déversés journaliers A1 de temps sec

2) Calcul de la charge annuelle déversée de temps sec :

a) Si présence de données d'autosurveillance journalière en A3:

Σ (Vol. jour déversé A1 de temps sec x Conc. DBO5 A3 du jour considéré)

b) Si absence de données d'autosurveillance journalière en A3:

Volume total déversé A1 par temps sec x Conc. DBO5 A3 moy. annuelle de temps sec (pluvio < 2 mm)

3) Donnée ramenée à la journée : Charge annuelle déversée de temps sec / nombre de jours de déversements

4) Calcul du ratio : Charge journalière déversée de temps sec / CBPO entrée station → Comparaison au seuil de 1%

Une non-conformité temps sec du système de collecte entraîne une non-conformité du système d'assainissement.

Conformité temps de pluie.

Le maître d'ouvrage doit choisir un des critères parmi les suivants :

- Critère « nombre de déversements »: le système de collecte déverse moins de 20 fois par an ;
- Critère « volume »: les volumes déversés sur le système de collecte représentent moins de 5% des volumes produits par l'agglomération ;
- Critère « flux »: les charges déversées par le système de collecte représentent moins de 5% des charges produites par l'agglomération.
- Les modes de calculs associés aux critères « flux » et « volumes » sont définis dans l'arrêté.
- Pour le critère « volume » : Indicateur = Somme des volumes déversés en A1 TP / (Somme des volumes déversés en A1 TTC + Somme des volumes déversés en A2 TTC + Somme des volumes traités en A3 TTC) avec TP : Temps de pluie / TTC : Tous Temps confondus / A1: Déversoirs réseau / A2: Déversoir en tête de station / A3: point entrée station
- Pour le critère « flux » : Indicateur = Somme des flux déversés en A1 TP / (Somme des flux déversés en A1 TTC + Somme des flux déversés en A2 TTC + Somme des flux traités en A3 TTC) avec TP : Temps de pluie / TTC : Tous Temps confondus / A1: Déversoirs réseau / A2: Déversoir en tête de station / A3: point entrée station

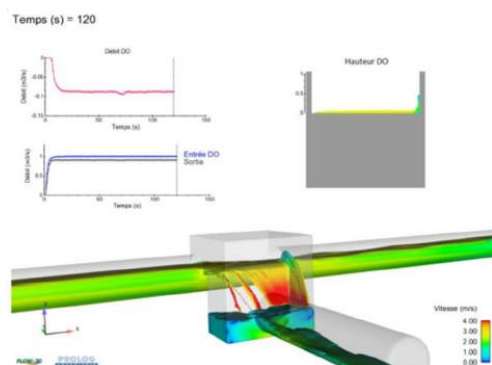
Une fois ce critère choisi, le maître d'ouvrage doit faire en sorte de le respecter chaque année pour atteindre la conformité. Si l'objectif n'est pas atteint, le maître d'ouvrage doit justifier d'un plan d'action pluriannuel permettant de mettre en conformité temps de pluie son système de collecte dans un délai ne dépassant pas 10 ans. Dans ce cas, le système de collecte est jugé "en cours de conformité" et le système d'assainissement peut être jugé conforme.

Auto surveillance du système de collecte :

Sur le système de collecte de Senlis, nous avons recensé 3 points de rejet équipés soumis à autosurveillance. Veolia reste à la disposition de la ville pour l'accompagner dans une démarche visant à garantir la conformité de son système de collecte.

Notre démarche, déjà entreprise sur d'autres collectivités, comprend plusieurs axes de travail complémentaires et consiste à :

- Mieux mesurer : s'assurer que la technologie de chaque point de mesure soit bien adaptée au site afin de limiter l'incertitude sur les données. Lors de cette phase, un audit des points permet de définir quel type d'aménagement est à réaliser (calage des lois de déversement, modification de l'instrumentation par une technologie plus adaptée, recours à la modélisation 3D des écoulements),



- Mieux collecter : identifier des travaux de déconnexion d'eau pluviale et de réhabilitation des réseaux afin de limiter les flux d'eaux claires dans les réseaux. Cet axe comprend des travaux du type étanchéification, déconnexion de surfaces actives, mise en conformité de branchements d'eaux pluviales
- Mieux transporter : identifier des aménagements visant à optimiser le transfert des flux vers la station d'épuration en limitant les points limitants du réseau (augmentation des capacités de pompage de certains PR, redimensionnement de réseau, ...)
- Mieux stocker : identifier des aménagements sur les ouvrages existants visant à optimiser les volumes de stockage disponibles. Cet axe comprend deux solutions principales :
- Mieux collecter : identifier des travaux de déconnexion d'eau pluviale et de réhabilitation des réseaux afin de limiter les flux d'eaux claires dans les réseaux. Cet axe comprend des travaux du type étanchéification, déconnexion de surfaces actives, mise en conformité de branchements d'eaux pluviales
- Mieux transporter : identifier des aménagements visant à optimiser le transfert des flux vers la station d'épuration en limitant les points limitants du réseau (augmentation des capacités de pompage de certains PR, redimensionnement de réseau, ...)
- Mieux stocker : identifier des aménagements sur les ouvrages existants visant à optimiser les volumes de stockage disponibles. Cet axe comprend deux solutions principales :

o la gestion dynamique des flux : système automatisé qui permet de piloter de manière optimale les installations du réseau (principalement les bassins de stockage-restitution) afin de limiter les déversements au milieu naturel. SEAO met en oeuvre plusieurs outils (GEDYFLU, SEWERFLEX, GPR) adaptés à la taille des systèmes à piloter et à la configuration des sites.

o le stockage en réseau : le principe consiste à mettre en place des vannes hydrodynamiques autonomes dans les réseaux de capacité suffisante (à partir du C400) afin de créer des volumes de stockages localisés et peu coûteux, permettant de limiter les volumes rejetés au milieu naturel tout en garantissant un fonctionnement normal en cas de pluie majeure. Nous avons plusieurs références régionales sur la mise en place de vannes F-REG

Module de suivi des DO de Fluksaqua :

Le fonctionnement des appareillages fait l'objet d'un suivi quotidien pendant les jours ouvrés, par consultation sur le poste central. Y sont reportées et concaténées les données collectées automatiquement chaque nuit par le système de supervision. Ces données sont consultables directement sur le module "suivi des DO" de la plateforme Frusqua. Ce module de l'hyper vision permet d'identifier rapidement les dysfonctionnements (déversements de temps sec, panne d'équipement, ...) et de faciliter l'analyse continue du fonctionnement des systèmes de collecte.

SUIVI DES DO / LL601 - CALL

TABLEAUX DE BORD	SERVICE DE RATTACHEMENT	VOLUMES DÉVERSÉS	TEMPS DE DÉVERSEMENT	PLUVIOMÈTRE
DO_ELEU_PERI - Avant de riox*	CALL - 768 - DO	8421.10 m3	0.00 h	0.80 mm
DO_MEURCHIN_SUD *	CALL - 768 - DO	8363.00 m3	4.68 h	1.07 mm
DO_LENS_KENNEDY *	CALL - 768 - DO	1698.00 m3	6.09 h	0.80 mm
DO_VENDIN_LABURISSE*	CALL - 768 - DO	836.00 m3	0.88 h	1.07 mm
DO_LENS_NEXAN *	CALL - 768 - DO	125.00 m3	1.38 h	0.80 mm
DO_HARNES_HALAGE*	CALL - 768 - DO	8.14 m3	0.00 h	1.30 mm
DO_FONT_A_VENDIN_LICARRIN *	CALL - 768 - DO	0.00 m3	0.00 h	0.80 mm
DO_MONTIGNY_LE_LAC *	CALL - 768 - DO	0.00 m3	0.00 h	1.80 mm
DO_MONTIGNY_LE_LAC vers lac*	CALL - 768 - DO	0.00 m3	0.00 h	1.80 mm
DO_MAZINGARBE_VOLTARE *	CALL - 768 - DO	0.00 m3	0.00 h	1.25 mm
DO_MAZINGARBE_CLAPET *	CALL - 768 - DO	0.00 m3	0.00 h	1.25 mm

Cette consultation entraîne des interventions sur site pour diagnostiquer les causes d'éventuels dysfonctionnements et procéder aux travaux de remise en service. Ces interventions sont reportées dans un journal de bord afin d'élucider les incohérences des données enregistrées. La vérification de la mise à jour du journal est hebdomadaire.

Gestion des données d'auto surveillance avec OPUS

Afin de gérer et transmettre les données d'autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement, Veolia a développé le logiciel OPUS (Operating Plant Unit Service) permettant de :

- Saisir et/ou importer les résultats d'analyses, les mesures de débits, les temps de déversement, les données relatives aux charges déversées ;
- Évaluer la conformité des installations au regard de la réglementation (locale, nationale et européenne) et de suivre et gérer les non-conformités ;
- Éditer les rapports d'auto surveillance (mensuels, annuels, bilan annuel de fonctionnement) ;
- Générer les fichiers au format SANDRE V3 à transmettre ou à déposer sur les plateformes des autorités. Pour chaque point de mesure paramétré dans l'outil, les données préalablement validées sont saisies ou importées via un fichier d'import (au format excel ou texte) ou, dans le cas de données issues de laboratoire comme celles des campagnes de mesures réalisées pour estimer les charges déversées, via le format d'échanges SANDRE EDILABO. Pour le système de collecte en particulier, sur la base de ces données brutes, OPUS calcule, en fonction de la pluviométrie journalière, des indicateurs de temps sec et temps de pluie tels que le volume journalier déversé en temps sec / en temps de pluie, les charges déversées en temps sec / en temps de pluie ...
- OPUS permet enfin d'éditer l'ensemble des rapports réglementaires à transmettre à la Police de l'Eau et à Senlis : les rapports mensuels (en excel et au format SANDRE) ainsi que le bilan annuel de fonctionnement.

Option 3 :

Option n°	Objet de l'opération	Délais
3	Mise en place d'un traitement H2S sur les PR sur bordereau (dans les cas où des concentrations dangereuses sont mis en évidence)	2 mois

Description technique :

Veolia - SEAO Eau dispose de différentes solutions pour le traitement de l'air et des effluents, adaptée selon la configuration de l'ouvrage.

Traitement dans l'air par absorption sur gel :

L'objectif consiste à traiter les nuisances olfactives issues des postes de refoulement du réseau d'assainissement, ou des regards.

Le procédé utilisé permet de traiter les flux d'air directement dans les canalisations quelle que soit leur longueur ou leur configuration. Cette technologie est adaptée au traitement des collecteurs d'eaux usées, des postes de relevage et des grandes stations de pompage.

Les **plaques de gel** sont installées dans le flux d'air à l'intérieur du regard et permettent la neutralisation des odeurs des canalisations.

L'une ou l'autre des solutions pourra être mise en œuvre au niveau du ou des refoulements qui sont générateurs de nuisances olfactives. Cette solution permettra de réduire la gêne occasionnée mais elle ne traitera pas durablement ni les causes et ni les effets sur la production de sulfures et par conséquent d'H2S dans les réseaux. Dans cette optique, des solutions de traitement plus lourdes doivent être mises en place comme du traitement par **voie chimique** directement dans l'effluent.

Traitement dans l'effluent :

- Nitrate de calcium

Le **Nitrate de Calcium** (ou Nutriox®) agit en modifiant la flore bactérienne dans les eaux usées et dans le biofilm recouvrant les parois des canalisations. L'activité métabolique et la croissance de certains genres bactériens sont ainsi favorisées au détriment des bactéries anaérobies responsables de la formation d'hydrogène sulfuré. Il **évite ainsi la formation de sulfures dissous au sein des effluents**, en agissant de **façon curative et préventive** sur la septicité et le maintien en état d'anoxie.

L'**action préventive** du NUTRIOX® permet de maintenir l'effluent en état d'anoxie. Par conséquent, le développement des bactéries sulfato-réductrices est inhibé. Il n'y a pas de production d'H2S.

La NUTRIOX® est également utilisée en **curatif**, les nitrates présents dans le NUTRIOX® oxydent les sulfures déjà présents dans l'effluent, en sulfates.

Le réactif NUTRIOX® est une solution **liquide, neutre**, d'un sel de nitrate, **prêt à l'emploi**, stable dans le temps, **non dangereuse et non corrosive**. Le réactif NUTRIOX® ne nécessite pas de manipulation spécifique.

L'injection du NUTRIOX® est basée sur différents modèles :

- Tous empiriques, les modèles pour les réseaux de refoulement \neq des modèles pour les réseaux gravitaires,
- 2 approches différentes : Théorie du biofilm ou des dépôts,
- Paramètres intervenant dans ces modèles : la charge (en DCO ou DBO₅), la température, les caractéristiques de la conduite (diamètre, rayon hydraulique), le temps de séjour (TS), la concentration en sulfate ou concentration initiale en sulfures (plus rarement).

- Le chlorure ferrique

Les **sels de fer** agissent sur les sulfures présents dans l'effluent en les précipitant sous forme de sulfures insolubles. L'action engagée est une action curative puisque le réactif n'agit que sur les sulfures déjà formés.

L'injection de chlorure ferrique est asservie au fonctionnement des pompes de relèvement et est réalisée soit dans la bêche de reprise des effluents, soit directement sur la conduite de refoulement.

Le chlorure ferrique est un produit **très corrosif**, il faut prévoir un stockage important.

Ce produit risque de colorer en noir l'effluent et de former des dépôts avec un encrassement des équipements.

L'action est limitée surtout quand les temps de séjour sont très importants et est parasitée avec les phosphates déjà présents dans l'effluent.

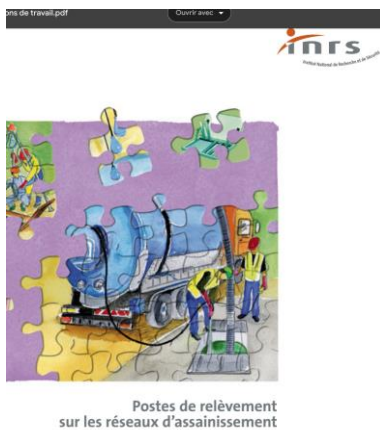
L'action du chlorure ferrique étant curative, elle ne permet de diminuer les nuisances olfactives ayant pour origine les autres composés soufrés (mercaptans, ...)

D'autres solutions peuvent également être mises en place pour traiter l'H₂S dans les effluents comme l'injection d'air comprimé par exemple. Quelle que soit la solution privilégiée, elle nécessitera une étude approfondie pour s'assurer de la faisabilité.

Option 4 :

Option n°	Objet de l'opération	Délais
4	<p>Poste de refoulement et de relevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Barreaudage grille antichute sur le PR Gendarmerie - Crinoline d'accès au Bassin PR Gendarmerie - Barreaudage PR Route d'Aumont - Barreaudage PR Les Marronnier Changement de trappes – Clôture - Barreaudage PR ST Tron – clapet de nez à installer - Barreaudage PR la Gatelière - Barreaudage PR Luxembourg – Remplacement de trappe - Barreaudage PR Rue du Lion - PR la Tannerie : Bordure haute ou potelet à mettre en place 	6 mois

Description technique :



Notre proposition de mise en place de barreaudage sur les postes non encore équipé répond complètement aux attentes et préconisations du ED 6076 de l'INRS ci-joint. Dans son chapitre 2.2 Prévenir les risques lors des interventions sur le poste de relèvement sont précisées les règles d'intervention et de construction des ouvrages. Dans ses pages 28 et 29 sont décrites les conditions d'obturation des ouvrages et de mise en place et d'utilisation de barreaudage. L'équipement proposé répond à l'ensemble des préconisations, elle respecte aussi les règles de sécurité de l'entreprise



● **Les travaux comprennent les caractéristiques suivantes :**

- la mise en place de barreaudage anti chute
- le changement de trappes
- la mise en place de clapet de nez
- la réhabilitation des équipements du PR faubourg Saint-Martin au quartier Ordener

● Montant de l'investissement : **121 761 €** sur la durée du contrat.

● **Les motivations des travaux proposés**

Ces travaux vont permettre à nos agents de travailler en toute sécurité grâce à la mise en place du barreaudage anti -chute. La mise en place du clapet de nez au PR St tronc permettra d'éviter les retours dans le poste lors de la hausse du niveau du ruisseau. Le PR quartier Ordener étant assez vétuste et les installations non protégées, il est nécessaire de procéder à la mise en sécurité de l'ouvrage et au remplacement des équipements.

Description sommaire des travaux à engager

Pour la mise en place du barreaudage anti-chute, le changement de trappes, l'hydraulique pour le PR quartier Ordener, nous faisons appel à notre sous-traitant spécialisé SARL ENT VENEQUE (un mémoire technique avec les exemples de réalisations est présenté en Annexe).

Pour la pose du clapet de nez ainsi que la mise en place de la télésurveillance et la mise à neuf du PR faubourg Saint Martin, les interventions seront réalisées par le service travaux de la SEAO Veolia. Ce même service est récemment intervenu dans le cadre la mise en place de traitement H2S sur le périmètre de la ville de SENLIS.

Impact sur le tarif est décrit dans l'article 39.2.2 du contrat.

Option 5 :

Option n°	Objet de l'opération	Délais
5	BO Piscine –Rue Saint Etienne : <ul style="list-style-type: none">● Grilles de prise d'air à remplacer – Barreaudage à remplacer● Remettre en service l'ensemble ventilation/désodorisation● Modernisation de la partie électricité	6 mois

Description technique :

Notre proposition consiste à renouveler les grilles d'air et remplacer les barreaudages selon les normes décrites précédemment.

- **Les travaux comprennent les caractéristiques suivantes :**
 - la grille de prise d'air à remplacer
 - le barreaudage antichute
 - la partie électrique ne nécessite pas de modernisation et l'ensemble de ventilation/désodorisation est remis en service
- Montant de l'investissement : **8 297 €** sur la durée du contrat.
- **Les motivations des travaux proposés**

Le BO comporte un barreaudage qui n'est pas réglementaire. La grille d'air est à remplacer avec de toujours maintenir une prise.

- **Description sommaire des travaux à engager**

La méthodologie de la mise en place du barreaudage anti-chute est similaire à l'option 4. La grille d'air ne comporte aucune spécificité technique.

- **Impact sur le tarif est décrit dans l'article 39.2.2 du contrat.**

Option 6 :

Option n°	Objet de l'opération	Délais
6	<ul style="list-style-type: none">- Station d'épuration<ul style="list-style-type: none">● Barreaudage trappe d'accès PR● Barreaudage : trappe Dessableur Dégraisseur● Barreaudage : trappe Dessableur orage● Traitement des sables – rails de guidage● Dephosphatation : Dalle de dépotage et de rétention● Local réactif Centrale Polymère● Aire de stockage pour bidons de polymères : création d'une dalle, de dimensions 1,5mx1,50m permettant le stockage de 2 bidons.● Locaux électrique et supervision : Pas de secours électrique	10 ois

- **Les travaux comprennent les caractéristiques suivantes :**

- la mise en place de barreaudage anti-chute et rail de guidage.
- la création d'un dalle de dépotage et rétention pour la déphosphatation
- la création de bac de stockage pour les bidons de polymère avec une rétention pour la cuve polymère.
- la mise en place d'une prise extérieure pour le groupe électrogène avec la mise en place d'un inverseur.

Montant de l'investissement : **235 002€** sur la durée du contrat.

- **Les motivations des travaux proposés**

Le barreaudage antichute n'est pas présent ou non conforme sur la station d'épuration, c'est pour cela qu'il est nécessaire de le changer afin d'assurer la sécurité durant le travail de nos exploitants. Afin d'assurer la sécurité des installations de stockage de réactifs, il est important de mettre en place les mesures de sécurité nécessaires comme des dalles et cuves de rétention afin d'éliminer tout risque en cas d'accident. De plus, afin de prévenir en cas de panne électrique, la présence d'un inverseur et d'une prise extérieure permettra la rapidité de rétablissement du courant via un groupe électrogène.

- **Description sommaire des travaux à engager**

Concernant le barreaudage anti-chute, la méthodologie reste identique à celle utilisée dans l'option 4. Les rails de guidage seront fabriqués et montés par notre sous-traitant ENT VENEQUE qui interviendra en même temps pour les barreaudages anti-chute.

Pour la prise électrique et l'inverseur de de source, ces travaux seront réalisés par notre service travaux.

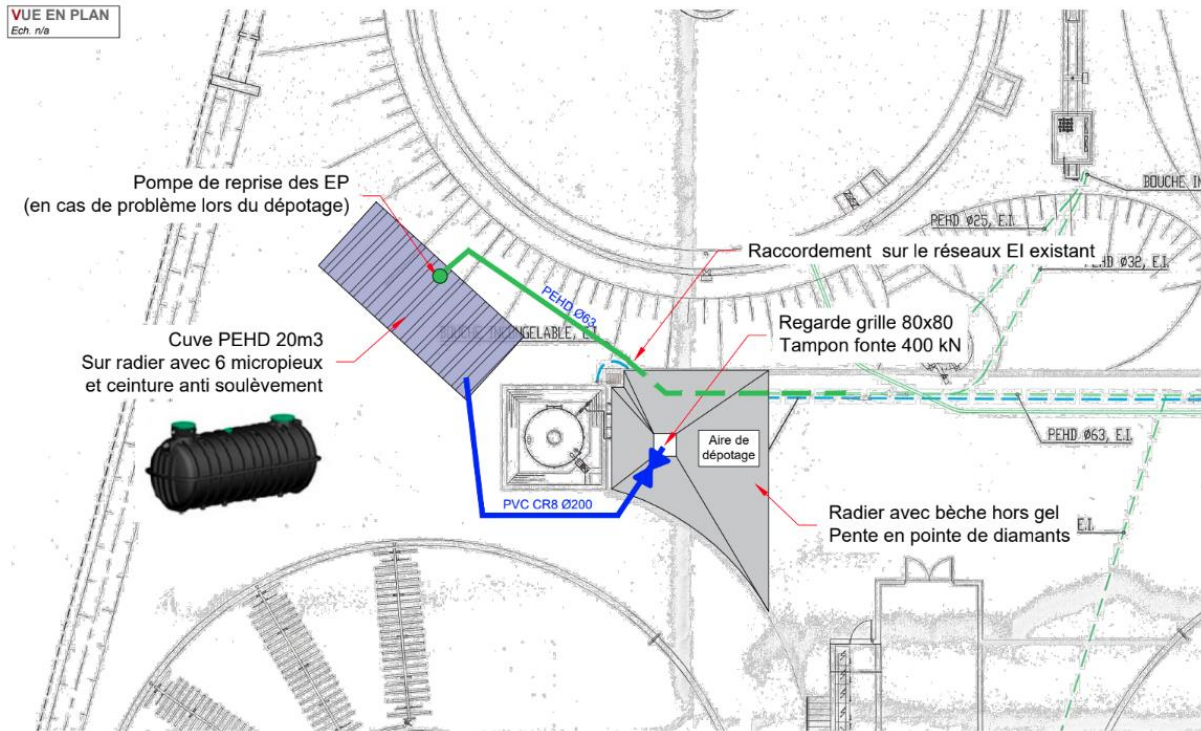
Pour la réalisation de la dalle de dépotage et de rétention de déphosphatation ainsi que le bocal avec les bacs de rétention pour le stockage de bidons polymères.

Impact sur le tarif est décrit dans l'article 39.2.2 du contrat.

Description technique :

Les opérations de barreadage sont réalisées selon les préconisations décrites précédemment.

Déphosphatation : création d'une aire de dépotage et de rétention selon le schéma de principe suivant :



ANNEXE 6 - **BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES DES TRAVAUX**

Ville de Senlis CONCESSION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT			Coefficients applicables aux
Sur l'ensemble des prix unitaires du chapitres 1 , sera appliqué le coefficient suivant proposé par le candidat, valant pour l'analyse de l'offre	à compléter à droite	1,15	
Sur l'ensemble des prix unitaires du chapitres 2 , sera appliqué le coefficient suivant proposé par le candidat, valant pour l'analyse de l'offre	à compléter à droite	1,10	
Sur l'ensemble des prix unitaires du chapitres 3 , sera appliqué le coefficient suivant proposé par le candidat, valant pour l'analyse de l'offre	à compléter à droite	1,30	
Sur l'ensemble des prix unitaires du chapitres 4 , sera appliqué le coefficient suivant proposé par le candidat, valant pour l'analyse de l'offre	à compléter à droite	1,30	
Sur l'ensemble des prix unitaires des chapitres 5 et 6 , sera appliqué le coefficient suivant proposé par le candidat, valant pour l'analyse de l'offre	à compléter à droite	1,35	
Sur l'ensemble des prix unitaires du chapitres 7 , sera appliqué le coefficient suivant proposé par le candidat, valant pour l'analyse de l'offre	à compléter à droite	1,35	
Sur les chapitres 8 à 21 - le candidat doit définir les prix unitaires	prix à remplir dans les chapitres 8 à 21		

N°	DESIGNATION	UNITE	Prix de référence en CHT auxquels est appliqué le coefficient de réduction proposé par le candidat (voir en fin de bordereau)	Prix après application du coefficient définit ci-dessus
CHAPITRE 1: PREPARATION,INSTALLATION,SIGNALISATION ET SECURITE DU CHANTIER				
1.1	Travaux préparatoires du chantier			
1.1.1	Installation de chantier et repliement	U	2500,00	2875,00
1.1.2	Constat d'huissier	U	400,00	460,00
1.1.5	Elaboration d'un plan de mise hors d'eau	U	100,00	115,00
1.1.7	Procédure DICT - AIPR	U	50,00	57,50
1.1.8	plan d'exécution	U	200,00	230,00
1.1.9	Nettoyage, propreté et sécurité de chantier	U	200,00	230,00
1.1.10	Repérage de réseau			
1.1.10a	Localisation de réseau enterré par procédé non intrusif, quelle que soit la technique, et permettant d'atteindre une précision en		250,00	287,50
1.1.10b	Travaux ponctuels de localisation de réseau enterré réalisés hors chantier par des techniques de terrassement mécaniques et		50,00	57,50
1.1.10c	Marquage-piquetage des ouvrages souterrains pendant toute la durée du chantier.		100,00	115,00
1.1.11	Etablissement des dossiers administratifs "amiante"	PM	500,00	575,00
1.2	Signalisation			
1.2.1	Signalisation réglementaire de chantier	U	500,00	575,00
1.2.2	Installation de fléchage d'itinéraire de déviation et repliement	U	1000,00	1150,00
1.2.3	Personnel pour alternat manuel	U	1000,00	1150,00
1.2.4	Installation de feux tricolores de signalisation et repliement	J	35,00	40,25
1.2.5	Panneaux de chantier(conception, réalisation, installation et repliement)	U	200,00	230,00
CHAPITRE 2:Travaux de terrassement, réparation et extension de réseaux				
2.1	Travaux préalables ou essais dans les collecteurs et ouvrages connexes: curage			
2.1.1	Amenée et repli du matériel de curage de la canalisation principale	U	250,00	275,00
2.1.2	Curage de canalisation principale de DN 200 mm	ml	2,30	2,53
2.1.3	Curage de canalisation principale de DN 300 mm	ml	2,60	2,86
2.1.4	Curage de canalisation principale de DN 400 mm	ml	3,20	3,52
2.1.5	Curage de canalisation principale de DN 500 mm	ml	3,80	4,18
2.1.6	Curage de canalisation principale de DN 600 mm	ml	4,50	4,95
2.1.7	Curage de canalisation principale de DN 700 mm	ml	5,50	6,05
2.1.8	Curage de canalisation principale de DN > 700 mm	ml	7,50	8,25
2.1.9	Intervention pour désobstruction de réseau ou de branchement	h	122,00	134,20
2.1.10	Transport et traitement des déchets de curage	T	45,00	49,50
2.2	Intervention pour curage préventif d'un poste de refoulement	U	300,00	330,00
2.3	Travaux terrassement			
2.3.1	Réalisation de tranchée pour pose de canalisations Terrassements à l'engin en terrain de toute nature pour travaux d'assainissement : réparations ou petites extensions inclus le terrassement pour le lit de pose et la surlargeur pour mise en place de blindage. Le prix comprend également: La préparation du chantier et l'amenée et replis de tous les matériels y compris balisage et signalisation Le repérage des ouvrages enterrés. Le démontage ou la démolition des chaussées, trottoirs (jusqu'à 0,50m d'épais.), bordures, caniveaux et espaces verts, avec mise des sujétions dues à la présence de racines y compris le débroussaillage et le dessouchage éventuel d'arbres jusqu'à 30 cm de diamètre. Le dégagement des conduites à raccorder. Le blindage et les étalements nécessaires et réglementaires. Le détournement ou les épaissements d'eaux de toute origine jusqu'à 350 m3/h en arrivée, Le dressage des parois et réglage du fond de forme. La démolition de maçonnerie ou de roche dont les éléments homogènes ont un volume < à 0.500 m3 La mise en dépôt des déblais L'enlèvement, le chargement, le transport et frais de décharge des terres et de tous matériaux non réutilisés. Toutes sujétions de signalisation de chantier, de sécurité des piétons et des véhicules ainsi que d'accès des riverains			
2.3.1a	Pour les tranchées ou section de tranchée d'une profondeur inférieure à 1,30 m y compris lit de pose.	m3	88,00	96,80
2.3.1b	Pour les tranchées ou section de tranchée d'une profondeur comprise entre 1,30m et 3 m y compris lit de pose.	m3	85,00	93,50
2.3.1c	Plus value au prix 2.3.1b pour surprofondeur au delà de 3 m, par décimètre supplémentaire	dm.m	5,80	6,38
2.3.1d	Plus value aux prix 2.3.1a et 2.3.1b pour le terrassement de canalisations de branchements particuliers intégrant toutes sujétions liées aux rencontres de canalisations et travail dans l'embrasement nécessitant un terrassement manuel et toutes sujétions	m3	36,50	40,15
2.3.1e	Plus value aux prix 2.3.1, 2.3.1a, 2.3.1b et 2.3.1d pour démolition de maçonneries, béton non armé ou roches en banc de volume > à 0.500 m3	m3	78,00	85,80
2.4	Démolitions de chaussée ou trottoirs empierrés ou pavés			
2.4.1	Plus value aux prix 2.3.1 pour démolition et de chaussée ou trottoir en pavage ou dallage de toute nature y compris stockage des déblais	m2	7,30	8,03
2.4.2	Plus value aux prix 2.3.1 pour démolition de chaussée ou trottoir en ciment y compris treillis soudé et finition talochée ou	m2	13,60	14,96
2.5	Pré découpage soigné à la scie pour démolition de chaussée quels que soient l'épaisseur et le type de revêtement avec traçage	ml	4,20	4,62

2.6	Terrassement manuel			
2.6.1	Fouille exécutée manuellement pour reconnaissance et sondage et tous travaux particuliers, pour une profondeur n'excédant	m3	80,50	88,55
2.6.2	Fouille exécutée manuellement pour reconnaissance et sondage et tous travaux particuliers, pour une profondeur n'excédant	m3	94,20	103,62
2.7	Blindage jointifs réalisés en puits ou en tranchée			
2.7.1	Fourniture, pose et dépose de blindage jointif ou semis jointif (en bois ou métallique et en profils ou en panneaux) des parois des	m2	23,00	25,30
2.8	Pompage			
2.8.1	Amenée et repli. Ce prix comprend l'installation, le déplacement et le repliement du matériel de d'épuisement pour un débit à	U	450,00	495,00
2.8.2	Utilisation Ce prix comprend le fonctionnement d'une ou plusieurs pompes d'épuisement	h	68,00	74,80
2.9	Remblai			
2.9.1	SABLE	m3	31,00	34,10
2.9.2	MATERIAU D'APPORT 0/31,5 POUR REMBLAI	m3	60,00	66,00
2.9.3	GRAVE CIMENT DOSEEE A 6% classe G 3	m3	131,00	144,10
2.9.4	Fourniture et toutes sujétions de mise en oeuvre par gravité d'un coulis de ciment, cendres volantes type Régimix ou similaire,	m3	116,00	127,60
2.10	Réfections voirie			
2.10.1	Fourniture et mise en œuvre d'enrobés sur chaussée, 0/10 ép. 0,08 m, y compris toutes sujétions de nettoyage préalable, y	m2	30,50	33,55
2.10.2	Fourniture et mise en œuvre d'enrobés sur trottoir 0/6 ép. 0,04 m, y compris toutes sujétions de nettoyage préalable, y compris	m2	23,00	25,30
2.10.3	Plus value aux prix de réfections pour fourniture et mise en œuvre d'enrobés de couleur	m2	7,20	7,92
2.10.4	Réfection de chaussée empierrée y compris réutilisation de matériaux existants	m2	11,00	12,10
2.10.5	Réfection de chaussée ou trottoir en pavage ou dallage de toute nature y compris réutilisation des matériaux existants et	m2	65,00	71,50
2.10.6	Réfection de chaussée ou trottoir en ciment y compris treillis soudé et finition talochée ou balayée	dm	85,00	93,50
2.11	Repose de bordures et caniveaux y compris béton de pose, jointoiment, réutilisation des matériaux d'origine et remplacement des éléments manquants ou non-réutilisables.	ml	32,00	35,20
2.12	Recherche d'amiante et HAP dans les enrobés			
2.12.1	Mise en sécurité, carottage d'enrobé, rebouchage	U	65,00	71,50
2.12.2	Analyse d'échantillons carottés pour recherche d'amiante	U	90,00	99,00
2.12.3	Analyse HAP d'échantillon	U	40,00	44,00
2.12.4	Rédaction d'un rapport	U	30,00	33,00
2.13	Evacuation et traitement des déchets amiantés			
2.13.1	Mise en place d'un plan de retrait d'amiante	U	500,00	550,00
2.13.2	Transport et évacuation de déchets amiantés	U	90,00	99,00
2.14	Dérivation des effluents			
2.14.1	Dérivation des écoulements sur collecteur principal	U	50,00	55,00
2.14.2	Maintien en service des branchements de particuliers	U	120,00	132,00
CHAPITRE 3:Canalisations et ouvrages connexes				
3.1	Fourniture et pose de canalisation en grès vernissé système de joint F classe 160 y compris pièces de raccordement			
3.1.1	diamètre 150 mm	ml	42,00	54,60
3.1.2	diamètre 200 mm	ml	62,00	80,60
3.1.3	diamètre 250 mm	ml	84,00	109,20
3.1.4	diamètre 300 mm	ml	111,00	144,30
3.1.5	diamètre 400 mm	ml	183,00	237,90
3.1.6	diamètre 400 mm avec dévoiement	ml	205,00	266,50
3.2	Fourniture et pose de canalisation en PVC CR 8 y compris pièces de raccordement			
3.2.1	diamètre 150 mm	ml	28,50	37,05
3.2.2	diamètre 200 mm	ml	36,70	47,71
3.2.3	diamètre 250 mm	ml	51,40	66,82
3.2.4	diamètre 315 mm	ml	64,05	83,27
3.2.5	diamètre 400 mm	ml	91,00	118,30
3.2.6	diamètre 400 mm avec dévoiement	ml	97,00	126,10
3.3	Fourniture et pose de canalisation en PVC CR 16 y compris pièces de raccordement			
3.3.1	Tuyaux 0,125 m de diamètre intérieur	ml	50,00	65,00
3.3.2	Tuyaux 0,160 m de diamètre intérieur	ml	70,00	91,00
3.3.3	Tuyaux 0,20 m de diamètre intérieur	ml	85,00	110,50
3.3.4	Tuyaux 0,25 m de diamètre intérieur	ml	95,00	123,50
3.3.5	Tuyaux 0,315 m de diamètre intérieur	ml	110,00	143,00
3.4	Fourniture et pose de canalisation en Fonte assainissement y compris pièces de raccordement			
3.4.1	diamètre 150 mm	ml	52,50	68,25
3.4.2	diamètre 200 mm	ml	69,30	90,09
3.4.3	diamètre 250 mm	ml	70,30	91,39
3.4.4	diamètre 300 mm	ml	111,30	144,69
3.4.5	diamètre 400 mm	ml	147,20	191,36
3.4.6	diamètre 400 mm avec dévoiement	ml	156,30	203,19
3.4.7	diamètre 500 mm	ml	198,00	257,40
3.4.8	diamètre 400 mm avec dévoiement	ml	209,00	271,70
3.4.9	diamètre 600 mm	ml	364,00	473,20
3.4.10	diamètre 600 mm avec dévoiement	ml	398,00	517,40
3.5	Fourniture et pose de canalisation en Béton série 135 A y compris pièces de raccordement			
3.5.1	diamètre 300 mm	ml	63,00	81,90
3.5.2	diamètre 400 mm	ml	81,00	105,30

3.5.3	diamètre 500 mm	ml	112,50	146,25
3.5.4	diamètre 600 mm	ml	152,30	197,99
3.5.5	diamètre 600 mm avec dévoiement	ml	161,00	209,30
3.5.6	diamètre 700 mm	ml	187,00	243,10
3.5.7	diamètre 700 mm avec dévoiement	ml	192,00	249,60
3.5.8	diamètre 800 mm	ml	212,20	275,86
3.5.9	diamètre 800 mm avec dévoiement	ml	226,00	293,80
3.5.10	diamètre 1000 mm	ml	363,00	471,90
3.5.11	diamètre 1000 mm avec dévoiement	ml	391,00	508,30
3.6	Fourniture et pose de culotte de branchement en fonte ductile y compris pièces de raccordement			
3.6.1	Pour DN 200/150 mm	U	189,00	245,70
3.6.2	Pour DN 250/150 mm	U	221,00	287,30
3.6.3	Pour DN 300/150 mm	U	245,00	318,50
3.7	Fourniture et pose de culotte de branchement en PVC			
3.7.1	Pour DN 200/160 mm	U	189,00	245,70
3.7.2	Pour DN 250/160 mm	U	221,00	287,30
3.7.3	Pour DN 300/160 mm	U	245,00	318,50
3.8	Raccordement de canalisation de branchement DN 150 mm sur canalisation principale après carottage de la canalisation principale et mise en place d'une pièce de raccordement et accessoires			
3.8.1	Raccordement après carottage d'une canalisation de branchement DN 150 mm sur conduite DN 250 mm y compris fournitures	U	260,00	338,00
3.8.2	Raccordement après carottage d'une canalisation de branchement DN 150 mm sur conduite DN 300 mm y compris fournitures	U	260,00	338,00
3.8.3	Raccordement après carottage d'une canalisation de branchement DN 150 mm sur conduite DN 400 mm y compris fournitures	U	260,00	338,00
3.8.4	Raccordement après carottage d'une canalisation de branchement DN 150 mm sur conduite DN 500 mm y compris fournitures	U	260,00	338,00
3.9	Regards de visite			
3.9.1	Fourniture et pose de regard de visite en béton armé, en éléments préfabriqués de diamètre 1000 mm, à une profondeur de 1m, non compris le tampon, y compris échelons et crosse suivant prescriptions du Maître d'Œuvre	u	615,00	799,50
3.9.2	Plus value au prix 2.8.a pour surprofondeur au delà de 1 m , le décimètre supplémentaire	dm	34,00	44,20
3.9.3	Fourniture et pose d'échelle aluminium < 3 m sans crinoline espacement entre les montants de 300 mm	u	210,00	273,00
3.9.4	Fourniture et pose d'échelle aluminium < 3 m sans crinoline espacement entre les montants de 400 mm	U	260,00	338,00
3.9.5	Fourniture et pose d'échelle aluminium < 3 m sans crinoline espacement entre les montants de 500 mm	U	410,00	533,00
3.9.6	Fourniture et pose d'échelons sur des hauteurs de < 3 m épaisseur minimal du giron (T) : 20 mm	U	78,00	101,40
3.9.7	Fourniture et pose d'échelons sur des hauteurs de > 3 m et < 8 m épaisseur minimal du giron (T) : 20 mm	U	95,00	123,50
3.9.8	Fourniture et pose de de crosse d'accès	U	70,00	91,00
3.9.9	Raccordement d'une canalisation de branchement sur regard de visite en béton, y compris fournitures (joint) et carottage	U	260,00	338,00
3.9.10	Fourniture et pose d'une chute accompagnée en PVC DN 160 mm y compris té ouvert, tuyau PVC, coude + intervention en	U	140,00	182,00
3.9.11	Démolition de regard y compris évacuation déblais	U	80,00	104,00
3.10	Fourniture et pose de tampons hydrauliques en fonte ductile			
3.10.1	Modèle D 400, ouverture 600 mm, série lourde, articulé avec blocage de sécurité à 90°	U	285,00	370,50
3.11	Fourniture et pose de cheminée de 0.80 m x 0.80 m pour bouche d'égout, en maçonnerie de béton	U	240,00	312,00
3.12	Regards de branchement ou de raccordement			
3.12.1	Fourniture et pose de regards de branchements ou de raccordement de dimensions 0.40 m x 0.40 m intérieur, pour une profondeur de 0.50 m, avec tampon hydraulique en fonte ductile série trottoir, cadre de dimension 0.50 x 0.50 m, y compris toutes sujétions de terrassements, remblais, évacuation, réfection	U	325,00	422,50
3.12.2	Fourniture et pose de rehausse de 0.22m	U	25,00	32,50
3.12.3	Fourniture et pose de rehausse de 0.33 m	U	31,00	40,30
3.12.4	Fourniture et pose de regards de branchements ou de raccordement de dimensions 0.50 m x 0.50 m intérieur, pour une	U	385,00	500,50
3.12.5	Perçement d'ouvrage existants pour raccordement de canalisations de branchements, diamètre maxi 400mm, y compris toutes	U	260,00	338,00
3.12.6	Perçement d'ouvrage existants pour raccordement de canalisations de branchements, diamètre maxi 800mm, y compris toutes	U	280,00	364,00
3.12.7	Fourniture et pose tabouret de branchement PVC à passage direct - 315 mm	U	245,00	318,50
3.12.8	Fourniture et pose tabouret de branchement PVC à passage direct - 400 mm	U	326,00	423,80
3.12.9	Fourniture et pose réhausse pour tabouret PVC - 315 mm	m	45,00	58,50
3.12.10	Fourniture et pose réhausse pour tabouret PVC - 400 mm	m	51,00	66,30
3.12.11	Fourniture et pose couvercle pour regard de branchement PVC - 315 mm	U	86,00	111,80
3.12.12	Fourniture et pose couvercle pour regard de branchement PVC - 400 mm	U	98,00	127,40
3.12.13	Fourniture et pose de tampon de boîte de branchement - 0,40 m x 0,40 m	U	86,00	111,80
3.12.14	Fourniture et pose de tampon de boîte de branchement - 0,50 m x 0,50 m	U	98,00	127,40
3.12.15	Fourniture et pose de tampon de boîte de branchement - 0,60 m x 0,60 m	U	115,00	149,50
3.12.16	Fourniture et pose de tampon de boîte de branchement - 0,80 m x 0,80 m	U	185,00	240,50
3.12.17	Scellement tampon de boîte de branchement jusqu'à hauteur < = 0,10 m - béton dosé à 250 kg/m³	U	24,00	31,20
3.12.18	Scellement tampon de boîte de branchement jusqu'à hauteur < = 0,10 m - béton type micro béton à prise rapide	U	28,00	36,40
3.12.19	Remise à niveau de tampon de boîte de branchement pour hauteur > 0,10 m - béton dosé à 250 kg/m³	U	45,00	58,50
3.12.20	Remise à niveau de tampon de boîte de branchement pour hauteur > 0,10 m - béton type micro béton à prise rapide	U	51,00	66,30
3.13	Mise à niveau des ouvrages d'assainissement			
3.13.1	Mise à niveau de regard de branchement comprenant toutes les fournitures nécessaires, la confection des raccords et toutes sujétions d'exécution et de mise en sécurité	U	85,00	110,50
3.13.2	Mise à niveau de regard de visite ou de raccordement quel que soit son modèle comprenant toutes les fournitures nécessaires,	U	190,00	247,00
3.14	Confection de bouches avaloirs et grilles			
3.14.1	sous trottoir	U	300,00	390,00
3.14.2	Sous chaussée	U	420,00	546,00
3.14.3	Sous parking	U	400,00	520,00
3.15	Tampons de regards			
3.15.1	Remplacement de tampon de regard série lourde pour regard 1 x 1 m ou 0,80 x 0,80 m, y compris scellement et réfection de	U	360,00	468,00
3.15.2	Remplacement de tampon de regard 0,40 x 0,40 m série trottoir	U	100,00	130,00
3.15.3	Remplacement de tampon de regard 0,50 x 0,50 m série trottoir	U	200,00	260,00
3.15.4	Remplacement de tampon de regard 0,60 x 0,60 m série trottoir	U	220,00	286,00

3.15.5	Remplacement de tampon de regard 0,80 x 0,80 m série trottoir	U	320,00	416,00
CHAPITRE 4: Techniques alternatives				
4.1	Bouche à filtre			
4.1.1	Fourniture et pose d'une bouche à filtre, comprenant la cassette et le filtre	U	500,00	650,00
4.1.2	Entretien de la bouche d'injection une fois par semestre	U/sem	44,00	57,20
4.1.3	Remplacement d'un filtre issu de bouche d'injection , une fois par an	U par an	64,00	83,20
4.1.4	Limiteurs de débit			
4.1.5	Contrôle et entretien du dispositif de limitation des débits de fuite, une fois tous les 3 mois	U/3 mois	140,00	182,00
4.1.6	Bassin d'infiltration			
4.1.7	Pompage du surnageant, y compris installation des équipements de vidange	m3	90,00	117,00
4.1.8	curage des sédiments du bassin avec pelle à chenille et chargement des boues (hors coût d'élimination des boues en filière de traitement)	Tonne	32,00	41,60
4.1.9	Réalisation d'analyses avant curage d'un bassin d'infiltration pour déterminaiton d'une filière de traitement ultime	U	430,00	559,00
4.1.10	Contrôle d'enrobés poreux			
4.1.11	Réalisation de mesures de perméabilité pour évaluer leur degré de colmatage et anticiper le besoin d'un décolmatage	Intervention	1450,00	1885,00
4.1.12	Elimination des boues/sédiments			
4.1.13	Incinération d'hydrocarbures (y compris transport)	Intervention	180,00	234,00
4.1.14	Mise en décharge de classe 1 avec remise d'un borderau de suivi de déchets dangereux y compris transport (distance région parisienne)	Tonne	400,00	520,00
4.1.15	Mise en décharge de classe 2 y compris transport	Tonne	200,00	260,00
4.1.16	Mise en décharge de classe 3 y compris transport	Tonne	80,00	104,00
CHAPITRE 5: Enquête-inspections				
5.1	Inspection télévisée			
5.1.1	Amenée et repli du matériel nécessaire pour inspection vidéo	U	200,00	270,00
5.1.2	Inspection vidéo de collecteur de DN 150 mm	ml	4,90	6,62
5.1.3	Inspection vidéo de collecteur de DN 200 mm	ml	4,90	6,62
5.1.4	Inspection vidéo de collecteur de DN 300 mm	ml	5,40	7,29
5.1.5	Inspection vidéo de collecteur de DN 400 mm	ml	7,20	9,72
5.1.6	Inspection vidéo de collecteur de DN 500 mm	ml	7,80	10,53
5.1.7	Inspection vidéo de collecteur de DN 600 mm	ml	8,60	11,61
5.1.8	Inspection vidéo de collecteur de DN 700 mm	ml	10,20	13,77
5.1.9	Fourniture d'un CD et de 2 rapports papier	U	260,00	351,00
5.2	Essais de compacité			
5.2.1	Amenée et repli du matériel nécessaire et exécution d'un essai de compacité	U	80,00	108,00
5.2.2	Exécution d'un essai de compacité des terrains en place jusqu'à la génératrice supérieure	U	28,00	37,80
5.3	Essais d'étanchéité à l'eau tous diamètres			
5.3.1	Amenée et repli du matériel nécessaire à l'exécution d'un essai d'étanchéité à l'eau suivant prescription du Maître d'Œuvre	U	80,00	108,00
5.3.2	Essai d'étanchéité d'un tronçon entre 2 regards de visite	U	160,00	216,00
5.3.3	Essai d'étanchéité à l'air ou à l'eau d'un branchement	U	65,00	87,75
5.3.4	Essai d'étanchéité à l'eau d'un regard de visite	U	65,00	87,75
5.4	Essais d'étanchéité à l'air			
5.4.1	Amenée et repli du matériel nécessaire à l'exécution d'un essai d'étanchéité à l'air suivant prescription du Maître d'Œuvre	U	110,00	148,50
5.4.2	de 150 mm à 250 mm de diamètre entre 2 regards	U	260,00	351,00
5.4.3	de 300 mm à 400 mm de diamètre entre 2 regards	U	270,00	364,50
5.4.4	de 500 à 800 mm de diamètre entre 2 regards	U	280,00	378,00
5.5	Robot de fraisage			
5.5.1	Amenée et replis du matériel	U	400,00	540,00
5.5.2	Intervention pour fraisage dans canalisation principale ou branchement	J	1600,00	2160,00
5.6	Réhabilitation de réseau - mise en place de manchettes			
5.6.1	Amenée et replis du matériel	U	520,00	702,00
5.6.2	Mise en place de manchette en acier inoxydable type Quick lock DN 150 mm	U	160,00	216,00
5.6.3	Mise en place de manchette en acier inoxydable type Quick lock DN 200 mm	U	180,00	243,00
5.6.4	Mise en place de manchette en acier inoxydable type Quick lock DN 300 mm	U	245,00	330,75
5.6.5	Mise en place de manchette en acier inoxydable type Quick lock DN 400 mm	U	480,00	648,00
5.6.6	Mise en place de manchette en acier inoxydable type Quick lock DN 500 mm	U	670,00	904,50
CHAPITRE 6: Contrôles				
6.1	contrôle de branchement particulier			
6.1.1	installations neuves en tranchées ouvertes	U	90,00	121,50
6.1.2	installations neuves en tranchées fermées	U	125,00	168,75
6.1.3	installations existantes	U	125,00	168,75
6.2	Enquête de conformité chez un particulier			
6.2.1	Opération de contrôle du bon raccordement des installations privatives d'un pavillon sans suivi d'enquête (enquête à la fluo ou à l'écoulement) y compris rapport et schéma	U	125,00	168,75
6.2.2	Suivi des travaux de mise en conformité	U	75,00	101,25
6.2.3	Contre visite	U	75,00	101,25
6.3	Contrôle de conformité d'une activité non domestique (industriel) - analyses au rejet			
6.3.1	Contrôle de conformité d'un industriel y compris schéma et rapport	U	725,00	978,75
6.3.2	Prélèvement d'un échantillon au rejet du branchement industriel ou dans le réseau	U	15,00	20,25
6.3.3	Analyse MES	U	35,00	47,25
6.3.4	Analyse DBO	U	45,00	60,75

6.3.5	Analyse DCO	U	45,00	60,75
6.3.6	Analyse NTK	U	45,00	60,75
6.3.7	Analyse NO3	U	35,00	47,25
6.3.8	Analyse Pt	U	45,00	60,75
6.3.9	Analyse hydrocarbures totaux	U	70,00	94,50
6.4	Contrôle des travaux de branchements			
6.4.1	Surveillance et contrôle de la réalisation d'un branchement par entreprise tierce	U	125,00	168,75
6.5	Test à la fumée sur le réseau			
6.5.1	Test à la fumée entre deux tampons (yc compris mise en sécurité, balonnage éventuel du réseau, analyse et rapport)	U	200,00	270,00
6.5.2	le tronçon supplémentaire contigu	U	90,00	121,50
CHAPITRE 7 : Mise à disposition de Main d'œuvre - matériel				
7.1	Technicien électricien ou électromécanicien	1/2 j	300,00	405,00
7.2	Technicien non électricien	1/2 j	250,00	337,50
7.3	Ingénieur	1/2 j	450,00	607,50
7.4	Fontainier ou agent local	h	38,00	51,30
7.5	Agent de réseau	h	38,00	51,30
7.6	Mini pelle avec chauffeur	h	74,00	99,90
7.7	Camion grue de 15T ou 19T , avec chauffeur	h	85,00	114,75
7.8	Hydrocreuse avec chauffeur	h	100,00	135,00
CHAPITRE 8 : Installation de traitement de H2S sur le poste de relèvement ALLEE DES MARRONIERS				
8.1	Installation de chantier et repliement	U	975,00	975,00
	Signalisation			
8.2	Signalisation réglementaire de chantier	U	910,00	910,00
8.3	Installation de fléchage d'itinéraire de déviation et repliement	U	130,00	130,00
8.4	Plan d'exécution	U	1105,00	1105,00
8.5	Installation de feux tricolores de signalisation et repliement	U	130,00	130,00
8.6	Panneaux de chantier(conception, réalisation, installation et repliement)	U	455,00	455,00
8.7	Nettoyage propreté sécurité du chantier	U	455,00	455,00
	Traitement au Chlorure Ferrique FESO4			
8.8	Fourniture et installation de cuve de stockage PEHD - capacité en m3 à préciser : 2 m3 (cuve hors sol + dalle + cloture)	U	19240,00	19240,00
8.9	Fourniture et installation de l'armoire d'analyse du H2S, débit et température et d'injection du Chlorure Ferrique	U	18655,00	18655,00
8.10	paramétrage de l'installation à distance par télégestion	U	3900,00	3900,00
CHAPITRE 9 : Installation de traitement de H2S sur le poste de relèvement CHEMIN SAINT LAZARE				
9.1	Installation de chantier et repliement	U	1625,00	1625,00
	Signalisation			
9.2	Signalisation réglementaire de chantier	U	1950,00	1950,00
9.3	Installation de fléchage d'itinéraire de déviation et repliement	U	1950,00	1950,00
9.4	Plan d'exécution	U	1105,00	1105,00
9.5	Installation de feux tricolores de signalisation et repliement	U	1560,00	1560,00
9.6	Panneaux de chantier(conception, réalisation, installation et repliement)	U	455,00	455,00
9.7	Nettoyage propreté sécurité du chantier	U	650,00	650,00
	Traitement au Chlorure Ferrique FESO4			
9.8	Fourniture et installation de cuve de stockage PEHD - capacité en m3 à préciser : 4,5m3 (enterré+ cloture+ terrassement et dalle)	U	47996,00	47996,00
9.9	Fourniture et installation de l'armoire d'analyse du H2S, débit et température et d'injection du Chlorure Ferrique	U	13130,00	13130,00
9.10	paramétrage de l'installation à distance par télégestion	U	3900,00	3900,00
CHAPITRE 10 : Installation de traitement de H2S sur le poste de relèvement CHEMIN SAINT LEONARD				
10.1	Installation de chantier et repliement	U	975,00	975,00
	Signalisation			
10.2	Signalisation réglementaire de chantier	U	910,00	910,00
10.3	Installation de fléchage d'itinéraire de déviation et repliement	U	130,00	130,00
10.4	Plan d'exécution	U	1105,00	1105,00
10.5	Installation de feux tricolores de signalisation et repliement	U	130,00	130,00
10.6	Panneaux de chantier(conception, réalisation, installation et repliement)	U	455,00	455,00
10.7	Nettoyage propreté sécurité du chantier	U	455,00	455,00
	Traitement au Chlorure Ferrique FESO4			
10.8	Fourniture et installation de cuve de stockage PEHD - capacité en m3 à préciser : 2m3 (cuve hors sol + dalle + cloture)	U	19240,00	19240,00
10.9	Fourniture et installation de l'armoire d'analyse du H2S, débit et température et d'injection du Chlorure Ferrique	U	18655,00	18655,00
10.10	paramétrage de l'installation à distance par télégestion	U	3900,00	3900,00
CHAPITRE 11 : Installation de traitement de H2S sur le poste de relèvement RUE RAMEAU				
11.1	Installation de chantier et repliement	U	975,00	975,00

	Signalisation			
11.2	Signalisation réglementaire de chantier	U	910,00	910,00
11.3	Installation de fléchage d'itinéraire de déviation et repliement	U	130,00	130,00
11.4	Plan d'exécution	U	1105,00	1105,00
11.5	Installation de feux tricolores de signalisation et repliement	U	130,00	130,00
11.6	Panneaux de chantier(conception, réalisation, installation et repliement)	U	455,00	455,00
11.7	Nettoyage propreté sécurité du chantier	U	455,00	455,00
	Traitement au Chlorure Ferrique FESO4			
11.8	Fourniture et installation de cuve de stockage PEHD - capacité en m3 à préciser : 2 m3 (cuve hors sol + dalle + cloture)	U	19240,00	19240,00
11.9	Fourniture et installation de l'armoire d'analyse du H2S, débit et température et d'injection du Chlorure Ferrique	U	18655,00	18655,00
11.10	paramétrage de l'installation à distance par télégestion	U	3900,00	3900,00
CHAPITRE 12 : Installation de traitement de H2S sur le poste de relèvement GENDARMERIE PR EAU PLUVIALE				
12.1	Installation de chantier et repliement	U		
	Signalisation			
12.2	Signalisation réglementaire de chantier	U		
12.3	Installation de fléchage d'itinéraire de déviation et repliement	U		
12.4	Plan d'exécution	U		
12.5	Installation de feux tricolores de signalisation et repliement	U		
12.6	Panneaux de chantier(conception, réalisation, installation et repliement)	U		
12.7	Nettoyage propreté sécurité du chantier	U		
	Traitement au Chlorure Ferrique FESO4			
12.8	Fourniture et installation de cuve de stockage PEHD - capacité en m3 à préciser : m3	U		
12.9	Fourniture et installation de l'armoire d'analyse du H2S, débit et température et d'injection du Chlorure Ferrique	U		
12.10	paramétrage de l'installation à distance par télégestion	U		
CHAPITRE 13 : Installation de traitement de H2S sur le poste de relèvement SAINTE MARGUERITE				
13.1	Installation de chantier et repliement	U	1625,00	1625,00
	Signalisation			
13.2	Signalisation réglementaire de chantier	U	1950,00	1950,00
13.3	Installation de fléchage d'itinéraire de déviation et repliement	U	1950,00	1950,00
13.4	Plan d'exécution	U	1105,00	1105,00
13.5	Installation de feux tricolores de signalisation et repliement	U	1560,00	1560,00
13.6	Panneaux de chantier(conception, réalisation, installation et repliement)	U	455,00	455,00
13.7	Nettoyage propreté sécurité du chantier	U	650,00	650,00
	Traitement au Chlorure Ferrique FESO4			
13.8	Fourniture et installation de cuve de stockage PEHD - capacité en m3 à préciser :4,5m3 (cuve enterré et réfection des enrobés)	U	23270,00	23270,00
13.9	Fourniture et installation de l'armoire d'analyse du H2S, débit et température et d'injection du Chlorure Ferrique	U	13130,00	13130,00
13.10	paramétrage de l'installation à distance par télégestion	U	3900,00	3900,00
CHAPITRE 14 : Installation de traitement de H2S sur le poste de relèvement RUE DE LA TANNERIE (pas réalisable vu lors de la première phase de travaux)				
14.1	Installation de chantier et repliement	U		
	Signalisation			
14.2	Signalisation réglementaire de chantier	U		
14.3	Installation de fléchage d'itinéraire de déviation et repliement	U		
14.4	plan d'exécution	U		
14.5	Installation de feux tricolores de signalisation et repliement	U		
14.6	Panneaux de chantier(conception, réalisation, installation et repliement)	U		
14.7	Nettoyage propreté sécurité du chantier	U		
	Traitement au Chlorure Ferrique FESO4			
14.8	Fourniture et installation de cuve de stockage PEHD - capacité en m3 à préciser : m3	U		
14.9	Fourniture et installation de l'armoire d'analyse du H2S, débit et température et d'injection du Chlorure Ferrique	U		
14.10	paramétrage de l'installation à distance par télégestion	U		
CHAPITRE 15 : Installation de traitement de H2S sur le poste de relèvement RUE DU LION (attention à la possibilité de livrer en camion dans cette rue)				
15.1	Installation de chantier et repliement	U	1625,00	1625,00
	Signalisation			
15.2	Signalisation réglementaire de chantier	U	1950,00	1950,00
15.3	Installation de fléchage d'itinéraire de déviation et repliement	U	1950,00	1950,00
15.4	plan d'exécution	U	1105,00	1105,00
15.5	Installation de feux tricolores de signalisation et repliement	U	1560,00	1560,00
15.6	Panneaux de chantier(conception, réalisation, installation et repliement)	U	455,00	455,00
15.7	Nettoyage propreté sécurité du chantier	U	650,00	650,00
	Traitement au Chlorure Ferrique FESO4			
15.8	Fourniture et installation de cuve de stockage PEHD - capacité en m3 à préciser : 4,5m3 (cuve enterré sans cloture si possible)	U	20540,00	20540,00
15.9	Fourniture et installation de l'armoire d'analyse du H2S, débit et température et d'injection du Chlorure Ferrique	U	13130,00	13130,00
15.10	paramétrage de l'installation à distance par télégestion	U	3900,00	3900,00
CHAPITRE 16 : Installation de traitement de H2S sur le poste de relèvement RUE DU MOULIN DU GUE DE PONT				
16.1	Installation de chantier et repliement	U	975,00	975,00
	Signalisation			
16.2	Signalisation réglementaire de chantier	U	910,00	910,00

16.3	Installation de fléchage d'itinéraire de déviation et repliement	U	130,00	130,00
16.4	Plan d'exécution	U	1105,00	1105,00
16.5	Installation de feux tricolores de signalisation et repliement	U	130,00	130,00
16.6	Panneaux de chantier(conception, réalisation, installation et repliement)	U	455,00	455,00
16.7	Nettoyage propreté sécurité du chantier	U	455,00	455,00
	Traitement au Chlorure Ferrique FES04			
16.8	Fourniture et installation de cuve de stockage PEHD - capacité en m3 à préciser : 2m3 (cuve hors sol+ dalle + cloture)	U	19240,00	19240,00
16.9	Fourniture et installation de l'armoire d'analyse du H2S, débit et température et d'injection du Chlorure Ferrique	U	18655,00	18655,00
16.10	paramétrage de l'installation à distance par télégestion	U	3900,00	3900,00
CHAPITRE 17 : Installation de traitement de H2S sur le poste de relèvement RUE DU MOULIN SAINT TRON (LA MITONNEE)				
17.1	Installation de chantier et repliement	U	975,00	975,00
	Signalisation			
17.2	Signalisation réglementaire de chantier	U	910,00	910,00
17.3	Installation de fléchage d'itinéraire de déviation et repliement	U	130,00	130,00
17.4	plan d'exécution	U	1105,00	1105,00
17.5	Installation de feux tricolores de signalisation et repliement	U	130,00	130,00
17.6	Panneaux de chantier(conception, réalisation, installation et repliement)	U	455,00	455,00
17.7	Nettoyage propreté sécurité du chantier	U	455,00	455,00
	Traitement au Chlorure Ferrique FES04			
17.8	Fourniture et installation de cuve de stockage PEHD - capacité en m3 à préciser : 2 m3 (cuve hors sol + dalle + cloture)	U	19240,00	19240,00
17.9	Fourniture et installation de l'armoire d'analyse du H2S, débit et température et d'injection du Chlorure Ferrique	U	18655,00	18655,00
17.10	paramétrage de l'installation à distance par télégestion	U	3900,00	3900,00
CHAPITRE 18 : Installation de traitement de H2S sur le poste de relèvement RUE DU VIEUX CHEMIN DE PONT (PR Luxembourg déjà équipé)				
18.1	Installation de chantier et repliement	U	2210,00	2210,00
	Signalisation			
18.2	Signalisation réglementaire de chantier	U	3250,00	3250,00
18.3	Installation de fléchage d'itinéraire de déviation et repliement	U	1300,00	1300,00
18.4	plan d'exécution	U	1105,00	1105,00
18.5	Installation de feux tricolores de signalisation et repliement	U	1300,00	1300,00
18.6	Panneaux de chantier(conception, réalisation, installation et repliement)	U	455,00	455,00
18.7	Nettoyage propreté sécurité du chantier	U	650,00	650,00
	Traitement au Chlorure Ferrique FES04			
18.8	Fourniture et installation de cuve de stockage PEHD - capacité en m3 à préciser : m3	U	19240,00	19240,00
18.9	Fourniture et installation de l'armoire d'analyse du H2S, débit et température et d'injection du Chlorure Ferrique	U	18655,00	18655,00
18.10	paramétrage de l'installation à distance par télégestion	U	3900,00	3900,00
CHAPITRE 19 : Installation de traitement de H2S sur le poste de relèvement GOODMAN				
19.1	Installation de chantier et repliement	U	2210,00	2210,00
	Signalisation			
19.2	Signalisation réglementaire de chantier	U	3250,00	3250,00
19.3	Installation de fléchage d'itinéraire de déviation et repliement	U	1300,00	1300,00
19.4	plan d'exécution	U	1105,00	1105,00
19.5	Installation de feux tricolores de signalisation et repliement	U	1300,00	1300,00
19.6	Panneaux de chantier(conception, réalisation, installation et repliement)	U	455,00	455,00
19.7	Nettoyage propreté sécurité du chantier	U	650,00	650,00
	Traitement au Chlorure Ferrique FES04			
19.8	Fourniture et installation de cuve de stockage PEHD - capacité en m3 à préciser : 2 m3 (cuve hors sol + dalle + modification cloture)	U	21840,00	21840,00
19.9	Fourniture et installation de l'armoire d'analyse du H2S, débit et température et d'injection du Chlorure Ferrique	U	18655,00	18655,00
19.10	paramétrage de l'installation à distance par télégestion	U	3900,00	3900,00
CHAPITRE 20 : Installation de traitement de H2S sur le poste de relèvement ORDENER - RUE DES JARDINIERS (PR PLUVIAL)				
20.1	Installation de chantier et repliement	U		
	Signalisation			
20.2	Signalisation réglementaire de chantier	U		
20.3	Installation de fléchage d'itinéraire de déviation et repliement	U		
20.4	plan d'exécution	U		
20.5	Installation de feux tricolores de signalisation et repliement	U		
20.6	Panneaux de chantier(conception, réalisation, installation et repliement)	U		
20.7	Nettoyage propreté sécurité du chantier	U		
	Traitement au Chlorure Ferrique FES04			
20.8	Fourniture et installation de cuve de stockage PEHD - capacité en m3 à préciser : m3	U		
20.9	Fourniture et installation de l'armoire d'analyse du H2S, débit et température et d'injection du Chlorure Ferrique	U		
20.10	paramétrage de l'installation à distance par télégestion	U		
CHAPITRE 21 : Installation de traitement de H2S sur le poste de relèvement ORDENER - FAUBOURG SAINT MARTIN				
21.1	Installation de chantier et repliement	U	1625,00	1625,00
	Signalisation			
21.2	Signalisation réglementaire de chantier	U	1950,00	1950,00
21.3	Installation de fléchage d'itinéraire de déviation et repliement	U	1950,00	1950,00
21.4	plan d'exécution	U	1105,00	1105,00

21.5	Installation de feux tricolores de signalisation et repliement	U	1560,00	1560,00
21.6	Panneaux de chantier(conception, réalisation, installation et repliement)	U	455,00	455,00
21.7	Nettoyage propreté sécurité du chantier	U	650,00	650,00
	Traitement au Chlorure Ferrique FESO4		0,00	
21.8	Fourniture et installation de cuve de stockage PEHD - capacité en m3 à préciser : m3	U	23270,00	23270,00
21.9	Fourniture et installation de l'armoire d'analyse du H2S, débit et température et d'injection du Chlorure Ferrique	U	13130,00	13130,00
21.10	paramétrage de l'installation à distance par télégestion	U	3900,00	3900,00
PRIX COMPLEMENTAIRES				
CHAPITRE 22 : Instrumentation bilan des flux				
22.1	Pluviomètre avec installation	U	1759,00	1759,00
22.2	Débitmètre HV autonome avec installation	U	10573,00	10573,00
CHAPITRE 23 : Cartographie et campagnes de mesures OCTOPUS				
23.1	Analyse Actipol pour choix des emplacements	F	342,52	342,52
23.2	Pose et dépose des OCTOPUS (lot de 7 capteurs)	F	1370,10	1370,10
23.3	Analyses (Métaux)	F	1001,00	1001,00
23.4	Rapport d'analyse	F	455,00	455,00
23.5	Cartographie des résultats et des zones de pression	F	685,05	685,05
CHAPITRE 23 : Réutilisation des eaux usées traitées				
23.1	Etude de caractérisation du potentiel autour de la STEP de Senlis	U	25 000,00	25 000,00
23.2	Etude de pré-faisabilité (selon les conclusions de l'étude de caractérisation)	U	sur devis	sur devis

ANNEXE 7 - **CONVENTIONS ET CONTRATS RATTACHES AU PRESENT CONTRAT**

DECISION

Décision n° : ZM/PA/2022/ 140

Avenant modificatif n°1
convention bipartite
de raccordement de la
commune de Chamant
à l'assainissement collectif
de la Ville de Senlis

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, affichée le 6 juillet 2020 et reçue par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENLIS le 6 juillet 2020, portant les délégations consenties au Maire de Senlis par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-21, L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°6 du Conseil Municipal en date du 8 novembre 2018, autorisant Madame le Maire à signer les conventions et tous documents ou avenants éventuels nécessaire au raccordement de la commune de Chamant au réseau d'assainissement de la Ville de Senlis,

VU la convention initiale en date du 24 janvier 2019, relative au raccordement bipartite entre la Ville de Senlis et la commune de Chamant,

CONSIDERANT qu'il convient, de passer un avenant modificatif à la convention initiale, permettant, de modifier le montant de la participation de la commune de Chamant à l'amortissement de la station d'épuration de Senlis et de régulariser les sommes perçues pour l'année 2020,

DECIDONS :

Article 1 : La passation d'un avenant n°1 à la convention bipartite de raccordement à l'assainissement, entre la Ville de Senlis et la commune de Chamant, pour permettre d'une part, de modifier le montant de la participation de la commune de Chamant à l'amortissement de la station d'épuration de Senlis et d'autre part, de fixer les conditions de régularisation de la participation de la commune de Chamant à l'amortissement de la station d'épuration de la Ville de Senlis pour 2020.

Article 2 : La participation de la commune de Chamant à l'amortissement de la station d'épuration de Senlis a été modifiée, suite à la mise à jour de la consommation réelle de la zone du Poteau et à la construction des nouvelles enseignes. Le montant corrigé de cette la participation s'élève à 2 526, 53 €/an pour la durée d'amortissement restant à couvrir. Pour l'année 2021, l'appel à la participation de la commune de Chamant est ajusté au vu des sommes régularisées. Le montant pour l'année 2021 s'élève à 3 988,44€.

Article 3 : La date d'effet dudit avenant court à compter de la date de sa notification et pour la durée d'amortissement de la station d'épuration de Senlis restant à couvrir (2020 à 2062).

Article 4 : L'Intéressée qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame le Sous-Préfet de Senlis,
- Monsieur le Maire de la commune de Chamant,
- Monsieur le trésorier municipal.


Fait à Senlis, le 12.05.2022

Cette décision a été,

Reçue en Ss-Préfecture le : 12.05.2022

Notifiée le : 12.05.2022




Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNES DE CHAMANT ET DE SENLIS

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REJET DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE CHAMANT
DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SENLIS

AVENANT MODIFICATIF N°1
CONVENTION DE RACCORDEMENT
BIPARTITE

Entre :

- La Ville de SENLIS, représentée par son Maire, Madame Pascale LOISELEUR, dûment mandatée par délibération du Conseil Municipal en date du 06 juillet 2020 et désignée dans ce qui suit par « la Ville de SENLIS »,

d'une part,

Et :

- La Commune de CHAMANT, représentée par son Maire, Monsieur Philippe CHARRIER, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal, en date du 23 mai 2020 et désignée dans ce qui suit par « la Commune de CHAMANT »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Une convention de raccordement bipartite a été conclue entre la Ville de SENLIS et la commune de CHAMANT en date du 24 janvier 2019. Cette convention a été établie pour permettre le raccordement au réseau d'assainissement collectif, le transfert et le traitement à la station d'épuration de SENLIS des eaux usées du lieu-dit « Le Hameau du Poteau » situé avenue du Poteau à CHAMANT.

Le nombre d'équivalent habitants indiqué dans la précédente convention (171,5 EH) a été augmenté suite au raccordement des nouvelles constructions au réseau de la Ville de SENLIS (Aqua Vélo et salle fitness Orange bleu) ainsi que la mise à jour de la consommation réelle de la zone du Poteau.

Il convient par conséquent, de modifier par voie d'avenant, le montant de la participation de la commune de CHAMANT à l'amortissement de la station d'épuration de la Ville de SENLIS et de régulariser le montant de la participation de la commune de CHAMANT pour l'année 2020.

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention bipartite a pour objet d'une part, de modifier le montant de la participation de la commune de CHAMANT à l'amortissement de la station d'épuration de SENLIS et d'autre part, de fixer les conditions de régularisation de la participation de la commune de CHAMANT à l'amortissement de la station d'épuration de la Ville de SENLIS pour l'année 2020.

Article 2 Rémunération de la commune de SENLIS

L'article 2 de la convention initiale est annulé et remplacé par le présent article :

La participation à l'amortissement de la commune de CHAMANT prévue à l'article 2 de la convention initiale du 24 janvier 2019 est modifiée au vu de l'équivalent habitant à retenir comme suit :

La commune de SENLIS a supporté l'investissement concernant la station d'épuration. Il convient que la commune de CHAMANT participe à l'investissement au titre de l'amortissement des ouvrages dont le calcul est le suivant :

Total d'investissement initial :	14 244 774,42 €
Total des subventions initiales :	4 933 236,00 €
Soit restant à financer par la commune de SENLIS :	9 311 538,42 € (somme à amortir)

Par délibération en date du 30/11/1992, l'amortissement pour la station d'épuration a été fixé à 60 ans. La station d'épuration a été mise en service en 2002.

Il est considéré que les équipements sont amortis dans les contrats successifs (au titre du renouvellement). Il est également considéré que la station sera reconstruite totalement et que les équipements ne seront pas réutilisés. L'amortissement est donc calculé pour la totalité de l'investissement (hors subventions) sur la durée d'amortissement.

Amortissement annuel total : $9\,311\,538,42 \text{ €} / 60 \text{ ans} = 155\,192,31 \text{ €}$

A la date d'établissement du présent avenant, le nombre d'habitant retenu pour la zone du Poteau de la commune de CHAMANT est de **407 EH**. (Selon la note de recensement établie par VEOLIA).

La station d'épuration de SENLIS a été dimensionnée pour 25 000 EH.

Par conséquent, les rejets de la commune de CHAMANT représentent **1,628 %** des rejets totaux.

Il appartient donc à la commune de CHAMANT de verser 1,628 % de 155 192,31 € soit la somme de **2 526,53 €** par an sur la durée d'amortissement restant à couvrir (de 2020 à 2062) à compter de l'année 2020.

Pour chaque nouvelle construction, extension ou modification impactant le réseau de collecte, la commune de CHAMANT s'engage à transmettre à la commune de SENLIS, toutes les informations concernant l'évolution de la population raccordée sur le réseau d'assainissement. L'impact de ces nouvelles constructions sera pris en compte, par voie d'avenant, à la convention.

La participation de la commune de CHAMANT à l'amortissement pourra ainsi être revue annuellement, par voie d'avenant, au prorata de la population raccordée.

Article 3

Régularisation de la participation de la commune de CHAMANT

La participation de la commune de CHAMANT à l'amortissement de la station d'épuration de SENLIS sera de **2 526,53 €** pour la durée d'amortissement restant à couvrir (de 2020 à 2062).

L'appel de la participation de la commune de CHAMANT pour l'année 2021 est ajusté au vu des sommes régularisées comme suit :

Participation / an	Participation annuelle dans la convention initiale	Participation annuelle corrigée	Participation acquitée	Régularisation à senlis
2019	1 064,62 €	1 064,62 €	1 064,62 €	- €
2020	1 064,62 €	2 526,53 €	1 064,62 €	- 1 461,91 €
			Total à régulariser à senlis	- 1 461,91 €

Le montant corrigé de la participation de la commune de CHAMANT à l'amortissement de la station d'épuration de SENLIS pour l'année 2020 est de **2 526,53 €** sur la base d'une participation annuelle conforme au nouvel équivalent habitant.

Au vu de ces conditions, la participation de la commune de CHAMANT pour l'année 2021 sera de **2 526,53 €** auquel s'ajoute **1491,91 €** de régularisation 2020 soit un total dû de **3 988,44 €**.

Article 4

Modalité de facturation

L'article 3 de la convention initiale du 24 janvier 2019 est complété comme suit :

La Commune de CHAMANT s'engage, deux mois avant la facturation, à transmettre un état actualisé des constructions connectées de manière directe ou indirecte sur le réseau de l'assainissement collectif de la Ville de SENLIS.

Toute nouvelle construction non signalée donnera lieu au versement d'une pénalité forfaitaire mensuelle de 179 € par construction. Cette pénalité sera appliquée à compter de la date de raccordement au réseau d'assainissement et jusqu'à la régularisation par la commune de CHAMANT.

La commune de CHAMANT devra transmettre à la Ville de SENLIS, par toutes voies écrites, les informations et justificatifs nécessaires impactant le réseau de collecte de la Ville de SENLIS.

Article 5

Date d'effet de l'avenant

La date d'effet dudit avenant court à compter de la date de notification du présent avenant.

3/4

Acte reçu en Sous-Préfecture :

le _____

12.05.2022

J. L. M. H.


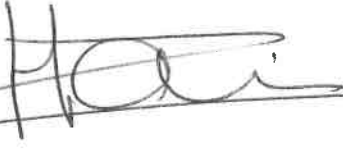
Article 6
Autres dispositions

Tous les autres termes et dispositions de la convention initiale non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à SENLIS,

Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

Fait à CHAMANT
Le 27/04/2022

Le Maire de SENLIS

Le Maire de CHAMANT

Zahia MADJOUR

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 12 mai 2022 17:17
À: Zahia MADJOUR
Objet: FAST : transfert d'un accusé de réception (MAIRIE DE SENLIS)

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à un accusé de réception réalisé en préfecture, en réponse à la télétransmission d'un acte soumis au contrôle de légalité.
Ces informations vous sont transmises via FAST par Ingrid GAUDELET de la Collectivité MAIRIE DE SENLIS.

':. Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 060-216006031-20220512-DEC-2022-140-CC
Date de réception de l'accusé : 12/05/2022

Numéro de l'acte : DEC-2022-140

Objet : Décision n. 140 - Avenant modificatif n.1 à la convention de raccordement bipartite de la ville de Senlis avec la commune de Chamant à l'assainissement collectif de la Ville de Senlis

Date de décision : 12/05/2022

Date de transmission : 12/05/2022

Nature de l'acte : Contrats conventions et avenants

Matière de l'acte : 1. Commande Publique / 1.4. Autres types de contrats

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<http://www.efast.fr>



DECISION

Décision n° : ZM/OT/2022/14

Avenant modificatif n°1
convention de
raccordement
bipartite
Ville de senlis
Commune de Courteuil

NOUS, Maire de la Ville de SENLIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, affichée le 6 juillet 2020 et reçue par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SENLIS le 6 juillet 2020, portant les délégations consenties au Maire de Senlis par le Conseil Municipal en vertu des articles L. 2122-21, L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention initiale de raccordement bipartite entre la ville de Senlis et la commune de Courteuil du 09 novembre 2015,

CONSIDERANT le courriel en date du 03 février 2021 de la trésorerie municipale indiquant que le montant d'amortissement annuel retenu dans la convention précitée de 193 990,38 € est erroné car le calcul de l'amortissement a été fait sur 48 ans au lieu de 60 ans (durée retenue de l'amortissement de la station d'épuration de Senlis),

CONSIDERANT qu'il convient, de passer un avenant modificatif à la convention initiale, permettant, de modifier le montant de la participation de la commune de Courteuil à l'amortissement de la station d'épuration de Senlis et la régularisation des sommes perçues depuis 2016,

DECIDONS :

Article 1 : La passation d'un avenant à la convention de raccordement bipartite entre la ville de Senlis et la commune de Courteuil représentée par son Maire Monsieur François Dumoulin, permettant d'une part, de modifier le montant de la participation de la commune de Courteuil à l'amortissement de la station d'épuration de Senlis et d'autre part, de fixer les conditions d'ajustement de l'appel à la participation de la commune de Courteuil au vu des sommes perçues depuis 2016.

Article 2 : La participation corrigée de la commune de Courteuil à l'amortissement de la station d'épuration de Senlis s'élève à 3 957,40 €/an (155 192,31 € de l'amortissement sur 60 ans sur le taux de 2,55% représenté par les rejets de la commune de Courteuil). Pour l'année 2021, l'appel à la participation de la commune de Courteuil est ajusté au vu de la régularisation des sommes perçues depuis 2016. Le montant pour l'année 2021 s'élève à 918,84 €.

Article 3 : Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 et pour la durée d'amortissement de la station d'épuration de Senlis restant à couvrir (2021 à 2062).

Article 4 : L'Intéressé dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif - 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
- La commune de Courteuil,
- Monsieur le trésorier municipal.

Fait à Senlis, le 13.01.2022



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

Cette décision a été,

Reçue en Ss-Préfecture le : 13.01.2022

Notifiée le : 13.01.2022

Courrier arrivé le :

16 DEC. 2021

Mairie de Senlis (60)

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNES DE COURTEUIL ET DE SENLIS

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REJET DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE COURTEUIL
DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SENLIS

AVENANT MODIFICATIF N°1
C O N V E N T I O N DE RACCORDEMENT
BIPARTITE

Entre :

- La Ville de Senlis, représentée par son Maire, Madame Pascale LOISELEUR, dûment mandatée par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, et désignée dans ce qui suit par « la Commune de Senlis »,
d'une part,

Et :

- La Commune de COURTEUIL, représentée par son Maire, Monsieur François DUMOULIN, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal, en date du 28 mai 2020, et désignée dans ce qui suit par « la Commune de Courteuil »,
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Une convention de raccordement bipartite a été conclue entre la Ville de Senlis et la commune de Courteuil en date du 09 novembre 2015. Cette convention a été établie pour permettre le raccordement des eaux usées de la commune de Courteuil à la station d'épuration de Senlis.

Par un courriel en date du 03 février 2021, le trésorier municipal a indiqué que le montant d'amortissement annuel retenu dans la convention précitée était erroné (calcul sur 48 ans à la date d'établissement de la convention au lieu de 60 ans durée d'amortissement de la station d'épuration) ainsi la participation perçue à ce titre est trop élevée. La base de calcul est l'amortissement annuel de la station d'épuration de Senlis soit 9 311 538,42 € sur 60 ans soit 155 192,31 €.

Or, sur la convention de Courteuil, le montant d'amortissement annuel retenu (193 990,38€) est erroné car le calcul du montant a été fait sur 48 ans au lieu de 60 ans.

Il convient par conséquent, de modifier par voie d'avenant, le montant de la participation de la commune de Courteuil à l'amortissement de la station d'épuration de Senlis et fixer les conditions d'ajustement de l'appel à la participation de Courteuil au vu des sommes indûment perçues depuis 2016.

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention bipartite a pour objet d'une part, de modifier le montant de la participation de la commune de Courteuil à l'amortissement de la station d'épuration de Senlis et d'autre part, de fixer les conditions d'ajustement de l'appel à la participation de Courteuil au vu des sommes indûment perçues depuis 2016.

Article 2 Rémunération de la commune de SENLIS

Le calcul de participation à l'investissement de la commune de Courteuil prévu à l'article 2 de la convention est modifié au vu de la durée d'amortissement à retenir comme suit :

La commune de Senlis a supporté l'investissement concernant la station d'épuration. Il convient que la commune de Courteuil participe à l'investissement au titre de l'amortissement des ouvrages dont le calcul est le suivant :

Total d'investissement initial :	14 244 774,42 €
Total des subventions initiales :	4 933 236,00 €
Soit delta à financer par la commune de SENLIS de :	9 311 538,42 € (somme à amortir)

Par délibération en date du 30/11/1992, l'amortissement pour la station d'épuration a été fixé à 60 ans. La station d'épuration a été mise en service en 2002.

Il est considéré que les équipements sont amortis dans les contrats successifs (au titre du renouvellement). Il est également considéré que la station sera reconstruite totalement et que les équipements ne seront pas réutilisés. L'amortissement est donc calculé pour la totalité de l'investissement (hors subventions) sur la durée d'amortissement.

Amortissement annuel total : 9 311 538,42 € / 60 ans = 155 192,31 €

Les autres modalités de calcul ne sont pas modifiées.

« A la date d'établissement de la convention, le nombre d'habitant retenu pour la commune de Courteuil est de 638 EH (équivalent habitants) déterminé par l'assistant à la maîtrise d'ouvrage (ADTO).

La station d'épuration de Senlis a été dimensionnée pour 25 000 EH.

Par conséquent, les rejets de Courteuil représentent 2,55 % des rejets totaux. »

Au vu de ce calcul la participation de la commune de Courteuil s'élève à donc à 2,55 % de 155 192,31 € soit la somme de **3 957,40 €** par an sur la durée d'amortissement restant à couvrir (2021 à 2062).

Les autres conditions de l'article 2 ne sont pas modifiées :

« Pour chaque nouvelle construction, extension ou modification impactant le réseau de collecte, la commune de Courteuil s'engage à transmettre à la commune de Senlis toutes les informations concernant l'évolution de la population raccordée sur le réseau d'assainissement.

La participation de la commune de Courteuil à l'amortissement pourra ainsi être revue annuellement, par voie d'avenant, au prorata de la population raccordée. »

Article 3

Ajustement de la participation de la commune de Courteuil pour 2021

L'appel de la participation de Courteuil sur 2021 est ajusté au vu des sommes indûment perçues depuis 2016 comme suit :

	Participation convention initiale (amortissement sur 48 ans)	Participation annuelle corrigée (amortissement sur 60 ans)	Taux de raccordement	Participation acquittée	Participation corrigée
2016	4 946,75 €	3 957,40 €	35,71%	1 766,48 €	1 413,19 €
2017	4 946,75 €	3 957,40 €	35,71%	1 766,48 €	1 413,19 €
2018	4 946,75 €	3 957,40 €	35,71%	1 766,48 €	1 413,19 €
2019	4 946,75 €	3 957,40 €	100,00%	4 946,75 €	3 957,40 €
2020	4 946,75 €	3 957,40 €	100,00%	4 946,75 €	3 957,40 €
				15 192,94 €	12 154,37 €

Pour les années 2016 à 2018, le coefficient équivalent habitant a été appliqué pour 35,71 % au vu du nombre de raccordements, soit 1 766,48 € de participation annuelle.

Pour 2019 et 2020 la commune de Courteuil s'est acquittée du montant de 4 946,75 € (somme prévue dans la convention initiale sur la base de 100% de raccordements et d'un calcul de l'amortissement sur 48 ans) Soit un total d depuis 2016 de 15 192,94 €.

Le total de la participation corrigée est de 12 154,37 € sur la base d'une participation annuelle conforme à l'amortissement sur 60 ans est de 3 957,40 €.

La différence de 3 038,57 € est déduite de la participation due en 2021. La participation de Courteuil sera donc de 918,84 € pour 2021 afin de prendre en compte l'erreur de calcul sur la période précédente.

Article 4

Date d'effet de l'avenant

La date d'effet dudit avenant est fixée à compter de la date du 1^{er} janvier 2021.

Article 5

Autres dispositions

Tous les autres termes et dispositions de la convention initiale non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à SENLIS,
Le 13.01.2022

Fait à COURTEUIL
Le 8 décembre 2021

Le Maire de SENLIS

Le Maire de COURTEUIL



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis




Zahia MADJOUR

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 13 janvier 2022 15:11
À: Zahia MADJOUR
Objet: FAST : transfert d'un accusé de réception (MAIRIE DE SENLIS)

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à un accusé de réception réalisé en préfecture, en réponse à la télétransmission d'un acte soumis au contrôle de légalité.
Ces informations vous sont transmises via FAST par Ingrid GAUDELET de la Collectivité MAIRIE DE SENLIS.

':. Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 060-216006031-20220113-DEC-2022-14-DE
Date de réception de l'accusé : 13/01/2022

Numéro de l'acte : DEC-2022-14
Objet : Avenant convention raccordement avec Courteuil
Date de décision : 13/01/2022
Date de transmission : 13/01/2022
Nature de l'acte : Délibération
Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes / 8.3. Voirie

FAST
Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel
<http://www.efast.fr>

CONVENTION

pour autorisation de passage en terrain privé
de canalisations d'évacuation d'eaux usées ou pluviales

Département de l'Oise
Commune de SENLIS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame Colette MERCIER, épouse POTEL Antoine, demeurant 17 rue Saint-Pierre à SENLIS, et désignée ci-après par l'appellation "Le Maître d'Ouvrage",

D'UNE PART

ET :

Monsieur Arthur DEHAINE, domicilié allée des Arènes à SENLIS, agissant en qualité de propriétaire, et désigné ci-après par l'appellation "Le Propriétaire",

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Monsieur Arthur DEHAINE déclare être le seul propriétaire dans la Commune de SENLIS des parcelles figurant au plan cadastral sous les numéros 199 et 274, section A, situées au lieudit "Le Dessous du Tombray". Monsieur Arthur DEHAINE déclare en outre, que les parcelles ci-dessus désignées, sont actuellement libres de toute occupation.

Les parties, vu les droits conférés pour la pose des canalisations d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, par la loi n° 62.904 du 4 août 1962 et les textes subséquents, ont convenu de ce qui suit :

Article 1 - Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît au maître d'ouvrage les droits suivants :

1) établir à demeure, en accord avec le propriétaire, ladite canalisation dans la bande de terrain d'une largeur de 3 mètres, une hauteur minimum de 1 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure de canalisation et le niveau du sol, après les travaux.

C. P. M.



2) établir à demeure, sur la même bande de terrain, les ouvrages accessoires ci-après désignés "regards de visite et station de relevage".

3) procéder, après accord avec le propriétaire, sur la même largeur, à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose de canalisations.

Par voie de conséquence, le maître de l'ouvrage chargé de l'exploitation des ouvrages ou celui qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substitué, pourront faire pénétrer dans ladite parcelles leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir.

Article 2 - Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Article 3 - Si le propriétaire se propose de bâtir sur la bande du terrain visée à l'article 1, il devra faire connaître, au moins trente jours à l'avance au maître de l'ouvrage ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation. Si, en raison des travaux envisagés, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais du maître de l'ouvrage ou de son concessionnaire.

Article 4 - Les dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ainsi que leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord, par le Tribunal compétent.

Article 5 - En contrepartie de l'autorisation objet des présentes, le maître d'ouvrage autorise par avance le propriétaire à brancher une ou plusieurs canalisations d'eaux usées ou pluviales sur les canalisations. Cette autorisation étant valable pour les parcelles situées aux abords immédiats.

Article 6 - Dès l'achèvement des travaux, l'ensemble des installations pourra être remis gratuitement à la Ville de SENLIS qui se substituera alors au maître d'ouvrage.

Article 7 - Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation des parcelles.

Article 8 - La présente convention, dont le coût est estimé à 350 francs, prend effet à la date de ce jour et est conclue pour la durée des canalisations visées à l'article 1 ci-dessus, ou de toute autre canalisation qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante.

C. P. M.



Article 9 - La présente convention sera publiée au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble à la diligence et aux frais du maître de l'ouvrage. Il est précisé que Monsieur Arthur DEHAINE est propriétaire des parcelles pour les avoir acquises

Fait en six exemplaires,

VU ET APPROUVE,
LE PROPRIETAIRE,



Arthur DEHAINE

A SENLIS, le 20 juillet 1990

LE MAITRE DE L'OUVRAGE,

Lu et approuvé
C. Mercier

C. MERCIER

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNES DE CHAMANT ET DE SENLIS

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**REJET DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE CHAMANT
DANS LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE SENLIS**

C O N V E N T I O N DE REJET

TRIPARTITE

Entre :

- la Commune de SENLIS, représentée par son Maire, Madame Pascale LOISELEUR, dûment mandatée par délibération du Conseil Municipal en date du 08 novembre 2018, et désignée dans ce qui suit par « la Commune de SENLIS »,

En première part,

- La Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est à Beauvais, 1 rue du Thérain, représentée par son Gérant, Monsieur François DE FRUYT, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « le délégataire », de SENLIS,

En deuxième part,

Et :

- la Commune de CHAMANT, représentée par son Maire, Monsieur Philippe CHARRIER, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal, en date du 19 novembre 2018, et désignée dans ce qui suit par « la Commune de CHAMANT »,

En troisième part,

- La Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est à Beauvais, 1 rue du Thérain, représentée par son Gérant, Monsieur François DE FRUYT, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « le délégataire », de CHAMANT,

En dernière part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de CHAMANT souhaite raccorder les eaux usées du lieu-dit « Le Hameau du Poteau » situé avenue du Poteau sur le réseau d'assainissement collectif de la Ville de SENLIS. Les eaux usées collectées seront acheminées puis traitées à la station d'épuration de SENLIS.

La station d'épuration a été réalisée et financée par la commune de SENLIS et mise en service en 2002.

Une convention de raccordement bipartite entre les deux communes est annexée au présent document.

La précédente convention de rejet quadripartite est rendue caduque, suite au changement du délégataire de la commune de Chamant.

Il convient d'établir une convention de rejet entre la commune de Senlis, la commune de CHAMANT et les délégataires respectifs, pour la collecte et le traitement des eaux usées du lieu-dit « Le Hameau du Poteau » de la commune de CHAMANT, afin de définir les modalités techniques, administratives et financières concernant le transfert et le traitement des eaux usées de CHAMANT sur la station d'épuration de SENLIS.

La Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise « la SEAO » est le délégataire actuel de SENLIS, il convient de définir un coût de traitement des eaux usées. La SEAO est aussi le délégataire actuel de CHAMANT.

Article 1 **Objet de la Convention**

La présente Convention de rejet tripartite a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières pour le transfert et le traitement des eaux usées du lieu-dit « Le Hameau du Poteau » situé avenue du Poteau de la Commune de CHAMANT à la station d'épuration de SENLIS.

Elle concerne la commune de SENLIS, la commune de CHAMANT et les délégataires respectifs, pour la collecte et le traitement des eaux usées du lieu-dit « Le Hameau du Poteau » de la commune de CHAMANT.

La SEAO étant le délégataire actuel de SENLIS et aussi le délégataire actuel de CHAMANT.

La SEAO, délégataire de la Commune de SENLIS, chargée de transférer et de traiter les eaux usées du lieu-dit « Le Hameau du Poteau » et la SEAO, délégataire de la Commune de Chamant, chargée de les collecter et les transférer jusqu'au réseau de la commune de SENLIS.

Les eaux usées de CHAMANT transiteront par le réseau de SENLIS jusqu'à la station d'épuration de Senlis, la convention s'applique donc au transfert et au traitement des effluents à la station d'épuration de Senlis.

Article 2 **Caractéristiques des effluents**

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau de la commune de SENLIS :

- Les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes),
- Les eaux usées assimilées domestiques,
- Les eaux non-domestiques que la commune de CHAMANT aurait acceptées dans son réseau d'assainissement public, sous réserve que les effluents déversés restent conformes aux conditions d'admissibilité.

Les eaux déversées doivent être conformes aux spécifications imposées par les règlements de service de l'assainissement de la commune de SENLIS et de la commune de CHAMANT et par la réglementation générale en vigueur.

Les eaux usées autres que domestiques doivent en particulier :

- a) Être neutralisées à un Ph compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le Ph peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues produites.

En cas de suspicion, la commune de SENLIS et son Délégué, la SEAO, pourront procéder à un prélèvement représentatif de l'effluent sur 24 heures, pour en vérifier sa conformité.

En cas de non-conformité constatée sur les rejets aux critères définis ci-dessus, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de la commune de CHAMANT.

De plus, la commune de SENLIS sera en droit de refuser les effluents de la commune de CHAMANT et de lui demander des indemnités en cas de pollution survenant sur sa station d'épuration, s'il s'avère que les effluents de la commune de CHAMANT sont à l'origine des dysfonctionnements.

La commune de CHAMANT devra remettre à chacun de ses abonnés le règlement du service d'assainissement et s'engage à respecter toutes les obligations et interdictions rappelées ci-dessus en signant la convention de déversement.

Article 3 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des ouvrages de prétraitement privés,
- l'effluent des fosses septiques,
- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères,
- les huiles usées,
- tous autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental.

L'effluent ne devra pas contenir de substances capables :

- de développer des gaz nuisibles ou incommodes les agents du service d'assainissement dans le travail,
- de détruire ou d'altérer les ouvrages d'assainissement,
- d'entraver leur bon fonctionnement,
- de détruire la vie bactérienne de la station d'épuration,
- de détruire la vie aquatique dans toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours ou canaux.

D'une façon générale, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement tout corps, solide ou non, susceptible de nuire au bon fonctionnement de la station de traitement (qualité de l'eau traitée, qualité des boues, ...) ainsi qu'au personnel d'exploitation des ouvrages de traitement de la commune de SENLIS.

La quantité d'H₂S admissible en concentration est par ailleurs de 1 mg/l en sulfures au débouché du refoulement.

Tout raccordement d'un nouvel établissement rejetant des eaux usées non-domestiques sur le réseau de la commune de CHAMANT, devra faire au préalable l'objet d'une convention spéciale de déversement conclue

en association avec la commune de SENLIS, visant à autoriser le rejet d'eaux non-domestiques. Cette convention précisera les caractéristiques techniques, administratives et financières.

Pour tout raccordement d'un nouvel établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques sur le réseau de la Ville de SENLIS, la commune de CHAMANT devra au préalable informer la commune de Senlis, conformément aux clauses de la convention bipartite annexée. La Commune de Senlis étudiera la faisabilité de la demande dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La commune de SENLIS pourra fixer des prescriptions techniques particulières applicables au raccordement.

La demande de raccordement aux réseaux collectif pour les eaux assimilées à usage domestique doit mentionner : la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition,).

Les services de la Ville de SENLIS notifient ensuite à la commune de CHAMANT l'acceptation de ses rejets pour les activités déclarées en précisant notamment :

- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel et le niveau de déversement,
- Les règles et les prescriptions techniques applicables aux activités concernées,
- Le montant éventuel de la contribution financière,
- Le montant éventuel des frais de raccordement,
- La nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

Article 4 **Responsabilité - Assurance**

Les Communes de SENLIS et de CHAMANT sont responsables des ouvrages leur appartenant et souscriront une assurance couvrant leur responsabilité en tant que propriétaires desdits ouvrages et réseaux d'assainissement.

La commune de SENLIS ne pourra être tenue responsable de toute dégradation sur ses installations et celles d'autrui, si la qualité des effluents provenant du territoire de la commune de CHAMANT, objet de la présente, n'était pas conforme à la réglementation en vigueur sur les rejets au réseau de collecte.

La commune de CHAMANT reste responsable de ses rejets dans le réseau.

En cas de non-respect des conditions d'admission des effluents, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 7, prévues au présente convention, la commune de CHAMANT devra informer la commune de SENLIS et son Délégué de la situation et des mesures envisagées, afin de mettre fin au dysfonctionnement.

La commune de CHAMANT est responsable des conséquences dommageables subies par la commune de SENLIS ou son Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents.

En conséquence, la commune de CHAMANT rembourse à la commune de SENLIS et/ou son Délégué tous les frais engagés par ceux-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents, qu'il s'agisse de dépenses de curage, de dépenses d'inspection de quelque sorte qu'il soit ou de tout autre frais nécessaire à une remise en état du système d'assainissement public.

Si les rejets de la commune de CHAMANT rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, la commune de CHAMANT devra supporter les surcoûts de traitement et d'évacuation des boues correspondants.

La commune de CHAMANT s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la commune de SENLIS et/ou son Délégué du fait du non-respect par elle des dispositions de la présente convention.

Article 5 Rémunération de la SEAO, délégué de SENLIS

La Commune de SENLIS a confié l'exploitation par affermage de son service d'assainissement à la SEAO en date du 24 janvier 2012.

En contrepartie des charges et obligations qui incombent à la SEAO, délégué de la Commune de SENLIS, la Commune de CHAMANT, par l'intermédiaire de ses usagers, devra participer aux frais d'exploitation. Conformément au contrat liant la SEAO et la Commune de SENLIS, le coût de traitement, pour les usagers de la Commune de CHAMANT est fixé à :

$$R_0 = 0,3851 \text{ euro HT par m}^3 \text{ d'eau assujetti et } 5.00 \text{ € HT / semestre d'abonnement / par usager}$$

La valeur de cette rémunération de base R_0 s'entend de la situation économique connue au 1^{er} septembre 2011. Pour tenir compte de l'évolution de celle-ci, les rémunérations R_0 en annexe seront révisées chaque semestre par application de la formule suivante définies ci-après :

$$R = R_0 \times \left(0,15 + 0,38 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,02 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,14 \frac{EMT}{EMT_0} + 0,31 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

Dans laquelle :

Indice	Valeur au 01/09/2011	Descriptif de l'indice
ICHT-E ₀	103,70	Indice du coût horaire du travail, production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution)
EMT ₀	129,80	« Indice du coût de l'Electricité Moyenne Tension (tarif Vert A) EMT 351002 BASE 2005 ».
TP10a ₀	130,10	Indice « Travaux canalisations égouts assainissement, adduction d'eau potable avec fourniture de tuyau ».
FSD2 ₀	123,70	Indice « Frais et Services Divers 2 », base 100 en juillet 2004.

Les valeurs ICHT-E₀, TP10a₀, EMT₀ et FSD2₀ sont les valeurs connues au 1^{er} septembre 2011.

Les valeurs de ICHT-E, TP10a, EMT et FSD2 seront celles connues :

- au 1^{er} septembre de l'année n-1 pour la facturation du 1^{er} semestre de l'année n (janvier),
- au 1^{er} mars de l'année n pour la facturation du 2^{ème} semestre de l'année n (juillet).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Quarante-cinq jours au moins avant chaque facturation, le délégué fournit aux Collectivités les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un avenant.

En cas d'évolution de la rémunération du Délégué de SENLIS dans le cadre de son contrat d'affermage, cette évolution tarifaire à la hausse comme à la baisse s'appliquera de plein droit à la Commune de CHAMANT et à la présente convention.

Article 6 **Surveillance des eaux claires parasites**

La SEAO pourra effectuer un contrôle des relevés en comparant le relevé du compteur de transfert des effluents et la somme des relevés de tous les compteurs individuels. Le rapport entre les deux devra être constant et ne pas excéder 10% d'écart. Le cas échéant, les clauses techniques ou financières de la présente convention pourront être revues à la demande de la Commune de SENLIS ou de son Délégué.

A cet effet, la commune de CHAMANT, ou son délégué s'engage à :

- Faire vérifier annuellement son compteur de transfert par un organisme indépendant afin de garantir la fiabilité du dispositif de mesure.
- A communiquer à la Ville de Senlis et son délégué chaque semestre un tableau de suivi du compteur de transfert des effluents.
- A donner accès aux données de comptage au délégué de SENLIS, la SEAO.

La commune de CHAMANT s'engage à surveiller et à éliminer les eaux claires parasites permanentes et météoriques (pluviales).

Article 7 **Surveillance des rejets, auto surveillance**

La Commune de CHAMANT est responsable, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention de déversement.

Le délégué de CHAMANT intègre dans ses obligations contractuelles un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètre	Fréquence	Concentrations maximales autorisées	Flux maximaux autorisés
DBO5	Semestrielle	≤ 400 mg/L	40 kg/j
PH	Semestrielle	5,5 < pH < 9,5	
Température	Semestrielle	< 30 °c	
DCO	Semestrielle	≤ 800 mg/L	80 kg/j
MES	Semestrielle	≤ 600 mg/L	60 kg/j
NTK(azote Kjeldahl)	Semestrielle	≤ 100 mg/L	10 kg/j
Phosphore total	Semestrielle	≤ 25 mg/L	25 kg/j
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	< 10 mg/L	1 kg/j
Matières extractibles à l'hexane (MEH)	Semestrielle	< 150 mg/L	15 kg/j
Plomb et composés	Semestrielle	< 0,1 mg/L	< 0,010 kg/j
Cuivre et composés	Semestrielle	< 0,5 mg/L	< 0,05 kg/j
Chrome et composés	Semestrielle	< 0,5 mg/L	< 0,05 kg/j
Nickel et composés	Semestrielle	< 0,5 mg/L	< 0,05 kg/j
Zinc et composés	Semestrielle	< 2 mg/L	< 0,2 kg/j
Mercure et composés	Semestrielle	< 0,01 mg/L	< 0,001 kg/j
Cadmium et composés	Semestrielle	< 0,05 mg/L	< 0,005 kg/j

Les mesures de concentration et de flux, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures proportionnels au débit.

Ce programme de mesure devra être réalisé par un organisme accrédité COFRAC pour la partie prélèvement et également sur l'ensemble des paramètres à analyser. L'accréditation COFRAC garantira aux quatre parties,

l'indépendance, la compétence technique et la fiabilité des résultats d'analyses effectués par l'organisme en charge de cette surveillance.

Les résultats seront transmis par la commune de CHAMANT semestriellement à la Collectivité de SENLIS, ainsi qu'à son Délégué.

Article 8 **Modalités de facturation à la commune de CHAMANT**

La facturation des sommes dues par la commune de CHAMANT sera effectuée, à semestre échu, par le Délégué du service de SENLIS, la SEAO, à la commune de CHAMANT en fonction des relevés effectués sur les compteurs des particuliers de la commune de CHAMANT par le délégué responsable du contrat d'eau potable.

La commune de CHAMANT, via son délégué d'eau potable, communique à la SEAO le relevé du compteur de transfert tous les semestres.

La Commune de CHAMANT, ou son fermier, règlera les sommes dues dans un délai de 30 jours après la facturation. Tout retard de paiement donne lieu de plein droit, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, au-delà du délai ci-dessus, au paiement d'intérêts égaux à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Article 9 **Dispositions particulières**

La commune de CHAMANT s'engage à consulter la commune de Senlis et à lui transmettre, avant chaque modification envisagée, les informations concernant le projet d'évolution de son réseau de collecte, dans un délai raisonnable.

En particulier, la commune de SENLIS devra être obligatoirement associée à l'élaboration des documents d'urbanisme, la délimitation d'éventuelles zones à urbaniser devant être en concordance avec le dimensionnement de la capacité de la station d'épuration.

La Ville de SENLIS devra émettre un avis et donner son accord préalable pour chaque projet de modification ou d'évolution impactant son réseau de collecte.

Article 10 **Révision**

Les clauses techniques ou financières de la présente convention pourront être revues à la demande de l'une ou l'autre des Parties, notamment dans les cas suivants :

- En cas de modification de la réglementation nécessitant un investissement de la commune de SENLIS sur les ouvrages nécessaires au transfert et au traitement des effluents, ou entraînant une évolution des charges d'exploitation.
- En cas de changement de mode d'exploitation de la part de la commune de SENLIS ou de la commune de CHAMANT.

Article 11 **Jugement des contestations**

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Beauvais.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations seront soumises sous un délai de 6 mois à l'arbitrage d'une commission composée de quatre membres dont deux seront désignés par la commune de SENLIS, les deux autres par la commune de CHAMANT.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de trois mois, la décision sera prise par le Président du Tribunal Administratif.

Article 12
Durée de la Convention / date d'effet

La date d'effet de la présente convention est fixée au 01 janvier 2017.

Elle prendra fin au premier contrat de délégation échu. Elle prendra fin également si la convention bipartite est rendue caduque.

A l'issue de ce contrat, les parties se réuniront en vue de renouveler ou non la présente convention.

 Fait à SENLIS,
Le 24 JAN. 2019
Pascale LOISEL
Maire de Senlis
Le Maire de SENLIS

Fait à CHAMANT,
Le 27/12/2018

Le Maire de CHAMANT

Fait à BEAUVAIS,
Le

20 DEC. 2018

Le Gérant de la SEAO
Délégué de Senlis



Fait à BEAUVAIS,
Le

20 DEC. 2018

Le Gérant de la SEAO
Délégué de Chamant



DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNES D'AUMONT-EN-HALATTE ET DE SENLIS

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**REJET DES EAUX USEES DE LA COMMUNE D'AUMONT-EN-HALATTE
DANS LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE SENLIS**

C O N V E N T I O N DE REJET

QUADRIPARTITE

Entre :

- La Commune de SENLIS, représentée par son Maire, Madame Pascale LOISELEUR, dûment mandatée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018, et désignée dans ce qui suit par « la Commune de SENLIS »,

En première part,

- La Commune d'Aumont-en-Halatte, représentée par son Maire, Madame Christel JAUNET, dûment mandatée par délibération du Conseil Municipal, en date du 28 mai 2015 et désignée dans ce qui suit par « la Commune d'Aumont-en-Halatte »,

En deuxième part,

- La Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise, Société en Commandite par Actions au capital de 1.049.536 €, dont le siège social est à Beauvais, 1 Rue du Thérain, représentée par son Gérant, Monsieur François DE FRUYT, agissant au nom et pour le compte de cette Société, désignée dans ce qui suit par « le délégataire de SENLIS »,

En troisième part,

- La société SUEZ Eau France, société par actions simplifiée au capital de 422 224 040 euros, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 410 034 607 RCS, dont le siège social est Tour CB 21, 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE, représentée par Monsieur Stéphane MARTIN DIT NEUVILLE, Directeur de l'Agence Oise - Nord Ile de France et désignée dans ce qui suit par « le délégataire d'Aumont-en-Halatte »,

En dernière part,

Il a été convenu ce qui suit :

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNES D'AUMONT-EN-HALATTE ET DE SENLIS

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**REJET DES EAUX USEES DE LA COMMUNE D'AUMONT-EN-HALATTE
DANS LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE SENLIS**

C O N V E N T I O N D E R E J E T

QUADRIPARTITE

Entre :

- La Commune de SENLIS, représentée par son Maire, Madame Pascale LOISELEUR, dûment mandatée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018, et désignée dans ce qui suit par « la Commune de SENLIS »,

En première part,

- La Commune d'Aumont-en-Halatte, représentée par son Maire, Madame Christel JAUNET, dûment mandatée par délibération du Conseil Municipal, en date du 28 mai 2015 et désignée dans ce qui suit par « la Commune d'Aumont-en-Halatte »,

En deuxième part,

- La Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise, Société en Commandite par Actions au capital de 1.049.536 €, dont le siège social est à Beauvais, 1 Rue du Thérain, représentée par son Gérant, Monsieur François DE FRUYT, agissant au nom et pour le compte de cette Société, désignée dans ce qui suit par « le délégataire de SENLIS »,

En troisième part,

- La société SUEZ Eau France, société par actions simplifiée au capital de 422 224 040 euros, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n° 410 034 607 RCS, dont le siège social est Tour CB 21, 16 place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE, représentée par Monsieur Stéphane MARTIN DIT NEUVILLE, Directeur de l'Agence Oise - Nord Ile de France et désignée dans ce qui suit par « le délégataire d'Aumont-en-Halatte »,

En dernière part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune d'Aumont-en-Halatte souhaite raccorder les eaux usées de la commune sur le réseau d'assainissement collectif de la Ville de SENLIS. Les eaux usées collectées seront acheminées puis traitées à la station d'épuration de SENLIS par l'intermédiaire de postes de relèvement et du réseau de la ville de SENLIS.

La station d'épuration a été réalisée et financée par la commune de SENLIS et mise en service en 2002.

Une convention de raccordement bipartite entre la commune d'Aumont-en-Halatte et Senlis est annexée à la présente convention.

Il convient d'établir une convention de rejet entre la commune de Senlis, la commune d'Aumont-en-Halatte et leur délégataire respectif, la SEAO et SUEZ, pour la collecte et le traitement des eaux usées de la commune d'Aumont-en-Halatte, afin de définir les modalités techniques, administratives et financières concernant le transfert et le traitement des eaux usées d'Aumont en Halatte sur la station d'épuration de SENLIS, en application du contrat de délégation de service Public de l'assainissement de Senlis et de ses avenants.

La Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise « la SEAO » est le délégataire actuel de SENLIS, il convient de définir un coût de traitement des eaux usées et de transfert des eaux usées.

La Société SUEZ est le délégataire d'Aumont-en-Halatte.

Article 1 Objet de la Convention

La présente Convention de rejet quadripartite a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières pour le transfert et le traitement des eaux usées de la commune d'Aumont-en-Halatte à la station d'épuration de SENLIS.

Elle concerne la commune de SENLIS et son délégataire la SEAO, la commune d'Aumont-en-Halatte et son délégataire SUEZ, pour la collecte et le traitement des eaux usées d'Aumont-en-Halatte.

La convention inclut également les aménagements tarifaires liés aux évolutions de réglementation, ainsi que ceux liés aux modifications de traitements sur la station d'épuration de SENLIS.

La commune d'Aumont-en-Halatte a créé un réseau d'assainissement route d'Aumont permettant le raccordement à la ville de Senlis par l'intermédiaire d'un poste de relèvement PR n°3 situé voie communale n°3 en limite d'Aumont-en-Halatte et de Senlis.

Ce réseau de transfert et le poste PR n° 3 restent à la charge de la commune d'Aumont-en-Halatte et ne sont pas intégrés à la présente convention.

Le point de raccordement des eaux usées d'Aumont-en-Halatte sur la commune de Senlis se situe au niveau d'un regard existant route d'Aumont à Senlis. Elles transiteront ensuite, par le réseau de Senlis et par l'intermédiaire de postes de relèvement situés :

- Rue du Moulin du Gué du Pont à Senlis ;
- Rue du Clos de la Santé à Senlis.

Les eaux usées d'Aumont-en-Halatte transiteront par le réseau de SENLIS et ses postes de relèvements jusqu'à la station d'épuration de SENLIS, la convention s'applique donc **au transfert et au traitement des effluents à la station d'épuration de Senlis.**

Article 2 Caractéristiques des effluents

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau de la commune de SENLIS :

- Les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes),
- Les eaux usées assimilées domestiques,
- Les eaux non-domestiques que la commune d'Aumont-en-Halatte aurait acceptées dans son réseau d'assainissement public, sous réserve que les effluents déversés restent conformes aux conditions d'admissibilité.

Les eaux déversées doivent être conformes aux spécifications imposées par les règlements de service de l'assainissement de la commune de SENLIS et de la commune d'Aumont-en-Halatte et par la réglementation générale en vigueur.

Les eaux usées autres que domestiques doivent en particulier :

- a) Être neutralisées à un Ph compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le Ph peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues produites.

En cas de suspicion, la commune de SENLIS et son Délégué, la SEAO, pourront procéder à un prélèvement représentatif de l'effluent sur 24 heures, pour en vérifier la conformité.

En cas de non-conformité constatée sur les rejets aux critères définis ci-dessus, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de la commune d'Aumont-en-Halatte.

De plus, la commune de SENLIS sera en droit de refuser les effluents de la commune d'Aumont-en-Halatte et de lui demander des indemnités en cas de pollution survenant sur sa station d'épuration, s'il s'avère que les effluents de la commune d'Aumont-en-Halatte sont à l'origine des dysfonctionnements.

La commune d'Aumont-en-Halatte devra remettre à chacun de ses abonnés le règlement du service d'assainissement et s'engage à respecter toutes les obligations et interdictions rappelées ci-dessus en signant la convention de déversement.

Article 3 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- Le contenu des ouvrages de prétraitement privés,
- L'effluent des fosses septiques,
- Les eaux pluviales,
- Les ordures ménagères,
- Les huiles usées,
- Tous autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental.

L'effluent ne devra pas contenir de substances capables :

- De développer des gaz nuisibles ou incommodes les agents du service d'assainissement dans le travail,

- De détruire ou d'altérer les ouvrages d'assainissement,
- D'entraver leur bon fonctionnement,
- De détruire la vie bactérienne de la station d'épuration,
- De détruire la vie aquatique dans toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours ou canaux.

D'une façon générale, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement tout corps, solide ou non, susceptible de nuire au bon fonctionnement de la station de traitement (qualité de l'eau traitée, qualité des boues, ...) ainsi qu'au personnel d'exploitation des ouvrages de traitement de la commune de SENLIS.

La quantité d'H₂S admissible en concentration est par ailleurs de 1 mg/l en sulfures au débouché du refoulement.

Tout raccordement d'un nouvel établissement rejetant des eaux usées non-domestiques sur le réseau de la commune d'Aumont-en-Halatte, devra faire au préalable l'objet d'une convention spéciale de déversement conclue en association avec la commune de SENLIS, visant à autoriser le rejet d'eaux non-domestiques. Cette convention précisera les caractéristiques techniques, administratives et financières.

Pour tout raccordement d'un nouvel établissement rejetant des eaux usées assimilées domestiques sur le réseau de la Ville de SENLIS, la commune d'Aumont-en-Halatte devra au préalable informer la commune de Senlis. La Commune de Senlis étudiera la faisabilité de la demande, dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

La commune de SENLIS pourra fixer des prescriptions techniques particulières applicables au raccordement.

La demande de raccordement aux réseaux collectif pour les eaux assimilées à usage domestique doit mentionner : la nature des activités exercées ainsi que les caractéristiques et les propriétés de l'effluent déversé (flux, débit, composition,).

Les services de la Ville de SENLIS notifient ensuite à la commune d'Aumont-en-Halatte l'acceptation de ses rejets pour les activités déclarées en précisant notamment :

- Les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris prétraitement éventuel et le niveau de déversement,
- Les règles et les prescriptions techniques applicables aux activités concernées,
- Le montant éventuel de la contribution financière,
- Le montant éventuel des frais de raccordement,
- La nécessité d'un abonnement (redevance assainissement).

Article 4 **Responsabilité - Assurance**

Les Communes de SENLIS et d'Aumont-en-Halatte sont responsables des ouvrages leur appartenant et souscriront une assurance couvrant leur responsabilité en tant que propriétaires desdits ouvrages et réseaux d'assainissement.

La commune de SENLIS ne pourra être tenue responsable de toute dégradation sur ses installations et celles d'autrui, si la qualité des effluents provenant du territoire de la commune d'Aumont-en-Halatte, objet de la présente, n'était pas conforme à la réglementation en vigueur sur les rejets au réseau de collecte.

La commune d'Aumont-en-Halatte reste responsable de ses rejets dans le réseau.

En cas de non-respect des conditions d'admission des effluents, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 7 de la présente convention, la commune d'Aumont-en-Halatte devra informer la commune de SENLIS et son Délégué de la situation et des mesures envisagées, afin de mettre fin au dysfonctionnement.

La commune d'Aumont-en-Halatte est responsable des conséquences dommageables subies par la commune de SENLIS ou son Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents.

En conséquence, la commune d'Aumont-en-Halatte rembourse à la commune de SENLIS et/ou son Délégué tous les frais engagés par ceux-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents, qu'il s'agisse de dépenses de curage, de dépenses d'inspection de quelque sorte qu'il soit ou de tout autre frais nécessaire à une remise en état du système d'assainissement public.

Si les rejets de la commune d'Aumont-en-Halatte rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, la commune d'Aumont-en-Halatte devra supporter les surcoûts de traitement et d'évacuation des boues correspondants.

La commune d'Aumont-en-Halatte s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la commune de SENLIS et/ou son Délégué du fait du non-respect par elle des dispositions de la présente convention.

Article 5 Rémunération de la SEAO, délégué de SENLIS

La Commune de SENLIS a confié l'exploitation par affermage de son service d'assainissement à la SEAO en date du 24 janvier 2012.

En contrepartie des charges et obligations qui incombent à la SEAO, délégué de la Commune de SENLIS, la Commune d'Aumont-en-Halatte, par l'intermédiaire de ses usagers, devra participer aux frais d'exploitation. Conformément au contrat liant la SEAO et la Commune de SENLIS, le coût de traitement, pour les usagers de la Commune d'Aumont-en-Halatte est fixé à :

$R_0 = 0,3851$ euro HT par m^3 d'eau assujéti pour le traitement, $0,0596$ euro HT par m^3 d'eau assujéti pour le pompage et transfert, $0,1370$ euro HT par m^3 d'eau assujéti pour les aménagements de la STEP de Senlis soit un total de $0,5817$ € par m^3 d'eau assujéti et $5,00$ € HT / semestre d'abonnement / par usager.

La valeur de cette rémunération de base R_0 s'entend de la situation économique connue au 1^{er} septembre 2011. Pour tenir compte de l'évolution de celle-ci, les rémunérations R_0 en annexe seront révisées chaque semestre par application de la formule suivante définies ci-après :

$$R = R_0 \times \left(0,15 + 0,38 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,02 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,14 \frac{EMT}{EMT_0} + 0,31 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right) \quad (\text{€} / m^3)$$

Dans laquelle :

Indice	Valeur au 01/09/2011	Descriptif de l'indice
ICHT-E ₀	103,70	Indice du coût horaire du travail, production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution)
EMT ₀	129,80	« Indice du coût de l'Electricité Moyenne Tension (tarif Vert A) EMT 351002 BASE 2005 ».
TP10a ₀	130,10	Indice « Travaux canalisations égouts assainissement, adduction d'eau potable avec fourniture de tuyau ».
FSD2 ₀	123,70	Indice « Frais et Services Divers 2 », base 100 en juillet 2004.

Les valeurs ICHT-E₀, TP10a₀, EMT₀ et FSD2₀ sont les valeurs connues au 1^{er} septembre 2011.

Les valeurs de ICHT-E, TP10a, EMT et FSD2 seront celles connues :

- au 1^{er} septembre de l'année n-1 pour la facturation du 1^{er} semestre de l'année n (janvier),
- au 1^{er} mars de l'année n pour la facturation du 2^{eme} semestre de l'année n (juillet).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Quarante-cinq jours au moins avant chaque facturation, le délégataire fournit aux Collectivités les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un avenant.

En cas d'évolution de la rémunération du Délégué de SENLIS dans le cadre de son contrat d'affermage, cette évolution tarifaire à la hausse comme à la baisse s'appliquera de plein droit à la Commune d'Aumont-en-Halatte et à la présente convention.

Article 6 **Surveillance des eaux claires parasites**

La SEAO pourra effectuer un contrôle des relevés en comparant le relevé du compteur de transfert des effluents qui sera posé dans le cadre des travaux de connexion des effluents par la commune d'Aumont-en-Halatte et la somme des relevés de tous les compteurs individuels. Le rapport entre les deux devra être constant et ne pas excéder 10 % d'écart. Le cas échéant, les clauses techniques ou financières de la présente convention pourront être revues à la demande de la Commune de SENLIS ou de son Délégué.

A cet effet, la commune d'Aumont-en-Halatte s'engage à :

- Faire vérifier annuellement son compteur de transfert par un organisme indépendant afin de garantir la fiabilité du dispositif de mesure.
- A communiquer à la Ville de Senlis et son délégataire chaque semestre un tableau de suivi du compteur de transfert des effluents.
- A donner accès aux données de comptage au délégataire de SENLIS, la SEAO.

La commune d'Aumont-en-Halatte s'engage à surveiller et à éliminer les eaux claires parasites permanentes et météoriques (pluviales).

Article 7 **Surveillance des rejets, auto surveillance**

La Commune d'Aumont-en-Halatte est responsable, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention de déversement.

Le délégataire d'Aumont-en-Halatte intègre dans ses obligations contractuelles un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètre	Fréquence	Concentrations maximales autorisées	Flux maximaux autorisés
DB05	Semestrielle	≤ 400 mg/L	40 kg/j
PH	Semestrielle	5,5 < pH < 9,5	
Température	Semestrielle	< 30 °c	
DCO	Semestrielle	≤ 800 mg/L	80 kg/j
MES	Semestrielle	≤ 600 mg/L	60 kg/j
NTK(azote Kjeldahl)	Semestrielle	≤ 100 mg/L	10 kg/j
Phosphore total	Semestrielle	≤ 25 mg/L	25 kg/j

Hydrocarbures totaux	Semestrielle	< 10 mg/L	1 kg/j
Matières extractibles à l'hexane (MEH)	Semestrielle	< 150 mg/L	15 kg/j
Plomb et composés	Semestrielle	< 0,1 mg/L	< 0,010 kg/j
Cuivre et composés	Semestrielle	< 0,5 mg/L	< 0,05 kg/j
Chrome et composés	Semestrielle	< 0,5 mg/L	< 0,05 kg/j
Nickel et composés	Semestrielle	< 0,5 mg/L	< 0,05 kg/j
Zinc et composés	Semestrielle	< 2 mg/L	< 0,2 kg/j
Mercuré et composés	Semestrielle	< 0,01 mg/L	< 0,001 kg/j
Cadmium et composés	Semestrielle	< 0,05 mg/L	< 0,005 kg/j

Les mesures de concentration et de flux, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures proportionnels au débit.

Ce programme de mesure devra être réalisé par un organisme accrédité COFRAC pour la partie prélèvement et également sur l'ensemble des paramètres à analyser. L'accréditation COFRAC garantira aux quatre parties, l'indépendance, la compétence technique et la fiabilité des résultats d'analyses effectués par l'organisme en charge de cette surveillance.

Les résultats seront transmis par la commune d'Aumont-en-Halatte semestriellement à la Collectivité de SENLIS, ainsi qu'à son Délégué.

Article 8

Modalités de facturation à la commune d'Aumont en Halatte

La facturation des sommes dues par la commune d'Aumont-en-Halatte sera effectuée, à semestre échu, par le Délégué du service de SENLIS, la SEAO, à la commune d'Aumont-en-Halatte en fonction des relevés effectués sur les compteurs des particuliers de la commune d'Aumont-en-Halatte par le délégué responsable du contrat d'eau potable. Le total de ses volumes sera comparé au volume comptabilisé par le compteur électromagnétique positionné à la sortie de la commune d'Aumont-en-Halatte. L'index du compteur sera relevé par le SEAO semestriellement.

La Commune d'Aumont-en-Halatte, ou son délégué, règlera les sommes dues dans un délai de 30 jours après la facturation. Tout retard de paiement donne lieu de plein droit, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, au-delà du délai ci-dessus, au paiement d'intérêts égaux à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Article 9

Dispositions particulières

La commune d'Aumont-en-Halatte s'engage à consulter la commune de Senlis et à lui transmettre, avant chaque modification envisagée, les informations concernant le projet d'évolution de son réseau de collecte, dans un délai raisonnable.

En particulier, la commune de SENLIS devra être obligatoirement associée à l'élaboration des documents d'urbanisme, la délimitation d'éventuelles zones à urbaniser devant être en concordance avec le dimensionnement de la capacité de la station d'épuration.

La Ville de SENLIS devra émettre un avis et donner son accord préalable pour chaque projet de modification ou d'évolution impactant son réseau de collecte.

Article 10 Révision

Les clauses techniques ou financières de la présente convention pourront être revues à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment dans les cas suivants :

- En cas de modification de la réglementation nécessitant un investissement de la commune de SENLIS sur les ouvrages nécessaires au transfert et au traitement des effluents, ou entraînant une évolution des charges d'exploitation.
- En cas de changement de mode d'exploitation de la part de la commune de SENLIS ou de la commune d'Aumont-en-Halatte.

Article 11 Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de la présente convention seront soumises au Tribunal Administratif de Beauvais.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations seront soumises sous un délai de 6 mois à l'arbitrage d'une commission composée de quatre membres dont deux seront désignés par la commune de SENLIS, les deux autres par la commune Aumont-en-Halatte.

Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de trois mois, la décision sera prise par le Président du Tribunal Administratif.

Article 12 Durée de la Convention / date d'effet

La date d'effet de la présente convention est fixée au

Elle prendra fin au premier contrat de délégation échu. Elle prendra fin également si la convention bipartite est rendue caduque.

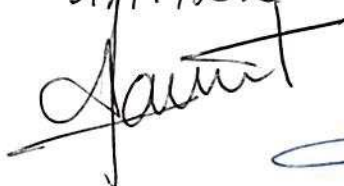
A l'issue de ce contrat, les parties se réuniront en vue de renouveler ou non la présente convention.

SENLIS,
Le



Le Maire de SENLIS

Aumont-en-Halatte,
Le 17/4/2023



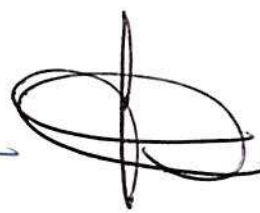
Le Maire d'Aumont-en-Halatte

Beauvais,
Le



Le Délégué de SENLIS

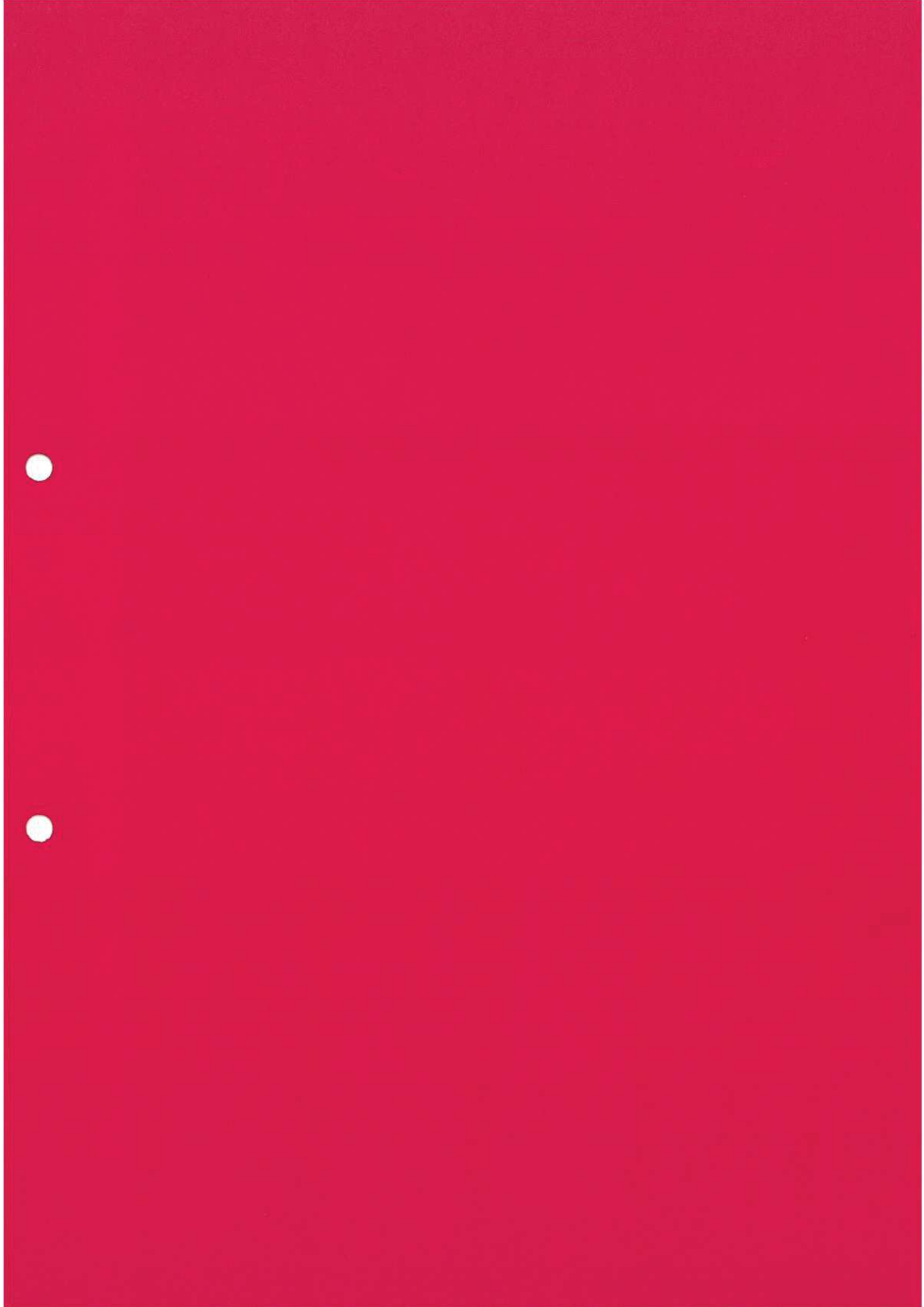
Creil,
Le



Le délégué d'Aumont-en-Halatte

Annexe :

Annexe n°1 : Convention bipartite de raccordement de la Commune d'Aumont – en –Halatte à Senlis





DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNES D'AUMONT EN HALATTE ET DE SENLIS

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**REJET DES EAUX USEES DE LA COMMUNE D'AUMONT EN HALATTE
DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SENLIS**

**CONVENTION DE RACCORDEMENT
BIPARTITE**

Entre :

- la Commune de SENLIS, représentée par son Maire, Madame Pascale LOISELEUR, dûment mandatée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 Juin 2018, et désignée dans ce qui suit par « la Commune de SENLIS »,

d'une part,

Et :

- la Commune d'AUMONT EN HALATTE, représentée par son Maire, Madame Christel JAUNET, dûment mandatée par délibération du Conseil Municipal, en date du 28 mai 2015, et désignée dans ce qui suit par « la Commune d'AUMONT EN HALATTE »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Reçu par Monsieur le Sous-Préfet
de Senlis le : 03/07/18

NOTIFIÉ A L'INTÉRESSÉ
LE: 09/07/18

DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNES D'AUMONT EN HALATTE ET DE SENLIS

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**REJET DES EAUX USEES DE LA COMMUNE D'AUMONT EN HALATTE
DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE SENLIS**

**CONVENTION DE RACCORDEMENT
BIPARTITE**

Entre :

- la Commune de SENLIS, représentée par son Maire, Madame Pascale LOISELEUR, dûment mandatée par délibération du Conseil Municipal en date du 28 Juin 2018, et désignée dans ce qui suit par « la Commune de SENLIS »,

d'une part,

Et :

- la Commune d'AUMONT EN HALATTE, représentée par son Maire, Madame Christel JAUNET, dûment mandatée par délibération du Conseil Municipal, en date du 28 mai 2015, et désignée dans ce qui suit par « la Commune d'AUMONT EN HALATTE »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Reçu par Monsieur le Sous-Préfet
de Senlis le : 03/07/18

NOTIFIÉ A L'INTÉRESSÉ
LE: 09/07/18

EXPOSE

La Commune d'AUMONT EN HALATTE créé un réseau d'assainissement collectif et souhaite le raccorder à la station d'épuration de SENLIS via son réseau d'assainissement.

La station d'épuration a été réalisée et financée par la commune de SENLIS et mise en service en 2002.

Il convient d'établir une convention entre la commune d'AUMONT EN HALATTE et la commune de SENLIS pour la collecte et le traitement des eaux usées de la commune d'AUMONT EN HALATTE.

Une convention quadripartite sera également établie entre les communes d'Aumont en Halatte, Senlis et leurs délégataires respectifs pour l'assainissement.

Article 1 Objet de la Convention

La présente convention bipartite a pour objet de préciser les modalités techniques et financières pour la collecte et le traitement des eaux usées de la Commune d'AUMONT EN HALATTE sur la commune de SENLIS.

Le point de raccordement des eaux usées d'Aumont en Halatte se fera au niveau d'un regard existant, route d'Aumont à Senlis. Elles transiteront par le réseau de SENLIS puis se déverseront à la station d'épuration de Senlis, route de Saint Léonard.

La convention s'applique donc sur la collecte et le traitement des effluents à la station d'épuration de Senlis.

Article 2 Rémunération de la commune de SENLIS

La commune de SENLIS a supporté l'investissement concernant la station d'épuration. Il convient que la commune d'AUMONT EN HALATTE participe à l'investissement au titre de l'amortissement des ouvrages dont le calcul est le suivant :

Total d'investissements :	14 244 774,42 €
Total des subventions :	4 933 236,00 €
Soit delta à financer par la commune de SENLIS de :	9 311 538,42 € (somme à amortir)

Par délibération en date du 30/11/1992, l'amortissement pour une station d'épuration a été fixé à 60 ans. La station d'épuration a été mise en service en 2002. A la date de signature de la présente convention, il reste **44 années d'amortissement**.

Il est considéré que les équipements sont amortis dans les contrats successifs (au titre du renouvellement). Il est également considéré que la station sera reconstruite totalement et que les équipements ne seront pas réutilisés. L'amortissement est donc calculé pour la totalité de l'investissement (hors subventions) sur la durée d'amortissement citée ci-dessus.

Amortissement annuel total : $9\,311\,538,42 \text{ €} / 60 \text{ ans} = 155\,192,31 \text{ €}$

A la date d'établissement de la convention, le nombre d'habitant retenu pour la commune d'Aumont en Halatte est de 525 (données INSEE 2014). Ce chiffre est converti à 525 EH (équivalent habitants).

La station d'épuration de Senlis a été dimensionnée pour 25 000 EH.

Par conséquent, les rejets d'Aumont en Halatte représentent 2.1 % des rejets totaux.

Il appartient donc à la commune d'Aumont en Halatte de verser 2.1 % de 155 192,31 € soit la somme de 3 259,04 € par an sur la durée d'amortissement restant à couvrir (de 2018 à 2062).

Pour chaque nouvelle construction, extension ou modification impactant le réseau de collecte, la commune d'Aumont en Halatte s'engage à transmettre à la commune de Senlis toutes les informations concernant l'évolution de la population raccordée sur le réseau d'assainissement.

La participation de la commune d'Aumont en Halatte à l'amortissement pourra ainsi être revue annuellement, par voie d'avenant, au prorata de la population raccordée.

Article 3

Modalités de facturation à la commune d'AUMONT EN HALATTE

La commune de SENLIS émettra un titre de recette du montant fixé à l'article 2, ou du montant révisé annuellement, au mois de septembre. Ce montant correspondra à la participation annuelle pour l'année en cours.

La commune d'AUMONT EN HALATTE s'engage à verser la somme due dans un délai de 30 jours à partir de l'émission du titre de recette.

La commune d'AUMONT EN HALATTE fera son affaire du recouvrement de la somme due au titre de la participation à l'amortissement auprès de ses usagers du service.

Article 4

Responsabilité - Assurance

Les Communes de SENLIS et d'AUMONT EN HALATTE sont responsables des ouvrages leur appartenant et souscriront une assurance couvrant leur responsabilité en tant que propriétaires desdits ouvrages et réseaux d'assainissement.

Les délégataires sont responsables du fonctionnement des ouvrages selon les obligations contractuelles stipulées dans un contrat.

Article 5

Révision de la Convention

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, réglementaires et techniques, la rémunération définie à l'article 2 ci-dessus, pourra être réexaminée à la demande d'une des parties, au cas où des travaux d'extension ou d'amélioration devraient être entrepris sur la station d'épuration de la Commune de SENLIS ;

La révision sera opérée en partant de la valeur de la rémunération de base et en la modifiant pour tenir un compte équitable des nouvelles conditions d'investissement. L'avenant, portant fixation de la nouvelle valeur de la rémunération, ne sera définitif qu'après avoir été rendu exécutoire.

Article 6

Surveillance des eaux claires parasites, des rejets et auto surveillance

La commune d'AUMONT EN HALATTE s'engage à surveiller et à éliminer les eaux claires parasites permanentes et météoriques (pluviales) et mettra tout en œuvre pour les supprimer le cas échéant.

Les modalités d'auto surveillance et de transmission des données sont fixées dans la convention quadripartite.

Article 7
Redevance d'occupation du domaine public

Pour se raccorder à la station d'épuration de SENLIS, la commune d'Aumont en Halatte crée un réseau sur la commune de SENLIS. Il n'est pas fait d'application de redevance d'occupation du domaine public.

Article 8
Durée de la Convention et date d'effet

La présente convention est établie sur la durée d'amortissement de la station d'épuration restant à couvrir.

Fait à SENLIS,
Le

29 ~~juin~~ 2018 Le Maire,
Pour le Maire,
Et par Délégation,



Daniel GUÉDRAS

6ème Adjoint au cadre de vie, aux travaux divers,
à la voirie, aux réseaux, aux transports, à l'accessibilité,
à l'énergie et aux cérémonies patriotiques

Fait à AUMONT EN HALATTE,
Le

29 JUIN 2018
Hauet

Le Maire d'AUMONT EN HALATTE

DEPARTEMENT DE L'OISE



COMMUNES DE COURTEUIL ET DE SENLIS

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REJET DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE COURTEUIL
DANS LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE SENLIS

C O N V E N T I O N DE RACCORDEMENT
BIPARTITE

Entre :

- la Commune de SENLIS, représentée par son Maire, Madame Pascale LOISELEUR, dûment mandatée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2015, et désignée dans ce qui suit par « la Commune de SENLIS »,

En première part,

Et :

- la Commune de COURTEUIL, représentée par son Maire, Monsieur François DUMOULIN, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal, en date du 28 mai 2015, et désignée dans ce qui suit par « la Commune de COURTEUIL »,

En seconde part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de COURTEUIL créé un réseau d'assainissement collectif et souhaite le raccorder à la station d'épuration de SENLIS.

La station d'épuration a été réalisée et financée par la commune de SENLIS et mise en service en 2002.

Il convient d'établir une convention entre la commune de COURTEUIL et la commune de SENLIS pour le traitement des eaux usées de la commune de COURTEUIL.

Une convention quadripartite sera également établie entre les communes de COURTEUIL, SENLIS et leurs délégataires respectifs pour l'assainissement.

Accusé de réception en préfecture
060-216006031-20160215-deliber-
120415-DE
Date de réception préfecture :
15/02/2016

Article 1 Objet de la Convention

La présente convention bipartite a pour objet de préciser les modalités techniques et financières pour le traitement des eaux usées de la Commune de COURTEUIL sur la commune de SENLIS.

Les eaux usées seront raccordées directement à la station d'épuration, elles ne transiteront pas par le réseau de SENLIS. La convention s'applique donc uniquement sur le traitement des effluents à la station d'épuration.

Article 2 Rémunération de la commune de SENLIS

La commune de SENLIS a supporté l'investissement concernant la station d'épuration. Il convient que la commune de COURTEUIL participe à l'investissement au titre de l'amortissement des ouvrages dont le calcul est le suivant :

Total d'investissements :	14 244 774,42 € HT
Total des subventions :	4 933 236,00 € HT
Soit delta à financer par la commune de SENLIS de :	9 311 538,42 € HT (somme à amortir)

Par délibération en date du 30/11/1992, l'amortissement pour une station d'épuration a été fixé à 60 ans. La station d'épuration a été mise en service en 2002. A la date de signature de la présente convention, il reste 48 années d'amortissement.

Il est considéré que les équipements sont amortis dans les contrats successifs (au titre du renouvellement). Il est également considéré que la station sera reconstruite totalement et que les équipements ne seront pas réutilisés. L'amortissement est donc calculé pour la totalité de l'investissement (hors subventions) sur la durée d'amortissement citée ci-dessus.

Amortissement annuel total : 193 990.38 € HT

A la date d'établissement de la convention, il est retenu pour la commune de COURTEUIL le nombre d'équivalent habitant (EH) déterminé par l'assistant à la maîtrise d'Ouvrage ADTO:

COURTEUIL :	638 EH (2.55 %)
TOTAL STATION :	25 000 EH (100 %)

Il appartient donc à la commune de COURTEUIL de verser 4 946.75 € HT par an sur la durée d'amortissement restant à couvrir (de 2015 à 2062),

La participation à l'amortissement de la commune de COURTEUIL sera revue annuellement au prorata de la population raccordable de la commune au 1er janvier de l'année due.

Article 3 Modalités de facturation à la commune de COURTEUIL

La commune de SENLIS émettra un titre de recette du montant fixé à l'article 2 ou du montant révisé annuellement au mois de septembre. Ce montant correspondra à la participation annuelle pour l'année en cours.

La commune de COURTEUIL s'engage à verser la somme due dans un délai de 30 jours à partir de l'émission du titre de recette.

La commune de COURTEUIL fera son affaire du recouvrement de la somme due au titre de la participation à l'amortissement auprès de ses usagers du service.

<p>Accusé de réception en préfecture 060-216006031-20160215-deliber- 120415-DE Date de réception préfecture : 15/02/2016</p>
--

Article 4
Responsabilité - Assurance

Les Communes de SENLIS et de COURTEUIL sont responsables des ouvrages leur appartenant et souscriront une assurance couvrant leur responsabilité en tant que propriétaires desdits ouvrages et réseaux d'assainissement.

Les délégataires sont responsables du fonctionnement des ouvrages selon les obligations contractuelles stipulées dans un contrat.

Article 5
Révision de la Convention

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, réglementaires et techniques, la rémunération définie à l'article 2 ci-dessus, pourra être réexaminée à la demande d'une des parties, au cas où des travaux d'extension ou d'amélioration devaient être entrepris sur la station d'épuration de la Commune de SENLIS ;

La révision sera opérée en partant de la valeur de la rémunération de base et en la modifiant pour tenir un compte équitable des nouvelles conditions d'investissement. L'avenant, portant fixation de la nouvelle valeur de la rémunération, ne sera définitif qu'après avoir été rendu exécutoire.

Article 6
Surveillance des eaux claires parasites, des rejets et autosurveillance

La commune de COURTEUIL s'engage à surveiller et à éliminer les eaux claires parasites permanentes et météoriques (pluviales) et mettra tout en œuvre pour les supprimer le cas échéant.

Les modalités d'autosurveillance et de transmission des données sont fixées dans la convention quadripartite.

Article 7
Redevance d'occupation du domaine public


Pour se raccorder à la station d'épuration de SENLIS, la commune de COURTEUIL crée un réseau sur la commune de SENLIS. Il n'est pas fait d'application de redevance d'occupation du domaine public.

Article 8
Durée de la Convention et date d'effet

La présente convention est établie sur la durée d'amortissement de la station d'épuration restant à couvrir.

Fait à SENLIS,
le 11/11/2015



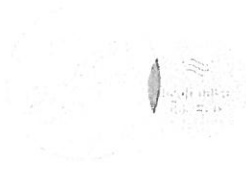
 Le Maire de SENLIS
Pascale LOISELEUR

Fait à COURTEUIL,
Le 9 Nov 2015



 Le Maire de COURTEUIL
François DUMOULIN

Accusé de réception en préfecture
060-216006031-20160215-delibter-
120415-DE
Date de réception préfecture :
15/02/2016



DEPARTEMENT DE L'OISE

COMMUNES DE COURTEUIL ET DE SENLIS

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REJET DES EAUX USEES DE LA COMMUNE DE COURTEUIL
DANS LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE DE SENLIS

C O N V E N T I O N DE RACCORDEMENT
QUADRIpartite

Entre :

- la Commune de SENLIS, représentée par son Maire, Madame Pascale LOISELEUR, dûment mandatée par délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 2015, et désignée dans ce qui suit par « la Commune de SENLIS »,

En première part,

- la Commune de COURTEUIL, représentée par son Maire, Monsieur François DUMOULIN, dûment mandaté par délibération du Conseil Municipal, en date du 28 mai 2015, et désignée dans ce qui suit par « la Commune de COURTEUIL »,

En deuxième part,

Et :

- La Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise, Société en Commandite par Actions, dont le siège social est à Beauvais, 1 rue du Thérain, représentée par son Directeur Monsieur E. DEQUIN, agissant au nom et pour le compte de cette Société, et désignée dans ce qui suit par « le délégué de SENLIS »,

En troisième part,

- La société Lyonnaise des Eaux France – Suez, société anonyme au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°410 034 607 RCS, dont le siège est à 92040 PARIS La Défense Tour CB21- 16, Place De l'Iris, représentée par Monsieur Patrick BRIQUET, Chef d'agence territorial, ayant pouvoir à cet effet, et désignée dans ce qui suit par « le délégué de COURTEUIL »,

En dernière part,

Accusé de réception en préfecture
060-216006031-20160215-Delibbis-
230415-DE
Date de réception préfecture :
15/02/2016

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de COURTEUIL crée un réseau d'assainissement collectif dont les eaux usées seront traitées sur la station d'épuration qui a été réalisée et financée par la commune de SENLIS. Une convention bipartite entre les deux communes est annexée au présent document.

Il convient d'établir une convention afin de définir les modalités techniques, administratives et financières concernant le traitement des eaux usées de COURTEUIL sur la station d'épuration de SENLIS.

La SEAO est le délégataire actuel de la commune de SENLIS, il convient de définir un coût de traitement des eaux usées.

La société Lyonnaise des Eaux France est le délégataire de la commune de COURTEUIL.

Article 1

Objet de la Convention

La présente Convention quadripartite a pour objet de préciser les modalités techniques et financières pour le traitement des eaux usées de la Commune de COURTEUIL. Elle concerne la SEAO, délégataire de la Commune de SENLIS, chargée de les traiter et la société Lyonnaise des Eaux France, délégataire de la Commune de COURTEUIL, chargée de les collecter et les transférer.

Les eaux usées de COURTEUIL ne transiteront pas par le réseau de SENLIS, la convention ne s'applique pas au transfert des effluents.

Article 2

Caractéristiques des effluents

Seules sont susceptibles d'être dirigées vers la station d'épuration de SENLIS :

- Les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes).
- Les eaux non-domestiques que la commune de COURTEUIL aurait acceptées dans son réseau d'assainissement public, sous réserve que les effluents déversés restent conformes aux conditions d'admissibilité.

Les eaux déversées doivent être conformes aux spécifications imposées par les règlements de service de l'assainissement de la commune de SENLIS et de la commune de COURTEUIL et par la réglementation générale en vigueur.

Les eaux usées autres que domestiques doivent en particulier :

- a) Être neutralisées à un Ph compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le Ph peut être compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques, et à la dévolution finale des boues produites.

En cas de suspicion, la commune de SENLIS et son Délégué, la SEAO, pourront procéder à un prélèvement représentatif de l'effluent sur 24 heures, pour en vérifier sa conformité.

En cas de non-conformité constatée sur les rejets aux critères définis ci-dessus, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de la commune de COURTEUIL.

Accusé de réception en préfecture 060-216006031-20160215-Delibbis- 230415-DE Date de réception préfecture : 15/02/2016
--

De plus, la commune de SENLIS sera en droit de refuser les effluents de la commune de COURTEUIL et de lui demander des indemnités en cas de pollution survenant sur sa station d'épuration, s'il s'avère que les effluents de la commune de COURTEUIL sont à l'origine des dysfonctionnements.

La commune de COURTEUIL devra remettre à chacun de ses abonnés le règlement du service d'assainissement et s'engage à respecter toutes les obligations et interdictions rappelées ci-dessus en signant la convention de déversement.

Article 3 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- le contenu des ouvrages de prétraitement privés,
- l'effluent des fosses septiques,
- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères,
- les huiles usées,
- tous autres rejets interdits par le règlement sanitaire départemental,

L'effluent ne devra pas contenir de substances capables :

- de développer des gaz nuisibles ou incommodes les agents du service d'assainissement dans le travail,
- de détruire ou d'altérer les ouvrages d'assainissement,
- d'entraver leur bon fonctionnement,
- de détruire la vie bactérienne de la station d'épuration,
- de détruire la vie aquatique dans toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours ou canaux.

D'une façon générale, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement tout corps, solide ou non, susceptible de nuire au bon fonctionnement de la station de traitement (qualité de l'eau traitée, qualité des boues, ...) ainsi qu'au personnel d'exploitation des ouvrages de traitement de la commune de SENLIS.

La quantité d'H₂S admissible en concentration est par ailleurs de 1 mg/l en sulfures au débouché du refoulement.

Tout raccordement d'établissement rejetant des eaux usées non-domestiques sur le réseau de la commune de COURTEUIL devra faire au préalable l'objet d'une convention spéciale de déversement conclue en association avec la commune de SENLIS, visant à autoriser le rejet d'eaux non-domestiques. Cette convention précisera les caractéristiques techniques, administratives et financières.

Article 4 Responsabilité - Assurance

Les Communes de SENLIS et de COURTEUIL sont responsables des ouvrages leur appartenant et souscriront une assurance couvrant leur responsabilité en tant que propriétaires desdits ouvrages et réseaux d'assainissement.

La commune de SENLIS ne pourra être tenue responsable de toute dégradation sur ses installations et celles d'autrui, si la qualité des effluents provenant du territoire de la commune de COURTEUIL, objet de la présente, n'était pas conforme à la réglementation en vigueur sur les rejets au réseau de collecte.

La commune de COURTEUIL reste responsable de ses rejets dans le réseau.

Accusé de réception en préfecture 060-216006031-20160215-Delibbis- 230415-DE Date de réception préfecture : 15/02/2016
--

En cas de non-respect des conditions d'admission des effluents, en particulier, du fait du dépassement des valeurs limites définies à l'article 4, prévues au présent avenant, la commune de COURTEUIL devra informer la commune de SENLIS et son Délégué de la situation et des mesures envisagées, afin de mettre fin au dysfonctionnement.

La commune de COURTEUIL est responsable des conséquences dommageables subies par la commune de SENLIS ou son Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents.

En conséquence, la commune de COURTEUIL rembourse à la commune de SENLIS et/ou son Délégué tous les frais engagés par ceux-ci par suite du non-respect des conditions d'admission des effluents, qu'il s'agisse de dépenses de curage, de dépenses d'inspection de quelque sorte qu'il soit ou de tout autre frais nécessaire à une remise en état du système d'assainissement public.

Si les rejets de la commune de COURTEUIL rendent les boues de l'usine d'épuration impropres à l'épandage agricole ou si la quantité, voire la nature des produits polluants trouvés dans les boues imposent des modalités d'élimination plus coûteuses, la commune de COURTEUIL devra supporter les surcoûts de traitement et d'évacuation des boues correspondants.

La commune de COURTEUIL s'engage par ailleurs à réparer les préjudices subis par la commune de SENLIS et/ou son Délégué du fait du non-respect par elle des dispositions de la présente convention.

Article 5 Rémunération de la SEAO, délégué de SENLIS

La Commune de SENLIS a confié l'exploitation par affermage de son service d'assainissement à la SEAO en date du 24 janvier 2011.

En contrepartie des charges et obligations qui incombent à la SEAO, délégué de la Commune de SENLIS, la Commune de COURTEUIL, par l'intermédiaire de ses usagers, devra participer aux frais d'exploitation. Conformément au contrat liant la SEAO et la Commune de SENLIS, le coût de traitement, pour les usagers de la Commune de COURTEUIL, est fixé à :

$R_0 = 0,3684$ euro HT par m^3 d'eau assujetti.

La valeur de cette rémunération de base R_0 s'entend de la situation économique connue au 1^{er} septembre 2011. Pour tenir compte de l'évolution de celle-ci, les rémunérations R_0 en annexe seront révisées chaque semestre par application de la formule suivante définies ci-après :

$$R = R_0 \times \left(0,15 + 0,38 \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,02 \frac{TP10a}{TP10a_0} + 0,14 \frac{EMT}{EMT_0} + 0,31 \frac{FSD2}{FSD2_0} \right)$$

dans laquelle :

Indice	Valeur au 01/09/2011	Descriptif de l'indice
ICHT- E_0	103,70	Indice du coût horaire du travail, production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution)
EMT $_0$	129,80	« Indice du coût de l'Electricité Moyenne Tension (tarif Vert A) EMT 351002 BASE 2005 ».
TP10a $_0$	130,10	Indice « Travaux canalisations égouts assainissement, adduction d'eau potable avec fourniture de tuyau ».
FSD2 $_0$	123,70	Indice « Frais et Services Divers 2 », base 100 en juillet 2004.

Accusé de réception en préfecture
060-216006031-20160215-Delibbis-
230415-DE
Date de réception préfecture :
15/02/2016

Les valeurs ICHT-Eo, TP10ao, EMTo et FSD2o sont les valeurs connues au 1^{er} septembre 2011.

Les valeurs de ICHT-E, TP10a, EMT et FSD2 seront celles connues :

- au 1^{er} septembre de l'année n-1 pour la facturation du 1^{er} semestre de l'année n (janvier),
- au 1^{er} mars de l'année n pour la facturation du 2^{ème} semestre de l'année n (juillet).

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis à deux décimales pour l'abonnement et à quatre décimales pour la partie proportionnelle.

Quarante-cinq jours au moins avant chaque facturation, le délégataire fournit aux Collectivités les tarifs révisés avec le détail du calcul de la formule de variation.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un avenant.

En cas d'évolution de la rémunération du Délégataire de Senlis dans le cadre de son contrat d'affermage, cette évolution tarifaire à la hausse comme à la baisse s'appliquera de plein droit à la Commune COURTEUIL et à la présente convention.

Article 6 Surveillance des eaux claires parasites

La SEAO pourra effectuer un contrôle des relevés en comparant le relevé du compteur de transfert des effluents et la somme des relevés de tous les compteurs individuels. Le rapport entre les deux devra être constant et ne pas excéder 10% d'écart. Le cas échéant, les clauses techniques ou financières du présent Avenant pourront être revues à la demande de la Commune de SENLIS ou de son Délégataire.

A cet effet, la commune de COURTEUIL, ou son délégataire s'engage à :

- Faire vérifier annuellement son compteur de transfert par un organisme indépendant afin de garantir la fiabilité du dispositif de mesure.
- A communiquer chaque semestre un tableau de suivi du compteur de transfert des effluents.

La commune de COURTEUIL s'engage à surveiller et à éliminer les eaux claires parasites permanentes et météoriques (pluviales).

Article 7 Surveillance des rejets, auto surveillance

La Commune de COURTEUIL est responsable, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention de déversement.

Le délégataire de COURTEUIL intègre dans ses obligations contractuelles un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Paramètre	Fréquence	Concentrations maximales autorisées	Flux maximaux autorisés
DB05	Semestrielle	≤ 400 mg/L	40 kg/j
PH	Semestrielle	5,5 < pH < 9,5	
Température	Semestrielle	< 30 °c	
DCO	Semestrielle	≤ 800 mg/L	80 kg/j
MES	Semestrielle	≤ 600 mg/L	60 kg/j
NTK(azote Kjeldahl)	Semestrielle	≤ 100 mg/L	10 kg/j
Phosphore total	Semestrielle	≤ 25 mg/L	25 kg/j
Hydrocarbures totaux	Semestrielle	< 10 mg/L	1 kg/j
Matières extractibles à	Semestrielle	< 150 mg/L	15 kg/j

Accusé de réception en préfecture
060-216006031-20160215-Delibbis-
230415-DE
Date de réception préfecture :
15/02/2016

l'hexane (MEH)			
Plomb et composés	Semestrielle	< 0,1 mg/L	< 0,010 kg/j
Cuivre et composés	Semestrielle	< 0,5 mg/L	< 0,05 kg/j
Chrome et composés	Semestrielle	< 0,5 mg/L	< 0,05 kg/j
Nickel et composés	Semestrielle	< 0,5 mg/L	< 0,05 kg/j
Zinc et composés	Semestrielle	< 2 mg/L	< 0,2 kg/j
Mercuré et composés	Semestrielle	< 0,01 mg/L	< 0,001 kg/j
Cadmium et composés	Semestrielle	< 0,05 mg/L	< 0,005 kg/j

Les mesures de concentration et de flux, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures proportionnels au débit.

Ce programme de mesure devra être réalisé par un organisme accrédité COFRAC pour la partie prélèvement et également sur l'ensemble des paramètres à analyser. L'accréditation COFRAC garantira aux quatre parties, l'indépendance, la compétence technique et la fiabilité des résultats d'analyses effectués par l'organisme en charge de cette surveillance.

Les résultats seront transmis par la commune de COURTEUIL semestriellement à la Collectivité de SENLIS, ainsi qu'à son Délégué.

Article 8 Modalités de facturation à la commune de COURTEUIL

La facturation des sommes dues par la commune de COURTEUIL sera effectuée, à semestre échu, par le Délégué du service de SENLIS, la SEAO, à la commune de COURTEUIL en fonction des relevés effectués sur les compteurs des particuliers de la commune de COURTEUIL par le délégué responsable du contrat d'eau potable.

La commune de COURTEUIL, via son délégué d'eau potable, communique à la SEAO le relevé du compteur de transfert tous les semestres.

La Commune de COURTEUIL, ou son fermier, règlera les sommes dues dans un délai de 30 jours après la facturation. Tout retard de paiement donne lieu de plein droit, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure, au-delà du délai ci-dessus, au paiement d'intérêts égaux à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

Article 9 Dispositions particulières

La commune de COURTEUIL s'engage à transmettre à la commune de SENLIS, à chaque modification, les informations concernant l'évolution de son réseau de collecte.

En particulier, la commune de SENLIS devra être obligatoirement associée à l'élaboration des documents d'urbanisme, la délimitation d'éventuelles zones à urbaniser devant être en concordance avec le dimensionnement de la capacité de la station d'épuration.

Article 10 Révision

Les clauses techniques ou financières du présent Avenant pourront être revues à la demande de l'une ou l'autre des Parties, notamment dans les cas suivants :

- En cas de modification de la réglementation nécessitant un investissement de la commune de SENLIS sur les ouvrages nécessaires au traitement des effluents, ou entraînant une évolution des charges d'exploitation.
- En cas de changement d'exploitant ou de mode d'exploitation de la part de la commune de SENLIS ou de la commune de COURTEUIL.

Accusé de réception en préfecture 060-216006031-20160215-Delibbis- 230415-DE Date de réception préfecture : 15/02/2016
--

Article 11 Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre les Parties au sujet du présent Avenant seront soumises au Tribunal Administratif de Beauvais.

Préalablement à cette instance contentieuse, les contestations seront soumises sous un délai de 6 mois à l'arbitrage d'une commission composée de quatre membres dont deux seront désignés par la commune de SENLIS, les deux autres par la commune de COURTEUIL.




Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de trois mois, la décision sera prise par le Président du Tribunal Administratif.

Article 12 Durée de la Convention / date d'effet

La date d'effet de la présente Convention est fixée à la date inscrite par le dernier signataire.

La présente convention prendra fin au premier contrat de délégation échu.

A l'issue de ce contrat, les parties se réuniront en vue de renouveler ou non la présente convention.

Fait à SENLIS, Le 9/11/2015	Fait à COURTEUIL, Le 9 Nov 2015	Fait à Arras, Le	Fait à Creil, Le 21.12.2015
		S.E.A.O. 1 rue du Thérain - BP 30808 60008 Beauvais Cedex Tél. 0969 36 72 61	 LYONNAISE DES EAUX ENTREPRISE RÉGIONALE NORMANDIE PICARDIE CHAMPAGNE RUE DUH... 021... CREIL CEDEX
Le Maire de SENLIS Pascale LOISELEUR	Le Maire de COURTEUIL François DUMOULIN	Le délégataire de SENLIS Erick DEQUIDT Directeur de Centre	Le délégataire COURTEUIL Patrick BRIQUET

Accusé de réception en préfecture
060-216006031-20160215-Delibbis-
230415-DE
Date de réception préfecture :
15/02/2016

ANNEXE 8 - **ATTESTATIONS D'ASSURANCES DEMANDEES AU CONTRAT**

Attestation d'Assurance

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'OISE (SEAO)
1 rue du Thérain BP 808
60008 BEAUVAIS Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218423** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par sinistre

Responsabilité Civile Produits / Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non)

10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période d'assurance du 01/01/2023 au 31/12/2023

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

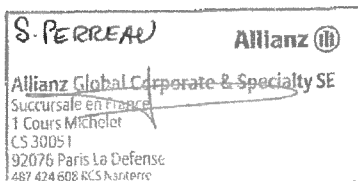
Fait à Paris La Défense, le 15/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



Attestation d'Assurance - Risques Environnementaux

Nous soussignés, **Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France** - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'OISE (SEAO)
1 rue du Thérain BP 808
60008 BEAUVAIS Cedex
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL00218523** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT **10 000 000 EUR**

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

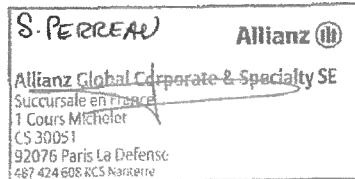
Fait à Paris La Défense, le 16/12/2022

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer :



Signature autorisée/ Authorised signatory :



<i>Notre référence à rappeler dans toute correspondance :</i>	
N° ASSURE : F18746E N° CONTRAT : 1351.001/ 2 85834 N° SIREN : 526 820 055	
Pour tout renseignement contacter : SMA SA Grands Comptes Entreprises 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 Paris Cedex 15 Tél. : 01.40.59.70.00	SOCIETE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'OISE (SEAO) 1 rue du Thérain BP 808 0 BEAUVAIS Cedex

Contrat d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS

Période de validité : du 01/01/2023 au 31/12/2023

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro F18746E 1351.001 / 2 85834 pour l'ensemble de ses filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
 - o Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
 - o Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
 - o Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
 - o Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
 - o Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
 - o Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

SMA COURTAGE

- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain

- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau

- Eclairage public et signalisations,
- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.

- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques

- Etanchéité de toitures.

—
SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

- Revêtements textiles et plastiques,
 - Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
 - Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
 - MOE de désamiantage
 - Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
 - Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
 - Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
- travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la C2P,
 - procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SMA COURTAGE

2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
<p>Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables</p>	<p>Marché d'entreprise 1 000 000 € épuisable par année d'assurance</p>
	<p>Marché de maîtrise d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance</p>
<p>Durée et maintien des garanties : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

SMA COURTAGE

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à PARIS
Le 22/12/2022

Le Président du Directoire
Par délégation



**SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :

N° souscripteur : F18746E
N° contrat : 1351.001 / 2 85834
N°SIREN : 526 820 055

Pour tout renseignement contacter :
Site de gestion
SMA SA Grands Comptes Entreprises
8 rue Louis Armand - CS 71201
75738 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.40.59.70.00

SOCIETE DES EAUX ET DE
L'ASSAINISSEMENT DE L'OISE (SEAO)

1 rue du Thérain
BP 808
0 BEAUVAIS Cedex

CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES NON SOUMIS

Attestation d'assurance 2023

Valable à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est bénéficiaire d'un contrat POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION, numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA pour le compte de l'ensemble de ses filiales garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

Entreprise générale tous corps d'état, contractant général ou maître d'œuvre dans tous domaines d'activité et notamment dans le domaine des services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :

- Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
- Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- Réservoirs, et bassins de rétention,
- Eoliennes,
- Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- Eclairage public et signalisations,

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

- Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- Ascenseurs, monte charges,
- Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- Gestion technique Centralisée
- Electricité,
- Installation groupes électrogènes.
- Plomberie / installations sanitaires
- Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- Murs rideaux et façades industrielles
- Métallerie, serrurerie
- Fumisterie Ramonage (tubage)
- Détection incendie, intrusion
- Couverture / charpente bois,
- Ravalement de façades, protection des façades
- Calfeutrement de joint de construction
- Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- Etanchéité de toitures.
- Revêtements textiles et plastiques,
- Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- MOE de désamiantage
- Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrierie Miroiterie y compris façades aluminium

Ce contrat garantit

- du fait des activités professionnelles mentionnées ci-avant,
- pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance,
- lorsque l'opération n'excède pas 30.000.000 € HT (travaux et honoraires compris), ou que le marché de l'assuré n'excède pas pour les ouvrages suivants :

SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

SMA COURTAGE

- Réseaux de chaleur : 3 000 000 € HT
- Eoliennes : 3 000 000 € HT y compris honoraires pour la part concernant l'infrastructure
- Installations photovoltaïques (au sol et sur un ouvrage non soumis) : 3 000 000 € HT
- Cuves et réservoirs : 3 000 000 € HT
- Réseaux enterrés : 10 000 000 € HT

Au-delà de ces montants, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.

- pour des travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnue par la profession,
- pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date.

les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

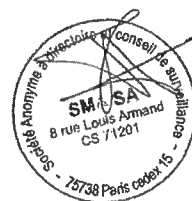
Nature des garanties	Montant des garanties : sans pouvoir excéder 10 000 000 € par année d'assurance pour l'ensemble des garanties et des assurés
Garantie de responsabilité civile décennale relative aux ouvrages listés à l'article L.243-1-1-I du Code des assurances.	Marché d'entreprise : 5 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Marché de maître d'œuvre : 2 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT
	Sauf marchés relatifs à :
	- construction d'éoliennes : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- réseaux de chaleur : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- cuves et réservoirs : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
	- installations photovoltaïques : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
Garantie dommages en répercussion	Tous marchés confondus : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
Le 22/12/2022

Le Président du Directoire
Par délégation



SMA COURTAGE, DÉPARTEMENT COURTAGE DE SMA SA
SMA SA

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Entreprise régie par le code des assurances au capital
de 12 000 000 euros, RCS PARIS 332 789 296
8 rue Louis Armand CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15

www.sma-courtage.com

SMA

MEMOIRE EXPLICATIF ET DESCRIPTIF DU CONCESSIONNAIRE

Article 53.1 Engagements techniques au titre des prestations de base

Article 53.1.1 *Moyens humains*

ENGAGEMENTS sur les moyens humains mis en place	MISE EN OEUVRE
Manager de Service Local, Responsable d'équipe, Directeurs des Opérations et du Développement, des interlocuteurs privilégiés pour les Services de Senlis en connaissance parfaite de vos installations et réseaux	Dès le démarrage du contrat
Un Service Local Veolia - SEAO dédié au contrat et bénéficiant de l'expertise des services du Territoire Oise et de la Région Hauts-de-France	Durée du contrat
3 ETP pour exploiter votre service et tenir nos engagements	Dès le démarrage du contrat
Un parcours de formation adapté et individualisé pour garantir les compétences et le professionnalisme des agents	Durée du contrat
Une politique des ressources humaines attractive pour fidéliser nos agents	Durée du contrat
Une politique Sécurité rigoureuse à la poursuite d' un objectif : le « zéro accident »	Durée du contrat

Article 53.1.2 *Dispositions pour l'astreinte et la gestion de crise- Module CRISIS- Moyens mis en oeuvre*

ENGAGEMENTS sur les service d'astreinte	MISE EN OEUVRE
Intervention 24h/24 et 365 j/an, sous une heure	Durée du contrat
Une équipe de 12 personnes disponible 24h/24 et 7j/7 en astreinte	Dès le démarrage du contrat
Jusqu'à 200 agents disponibles en astreinte sur les Hauts-de-France	Dès le démarrage du contrat

ENGAGEMENTS sur les service d'astreinte	MISE EN OEUVRE
Des partenaires et sous-traitants locaux en renfort d'astreinte de nos équipes	Dès le démarrage du contrat
Transmission hebdomadaire du planning d'astreinte à la Collectivité	Dès le démarrage du contrat

ENGAGEMENTS sur les événements exceptionnels (gestion de crise)	MISE EN OEUVRE
En cas de crise, des moyens humains (expertises régionales et nationales), matériels (véhicules, camions, groupes électrogènes, mini-combiné, mini-pelle, etc.), externes (accords cadre d'astreinte) , organisationnels et informatiques dédiés, en particulier déploiement du module CRISIS	Dès le démarrage du contrat
En cas de crise, une capacité d'appel par téléphone ou d'alerte SMS jusqu'à 100 000 foyers en moins de 2 heures	Dès le démarrage du contrat
Organisation de 2 exercices de crise	2026-2034

Article 53.1.3 **Portail informatique Hubgrade**

Pour tenir nos engagements de transparence et d'optimisation du service dans le cadre du contrat, nous mettons en place un **dispositif centralisé d'hypervision de vos services**, "HUBGRADE - une solution hubgrade par Veolia", qui permet de faire **la synthèse et l'analyse, en temps réel, des multiples données** en provenance de chaque composante du système d'information de l'exploitant.

Hubgrade est déployé dans les 6 premiers mois à compter du démarrage de votre contrat avec la mise à disposition des modules et interfaces digitaux listés dans le tableau ci-après.

MODULE DE HUBGRADE
PORTAIL CLIENT votre portail d'accès personnalisé
LINEO pour la traçabilité des demandes et des signalements
INDICATEURS CONTRAT pour le suivi des principaux indicateurs du contrat
ATLAS pour la visualisation cartographique de toutes les données du service

MODULE DE HUBGRADE

CRISIS pour faciliter et tracer la gestion des crises

FLUKSAQUA pour le suivi des ouvrages et des réseaux au travers de tableaux de bords (sectorisation, suivi des postes de relèvement...)

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE pour le suivi des consommations électriques des sites les plus importants

Article 53.1.4 *Système d'information géographique (SIG)*

ENGAGEMENTS	MISE EN OEUVRE
sur la connaissance et la gestion patrimoniale du système de collecte	
Mise en place d'un SIG "ATLAS" Web avec un accès sécurisé aux données d'exploitation (visualisation des interventions) par la ville de Senlis	Dès le début du contrat

La mise en place d'un SIG performant

L'amélioration de la connaissance du patrimoine de la ville passe par la mise en place, l'alimentation et la valorisation d'un Système d'Information Géographique (SIG)

Le SIG assure aux différents intervenants une meilleure appropriation et compréhension des problématiques complexes et des incidences amont/aval dans le cas des réseaux. Il s'agit d'un outil numérique moderne offrant une bonne connaissance de votre patrimoine enterré.

Conformément à l'article 12 du contrat, nous nous engageons à mettre à jour la base de données SIG et documentaire (données du service, plans des réseaux et ouvrages neufs et existants), et ce dans un délai de 1 an à compter du démarrage du contrat.

Nous nous engageons à mettre en place un dispositif informatique compatible avec les moyens de la collectivité pour que cette dernière puisse consulter des données relatives au service. Les données sont accessibles à la commune via un accès sécurisé dans les 6 premiers mois du démarrage du contrat.

Les données du service sont transmises trimestriellement ou à chaque demande.

Article 53.1.5 *Télésurveillance – partage en ligne des données – Fluksaqua*

Veolia - SEAO s'appuie sur une start-up, Fluksaqua, pour produire les bilans issus de la télésurveillance, afin d'optimiser l'efficacité opérationnelle des services qu'il gère et pour permettre aux collectivités de disposer d'un suivi en temps réel des performances du service.

FluksAqua apporte aux exploitants la puissance du partage en ligne pour améliorer l'efficacité opérationnelle des services d'assainissement.

FluksAqua produit des bilans issus de la télésurveillance, afin d'optimiser l'efficacité opérationnelle des services et permettre aux collectivités de disposer d'un suivi en temps réel des performances du service. Les données sont accessibles à la commune dès le démarrage du contrat.

Article 53.1.6 **Dispositions prises pour assurer la sécurité des données d'exploitation et patrimoniales**

L'équipe sécurité de Veolia - SEAO supervise la sécurité de l'ensemble du système d'information. Cette supervision concerne autant l'informatique de gestion que l'informatique industrielle. Voici les principales dispositions de supervision qui sont mises en œuvre :

- Le SOC : Veolia - SEAO a souscrit un service de supervision de la sécurité (SOC). Ce service couvre essentiellement le périmètre de l'informatique de gestion. Cependant, certains équipements industriels sont aussi supervisés par le SOC. La surveillance de l'informatique de gestion est très importante car c'est depuis celle-ci que proviennent la majorité des attaques contre l'informatique industrielle. Aussi, plus vite on détecte les attaques sur l'informatique de gestion, mieux on protège l'informatique industrielle.
- Marqueurs de l'ANSSI : en tant qu'opérateur d'importance vitale, l'ANSSI envoie très régulièrement à Veolia - SEAO des marqueurs d'attaque. Aussitôt réceptionnés, ces marqueurs sont intégrés dans notre système de détection afin de détecter toute attaque sur notre système d'information.
- Antivirus : Veolia - SEAO a mis en place une plate-forme d'antivirus dédiée aux systèmes industriels. Tout système industriel fonctionnant sous Windows peut y être raccordé.
- Veille en vulnérabilité : Veolia - SEAO a souscrit un service de veille en vulnérabilité qui nous alerte dès que des informations sensibles fuient sur Internet. Ainsi, si des identifiants ou des mot de passe d'administration se trouvent diffusés malencontreusement sur Internet, nous sommes avertis. Ceci nous permet de réagir avant que ces éléments ne soient exploités pour mener à bien une attaque contre nos installations.

Article 53.1.7 **Engagement de Rendu à la Ville**

Ces engagements sont complémentaires aux dispositions contractuelles

ENGAGEMENTS en matière d'échanges entre la ville et Veolia - SEAO.	MISE EN OEUVRE
Organisation d'une période de tuilage selon les modalités définies par la collectivité	Dès la notification du contrat
Un comité de suivi	Tous les deux mois
Une réunion dédiée à la communication des données	Semestrielle

Une réunion dédiée au Plan Prévisionnel de Renouvellement	Annuelle
Le “Fil d’actu” pour tout savoir sur votre service	Selon occurrence
Des tableaux de bord du service vérifiés et réguliers	Trimestriels
Un comité de contrôle et de pilotage du contrat par an et présentation du RAD	Annuelle dès 2025
Reconstitution d'un CARE conventionnel (au format CEP)	Annuelle
Suivi des charges directes au rythme de leur consultation et transparence sur les dépenses externes par mise à disposition des factures acquittées, sur demande de la ville	Annuelle
Validation chaque année du Plan Prévisionnel de Renouvellement pour l’année suivante	Durée du contrat
Un focus détaillé “reversement” lors du comité de suivi trimestriel	Annuelle
Mise à disposition des contrats de sous-traitance interne du groupe et externe	A la demande
Consultation de la ville sur les 3 principales opérations de renouvellement avec mise en concurrence systématique	Annuelle
Un comité de pilotage dédié aux comptes de la concession	Annuelle (dans le cadre du comité de suivi)
Visite des installations	Sur demande
Veille réglementaire, technologique et juridique : déploiement de Hubgrade	Tout au long du contrat
Accompagnement constant et participation dans vos actions de communication	Tout au long du contrat
Une journée technique destinée aux élus	Annuelle
2 séminaires pour les élus et services “ Innovations assainissement pour Senlis” et Démarche “Vision : quelles priorités pour les 6 dernières années du contrat ?”	Séminaires en 2028 et 2035 et “Vision” en 2030

○ **Livrables**

Libellé	Fréquence
Données d'exploitation visées à l'article 14.1	Mise à jour mensuelle
Mesures visées à l'article 14.2	Continu
Rapports journaliers	Jours ouvrés
Dépassement des seuils réglementaires	Événement
suivi des défaillances	Événement
Planning de curage et informations sur les inspections télévisées (ITV)	Mise à jour mensuelle
Résultats du diagnostic permanent	Mensuelle
Bilans de la gestion patrimoniale	Trimestrielle
Compte-rendu des réunions du comité de pilotage	Biannuelle
Le suivi des opérations de renouvellement à travers le plan pluriannuel	Mensuelle
Plans SIG complétés des informations relatives aux interventions (réparations – ITV – curage)	Trimestrielle
Les documents relatifs à la veille technique et juridique	Mensuelle
Compte rendu technique Compte rendu financier	Annuelle
Compte rendu d'auto-surveillance Compte rendu annuel DREAL	Annuelle
Le planning d'astreinte avec les coordonnées téléphoniques des interlocuteurs	Hebdomadaire
Les courriers échangés relatifs à la DSP	Événement
Les documents techniques et financiers liés au présent marché et les textes contractuels	Événement
Les plans disponibles sous format Autocad et compatibles STAR APIC L'état du stock des pièces de rechange	Permanent

Article 53.1.8

Dispositions pour la période de Tuilage

DOMAINES	ACTIONS
Audit du risque sécurité	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles des accès aux installations - Compte-rendu avec préconisations de mise en sécurité si nécessaire
Mise à jour de l'inventaire	<ul style="list-style-type: none"> - Pointage de chaque équipement - Création de la base de données patrimoniales (VAMS)
Paramétrage des télésurveillance	<ul style="list-style-type: none"> - Intégration des numéros de téléphones des sites - Récupération des programmations des Sofrel (LS, S500..) - Injection des programmes dans notre logiciel LERNE - Programmation du serveur d'Alarmes - Tests

DOMAINES	ACTIONS
Approvisionnement Fluides Energie, Telecom, Gaz...	<ul style="list-style-type: none"> - Contacts avec les fournisseurs - Rédaction des contrats d'abonnement - Relevés contradictoires (index) - Transmission aux nouveaux opérateurs Energie/telecom - Démarrage des abonnements au 01/02/2024
Base Consommateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un comité de suivi de transfert de base de données. - Définition des conditions de sécurisation des échanges. - Validation des formats d'échange avec la collectivité. - Réception des données consommateurs complémentaires mise à disposition par la collectivité. - Analyses des données reçues pour intégration dans base de données exploitant. - Intégration des abonnés au 15/02/2024.
Base Consommateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un comité de suivi de transfert de base de données. - Définition des conditions de sécurisation des échanges. - Validation des formats d'échange avec la collectivité. - Réception des données consommateurs complémentaires mise à disposition par la collectivité. - Analyses des données reçues pour intégration dans base de données exploitant. - Intégration des abonnés au 15/02/2024.
Communication	<ul style="list-style-type: none"> - Affichage en Mairie d'une note d'information sur le nouveau contrat et sur le site d'accueil de Senlis - Distribution d'un courrier de présentation des nouveaux services lors de la période de facturation
Plans	<ul style="list-style-type: none"> - Réception des fichiers sous format SIG (Shape...) - Analyses des données reçues, - Import des données dans le SIG Veolia. - Constitution de la base patrimoniale réseaux - Courant janvier 2024 : réception des mises à jour effectuées sur le dernier semestre - 01/02/2024 : base Cartographique en service - Accès aux données via Hubgrade

Analyses	<ul style="list-style-type: none"> - Élaboration des programmes 2024, - Proposition des programmes à la commune et aux administrations. - Validation des programmes. - Intégration des données dans BDQA, opérationnelle en février 2024
Suivi des installations (usines, PR)	<ul style="list-style-type: none"> - En lien avec les rubriques précédentes, création des journaux d'exploitation. - Paramétrage de l'outil dynamique FLUKSAQUA pour le suivi des données de fonctionnement.
Prestations externalisées	<ul style="list-style-type: none"> - Présentation des sous-traitants pour validation à la commune de Senlis. - Mise en place de contrats ou accords-cadre. - Mise en place des plans de prévention, vérification des agréments et habilitations. - Démarrage des prestations selon le domaine de compétences.
Poursuite des travaux et prestations intellectuelles en cours	<ul style="list-style-type: none"> - Synthèse des travaux, études et prestations intellectuelles en cours. - Planification pour une réalisation au 1er semestre 2024.
Modalités de fin de contrat	<ul style="list-style-type: none"> - Basculement des alarmes sur chacun des sites par palier. - Etat des lieux sur le stock des différentes cuves de produits chimiques et de réactifs + valorisation. - Etat des lieux sur les fluides (relevés des index). - Fin de la période d'astreinte précédente et démarrage de l'astreinte Veolia - SEAO. - Basculement du personnel transféré avec application des nouveaux contrats de travail. - Reprise éventuelle des biens de reprise listés dans le DCE.

Article 53.1.9

Engagements sur la connaissance et le suivi du service

ENGAGEMENTS	MISE EN OEUVRE
sur la connaissance et la gestion patrimoniale du système de collecte	
<p>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 110/120, sous 3 ans, sous réserve de la réalisation par la collectivité d'un schéma directeur d'assainissement restitué avant la fin de l'année 2024, - 100/120, sous 3 ans, si la collectivité n'a pas réalisé de schéma directeur restitué avant la fin de l'année 2024. 	Sous 3 ans après le début du contrat
Gestion patrimoniale du réseau : démarche OCTAVE	Sous 18 mois après le début du contrat puis mise à jour annuelle

Mise en place d'un SIG "ATLAS" Web avec un accès sécurisé aux données d'exploitation (visualisation des interventions) par la ville de Senlis	Dès le début du contrat
Maîtrise du risque H2S : <ul style="list-style-type: none"> ● Suivi classique de l'H2S dans les réseaux, et campagne corrottrack en année 1 	En période estivale, la deuxième année du contrat

Article 53.1.10 **Engagements sur l'entretien des réseaux**

ENGAGEMENTS	MISE EN OEUVRE
sur l'entretien courant du réseau d'eaux usées strictes et unitaires, des ouvrages	
Campagne de curage optimisé du réseau d'eaux usées strictes et unitaires : 10% minimum du linéaire par an , avec pose de 15 capteurs OCTOPUS Surveillance continu des points noirs avec cartographie des risques d'encrassement	Annuelle
Campagne d' Inspection Télévisée des réseaux d'eaux usées strictes et unitaires, 1000 ml par an	Annuelle
Désobstructions : <ul style="list-style-type: none"> ● Canalisations : 15 désobstructions/an ● Branchements : désobstructions sous une heure 	
Exploitation des postes de relèvement/refoulement EU : <ul style="list-style-type: none"> ● Visite de contrôle et d'entretien courant : 12 fois / an / PR ● Vérification électromécanique des équipements : 2 fois / an / PR ● Contrôle réglementaire des équipements : 1 fois / an / PR ● Curage et nettoyage : 3 fois / an / PR 	Annuelle
Remplacement des cadres et tampons : 8 unités par an	Annuelle
Entretien des espaces verts (postes de refoulement et bassins d'orage) : <ul style="list-style-type: none"> ● Fauchage et ramassage : 7 fois /an PR et 2 fois/an bassins ● Désherbage thermique : 1 fois / an PR et 2 fois/an bassins ● Broyage et ramassage : 1 fois /an 	Annuelle

<ul style="list-style-type: none"> ● Taille des haies : 1 fois / an 	
Curage des points noirs : jusqu'à 20 interventions par an	Annuelle
Curage préventif des accessoires et équipements réseaux : <ul style="list-style-type: none"> ● Avaloirs et bouches d'engouffrements : 100% par an ● Déversoirs d'orage : <ul style="list-style-type: none"> ○ Visite d'entretien et de contrôle : 1 fois / mois ○ Curage et Nettoyage : 1 fois / an ○ Vérification des équipements de mesure et étalonnage : 4 fois / an ○ Désobstruction : 8 fois/an 	Dès le début du contrat
Entretien des bassins d'orage : <ul style="list-style-type: none"> ● Visite de contrôle et d'entretien courant : 2 fois / an ● Vérification électromécanique des équipements : 3 fois / an ● Contrôle réglementaire des équipements : 1 fois / an ● Nettoyage et curage : tous les 6 ans pour le bassin d'orage SNI Gendarmerie et 1 fois par an pour le bassin d'orage Piscine d'été 	Dès le début du contrat
Contrôles de conformité des branchements au réseau d'assainissement : 80 contrôles /an,	Annuelle
Mise à disposition d'ACTIPOL pour cibler les activités polluantes sur votre périmètre.	Sous 3 ans après le début du contrat
Mise en place et suivi d'un plan de prévention des pollutions accidentelles avec la commune de Senlis	Dès le début du contrat
Mise en oeuvre du diagnostic permanent	Dès le début du contrat
Recherche d'Eaux Claires Parasites sur le périmètre de la ville via : <ul style="list-style-type: none"> ● La mise en oeuvre d'un bilan des flux d'ECP à partir des données des postes de relèvement issues de FluksAqua ● Des inspections nocturnes sur la base des secteurs sensibles mis en évidence par le bilan des flux 	Dès le début du contrat
Fourniture d'un devis de travaux de raccordement sous 8 jours après le rendez-vous avec le client. Information de l'usager 15 jours avant la réalisation des travaux	Dès le début du contrat

Les données sont accessibles aux services de la Ville grâce au module Indicateurs Contrat d'Hubgrade.

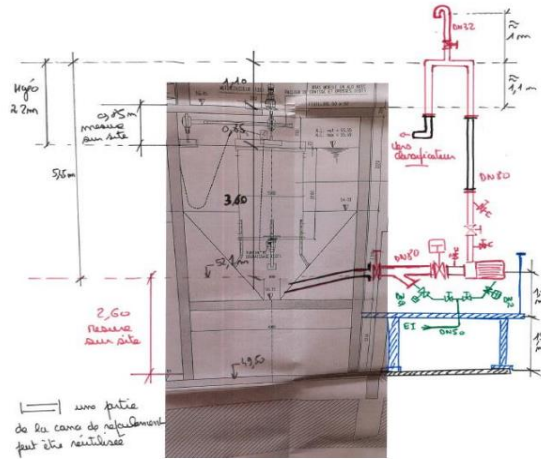
FIABILISATION DU DESSABLEUR TEMPS DE PLUIE

Afin de réduire l'accumulation de sables dans le bassin d'orage, une modification et optimisation de l'extraction des sables du dessableur de la file temps de pluie est proposée, elle consiste à réaliser les actions suivantes :

- Minimiser les contraintes hydrauliques à l'aspiration de la pompe,
- Optimiser le refoulement de la pompe d'extraction des sables,
- Optimiser le détassage à l'eau industrielle.

Description des travaux

- Etudes et coordination des travaux,
- Dépose du matériel existant (pompe, robinetterie et tuyauterie),
- Réalisation du réseau d'aspiration de la pompe à sables (x 2) :
 - Depuis la pièce à sceller extérieure ouvrage jusqu'à la nouvelle implantation de la pompe
 - Canalisation horizontale dans l'axe de la pièce à sceller
 - Matériau : Inox 316L / épaisseur 3 mm (présence de sables)
 - Piquage en Y pour l'injection d'eau industrielle
 - Coude grand rayon en sortie d'ouvrage pour minimiser les pertes de charge
- Modification du réseau de refoulement de la pompe à sables (x 2)
 - Raccordement de la pompe depuis sa nouvelle implantation au réseau de refoulement existant
 - Matériau : Inox 316L / épaisseur 3 mm (présence de sables)
- Réalisation d'un lyre (x2)
 - Insertion d'un point haut avec mise à l'atmosphère sur la canalisation existante (supérieur au niveau liquide du dessableur) de manière à éviter les phénomènes de siphon à l'arrêt de la pompe
 - Matériau : Inox 316L / épaisseur 3 mm (présence de sables)
- Réalisation d'un réseau d'eau industrielle
 - Depuis la canalisation existante de manière à injecter un débit significatif pour assurer le détassage (DN 32 ou 50)
 - Matériau : Inox 316L / épaisseur 2 mm
- Remplacement des équipements :
 - Vannes opercules manuelles à l'aspiration et refoulement des pompes (DN 80) - Bayard
 - Vanne guillotine électrique à l'aspiration des pompes (DN 80) - Bayard
 - Remplacement de la pompe - Weir Minerals (Q = 30 m³/h - HMT = 6 m)
- Electricité :
 - Consignation et dépose des anciens câbles entre l'armoire électrique « local prétraitements » et les équipements



- Passage des nouveaux câbles depuis l'armoire électrique jusqu'à la nouvelle implantation des équipements
- Réalisation des cheminements terminaux
- Câblage et tests électromécaniques des nouveaux équipements
- Automatisation :
 - Modification du programme automate (Gestion de la pompe - cadence durée, gestion de l'électrovanne pour l'arrosage des garnitures de la pompe - sur le fonctionnement de la pompe, gestion de la vanne guillotine et de l'électrovanne pour le cycle de détassage - avant séquence d'extraction)
 - Modification de la supervision en lien avec les modifications du programme automate

Planning des travaux

Le planning d'intervention sera ajusté en fonction des contraintes d'exploitation du site et des conditions climatiques.

- Période de préparation et d'approvisionnement des équipements : 8 semaines
- Travaux sur site : 2 semaines
- Modification automatisme/supervision : 1 semaine
- Mise en service : 1 semaine

SUBSTITUTION DU CHLORURE FERRIQUE PAR DU POLYCHLORURE D'ALUMINIUM ET MISE EN PLACE D'UNE REGULATION POUSSEE DU DOSAGE DE REACTIF

Substitution du chlorure ferrique par du polychlorure d'aluminium

Le chlorure ferrique (FeCl_3) est un coagulant utilisé dans le traitement des eaux usées pour abattre la pollution phosphorée sous forme de phosphate et polyphosphate, lors d'une réaction de précipitation. Ce sel de fer est actuellement utilisé sur la STEP de Senlis pour abattre la pollution phosphorée.

Il est possible d'utiliser un autre réactif pour effectuer ce traitement, l'aquarhone-18D (constitué de chlorure d'aluminium, AlCl_3). L'aquarhone-18D étant un sel d'aluminium (l'aluminium a une masse molaire inférieure à celle du fer), la quantité et le poids de boues précipitées lors de l'utilisation d'aquarhone-18D seront moindres qu'avec l'utilisation de chlorure ferrique.

Ainsi, on estime que la substitution du chlorure ferrique au profit de l'aquarhone-18D permettra une diminution du volume de boues extraites de la station d'épuration d'environ 8%, permettant par ailleurs une diminution dans les mêmes proportions de la quantité de boues à évacuer. D'autre part, on estime entre 30 et 50% la diminution de la quantité de réactif injectée avec l'utilisation d'aquarhone-18D.

La substitution du chlorure ferrique par l'aquarhone-18D sera réalisée dès 2024, sous réserve de disponibilité du réactif. En effet des tensions d'approvisionnement en aquarhone-18D sont observées sur le marché depuis début 2022.

Mise en place d'une régulation poussée du dosage de réactif de déphosphatation

La norme de rejet en phosphore total en sortie de station d'épuration de Senlis est contraignante avec une concentration journalière de $[Pt] < 2 \text{ mg/L}$ devant être respectée.



Afin de maîtriser parfaitement le dosage de réactif de déphosphatation, nous procéderons à la mise en place d'un asservissement du débit d'injection de réactif en fonction du débit d'eau brute (régulation PID).

La mise en oeuvre de cet asservissement va nécessiter l'intégration des équipements suivants :

- Débitmètre électromagnétique sur la ligne d'injection de réactif de déphosphatation
- Variateur de vitesse sur la pompe de dosage de réactif de déphosphatation
- Intégration dans l'automate file eau d'une régulation du débit d'injection de réactif en fonction du débit d'eau brute

Ainsi, grâce à cette régulation, l'exploitant sera capable de maîtriser précisément l'injection de réactif et donc de diminuer considérablement la quantité de chlorure ferrique ou d'aquarhone-18D injectée.

OPTIMISATION DE LA REGULATION DE L'AERATION DES BASSINS BIOLOGIQUES

L'aération du traitement biologique sur la station de Senlis est réalisée par l'intermédiaire de 3 surpresseurs (1 surpresseur par file de traitement, plus 1 secours). Le fonctionnement de ces équipements est asservi à une mesure de potentiel RedOx ; une mesure d'oxygène dissous est installée à titre informatif.



L'automatisme actuel ne permet pas de déterminer automatiquement la puissance d'aération à fournir quelle que soit l'heure de la journée. Or, les demandes en oxygène sont nettement plus faibles sur certaines périodes : période nocturne, fortes pluies...

Pour optimiser les consommations énergétiques, Veolia - SEAO s'engage à mettre en œuvre une régulation Amonit light RedOx/O₂ qui permettra de faire varier la vitesse de fonctionnement des surpresseurs en fonction de la concentration en oxygène dissous mesurée dans les bassins biologiques.

RENOUVELLEMENT OPTIMISÉ DES AGITATEURS LENTS ET RAPIDES DU TRAITEMENT BIOLOGIQUE

Les 2 zones anaérobies situées en tête de traitement biologique sur la STEP de Senlis sont équipées chacune d'1 agitateur rapide fonctionnant 24/24.

Veolia - SEAO s'engage à renouveler ces agitateurs de puissance unitaire 2,5 KW par des agitateurs équipés de moteur à haut rendement (niveau IE4 super premium efficiency) de puissance unitaire 1,5 KW permettant un gain énergétique intéressant.

OPTIMISATION DU SYSTÈME DE REMPLISSAGE DES BENNES DE STOCKAGE DES BOUES

Afin d'améliorer la production de boues avec un fonctionnement optimisé des centrifugeuses et de réduire le nombre de rotations des bennes, nous avons prévu l'installation d'une benne semi remorque de 25m³ qui remplacera les 2 bennes actuelles. Grâce à ce changement de bennes, le nombre de rotations sera diminué de 50% par rapport au fonctionnement actuel.

La modification de la vis de répartition présente sur l'aire à boue sera nécessaire car celle-ci n'est pas adaptée en hauteur, ni en longueur pour la nouvelle benne semi remorque. La modification consiste en :

- l'inclinaison à 30° le changement du moteur de la vis de répartition,
- allongement de la rampe de la vis finale pour avoir une répartition homogène dans la benne,
- réhausse du pied pivot et installation d'une cellule de détection pour une répartition automatique.



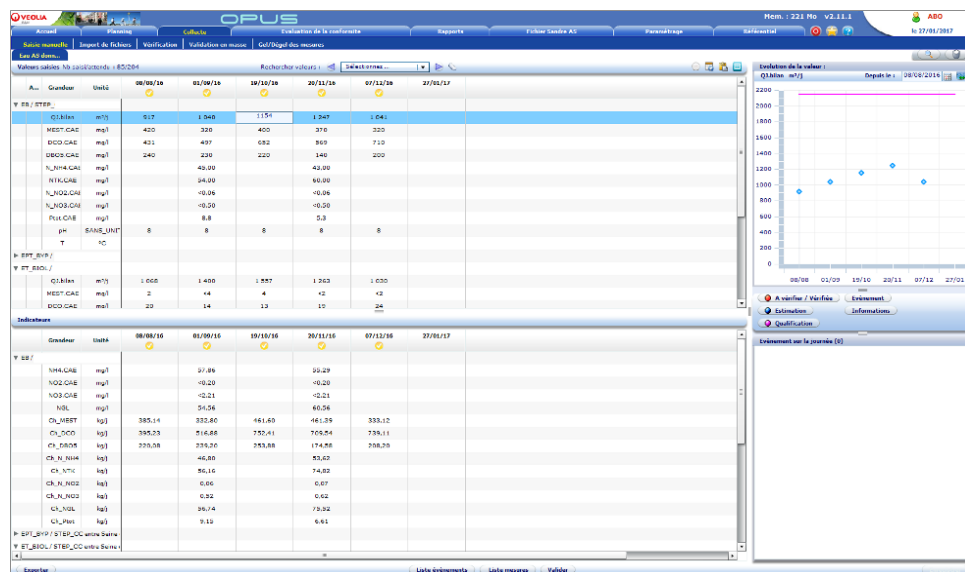
Nous nous engageons à remplacer la benne pour une optimisation de la production et des coûts de transport des boues.

GESTION DES DONNEES D'AUTO-SURVEILLANCE

Comme présenté dans la partie “Les outils de l’autosurveillance” conformément aux dispositions de l’article 64.1.11, une fois vérifiées et validées, les données d’autosurveillance relatives aux stations d’épuration et aux systèmes de collecte, sont saisies dans notre logiciel métier OPUS (Operating Plant Unit Service).

Cet outil dédié entre autres à la gestion et à la transmission des données d’autosurveillance permet également de gérer les données d’exploitation (temps de marche des équipements, analyses réalisées pour le pilotage des installations, ...). De la même façon, elles peuvent être saisies ou importées depuis la supervision et l’outil du laboratoire et peuvent être extraites sous forme de rapports de synthèse pour aider au pilotage de la station.

Les données sont accessibles aux services de la Ville grâce au module Indicateurs Contrat d’Hubgrade



RENOUVELLEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE DES CENTRIFUGEUSES

Les 2 centrifugeuses Andritz D3LL sont pilotées par des transmetteurs Stardec. Andritz n'est plus en mesure de fournir des pièces de rechange sur ces appareils de contrôle. Nous proposons donc de renouveler les Stardec par les nouveaux systèmes de contrôle AddiQ fournis par Andritz.

Pour vos centrifugeuses, nous avons retenu **le système de contrôle AddiQ Eco qui intégrera une fonctionnalité de suivi de la maintenance préventive de vos machines**, via un monitoring de la température des roulements et de la vibration des paliers (les centrifugeuses seront équipées de capteurs de vibration et de température).

Le renouvellement des Stardec par le système AddiQ Eco nécessite des travaux d'adaptation à l'installation existante :

- Perçage des paliers de la centrifugeuse puis intégration des capteurs de température et vibration
- Remplacement des variateurs de vitesse existants (moteurs d'entraînement bol et vis)
- Intégration des échanges par la communication (ethernet) entre AddiQ et automate client

GESTION DES BOUES ET DECHETS DE TRAITEMENT

GESTION DES BOUES

100% des boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon les filières conformes à la réglementation et prévues au contrat.

La station d'épuration produit annuellement environ 1250 tonnes des boues brutes.

SEDE, spécialiste de la valorisation des boues depuis plus de 40 ans, certifiée ISO 9001 sur l'ensemble de ses activités (compostage, recyclage agricole, méthanisation...) et ISO 14001 sur ses sites de traitement, propose de mettre ses services à disposition de la commune Senlis et de Veolia - SEAO dans le cadre du présent appel d'offres.

SEDE propose à Senlis et Veolia - SEAO une prestation fondée sur 6 principes primordiaux :

- La continuité de service en toutes circonstances.
- La garantie d'une valorisation à 100 % des boues sur des sites dûment autorisés/déclarés et disposant des capacités disponibles suffisantes.
- Une prise en compte de l'environnement tout au long de la prestation.
- La traçabilité et la transparence, grâce à un encadrement total et informatisé des boues permettant d'assurer une qualité de reporting maximale.
- La réactivité, grâce à un personnel dédié et expérimenté, ainsi que des moyens matériels en nombre suffisant et facilement substituables (plusieurs transporteurs disponibles, location de matériel si besoin...).
- Une communication et un accompagnement permanent de la commune et de Veolia - SEAO par des outils innovants et des moyens adaptés.

GESTION DE DECHETS DE TRAITEMENT

Veolia - SEAO prendra en charge la gestion des déchets tout en respectant les obligations suivantes :

- Mise en place de matériel de stockage adapté aux exigences des sites afin d'optimiser le travail des opérateurs ;
- Mise en place d'un système de collecte simple et performant permettant d'assurer la disponibilité des moyens de collecte et de garantir en continu le fonctionnement de l'usine de dépollution ;
- Traiter ou valoriser les déchets dans des filières adaptées.

La démarche qualité environnement de Veolia - SEAO est une démarche d'amélioration continue au service de ses clients et de l'environnement. Elle comprend notamment un important volet sur la gestion des déchets (banals mais aussi dangereux).

Cette démarche est pleinement appropriée par les agents et fait l'objet d'une sensibilisation régulière. Elle est en place sur l'ensemble des sites du périmètre depuis de nombreuses années.

Les objectifs sont doubles :

- Aucun déchet évacué sans traçabilité ni filière non conforme (BSD registre déchets) ;
- Aucun déversement d'un produit dangereux dans le milieu naturel.

PLAN DE MAINTENANCE DE LA STATION D'EPURATION

Nous assurons un programme de maintenance de niveau 1 à 5 pour garantir la pérennité des équipements.

Notre plan de maintenance définit les actions de maintenance préventive, planifiées, qui apparaissent sous deux formes : systématique et conditionnelle. Ce plan est complété par les actions de maintenance corrective qui viendront enrichir sa mise à jour.

- Programme de maintenance de niveaux 1 à 3

Le plan de maintenance 1 à 3 contient les interventions d'entretien et de maintenance, au sens de la norme AFNOR FD X60-000. Ces interventions sont programmées dans le respect des dispositions du DCE, des préconisations des fournisseurs et du retour d'expérience du Groupe Veolia - SEAO.

L'ensemble de ces recommandations forment les gammes de maintenance qui sont ensuite projetées en fonction des dates de démarrage estimées des équipements sur la totalité du contrat, pour former le plan de maintenance. Ce plan est intégré dans la GMAO VAMS par les équipes de Veolia - SEAO afin de pouvoir gérer et suivre les interventions préventives dès le début du contrat.

Les tâches ordonnancées sont attribuées aux équipes de maintenance de Veolia - SEAO sous forme d'Ordre d'Intervention (OI).

- La mise en oeuvre du plan de maintenance de niveaux 4 et 5

La mise en oeuvre par Veolia - SEAO des opérations de Gros entretien et de Renouvellement repose sur :

- Une méthodologie structurée autour de 3 phases :

- la préparation (évaluation du renouvellement, identification des besoins additionnels, choix de la solution)
 - la validation ou la proposition d'alternatives par les services de Senlis
 - l'exécution (planification de l'opération, réalisation, mise en service et clôture)
- Un suivi précis du renouvellement au niveau de la GMAO VAMS pour en avoir la traçabilité, le retour d'expérience et ainsi optimiser la durée de vie des équipements ou adapter les opérations de maintenance.
 - Une évaluation préalable de l'impact des renouvellements et notamment la préparation des documents nécessaires à l'information des services de police de l'eau de Senlis pour les opérations susceptibles d'avoir un effet sur le milieu.
 - Une analyse systématique de la pertinence de remplacement d'un bien à l'identique en ayant recours aux meilleures technologies du moment en termes de performances techniques et environnementales (principe de mutabilité).

Article 1.1 Engagements en matière de développement durable

ENGAGEMENTS sur l'exemplarité de l'exploitation	MISE EN OEUVRE
Exploitation de votre service dans le respect des normes ISO 9001, 14001 et ISO 50001	Durée du contrat
Optimisation des consommations électriques à travers les actions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ● Optimisation de la régulation de l'aération des bassins biologiques ● Renouvellement optimisé des agitateurs rapides et lents, des surpresseurs d'air et des diffuseurs d'air du traitement biologique ● Remplacement des éclairages intérieur et extérieur en LED ● Installation des panneaux photovoltaïques ⇒soit environ 29 % d'économie d'énergie	Sous 12 mois après le début du contrat
Installations de panneaux photovoltaïques devant l'ancienne aire de stockage de boues - pour une autoconsommation électrique du site, soit un gain approximatif de 8,8 % d'énergie	Dès la mise en oeuvre de cette action
Accompagnement dans l'obtention des Certificats d'Économie d'Énergie , notamment pour le renouvellement des surpresseurs et agitateurs dès la première année du contrat	Durée du contrat

ENGAGEMENTS sur l'exemplarité de l'exploitation	MISE EN OEUVRE
Une politique de gestion des déchets rigoureuse autour d'une triple ambition : traçabilité, réduction et valorisation	Dès le début du contrat
Objectif zéro fuite grâce au télélevé des compteurs d'eau de la STEP	Dès le démarrage du contrat
Le télétravail et le covoiturage des agents support du service sont fortement encouragés	Durée du contrat
Les agents du service sont sensibilisés aux économies d'énergie	Annuelle
Notre politique achat privilégie la durabilité des équipements et la sobriété énergétique	Durée du contrat
Campagne de suivi innovant de Biosurveillance du milieu naturel	Sous 2 ans après le début du contrat
Entretien des espaces verts en gestion raisonnée et sans produits phytosanitaires :	Durée du contrat
Aller à la rencontre des usagers intéressés pour une pédagogie à domicile	Durée du contrat (à la demande) (Cf. chapitre 3)
Entretien personnalisé avec chaque entreprise ou professionnel souhaite s'implanter à Senlis ou y étendre une activité déjà existante	Durée du contrat (à la demande)
Au moins 30% des travaux sous-traités au titre du contrat à des entreprises implantées localement en accord avec la ville	Durée du contrat
Remise des malles pédagogiques dans les écoles	Annuelle
Accueil en stage d'immersion pour les élèves de 3ème	Durée du contrat

Article 1.2 Engagements vis à vis des abonnés

ENGAGEMENTS pour accompagner chacun quand il veut, par le moyen qu'il souhaite	MISE EN OEUVRE
<p>Un dispositif d'accueil physique pour les senlisiens :</p> <ul style="list-style-type: none">→ Un point d'accueil physique accessible à tous<ul style="list-style-type: none">● <i>du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 avec rendez-vous à Senlis et avec ou sans rendez-vous à Beauvais</i>→ Des rendez-vous à votre domicile sous 8 jours, pour des motifs techniques ou en cas de mobilité personnelle réduite<ul style="list-style-type: none">● <i>du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 13h30 à 15h30 avec rendez-vous</i>	Durée du contrat
<p>Un dispositif d'accueil complémentaire à l'accueil physique :</p> <ul style="list-style-type: none">→ Un accueil téléphonique pour le Grand Public : 09 69 36 72 61<ul style="list-style-type: none">● Du lundi au vendredi de 8h à 18h et Samedi de 9h à 12h● Taux de décroché global de 90%.→ Un accueil digital sur rendez-vous pour les usagers qui n'ont pas le temps de se déplacer au point d'accueil de Senlis<ul style="list-style-type: none">● <i>le mardi et jeudi : de 12h00 à 12h30 et de 13h30 à 14h00 sur rendez-vous</i>	Durée du contrat
<p>Le digital pour toutes les informations et démarches en ligne :</p> <ul style="list-style-type: none">→ Un site internet www.service.eau.veolia.fr→ Une application mobile Veolia&Moi pour accéder au service à tout moment→ Le chatbot, pour répondre à vos questions du quotidien	Durée du contrat
Relation certifiée Client 100% France	Durée du contrat
<p>La réponse aux demandes formulées :</p> <ul style="list-style-type: none">→ Par téléphone ou sur site d'accueil :<ul style="list-style-type: none">● <i>pour les demandes courantes. : réponse immédiate.</i>● <i>Re-contact sous 24h si une investigation supplémentaire est nécessaire</i>	Durée du contrat

<p style="text-align: center;">ENGAGEMENTS</p> <p style="text-align: center;">pour accompagner chacun quand il veut, par le moyen qu'il souhaite</p>	<p style="text-align: center;">MISE EN OEUVRE</p>
<ul style="list-style-type: none"> → Par courriel : réponse sous 48 heures. → par courrier : réponse sous 8 jours → pour toute question relative au RGPD : réponse sous 8 jours 	
<p>La réponse pour toute demande de branchement neuf :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Devis sous 8 jours après le rendez-vous d'étude → Réalisation sous 15 jours à réception des autorisations préalable 	Durée du contrat
<p>3 niveaux d'écoute "à chaud", "à froid" et "permanente" :</p> <ul style="list-style-type: none"> → L'enquête de satisfaction après chaque contact avec le service → Réa-appel auprès des clients insatisfaits → Des enquêtes "flash" possibles à la demande de la ville 	Durée du contrat
<p>3 enquêtes de satisfaction globale auprès des clients</p>	Durée du contrat
<p>Le Petit journal de l'Eau pour informer sur le service</p>	Durée du contrat
<p>Un numéro d'astreinte unique disponible 24h/24 7j/7</p>	Durée du contrat
<p>L'alerte téléphonique :</p> <ul style="list-style-type: none"> → 24h à l'avance en cas de travaux programmés programmée (courrier, courriel, sms, dépôt en boîte aux lettres) → dans l'heure en cas de crise (pour les usagers ayant transmis leurs coordonnées téléphoniques) 	Durée du contrat
<p>L'intervention rapide en cas d'urgence :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Délai de première intervention à la suite du signalement d'un incident par Senlis, un usager ou un tiers : < à 1 heure → Délai d'intervention en cas d'obstruction : 1 heure 	Durée du contrat
<p>Le Programme Eau Responsable, avec un partenariat social fort :</p>	

ENGAGEMENTS pour accompagner chacun quand il veut, par le moyen qu'il souhaite	MISE EN OEUVRE
<ul style="list-style-type: none"> → Convention partenariale entre la ville de Senlis, le CCAS et Veolia - SEAO → 1 correspondant Solidarité Veolia - SEAO, contact privilégié du CCAS → Le parcours partenaires (CCAS), pour une meilleure connaissance du dispositif Eau Responsable 	Durée du contrat
<p>Le Programme Eau Responsable, pour accompagner les senlisiens en difficulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Les chèques assainissement, pour faire face aux situations d'urgence : 2.500 euros / an 	Durée du contrat
<p>L'accompagnement aux écogestes et à la maîtrise des rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Dispositif d'accompagnement des senlisiens aux rejets assainissement → Elargissement du dispositif d'accompagnement aux usagers intéressés 	Sur la durée du contrat
<p>La sensibilisation des plus jeunes avec les initiatives en milieu scolaire</p>	Durée du contrat

ACCUEIL PHYSIQUE : LIEU	<ul style="list-style-type: none"> → Site d'accueil à Senlis sur rendez-vous → Chez les usagers pour les rendez-vous à domicile → Accueil à distance (visio) 	
ACCUEIL PHYSIQUE : HORAIRES	<ul style="list-style-type: none"> → Site d'accueil à Senlis : ★ le lundi au vendredi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 avec rendez-vous, ★ mardi et jeudi : les plages de 12h00 à 12h30 et de 13h30 à 14h00 sont réservées à l'accueil digital sur rendez-vous → Chez les Usagers sur RDV : ★ du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 13h30 à 15h30 → Au siège des Grands Comptes (sur RdV) : ★ du lundi au vendredi de 14:00 à 17:00 	
ACCUEIL TÉLÉPHONIQUE : HORAIRES	<ul style="list-style-type: none"> → n° Grand Public : du lundi au vendredi : 8h00 à 18h00 → Serveur Vocal Interactif : 24h/24 7j/7 	9h00 à 12h00

N°URGENCE	09 69 36 72 61 (numéro non surtaxé) 24h/24 7j/7
DIGITAL	<p>service.eau.veolia.fr : 7J/7 24h/24</p> <p>AppMobile “Veolia&Moi”</p> <p><i>Gestion de ses contrats / Paiement des factures / Demande d’informations / Demande de raccordement et de branchements / Demande de contrôle d’installation / Prise de rendez-vous / Estimation de sa consommation / Tutoriels</i></p>

Article 1.2.1 *Dispositions prises pour le recouvrement de créance*

- o Les dispositions figurent dans la convention de facturation avec le gestionnaire du service d’eau potable.

Article 1.2.2 *Chèques solidarité*

SEAO consacre dès 2023 et **pendant toute la durée du contrat, 2500 € par an**, à un dispositif de chèques solidarité qui vient également en aide aux ménages les plus modestes.

En concertation avec la ville, cette enveloppe peut être révisée à la hausse ou la baisse selon son taux d'utilisation de l'année n-1, dans la limite du fonds dédié.

Cette solution permet, en fonction des conditions de ressource, d’aider les consommateurs par un paiement partiel ou complet de la facture d’eau. Il peut bénéficier à des consommateurs non éligibles au Fonds de Solidarité Logement ou venir en complément afin d’assurer une aide substantielle à l’usager.

La gestion de l’enveloppe est à la main de la ville. Chaque année et dans le cadre d'une convention tripartite, SEAO précise les enveloppes disponibles ainsi que les modalités de gestion particulières en lien avec le CCAS et la ville.

Action	CCAS	Ville de Senlis	SEAO
Définition et mise en place des modalités d’échange avec le CCAS	X		X
Définition des règles d’attribution des chèques		X	X

Assainissement,			
Nous préconisons de définir une règle unique d'attribution pour plus de flexibilité de l'aide (critère non restrictif) et afin de garantir une dotation rapide d'urgence aux abonnés en difficulté			

Dotation des aides chèques dématérialisés selon la règle d'attribution validée

	X		X
Nous proposons également que les correspondants Solidarité de Veolia - SEAO disposent du reliquat non dépensé chaque année du dispositif chèques assainissement, ce qui permettrait, en véritables acteurs locaux de la relation sociale, de solutionner immédiatement les situations de difficulté rencontrées			

Affectation des aides sur les comptes client des abonnés			X
Action	CCAS	Ville de Senlis	SEAO

Suivi du montant de l'enveloppe (partagée via l'espace dédié)			X
---	--	--	---

Point annuel avec le CCAS pour un meilleur suivi du dispositif	X		X
--	---	--	---

Bilan annuel	X	X	X
--------------	---	---	---

Article 1.3 Investissement au titre des prestations de base

Objet des investissements	Délai de mise en œuvre
Mise en œuvre de l'outil OCTAVE (analyse/notation état des canalisations) avec intégrations des résultats d'analyse dans le SIG	2 mois

Description technique :

Octave est un outil d'aide à la décision qui permet de noter les canalisations d'assainissement en fonction de leur état et de critères définis par l'utilisateur. L'état des canalisations est issu des ITV. Les rapports encodés à la norme seront intégrés dans le SIG sous deux mois après réception des documents.

Concernant les notes issues des études multi-critères d'Octave, nous ne les intégrons généralement pas au SIG du fait de leur caractère subjectif. En effet, ces notes peuvent varier en fonction des critères retenus par la collectivité et des pondérations choisies. Nous proposons généralement un mode de restitution composé d'une liste de tronçons hiérarchisés et d'une représentation cartographique datée (format PDF ou shapefile).

Néanmoins, il existe bien un champ "Octave" dans le SIG qui permet de renseigner les résultats d'Octave. Si la collectivité souhaite intégrer des résultats, nous sommes en capacité de le faire sous un délai d'un mois.

Classe année	INCONNU
Type	Canalisation
Effluent	Unitaire
Libellé réseau	
Écoulement	Gravitaire
Libellé bassin	STEP DE LOISON
Emplacement	Inconnu
Sensibilité	Aucune
Longueur	173.95
Statut	En service
Observation	
Note octave	
Texte	
Numérique	
Forme	Circulaire
Criticité Hydraulique	
Stratégique	Non
Visible	
Fonction	

Objet des investissements	Délai de mise en œuvre
<p align="center">La mise en œuvre, sur bordereau, des capteurs passifs « OCTOPUS » pour sectorisation des apports de pollution</p>	<p align="center">2 semaines à compter de la commande sur bordereau</p>

Description technique :

La mise en œuvre des capteurs Octopus pourra être réalisée sur demande de la collectivité en cas de pollution avérée au niveau de la station d'épuration . Les Octopus sont des capteurs passifs qui permettent de réaliser une sectorisation des apports de pollutions sur le réseau d'assainissement. Les prix indiqués dans le BPU comprennent :

- une pré analyse des activités non domestiques réalisée avec notre outil actipol : l'objectif est de pré identifier les zones susceptibles de rejeter la pollution pour aider à choisir les lieux d'implantation des capteurs
- l'achat, la pose et la dépose de 7 capteurs passifs
- les analyses en laboratoires
- un rapport d'analyse
- une cartographie des résultats

Objet des investissements	Délai de mise en œuvre
<p>Travaux d'amélioration de l'exploitation sur le bassin d'orage Saint Etienne avec surdimensionnement de la pompe d'épuisement :</p> <p>Mise en place d'une pompe adaptée au transport de liquides chargés contenant des matières grossières et fibreuses. Elle est équipée d'une roue de type vis centrifuge hélicoïdale asymétrique afin d'éviter les vitesses nulles au centre de la roue, et par conséquent l'accumulation de déchets pouvant s'agglomérer et provoquer des colmatages. Cet équipement permet de transporter les macro déchets, grâce à un passage libre important de 75mm</p>	<p>6 mois</p>

Description technique :

Le bassin Saint-Etienne (bassin de la Piscine) a été construit pour stocker les eaux unitaires du bassin versant en amont et les restituer vers la station d'épuration. Ce bassin a été conçu sans dispositif de prétraitement (dessableur/dégrilleur) ce qui occasionne des problèmes d'ensablement du bassin. Ces difficultés sont renforcées par le fait que le régulateur de débit à flotteur est régulièrement obstrué par des macro déchets provenant du réseau. Le bassin fonctionne alors comme un grand décanteur, ce qui accentue le phénomène d'ensablement.

La pompe d'épuisement initialement installée pour vidanger le fond du bassin est insuffisante pour le faire lorsque le bassin est complètement ensablé.

Veolia - SEAO propose de sécuriser l'installation en remplaçant cette pompe par une pompe spécialement conçue pour évacuer des eaux très chargées. Ce remplacement sera accompagné de la mise en place d'une sonde de hauteur à l'aval du régulateur de débit afin de suivre en continu le bon fonctionnement de celui-ci. Une modification de l'automatisme locale permettra d'activer la pompe dès lors que la sonde dans le bassin détecte la présence d'eau et que le régulateur est non fonctionnel. Cette pompe prendra alors le relais du régulateur de débit pour garantir la vidange du bassin.

Le régulateur de débit à l'aval du bassin est censé limiter le débit à 30l/s pour éviter la surcharge du réseau à l'aval. La pompe sera dimensionnée au même débit.

Objet des investissements	Délai de mise en œuvre
Substitution du traitement au Chlorure ferrique par du polychlorure d'aluminium avec une régulation poussée du réactif de dé-phosphatation	2 mois

Description technique :

Substitution du chlorure ferrique par du polychlorure d'aluminium

Le chlorure ferrique (FeCl_3) est un coagulant utilisé dans le traitement des eaux usées pour abattre la pollution phosphorée sous forme de phosphate et polyphosphate, lors d'une réaction de précipitation. Ce sel de fer est actuellement utilisé sur la STEP de Senlis pour abattre la pollution phosphorée.

Il est possible d'utiliser un autre réactif pour effectuer ce traitement, l'aquarhone-18D (constitué de chlorure d'aluminium, AlCl_3). L'aquarhone-18D étant un sel d'aluminium (l'aluminium a une masse molaire inférieure à celle du fer), la quantité et le poids de boues précipitées lors de l'utilisation d'aquarhone-18D seront moindres qu'avec l'utilisation de chlorure ferrique.

Ainsi, on estime que la substitution du chlorure ferrique au profit de l'aquarhone-18D permettra une diminution du volume de boues extraites de la station d'épuration d'environ 8%, permettant par ailleurs une diminution dans les mêmes proportions de la quantité de boues à évacuer. D'autre part, on estime entre 30 et 50% la diminution de la quantité de réactif injectée avec l'utilisation d'aquarhone-18D.

La substitution du chlorure ferrique par l'aquarhone-18D sera réalisée dès 2024, sous réserve de disponibilité du réactif. En effet des tensions d'approvisionnement en aquarhone-18D sont observées sur le marché depuis début 2022.

Mise en place d'une régulation poussée du dosage de réactif de déphosphatation

La norme de rejet en phosphore total en sortie de station d'épuration de Senlis est contraignante avec une concentration journalière de $[\text{Pt}] < 2 \text{ mg/L}$ devant être respectée.

Afin de maîtriser parfaitement le dosage de réactif de déphosphatation, nous procéderons à la mise en place d'un asservissement du débit d'injection de réactif en fonction du débit d'eau brute (régulation PID).

La mise en oeuvre de cet asservissement va nécessiter l'intégration des équipements suivants :

- Débitmètre électromagnétique sur la ligne d'injection de réactif de déphosphatation
- Variateur de vitesse sur la pompe de dosage de réactif de déphosphatation
- Intégration dans l'automate file eau d'une régulation du débit d'injection de réactif en fonction du débit d'eau brute



Objet des investissements	Délai de mise en œuvre
<p>Mise en place des mesures d'optimisation du système de remplissage des bennes de stockage avec mise en œuvre de bennes de 30m³ à la place des bennes de 10 m³ actuellement utilisées</p> <p>Délai d'exécution : 6 mois</p>	<p>2 mois</p>

Description technique :

Afin d'améliorer la production de boues avec un fonctionnement optimisé des centrifugeuses et de réduire le nombre de rotations des bennes, nous avons prévu l'installation d'une benne semi remorque de 25m³ qui remplacera les 2 bennes actuelles. Grâce à ce changement de bennes, le nombre de rotations sera diminué de 50% par rapport au fonctionnement actuel.

La modification de la vis de répartition présente sur l'aire à boue sera nécessaire car celle-ci n'est pas adaptée en hauteur, ni en longueur pour la nouvelle benne semi remorque. La modification consiste en :

- l'inclinaison à 30° le changement du moteur de la vis de répartition,
- allongement de la rampe de la vis finale pour avoir une répartition homogène dans la benne,
- réhausse du pied pivot et installation d'une cellule de détection pour une répartition automatique.



Nous nous engageons à remplacer la benne pour une optimisation de la production et des coûts de transport des boues.

Objet des investissements		Délai de mise en œuvre														
<p>Mise en œuvre des mesures pour optimiser dans le cadre du développement durable le fonctionnement du service (économies d'énergie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimisation de la régulation de l'aération des bassins biologiques, - Renouvellement des agitateurs rapides du traitement biologique - Renouvellement des diffuseurs d'air du traitement biologique - Renouvellement du système de contrôle des centrifugeuses - Mise en place de 2 trackers photovoltaïques sur le périmètre de la station d'épuration - Remplacement de l'éclairage intérieur et extérieur des bâtiments par des LED 		6 à 18 mois														
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 35%;">Propositions</th> <th>Economie d'énergie escomptées</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Optimisation de la régulation de l'aération des bassins biologiques</td> <td>26 301 KWH/an - 3% de la consommation de l'usine en 2022.</td> </tr> <tr> <td>Renouvellement optimisé des agitateurs rapides et lents du traitement biologique</td> <td>70 780 KWH/an, soit environ 8% de la consommation de l'usine en 2022.</td> </tr> <tr> <td>Renouvellement optimisé des surpresseurs d'air du traitement biologique</td> <td>95 989 KWH/an, soit environ 10% de la consommation de l'usine en 2022.</td> </tr> <tr> <td>Renouvellement des diffuseurs d'air du traitement biologique</td> <td>52 603 KWH/an, soit environ 6% de la consommation de l'usine en 2022</td> </tr> <tr> <td>de l'éclairage intérieur et extérieur en éclairage LED</td> <td>20 854 KWH/an, soit environ 2,1 % de la consommation électrique totale de l'usine en 2022.</td> </tr> <tr> <td>TOTAL des gains énergétiques escomptés</td> <td>266 527 kWh/an</td> </tr> </tbody> </table>			Propositions	Economie d'énergie escomptées	Optimisation de la régulation de l'aération des bassins biologiques	26 301 KWH/an - 3% de la consommation de l'usine en 2022.	Renouvellement optimisé des agitateurs rapides et lents du traitement biologique	70 780 KWH/an, soit environ 8% de la consommation de l'usine en 2022.	Renouvellement optimisé des surpresseurs d'air du traitement biologique	95 989 KWH/an, soit environ 10% de la consommation de l'usine en 2022.	Renouvellement des diffuseurs d'air du traitement biologique	52 603 KWH/an, soit environ 6% de la consommation de l'usine en 2022	de l'éclairage intérieur et extérieur en éclairage LED	20 854 KWH/an, soit environ 2,1 % de la consommation électrique totale de l'usine en 2022.	TOTAL des gains énergétiques escomptés	266 527 kWh/an
Propositions	Economie d'énergie escomptées															
Optimisation de la régulation de l'aération des bassins biologiques	26 301 KWH/an - 3% de la consommation de l'usine en 2022.															
Renouvellement optimisé des agitateurs rapides et lents du traitement biologique	70 780 KWH/an, soit environ 8% de la consommation de l'usine en 2022.															
Renouvellement optimisé des surpresseurs d'air du traitement biologique	95 989 KWH/an, soit environ 10% de la consommation de l'usine en 2022.															
Renouvellement des diffuseurs d'air du traitement biologique	52 603 KWH/an, soit environ 6% de la consommation de l'usine en 2022															
de l'éclairage intérieur et extérieur en éclairage LED	20 854 KWH/an, soit environ 2,1 % de la consommation électrique totale de l'usine en 2022.															
TOTAL des gains énergétiques escomptés	266 527 kWh/an															

Description technique :

○ **Optimisation de la régulation de l'aération des bassins biologiques**

L'aération du traitement biologique sur la station de Senlis est réalisée par l'intermédiaire de 3 surpresseurs (1 surpresseur par file de traitement, plus 1 secours). Le fonctionnement de ces équipements est asservi à une mesure de potentiel RedOx ; une mesure d'oxygène dissous est installée à titre informatif.

L'automatisme actuel ne permet pas de déterminer automatiquement la puissance d'aération à fournir quelle que soit l'heure de la journée. Or, les demandes en oxygène sont nettement plus faibles sur certaines périodes : période nocturne, fortes pluies...



Pour optimiser les consommations énergétiques, Veolia - SEAO s'engage à mettre en œuvre une régulation Amonit light RedOx/O₂ qui permettra de faire varier la vitesse de fonctionnement des surpresseurs en fonction de la concentration en oxygène dissous mesurée dans les bassins biologiques.

Renouvellement optimisé des agitateurs rapides du traitement biologique

Les 2 zones anaérobies situées en tête de traitement biologique sur la STEP de Senlis sont équipées chacune d'1 agitateur rapide fonctionnant 24/24.



Veolia - SEAO s'engage à renouveler ces agitateurs de puissance unitaire 2,5 KW par des agitateurs équipés de moteur à haut rendement (niveau IE4 super premium efficiency) de puissance unitaire 1,5 KW permettant un gain énergétique intéressant.

○ **Renouvellement des diffuseurs d'air du traitement biologique**

La diffusion d'air est réalisée sur les 2 bassins biologiques via 672 diffuseurs d'air fine-bulle Flexazur, installés lors de la construction de l'usine en 2004. Or, **les membranes des diffuseurs ont une durée de vie théorique de 8 ans. Il nous paraît donc incontournable de vous proposer leur renouvellement.**

Cette opération nécessite l'intervention ou la mise en œuvre :

- D'une grue mobile de 100 T pour la manutention des rampes de diffusion d'air et des déchets extraits des ouvrages
- De 3 scaphandriers certifiés avec matériel de plongée adapté au milieu pour assurer le pompage



- des sables et filasses au niveau des rampes ainsi qu'une assistance à l'élingage et la manutention des rampes
- D'un camion hydrocureur pour le pompage des déchets
- De bennes étanches de 30m³ pour le stockage et l'évacuation des déchets

La durée prévisionnelle de l'intervention est de 8 jours ouvrés (2 rampes par jour - chaque bassin d'aération étant équipé de 8 rampes). Dans le cas où la quantité de sables et de filasses au niveau des rampes d'aération nécessite une durée de pompage plus importante, l'opération pourra être prolongée.

Avant immersion des nouveaux diffuseurs, des tests d'étanchéité à l'eau seront effectués.



Nous vous proposons le renouvellement des diffuseurs d'air du traitement biologique une fois sur la durée du contrat.

Renouvellement du système de contrôle des centrifugeuses

Les 2 centrifugeuses Andritz D3LL sont pilotées par des transmetteurs Stardec. Andritz n'est plus en mesure de fournir des pièces de rechange sur ces appareils de contrôle. Nous proposons donc de renouveler les Stardec par les nouveaux systèmes de contrôle AddiQ fournis par Andritz.

Pour vos centrifugeuses, nous avons retenu **le système de contrôle AddiQ Eco qui intégrera une fonctionnalité de suivi de la maintenance préventive de vos machines**, via un monitoring de la température des roulements et de la vibration des paliers (les centrifugeuses seront équipées de capteurs de vibration et de température).

Le renouvellement des Stardec par le système AddiQ Eco nécessite des travaux d'adaptation à l'installation existante :

- Perçage des paliers de la centrifugeuse puis intégration des capteurs de température et vibration
- Remplacement des variateurs de vitesse existants (moteurs d'entraînement bol et vis)
- Intégration des échanges par la communication (ethernet) entre AddiQ et automate client

○ **Installations de trackers devant l'ancienne aire de stockage de boues**

Dans le cadre de notre offre, nous vous proposons la mise en place de production d'énergie solaire en autoconsommation.

Il existe une autre voie pour l'énergie. Une voie complémentaire à celles existantes mais qui permet de produire localement, à partir d'énergies renouvelables, et pour des rendements optimaux. **Cette solution, c'est l'autoconsommation qui consiste**

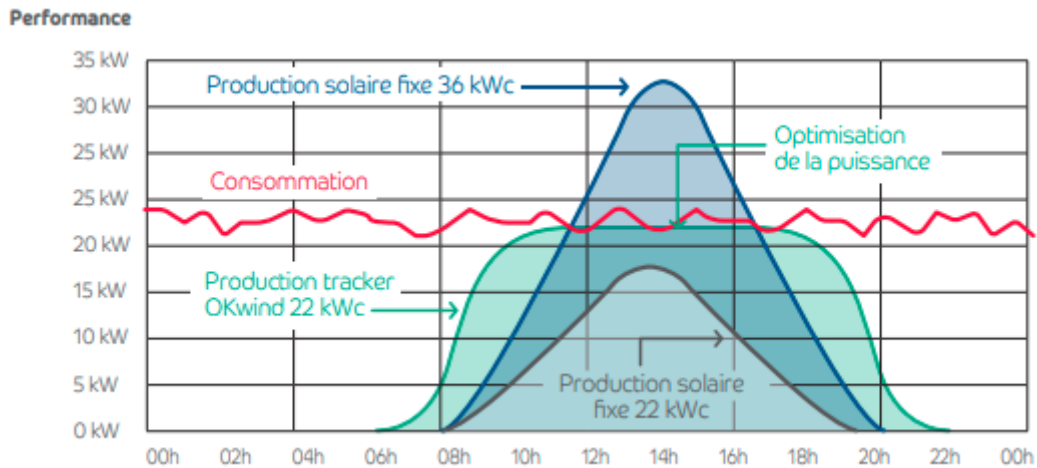
à produire et à consommer de l'énergie verte sur un même lieu. Une production d'énergie en circuit court qui permet d'augmenter l'autonomie énergétique de chacun et par ricochet du pays tout entier.

Dans le cadre de notre offre nous sommes partie sur la technologie tracker sur mât pour vous proposer une solution avant-gardiste et palier au manque de foncier sur la station d'épuration.



Implantation proposée sur la station.

Ces trackers de 22 kWc chacun, suivent la courbe du soleil ce qui nous permet d'optimiser la production de chaque panneau pour avoir des ratios équivalents à des solutions fixes du sud de la France tout en lissant la production sur la journée.



Cette solution à deux tracker nous permet une production estimée par notre fournisseur 77 325 kWh par an avec un taux d'autoconsommation de 99,9% soit une couverture de 8,8% de la station.

o **Remplacement de l'éclairage intérieur et extérieur des bâtiments par de l'éclairage LED**

L'éclairage des stations d'épuration représente en moyenne entre 1 et 3% de la consommation électrique totale d'une station d'épuration. Si ce chiffre peut paraître faible, il n'en reste pas moins que ce poste de consommation peut généralement être optimisé.

L'éclairage de la station de Senlis est aujourd'hui assuré en grande partie par des tubes fluorescents également appelés tubes néon. Dans ces ampoules, la lumière est produite par l'ionisation du gaz contenu dans l'ampoule (argon et vapeur de mercure à basse pression) grâce à un ballast qui provoque une forte décharge électrique.

Si les ampoules fluo-compactes ont remplacé en quelques années seulement les ampoules traditionnelles à incandescence (aujourd'hui interdites à la vente), une nouvelle famille de produits est apparue sur le marché et est en passe de remplacer la technologie fluorescente : **la technologie des diodes électroluminescentes dites LED.**

Le rendement lumineux de ces ampoules est bien supérieur à celui des ampoules fluo-compactes, ce qui signifie que pour une même quantité de lumière émise, l'énergie consommée sera moindre. De plus, cette lumière étant canalisée, le nombre de LUX mesuré sera supérieur à celui mesuré avec un éclairage traditionnel.

Le tableau ci-dessous permet de comparer les deux technologies d'ampoules :

	LED	TUBE NEON
Consommation	Faible	Elevée
Durée de vie	50 000 heures	< 20 000 heures
Recyclage	Facile	Spécialisé
Emission de CO ₂	Faible	Elevée
Radiation	Aucune	Infrarouge - Ultraviolet
Toxicité	Aucune	Mercurie - Plomb - Phosphore
Emission EMI (Interférence Electromagnétique)	Aucune	Oui (Nuisible aux équipements électriques)
Clignotement	Aucun	Fréquent
Bourdonnement sonore	Aucun	Fréquent
Allumage	Instantané	Progressif
Solidité	Très résistant (insensible aux chocs et vibrations)	Fragile
Dégagement de chaleur	Faible	Elevé
Équipement complémentaire	Aucun	Starter - Ballast
Maintenance	Rare	Fréquente
Nombre d'allumage	Illimité	Limité

Dans le cadre de ce nouveau contrat d'exploitation, Veolia - SEAO s'engage à remplacer les tubes néon traditionnels par des réglottes LED étanches.

Objet des investissements	Délai de mise en œuvre
Optimisation du plan de curage avec mise en œuvre de 15 capteurs sur les points noirs déterminés en accord avec la Collectivité	2 semaines

Description technique :

Veolia - SEAO déploie 15 capteurs de hauteur (communication radio) pour assurer un suivi permanent de l'ensemble des points noirs du réseau (identifiés par les exploitants).



Sonde de niveau US autonome

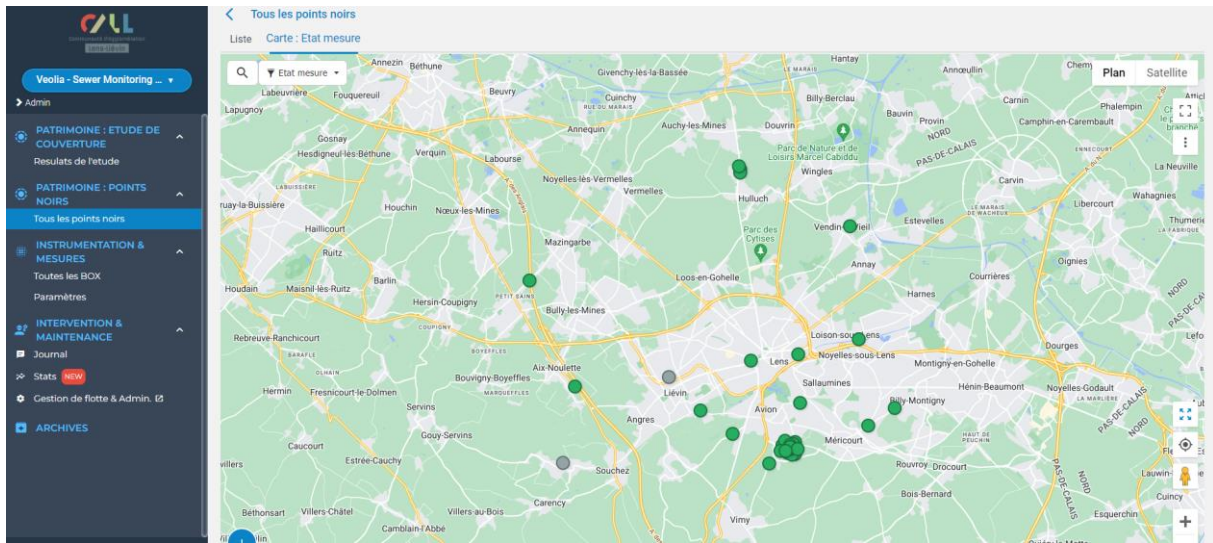
L'objectif de cette démarche est de suivre efficacement les points noirs réguliers qui nécessitent des curages fréquents pour éviter tout problème de débordement.

Pour ce faire, les données de hauteur sont rapatriées quotidiennement sur une plateforme web dédiée. Un algorithme spécifiquement développé pour analyser les données en temps sec et en temps de pluie permet de générer des alertes qui sont envoyées aux exploitants par mail ou par SMS.

La plateforme permet de visualiser:

- l'état d'encrassement sur un fond de carte

- l'état des batteries des capteurs
- l'historique des mesures réalisées par les capteurs
- l'historique des alertes envoyées



Grâce à ce système, les points noirs du réseau ne sont plus gérés par un programme prévisionnel renforcé qui peut être lourd à mettre en œuvre, mais les interventions sont déclenchées par les exploitants uniquement lorsque cela est nécessaire pour éviter les obstructions.

Cette optimisation nous permet de proposer un taux de curage annuel qui correspond à 10% du linéaire de réseaux d'eaux usées, tout en garantissant des performances au moins équivalentes à la proposition de base.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité

désigne la **Ville de SENLIS** organisatrice du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service

désigne la société **SOCIETE DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT DE L'OISE – S.E.A.O.** à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public

désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement

Le règlement du service

désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du **XX/XX/XXXX**. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT EN 4 POINTS

Votre contrat

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières.

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service, vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.



Le Service de l'Assainissement

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service consommateurs).

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;

- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service consommateurs dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service consommateurs de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur des consommateurs de votre région pour demander que votre dossier soit examiné.

1.4 La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au Directeur des consommateurs de votre région et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service d'Assainissement.

Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
 - dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
 - créer une menace pour l'environnement.
- En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :
- le contenu ou les effluents des fosses septiques et des fosses fixes ;

- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;

- les huiles usagées, les graisses ;

- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds... ;

- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;

- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous devez déclarer, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Assainissement et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement selon votre consommation.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé en France métropolitaine par le Directeur des consommateurs de l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat et du Service de l'Assainissement.

Les informations recueillies pour la fourniture du service sont conservées pendant une durée de 4 ans après le terme de votre contrat. Elles sont traitées

par le service consommateurs de l'Exploitant du Service et ses sous-traitants : accueil téléphonique, réalisation des interventions, facturation, encaissement, recouvrement, gestion des contentieux. Elles sont également destinées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable par mail : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.



En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;

- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;

- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;

- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées,

- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

4•1 Les obligations

• pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100%.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, la propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement non collectif (autonome) réglementaire.

• pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions prévues en annexe.

En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;

- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

• pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. Il est demandé de



Le raccordement

se rapprocher de la Ville de SENLIS et de son délégataire avec les informations relatives aux effluents rejetés afin de demander un arrêté d'autorisation de rejet et/ou une convention. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

- **Pour les eaux pluviales**

La gestion des eaux pluviales à la parcelle est demandée. Les prescriptions techniques particulières s'appliquent au raccordement ou au déversement des eaux pluviales, elles sont indiquées dans le PLU de la Ville de Senlis.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de l'exploitant du service.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.



On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci, placé à proximité de la limite entre le domaine public et la propriété privée, ce regard doit être visible et accessible ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- un dispositif de raccordement au réseau public.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Lorsque le dispositif d'évacuation des eaux pluviales comporte des équipements particuliers, ceux-ci sont

décrits en annexe au présent règlement du service.

5.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Les travaux d'installation du branchement sont réalisés par l'Exploitant du service.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. La mise en service n'a lieu qu'après règlement intégral des travaux.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, ...) ou d'ouvrages tels que bêche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les

tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux de 50% doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...);
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'observation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.

- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),

- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus

des parties les plus élevées de la propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,

- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bache de stockage ou plan d'eau régulateur limitant les rejets d'eaux pluviales,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutés par l'Exploitant du service, à votre demande, ou par une entreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la conformité des installations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés, donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6.4 Les contrôles de conformité

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

6.5 Participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC) :

La Participation forfaitaire à l'assainissement collectif PFAC sera due lorsque le raccordement au réseau d'eau usées sera effectif et contrôlé par le service d'assainissement.

Cette taxe sera réclamée par la Ville de Senlis conformément à la délibération de son Conseil Municipal. Le montant de cette taxe est indiqué dans la délibération. La délibération est disponible auprès de la Mairie de Senlis.

Fait à SENLIS, le :

Le Maire,



Pascale LOISELEUR

Le Délégué

Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O.)

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la Collectivité qui est mentionnée en première page de votre règlement de service. Ces tarifs varient selon la formule de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public, décrite ci-après. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Le Service de l'Assainissement est facturé sur la même facture que celle du Service de l'Eau.

<u>Frais</u>	<u>Coût TTC</u> (en euros)
• Frais de première relance	12,00 €
• Pénalité pour retard de paiement de votre facture	24,00 €
• Duplicata de facture	16,29 € TTC
• Acompte sur travaux de branchement neuf	50%
• Contrôle des installations	150,00 € TTC
• Visite supplémentaire ou contre-visite	75,00 € TTC

Surconsommation liée à une fuite sur les installations privées

Si vous habitez un local à usage d'habitation, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement sur votre facture d'eau en cas de consommation anormalement élevée (c'est-à-dire si votre consommation depuis le dernier relevé dépasse le double de votre consommation habituelle) provenant d'une fuite après compteur, à l'exclusion des fuites due à des équipements ménagers ou des appareils sanitaires ou de chauffage, sous réserve de remplir les conditions prévues au décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012.

Dans un délai d'un mois après avoir été informé de la surconsommation, vous devrez notamment produire une attestation de l'existence et de la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie.

Le volume facturé pour la période de relevé concernée sera limité **en assainissement** au volume annuel correspondant à la consommation moyenne des trois dernières années pour votre local d'habitation, à défaut, au volume moyen calculé en utilisant les données disponibles sur les abonnés de la même catégorie.

Tarifs de l'assainissement (en euros) en vigueur au 01/02/2024 – Ville de Senlis

Profil : Particulier – Consommation : 120 m3

Formule d'indexation : $K = 0,15 + 0,38 \times \text{ICHT-E} / \text{ICHT-Eo} + 0,11 \times 010534763 / 010534763o + 0,20 \times \text{FSD2} / \text{FSD2o} + 0,16 \times \text{TP10a} / \text{TP10ao}$

Coefficient d'actualisation : 1.000000 (définitif, indices du 01/01/2023)

	Qté	Prix Unit. HT	Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)				
Abonnement (part collectivité)				
Consommation				
Consommation (part distributeur) (m3)				
Consommation (part collectivité) (m3)				
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau) (m3)				
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU				
Collecte et traitement des eaux usées				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)		12,50€	12.50 €	10 %
Abonnement (part collectivité)				
Consommation				
Consommation (part distributeur) (m3)	De 0 à 30 (m3)	30	0,6530 €	19,59 €
Consommation (part distributeur) (m3)	De 31 à 120 (m3)	90	1,0166 €	91,49 €
Consommation (part distributeur) (m3)	> 120 (m3)		1,1214 €	
Consommation (part collectivité) (m3)				
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES				
Organismes publics - (taxes et redevances)				
Redevance pollution (m3)				
Modernisation des réseaux (m3)				
TOTAL ORGANISMES PUBLICS				
TOTAL HT DE LA FACTURE			123,58 €	
TOTAL TTC DE LA FACTURE			135,94€	
PRIX TTC DU M3 HORS ABONNEMENT			€	

VOTRE GARANTIE CHARTE SERVICE CLIENT

En plus d'une eau livrée chez vous, dont la qualité ne cesse d'être améliorée, Veolia Eau s'engage également à vous faire bénéficier de ses services dans les meilleurs délais. Un engagement qui est pour vous une garantie : nous vous offrons l'équivalent de 10 000 litres d'eau si nous ne respectons pas nos délais.

Un simple numéro de téléphone 09 69 36 72 61* vous permet d'être en permanence en contact avec nous.

Nos engagements sont pour vous une vraie garantie :

1. Vos urgences n'attendent pas

Veolia Eau répond 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 à vos urgences techniques. Nous intervenons rapidement en cas de problème d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées.

Votre garantie délai :

En cas d'urgence, intervention d'un technicien dans le délai d'une heure.

2. Vos rendez-vous sont respectés

Nous nous engageons à respecter les horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile.

Votre garantie délai :

Respect d'un rendez-vous, fixé avec vous, dans une plage horaire de 2 heures maximum.

3. Toutes vos questions sur la qualité de l'eau ont une réponse

Notre équipe de chargé(e)s de clientèle s'engage à répondre à toutes vos questions sur les caractéristiques essentielles de votre eau au 09 69 36 72 61* tous les jours, même le samedi matin et 24 heures sur 24 sur internet.

Votre garantie délai :

Si votre question demande une recherche technique plus détaillée, nous vous donnerons ces informations par téléphone dans les 24 heures, les jours ouvrables.

Si vous le souhaitez, nous pouvons aussi vous adresser une confirmation écrite dans les 8 jours.

4. Votre eau est contrôlée régulièrement

Pour votre eau, nous nous engageons à effectuer régulièrement de nombreuses analyses de la qualité, en plus du contrôle réglementaire déjà fait par les services du Ministère de la Santé. Les résultats sont affichés dans votre mairie et la synthèse officielle vous est envoyée une fois par an. Vous pouvez aussi les obtenir par téléphone ou sur internet.

5. Votre facture est expliquée en détail

Nous nous engageons à vous envoyer une facture présentant clairement ce que vous payez. Sur simple appel à Veolia Eau au 09 69 36 72 61*, nous vous expliquons dans les moindres détails. Des explications sont aussi disponibles sur notre site internet.

Votre garantie délai :

Réponse à un courrier concernant une question sur votre facture dans les 8 jours à compter de la date de réception de votre lettre.

6. Nous installons vos branchements

Nous nous engageons à étudier et réaliser pour vous un nouveau branchement d'assainissement, le cas échéant, lorsque vous construisez votre maison. Il vous suffit d'appeler Veolia Eau au 09 69 36 72 61*.

Votre garantie délai :

Envoi d'un devis d'installation d'un branchement : dans les 8 jours suivant le rendez-vous d'étude des lieux ou de réception de la demande de desserte en eau si nécessaire.

Réalisation des travaux de branchement : à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives et municipales.

7. Emménagez, votre eau est là

Vous pouvez effectuer toutes vos démarches d'abonnement ou de résiliation par téléphone au 09 69 36 72 61* sans avoir à vous déplacer. Dès votre arrivée dans un nouveau logement, nous nous engageons à vous alimenter rapidement en eau.

Votre garantie délai :

Rétablissement de l'eau suite à un emménagement au plus tard le jour ouvré suivant votre appel.

8. Nous nous engageons contre l'exclusion

Pour toute personne ayant des difficultés financières, nous nous engageons à éviter une coupure d'eau et à trouver des solutions avec les services sociaux de votre commune, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (soumis à certaines conditions).

Sanction de notre Charte Service Client

En cas de non-respect de ces délais, nous vous offrons l'équivalent en euros de 10 000 litres d'eau, toutes taxes et redevances comprises (selon les tarifs en vigueur dans votre commune), avec un minimum de 23 euros.

es préjudices que vous auriez éventuellement subis seront indemnisés dans les conditions habituelles.

La mise en eau immédiate et l'installation d'un branchement, la garantie d'engagement n'est pas applicable si notre intervention est repoussée hors des délais à la demande du client.

L'application de la garantie de service doit être demandée de bonne foi dans des conditions normales et équitables. Cette application ne peut être exigée lorsque son exécution est rendue impossible momentanément ou définitivement dans les cas suivants : cas de force majeure et circonstances assimilées, conditions climatiques difficiles (gel, inondation...), dégradation volontaire de nos installations et équipements, installations et équipements inaccessibles, absence

ANNEXE 11 – GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE

Demande effectuée dès la prise d'effet du contrat et transmise dans un délai d'un mois



Conseil Municipal du 9 novembre 2023
Délibération n° 7 - Annexe 2

VILLE DE SENLIS

HOTEL DE VILLE
3 PLACE HENRI IV
60300 SENLIS

Acte exécutoire le 10/11/2023
Reçu par la Préfecture le 10/11/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 10/11/2023

CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

(ARTICLES L.1411-5 ET L.1411-7 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

SOMMAIRE

I.	Contexte et objet du rapport.....	3
II.	Rappel du périmètre du contrat et principales missions confiées au délégataire	4
III.	Récapitulatif des étapes de la procédure.....	6
IV.	Analyse de l'offre.....	8
1.	Rappel des critères de jugement des offres :.....	8
2.	Analyse de l'offre de la société SEAO.....	10
3.	Performances et principaux engagements – offre finale.....	18
3.1	Engagements généraux.....	18
3.2	Dispositions spécifiques :	19
V.	Economie générale de la convention	23
VI.	Conclusion.....	29

I. CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

Par délibération en date du 13/12/2022, le Conseil Municipal de la Ville de **SENLIS** a approuvé le principe d'une délégation de service public sous forme de concession, pour l'exploitation et la gestion du Service d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales de la Commune.

Le présent rapport est établi en application des articles L.1411-5 et L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Aux termes de ces articles :

« 1.-Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».

« Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »

Le rapport a pour objet :

- De rendre compte du déroulement de la procédure de consultation qui a été mise en œuvre en application des articles R.3126-1 à R.3126-14 du Code de la Commande Publique (CCP) et L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- De présenter les motifs du choix du candidat retenu au terme des négociations ;
- De préciser l'économie générale de la convention de délégation de service public.

Le présent rapport comprend les annexes suivantes auxquelles il renvoie :

- **Annexe 1** : La délibération relative au choix du mode de gestion et autorisant le lancement de la procédure de concession de service public en date du 13 Décembre 2022,
- **Annexe 2** : Le procès-verbal de la commission de délégation de service public en date du 05 mai 2023, aux termes duquel la Commission a arrêté la liste des candidats admis à déposer une offre ;
- **Annexe 3** : Le procès-verbal de la Commission de délégation de service public en date du 22 mai 2023 aux termes duquel la Commission a formulé son avis sur l'offre initiale reçue ;

L'ensemble des pièces de la consultation prévue à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales est joint au présent rapport.

II. RAPPEL DU PERIMETRE DU CONTRAT ET PRINCIPALES MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE

Le contrat objet de la procédure de mise en concurrence est une concession de service public au sens du Code de la Commande Publique.

Le futur contrat concerne la gestion déléguée par concession du service public d'assainissement collectif de SENLIS.

La durée du futur contrat de délégation de service public sera de 12 ans.

Les prestations de base prévues dans le cahier des charges confiées au délégataire comprendraient entre autres :

- ✓ L'entretien, la surveillance, les réparations et la gestion de l'ensemble des ouvrages d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales, mis à disposition par la collectivité ;
- ✓ La responsabilité de la garde de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales ;
- ✓ La responsabilité du respect des dispositions réglementaires s'appliquant aux ouvrages du service d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales ;
- ✓ L'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales avec mise en œuvre d'une GMAO permettant un archivage de l'ensemble des incidents survenus sur les ouvrages ainsi que des opérations effectuées au titre de l'entretien et de la maintenance ;
- ✓ Les travaux localisés d'entretien du génie civil des ouvrages et de la voirie interne aux installations, ainsi que les travaux d'entretien et de renouvellement des clôtures et des portails ;
- ✓ Le renouvellement des équipements électromécaniques dans le cadre de la gestion d'un fonds de renouvellement visant à financer le renouvellement programmé et le renouvellement fonctionnel des dits équipements ;
- ✓ La réalisation de l'ensemble des contrôles, mesures, et analyses réglementaires se rapportant au contrôle du bon fonctionnement et de la conformité réglementaire des installations ;
- ✓ La tenue à jour de l'inventaire des ouvrages et des équipements électromécaniques des ouvrages du service, d'un SIG (système d'Information Géographique), ainsi que des notices d'exploitation de ces ouvrages et équipements ;
- ✓ La mise en œuvre d'une plate-forme informatique d'échanges des données d'exploitation, patrimoniales, contractuelles et financières ;
- ✓ La prise en charge de l'ensemble des consommables - électricité, produits de traitement - nécessaires au service de collecte et de traitement des eaux usées ;
- ✓ Le traitement, l'évacuation des sous-produits et des boues produites suivant les exigences du contrat ;

- ✓ La mise à disposition 24h/24 et 7j/7 d'une équipe d'astreinte constituée d'un technicien spécialiste en qualité d'assainissement, d'un électromécanicien, d'un agent d'entretien et d'un cadre en mesure d'intervenir dans un délai de moins d'une heure ;
- ✓ La gestion clientèle et les relations avec les usagers du service ;
- ✓ La facturation associée au service via une convention avec le délégataire du service d'eau potable ;
- ✓ L'information permanente de la collectivité visant à assurer le contrôle du service par :
 - La mise en œuvre d'un internet sécurisé permettant la visualisation de l'action du délégataire et des données d'exploitation du service (SIG en ligne, interventions, alarmes, GMAO, inventaire, mesures, ...),
 - La production d'un rapport annuel technique et financier conforme aux dispositions de l'article L 3131-5 du Code de la commande publique.

Par ailleurs le délégataire peut se voir confier la prise en charge financière et la réalisation d'un certain nombre de prestations optionnelles suivantes :

- ✓ Prestation optionnelle n°1 : Analyse des micropolluants (RSDE) ;
- ✓ Prestation optionnelle n°2 : Bilan carbone de la station d'épuration ;
- ✓ Prestations optionnelles n°3 à 6 : travaux concessifs :
 - Option n° 3 : Mise en place d'un traitement H2S sur les PR sur bordereau.
 - Option n°4 : Travaux de sécurisation sur les postes de relèvement.
 - Option n°5 : Bassin d'Orage de la Piscine –Rue Saint Etienne :
 - Grilles de prise d'air à remplacer – Barreaudage à remplacer.
 - Remettre en service l'ensemble ventilation/désodorisation.
 - Modernisation de la partie électricité.
 - Option n°6 : Travaux sur la Station d'épuration
 - Barreaudage sur PR, dessableur, dégraisseur
 - Rail de guidage sur le traitement des sables
 - De phosphatation : Dalle de dépotage et de rétention
 - Local réactif Centrale Polymère
 - Aire de stockage : bac de rétention pour stockage de bidons de polymères
 - Locaux électrique et supervision : pas de secours électrique : voir la possibilité d'une prise extérieure installée pour groupe électrogène mobile de secours et inverseur de source.

Les prestations optionnelles sont mises en œuvre à compter de la notification de l'ordre de service par la Collectivité au Délégataire.

La délégation est assurée par le concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du service, les droits des tiers et la qualité de l'environnement

III. RECAPITULATIF DES ETAPES DE LA PROCEDURE

La consultation est menée conformément aux articles L.1411-1 à L.1411-18 et R.1411-1 à R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux articles R.3126-1 à R.3126-14 du Code de la Commande Publique.

Par délibération en date du 13/12/2022 (Annexe n°1), le Conseil Municipal de SENLIS s'est prononcé sur le principe d'une délégation de service public comme mode de gestion du service d'assainissement collectif et la collecte des eaux pluviales. Il a autorisé Madame le Maire à lancer la procédure et, notamment, les publicités nécessaires au recueil des candidatures.

L'avis d'appel public à la concurrence est paru selon les modalités suivantes :

Organe	Date de publication
BOAMP /JOUE	17/03/2023
Le Moniteur (Presse/Marchés on line)	17/03/2023
www.e.marchéspublics.com	17/03/2023

La date limite de dépôt des candidatures et offres a été fixée au **2 mai 2023 à 14h00**.

Un candidat a déposé son pli avant la date et l'heure limite. Il s'agit du candidat suivant :

- **Société des Eaux et l'Assainissement de l'Oise (SEAO), - 1 Rue du Thérain 60000 Beauvais.**

La Commission visée à l'article L.1411-5 du CGCT, réunie le 5 mai 2023, a pris connaissance de la candidature déposée qui émanait de la société ci-dessus.

La Commission des Délégations du Service Public a procédé à l'agrément de la candidature et à l'ouverture de l'offre (procès verbal en annexe n°2).

Les membres de la Commission ont décidé à l'unanimité d'agréer la candidature.

Les membres de la Commission ont constaté, à l'unanimité, que le candidat présente une offre conforme aux exigences du dossier de consultation.

Les membres de la Commission demandent à son assistant à maîtrise d'ouvrage, le cabinet Merlin, de procéder à l'analyse de l'offre.

L'offre a alors été analysée et présentée dans le rapport d'analyse des offres initiales.

La Commission des Délégations du Service Public du 22 mai 2023, a rendu un avis favorable à l'ouverture des négociations avec le candidat (procès-verbal en annexe n°3).

Madame MISFUD, Présidente de la Commission des Délégations du Service Public a suivi cet avis et a engagé les négociations.

En amont de la première séance de négociation, une première série de questions a été envoyée au candidat avec une réponse attendue pour le 15 juin 2023.

Le candidat a remis son offre dans le délai imparti.

L'objectif de cette série de questions était de préparer le candidat à la séance de négociation.

La séance de négociation s'est déroulée dans les locaux de la Mairie de Senlis, le 27 juin 2023.

À l'issue de cette séance de négociation, un courrier a été adressé au candidat avec une demande de remise d'une nouvelle offre pour le 31 juillet 2023 avant 12 h.

Le candidat a remis sa nouvelle offre dans le délai imparti.

Madame le Maire, Présidente de Commission des Délégations du Service Public a décidé de clôturer les négociations et de qualifier cette nouvelle offre d'offre finale.

Après analyse de l'offre finale, il a été décidé de finaliser le contrat avec le candidat SEAO à l'occasion d'une mise au point qui s'est tenue entre le 22 septembre et le 4 octobre 2022.

Par courrier Madame le Maire a signifié, à la société SEAO, la clôture de la phase « Négociation » à la date du 7 septembre 2023.

À l'issue de ces négociations, il est proposé au Conseil Municipal de retenir comme Délégué du Service Public, le candidat SEAO, sur la base du contrat de Délégation du Service Public négocié et ce, pour les motifs exposés ci-après :

IV. ANALYSE DE L'OFFRE

1. Rappel des critères de jugement des offres :

Conformément au règlement de la consultation, la Collectivité a analysé les offres pour déterminer celle qui présente le meilleur avantage économique global sur la base des critères pondérés suivants :

Critère 1 – Qualité du service proposé apprécié au regard (60 points) :

- Sous-critère 1.1 : Des moyens proposés visant à favoriser un accès de la Collectivité le plus réactif et le plus complet possible aux différentes données d'exploitation du service et des modalités de coordination proposées visant à permettre un contrôle en continu de l'exploitation par la Collectivité (10 points) ;
- Sous-critère 1.2 : Outils mis à disposition pour assurer l'amélioration de la connaissance du patrimoine et la gestion du renouvellement (10 points) ;
- Sous-critère 1.3 : Des engagements en matière de renouvellement des équipements électromécaniques et des dispositions visant à garantir la pérennité des installations (10 points),
- Sous-critère 1.4 : Des moyens mis en œuvre et propositions pour optimiser, dans le cadre du développement durable, le fonctionnement du service, ainsi que les modes d'évaluation de ces moyens et propositions (10 points) ;
- Sous-critère 1.5 : Pertinence et qualité des prestations optionnelles demandées par la collectivité (8 points) ;
- Sous-critère 1.6 : Des moyens mis en œuvre pour assurer le déploiement le suivi du diagnostic permanent (7 points) ;
- Sous-critère 1.7 : Des moyens et de l'organisation mis en œuvre pour assurer la continuité du service, la gestion des astreintes et des situations de crise, de la qualité du service rendu aux abonnés (5 points).

Critère 2 – Valeur économique et financière de l'offre (40 points) :

- Tarifs appliqués aux abonnés (15 points) ;
- De l'économie globale du contrat appréciée à partir de l'examen du compte prévisionnel d'exploitation des services et de sa cohérence ainsi que des propositions de renouvellement (10 points) ;
- Montant des prestations optionnelles demandées par la collectivité (5 points) ;
- Des prix du bordereau des prix unitaires des travaux en lien avec le raccordement des usagers (5 points) ;
- Formule de révision des prix (5 points).

Chaque sous-critère est apprécié au regard de l'échelle de notation suivante :

Justification	Echelle de notation
Médiocre : Offre qui ne présente pas de rédaction sur l'item demandé	1
Peu satisfaisant : Offre qui présente des lacunes ou qui manque de justifications	2
Moyennement Satisfaisant : Offre sans particularités, qui comporte certaines imprécisions ou des généralités	3
Satisfaisant : Offre présentant des aspects innovants ou des plus-values dans l'offre proposée	4
Très satisfaisant : Offre présentant des aspects qualitatifs nettement supérieurs au niveau attendu et/ou aux réponses des autres candidats	5

Pour obtenir la note du sous-critère, nous appliquons ensuite la pondération du sous-critère.

Pour La notation du sous critère « tarifs » nous appliquons une notation proportionnelle.

2. Analyse de l'offre de la société SEAO

Dans un premier temps, nous présentons les tableaux de synthèse par critère des appréciations de l'offre initiale :

Sous - Critères	Appréciation	Notation sur 5	Notation finale
<p>Sous critère 1.1 : Moyens proposés visant à favoriser un accès de la Collectivité le plus réactif et le plus complet possible aux différentes données d'exploitation du service et des modalités de coordination proposées visant à permettre un contrôle en continu de l'exploitation par la Collectivité aux abonnés - 10 points</p>	<p>Si l'offre répond globalement au Cahier des Charges ; il reste cependant des imprécisions sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les exemples de rendus à la Collectivité, • La tenue de réunions spécifiques à la demande de la Collectivité. <p>La fréquence de suivi semestriel du plan de renouvellement doit être confirmée.</p>	<p>Moyennement satisfaisant</p> <p>3</p>	<p>6/10</p>
<p>Sous critère 1.2 : Outil mis à disposition pour assurer l'amélioration de la connaissance du patrimoine et de la gestion du renouvellement – 10 points</p>	<p>Si l'offre répond globalement aux cahier des charges, des précisions sont attendues sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modalités de transmission des données d'inventaire. • L'intégration des données du schéma directeur dans le SIG. • les moyens d'accès aux données de l'outil de suivi du patrimoine . 	<p>Moyennement Satisfaisant</p> <p>3</p>	<p>6/10</p>
<p>Sous critère 1.3 : Engagements en matière de renouvellement des équipements électromécaniques et des dispositions visant à garantir la pérennité des installations - 10 points</p>	<p>Bien que l'offre de base soit abondante avec des propositions d'optimisation de l'exploitation de la station d'épuration et des postes de relèvement, il reste des points à faire préciser tel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un plan de maintenance complet indiquant la tâche d'entretien, la fréquence par type d'équipement ; • Les modalités de rendu des interventions ; • L'insertion des propositions techniques dans l'offre de base. <p>Le Candidat a proposé 3 variantes techniques :</p> <p><u>La variante n°1</u> est relative à l'optimisation des plans de curage avec un déploiement de 15 capteurs sur les points noirs (sonde US autonome) et</p>	<p>Moyennement satisfaisant</p> <p>3</p>	<p>6/10</p>

Sous - Critères	Appréciation	Notation sur 5	Notation finale
	<p>l'analyse des données avec un rapatriement des résultats sur une plateforme dédiée.</p> <p>Cette variante peut être mise en œuvre facilement et rentre dans les objectifs contractuels de suivi du réseau. Toutefois la comparaison doit être faite entre les économies de curage et l'amortissement de l'investissement ;</p> <p><u>La Variante n° 2</u> est relative à la mise en place d'une unité de réutilisation d'eaux usées. Cette variante présente un intérêt au regard des demandes préfectorales d'optimisation de la consommation d'eau, toutefois le coût des investissements doit être justifié ;</p> <p><u>La Variante n°3</u> consiste en la création d'un point A2 (déversoir d'orage) bis afin de limiter le risque de débordements au niveau des jardins familiaux en amont de la station d'épuration. Cette Variante doit être analysée au regard de son efficacité réelle à la résolution des problèmes de récurrence des inondations.</p>		
<p>Sous critère 1.4 : Moyens mis en œuvre et propositions pour optimiser, dans le cadre du développement durable, le fonctionnement du service, ainsi que les modes d'évaluation de ces moyens et propositions - 10 points</p>	<p>L'offre est assez ambitieuse sur le plan des économies d'énergie (-25% de consommations) avec des propositions clairement définies telles les mesures de régulation d'air, les remplacements de l'éclairage ou la pose des panneaux photovoltaïques.</p> <p>Il convient cependant de préciser le TRI (taux de retour sur investissement).</p>	<p>Satisfaisant</p> <p>4</p>	<p>8/10</p>
<p>Sous critère 1.5 : Pertinence et qualité des prestations optionnelles demandées par la collectivité - 8 points</p>	<p>L'offre sur les options est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offre générale pour l'option°1. • Théorique pour l'option n°2 (bilan carbone) demandant des exemples d'application. • Incomplète pour les options 3, 4, 5, 6, du fait d'un descriptif des travaux très sommaire, ou du fait de l'absence de précision sur la mise en œuvre/planification des travaux (option n°5). 	<p>Peu satisfaisant</p> <p>2</p>	<p>3,2/8</p>

Sous - Critères	Appréciation	Notation sur 5	Notation finale
Sous critère 1.6 : Moyens mis en œuvre pour assurer le déploiement le suivi du diagnostic permanent - 7 points	Offre correcte répondant au cahier des charges.	Satisfaisant 4	5,6/7
Sous critère 1.7 : Moyens et de l'organisation mis en œuvre pour assurer la continuité du service, la gestion des astreintes et des situations de crise, de la qualité du service rendu aux abonnés - 5 points.	Offre détaillée montrant l'importance des moyens locaux et garantissant : <ul style="list-style-type: none"> • Une intervention dans un délai de 30 mm • Une qualité d'accueil et de suivi dans la gestion de clientèle. 	Satisfaisant 4	4/5
TOTAL sur 60 points			38,8 Arrondi à 39

Enfin le tableau global de notation **de l'offre initiale** du candidat est présenté ci-dessous :

Sous - Critères	Notation sur 5	Notation finale
Sous critère 1.1 : Moyens proposés visant à favoriser un accès de la Collectivité le plus réactif et le plus complet possible aux différentes données d'exploitation du service et des modalités de coordination proposées visant à permettre un contrôle en continu de l'exploitation par la Collectivité aux abonnés, - 10 points	3	6/10
Sous critère 1.2 : Outil mis à disposition pour assurer l'amélioration de la connaissance du patrimoine et de la gestion du renouvellement – 10 points	3	6/10
Sous critère 1.3 : Engagements en matière de renouvellement des équipements électromécaniques et des dispositions visant à garantir la pérennité des installations. - 10 points	3	6/10
Sous critère 1.4 : Moyens mis en œuvre et propositions pour optimiser, dans le cadre du développement durable, le fonctionnement du service, ainsi que les modes d'évaluation de ces moyens et propositions - 10 points	4	8/10
Sous critère 1.5 : Pertinence et qualité des prestations optionnelles demandées par la collectivité - 8 points	2	3,2/8
Sous critère 1.6 : Moyens mis en œuvre pour assurer le déploiement le suivi du diagnostic permanent - 7 points	4	5,6/7
Sous critère 1.7 : Moyens et de l'organisation mis en œuvre pour assurer la continuité du service, la gestion des astreintes et des situations de crise, de la qualité du service rendu aux abonnés - 5 points	4	4/5
TOTAL sur 60 points		38,8 Arrondi à 39

Offres tarifaires initiales

La proposition initiale de SEAO se décline en une offre de base, l'impact tarifaire des 6 options demandées dans le cadre du contrat et 3 variantes proposées par le Candidat :

	Facture actuelle tarif actualisé	Offre de base	option 1	option 2	option 3	option 4	option 5	option 6	variante 1	variante 2	variante 3
Part délégataire											
Abonnement	13,68	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
Consommation											
Tranche 1 - 30 m3	0,7058	0,6034	0,6068	0,6066	0,6034	0,6155	0,6042	0,6367	0,5968	0,6483	0,6146
Tranche 31 - 120 m3	1,227	1,06	1,0634	1,0632	1,06	1,0721	1,0608	1,0933	1,0533	1,1049	1,0712
Tranche > 120 m3	1,3508	1,1648	1,1682	1,168	1,1648	1,1769	1,1656	1,1982	1,1582	1,2097	1,176
Total €HT sur 120 m3	145,28	126,00	126,41	126,39	126,00	127,45	126,10	130,00	125,20	131,39	127,35
Evolution sur 2022 en %		-13%	-13%	-13%	-13%	-12%	-13%	-11%	-14%	-10%	-12%
Evolution en euros HT		-19,28	-18,87	-18,90	-19,28	-17,83	-19,19	-15,29	-20,08	-13,89	-17,94
Part Communale											
Consommation	0,3822	0,3822	0,3822	0,3822	0,3822	0,3822	0,3822	0,3822	0,3822	0,3822	0,3822
Organismes publics											
Modernisation du réseau de collecte	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185	0,185
Total €HT	213,35	194,07	194,47	194,45	194,07	195,52	194,16	198,06	193,27	199,45	195,41
Total TTC	234,68	213,47	213,92	213,90	213,47	215,07	213,58	217,87	212,59	219,40	214,95
Evolution sur 2022 en %		-9%	-9%	-9%	-9%	-8%	-9%	-7%	-9%	-7%	-8%
Evolution en euros TTC		-21,21	-20,76	-20,79	-21,21	-19,61	-21,10	-16,81	-22,09	-15,28	-19,73

Les variantes présentées par le candidat sont relatives aux prestations suivantes :

La variante n°1 est relative à l'optimisation des plans de curage avec un déploiement de 15 capteurs sur les points noirs (sonde US autonome) et l'analyse des données avec un rapatriement des résultats sur une plateforme dédiée.

La Variante n°2 est relative à la mise en place d'une unité de réutilisation d'eaux usées. Cette variante présente un intérêt au regard des demandes préfectorales d'optimisation de la consommation d'eau, toutefois le coût des investissements doit être justifié ainsi que des précisions techniques sur les usages et les volumes.

La Variante n°3 consiste en la création d'un point A2 (déversoir d'orage) bis afin de limiter le risque de débordements au niveau des jardins familiaux. Cette Variante doit être analysée au regard de son efficacité réelle à la résolution des problèmes de récurrence des inondations.

Négociations :

Dans le cadre des négociations le candidat a été invité à optimiser son offre sur les principaux points suivants :

Pour l'offre de base :

- ✓ Entretien, la surveillance, contrôles, suivi, réparations et gestion des ouvrages + GMAO selon cahier des charges,
- ✓ Traitement, l'évacuation des sous-produits et des boues produites,
- ✓ Actualisation du SIG selon le cahier des charges avec reprise des données du Schéma Directeur diligenté par la Ville de Senlis,
- ✓ Mise en œuvre de l'outil OCTAVE (analyse/notation état des canalisations) avec intégrations des résultats d'analyse dans le SIG,
- ✓ Renouvellement selon le cahier des Charges, Suivi des renouvellements et tableaux de bords,
- ✓ Gestion de clientèle selon le cahier des charges avec les engagements sur les délais de réponse,
- ✓ Mise en œuvre d'une plate-forme informatique d'échanges des données (Hubgrade) d'exploitation, patrimoniales dont SIG, contractuelles et financières ; y compris les rendus des interventions techniques,
- ✓ Rendu à la Collectivité dont réunions prévues dans le cahier des charges,
- ✓ Mise en œuvre des capteurs passifs « OCTOPUS » pour sectorisation des apports de pollution, **mise en œuvre sur Bordereau de Prix à compléter,**
- ✓ Mise en œuvre d'un fonds de travaux (ouvrages eaux pluviales) à hauteur de 20 K€/an, avec bilan effectué au plus tard le 1^{er} mars de chaque année,
- ✓ Optimisation de l'exploitation des postes de relèvement avec mise en œuvre du module « Fluksaqua » pour le suivi en continu du fonctionnement des installations,
- ✓ Actualisation de manière exhaustive, au fur et à mesure de la prise de connaissance des réseaux, de la liste des bassins d'orage,
- ✓ Mise en œuvre des travaux d'amélioration de l'exploitation sur le bassin d'orage Saint Etienne avec surdimensionnement de la pompe d'épuisement : **il est demandé les caractéristiques de la pompe envisagée,**
- ✓ Sur la station d'épuration ; Substitution du traitement au Chlorure ferrique par du polychlorure d'aluminium avec une régulation poussée du réactif de déphosphatation,
- ✓ Mesures d'optimisation du système de remplissage des bennes de stockage avec mise en œuvre, de bennes de 30 m³ à la place des bennes de 10 m³ actuellement utilisées,
- ✓ Mise en œuvre des mesures pour optimiser dans le cadre du développement durable le fonctionnement du service :

Propositions	Economie d'énergie escomptées
Optimisation de la régulation de l'aération des bassins biologiques	26 301 KWH/an - 3% de la consommation de l'usine en 2022.
Renouvellement optimisé des agitateurs rapides et lents du traitement biologique	70 780 KWH/an, soit environ 8% de la consommation de l'usine en 2022.
Renouvellement optimisé des surpresseurs d'air du traitement biologique	95 989 KWH/an, soit environ 10% de la consommation de l'usine en 2022.
Renouvellement des diffuseurs d'air du traitement biologique	52 603 KWH/an, soit environ 6% de la consommation de l'usine en 2022
Remplacement de l'éclairage intérieur et extérieur en éclairage LED	20 854 KWH/an, soit environ 2,1 % de la consommation électrique totale de l'usine en 2022.
TOTAL des gains énergétiques escomptés	266 527 kWh/an

- ✓ La proposition de dératisation des réseaux n'est pas retenue, un marché pour cette prestation étant actuellement en cours.

Les mesures proposées par SEAO dans le cadre de son offre de base sont prises en compte par la Ville de Senlis sous réserve des compléments à apporter (indiqués en gras).

Pour les variantes techniques :

Pour la variante n° 1, les propositions consistant en l'optimisation du plan de curage avec mise en œuvre de 15 capteurs sur les points noirs déterminés en accord avec la Collectivité, doivent être incorporées dans l'offre de base ; les économies réalisées doivent être intégrées dans la tarification de l'offre de base.

Pour la variante n° 2, relative à la mise en place d'une unité de réutilisation d'eaux usées, il est demandé des confirmations relatives aux calculs des volumes produits, ainsi qu'une étude de marché avec le montant des économies réalisées compte tenu de l'utilisation attendue des volumes. Ces précisions doivent être données en l'état actuel de la réglementation.

La variante n°3, relative à la création d'un point A2 afin de limiter le risque de débordements dans les jardins familiaux n'est pas retenue par la Ville, compte tenu de l'absence de validations hydrauliques et réglementaires.

Pour les options techniques n°1 à 6 prévues dans initialement dans le cahier des charges :

- ✓ Les options n°1, 3, 4 et 5 sont prises en compte dans l'analyse des propositions ;
- ✓ L'option n°2 relative au bilan carbone n'est pas retenue par la Ville de Senlis ;
- ✓ L'option n° 6 relative à la sécurisation de la station d'épuration doit être précisée sur les points suivants :
 - L'état du génie-civil nécessite-t-il des reprises pour la fixation des organes de sécurité ?
 - La méthodologie d'intervention prévoit-elle un dispositif pour éviter les chutes de matériaux en fonds d'ouvrage ?
 - Rétention pour Chlorure ferrique : Quelles sont les dispositions prises pour dissocier les eaux pluviales des égouttures ? Fournir un schéma de principe complet.
 - Rétention Polymères : Quelles sont les dimensions retenues de l'auvent et de la dalle de rétention. Combien de bidons de polymères sont- ils prévus d'être stockés sur cette rétention ?

Pour ce qui concerne les recettes :

En conséquence, la Ville a demandé un rabais significatif sur les propositions tarifaires, pour tenir compte de l'évolution de l'assiette prévue dans le DCE et des économies réalisées sur les travaux prévus dans l'avenant n°1 du contrat actuel de la délégation de service public d'assainissement.

Offre finale

L'analyse des offres finales est détaillée dans les tableaux ci-après :

Sous - Critères	Notation sur 5	Notation finale
Sous critère 1.1 : Moyens proposés visant à favoriser un accès de la Collectivité le plus réactif et le plus complet possible aux différentes données d'exploitation du service et des modalités de coordination proposées visant à permettre un contrôle en continu de l'exploitation par la Collectivité aux abonnés, - 10 points	Satisfaisant 4	8/10
Sous critère 1.2 : Outil mis à disposition pour assurer l'amélioration de la connaissance du patrimoine et de la gestion du renouvellement – 10 points	Moyennement Satisfaisant 3	6/10
Sous critère 1.3 : Engagements en matière de renouvellement des équipements électromécaniques et des dispositions visant à garantir la pérennité des installations. - 10 points.	Satisfaisant 4	8/10
Sous critère 1.4 : Moyens mis en œuvre et propositions pour optimiser, dans le cadre du développement durable, le fonctionnement du service, ainsi que les modes d'évaluation de ces moyens et propositions - 10 points	Satisfaisant 4	8/10
Sous critère 1.5 : Pertinence et qualité des prestations optionnelles demandées par la collectivité - 8 points	Satisfaisant 4	6,4/8
Sous critère 1.6 : Moyens mis en œuvre pour assurer le déploiement le suivi du diagnostic permanent - 7 points	Satisfaisant 4	5,6/7
Sous critère 1.7 : Moyens et de l'organisation mis en œuvre pour assurer la continuité du service, la gestion des astreintes et des situations de crise, de la qualité du service rendu aux abonnés - 5 points.	Satisfaisant 4	4/5
TOTAL sur 60 points		46

Le candidat a optimisé son offre grâce aux négociations, l'offre de la SEAO est retenue pour les motifs suivants :

3. Performances et principaux engagements – offre finale.

3.1 Engagements généraux

Les engagements de la SEAO comprennent :

- L'entretien, la surveillance, les réparations et la gestion de l'ensemble des ouvrages d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales, mis à disposition par la collectivité ;
- La responsabilité de la garde de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales ;
- La responsabilité du respect des dispositions réglementaires s'appliquant aux ouvrages du service d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales;
- L'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations d'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales avec mise en œuvre d'une GMAO permettant un archivage de l'ensemble des incidents survenus sur les ouvrages ainsi que des opérations effectuées au titre de l'entretien et de la maintenance ;
- La mise en œuvre de l'outil OCTAVE (analyse/notation état des canalisations) avec intégrations des résultats d'analyse dans le SIG ;
- L'analyse des Micropolluants (RSDE) ;
- Les travaux localisés d'entretien du génie civil des ouvrages et de la voirie interne aux installations, ainsi que les travaux d'entretien et de renouvellement des clôtures et des portails ;
- Le renouvellement des équipements électromécaniques dans le cadre de la gestion d'un fonds de renouvellement visant à financer le renouvellement programmé et le renouvellement fonctionnel des dits équipements ;
- La réalisation de l'ensemble des contrôles, mesures, et analyses réglementaires se rapportant au contrôle du bon fonctionnement et de la conformité réglementaire des installations ;
- La tenue à jour de l'inventaire des ouvrages et des équipements électromécaniques des ouvrages du service, d'un SIG (système d'Information Géographique), ainsi que des notices d'exploitation de ces ouvrages et équipements ;
- La mise en œuvre d'une plate-forme informatique d'échanges des données d'exploitation (Hubgrade), patrimoniales, contractuelles et financières y compris les rendus des interventions techniques ;
- La prise en charge de l'ensemble des consommables - électricité, produits de traitement - nécessaires au service de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales;
- Le traitement, l'évacuation des sous-produits et des boues produites suivant les exigences du contrat ;
- La mise à disposition 24h/24 et 7j/7 d'une équipe d'astreinte constituée d'un technicien spécialiste en qualité d'assainissement, d'un électromécanicien, d'un agent d'entretien et d'un cadre en mesure d'intervenir dans un délai de moins d'une heure ;
- La gestion clientèle et les relations avec les usagers du service ;
- La réalisation des travaux de création de branchements neufs pour le compte des usagers ;
- L'établissement en lien avec la collectivité, des conventions de rejet d'assainissement autres que domestiques ;
- La facturation associée au service via une convention avec le délégataire du service d'eau potable ;
- L'information permanente de la collectivité visant à assurer le contrôle du service par :

- La mise en œuvre d'un internet sécurisé permettant la visualisation de l'action du délégataire et des données d'exploitation du service (SIG en ligne, interventions, alarmes, GMAO, inventaire, mesures, ...);
- La production d'un rapport annuel technique et financier conforme aux dispositions de l'article L 3131-5 du Code de la commande publique.

3.2 Dispositions spécifiques :

Inspections télévisées du réseau :

Le Délégataire effectuera une inspection par caméra du linéaire du réseau eaux usées à raison de :

1 000 ml par an sur la durée du contrat.

Entretien des installations

- **Mise à disposition de l'outil d'Actipol pour cibler les activités polluantes permettant la mise en place et le suivi des conventions de déversement ;**
- Entretien des ouvrages EU et EP conformément au cahier des charges (dont le curage annuel de 100% des avaloirs et bouches d'engouffrements) ;
- **Proposition d'un fonds de travaux de 20 000 €/an pour l'entretien et le curage des ouvrages pluviaux** tels que les bassins, noues, fossés ou zones d'infiltration, les pavés ajourés ou caniveau, les parkings ou accotements dés imperméabilisés ;
- Engagement général de maintenance conditionnelle de niveaux 1 à 3 (selon les normes) ;
- Engagement de réalisation de mesures thermique par infrarouge tous les 2 ans pour toutes les armoires électriques ;
- **Curage de l'ensemble du linéaire des réseaux à raison de 10% du linéaire du réseau eaux usées et unitaire en moyenne par an sur la durée du contrat ;**
- Mis en œuvre de l'outil Octave de suivi patrimonial du réseau pour l'optimisation des programmes de renouvellement et d'inspection des réseaux d'assainissement permettant :
 - ✓ D'évaluer l'état de dégradation des collecteurs et de comprendre les facteurs de ces dégradations et de hiérarchiser les tronçons, selon leur fiabilité, sur une carte ;
 - ✓ De développer un programme de renouvellement à court terme basé sur une analyse de risque ;
- Mise en œuvre de l'outil GAMA VAMS qui permet de gérer les informations patrimoniales et les interventions de maintenance ;
- Elaboration de plans de maintenance construit à partir des éléments suivants :
 - La réglementation ;
 - Les recommandations fournisseurs.
- Engagement sur les entretiens des espaces verts selon les fréquences suivantes :
 - Fauchage et ramassage 7 fois/an pour les PR et 2 fois/an pour les bassins.
 - Désherbage thermique : 1 fois par an pour les PR et 2 fois par an pour les bassins.
 - Broyage et ramassage : 1 fois par an.
 - Taille des haies : 1 fois par an.

Exécution des investissements spécifiques :

Proposition technique complémentaire d'optimisation du plan de curage (variante n°1 intégré dans l'offre de base suite aux négociations) :

- Mise en place d'une cartographie des risque d'encrassement.
- Déploiement de 15 capteurs sur les points noirs (sonde US autonome).

Les données de hauteur sont rapatriées quotidiennement sur une plateforme web dédiée. Un algorithme spécifiquement développé pour analyser les données en temps sec et en temps de pluie permet de générer des alertes envoyées par mail. La plateforme permet de visualiser :

- L'état d'encrassement sur un fonds de carte,
- L'état des batteries des capteurs,
- L'historique des mesures réalisées par les capteurs,
- L'historique des alertes envoyées par SMS.

Cette optimisation permettait de proposer un taux de curage annuel qui correspond à 10% du linéaire de réseaux d'eaux usées, tout en garantissant des performances au moins équivalentes à la proposition de base.

Proposition technique complémentaire d'optimisation de l'exploitation des postes de relèvement et des bassins d'orage :

- Remplacement des SOFREL par des S4W, (1 licence unique).
- Remplacement des pompes par des pompes Flyght Concertor combinant un système de contrôle entièrement intégré, afin de réduire les consommations d'énergie et de réduire la fréquence de bouchage.

Proposition technique d'amélioration du fonctionnement du Bassin Saint Etienne :

Sur le constat actuel de l'insuffisance de la pompe d'épuisement servant à vidanger les eaux unitaires en cas d'ensablement du bassin et afin de diminuer les fréquences de rejet en milieu naturel, la SEAO propose une optimisation de fonctionnement du bassin :

- La sécurisation de l'installation en remplaçant la pompe par une pompe spécialement conçue pour évacuer des eaux très chargées ;
- La mise en place d'une sonde de hauteur à l'aval du régulateur de débit afin de suivre en continu le bon fonctionnement de celui-ci ;
- La modification de l'automatisme locale pour activer la pompe dès lors que la sonde dans le bassin détecte la présence d'eau et que le régulateur est non fonctionnel.
- Complément offre 2 :
- Mise en place d'une pompe équipée d'une roue de type vis centrifuge hélicoïdale asymétrique permettant d'éviter ;
 - Les vitesses nulles au centre de la roue ;
 - L'accumulation de déchets pouvant s'agglomérer et provoquer des colmatages ;L'équipement n'a pas vocation à déchiqueter les macro déchets, mais plutôt à les transporter efficacement grâce à un passage libre important de 75mm.

Substitution du chlorure ferrique par du polychlorure d'aluminium et mise en place d'une régulation poussée du dosage de réactif :

- Objectif de Diminuer le volume de boues extraites de la station d'épuration d'environ 8% et diminution dans les mêmes proportions de la quantité de boues à évacuer.
- Objectif de Diminuer de 30% à 50 % la quantité de réactif injectée.
- Mise en œuvre d'un asservissement avec l'intégration des équipements suivants :

- Débitmètre électromagnétique sur la ligne d'injection de réactif de déphosphatation.
- Variateur de vitesse sur la pompe de dosage de réactif de déphosphatation.
- Intégration dans l'automate file eau d'une régulation du débit d'injection de réactif en fonction du débit d'eau brute.

Autres propositions complémentaires d'amélioration sur la station d'épuration

- Renouvellement optimisé des agitateurs rapides du traitement biologique.
- Renouvellement optimisé des agitateurs lents du traitement biologique.
- Renouvellement optimisé des surpresseurs d'air du traitement biologique.
- Renouvellement des diffuseurs d'air du traitement biologique.
- Renouvellement du système de contrôle des centrifugeuses (intégration du système Addiq avec fonctionnalité de suivi de la maintenance, équipement de capteurs de vibration).
- Optimisation du système de remplissage des bennes de stockage des boues :
 - Installation d'une benne semi-remorque de 25m3 qui remplacera les 2 bennes actuelles. Diminution de 50% des rotations par rapport au fonctionnement actuel,
 - Inclinaison à 30° le changement du moteur de la vis de répartition.
 - Allongement de la rampe de la vis finale pour avoir une répartition homogène dans la benne.
 - Rehausse du pied pivot et installation d'une cellule de détection pour une répartition automatique.

Curage du réseau :

Le Délégué établira un tableau bilan pluriannuel dressant un récapitulatif des interventions réalisées en précisant les caractéristiques techniques essentielles et permettant la traçabilité des interventions et la localisation des points noirs. Cette proposition est complémentaire à l'instruction du SIG effectuée par le délégataire.

Branchements

Le Délégué est chargé de réaliser le contrôle de 80 branchements existants par an. Le contrôle fera l'objet d'une évaluation technique des travaux de mise en conformité. Ce contrôle comprendra à minima :

- ✓ L'élaboration d'un schéma de la construction et de la parcelle.
- ✓ L'identification des descentes de chenaux et des avaloirs de cour.
- ✓ L'identification de zones génératrices d'eaux usées et leur report sur le plan.
- ✓ La réalisation de de tests à la fumée et/ou aux colorants.
- ✓ L'identification des anomalies et leur report dans le procès-verbal de compte rendu de visite.

Cette obligation compris dans le prix de l'eau s'ajoute aux prestations sur le bordereau de prix unitaires comprenant :

- ✓ La création de branchements.
- ✓ Le contrôle des branchements lors de cession de biens immobiliers.

Offre environnementale

- La réduction des Gaz à effet de serre (cf. au Cahier des charges).
- Le respect des normes ISO9001, ISO 14001 et ISO 5001.
- Des gains énergétiques par Le Renouvellement des surpresseurs.
- L'installations de panneaux photovoltaïques.

- Une gestion des déchets (traçabilité, réduction, valorisation) avec un exemple de bon de valorisation de déchets.
- Un objectif zéro fuite d'eau dans les compteurs de la STEP (renouvellement des compteurs ?).
- L'usage de l'eau industrielle.
- La mise en place d'une unité de réutilisation des eaux épurées en 2025 (pas de plan ni de schéma dans l'offre).
- Bio surveillance du milieu naturel.
- Espaces verts en gestion raisonnée et sans produits phytosanitaires.

Relation avec les usagers

- Engagements clientèle

Lieu et horaires d'accueil physique de la clientèle : Senlis sur rendez-vous du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 / Beauvais avec ou sans rendez-vous du lundi au vendredi de 8:30 à 17:00

Horaire accueil téléphonique : 09 69 36 72 61 du Lundi au vendredi de 8h à 18h et le Samedi de 9h à 12h

Délai maximal d'intervention en cas d'urgence : 0,5 Heures

Délai maximal d'obtention d'un rendez-vous à domicile : 2 Jours ouvrés

Respect des plages de rendez-vous à domicile : 0,5 Heures

Délai de réponse aux demandes des usagers :

Par courrier : 8 Jours ouvrés

Par téléphone : 0,16 Heures

Par e-mail : 48 Heures

Délai maximal de réalisation d'un devis de branchement : 8 Jours ouvrés suivant le rendez-vous d'étude des lieux ou réception de la demande de desserte en eau si nécessaire

Délai maximal de réalisation branchement après acceptation du devis : 15 Jours ouvrés après réception des autorisations administratives.

Variantes :

Pour la remise de l'offre après négociation le candidat devait prendre en compte les points suivants :

- La variante n°1 est intégrée dans l'offre de base ;
- La variante n° 2 relative à la mise en place d'une unité de réutilisation d'eaux usées doit être précisée sur les volumes produits, avec une étude de marché définissant les économies réalisées compte tenu de l'utilisation attendue des volumes ;
- La Variante n°3 relative à la création d'un point A2 afin de limiter le risque de débordements dans les jardins familiaux n'est pas retenue par la Ville compte tenu de l'absence de validations hydrauliques et réglementaires.

Après analyse de l'offre finale, la variante n°2, en l'absence d'étude de marché définissant les conditions d'utilisation de l'eau traitée, n'a pas été retenue. Une étude est demandée à la SEAO par voie de BPU.

V. ECONOMIE GENERALE DE LA CONVENTION

Le contrat objet de la procédure de mise en concurrence est une délégation de service public au sens du Code de la Commande Publique.

Le futur contrat concerne la gestion déléguée par concession du service public d'assainissement collectif de SENLIS.

Les principaux objectifs du nouveau contrat de concession sont :

- Améliorer la connaissance patrimoniale du service (SIG, inventaire),
- Faciliter l'accès aux données d'exploitation (technique et financières) par SENLIS pour simplifier son pilotage et contrôle du délégataire,
- Mettre en œuvre un plan de renouvellement des équipements permettant de disposer d'un parc équipements rajeuni en fin de contrat,
- Optimiser le fonctionnement du service en déployant des outils de suivi pour chaque problématique,
- Mettre en place et suivre le diagnostic permanent du service,
- Garantir la transparence financière de la gestion du service.

Transfert d'un risque d'exploitation à l'opérateur :

Il est transféré au Délégataire un risque lié à l'exploitation du service en contrepartie du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat.

La part de risque transférée au Délégataire implique une réelle exposition aux aléas du contrat, de sorte que toute perte potentielle supportée par le Délégataire n'est pas purement théorique ou négligeable.

Le Délégataire assume le risque d'exploitation puisque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation du service, qu'il a supportés.

Rémunération de l'opérateur :

Le Délégataire percevra :

- Pour « SENLIS » une rémunération variable proportionnelle aux consommations (volumes d'eau potable vendus aux utilisateurs, mesurés aux compteurs de vente d'eau) auprès des usagers au titre de la collecte et du traitement des eaux usées (3 tranches de facturation).

A la rémunération du service s'ajoutent les taxes et redevances perçues pour le compte de la collectivité, des organismes compétents et la TVA selon la réglementation en vigueur ainsi que toutes taxes et redevances qui seraient instituées au profit d'organismes tiers et auraient à être facturées avec le service d'assainissement collectif.

La rémunération du Délégataire est destinée à couvrir :

- D'une part, la réalisation et le financement des programmes de travaux de grosses réparations et de renouvellement à caractère patrimonial ainsi que les travaux concessifs mis à sa charge par le contrat,
- Et d'autre part, l'ensemble des autres missions constitutives de l'exploitation du service, y compris les travaux de renouvellement et de grosses réparations à caractère fonctionnel.

Le compte d'exploitation prévisionnel présenté par le Délégué au moment de l'établissement du contrat, fait apparaître les points relatifs détaillés de ces composantes.

Les tarifs liés aux parts variables listées ci-dessus sont détaillés dans le tableau ci-après :

Proposition Tarifaire - Offre finale

	tarif de base Avenant n°2 actualisé	Offre de base	option 1	option 2	option 3	option 4	option 5	option 6	variante 1	variante 2 non retenue	Offre base + options 1, 3,4,5,6 + variante 1
			RSDE	Bilan carbone	traitement H2S sur PR - bpu	Barreaudage sur PR	Travaux sur BO Piscine	sécurisation de la STATION	capteurs points noirs	REUT	
Part délégataire											
Abonnement	13,88	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5	12,5
Consommation											
Tranche 1 - 30 m3	0,7058	0,6034	0,6068	0,6034	0,6034	0,6155	0,6042	0,6367	0,6034	0,6483	0,6530
Tranche 31 - 120 m3	1,227	0,967	0,9704	0,967	0,967	0,9791	0,9678	1,0003	0,967	1,0119	1,0166
Tranche > 120 m3	1,3508	1,0718	1,0752	1,0718	1,0718	1,0839	1,0726	1,1051	1,0718	1,1167	1,1214
Total €HT sur 120 m3	145,48	117,63	118,04	117,63	117,63	119,08	117,73	121,63	117,63	123,02	123,58
Evolution sur Offre 1 en %		-7%	-7%	-7%	-7%	-7%	-7%	-6%	-6%	-6%	-7%
Evolution sur offre de base			-7,96	-8,37	-8,37	-6,92	-8,27	-4,37	-8,37	-2,98	
Evolution sur 2023 en %		-19%	-19%	-19%	-19%	-18%	-19%	-16%	-19%	-15%	
Evolution en euros HT		-27,85	-27,44	-27,85	-27,85	-26,40	-27,76	-23,86	-27,85	-22,46	

	option 1	option 2	option 3	option 4	option 5	option 6	variante 1	variante 2
Impact tarifaire des options et variantes	RSDE	Bilan carbone	traitement H2S sur PR - bpu	Barreaudage sur PR	Travaux sur BO Piscine	sécurisation de la STATION	capteurs points noirs	REUT
Tranche 1 - 30 m3	0,0034	0	0	0,0121	0,0008	0,0333	0	0,0449
Tranche 31 - 120 m3	0,0034	0	0	0,0121	0,0008	0,0333	0	0,0449
Tranche > 120 m3	0,0034	0	0	0,0121	0,0008	0,0333	0	0,0449

Impact sur une facture de 120 m3 de l'offre tarifaire retenue

		OFFRE FINALE
	tarif actualisé 2023 Semestre 1	Base + option 1, 3 à 6
Eaux usées Collecte et traitement		
Part délégataire		
Abonnement	13,88	12,5
Consommation		
Tranche 1 - 30 m3	0,7058	0,6530
Tranche 31 - 120 m3	1,227	1,0166
Tranche > 120 m3	1,3508	1,1214
Total €HT sur 120 m3	145,48	123,58
Evolution sur 2023 en %		-15%
Evolution en euros HT sur 2023		-21,90
Evolution sur offre de base		-2,42
Part Communale		
Consommation		
Tranche 1 - 30 m3	0	0
Tranche 31 - 60 m3	0,2657	0,2657
Tranche 61 à 120 m3	0,6315	0,6315
Total €HT sur 120 m3	45,86	45,86
Organismes publics		
Modernisation du réseau de collecte	0,185	0,185
Total €HT Assainissement	213,55	191,65
Total TTC Assainissement	234,90	210,81
Evolution sur 2023 en %		-10%
Evolution en euros TTC sur 2023		-24,09
	tarif actualisé 2023	semestre 1
Eau potable Barème 2023		
Part délégataire		
Abonnement	12,48	12,48
Consommation		
Tranche 1 - 30 m3	0,4708	0,4708
Tranche 31 - 120 m3	0,5954	0,5954
Tranche > 120 m3	0,6437	0,6437
Total €HT sur 120 m3	80,19	80,19
Part Communale		
Consommation		
Tranche 1 - 30 m3	0,1013	0,1013
Tranche 31 - 120 m3	0,6544	0,6544
Tranche > 120 m3	0,6544	0,6544
Total €HT sur 120 m3	61,94	61,94
Organismes publics		
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	0,42	0,42
Total €HT Eau potable	192,525	192,525
Total TTC Eau potable	203,11	203,11
Montant global TTC	438,01	413,92
Evolution sur 2023 en %		-5,5%
Evolution en euros TTC sur 2023		-24,09

Conclusion :

L'offre n°2 de SEAO aboutit à une baisse comprise entre 15 % par rapport à la facture de la part délégataire assainissement actualisée au 1^{er} semestre 2023. La baisse est de 5,8 % sur le montant de la facture globale (eau et assainissement). Cette baisse tient compte de la prise en compte des options retenues n°1, 3 à 6.

Dans sa seconde offre, SEAO a consenti une baisse de 6% par rapport à son offre initiale.

L'option 3 relative au traitement H2S sur les postes de relèvement est intégrée dans le bordereau de prix unitaires.

Les prestations de la variante n° 1, sont intégrées également dans l'offre de base. Cette variante est relative à l'optimisation des plans de curage avec un déploiement de 15 capteurs sur les points noirs (sonde US autonome) et l'analyse des données avec un rapatriement des résultats sur une plateforme dédiée.

La variante n°2 relative à la mise en œuvre de l'unité de réutilisation des eaux traitées n'est pas retenue.

Economie Globale du Contrat

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12
	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst
Assiette facturation												
De 0 à 30 m3	172 563,08 m3	189 484,59 m3	190 394,12 m3	191 308,01 m3	192 226,29 m3	193 148,97 m3	194 076,09 m3	195 007,65 m3	195 943,69 m3	196 884,22 m3	197 829,27 m3	198 778,85 m3
> 30 m3 à < 120 m3	294 599,47 m3	323 487,86 m3	325 040,60 m3	326 600,80 m3	328 168,48 m3	329 743,69 m3	331 326,46 m3	332 916,83 m3	334 514,83 m3	336 120,50 m3	337 733,88 m3	339 355,00 m3
> 120m3	279 960,69 m3	307 413,60 m3	308 889,18 m3	310 371,85 m3	311 861,63 m3	313 358,57 m3	314 862,69 m3	316 374,03 m3	317 892,63 m3	319 418,51 m3	320 951,72 m3	322 492,29 m3
Assiette globale en m3	747 123,23 m3	820 386,05 m3	824 323,90 m3	828 280,66 m3	832 256,40 m3	836 251,24 m3	840 265,24 m3	844 298,51 m3	848 351,15 m3	852 423,23 m3	856 514,86 m3	860 626,14 m3
Evolution N/N-1 en année pleine			0,48%	0,48%	0,48%	0,48%	0,48%	0,48%	0,48%	0,48%	0,48%	0,48%
Evolution Année 12/année 2												4,91%
Nombre d'abonnés		6 458	6 535	6 612	6 690	6 769	6 848	6 929	7 011	7 094	7 177	7 262
			1,19%	1,18%	1,18%	1,18%	1,17%	1,18%	1,18%	1,18%	1,17%	1,18%
Evolution Année 12/année 2												12,45%

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	Année 13	Moyenne années pleines
	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	Asst	
Assiette facturation														
De 0 à 30 m3	172 563,08 m3	189 484,59 m3	190 394,12 m3	191 308,01 m3	192 226,29 m3	193 148,97 m3	194 076,09 m3	195 007,65 m3	195 943,69 m3	196 884,22 m3	197 829,27 m3	198 778,85 m3	16 963,62 m3	
> 30 m3 à < 120 m3	294 599,47 m3	323 487,86 m3	325 040,60 m3	326 600,80 m3	328 168,48 m3	329 743,69 m3	331 326,46 m3	332 916,83 m3	334 514,83 m3	336 120,50 m3	337 733,88 m3	339 355,00 m3	28 960,28 m3	
> 120m3	279 960,69 m3	307 413,60 m3	308 889,18 m3	310 371,85 m3	311 861,63 m3	313 358,57 m3	314 862,69 m3	316 374,03 m3	317 892,63 m3	319 418,51 m3	320 951,72 m3	322 492,29 m3	27 521,23 m3	
1/Tarifs - BASE														
Part fixe en €/HT/an	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	12,50 €	
Part variable en €/HT/an														
De 0 à 30 m3	0,6034 €	0,6034 €	0,6034 €	0,6034 €	0,6034 €	0,6034 €	0,6034 €	0,6034 €	0,6034 €	0,6034 €	0,6034 €	0,6034 €	0,6034 €	
> 30 m3 à < 120 m3	0,9670 €	0,9670 €	0,9670 €	0,9670 €	0,9670 €	0,9670 €	0,9670 €	0,9670 €	0,9670 €	0,9670 €	0,9670 €	0,9670 €	0,9670 €	
> 120m3	1,0718 €	1,0718 €	1,0718 €	1,0718 €	1,0718 €	1,0718 €	1,0718 €	1,0718 €	1,0718 €	1,0718 €	1,0718 €	1,0718 €	1,0718 €	
2/Recettes - BASE														
Exploitation du service	762 080,36 €	837 364,39 €	841 958,76 €	846 570,56 €	851 212,38 €	855 884,30 €	860 573,91 €	865 306,28 €	870 069,01 €	874 862,18 €	879 673,38 €	884 527,69 €	75 539,16 €	
Partie fixe	73 011,03 €	80 725,00 €	81 687,50 €	82 650,00 €	83 625,00 €	84 612,50 €	85 600,00 €	86 612,50 €	87 637,50 €	88 675,00 €	89 712,50 €	90 775,00 €	7 800,96 €	
Partie variable	689 069,33 €	756 639,39 €	760 271,26 €	763 920,56 €	767 587,38 €	771 271,80 €	774 973,91 €	778 693,78 €	782 431,51 €	786 187,18 €	789 960,88 €	793 752,69 €	67 738,20 €	
Conventions spéciales de déversement	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Effluents des communes voisines	28 976,20 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	31 665,60 €	2 689,41 €	
Rémunération Eaux pluviales	51 243,84 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	56 000,00 €	4 756,16 €	
Produits accessoires	5 764,93 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	6 300,00 €	535,07 €	
Travaux à titre exclusif	9 699,73 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	10 600,00 €	900,27 €	
Total Recettes A	857 765,05 €	941 930,00 €	946 524,36 €	951 136,17 €	955 777,99 €	960 449,90 €	965 139,51 €	969 871,88 €	974 634,61 €	979 427,79 €	984 238,98 €	989 093,30 €	3,00 €	882 768,66 €
3/Charges - BASE														
Total charges personnel	144 536,52 €	159 782,00 €	159 723,27 €	159 798,24 €	159 873,69 €	159 949,63 €	160 025,86 €	160 102,79 €	160 180,20 €	160 258,12 €	160 336,32 €	160 415,23 €	13 631,49 €	
ENERGIE	152 986,15 €	106 681,52 €	106 603,01 €	106 522,93 €	106 441,25 €	106 357,94 €	106 272,96 €	106 186,28 €	106 097,86 €	106 007,68 €	105 915,69 €	105 821,87 €	8 979,48 €	
PRODUITS DE TRAITEMENT	48 830,43 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	59 580,70 €	4 238,02 €	
EVACUATION ET TRAITEMENT DES BOUES ET SOUS PRODUITS	94 049,63 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	101 014,24 €	8 579,29 €	
ANALYSES	5 509,24 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	6 020,57 €	511,34 €	
SOUS TRAITANCE, MATIERES ET FOURNITURES	131 608,96 €	142 518,16 €	140 466,12 €	140 466,12 €	140 466,12 €	140 466,12 €	140 466,12 €	140 466,12 €	140 466,12 €	140 466,12 €	140 466,12 €	140 466,12 €	11 930,00 €	
IMPOTS LOCAUX ET TAXES	12 761,88 €	13 962,41 €	13 978,59 €	13 994,83 €	14 011,18 €	14 027,62 €	14 044,14 €	14 060,79 €	14 077,54 €	14 094,40 €	14 111,33 €	14 128,39 €	1 201,40 €	
CHARGES DIVERSES	118 385,45 €	127 927,58 €	129 605,06 €	128 419,31 €	128 788,80 €	129 160,70 €	131 086,86 €	129 910,70 €	130 289,82 €	130 671,37 €	131 054,35 €	131 440,76 €	11 196,56 €	
CONTRÔLES DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS	11 443,55 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	12 505,67 €	1 062,13 €	
CONTRIBUTION AUX SERVICES CENTRAUX ET RECHERCHE	42 999,50 €	47 208,97 €	47 429,50 €	47 650,87 €	47 873,68 €	48 097,93 €	48 323,03 €	48 550,18 €	48 778,79 €	49 008,87 €	49 239,80 €	49 472,81 €	4 221,72 €	48 330,40 €
Total charges d'exploitation B	763 111,31 €	777 201,83 €	776 926,74 €	775 973,48 €	776 575,91 €	777 181,13 €	779 340,15 €	778 398,05 €	779 011,54 €	779 627,75 €	780 244,81 €	780 866,38 €	65 551,42 €	722 308,50 €
Résultat brut d'exploitation : C = A - B	94 654	164 728	169 598	175 163	179 202	183 269	185 799	191 474	195 623	199 800	203 994	208 227	65 548	160 460

Charges de renouvellement/Investissement														
Dotation annuelle au fond de renouvellement fonctionnel	15 320,68 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	16 742,66 €	1 421,98 €
Dotation annuelle au fond de renouvellement patrimonial	55 946,06 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	61 138,66 €	5 192,60 €
CHARGES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS	14 004,71 €	36 328,25 €	50 909,60 €	50 909,60 €	50 909,60 €	50 909,60 €	50 909,60 €	50 909,60 €	50 909,60 €	50 909,60 €	50 909,60 €	50 909,60 €	50 909,60 €	4 254,36 €
Total charges calculées D	85 271,45 €	114 209,56 €	128 790,92 €	128 790,92 €	128 790,92 €	128 790,92 €	128 790,92 €	128 790,92 €	128 790,92 €	128 790,92 €	128 790,92 €	128 790,92 €	10 868,94 €	115 250,70 €
Résultat global : D = C - D	9 382	50 519	40 807	46 372	50 411	54 478	57 008	62 683	66 832	71 009	75 203	79 436	76 417	45 209

VI. CONCLUSION

Au terme des discussions, il apparaît que l'offre du candidat SEAO répond de manière satisfaisante aux objectifs de SENLIS, tant au regard de la qualité technique du projet que de son économie financière.

Pour les motifs précédemment exposés, il est proposé :

De retenir le choix de l'opérateur SEAO comme attributaire de la délégation du service public d'assainissement collectif et la collecte des eaux pluviales pour une durée de 12 ans.

Le



Le Maire,
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du mardi 13 décembre 2022

Conseil Municipal du 9 novembre 2023
Délibération n° 7 - Annexe 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 7 décembre 2022 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le mardi 13 décembre 2022 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 26 - Pouvoirs : 7 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. NGUYEN PHUOC VONG - Mme PALIN SAINTE AGATHE - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - M. LEFEVRE - M. GAUDION - Mme MAUPAS - Mme PIERA - Mme GLASTRA - Mme VALLER - M. CHAPUIS - M. MARLOT - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme BENOIST - M. BOULANGER - M. GEOFFROY
- Ont donné mandat de voter en leur nom : Mme GORSE-CAILLOU à Mme ROBERT - Mme BOUTEMY à M. LECOMTE - M. DIEDRICH à Mme LUDMANN - Mme LEPITRE à Mme LOISELEUR - M. BARON à M. MARLOT - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - Mme REYNAL à Mme BENOIST - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY -
Présidence de séance : Mme LOISELEUR, Maire.

N° 13 - Choix du mode de gestion et autorisation de lancer la procédure de concession de service public d'assainissement

Acte exécutoire le 10/11/2023
Reçu par la Préfecture le 10/11/2023
Publié sur le Site Internet de la Ville le 10/11/2023

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 à L.1411- 19, L1413-1 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative de Services Publics en date du 29 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2022 ;

Vu la présentation faite lors de la commission travaux en date du 30 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission des finances en date du 06 décembre 2022 ;

Considérant que la Ville de Senlis assure actuellement la compétence en matière d'assainissement sur son périmètre. Ce service est structuré autour d'une délégation de service public ;

Considérant que l'exploitation du service d'assainissement est déléguée à la Société des Eaux de l'Assainissement de l'Oise dans le cadre d'un contrat de délégation par affermage pour une durée de 12 ans, à compter du 1^{er} février 2012 ;

Considérant que ce contrat arrive à échéance au 31 janvier 2024 et il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le futur mode de gestion du service public d'assainissement ;

Considérant qu'afin d'étudier les conditions de l'exploitation du service public d'assainissement, la Ville a fait appel au Cabinet Merlin pour une mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage ;

Considérant que l'étude réalisée par le cabinet Merlin présente notamment une comparaison des modes de gestion, les avantages/inconvénients de la gestion déléguée par rapport aux autres modes de gestion de service public ;

Considérant que le rapport de modes de gestion est joint en annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que le recours à un nouveau contrat de délégation de service public apparaît comme la solution, la mieux adaptée à la Ville de Senlis et présente les avantages suivants :

- Une expertise pointue technique et réglementaire dans le domaine de l'assainissement ;
- Le transfert des risques au délégataire qui exploite le service à ses risques et périls ;
- La procédure de passation à laquelle il est soumis réserve une large part à la négociation, ce qui permet une optimisation de l'ensemble des paramètres techniques et financiers du contrat ;
- La Collectivité est dispensée de mettre en place un fonds de roulement au titre de l'exploitation, le délégataire se rémunérant directement auprès des usagers ;
- Les contrats de Délégation de service (définis à l'article L1121-1 et L1121-3 du Code de la Commande Publique) peuvent mettre à la charge du délégataire certains travaux si ceux-ci peuvent avoir une incidence sur les conditions, les performances et l'économie de l'exploitation.

Considérant que les contrats de délégation de service public peuvent avoir une durée supérieure aux marchés publics de prestation de service allant jusqu'à 20 ans si cette durée peut se justifier par l'amortissement d'investissements consentis par le délégataire. Mais un contrat long (durée de plus de 12 ans) ne semble pas cohérent avec le souhait de la Collectivité de maîtriser le programme de travaux de renouvellement de canalisations déterminé par le Schéma Directeur de l'Assainissement de la Ville.

La durée de 12 ans envisagée par la Ville de SENLIS pour ce nouveau contrat conduira à limiter le montant des éventuelles travaux concessifs. Cette durée permet d'intégrer l'augmentation attendue du nombre d'abonnés et de l'assiette, compte tenu de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme et en conséquence d'obtenir une optimisation sur la tarification de l'eau ;

Considérant qu'en application de l'article L.1411-4 du CGCT, il incombe au conseil municipal de se prononcer sur le principe du mode de gestion au vu d'un rapport présentant une comparaison entre les différents modes de gestion envisageables et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur partenaire de la collectivité ;

Au vu du rapport présentant les différents modes d'exploitation envisageables pour le service de l'assainissement, joints à la présente et portés à la connaissance de l'ensemble des conseillers municipaux,

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité des suffrages exprimés (7 abstentions : M. FLEURETTE par le pouvoir donné à Mme PRUVOST-BITAR, Mme PRUVOST-BITAR, Mme AUNOS, Mme REYNAL par le pouvoir donné à Mme BENOIST, Mme BENOIST, M. BOULANGER et M. GEOFFROY),

- a validé le principe du recours à la concession de service public pour une durée de 12 ans ;
- a approuvé les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le concessionnaire décrites dans le rapport de mode de gestion ;
- a autorisé Madame le Maire à lancer la procédure d'attribution de la concession de service public ;
- a autorisé Madame le Maire à mener les négociations en vue de la sélection du concessionnaire ;
- a autorisé Madame le Maire à choisir un attributaire et à le proposer à l'assemblée délibérante ;
- a autorisé Madame le Maire à signer tous actes et documents afférents au lancement de la procédure de concession de service public d'assainissement.


Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis



Acte exécutoire le
14.12.2022 - Reçu par
la Sous-Préfecture de
Senlis et publié le
14.12.2022

Conseil municipal du 13 décembre 2022
Délibération n° 13 - Annexe n°1

VILLE DE SENLIS

Concession de service public de l'Assainissement

-

Rapport du Maire sur le mode de gestion

-

Art L. 1411-4 Code Général des Collectivités Territoriales

Le présent rapport est établi en application de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), aux termes duquel :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local [...].

Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire. »

Rapport du 14 novembre 2022

SOMMAIRE

A. Contexte dans lequel s'effectue le choix du mode de gestion	3
A.1. Situation actuelle.....	3
A.1.1. Contexte du Service de l'Assainissement.....	3
A.1.2. Contexte géologique et hydrogéologique.....	4
A.1.3. Contexte géographique du système de collecte des eaux usées et unitaires.....	6
A.1.4. Activités d'exploitation	9
A.1.5. Economie du contrat de délégation.....	18
B. Analyse comparative des modes de gestion	20
B.1. Caractérisation des modes de gestion envisageables	20
B.1.1. Comparatif gestion publique en régie et gestion externalisée	21
B.1.2. Avantages et inconvénients de chaque mode d'exploitation	27
B.2. Motivation en faveur de l'un ou l'autre des modes de gestion.....	28
B.2.1. Tableau synthétique sur le choix du mode de gestion.....	28
B.2.2. Comparaison économique des modes de gestion pour le service assainissement de la Ville de SENLIS	29
B.2.3. Choix /Motivations en faveur de l'un ou l'autre mode de gestion	32
B.2.4. Les critères pouvant influencer sur le choix du mode de gestion.....	34
C. Orientations pour un contrat futur	37
C.1. Evolution envisagée pour le futur contrat	37
C.1.1. Les enjeux du futur contrat	37
C.1.2. Les missions confiées aux futurs opérateurs.....	39
C.2. Périmètre et étendue des prestations confiées au futur délégataire	39
C.3. Durée du contrat.....	40
C.4. Régime des biens	40
C.5. Modalités de rémunération du Concessionnaire	41
C.6. Moyens de contrôle et de sanction	41
C.7. Mécanisme de pénalités et de sanction	41
C.8. Procédure de passation.....	42
C.9. Conclusion générale du rapport du Maire	42

A. CONTEXTE DANS LEQUEL S'EFFECTUE LE CHOIX DU MODE DE GESTION

A.1. SITUATION ACTUELLE

A.1.1. Contexte du Service de l'Assainissement

La Ville de SENLIS assure la compétence en matière de collecte et de traitement des eaux usées sur son territoire.

L'exploitation du service d'assainissement est déléguée à la Société des Eaux et de l'Assainissement de L'Oise dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, passé le 1^{er} février 2012 et qui arrivera à échéance le 31 janvier 2024.

L'objet du contrat porte sur les prestations suivantes :

- L'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service d'assainissement collectif mis à disposition par la Collectivité : ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales,
- La réalisation des travaux définis par le présent contrat,
- Les relations avec les usagers du service,
- Le droit de percevoir sur les usagers une redevance en rémunération du service rendu.

Ce contrat a été modifié par les avenants suivants :

- ✓ L'avenant n°1 en date du 3 janvier 2019 qui prend en compte la révision quinquennale :
 - ✓
 - Les surcoûts générés par l'application de la loi Brottes ;
 - L'intégration de nouvelles évolutions réglementaires et techniques du contrat (auto surveillance, sécurisation et optimisation de la maintenance de la station mise des ouvrages de la station d'épuration, études et travaux sur les bassins d'orage D02 et D05, traitement H2S sur les postes de relevage,)
- ✓ L'avenant n°2 en date du 13 janvier 2022 qui permet d'intégrer dans le périmètre de la délégation les postes de relevage, les équipements et les réseaux d'assainissement de la zone d'Activités « des Portes de Senlis » et du Quartier Ordener.

Afin de préparer les modalités pour assurer l'exploitation de ce service, la Ville a décidé dans un premier temps de faire procéder à une étude, via une mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage, comprenant les phases suivantes :

- (Bilan des contrats en cours (rapport d'audit spécifique) ;
- (Accompagnement au choix du mode de gestion (objet du présent rapport) ;
- (Conduite et sécurisation de la procédure de dévolution).

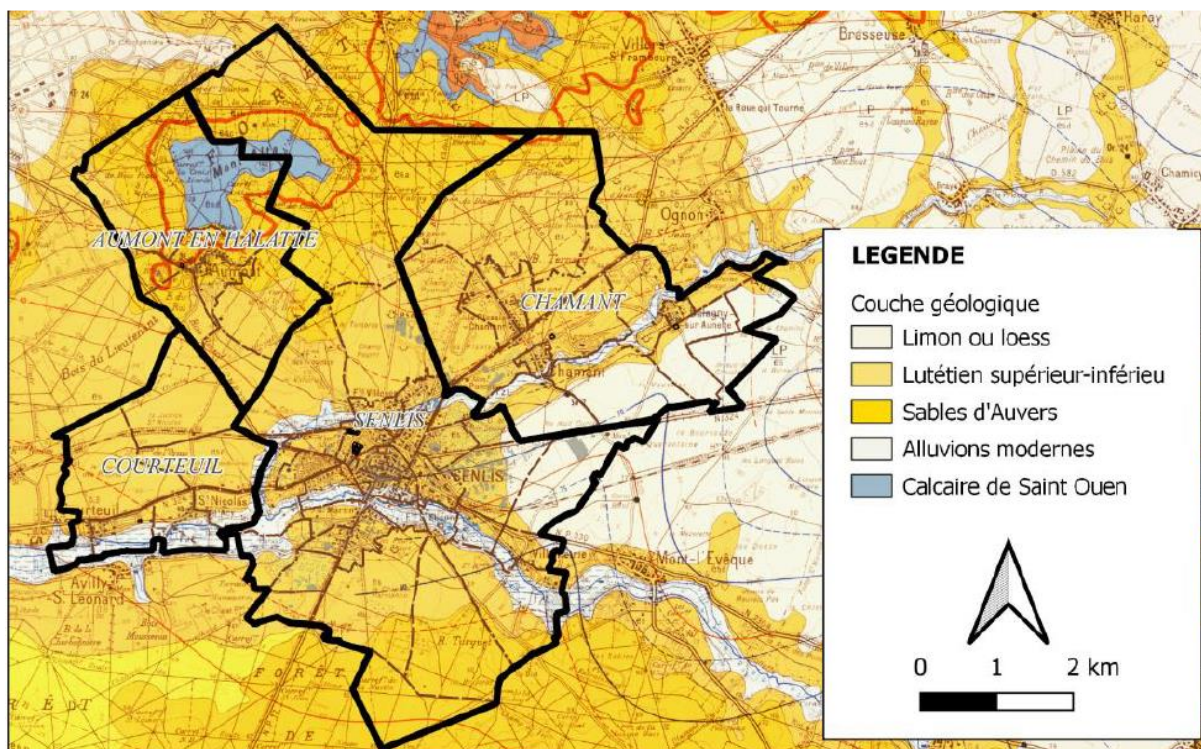
A.1.2. Contexte géologique et hydrogéologique

Le secteur de Senlis est compris entre la Vallée de la Nonette au Sud et la Vallée de l'Oise au Nord

Le nord de la Nonette est couvert par une large couche de Calcaire recouvert par une couche de limon. Cette couche calcaire est visible sur les points haut (mont Alta).

Les fonds de la vallée (couche d'alluvions modernes) sont constitués de sables, de colluvions, d'alluvions et de tourbes.

Le sud de la Nonette, les forêts d'Ermenonville et de Chantilly est majoritairement composé de sables.

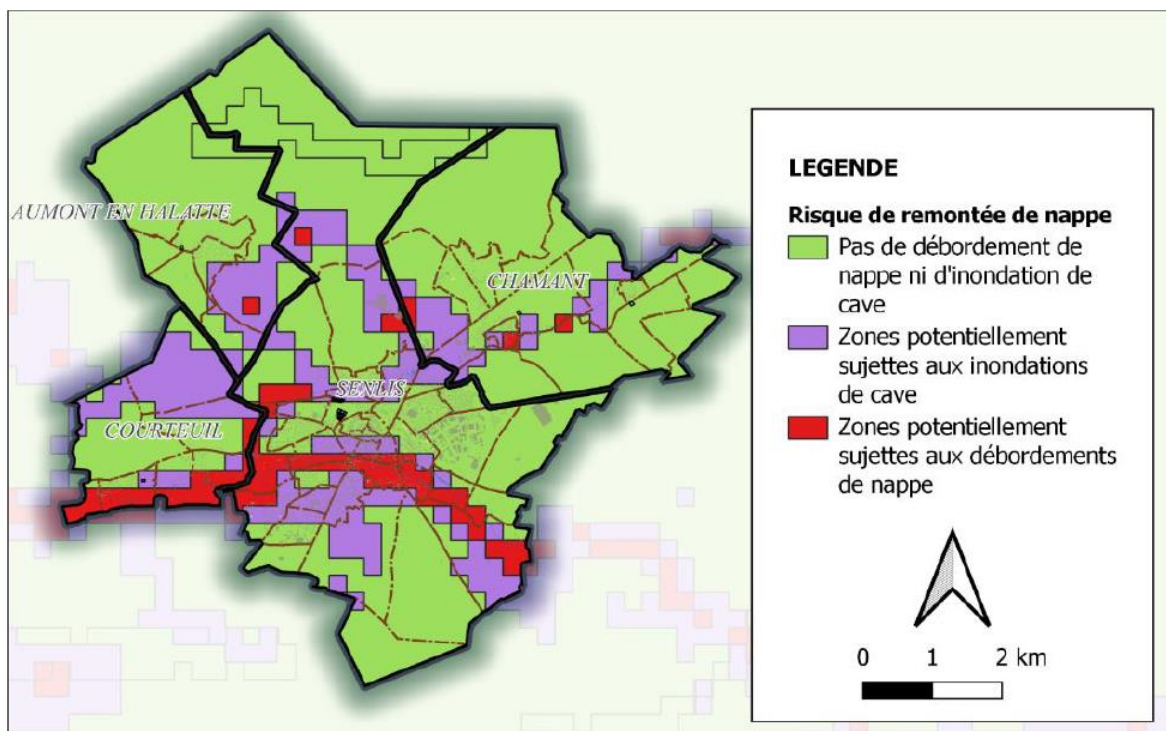


Sur le plan géologique, les sols sont sableux ce qui favorise l'infiltration.

La nature argileuse de certains terrains du territoire favorise, en cas de sécheresse des mouvements de terrains au moments de réhydratation des sols pouvant impacter la structure et l'état du réseau d'assainissement. Ces désordres se traduisent par des fissures ou des déboîtements de connexion et participent à l'augmentation du volume des eaux claires permanente dans le réseau.

La carte ci-dessous montre que le secteur de SENLIS comporte un nombre notable de zones potentiellement sujettes aux inondations de caves et aux débordements de nappe.

Les zones où la nappe affleure le niveau du terrain naturel sont des points d'entrée des eaux claires parasites de nappe dans le réseau d'assainissement (EP, UN, U).



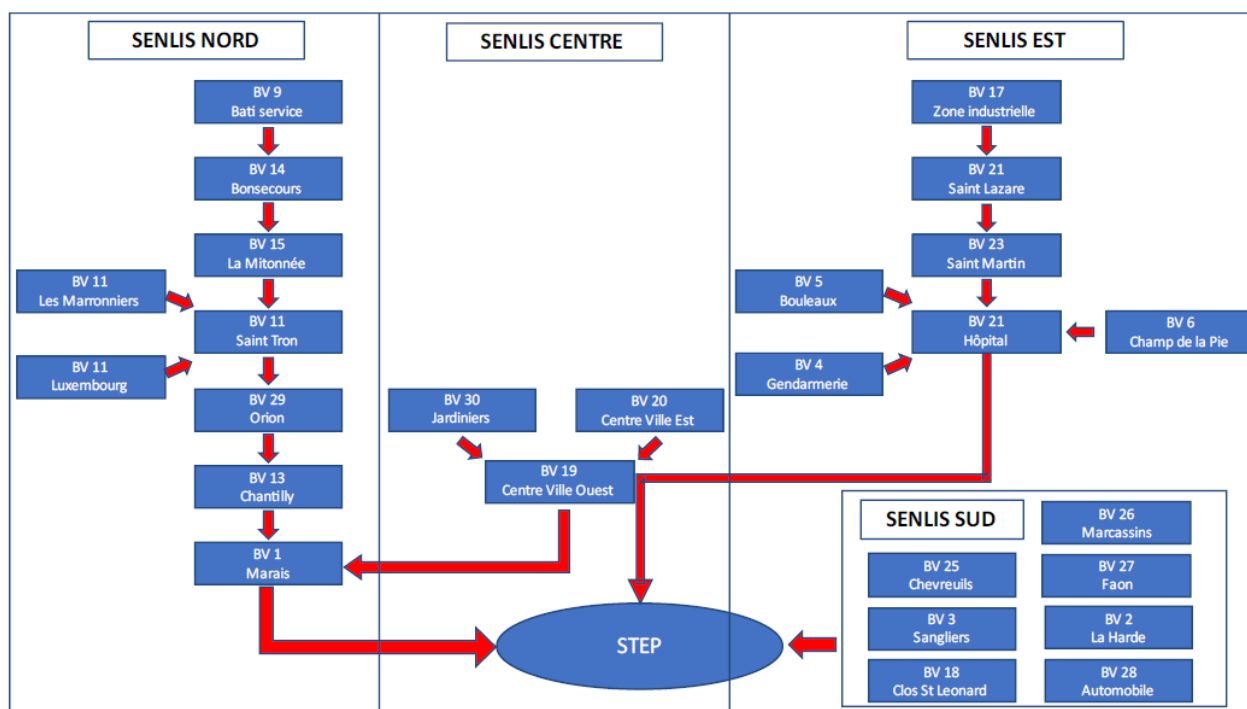
Carte des risques de remontées de nappe (SDA)

Des remontées des eaux ont été ainsi constatées dans les secteurs suivants :

Secteurs ou les remontées des eaux impactent le réseau eaux pluviales	Secteurs ou les remontées des eaux impactent le réseau eaux usées	Secteurs ou les remontées des eaux impactent le réseau eaux unitaire
<ul style="list-style-type: none"> - Rue du Moulin Saint Tron - Parcelles avoisinantes l'Allée du Gué 	<ul style="list-style-type: none"> - Secteur Gatelière - Rue de la Fontaine des arènes - Rue du Moulin Saint Etienne 	<ul style="list-style-type: none"> - Rue Vieille de Paris - Sentier de l'Hôtel du Marais/ route de Saint Léonard - Rue des Jardiniers

A.1.3. Contexte géographique du système de collecte des eaux usées et unitaires

Le Système de collecte recueille les eaux usées venant de 4 secteurs selon le schéma ci-dessous :



Le réseau passe par un secteur fortement urbanisé présentant de nombreuses cavités souterraines avec un risque de casse et de déplacement de canalisations.

Le service de l'assainissement, de 2012 à 2019 présente les caractéristiques suivantes :

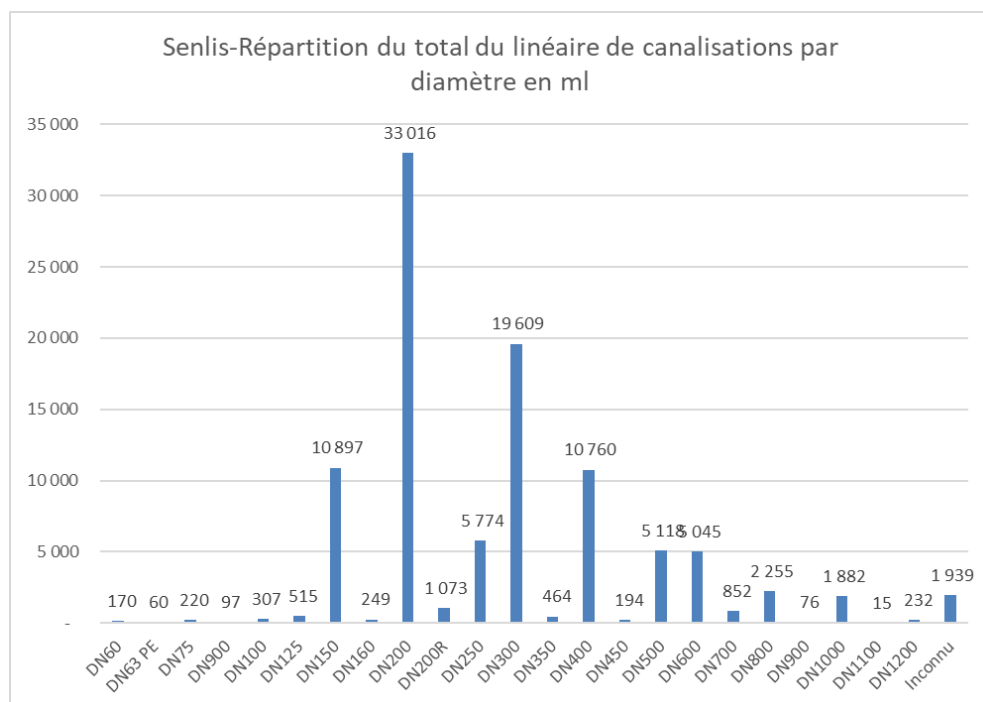
Désignation patrimoniale	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2021/2012
Station d'épuration											
Nombre de stations d'épuration	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0%
Capacité épuratoire en DBO5 en EQH	25 667	25 667	25 667	25 667	25 667	25 667	25 667	25 667	25 667	25 667	0%
Canalisations											
Canalisations : total du linéaire	94 921 ml	95 277 ml	95 432 ml	95 592 ml	95 620 ml	95 617 ml	95 617 ml	96 246 ml	96 553 ml	100 843 ml	6%
Canalisations gravitaires											
dont eaux usées	44 873 ml	45 061 ml	45 242 ml	45 399 ml	45 411 ml	45 408 ml	45 408 ml	45 958 ml	45 799 ml	47 190 ml	5%
dont unitaires	21 135 ml	21 135 ml	21 135 ml	21 135 ml	21 141 ml	21 141 ml	21 141 ml	20 996 ml	21 230 ml	21 230 ml	0%
Canalisations de refoulement EU	1 934 ml	1 934 ml	1 934 ml	1 937 ml	1 940 ml	1 940 ml	1 940 ml	1 940 ml	1 940 ml	2 037 ml	5%
Canalisations d'eaux pluviales	26 979 ml	27 147 ml	27 121 ml	27 121 ml	27 128 ml	27 128 ml	27 128 ml	27 352 ml	27 584 ml	30 386 ml	13%
Postes de refoulement											
Nombre de PR	16	16	16	15	15	15	15	17	17	17	6%
Equipements de réseau											
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	911	911	911	911	915	915	15	19	924	994	9%
Nombre de regards	2 139	2 139	2 973	2 976	2 976	2 976	2 976	3 000	3 014	3 262	53%
Nombre de déversoirs d'orage	8	8	6	4	4	6	6	6	6	6	-25%
Branchements											
Nombre de branchements EU	5 771	5 771	5 777	5 777	5 777	5 785	5 799	5 804	5 806	5 810	1%
Nombre de branchements neufs	10	0	0	0	4	4	14	5	2	4	-60%

Sur la période 2012 à 2019, le service d'assainissement suit les évolutions patrimoniales suivantes :

- ✓ Une faible augmentation du linéaire du réseau eaux usées et une stabilité du réseau unitaire pris en charge par le délégataire ;
- ✓ Une augmentation modérée du linéaire eaux pluviales et des accessoires de réseau ;
- ✓ Toutefois le RAD 2021 affiche 30 km de réseau eaux pluviales, or le linéaire eaux pluviales données dans le schéma directeur d'Assainissement en cours de réalisation est de 38 km ;
- ✓ Une augmentation notable de plus de 50 % du nombre de regards ;
- ✓ La diminution du nombre de déversoirs d'orage ;
- ✓ La faible augmentation du nombre de branchements.

Les caractéristiques physiques du réseau sont les suivantes :

Répartition des linéaires de canalisations selon les diamètres :



Près de 46,23 % des canalisations ont des diamètres inférieurs à 200 mm. Il y a une assez forte proportion de canalisations de petits diamètres.

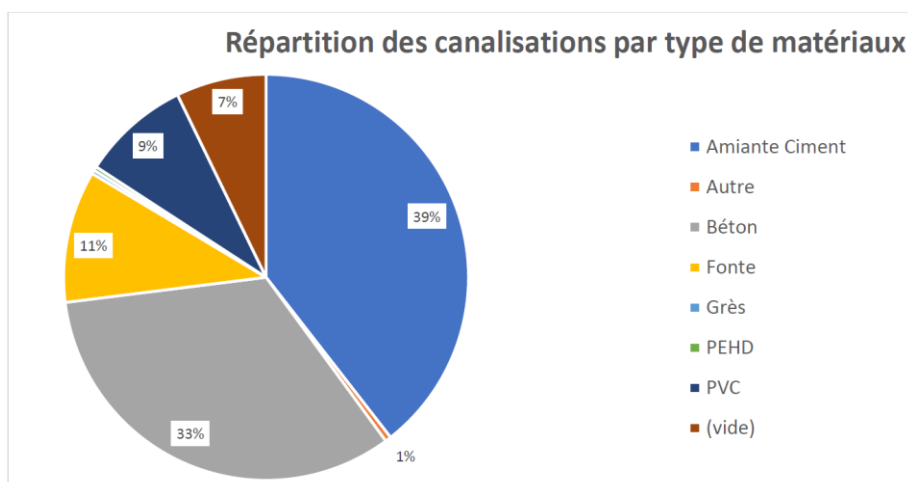
36,31 % des canalisations ont des diamètres compris entre 200 mm et 400 mm Il s'agit donc de canalisations de moyens diamètres.

15,54 % des canalisations ont des diamètres égaux ou supérieurs à 400 mm.

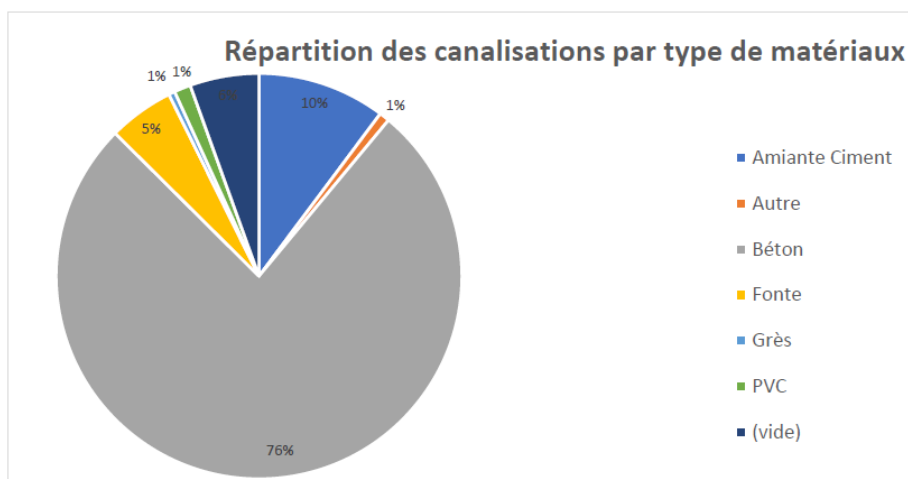
Le réseau comporte une part non négligeable de canalisations de petits diamètres.

La part de canalisations dont le diamètre est supérieur à 200 mm, donc facilement inspectable, est de 51,85 %.

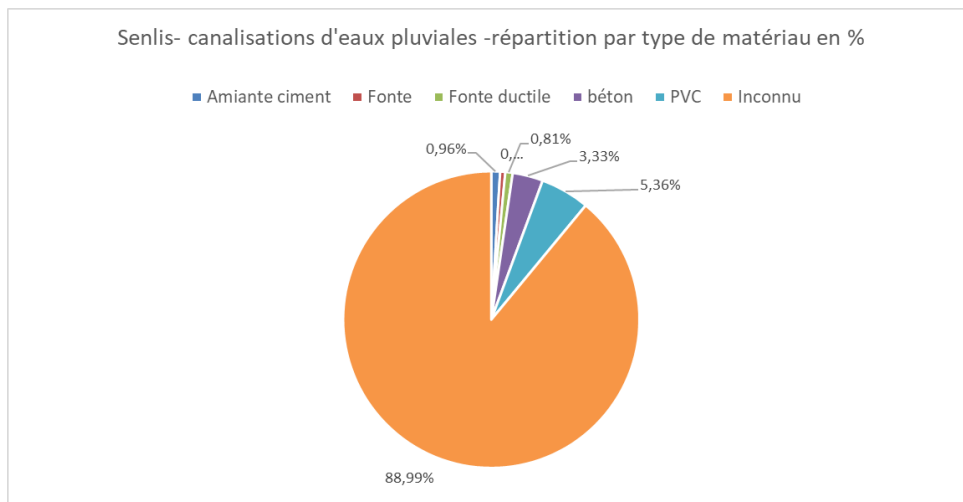
Répartition des canalisations eaux usées selon les matériaux



Répartition des canalisations unitaires selon les matériaux



Répartition des canalisations eaux pluviales par matériaux



Comme le montre le graphe ci-dessus le patrimoine n'a que très peu évolué, à l'exception des postes de relèvement.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux

L'indice de connaissance est noté sur 120 points.

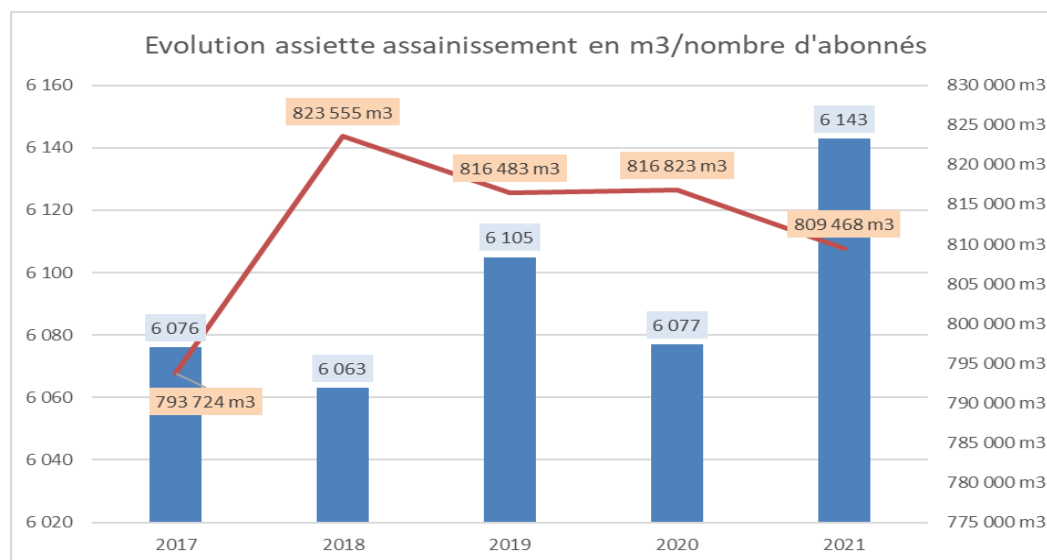
Afin d'avoir la connaissance approfondie des éléments du réseau (canalisations, ouvrages accessoires, et branchements), la Ville de SENLIS a lancé en 2021, le diagnostic des réseaux du service d'assainissement.

Compte tenu de l'intégration des éléments de connaissance issus du Schéma directeur, la notation de l'indice de connaissance doit évoluer de 15 points actuellement à 110 points à compter de 2023.

A.1.4. Activités d'exploitation

L'évolution des paramètres définissant l'économie du contrat est donnée dans le tableau et le graphe ci-dessous :

	2017	2018	2019	2020	2021
Nombre d'abonnés	6 076	6 063	6 105	6 077	6 143
Commune 1	6 076	6 063	6 105	6 077	6 143
Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte EU	16 011	15 443	15 267	14 878	15 524
Taux de desserte					
Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	5 785	5 799	5 804	5 806	5 810
Volume assujetti à l'assainissement collectif	793 724 m3	823 555 m3	816 483 m3	816 823 m3	809 468 m3
Volume assujetti moyen par branchement	137 m3/an/ab	142 m3/an/ab	141 m3/an/ab	141 m3/an/ab	139 m3/an/ab



Les bases de la facturation présentent les caractéristiques suivantes :

- ✓ De faibles variations du nombre d'abonnés sur les 5 dernières années ;
- ✓ Une augmentation notable de l'assiette de 4 % entre 2017 et 2018, malgré une baisse du nombre d'abonnés ;
- ✓ Une quasi stabilité de l'assiette sur les 4 derniers exercices, autour d'une moyenne de 816 000 m³, malgré l'intégration du centre amazon dans le périmètre à partir de 2019.

Ces évolutions sur les 5 derniers exercices ne préfigurent pas la situation future. En effet le périmètre est agrandi par l'intégration des zones d'activités « des portes de Senlis » et du « quartier Ordener », l'intégration prise en compte dans l'avenant n°2 au contrat de délégation.

Les perspectives données par le PLU laissent prévoir à minima une augmentation de 162 abonnés par an sur les 7 prochaines années, soit une assiette de facturation qui évoluera, vers 2030, à 953 000 m³ environ.

L'entretien à titre préventif du réseau :

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des opérations d'entretien effectuées de manière préventive selon une programmation établie depuis 2012.

Interventions de curage préventif	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	MOYENNE
Rappel obligation contractuelle	15 %/an du linéaire total au minimum (art 5-11)										
Longueur de canalisation curée au cours de l'année	14 007 ml	10 808 ml	11 291 ml	11 052 ml	8 182 ml	7 133 ml	5 095 ml	6 274 ml	3 950 ml	4 440 ml	8 223 ml
Rappel obligation contractuelle	1000 ml par an (art 5-11)										
Longueur de canalisation inspectée par ITV au cours de l'année	1 044 ml	945 ml	923 ml	3 480 ml	1 600 ml	1 456 ml	1 311 ml	1 786 ml	1 208 ml	420 ml	1 208 ml
Rappel obligation contractuelle	140 Branchements /an (art5-8)										
Nombre de contrôles de branchements existants dans l'année		82 u	124 u	114 u	75 u	137 u	659 u	275 u	202 u	330 u	222 u

L'entretien à titre curatif du réseau :

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des opérations d'entretien effectuées de manière corrective depuis 2017.

Interventions curatives sur le réseau	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Longueur de canalisation curée à titre curatif par an	420 ml	2 241 ml	1 407 ml	1 570 ml	1 151 ml	1 358 ml
Nombre de désobstructions sur réseau dans l'année	24	15	28	52	49	33,6
<i>sur branchement</i>	8	4	4	5	9	6
<i>sur canalisation</i>	16	11	24	47	40	27,6
interventions fréquentes de curage par 100 km	29,2	29,2	29,03	29	29	29,086

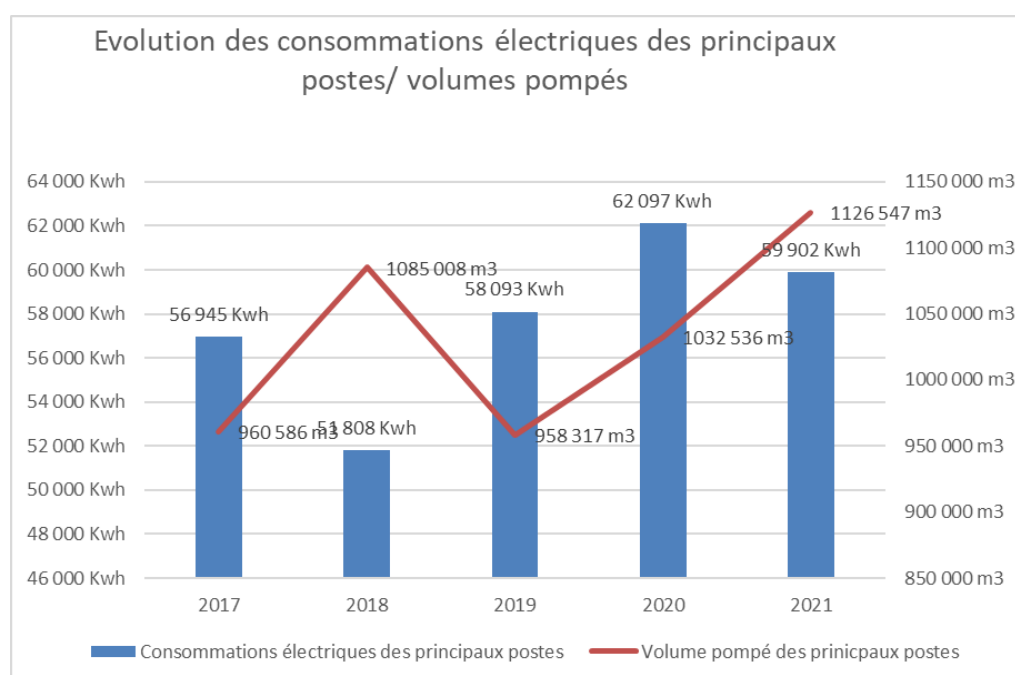
Les contrôles de branchements :

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des opérations de contrôle des branchements depuis 2017.

Contrôle de branchements existants	2017	2018	2019	2020	2021	Moyenne
Rappel de l'obligation contractuelle : nb de contrôles	140 Branchements /an (art5-8)					
Nombres de Contrôle de branchements dans l'année	137	659	275	202	330	320,6
existants	111	351	1	2	35	
neufs	4	6	4	4	1	
cessions immeubles	22	302	270	196	294	
Respect de l'engagement (OUI / NON)						
branchements non conformes		371	111	84	146	
pourcentage de branchements non conformes			40%	42%	44%	

Exploitation des postes de relèvements

Le délégataire a en charge l'entretien (curages annuels, maintenance générale) et le suivi de l'exploitation des postes de relèvements. Le fonctionnement des postes de relèvement est synthétisé par le graphe ci-dessous :



Il est constaté sur la majorité des postes des variations importantes des volumes pompés entre 2016 et 2019. Du fait de l'importance des réseaux unitaires, il apparaît nécessaire, pour la Collectivité, de recevoir les informations concernant la pluviométrie. Une concordance doit pouvoir être faite entre la remontée des eaux et les volumes transitant par les PR.

Les performances des pompes des PR, évaluées selon le ratio mètre cubes pompés/Kwh consommés permet de voir la corrélation entre les performances énergétiques et l'importance du poste charriant des volumes conséquents.

Ainsi les petits PR par lesquels transitent des volumes de faible importance (< 10 000 m3/an) affichent des performances basses < 5m3/Kwh. C'est le cas des PR suivants :

- PR -Rue Renoir
- PR – Impasse Ste Marguerite
- PR – Route d’Aumont
- PR – rue de la Tannerie
- PR -rue du vieux Chemin de pont

A l’inverse les PR refoulant des volumes importants supérieurs à 100 000 m3/an affiche généralement un ratio mètres cubes pompés/KWh supérieur à 15 m3/KWh. Il s’agit des PR suivants :

- PR – rue du Moulin du Gué de pont (18m3/kWh)
- PR du Clos de la Santé – Stade d’honneur (21m3/kWh)
- PR - rue du Moulin Saint Tron (22m3/kWh)

Il y a cependant 2 exceptions à cette classification :

- ✓ Le PR – Chemin Saint Lazare qui pour un volume moyen pompés de 202 884 m3/an affiche un ratio modeste de 14 m3/KWh ;
- ✓ A l’inverse, le PR – Clos du Haras qui pour un volume moyen pompés de 7 705 m3/an affiche un bon rendement de 23 m3/KWh.

Exploitation de la station d’épuration

Les caractéristiques de la station d’épuration sont les suivantes :

CAPACITE EQUIVALENT HABITANT : 25 667 EH
 CAPACITE HYDRAULIQUE NOMINAL : 5 420 M3/J
 DEBIT NOMINAL TEMPS DE PLUIE : 6 000 M3/J
 CAPACITE EPURATOIRE SELON LES PARAMETRES :

Paramètres	Charges entrantes	Performances
	Temps sec	
DBO5	1 540 KG/J	89%
DCO	3 850 KG/J	75%
MES	2 245 KG/J	90%
NTK	315 KG/J	70%
PT	73 KG/J	95%

La pollution traitée selon les paramètres de pollution et les performances épuratoires sont données dans le tableau ci-dessous :

Désignation	DBO5		DCO		MES		NTK		Pt	
	mg/l		mg/l		mg/l		mg/l		mg/l	
	Charges entrantes	Charge sortantes	Charges entrantes	Charge sortantes	Charges entrantes	Charge sortantes	Charges entrantes	Charge sortantes	Charges entrantes	Charge sortantes
2018										
MOYENNE	212,5 mg/l	3,4 mg/l	482,4 mg/l	16,4 mg/l	213,3 mg/l	3,2 mg/l	71,8 mg/l	2,8 mg/l	6,8 mg/l	0,4 mg/l
Pollution traitée		209,1 mg/l		466,0 mg/l		210,1 mg/l		69,0 mg/l		6,4 mg/l
Performance		98,4%		96,6%		98,5%		96,1%		94,1%
2019										
MOYENNE	145,8 mg/l	3,5 mg/l	454,8 mg/l	19,1 mg/l	213,3 mg/l	3,2 mg/l	55,1 mg/l	2,7 mg/l	5,7 mg/l	0,5 mg/l
Pollution traitée		142,3 mg/l		435,7 mg/l		210,1 mg/l		52,4 mg/l		5,2 mg/l
Performance		97,6%		95,8%		98,5%		95,1%		91,3%
2020										
MOYENNE	233,3 mg/l	4,2 mg/l	628,9 mg/l	23,9 mg/l	257,1 mg/l	3,6 mg/l	70,6 mg/l	3,6 mg/l	8,5 mg/l	0,8 mg/l
Pollution traitée		229,1 mg/l		605,0 mg/l		253,5 mg/l		67,0 mg/l		7,7 mg/l
Performance		98,2%		96,2%		98,6%		94,9%		90,6%
2021										
MOYENNE	200,0 mg/l	3,6 mg/l	586,7 mg/l	17,6 mg/l	253,3 mg/l	3,8 mg/l	66,7 mg/l	1,6 mg/l	7,4 mg/l	0,6 mg/l
Pollution traitée		196,4 mg/l		569,1 mg/l		249,5 mg/l		65,1 mg/l		6,8 mg/l
Performance		98,2%		97,0%		98,5%		97,6%		91,9%

Sur l'ensemble des paramètres, le bilan de l'exploitation de la station d'épuration révèle une conformité par rapport à l'arrêté préfectorale du 23 juillet 2018.

Le bilan d'exploitation de la station sur les 6 derniers exercices est le suivant :

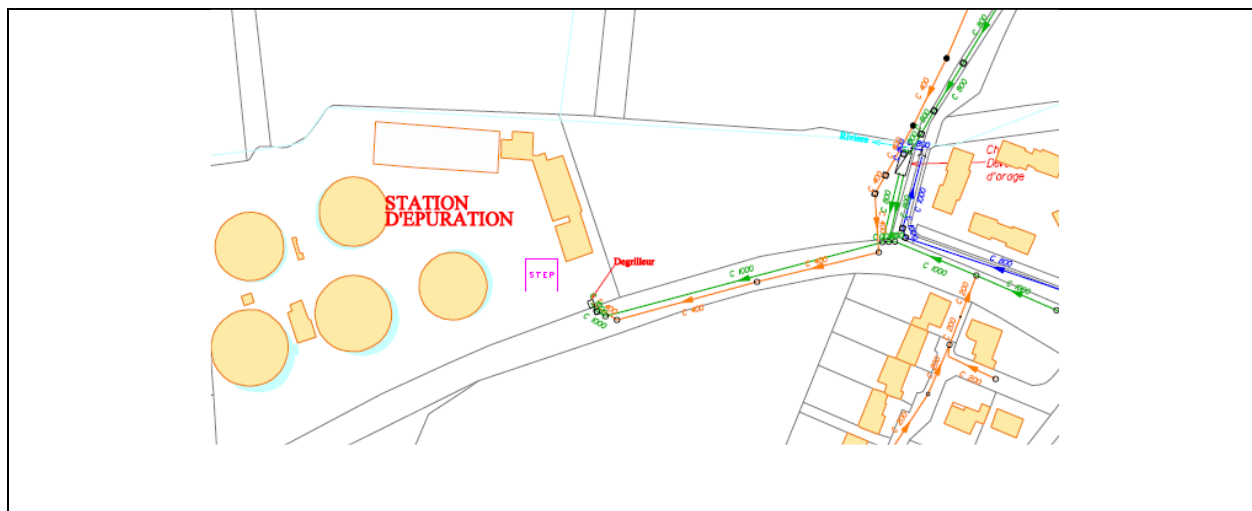
Dépollution	2017	2018	2019	2020	2021
Volumes réceptionnés à la station en m3	957 172 m3	1 076 618 m3	1 067 179 m3	1 109 981 m3	1 216 858 m3
Déversoir en tête de station -déversement en m3	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3	0 m3
By pass en cours de traitement en m3	30 688 m3	20 068 m3	14 534 m3	0 m3	1 112 m3
Volumes traités (sortie EU) en m3	1 032 994 m3	1 170 555 m3	1 183 799 m3	1 190 444 m3	1 323 380 m3
Charge moyenne annuelle entrante en EH	7 577 EH	11 444 EH	7 658 EH	12 551 EH	12 115 EH
Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	455 kg/j	687 kg/j	459 kg/j	753 kg/j	727 kg/j
Données sur les consommations en énergie	2017	2018	2019	2020	2021
Energie électrique consommée (Kwh)	1 035 331 kWh	978 890 kWh	907 523 kWh	868 719 kWh	983 475 kWh
Consommation spécifique	1,00 kWh/m3	0,84 kWh/m3	0,77 kWh/m3	0,73 kWh/m3	0,74 kWh/m3
Données sur les consommations en réactifs	2017	2018	2019	2020	2021
Chlorure ferrique consommé (T)	61,162 t	46,529 t	37,008 t	23,040 t	34,488 t
Consommation spécifique	0,59208 kg/m3	0,39750 kg/m3	0,31262 kg/m3	0,19354 kg/m3	0,26061 kg/m3
Polymères (T)	6,200 t	5,250 t	5,250 t	7,238 t	7,375 t
Consommation spécifique	0,06002 kg/m3	0,04485 kg/m3	0,04435 kg/m3	0,06080 kg/m3	0,05573 kg/m3
Chaux éteinte consommée (T)					
Consommation spécifique	0,00 t/m3	0,00 t/m3	0,00 t/m3	0,00 t/m3	0,00 t/m3
Chaux vive consommée (T)					
Consommation spécifique	0,00 t/m3	0,00 t/m3	0,00 t/m3	0,00 t/m3	0,00 t/m3
Dépense en produits de traitement					
Montant €an	24 312 €	16 063 €	16 419 €	13 557 €	22 115 €
Coût au m3 traité	0,0235	0,0137	0,0139	0,0114	0,0167
Sous-produits de l'épuration et Boues	2017	2018	2019	2020	2021
Tonnage refus de dégrillage évacué	36,00 t	36,40 t	32,70 t	36,40 t	35,00 t
Tonnage sables		89,60 t	61,50 t	101,80 t	140,30 t
Boues évacuées TMS (en tonnes de MS)	272,600 t	270,100 t	259,000 t	259,100 t	280,800 t
Filière élimination des boues (produit brut en Tonnes)					
Valorisation agricole				1 187,90 t	1 320,80 t
Compostage Norme NF(Produit brut)					

En 5 ans les volumes entrants ont augmenté de 25 % ; Il est rappelé qu'une partie (30 %) du linéaire du réseau eaux usées + unitaire est constitué de canalisations unitaires.

Les arrivées des entrants à la station d'épuration se font par un Ø 400 en eaux usées et un Ø 1000 en eaux unitaires. Le réseau eaux pluviales se déverse en rivière par un Ø 800 via un déversoir d'orage qui

se situe à 150 m de la station et par où transite le réseau unitaire. Les déversements en milieu naturel (rivière) se font donc à hauteur du DO2 – 150 m en amont de la station. L'avenant n°1 fait référence à la mise en œuvre prochaine d'équipements de mesure sur cet ouvrage.

Plan des réseaux en amont immédiat de la station d'épuration (en bleu : canalisations EP, en vert canalisations eaux unitaires, en marron canalisations EU)



La station d'épuration est soumise à l'apport d'eaux claires parasites liées à l'infiltration dans les désordres structurels du réseau (fissures déboîtement...) ainsi qu'au mauvais branchements. L'avenant n°1 comprend la mise en place d'un bilan des apports d'eaux claires parasites (ECP) sur 15 postes de relèvement et de la réalisation d'une sectorisation des apports des ECP.

Pour ce qui concerne les sables, on constate une nette augmentation du tonnage des sables extraits à partir de 2019. Depuis le début du contrat, la station fonctionne sans filière d'extraction des sables exploitée impliquant:

- ✓ L'unité de lavage des sables à l'arrêt ;
- ✓ La présence de sable dans le traitement biologique ;
- ✓ L'abrasion des équipements au niveau du traitement secondaire.

Jusqu'à 2019, les sables pris en compte dans la Station d'épuration représentaient :

- ✓ 5 à 12 grammes par habitant et par jour ;
- ✓ La moitié en masse des sous-produits de traitement ;
- ✓ Entre 8 et 10 % des volumes globaux de sous-produit.

Au titre de l'avenant n°1, la remise en œuvre des extractions de sable des deux dessableurs et du laveur à sables a été effectuée notamment par les prestations suivantes :

- ✓ Remplacement des pompes avec mise en place de pompes de type horizontale vortex en fosse sèche ;
- ✓ Remplacement et mise en place de vannes à guillotines de marque BAYARD DN 80, servomoteur de marque AUMA, Electrovanne de marque SOCLA DN 15 ;

- ✓ Modifications hydrauliques des injections d'air et d'eau industrielle (détassage des sables) par la mise en place d'un compresseur avec un débit d'air de 3,6 m³/h pour une pression de 5 bars ;
- ✓ Vidange des bassins biologiques (file 1 t file 2) et réalimentation avec de la liqueur et suivi du process.

En amont immédiat de la Station d'épuration, afin de prévenir la présence de sables dans l'effluent, dans le cadre de l'avenant n°1, un piège à charriage en amont du DO2 avec l'installation de cet équipement en dérivation du réseau a été mis en place. Ces travaux comprennent :

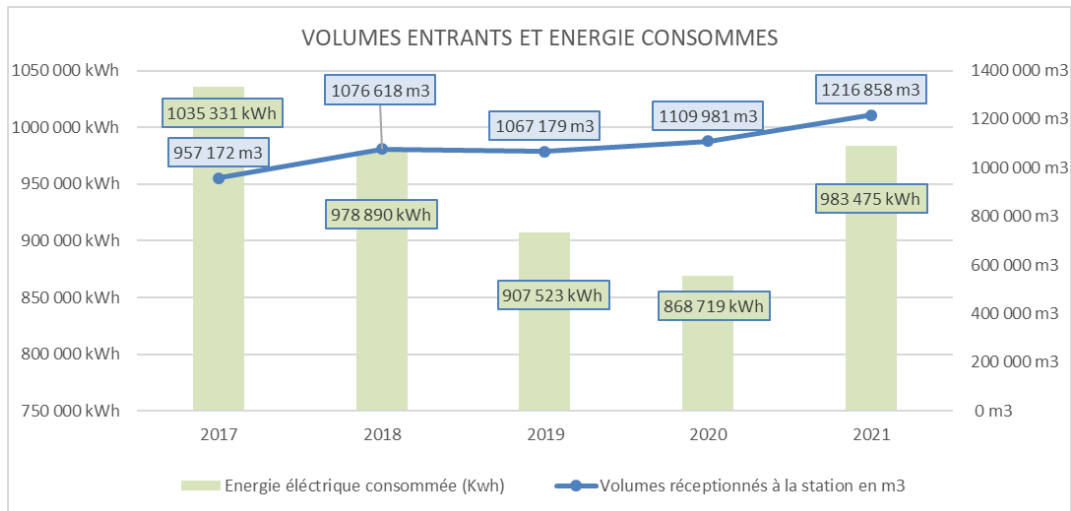
- ✓ La création d'un nouveau réseau en Ø 800 ;
- ✓ La création d'une déviation en béton des effluents vers le nouveau réseau ;
- ✓ La création d'un regard pour la mise en place d'un piège à charriage ;
- ✓ Le raccordement de la déviation en aval des nouveaux équipements ;
- ✓ La création d'un regard au niveau du raccordement entre la déviation et le réseau existant.

Par ailleurs, afin de limiter le volume de sables charriés par les réseaux, l'avenant n°1 a prévu les travaux de desablage du DO5 (bassin– rue St Etienne), sous réserve de l'acquisition d'une parcelle par la Ville. Ces travaux comprennent :

- ✓ La mise en place d'un prétraitement en amont du bassin avec l'installation :
 - ✓
 - D'un piège à charriage pour piéger les sables ;
 - D'un dégrilleur pour retenir les déchets grossiers ;
 - D'une clôture ;
 - D'une télégestion de type sofrel .
- ✓ Des modifications du réseau en amont du DO5 avec :
 - La création d'un nouveau réseau en Ø 1000 ;
 - La création d'une déviation en béton des effluents vers le nouveau réseau ;
 - La mise en place d'une lame INX 316 L réglable en hauteur sur la déviation en béton ;
 - La création de différents regards (au niveau de la nouvelle lame, pour l'accès du piège à charriage, au niveau du raccordement entre la déviation et le réseau existant) ;
 - La création d'un génie civil pour la mise en place d'un dégrilleur incliné ;
 - Le raccordement de la déviation en aval des nouveaux équipements.

Ces derniers travaux restent à être réalisés.

Le graphe ci-dessous compare l'évolution des consommations électriques avec celle des volumes entrants, les résultats sont les suivants :

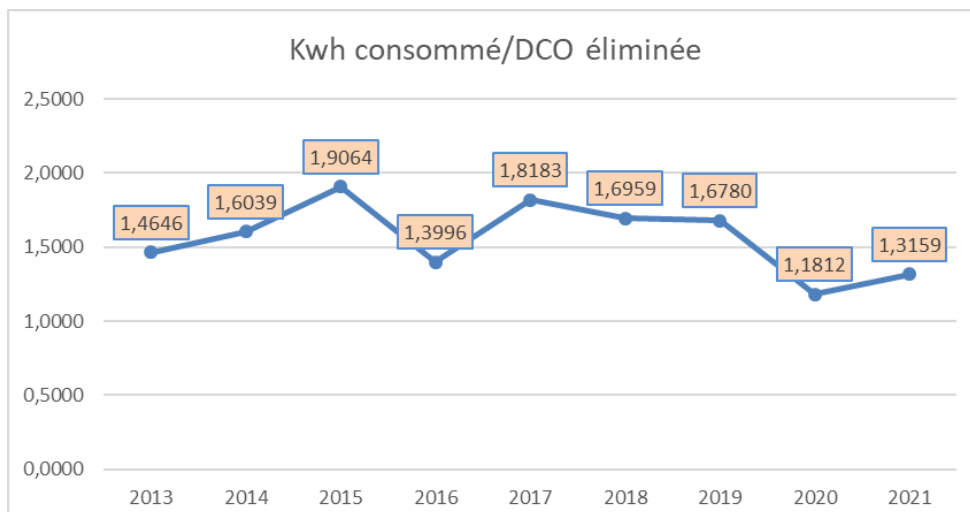


La comparaison, sur les 5 dernières années, entre l'évolution des KWH consommées et l'évolution des volumes entrants montre une certaine dé-corrélation entre ces deux mesures en 2019, 2020 et 2021. Cette dé-corrélation résulte :

- ✓ En partie des variations des apports de pollution du fait de la forte présence des eaux unitaires ;
- ✓ En partie des variations de l'efficacité du système de traitement des eaux usées.

Pour ce qui concerne la station d'épuration, la mesure de consommation électrique peut être utilisée pour déterminer l'efficacité des systèmes de traitement. La consommation électrique est comparée à la Quantité de DCO éliminée. Il s'agit en fait de calculer le ratio KWh consommé/Kg de DCO éliminée.

L'évolution du ratio KWh/DCO éliminée est donnée dans et le graphe ci-dessous :

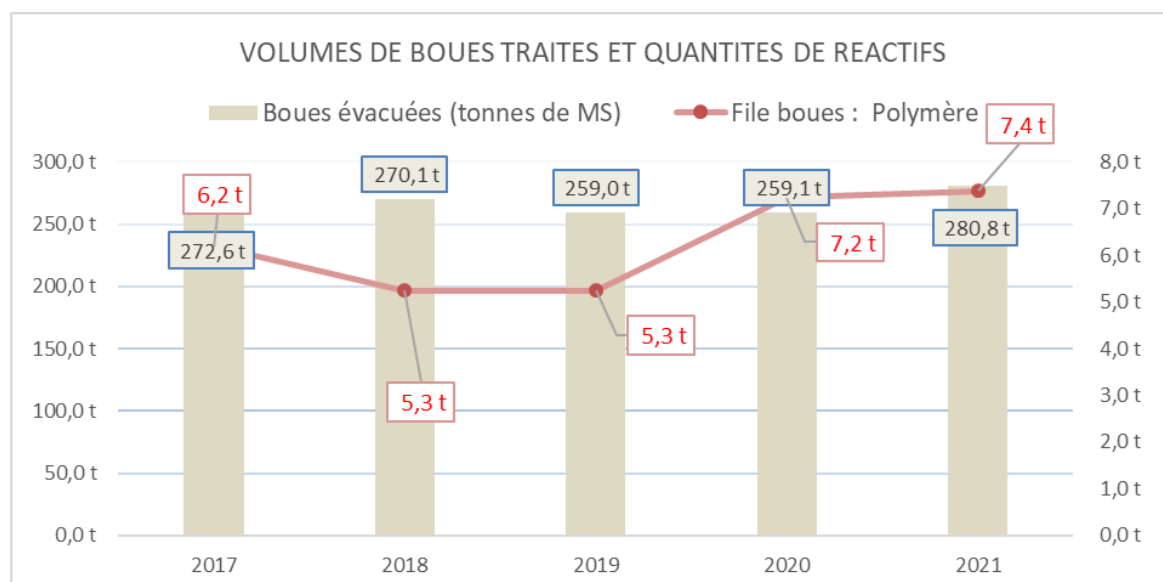


Ce ratio montre que la Station est impactée par l'apport important des eaux unitaires et donc des variations des pollutions notamment en cas de déversements des eaux de pluie. La station a, par ailleurs, fonctionné avec de forts apports de sable. Ces perturbations semblent se traduire par les valeurs élevées de ce ratio.

L'évolution de ce ratio dans le temps permettra de constater les améliorations dans le process épuratoire suite à la réception des travaux prévus dans l'avenant n°1.

Les quantités de sous-déchets d'exploitation et de réactifs utilisés sont précisées dans le tableau et le graphe ci-après :

	2017	2018	2019	2020	2021
Boues évacuées (tonnes de MS)	272,6 t	270,1 t	259,0 t	259,1 t	280,8 t
N/N-1		-1%	-4%	0%	8%
File boues : Polymère	6,2 t	5,3 t	5,3 t	7,2 t	7,4 t
N/N-1		-15%	0%	38%	2%



Les boues produites par la Station d'épuration sont évacuées vers la plate-forme de compostage. Le compostage permet la valorisation agricole puisque les boues sont considérées comme étant hygiénisées.

A.1.5. Economie du contrat de délégation

L'économie du contrat est synthétisée dans les comptes d'activité et de résultat du délégataire (CARE), sur les 5 derniers exercices.

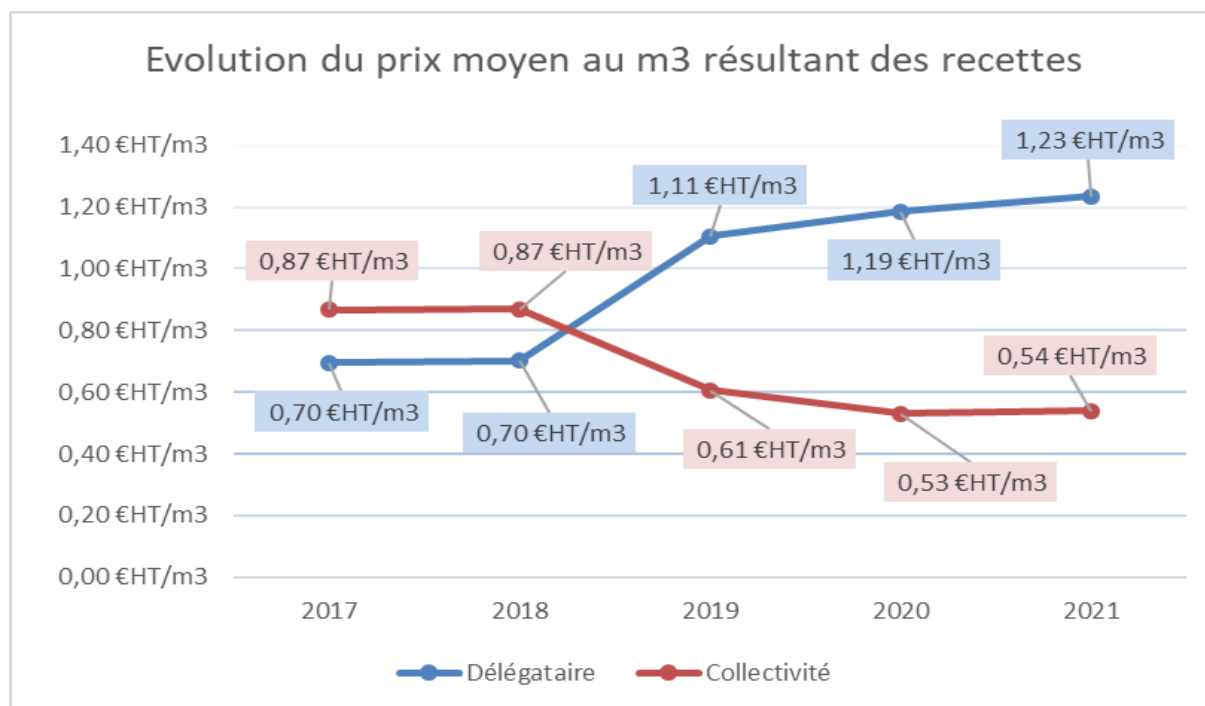
Compte Annuel de Résultat d'Exploitation	2017	2018	2019	2020	2021
A : PRODUITS DU SERVICE (hors collectivités)	552 278	581 104	884 428	931 905	1 001 368
Produits d'exploitation	538 436	503 687	825 367	891 209	923 313
<i>Collectivités et autres organismes publics</i>	<i>764 179</i>	<i>972 450</i>	<i>454 599</i>	<i>402 655</i>	<i>458 449</i>
Travaux attribués à titre exclusif	13 887	75 927	57 574	34 517	74 122
Produits accessoires	- 45	1 490	1 487	6 179	3 933
Charges du service					
B : Charges d'exploitation (hors collectivité)	812 839	670 876	756 518	728 523	721 949
Salaires et charges	251 528	226 183	233 136	224 336	220 054
Energie électrique	87 452	40 490	74 051	78 504	86 748
Achat d'eau					
Produit de traitement	24 312	16 063	16 419	13 557	22 115
Analyses	8 800	3 023	4 563	3 179	4 136
Sous-traitance, matières et fournitures	244 472	270 076	297 049	267 829	255 621
Impôts locaux et taxes	10 296	13 098	11 075	15 880	9 340
Frais de structure :	142 231	64 104	67 529	83 641	75 624
Frais de contrôle					
Contribution des services centraux et recherche	43 748	37 839	52 696	41 597	48 311
<i>Collectivités et autres organismes publics</i>	<i>764 179</i>	<i>972 450</i>	<i>454 599</i>	<i>402 655</i>	<i>458 449</i>
C Résultat Brut d'exploitation : A - B	- 260 561	- 89 772	127 910	203 382	279 419
D : Charges calculées - frais financiers et provisions					
D : Charges calculées - frais financiers et provisions	47 286	44 093	66 488	94 956	119 439
Charges relatives au renouvellement	40 573	40 991	41 904	43 767	44 603
<i>Pour garantie de continuité de service</i>					
<i>Programme contractuel (renouvellements)</i>	40 573	40 991	41 904	43 767	44 603
Charges relatives aux investissements	-	-	22 547	49 861	63 141
<i>Programme contractuel</i>			22 547	49 861	63 141
Charges relatives aux compteurs du domaine privé					
Charges relatives aux investissements du domaine privé					
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux	6 713	3 102	2 037	1 328	11 695
TOTAL CHARGES (hors Collectivités)	860 125	714 969	823 006	823 479	841 388
RESULTAT D'EXPLOITATION AVANT IS : E = C - D	-307 847	-133 865	61 422	108 426	159 980

L'observation de l'évolution des CARE sur les 5 derniers exercices doit discerner 2 périodes :

- ✓ **La période 2017 – 2018** antérieure à l'application de l'avenant n° 1 (qui entérine une augmentation des tarifs du délégataire). Durant cette période les produits d'exploitation ayant baissé du fait de la variation de l'assiette, n'ont pas permis de prendre en charge ces frais courants d'exploitation. Il en résulte des résultats bruts d'exploitation négatifs sur les exercices 2017 et 2018 ; situation dans laquelle les produits d'exploitation ne couvrent même pas les charges courantes d'exploitation.
- ✓
- ✓ **La seconde période débute à compter de 2019** et prend en compte la revalorisation tarifaire prévue dans l'avenant n°1 de janvier 2019. Les produits d'exploitation ont permis de prendre en compte l'augmentation de 13 % des charges courantes d'exploitation sur ces mêmes années. Il en résulte des résultats bruts positifs qui ont augmenté de 18 % sur les 3 derniers exercices. Ces résultats bruts permettent de prendre en charge les charges calculées de renouvellement et d'investissement (travaux prévus par l'avenant n°1) ainsi que les charges financières résultant des pertes sur créances irrécouvrables.

Evolution du tarif de l'assainissement – Déléataire et Collectivité.

L'évolution du tarif de l'eau est synthétisée dans le graphe ci-dessous :



La baisse tarifaire de la part Ville de SENLIS a permis d'abaisser, le prix moyen du prix de l'eau.

Les résultats du schéma directeur de l'assainissement actuellement en cours d'exécution devraient permettre, au vu de l'état physique du réseau, de déterminer les nécessités techniques chiffrées en termes de renouvellement de réseau et, par là même, les besoins financiers de la Collectivité qui se traduiront nécessairement par des objectifs tarifaires.

B. ANALYSE COMPARATIVE DES MODES DE GESTION

B.1. CARACTERISATION DES MODES DE GESTION ENVISAGEABLES

Le choix du mode de gestion des services public de l'assainissement relève de la totale liberté de décision de l'assemblée délibérante de la Collectivité. Ce choix se fait en fonction de considérations techniques, juridiques, financières et politiques.

Plusieurs options existent pour la Collectivité :

- ✓ **Une gestion directe en régie**, dans laquelle la Collectivité assure la totalité du service et en est entièrement responsable ;
- ✓ **Une gestion sous la forme d'une régie assistée d'un ou plusieurs marchés de prestation de service**, dans laquelle la collectivité est entièrement responsable du service mais confie tout ou partie de l'entretien des ouvrages à un ou plusieurs prestataires privés, ;
- ✓ **Une gestion déléguée**, dans laquelle la Collectivité confie la gestion du service à un tiers, qui l'exploite à ses risques et périls. Dans le cas d'une concession de service, il est possible de confier au concessionnaire une part d'investissement, par exemple le renouvellement de certains matériels ou la réalisation d'ouvrage(s) ou d'équipement(s) spécifique(s).

Les objectifs de la Collectivité doivent toujours rester les mêmes, quel que soit le mode de gestion choisi :

- ✓ La satisfaction des besoins des usagers ;
- ✓ Le maintien d'une infrastructure permettant d'assurer la continuité du service public.

Les tableaux suivants présentent une comparaison entre les différents modes de gestion envisageables sur les points clé de la gestion du service, en précisant les avantages et inconvénients de chacun.

B.1.1. Comparatif gestion publique en régie et gestion externalisée

GESTION PUBLIQUE : REGIE	GESTION PRIVEE : CONCESSION DE SERVICE	MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE
<p style="text-align: center;"><i>Définition</i></p> <p>La gestion du service est assurée par la Collectivité qui prend en charge l'ensemble des prestations (investissement et fonctionnement) avec ses propres moyens en personnel, matériel et moyens financiers.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Définition</i></p> <p>Contrat administratif à durée déterminée par lequel la Collectivité confie à un tiers dénommé "délégataire" l'exploitation du service, à ses risques et périls, moyennant une rémunération perçue directement auprès des usagers du service.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Définition</i></p> <p>Contrat administratif à durée déterminée par lequel la Collectivité confie l'exploitation du service (ou une partie) à un prestataire privé qui agit pour le compte de la Collectivité moyennant une rémunération versée par cette dernière.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Réalisation des investissements</i></p> <p>La Collectivité réalise, sous sa responsabilité, la totalité des investissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • marchés de travaux soumis au Code de la Commande Publique 	<p style="text-align: center;"><i>Réalisation des investissements</i></p> <p>La Collectivité réalise, sous sa responsabilité, la totalité des investissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marchés de travaux soumis au Code de la Commande Publique <p>Mais possibilité de confier au délégataire certains investissements (travaux « concessifs »)</p>	<p style="text-align: center;"><i>Réalisation des investissements</i></p> <p>La Collectivité réalise, sous sa responsabilité, la totalité des investissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marchés de travaux soumis au Code de la Commande Publique
<p style="text-align: center;"><i>Financement des investissements</i></p> <p>La Collectivité assure le financement des investissements grâce aux ressources qu'elle mobilise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après des usagers: redevance devant couvrir l'ensemble des charges du service assuré par la Collectivité, • Après des organismes publics: subventions auprès du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau, • Après des banques: emprunts, • Après de l'Etat: dotations diverses, FCTVA éventuellement. 	<p style="text-align: center;"><i>Financement des investissements</i></p> <p>La Collectivité assure le financement des investissements grâce aux ressources qu'elle mobilise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après des usagers: reversement par le délégataire de la surtaxe communale (qu'il perçoit auprès des usagers du service) permettant à la Collectivité de couvrir ses charges (notamment le remboursement des emprunts contractés pour le financement des ouvrages). Le montant de cette surtaxe est fixée chaque année par délibération du conseil communautaire. • Après des organismes publics: subventions auprès du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau, • Après des banques : emprunts, auprès de l'Etat: dotations diverses. 	<p style="text-align: center;"><i>Financement des investissements</i></p> <p>La Collectivité assure le financement des investissements grâce aux ressources qu'elle mobilise:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Après des usagers: redevance devant couvrir l'ensemble des charges du service assuré par la Collectivité, • Après des organismes publics: subventions auprès du Conseil Général, de l'Agence de l'Eau, • Après des banques: emprunts, • Après de l'Etat: dotations diverses, FCTVA éventuellement.

GESTION PUBLIQUE : REGIE	GESTION PRIVEE : CONCESSION DE SERVICE	MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE
<p style="text-align: center;"><i>Exploitation du service</i></p> <p>La Collectivité exploite le service avec ses propres moyens en personnel et en matériel:</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnel technique syndical • matériel syndical: véhicules, engins, pièces détachées, informatique, automatisme, télétransmission..... • prestations d'entretien des équipements et ouvrages à la charge de la Collectivité: réparations des casses, • renouvellement des équipements, des branchements, du génie civil à la charge de la Collectivité, • analyses réglementaires et autres à la charge de la Collectivité • intervention d'urgence, astreinte, gestion des crises à la charge de la Collectivité • mise en place d'un service de facturation pour émission, encaissement et relance des factures + acquisition d'un logiciel de facturation + gestion des impayés. • accueil des usagers par la Collectivité. 	<p style="text-align: center;"><i>Exploitation du service</i></p> <p>Le délégataire exploite le service à ses risques et périls dans les conditions fixées par le contrat:</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnel du délégataire, • matériel du délégataire: véhicules, engins, pièces détachées... • prestations d'entretien des équipements et ouvrages à la charge du délégataire: réparations des casses, • renouvellement des équipements à la charge du délégataire: provisions pour renouvellement et garantie patrimoniale de renouvellement prévues contractuellement, • renouvellement des branchements (dans une certaine limite de linéaire) à la charge du délégataire, • renouvellement du génie civil des ouvrages à la charge de la Collectivité (mais certains investissements possibles par le délégataire) • analyses réglementaires et autres à la charge du délégataire, • intervention d'urgence, astreinte, gestion des crises à la charge du délégataire, • facturation à la charge du délégataire: émission, encaissement (y compris la surtaxe revenant à la Collectivité) encaissement et relance + gestion des impayés. • accueil des usagers par le délégataire. 	<p style="text-align: center;"><i>Exploitation du service</i></p> <p>Le prestataire exploite le service pour le compte de la Collectivité dans les conditions fixées par le contrat:</p> <ul style="list-style-type: none"> • personnel du prestataire, • matériel du prestataire: véhicules, engins, pièces. • prestations d'entretien des équipements à la charge du prestataire: réparations des casses, • renouvellement des équipements, des branchements, du génie civil des ouvrages à la charge de la Collectivité, • analyses réglementaires à la charge de la Collectivité, • interventions d'urgence, astreinte, crises.... à la charge du prestataire si cela lui est confié dans son contrat, • facturation à la charge de la Collectivité, ou du prestataire si cela lui est confié dans son contrat, • accueil des usagers par la Collectivité.
<p style="text-align: center;"><i>Régime du personnel</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel affecté au service relève de la fonction publique. Il est soumis aux règles de la fonction publique. • Problème des astreintes à assurer. • Application de l'article L 1224-1 du code du travail qui impose la reprise du personnel de l'exploitant actuel 	<p style="text-align: center;"><i>Régime du personnel</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le personnel du délégataire relève du droit privé - possibilité de mutualisation du personnel. • Application de l'article L 1224-1 du code du travail qui impose la reprise du personnel de l'exploitant actuel 	<p style="text-align: center;"><i>Régime du personnel</i></p> <p>Le personnel du prestataire relève du droit privé - possibilité de mutualisation du personnel.</p> <p>Application de l'article L 1224-1 du code du travail qui impose la reprise du personnel de l'exploitant actuel</p>

GESTION PUBLIQUE : REGIE	GESTION PRIVEE : CONCESSION DE SERVICE	MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE
<p style="text-align: center;"><i>Régime financier et comptable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le budget du service obéit aux règles de la comptabilité publique : équilibre, annualité, etc Les charges du service (investissement + exploitation + facturation) doivent être équilibrées par les recettes propres du service (essentiellement la redevance perçue auprès des usagers du service), sauf cas particuliers, Obligation pour la Collectivité d'amortir ses investissements. 	<p style="text-align: center;"><i>Régime financier et comptable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Les opérations relatives aux investissements et les relations financières entre la Collectivité et le délégataire figurent dans le budget annexe de la Collectivité (M 49). Le contrat de concession de service définit les tarifs demandés aux usagers du service. Ces tarifs prennent en compte : <ul style="list-style-type: none"> ✓ La rémunération du délégataire comprenant l'ensemble des charges afférentes à l'exploitation du service affermé, ✓ Le versement, le cas échéant, d'une redevance pour occupation du domaine public qui sera reversée par le délégataire à la Collectivité. Le délégataire perçoit également pour le compte de la Collectivité la surtaxe qu'il lui reverse dans les conditions et délais fixés contractuellement (art. 216 quater et suivants du code des impôts). La Collectivité ne supporte aucun déficit financier d'exploitation mais ne peut bénéficier d'un éventuel excédent (sauf modalités particulières concernant la garantie patrimoniale du renouvellement prévue contractuellement). 	<p style="text-align: center;"><i>Régime financier et comptable</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Les opérations relatives aux investissements et les relations financières entre la Collectivité et le prestataire figurent dans le budget annexe de la Collectivité (instruction M 49). Le contrat de prestations définit la rémunération versée par la Collectivité au prestataire pour l'exploitation du service. Obligation pour la Collectivité d'amortir ses investissements.
<p style="text-align: center;"><i>Régime fiscal</i></p> <ul style="list-style-type: none"> La Collectivité n'est pas soumise à la fiscalité des entreprises privées: impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage.... TVA sur l'investissement: récupération par la voie fiscale, le service étant assujéti à la TVA (Collectivité > 3 000 habitants) TVA sur l'exploitation: récupération par la voie fiscale. Pas de TVA sur le personnel de la Collectivité. Taux de TVA applicable sur l'exploitation : 10% sur l'assainissement 	<p style="text-align: center;"><i>Régime fiscal</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le délégataire est soumis à la fiscalité des entreprises privées: impôts sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage.... TVA sur l'investissement: récupération par la voie fiscale, le service étant assujéti à la TVA (Collectivité > 3 000 habitants) TVA sur l'exploitation: porte sur l'ensemble des charges, y compris le personnel. Taux de TVA applicable sur l'exploitation : 10% sur l'assainissement 	<p style="text-align: center;"><i>Régime fiscal</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Le prestataire est soumis à la fiscalité des entreprises privées: impôts sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur les salaires, taxe d'apprentissage.... La Collectivité récupère la TVA sur l'investissement par la voie fiscale, le service étant obligatoirement assujéti à la TVA (Collectivité > 3000 habitants) La Collectivité récupère la TVA sur l'exploitation (notamment sur la rémunération du prestataire) par la voie fiscale, du fait de l'assujettissement du service. Taux de TVA applicable sur l'exploitation : 10 % sur l'assainissement

GESTION PUBLIQUE : REGIE	GESTION PRIVEE : CONCESSION DE SERVICE	MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE
<p style="text-align: center;"><i>Mise en concurrence</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de mise en concurrence • Mais une simple délibération suffit pour décider de changer de mode d'exploitation du service. 	<p style="text-align: center;"><i>Mise en concurrence</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles de procédure prévues au titre 2 du Code de la Commande Publique (article L3120 et suivants), et suivants du code général des collectivités territoriales. • Procédure ouverte ou restreinte : avis de publicité + présentation des offres + négociations • Mise en place d'une commission spécifique de Délégation de Service Public composée du Président de la CA + 5 membres + suppléants car la Collectivité a plus de 3 500 habitants. 	<p style="text-align: center;"><i>Mise en concurrence</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Règles de procédure prévues par le code de la commande publique : procédure ouverte ou restreinte, éventuellement procédure négociée. • Commission d'appel d'offre conformément au Code de la Commande Publique .
<p style="text-align: center;"><i>Incitation à améliorer la gestion</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Incitation vis à vis des usagers et des élus qui peuvent décider par délibération de changer le mode d'exploitation du service s'ils estiment la régie trop peu performante. • Pas de pénalités en cas de non atteinte des performances si ce n'est une possible "sanction politique". 	<p style="text-align: center;"><i>Incitation à améliorer la gestion</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Permet une bonne incitation à l'amélioration de la gestion dans la mesure où le délégataire a une obligation de performance : indicateurs de performance prévus contractuellement sur la gestion du service. • Des pénalités sont prévues contractuellement en cas de non atteinte des performances ou en cas de non-respect du contrat • Le contrat de concession de service repose sur un bon équilibre dans les relations entre la Collectivité et son délégataire. 	<p style="text-align: center;"><i>Incitation à améliorer la gestion</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de réelle incitation pour le prestataire à améliorer la gestion du service : il perçoit de la Collectivité une rémunération forfaitaire fixée par le contrat, quels que soient l'activité et les résultats d'exploitation (sauf si intéressement et/ou pénalités prévus dans son contrat).
<p style="text-align: center;"><i>Durée et réversibilité du choix</i></p> <p>Aucune limite dans le temps n'est fixée en cas de gestion directe, ce qui peut être soit un avantage, soit un inconvénient.</p> <p>La régie peut perdurer longtemps sans qu'aucun élément ne vienne la remettre en cause ou, à l'inverse, être théoriquement plus précaire puisque la Collectivité peut y mettre fin à tout moment (alors qu'en concession de service, le délégataire bénéficie d'un contrat sur une longue durée).</p>	<p style="text-align: center;"><i>Durée et réversibilité du choix</i></p> <p>Deux possibilités pour les élus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit une durée courte afin de pouvoir assurer une mise en concurrence suffisamment régulière. Le Code de la Commande Publique précise que la durée des contrats de concession de service doit être limitée. La durée d'amortissement est susceptible de justifier une durée plus longue (maximum 20 ans pour les services d'eau et d'assainissement). • Soit une durée suffisamment longue pour ne pas avoir à organiser trop souvent des procédures de mise en concurrence qui peuvent sembler lourdes et coûteuses, sous réserve d'investissements dont la durée 	<p style="text-align: center;"><i>Durée et réversibilité du choix</i></p> <p>Le Code de la Commande Publique n'impose aucune limite de durée aux marchés publics. La seule obligation est d'en indiquer une.</p> <p>"Le marché doit être conclu pour une durée raisonnable de façon à permettre une mise en concurrence régulière. D'une manière générale, il appartient à la collectivité concernée d'apprécier si la durée qu'elle prévoit pour son marché paraît raisonnable, eu égard à la quantification des prestations à effectuer".</p> <p>Réponse ministérielle du 13- 04-1998: "il revient à la collectivité d'apprécier au cas par cas la durée nécessaire à l'exécution du contrat, avec pour objectif d'organiser une concurrence régulière</p>

GESTION PUBLIQUE : REGIE	GESTION PRIVEE : CONCESSION DE SERVICE	MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE
	<p>d'amortissement est susceptible de justifier une durée plus longue.</p> <p>Aussi, le Code de la Commande Publique pose le principe que les concessions de service doivent être limitées dans leur durée.</p> <p>Il est prévu dans l'ordonnance que les durées des concessions de services des services d'assainissement ne peuvent excéder 20 ans.</p> <p>Au regard de ces textes, les contrats de concession de service concernant ces services sont conclus pour une durée de 5 ans. Si le délégataire prend en charge certains travaux, comme par exemple, le renouvellement de matériels, il convient de rallonger la durée du contrat pour lui permettre d'amortir ses investissements (dans la limite de 20 ans).</p>	<p>des fournisseurs permettant de vérifier la convenance des prestations et des prix aux besoins exprimés".</p> <p>La donnée pertinente prise en considération pour fixer la durée est la complexité de la prestation. C'est donc l'examen des conditions de fonctionnement des équipements qui est déterminant.</p> <p>Une durée de l'ordre de 5 à 6 ans est généralement admise dans le cas des marchés de prestations de service public.</p>

GESTION PUBLIQUE : REGIE	GESTION PRIVEE : CONCESSION DE SERVICE	MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE
<p style="text-align: center;"><i>Contrôle</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de contrôle à proprement parler • Néanmoins, il existe une obligation de "rendre compte" auprès des usagers du service : LA Collectivité doit établir chaque année un rapport sur le prix de l'eau précisant les conditions d'exploitation du service. 	<p style="text-align: center;"><i>Contrôle</i></p> <p>Le contrôle de la Collectivité porte sur 3 aspects:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion technique des installations, • Gestion financière du service délégué, • Qualité des prestations fournies aux usagers. <p>Pour cela, il convient:</p> <ul style="list-style-type: none"> • De fixer des objectifs clairs de gestion du service, • De vérifier que ces objectifs sont atteints lors de l'exécution du contrat, • D'obtenir des rapports annuels techniques et financiers (la loi du 14 mars 2005 et celle du 20 décembre 2006 ont précisé leur contenu). <p><u>Contrôle des résultats techniques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier le bon entretien des installations et ouvrages du service, • S'assurer de la réalisation par le délégataire des prestations mises à sa charge contractuellement, • Rechercher les causes éventuelles d'une mauvaise qualité du service et trouver des solutions d'amélioration. <p><u>Contrôle de la qualité des prestations fournies aux usagers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôle de la qualité de l'eau ou des rejets, • Paramètre divers: délais de réponse aux réclamations, délais d'intervention, traitement de situations de difficultés de paiement. <p><u>Contrôle des résultats financiers</u></p> <p>Il peut exister une divergence d'intérêts à propos de la gestion financière du service. Le délégataire doit financer son développement, ce qui le conduit à chercher à réaliser des bénéfices, alors que la Collectivité a la responsabilité de veiller au maintien d'un juste tarif pour les usagers.</p> <p>Un bon contrôle des résultats financiers d'un service délégué n'a pas pour objet d'empêcher le délégataire de réaliser des bénéfices, mais de vérifier que ces bénéfices résultent d'améliorations apportées à la gestion du service et non d'un tarif trop élevé par rapport aux prestations effectuées.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Contrôle</i></p> <p>La Collectivité contrôle les prestations effectuées par le prestataire sur la base du compte rendu remis annuellement par ce dernier. Il s'agit essentiellement d'un contrôle sur les résultats techniques:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier le bon entretien des installations et ouvrages du service, • S'assurer de la réalisation par le prestataire des prestations mises à sa charge contractuellement, • Rechercher les causes éventuelles d'une mauvaise qualité du service et trouver des solutions d'amélioration.

B.1.2. Avantages et inconvénients de chaque mode d'exploitation

GESTION PUBLIQUE : REGIE	GESTION PRIVEE : CONCESSION DE SERVICE	MARCHE DE PRESTATION DE SERVICE
<p style="text-align: center;"><i>Avantages</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Bonne maîtrise communale des décisions, des investissements, des prestations d'exploitation et de toutes les interventions sur les ouvrages et le service, • Garantie d'application des choix communautaires, • Connaissance et maîtrise des coûts du service, • Unicité de prise en charge et de responsabilité du service: interlocuteur unique. • Possible allègement du tarif du fait du non assujettissement de la Collectivité à certaines taxes, la non-imposition à la TVA du poste personnel (qui représente la charge la plus lourde du service), de l'absence de frais généraux pour la Collectivité. • Proximité du service et des usagers. 	<p style="text-align: center;"><i>Avantages</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La Collectivité conserve la maîtrise de l'investissement tout en déléguant l'exploitation du service aux risques et périls au délégataire, • Intervention d'un spécialiste dans un domaine qui demande de plus en plus de technicité; • Renouvellement et garantie patrimoniale prévus contractuellement, • Le délégataire peut recourir, sans mise en concurrence, à des entreprises extérieures, en cas de nécessité, pour passer des marchés de travaux, services ou fournitures. • Possibilité de faire prendre en charge par le délégataire certains investissements bien identifiés. • Souplesse de la gestion du personnel, • Mise en concurrence et négociations selon les règles prévues par l'article L 1411 -1 et suivants du CGCT, • Incitation d'améliorer la gestion du service: mise en place d'indicateurs de performances, application de pénalités en cas de non-respect des clauses contractuelles, • Contrôle par la Collectivité de l'exploitation du service par la remise des comptes annuels techniques et financiers. • Responsabilités d'exploitation prises en charge par le délégataire. • Gestion des impayés par le délégataire • Mutualisation possible du coût de certains postes d'exploitation avec d'autres services (achat de produits ...). 	<p style="text-align: center;"><i>Avantages</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Bonne maîtrise communale des décisions, des investissements, • Entretien des équipements et gestion courante confiés à un prestataire disposant de la technicité pour assurer les prestations qui lui sont confiées, moyennant rémunération forfaitaire prévue contractuellement; • Souplesse du contrat par lequel la Collectivité peut confier tout ou partie de l'entretien et de la gestion des ouvrages et du service et conservation à la charge d'autres prestations. • Souplesse de la gestion du personnel du prestataire • Pour le prestataire: responsabilité limitée aux prestations qui lui sont confiées par le contrat.

B.2. MOTIVATION EN FAVEUR DE L'UN OU L'AUTRE DES MODES DE GESTION

B.2.1. Tableau synthétique sur le choix du mode de gestion

Le tableau ci-dessous résume les principales caractéristiques de chaque mode de gestion étudié :

	REGIE	CONCESSION DE SERVICE	MARCHE PRESTA SERVICE
Mode de dévolution	Sans objet	Décret n°2018-1074 du 3/12/2018	CMP
Implication de la Collectivité			
• Dans la gestion courante	Totale	Nulle	Moyenne
• Dans les travaux de renouvellement	Totale	Contrôle uniquement	Forte
• dans les investissements	Totale	Totale (sauf prise en charge de travaux par le délégataire)	Totale
Incitation à l'efficacité de la gestion	Faible	Très bonne	Faible
Négociation	Sans objet	Oui	Non
Intéressement du prestataire aux résultats d'exploitation	Nul	Total	Faible
Responsabilités et risques du service assurés par	Collectivité en totalité	Délégataire	Collectivité et partiellement prestataire
Possibilité de confier des investissements au privé	Sans objet	Oui en identifiant contractuellement les investissements confiés au délégataire (renouvellement de matériels ou construction d'un nouvel ouvrage)	Non
Contrôle par Collectivité	Total	Oui (remise de comptes rendus annuels)	Oui (remise de comptes rendus annuels)
Durée	Illimitée (sauf décision de changer de mode d'exploitation)	5 ans Au moins 12 ans si des travaux sont confiés au délégataire (maximum 20 ans)	5 / 6 ans
Aspects fiscaux: assujettissement à IS, TP, TA	Non	Oui	Oui
TVA sur exploitation	Faible	Oui	Oui
Récupération TVA sur investissement	Voie fiscale (option TVA) car > 3 000 habitants	Droit à déduction (récupération = 6 mois)	Voie fiscale (option TVA) car > 3 000 habitants

B.2.2. Comparaison économique des modes de gestion pour le service assainissement de la Ville de SENLIS

Sur la base de l'audit financier réalisé sur le service, la prospective financière des charges annuelles du service est déclinée selon le scénario de gestion étudié.

Scénario 1 : Régie avec maintenance STEP et PR internalisé (marché d'assistance pour opérations de maintenance sur les réseaux)			
Personnel			
Directeur de régie	1 ETP	75 000 €/an	75 000 €
Agent d'exploitation STEP	3 ETP	40 000 €/an	120 000 €
Agent d'exploitation réseau	3 ETP	35 000 €/an	105 000 €
Agent de maintenance	1 ETP	40 000 €/an	40 000 €
Agent SIG	0,3 ETP	40 000 €/an	12 000 €
Agent gestion clientèle	1 ETP	30 000 €/an	15 000 €
Charges de structure			
Télécommunications, poste et télégestion	5 postes		2 400 €
Frais de véhicules (3 véhicules)	4	450 €/mois	21 600 €
Informatique (4 poste + serveur+ Logiciel)			
<i>Licence topkapi sur poste dédié pour protocole SOFREL</i>			
<i>Licence type Topkapi sur poste dédié</i>	5 900,00 €		5 900 €
<i>Licence connection WEB</i>	2 575,00 €		2 575 €
<i>Migration sur 16 PR</i>	9 770,67 €	amortissement taux 4 % sur 5 ans	2 195 €
Energie Electrique	Dito DSP		116 294 €
Produit de traitement	Dito DSP		22 344 €
Matériaux et fourniture de service			15 000 €
Analyses (prix majoré de 15 %)			5 727 €
step	0,2 ETP	55 000 €/an	11 000 €
Affacturage 2 fois par an sur 7 000 abonnés	2,5 €/facture		17 500 €
Matériaux et fourniture de service PR	16 PR	300 €/PR/an	
Matériaux et fourniture de service STEP	1 STEP	5000 €/an	5 000 €
Sous-traitance matériel d'intervention sur réseaux et STEP	280 j	600 €/j	168 000 €
Hydrocurage réseaux (15 % du linéaire par an)	10 569 ml	2,3 €/ml	24 308 €
Hydrocurage PR /POSTE/AN - 2 curage par poste/an	2 x 4 h/intervention	256 h	8 960 €
ITV (1 000 ml/an)	1 000,0 ml	2,5 €/ml	2 500 €
Renouvellement			20 000 €
Financement du besoin de Fond de roulement	7 % de l'avance bancaire		27 036 €
Pertes sur créances irrécouvrables	Dito DSP		4 975 €
TOTAL			878 234 €

Scénario 2 : Régie avec maintenance STEP et PR i+ Prestations de services externalisées (marché d'assistance pour opérations de maintenance sur les réseaux + astreintes externalisées)

Personnel			
Directeur de régie	1 ETP	75 000 €/an	75 000 €
Agent d'exploitation STEP	1 ETP	40 000 €/an	40 000 €
Agent d'exploitation réseau	2 ETP	35 000 €/an	70 000 €
Agent de maintenance	1 ETP	40 000 €/an	40 000 €
Agent SIG	0,3 ETP	40 000 €/an	12 000 €
Agent gestion clientèle	1 ETP	30 000 €/an	15 000 €
Charges de structure			
Télécommunications, poste et télégestion	5 postes		2 400 €
Frais de véhicules (3 véhicules)	3	450 €/mois	16 200 €
Informatique (4 poste + serveur+ Logiciel)			
<i>Licence topkapi sur poste dédié pour protocole SOFREL</i>			
<i>Licence type Topkapi sur poste dédié</i>	5 900,00 €		5 900 €
<i>Licence connection WEB</i>	2 575,00 €		2 575 €
<i>Migration sur 16 PR</i>	9 770,67 €	amortissement taux 4 % sur 5 ans	2 195 €
<i>Protocoles Modibus</i>	11 890,00 €	amortissement taux 4 % sur 5 ans	2 671 €
Assurances			5 000 €
Locaux + équipements de bureau	135 €/m2/an sur 150 m2		20 250 €
Autres charges d'exploitation			
Energie Electrique	Dito DSP		116 294 €
Produit de traitement	Dito DSP		22 344 €
Matériaux et fourniture de service			15 000 €
Analyses (prix majoré de 15 %)			5 727 €
Marché assistance à maintenance et astreinte PR + step	3,0 ETP	55 000 €/an	165 000 €
Affacturation 2 fois par an sur 7 000 abonnés	2,5 €/facture		17 500 €
Matériaux et fourniture de service PR	16 PR	300 €/PR/an	
Matériaux et fourniture de service STEP	1 STEP	5000 €/an	5 000 €
Sous-traitance matériel d'intervention sur réseaux et STEP	280 j	600 €/j	168 000 €
Hydrocurage réseaux (15 % du linéaire par an)	10 569 ml	2,3 €/ml	24 308 €
Hydrocurage PR /POSTE/AN - 2 curage par poste/an	2 x 4 h/intervention	256 h	8 960 €
ITV (1 000 ml/an)	1 000,0 ml	2,5 €/ml	2 500 €
Renouvellement			20 000 €
Financement du besoin de Fond de roulement	6 % de l'avance bancaire		25 608 €
Pertes sur créances irrécouvrables	Dito DSP		4 975 €
TOTAL			910 406 €

Scénario 3 : Service Concédé	
B : Charges d'exploitation (hors collectivité)	748 229
Salaires et charges	231 047
Energie électrique	116 294
Achat d'eau	
Produit de traitement	22 344
Analyses	4 980
Sous-traitance, matières et fournitures	235 000
Impôts locaux et taxes	11 938
Frais de structure :	86 626
<i>Télécommunications, poste et télégestion</i>	9 852
<i>Frais de véhicules</i>	26 568
<i>Informatique</i>	22 682
<i>Assurances</i>	15 342
<i>Locaux</i>	31 047
<i>Autres</i>	- 18 866
Frais de contrôle	
Contribution des services centraux et recherche	40 000
D : Charges calculées - frais financiers et provisions	77 085
Charges relatives au renouvellement	45 000
<i>Pour garantie de continuité de service</i>	
<i>Programme contractuel (renouvellements)</i>	45 000
Charges relatives aux investissements	27 110
<i>Programme contractuel</i>	20 000
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	4 975
TOTAL CHARGES (hors Collectivités)	825 314

B.2.3. Choix /Motivations en faveur de l'un ou l'autre mode de gestion

Le principe est celui du libre choix de la Collectivité : il n'existe pas un mode de gestion plus favorable qu'un autre. Le choix est fonction des priorités, des motivations, des enjeux de la Collectivité.

✓ MOTIVATIONS EN FAVEUR DE LA REGIE

<p style="text-align: center;">La maîtrise politique et sociale</p> <p>Certains élus peuvent souhaiter conserver la maîtrise du service pour pouvoir mettre en œuvre leurs objectifs politiques et sociaux : le service est un service "stratégique" dans la gestion d'une Collectivité.</p> <p>Le recours à la régie permet de gérer directement et de manière précise les aspects sociaux, notamment pour le recouvrement des impayés, et d'ajuster la prise en charge financière à la situation particulière de certains administrés (en accordant, par exemple, des délais de paiement).</p> <p>Pour les services bénéficiant de subventions, les élus peuvent considérer que l'importance de cette subvention rend souhaitable une maîtrise directe du service de manière à contrôler la gestion des fonds publics La gestion du service subventionné ne doit pas permettre la réalisation de bénéfices.</p>
<p style="text-align: center;">La volonté de ne pas augmenter de façon trop importante les tarifs</p> <p>La nécessité de rémunérer certains frais du délégataire / prestataire peut être interprétée comme un facteur de renchérissement du coût du service: frais généraux, impôts, TVA sur le personnel, marge.....</p>
<p style="text-align: center;">La crainte qu'une externalisation du service soit perçue comme une solution trop peu transparente ou porteuse d'un risque politique ou pénal.</p> <p>Le souhait d'éviter une mise en concurrence considérée comme insuffisante entre les délégataires, notamment au moment du renouvellement du contrat et éviter ce qui peut être considéré comme "la prime au sortant".</p>
<p style="text-align: center;">La volonté d'harmoniser certains services publics et de développer des synergies entre eux</p> <p>Les élus peuvent souhaiter harmoniser le mode de gestion de leur service assainissement avec celui de l'assainissement, que ce soit sous forme de régie ou d'affermage. Dans certains cas, il est possible de n'établir qu'un seul budget annexe pour l'eau et l'assainissement, si ces deux services sont exploités selon les mêmes modes de gestion et sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la TVA = cas des Collectivités < 3 000 habitants (article L 2224-11-1 du CGCT issu de la loi du 30 décembre 2006).</p>
<p style="text-align: center;">Le maintien du statu quo</p> <p>Le souci d'éviter les difficultés que représente un changement de mode de gestion ou le manque de connaissance des modes de gestion alternatifs peuvent inciter les élus à maintenir un service en régie.</p>
<p style="text-align: center;">Le risque de contentieux lié à la procédure de la concession de service</p> <p>La crainte du coût des contentieux (de plus en plus utilisés par les entreprises évincées d'une procédure d'appel d'offres ou d'une concession de service) et des délais importants qui en résultent peut conduire les élus à éviter la mise en place d'une concession de service de type affermage ou même un contrat de prestations de services.</p>
<p style="text-align: center;">La gestion de la relation avec l'utilisateur</p> <p>Volonté de privilégier la relation directe avec l'utilisateur, sans intermédiaire.</p>

✓ **MOTIVATIONS EN FAVEUR DE LA CONCESSION DE SERVICE**

<p style="text-align: center;">Le libre choix du co-traitant et la liberté de négociations</p> <p>Préférer le recours à la concession de service permet de tenir compte dans ses choix de l'intuitu personae = le choix en fonction du co-contractant. Le recours aux négociations en cours de procédure devrait permettre à la Collectivité d'obtenir "le meilleur contrat" lui permettant de remplir ses obligations et objectifs vis à vis des usagers du service de l'assainissement.</p>
<p style="text-align: center;">Le transfert des risques juridiques et économiques</p> <p>Déléguer le service assainissement permet de transférer la responsabilité technique (gestion aux risques et périls) et une partie de la responsabilité juridique au délégataire. Mais la Collectivité ne peut s'exonérer de toute responsabilité: elle reste responsable civilement et pénalement des ouvrages dont elle est propriétaire, en dehors de leur exploitation.</p>
<p style="text-align: center;">La technicité de certains projets</p> <p>Une Collectivité peut estimer n'avoir pas les moyens techniques en personnel et en matériel pour assurer la gestion du service d'assainissement et souhaiter recourir à un délégataire qui possède toute la technologie requise et qui, de surcroît, peut mutualiser certains coûts (achat réactifs..) entre les différents services qu'il gère et peut obtenir des économies d'échelle.</p>
<p style="text-align: center;">La volonté d'harmoniser certains services publics et de développer des synergies entre eux</p> <p>Les élus peuvent souhaiter harmoniser le mode de gestion de leur service assainissement avec celui de l'assainissement, que ce soit sous forme de régie ou de concession de service. Dans certains cas, il est possible de n'établir qu'un seul budget annexe pour l'eau et l'assainissement, si ces deux services sont exploités selon les mêmes modes de gestion et sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la TVA = cas des Collectivités < 3 000 habitants (article L 2224-11-1 du CGCT issu de la loi du 30 décembre 2006).</p>
<p style="text-align: center;">Le financement de certaines charges de renouvellement et le niveau d'endettement de la collectivité</p> <p>Si son taux d'endettement est élevé, la Collectivité peut être tentée de faire prendre en charge certains travaux de renouvellement par le délégataire.</p>
<p style="text-align: center;">La gestion de la relation avec l'utilisateur</p> <p>Déléguer le service peut permettre d'améliorer les relations avec l'utilisateur en assurant une gestion plus rapide et permanente des contacts commerciaux. L'existence d'un intermédiaire peut permettre à la Collectivité d'éviter une confrontation trop directe avec ses administrés sur le sujet sensible de l'assainissement.</p>
<p style="text-align: center;">La gestion du personnel</p> <p>Le recours à la concession de service peut permettre d'améliorer la gestion du personnel et le recours au secteur privé permet une gestion plus souple. En cas de régie, l'organisation des astreintes, notamment, peut poser des problèmes pour les petites Collectivités qui ne peuvent affecter au service d'assainissement qu'un personnel restreint.</p>
<p style="text-align: center;">Les délais de réalisation</p> <p>Un délégataire n'a pas à respecter les procédures de passation des marchés pour l'exécution de ses commandes.</p>
<p style="text-align: center;">Le recentrage de l'autorité organisatrice sur ses missions essentielles</p> <p>Certaines Collectivités cherchent à alléger leurs tâches de gestion pour mieux se concentrer sur leurs responsabilités propres d'organisation et de management: elles considèrent que la gestion d'un service d'assainissement est un métier qu'il convient de laisser à des spécialistes.</p>
<p style="text-align: center;">La taille modérée de la collectivité</p> <p>Un délégataire aura la faculté de mutualiser ses moyens avec des collectivités voisines.</p>

Une image de modernité et de meilleure gestion

Aux yeux de certains élus, le choix de la concession de service peut donner une image de meilleur professionnalisme, en permettant de bénéficier d'innovations dans la conception du service ou dans sa gestion et des efforts de recherches des entreprises délégataires.

✓ MOTIVATIONS EN FAVEUR DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE

Le transfert de la gestion courante à un prestataire privé

La Collectivité, tout en gardant la responsabilité globale du service, peut souhaiter confier la gestion courante des ouvrages et équipements à un prestataire privé disposant de la technicité nécessaire pour ce type de mission.

Le souhait de la Collectivité de garder la maîtrise du service

Avec la passation d'un contrat de prestations de service, la Collectivité garde une totale maîtrise sur la gestion du service, puisque seul l'entretien est confié au prestataire. Elle garde également la relation avec la clientèle.

La gestion du personnel

Le recours au contrat de prestations de services peut permettre d'améliorer la gestion du personnel et le recours au secteur privé permet une gestion plus souple.

La technicité de certains projets

Une Collectivité peut estimer n'avoir pas les moyens techniques en personnel et en matériel pour assurer la gestion du service et souhaiter recourir à un prestataire de service exploitant qui possède toute la technologie requise et qui, de surcroît, peut mutualiser certains coûts (achat produits de traitement..) entre les différents services qu'il gère et peut obtenir des économies d'échelle.

Le recentrage de l'autorité organisatrice sur ses missions essentielles

Certaines Collectivités cherchent à alléger leurs tâches de gestion pour mieux se concentrer sur leurs responsabilités propres d'organisation et de management: elles considèrent que la gestion d'un service est un métier qu'il convient de laisser à des spécialistes.

B.2.4. Les critères pouvant influencer sur le choix du mode de gestion

Plusieurs particularités de l'exploitation du service de l'assainissement de la Ville de SENLIS peuvent influencer sur le choix de son mode de gestion.

Le choix d'une exploitation future en régie expose ainsi la collectivité à plusieurs contraintes fortes :

- ✓ L'exploitation des installations de distribution impose à la collectivité d'être en mesure de faire appel à des **expertises spécifiques** en matière de maîtrise de la qualité, de traitement, d'électromécanique, d'automatismes, **qu'elle ne saurait économiquement réunir** pour son seul service ;
- ✓ Le maintien des exigences actuellement fixées en matière de continuité de service, suppose de pouvoir, en toutes circonstances, **maintenir à disposition 24h/24 et 7j/7** une équipe d'astreinte constituée d'un technicien spécialiste en traitement d'eaux usées, d'un électromécanicien, d'un agent d'entretien et d'un cadre en mesure d'intervenir dans un délai de moins d'une heure, contrainte que la Collectivité ne saurait être en mesure de satisfaire de manière économique sans recourir au service d'une société extérieure disposant de la capacité de mutualiser ces ressources avec d'autres services ;
- ✓ Au regard des **exigences réglementaires** auxquelles sont soumises ce type d'installations, et de la responsabilité résultant des impacts en matière de **santé publique** qu'elle est susceptible d'entraîner en cas de mauvais fonctionnement, la Collectivité devrait se doter d'une compétence autonome en matière de veille et de suivi réglementaire des installations ;

- ✓ Au regard du contexte historique de la ville, **toute intervention sur les réseaux impactant les installations classées et le centre-ville, demande une gestion rigoureuse des contraintes architecturales** liées au statut historique de la ville ainsi qu'une expertise tant technique qu'administrative pour la mise en œuvre des travaux ;
- ✓ Enfin il convient de ne **pas sous-estimer les contraintes temporaires** induites par le passage d'une gestion déléguée, constituant le régime actuel de l'exploitation, à une exploitation en régie. Ces contraintes temporaires sont de deux natures :
 - **Contraintes liées aux compétences et aux moyens à mobiliser pour créer la Régie**, la rendre opérationnelle et à assumer l'ensemble des responsabilités qu'implique une telle démarche ; La constitution d'une régie autonome du service de l'eau nécessite en effet un travail préparatoire de longue haleine (environ 2 ans) ;
 - **Nécessité par ailleurs pour la Commune de constituer un fonds de roulement** estimé à environ 6 mois de chiffre d'affaire d'exploitation. La ville devrait financer ce fonds de roulement soit sur ses fonds propres, soit par recours à l'emprunt avec l'impact qui en résulte en termes de taux d'endettement.



L'ensemble de ces contraintes conduisent à préconiser le recours à une externalisation de l'exploitation du service.

Dès lors deux options sont envisageables pour ce qui concerne le régime de cette externalisation :

- ✓ Le recours à un marché public de prestations de service ;
- ✓ Ou bien le recours à un nouveau contrat de concession de service.

Le recours à un marché public de prestations de service présente l'avantage de se rapporter à un régime juridique assimilable à celui d'une régie, sans pour autant en exiger les contraintes en termes de constitution et de responsabilité technique de l'exploitation.

Cette option n'exonèrera toutefois pas la collectivité de devoir financer un besoin en fonds de roulement (BFR) dans la mesure où elle devra, dans ce cas, rémunérer son exploitant suivant une périodicité a minima trimestrielle. Cette rémunération intervenant à terme échu, permettra néanmoins de réduire quasiment de moitié le montant du BFR à financer par rapport à celui qui serait nécessaire dans le cadre de la mise en œuvre d'une exploitation en régie directe.

Cette option présente toutefois **l'inconvénient de ne pas transférer totalement le risque lié à l'exploitation du service** et nécessite une plus grande implication de la Collectivité dans la gestion quotidienne du service.

Le recours à un marché de prestations de service suppose une quantification et une définition exacte de toutes les prestations ne permettant, au regard des dispositions du Code de la Commande Publique, qu'une faible adaptation aux aléas liés à un service dans un environnement urbain classé tel que le service d'assainissement de la Ville de SENLIS.

De fait le recours à un nouveau contrat de concession de service (délégation de service public par affermage) apparaît comme une solution mieux adaptée à la situation de la Ville de SENLIS, pour autant, qu'il n'ait pas de réserve quant à ce mode de gestion, et qu'il s'attache en la forme à respecter quelques dispositions qui, somme toute, ne sont guère contraignantes.

La passation d'un contrat de délégation de service public par concession présente quatre avantages déterminants par rapport à la passation d'un marché public de prestation de service :

- ✓ La procédure de passation à laquelle il est soumis réserve une large part à la négociation, ce qui permet une optimisation de l'ensemble des paramètres techniques et financiers du contrat ;
- ✓ La Collectivité est dispensée de mettre en place un fonds de roulement au titre de l'exploitation, le délégataire se rémunérant directement auprès des adhérents de la Commune ;
- ✓ Les contrats de concession de service (définis à l'Article L1121-3 du Code de la Commande Publique) peuvent mettre à la charge du délégataire certains travaux si ceux-ci peuvent avoir une incidence sur les conditions, les performances et l'économie de l'exploitation ;
- ✓ Les contrats de concession de service peuvent avoir une durée supérieure aux marchés publics de prestation de service : on admet une durée jusqu'à 20 ans si cette durée peut se justifier par l'amortissement d'investissements consentis par le délégataire.

Cette durée est favorable à l'obtention de conditions tarifaires optimisées et à une meilleure gestion patrimoniale des installations dont le délégataire doit assurer la maintenance.

Quelques préconisations méritent toutefois d'être dispensées, destinées à fortement relativiser les reproches les plus fréquemment formulés à l'encontre de ce type de gestion d'un service public.

Elles concernent notamment :

- ✓ La définition d'objectifs performantiels mesurables ;
- ✓ La transparence dans la gestion du renouvellement ;
- ✓ La réduction des délais de reversement de la part Collectivité ;
- ✓ Les modalités d'échange et de transmission de données avec les services de la collectivité ;
- ✓ Le contenu des rapports annuels technique et financier ;
- ✓ Les modalités de révision périodique du contrat.

C. ORIENTATIONS POUR UN CONTRAT FUTUR

C.1. EVOLUTION ENVISAGEE POUR LE FUTUR CONTRAT

C.1.1. Les enjeux du futur contrat

Les enjeux du futur contrat sont les suivants :

- **Un enjeu lié à la mise à niveau des ouvrages :**

Les opérations de renouvellement envisagées justifient une durée du contrat fixée à 10/12 ans minimum en raison du vieillissement du cycle de renouvellement constaté lors de l'audit du contrat et de l'état des lieux des installations ;

Du fait de l'état du réseau, **la Collectivité va prendre en charge des travaux de renouvellement programmé de canalisations**. Les investissements relatifs aux canalisations et génie civil, du fait de leur importance, doivent être amortis sur une durée plus importante que celle d'un contrat d'exploitation ou de délégation **Il en ressort que les obligations de renouvellement mis à la charge d'un délégataire vont se concentrer sur les équipements électromécaniques ainsi que les petites réparations nécessaires au fonctionnement du réseau et des ouvrages**.

Le contrat devra permettre d'optimiser ces dépenses de renouvellement et de sécuriser la Commune quant au vieillissement de ses installations ;

Le concessionnaire aura la possibilité de proposer, à la marge, des travaux d'amélioration visant à fiabiliser ou optimiser le fonctionnement du service, s'il estime que l'état des ouvrages n'est pas conforme à la réglementation sur les conditions de travail ou sur la lutte anti-intrusion notamment. Cependant, les montants relatifs à ces investissements devront être limités.

- **Un enjeu lié à l'optimisation technique du service d'assainissement :**

L'amélioration des performances techniques du service d'assainissement, passe non seulement par une maintenance rigoureuse des équipements de traitement, à toutes les étapes du process, mais également par la maîtrise, même relative, des volumes entrants dans les installations de traitement de eaux usées. Il en résulte la **nécessité de mettre en place un suivi du fonctionnement des postes et du bassin d'orage en amont de la station**, afin de déterminer les cas de dysfonctionnement du réseau de collecte des eaux usées.

Les variations des consommations électriques des postes de relèvement nécessitent que Le délégataire fasse des propositions de suivi efficace. Le coût de l'énergie devant augmenter, l'optimisation énergétique tant sur les postes de relèvement que sur la station de traitement doit être une priorité.

Compte tenu de l'évolution du ration Kwh/DCO éliminée, il est recommandé que le délégataire fasse des propositions de surveillance efficace de chaque étape process épuratoire afin de déceler toute insuffisance dans les installations.

Le rendu d'exploitation doit être renforcé afin de permettre à la Collectivité de suivre la bonne exécution des obligations d'entretien et de renouvellement ; cela passe par l'obligation de mettre en ligne via un compte internet toutes les données d'exploitation, patrimoniales et économiques, ainsi que le SIG.

- **Un enjeu lié à l'optimisation économique du contrat :**

Le contrat de délégation actuelle incorpore la prise en charge par le délégataire des obligations d'investissements

Une optimisation économique pourra être trouvée sur ces points là

Par ailleurs l'agrandissement du périmètre d'exploitation, ainsi que l'augmentation du nombre d'abonnés en raison de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme, va permettre à l'exploitant, tout comme la Collectivité, de bénéficier d'une assiette de facturation plus importante. Il en découle qu'une optimisation tarifaire doit être recherchée afin de donner à la Collectivité, les moyens nécessaires à une programmation de travaux de renouvellement des canalisations du réseau.

D'autres charges d'exploitation identifiées pourront être revues dans le cadre de la négociation d'un contrat de délégation.

- **Un enjeu lié à l'information et au suivi de l'exploitation :**

Le contrat de concession doit prévoir une obligation appuyée d'ordonnancement et de pilotage des interventions afin d'optimiser les opérations de maintenance ; l'exécution des opérations d'entretien doit s'appuyer sur un plan de maintenance claire et précis disponible pour la Collectivité.

Le rendu d'exploitation sera renforcé afin de permettre à la Collectivité de suivre la bonne exécution des obligations d'entretien et de renouvellement ; cela passe par l'obligation de mettre en ligne via un compte internet toutes les données d'exploitation, patrimoniales et économiques, ainsi que le SIG.

Le contrat doit prévoir des réunions de comité de pilotage à minima trimestrielles avec des obligations précises en termes de préparation et de comptes rendus afin de faciliter la Collectivité dans le suivi de la délégation.

L'information économique doit être renforcée, tant sur les charges que sur les recettes. Dans le cadre d'un contrat de délégation, la Collectivité est en mesure d'exiger toutes les informations relatives aux moyens mis en œuvre pour l'exploitation, leurs coûts, les opérations de renouvellement, la fréquence des opérations de maintenance. Pour ce qui concerne les recettes, **le détail exact des facturations établies par le délégataire non seulement pour son compte mais également pour le compte de la Ville et des organismes publics doit être renseigné au fur et à mesure des opérations de facturation.**

C.1.2. Les missions confiées aux futurs opérateurs

Les missions confiées au futur opérateur sont les suivantes :

- ✓ La responsabilité de la garde de l'ensemble des ouvrages du service ;
- ✓ La responsabilité du respect des dispositions réglementaires s'appliquant aux ouvrages du service ;
- ✓ La prise en charge de l'ensemble des consommables - électricité, produits de traitement - nécessaires au traitement de l'eau ;
- ✓ La mise à disposition 24h/24 et 7j/7 d'une équipe d'astreinte constituée d'un technicien spécialiste en traitement d'eau, d'un électromécanicien, d'un agent d'entretien et d'un cadre en mesure d'intervenir dans un délai de moins d'une heure ;
- ✓ La réalisation de l'ensemble des contrôles, mesures, et analyses réglementaires se rapportant au contrôle du bon fonctionnement et de la conformité réglementaire des installations de distribution ;
- ✓ La tenue à jour de l'inventaire des ouvrages et des équipements électromécaniques des ouvrages du service, ainsi que des notices d'exploitation de ces ouvrages et équipements ;
- ✓ L'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations avec mise en œuvre d'une GMAO permettant un archivage de l'ensemble des incidents survenus sur les ouvrages ainsi que des opérations effectuées au titre de l'entretien et de la maintenance ;
- ✓ Les travaux localisés d'entretien du génie civil des ouvrages et de la voirie interne aux installations de collecte, ainsi que les travaux d'entretien et de renouvellement des clôtures et des portails ;
- ✓ L'exécution de certaines prestations spécifiques de travaux qui s'avèrent nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages de traitement et de relèvement, sur acceptation, par la Collectivité, de devis établis à partir de bordereau ;
- ✓ L'information permanente de la collectivité visant à assurer le contrôle du service.

C.2. PERIMETRE ET ETENDUE DES PRESTATIONS CONFIEES AU FUTUR DELEGATAIRE

Les prestations confiées au délégataire comprendraient entre autres :

- ✓ La responsabilité de la garde de l'ensemble des ouvrages du service ;
- ✓ La responsabilité du respect des dispositions réglementaires s'appliquant aux ouvrages du service ;
- ✓ La responsabilité environnementale ;
- ✓ La mise à disposition 24h/24 et 7j/7 d'une équipe d'astreinte constituée d'un technicien spécialiste assainissement, d'un électromécanicien, d'un agent d'entretien et d'un cadre en mesure d'intervenir dans un délai de moins d'une heure ;
- ✓ La réalisation de l'ensemble des contrôles, mesures, et analyses réglementaires se rapportant au contrôle du bon fonctionnement et de la conformité réglementaire des installations de distribution ;
- ✓ La tenue à jour de l'inventaire des ouvrages et des équipements électromécaniques des ouvrages du service, ainsi que des notices d'exploitation de ces ouvrages et équipements ;

- ✓ L'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations avec mise en œuvre d'une GMAO permettant un archivage de l'ensemble des incidents survenus sur les ouvrages ainsi que des opérations effectuées au titre de l'entretien et de la maintenance ;
- ✓ Les travaux localisés d'entretien du génie civil des ouvrages et de la voirie interne aux installations de distribution, ainsi que les travaux d'entretien des clôtures et des portails ;
- ✓ L'information permanente de la collectivité visant à assurer le contrôle du service par :
 - La mise en œuvre d'un dispositif de reporting des données d'exploitation suivant une fréquence à définir dans le cadre du contrat,
 - La mise en place d'un suivi des consommations électriques des postes de relèvement,
 - La mise en place d'un suivi de l'exploitation de la station d'épuration, part étape du process épuration,
 - La production d'un rapport annuel technique et financier conforme aux dispositions du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, pris en application de la loi du 02 février 1995.

Par ailleurs le délégataire pourrait, si la Collectivité le souhaite à l'issue des négociations, se voir confier la prise en charge financière et la réalisation d'un certain nombre de travaux à caractère concessif, conformément aux dispositions décrites ci-après.

C.3. DUREE DU CONTRAT

Au regard des besoins en renouvellement des équipements du service et des investissements qui vont être demandés pour l'optimisation énergétique et la résolution des problèmes de traitement liés à la présence de sable sur les déversoirs d'orage, la durée du futur contrat est fixée à 12 ans maximum, pour permettre d'étaler dans le temps la charge financière liée au renouvellement important à effectuer au cours des premières années du contrat.

S'agissant des éventuelles autres dépenses d'investissement (qui devront être mineures et ne concerneront que des opérations de mise à niveau des ouvrages du service) soient intégralement amortis sur la durée du contrat et qu'aucune valeur nette comptable (solde d'investissement) ne soit réclamée par les opérateurs à l'échéance du contrat.

C.4. REGIME DES BIENS

Concernant les biens existants

En l'espèce, le concessionnaire n'aura pas la charge des travaux de premier établissement. Les équipements lui seront mis à disposition. En fin de contrat, l'ensemble des biens et ouvrages mis à la disposition du concessionnaire reviendront de plein droit et gratuitement à la Ville de SENLIS, sans que le concessionnaire ne puisse prétendre au remboursement des frais exposés sur ces équipements, puisqu'ils l'auront été au titre de son obligation d'entretien.

Concernant les biens construits dans le cadre du contrat

Le concessionnaire aura une obligation d'effectuer des travaux conformément à son offre.

Ces biens qui seront « nécessaires au fonctionnement du service » seront, en conséquence, des biens de retour qui appartiendront dès leur construction à la Ville de SENLIS.

La Ville de SENLIS souhaite que la construction des biens nouveaux soit amortie sur la durée du contrat et ne donne pas lieu à des soultes (valeur nette comptable) en fin de contrat.

C.5. MODALITES DE REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire assurera l'exploitation du service à ses risques et périls financiers.

La rémunération du concessionnaire sera liée aux résultats de l'exploitation du service concédé. Ses modalités de rémunération comprendront les recettes perçues auprès des usagers du service.

Ces recettes représenteront la majorité de la rémunération totale du concessionnaire et se composeront :

- D'une part fixe (abonnement) ;
- D'une part variable .

La rémunération du Délégué comportera également des recettes perçues au titre des divers travaux ou prestations. Ces opérations seront complémentaires au service d'assainissement et seront définies précisément dans les pièces de consultation.

C.6. MOYENS DE CONTROLE ET DE SANCTION

La Ville de SENLIS disposera d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat par le Concessionnaire.

Ce contrôle comprendra notamment :

- ✓ Un droit d'information sur la gestion du service concédé ;
- ✓ Le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Les représentants de la Ville de SENLIS pourront obtenir du Concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ce pouvoir de contrôle, notamment la communication de tous les documents comptables, techniques et administratifs afférant à la concession de service public. Ils pourront se déplacer au siège de la société dédiée (et de sa maison mère) et y consulter toute pièce justificative de l'exécution de l'objet du contrat.

Pour permettre l'information du public et de la Commune ainsi que la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions financières et techniques d'exécution du présent contrat, le Délégué produira, chaque année avant le 1er juin qui suit l'exercice considéré, un rapport annuel, conforme aux exigences de l'article L.3131-5 du Code de la Commande Publique.

Il comportera un compte rendu financier et un compte rendu technique cadré légalement et complété contractuellement.

C.7. MECANISME DE PENALITES ET DE SANCTION

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect des obligations contractuelles par le Concessionnaire.

Le contrat pourra prendre fin selon l'une des modalités suivantes :

- ✓ A l'échéance du terme fixé dans le contrat ;

- ✓ En cas de déchéance du Concessionnaire ;
- ✓ En cas de dissolution, redressement judiciaire ou liquidation ;
- ✓ En cas de résiliation pour force majeure ;
- ✓ En cas d'annulation, résolution ou résiliation par un juge sur recours d'un tiers ;
- ✓ En cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;

C.8. PROCEDURE DE PASSATION

L'avis d'appel public à concurrence sera publié au JOUE au BOAMP et dans un journal spécialisé.

La procédure sera une procédure ouverte, qui ne limitera pas le nombre de candidats admis à déposer une offre.

La phase de négociation permettra d'affiner et d'aligner les offres suivant les besoins de la Commune.

La procédure sera conduite en plusieurs phases :

- ✓ Envoi de l'avis de concession et du Dossier de Consultation des Entreprises pour la Délégation de Service Public sur la plateforme de dématérialisation ;
- ✓ Réception des « candidatures » et des « Offres » par la Commune après un « délai raisonnable » (c'est à dire un délai proportionnel à la complexité du dossier de consultation) ;
- ✓ Ouverture des « candidatures » et des « Offres » par les services et par l'Assistant à Maîtrise d'ouvrage ;
- ✓ Analyse des candidatures et choix des candidats par la Commission de Délégation de Service Public (DSP) ;
- ✓ Analyse des offres par l'assistance à Maîtrise d'ouvrage et présentation à la Commission de DSP ;
- ✓ Avis de la Commission de DSP et choix du Président sur les opérateurs invités en négociation ;
- ✓ Négociations avec les candidats retenus ;
- ✓ Remise d'une offre finale par les candidats encore en lice ;
- ✓ Choix par le Président de l'offre attributaire
- ✓ Transmission à l'assemblée délibérante de la Ville de SENLIS, quinze jours au moins avant la réunion de celui-ci :
 - Du rapport de la Commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci ;
 - Du choix du Concessionnaire, de l'économie générale du contrat, du projet de contrat finalisé et ses annexes.

C.9. CONCLUSION GENERALE DU RAPPORT DU MAIRE

Il est soumis à votre avis les choix suivants :

- ✓ Valider le principe du recours à la concession de service public en affermage pour la gestion du futur service.
- ✓ Approuver les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le futur Délégataire.
- ✓ Autoriser Madame le Maire à :
 - Lancer la procédure d'attribution de la concession de service public,
 - Mener les négociations en vue de la sélection du Concessionnaire,
 - Choisir un attributaire et le proposer à l'assemblée délibérante.

COMPTE-RENDU
Commission Consultative des Services Publics Locaux de
l'eau et de l'assainissement du 29 novembre 2022 à 17h00

Direction des Services Techniques

Affaire suivie par : Zahia MADJOUR

☎ : 03.44.32.00.50

Email : madjour.z@ville-senlis.fr

Conseil Municipal du 9 novembre 2023
 Délibération n° 7 - Annexe 4

<i>Membres</i>	
Patrice REIGNAULT	présent
Daniel GUEDRAS	présent
Martine PALIN SAINT AGATHE	Présente
Patrick GAUDUBOIS	Excusé
Thibaut CHAUPUIS	Excusé
Philippe GAUDION	Excusé
Sylvain LEFEVRE	Présent
François Xavier LECOMTE	Présent
Rémi GEOFFROY	Présent
Henri BACLET (UFC Que Choisir)	excusé
P. CHANSEL (UDAF)	Présent
<i>Invités :</i>	
Philippe CHRISTOFLEAU (AMO Cabinet Merlin)	Présent
Responsable Marchés publics : Sébastien KANIA	Présent
Direction des Services Techniques : Zahia MADJOUR	Présente

Acte exécutoire le 10/11/2023
 Reçu par la Préfecture le 10/11/2023
 Publié sur le Site Internet de la Ville le 10/11/2023

Sujets à l'ordre du jour :

1. Rapport du Maire sur le choix du mode de gestion de service public d'assainissement collectif - lancement de la procédure de la passation d'un contrat de concession ;
2. Avenant n°3 de la Délégation du Service Public d'eau potable ;
3. Avenant n°1 de la concession du Service Public pour la gestion et l'exploitation d'un multi-accueil de jeunes enfants.

Ouverture de la séance à 17h00

Monsieur REIGNAULT, président de la séance ouvre la commission, présente l'ordre du jour et cède la parole au cabinet Merlin (Assistant à Maître d'Ouvrage) qui présente le rapport du Maire sur le choix du mode de Gestion et l'avenant n°3 de la délégation du service public d'assainissement.

Présentation du rapport du Maire sur le choix du mode de gestion - service assainissement

Le cabinet Merlin présente le rapport sur le choix du mode de gestion pour le service assainissement. Il rappelle que le contrat d'affermage pour le service d'assainissement conclu le 1^{er} février 2012 entre VEOLIA et la Ville de Senlis prendra fin le 31 janvier 2024.

Il indique que, la Ville de Senlis a missionné le cabinet Merlin pour étudier les conditions de l'exploitation du service public d'assainissement actuel et le mode de gestion du futur service d'assainissement ainsi que l'accompagnement dans la mise en place d'un nouveau contrat.

Il explique, que conformément à l'article L.1411-4 du CGCT, il incombe au conseil municipal de se prononcer sur le principe du mode de gestion au vu d'un rapport présentant une comparaison entre les différents modes de gestion envisageables et les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur partenaire de la collectivité.

Il précise qu'un rapport sur le mode de gestion a été réalisé. Il présente notamment :

- Une comparaison des différents modes de gestion ;
- Le choix et motivation sur le mode de gestion ;
- Les avantages/inconvénients de la gestion déléguée par rapport aux autres modes de gestion de service public;
- Les orientations pour le futur contrat.

Il détaille ensuite l'analyse comparative réalisée dans le cadre de cette procédure. Il indique que la comparaison se porte sur les trois modes suivants : régie, concession de service (DSP) et marché de prestation de service (MPS).

Il présente ensuite, les principaux points analysés :

- La gestion publique du service ;
- La réalisation des investissements ;
- Le financement des investissements ;
- L'exploitation du service ;
- Le régime du personnel ;
- Le régime financier est comptable ;
- Le régime fiscal ;
- La mise en concurrence et procédure de la commande publique ;
- L'incitation à améliorer la gestion du service
- La durée et réversibilité du choix ;
- Le contrôle de la gestion du service ;
- La responsabilité liée au service, ...

Une analyse économique a été également réalisée sur les trois modes de gestion :

- Régie avec prestations en partie internalisées (exploitation) : 878 234 euros/an.
- Régie avec prestations externalisée par Marche public de prestation (exploitation) : 910 406 euros/an.
- Régie avec prestations externalisées par Délégation service Public (DSP) : 825 314 euros/an.

Le cabinet Merlin, présente ensuite le choix et les motivations sur le mode de gestion ainsi que les critères du choix, notamment :

- Expertises spécifiques nécessaires en matière de maîtrise de la qualité, de traitement ; d'électromécanique, d'automatismes ;
- Exigences de continuité de service, qui supposent de maintenir à disposition 24h/24 et 7j/7 une équipe d'astreinte (technicien spécialiste en traitement d'eaux usées, d'un électromécanicien, d'un agent d'entretien) ;
- Le délai d'intervention de moins d'une heure : obligeant à recourir au service d'une société extérieure ayant la capacité de mutualiser ces ressources avec d'autres services ;
- Les exigences réglementaires pour ce type d'installations, qui exigent de se doter d'une compétence autonome en matière de veille et de suivi réglementaire des installations ;
- Toute intervention sur les réseaux impactant les installations classées et le Centre-Ville, qui demande une gestion rigoureuse des contraintes architecturales : expertise technique et administrative pour la mise en œuvre des travaux ;
- Les contraintes induites par le passage à une exploitation en régie :
- Les contraintes liées aux moyens à mobiliser pour créer la régie, la rendre opérationnelle et répondre aux responsabilités ;
 - La constitution d'une régie autonome (environ 2 ans).
 - Nécessité par ailleurs pour la Commune de constituer un fonds de roulement (8 mois de chiffre d'affaire d'exploitation).
 - Nécessité de gérer les contraintes de suivi des facturations et de recouvrement.

- La consultation de la DSP permet à la Collectivité de renégocier les tarifs en tenant compte de l'extension du périmètre et de l'augmentation attendue de l'assiette.

Il ajoute ensuite que l'ensemble de ces contraintes évoquées, conduisent à préconiser le recours à une externalisation de l'exploitation du service d'assainissement.

Il précise ensuite que les deux options envisageables pour cette externalisation sont les suivantes :

- Le recours à un marché public de prestations de service (MPS) ;
- Ou bien le recours à un nouveau contrat de concessionnaire de service public (DSP).

Le marché public de prestations de service n'exonère toutefois pas la collectivité de devoir financer un besoin en fonds de roulement (BFR) pour rémunérer son exploitant suivant une périodicité a minima semestrielle. Il présente l'inconvénient de ne pas transférer totalement le risque lié à l'exploitation du service.

Le recours à un MPS, suppose une quantification et une définition exacte de toutes les prestations. Ce mode du marché public est faiblement adaptable aux aléas dans un environnement urbain classé tel que le service d'assainissement de la Ville de SENLIS.

Il souligne que, le recours à un nouveau contrat de concession de service public (DSP) apparaît comme une solution mieux adaptée à la situation et présente notamment les avantages déterminants ci-dessous :

- La procédure de passation à laquelle il est soumis réserve une large part à la négociation, ce qui permet une optimisation de l'ensemble des paramètres techniques et financiers du contrat.
- La Collectivité est dispensée de mettre en place un fonds de roulement au titre de l'exploitation, le délégataire se rémunérant directement auprès des adhérents de la Commune.
- Les contrats de concession de service (définis à l'Article L1121-3 du Code de la Commande Publique) peuvent mettre à la charge du délégataire certains travaux.
- Les contrats de concession de service peuvent avoir une durée adaptée de 12 ans justifiée par l'amortissement d'investissements effectués par le délégataire et favorable à l'obtention de conditions tarifaires optimisées.

Il conclue que, l'ensemble des contraintes évoquées, les avantages, les inconvénients ainsi que les critères présentés, incitent à privilégier le recours à un nouveau contrat de concession pour le service assainissement de la Ville de Senlis.

Le type de contrat souhaité vise à privilégier :

- Le régime de la gestion déléguée sous forme de concession compte tenu des montants de renouvellement et d'investissements demandés au concessionnaire justifiant conformément au Code de la commande publique (R. 3114-2 CCP) une durée de 12 ans ;
- Une forte responsabilisation du concessionnaire propre à favoriser une maîtrise de l'ensemble des dépenses d'exploitation et un maintien de la qualité de service ;
- Une répartition claire des rôles et responsabilités entre le concessionnaire et la commune de SENLIS, le concessionnaire centrant son action sur la gestion de l'assainissement et SENLIS assurant le pilotage des politiques de l'assainissement ainsi que le contrôle du concessionnaire ;
- Un contrôle permanent de la Ville de SENLIS lui permettant d'apprécier la qualité du service rendu par le concessionnaire, le respect par ce dernier du contrat signé et de ses annexes.

Le cabinet Merlin présente ensuite les principales prestations du futur contrat de concession du service. Les prestations confiées au concessionnaire comprendraient entre autres :

- La responsabilité de la garde de l'ensemble des ouvrages du service ;
- La responsabilité du respect des dispositions réglementaires s'appliquant aux ouvrages du service ;
- L'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations avec mise en œuvre d'une GMAO permettant un archivage de l'ensemble des incidents survenus sur les ouvrages ainsi que des opérations effectuées au titre de l'entretien et de la maintenance ;
- Les travaux localisés d'entretien du génie civil des ouvrages et de la voirie interne aux installations, ainsi que les travaux d'entretien et de renouvellement des clôtures et des portails ;

- Le renouvellement des équipements électromécaniques dans le cadre de la gestion d'un fonds de renouvellement visant à financer le renouvellement programmé et le renouvellement fonctionnel des dits équipements ;
- La réalisation de l'ensemble des contrôles, mesures, et analyses réglementaires se rapportant au contrôle du bon fonctionnement et de la conformité réglementaire des installations ;
- La tenue à jour de l'inventaire des ouvrages et des équipements électromécaniques des ouvrages du service, d'un SIG (système d'Information Géographique), ainsi que des notices d'exploitation de ces ouvrages et équipements ;
- La prise en charge de l'ensemble des consommables - électricité, produits de traitement - nécessaires au service de collecte et de traitement des eaux usées ;
- Le traitement, l'évacuation des sous-produits et des boues produites suivant les exigences du contrat ;
- La mise à disposition 24h/24 et 7j/7 d'une équipe d'astreinte constituée d'un technicien spécialiste en qualité d'assainissement, d'un électromécanicien, d'un agent d'entretien et d'un cadre en mesure d'intervenir dans un délai de moins d'une heure ;
- La gestion clientèle ;
- La facturation associée au service via une convention avec le concessionnaire du service d'eau potable ;
- L'information permanente de la collectivité visant à assurer le contrôle du service par ;
- La mise en œuvre d'un accès internet sécurisé permettant la visualisation de l'action du concessionnaire et des données d'exploitation du service (SIG en ligne, interventions, alarmes, GMAO, inventaire, ...);
- La production d'un rapport annuel technique et financier conforme aux dispositions de l'article L 3131-5 du Code de la commande publique ;
- Par ailleurs le concessionnaire pourrait, si la Collectivité le souhaite à l'issue des négociations, se voir confier la prise en charge financière et la réalisation d'un certain nombre de travaux à caractère concessif.

Il explique ensuite les orientations et les enjeux essentiels du contrat futur :

- Un enjeu lié à la mise à niveau des ouvrages ;
- Un enjeu lié à l'optimisation technique du service d'assainissement ;
- Un enjeu lié à l'optimisation économique du contrat ;
- Un enjeu lié à l'information et au suivi de l'exploitation.

La présentation du rapport terminée, Monsieur REIGNAULT demande l'avis de la commission sur le rapport présenté et le recours à la concession de service public pour la gestion du futur service public d'assainissement pour une durée de 12 ans.

L'avis de la commission est le suivant : **avis favorable à l'unanimité.**

Présentation de l'avenant n°3 et son impact sur le prix de l'eau

Monsieur REIGNAULT cède la parole à l'AMO, qui présente l'avenant n°3 de la DSP eau potable et son impact sur le prix de l'eau.

Le cabinet Merlin rappelle que la Ville de SENLIS a confié au Délégué SEA0 VEOLIA, la gestion de son service public de l'eau potable par un Contrat de délégation de service public depuis le 1^{er} février 2012.

Ce contrat a été modifié par 2 avenants :

- L'avenant n° 1, visé le 24 janvier 2015, porte sur la réalisation par le délégataire d'une unité de traitement du trichloréthylène et du tétrachloréthylène.
- L'avenant n° 2, visé le 13 janvier 2022, porte sur l'intégration des réseaux d'alimentation d'eau potable de la zone d'activités des « Portes de Senlis » et du Quartier Ordener.

La durée de l'affermage, fixée initialement à douze (12) ans, a été prolongée de 8 ans. Le contrat prendra fin le 31 janvier 2032.

Il explique que conformément à l'alinéa 1 de l'article 40 de la DSP d'eau potable qui prévoit la possibilité d'une révision tous les 5, VEOLIA a demandé par courrier en date du 30 mars 2020, la révision du contrat de la Délégation du Service Public d'eau potable afin d'y intégrer l'impact des évolutions réglementaires, techniques et économiques.

Il indique qu'à cette révision du contrat, des travaux de traitement de l'eau sont également ajoutés, suite aux non-conformités nouvelles identifiées sur le forage d'Aumont et le captage de Bonsecours 2.

Il explique que, l'ARS a intégré dans la liste des analyses réglementaires sur les eaux destinées à la consommation humaine, de nouveaux métabolites dont le Desphényl-chloridazone (DPC) et le Méthyl desphényl-chloridazone (MDPC), molécule mère associée à la culture de la betterave.

En cas de dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/L, l'eau est déclarée non-conforme mais cela ne donnerait pas lieu à une restriction de son usage. Tandis qu'une valeur supérieure à 3 µg/L entraînerait une restriction de son usage.

Les forages de Bonsecours 2 et Aumont sont concernés par ces non-conformités.

La valeur maximale constatée sur le forage d'Aumont est de 0,87 µg/l pour le paramètre Chloridazone desphényl, et de 0,186 µg/l pour le paramètre Chloridazone méthyl desphényl,

Il explique ensuite l'ensemble des prestations intégrées dans le cadre de cet avenant n° 3 :

1- Les évolutions du contrat retenues dans le cadre de la renégociation quinquennale :

- La mise en place d'une surveillance du paramètre relatif au Chlorure de Vinyle Monomère (CVM) au titre de l'autosurveillance ;
- La prise en compte des contraintes d'intervention dans les travaux à proximité des réseaux (AIPR) ;
- La mise en place d'une sectorisation complémentaire des 6 secteurs de distribution de son territoire ;
- La réalisation d'une modélisation hydraulique du réseau d'eau potable à l'aide d'un outil d'aide à la décision lui permettant de connaître les points de faiblesse de son réseau et d'en optimiser ainsi le renouvellement dans le temps ;
- La réalisation des travaux de sécurisation du réservoir de Tombray et du Forage d'Aumont afin de répondre aux exigences du Code du Travail.

Il présente l'impact sur le prix de l'eau des prestations retenues liées à la révision du contrat.

L'impact est de : 0,0209 €HT/m³.

2- Les travaux de traitement de l'eau :

- Mise en place d'une unité de traitement au charbon actif en grain pour le forage d'Aumont ;
- Raccordement de Bonsecours 2 à l'unité de traitement de Bonsecours 1.

L'AMO indique que le montant de la mise en place d'une unité de traitement au charbon actif en grain pour le forage d'Aumont est de : 898 000 euros HT.

Il présente également, l'impact de la construction de l'unité de traitement sur le prix de l'eau : 0,1466 €HT/m³.

Il ajoute que, la Ville de Senlis prend en charge financièrement les travaux suivants :

- Travaux de sécurisation du réservoir de Tombray et du Forage d'Aumont : 32 408,500 euros HT;
- Travaux de mise en place de 4 débitmètres pour assurer la sectorisation : 32 000 euros HT;
- Travaux de raccordement de Bonsecours 2 à l'unité de traitement de Bonsecours 1 : 51 855 euros HT.

L'impact de l'ensemble des travaux pris en charge par la Ville est de 116 243,50 euros HT.

Il résume ensuite que l'impact total de l'avenant n°3 sur le prix de l'eau est de : **0,1675 euros HT/m³**.

La part proportionnelle du délégataire sera augmentée afin de prendre en charge ces nouvelles prestations. La part communale (surtaxe communale) ne sera pas modifiée.

Il indique, à titre d'information, l'impact sur le prix de l'eau pour une consommation de 92 m³ (facture moyenne de Senlis) est de : 23,85 €TTC/an.

Sur une consommation moyenne de 92 m³ :

Le prix de l'eau global avant avenant n°3 est de : 3,36 €TTC/m³ ;
Le prix de l'eau global après avenant n°3 est de : 3,62 €TTC/m³.

La présentation de l'avenant n° 3 de la DSP eau potable terminée, Monsieur REIGNAULT cède la parole à Monsieur KANIA pour présenter l'avenant n°1 de la DSP gestion et l'exploitation d'un multi-accueil de jeunes enfants.

Présentation de l'avenant n°1 de DSP gestion et l'exploitation d'un multi-accueil de jeunes enfants

Monsieur KANIA (Responsables Marchés Publics) explique, pour information, l'avenant n°1 de la DSP gestion et l'exploitation d'un multi-accueil de jeunes enfants.

Il indique que, la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (dite « contre le séparatisme ») a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes des usagers devant les services publics et de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprises privée.

Elle instaure l'obligation de prévoir que les clauses des contrats confiant l'exécution d'un service public rappellent ces principes, et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

En conséquence, ladite concession doit être modifiée par voie d'avenant pour être mise en conformité aux nouvelles obligations législatives afin de garantir contractuellement le respect des principes de l'égalité, de neutralité et de laïcité.

Le Conseil Municipal devra approuver ce projet d'avenant et autoriser Mme le Maire à le signer.

L'ordre du jour étant épuisé Monsieur REIGNAULT remercie les membres et lève la séance.

Fin de séance 18h30



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques



CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
PROCES-VERBAL D'OUVERTURE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
Articles R.3126-1 et suivants du code de la commande publique
Articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

A - Identification de l'autorité concédante.

Commune de Senlis
Hôtel de ville
3 place Henri IV
60300 SENLIS

Représentée par Madame Pascale LOISELEUR, maire de Senlis

B - Objet de la consultation.

Délégation du service public de l'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales

C - Déroulement de la consultation.

Date et heures limites de réception des offres : 02 mai 2023 à 14h00

Délai de validité des offres : 180 jours

Publications :

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet des publications suivantes :

Diffuseur	Statut de publication	Date
BOAMP /JOUE	Avis émis	10/02/2023
Le Moniteur (Presse/Marchés on line)	Avis émis	10/02/2023
www.e.marchéspublics.com	Avis émis	09/02/2023

Un avis rectificatif (report de la date de remise des offres du 14/04/2023 au 02/05/2023) a fait l'objet des publications suivantes :

Diffuseur	Statut de publication	Date
BOAMP /JOUE	Avis émis	17/03/2023
Le Moniteur (Presse/Marchés on line)	Avis émis	17/03/2023
www.e.marchéspublics.com	Avis émis	17/03/2023

D - Composition de la Commission de Délégation de Service Public

Date de réunion : 05 mai 2023

D1 - Membres à voix délibérative :

Nom et Prénom	Qualité	Titulaire (T) Ou Suppléant (S)	Présent (P) Ou Excusé (E)
Florence MIFSUD	Maire-Adjointe	Présidente de la CDSP	P
Daniel GUEDRAS	Maire-Adjoint	Titulaire	P
Elisabeth SIBILLE	Maire-Adjointe	Titulaire	P
Patrick GAUDUBOIS	Maire-Adjoint	Titulaire	
Sophie REYNAL	Conseillère Municipale	Titulaire	
Véronique PRUVOST-BITAR	Conseillère Municipale	Titulaire	
Martine PALIN SAINTE AGATHE	Maire-Adjointe	Suppléante	P
Patrice REIGNAULT	Maire-Adjoint	Suppléant	
Véronique LUDMANN	Maire-Adjointe	Suppléante	
Rémi GEOFFROY	Conseiller Municipal	Suppléant	P
Bernard FLEURETTE	Conseiller Municipal	Suppléant	

D2 - Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité	Présent (P) Ou Excusé (E)
	Pole C de la directe des Hauts de France	
Christophe Dosimont	Comptable assignataire	
Sébastien KANIA	Responsable des achats et Marchés publics	P
Zahia MADJOUR	Chargée d'eau et d'Assainissement	P
Philippe CHRISTOFLEAU	Assistant à maîtrise d'ouvrage – Cabinet MERLIN	P

E - Ouverture des candidatures

TABLEAU 1 : RENSEIGNEMENT ET FORMALITÉS NÉCESSAIRES, SITUATION PROPRE DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES¹

Candidats	Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O.)
Documents exigés	
Lettre de candidature datée et signée (DC1 ou équivalent)	F
Documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat dont, Déclaration DC2 Organigramme en cas d'appartenance à un groupe	F
Attestation d'inscription au registre du commerce ou de la profession	F
Déclaration sur l'honneur attestant : 1° ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L3123-1 à L3123-11 et L3123-15 à L3123-17 du Code de la Commande Publique, 2° que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes exigées en application des articles L3123-18 et L3123-19 du Code de la Commande Publique sont exactes et dans les conditions fixées aux articles R3123-1 à R3123-10	F
Preuve que le Candidat respecte la réglementation relative aux travailleurs handicapés (art. L.5212-1 à L. 5212-4 du code du travail) : certificat délivré par l'Association de gestion du fonds de développement attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, ou, le cas échéant, une déclaration sur l'honneur indiquant qu'il n'est pas soumis à cette obligation ;	F
Si le candidat est en redressement judiciaire (institué par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger) il doit justifier avoir été habilités à poursuivre son activité pendant la période prévisible d'exécution du contrat de concession	F

¹ « F » signifie que la pièce a été fournie, « M » qu'elle n'a pas été fournie

Certificat (ou une copie) attestant la souscription des déclarations et les paiements de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.	F
L'attestation mentionnée à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale	F

TABLEAU 2 : CAPACITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DES CANDIDATS

Candidats	Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O.)
Documents exigés	
Chiffre d'affaires global et chiffre d'affaires concernant des prestations similaires à celles objets de la délégation de service public au cours des trois dernières années ou exercices disponibles ;	F
Déclaration sur l'honneur concernant le montant et la composition du capital social et la liste des principaux actionnaires de l'entreprise candidate ou des entreprises membres du groupement candidat ;	F
Attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle pour l'activité objet de la délégation ;	F
Extrait k-bis ou équivalent étranger de moins de 3 mois.	F

TABLEAU 3 : CAPACITÉ TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DES CANDIDATS

Candidats	Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O.)
Documents exigés	
Note présentant les capacités techniques et professionnelles du candidat, comprenant ses références acquises dans le domaine objet de la délégation ou dans un domaine comparable et/ou toutes autres références ou éléments d'information susceptibles de démontrer sa capacité technique à assurer la gestion du service.	F
Présentation du candidat précisant, le cas échéant, le rôle de chaque membre du groupement	F
Présentation de l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.	F
Moyens techniques et humains (effectifs par catégorie de personnels, qualifications, équipements...), précisant notamment les titres d'études et expériences des personnels.	F

D. Liste des candidats admis à présenter une offre :

Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures et après examen, la Commission procède à l'établissement de la liste des candidats admis à présenter une offre conformément à ce qui avait été énoncé dans l'avis d'appel public à concurrence et dans le règlement de la consultation (voir tableaux ci-dessous) :

A) Du respect par les candidats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévues aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail, du respect des règles de la Commande publique et de sa régularité de sa situation fiscale et sociale :

B) Des garanties économiques et financières :

Ces garanties s'apprécient au regard :

- De la déclaration concernant le chiffre d'affaires du candidat et/ou des associés réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles, précisant la part du chiffre d'affaires correspondant à des prestations comparables avec les prestations faisant l'objet du présent contrat. Egalement et/ou à défaut, tout autre document que le candidat souhaitera produire pour témoigner de ses garanties économiques et financières ;
- De la déclaration du montant et la composition du capital social et la liste des principaux actionnaires de l'entreprise candidate ou des entreprises membres du groupement candidat ;
- Des attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle pour l'activité objet de la délégation ;
- De l'extrait Kbis ou équivalent étranger de moins de 3 mois.

C). Des garanties techniques et professionnelles :

Ces garanties s'apprécient notamment dans la personne des associés et au vu des garanties techniques et professionnelles réunies en son sein au regard :

- D'une note relative aux moyens spécifiques pouvant être mis à la disposition du service (notamment moyens humains et moyens matériels) ; des références dans le domaine d'activité ou dans un domaine comparable ;
- D'une note de présentation du candidat précisant, le cas échéant, le rôle de chaque membre du groupement ;
- De l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Cette aptitude s'apprécie au regard de la note de présentation générale du candidat et de son savoir-faire permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (y compris moyens matériels et moyens en personnel). Par ailleurs, le candidat pourra apporter tout autre justificatif et document qu'il jugera utile de présenter pour permettre à la Collectivité d'apprécier son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Des Moyens techniques et humains (effectifs par catégorie de personnels, qualifications, équipements...).

Au vu du rapport d'analyse des candidatures annexé au présent PV, il a été dressé les tableaux suivants :

Candidat : Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O.)

A). Respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés du respect des règles de la Commande publique et de la régularité de sa situation fiscale :	
Document justifiant du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles précités (NB: l'article L. 5212-5 du code du travail précise les modalités pour justifier de l'acquittement de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés). Il est attiré l'attention des candidats sur le fait qu'il s'agit d'un document justificatif et non d'une simple attestation sur l'honneur. Dans le cas où le candidat ne rentrerait pas dans le champ d'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie aux articles précités, celui-ci produit une attestation sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il ne rentre pas dans le champ de ladite obligation.	Le candidat a fourni les documents nécessaires justifiant du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.
Attestation que le candidat ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L3123-1 à L3123-11 et L3123-15 à L3123-17 du Code de la Commande Publique	Le candidat a fourni les documents nécessaires justifiant du respect de la réglementation en matière de Commande publique.
Attestation de situation régulière au regard de de l'impôt sur le revenu, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur la valeur ajoutée.	Le candidat a fourni les documents nécessaires justifiant du respect de la réglementation en matière de fiscalité.
Attestation de cotisations auprès des organismes de sécurité sociale	Le candidat a fourni les documents nécessaires justifiant sa régularité en matières de cotisation sociale.

B). Des Garanties économiques et financières

Déclaration concernant le chiffre d'affaires du candidat et/ou des associés réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles, précisant la part du chiffre d'affaires correspondant à des prestations comparables avec les prestations faisant l'objet du présent contrat. Egalement et/ou à défaut, tout autre document que le candidat souhaitera produire pour témoigner de ses garanties financières.	Au regard des informations fournies, la capacité économique et financière du candidat est satisfaisante / non satisfaisante pour les prestations requises par la consultation
Déclaration du montant et la composition du capital social et la liste des principaux actionnaires de l'entreprise candidate ou des entreprises membres du groupement candidat ;	Au regard des informations fournies, la garantie économique et financière du candidat est satisfaisante / non satisfaisante pour les prestations requises par la consultation
Attestations d'assurances responsabilité civile et professionnelle pour l'activité objet de la délégation ;	Au regard des informations fournies, la garantie contre les risques du candidat est satisfaisante / non satisfaisante pour les prestations requises par la consultation
Extrait k-bis ou équivalent étranger de moins de 3 mois.	Au regard des informations fournies, la stabilité financière du candidat est satisfaisante / non satisfaisante pour les prestations requises par la consultation

C). Des Garanties techniques et professionnelles

Candidats	
Documents exigés	Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O.)
Note présentant les capacités techniques et professionnelles du candidat, comprenant ses références acquises dans le domaine objet de la délégation ou dans un domaine comparable et/ou toutes autres références ou éléments d'information susceptibles de démontrer sa capacité technique à assurer la gestion du service.	Au regard des informations fournies, les capacités techniques et les références présentées par le candidat sont satisfaisantes / non satisfaisantes pour les prestations requises par la consultation.
Présentation du candidat précisant, le cas échéant, le rôle de chaque membre du groupement	Au regard des informations fournies, la présentation du candidat est satisfaisante / non satisfaisante pour les prestations requises par la consultation.
Présentation de l'aptitude du candidat à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.	Au regard des informations fournies, la présentation de l'aptitude est satisfaisante / non satisfaisante pour les prestations requises par la consultation.
Moyens techniques et humains (effectifs par catégorie de personnels, qualifications, équipements...), précisant notamment les titres d'études et expériences des personnels.	Au regard des informations fournies, les moyens présentés par le candidat sont satisfaisants / non satisfaisants pour les prestations requises par la consultation.

F - Ouverture des offres

Enregistrement des plis contenant les offres

Il a été reçu 1 pli contenant les offres dans les délais légaux et 0 pli hors délai.

Ainsi, il est procédé à l'enregistrement des plis contenant les offres des candidats admis à présenter une offre, à savoir :

ENREGISTREMENT DU CONTENU DES OFFRES ²	
Candidats	Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O.)
Documents exigés	
1. Le projet de contrat, annexes comprises, et avec les articles suivants :	F
l'article 1.2. : Coordonnées et raison sociale du Délégué.	F
l'article 3.3 : Durée de la délégation – période de tuilage	F
l'article 12.5 : Engagement concernant l'indicateur de performance et de gestion patrimoniale du service	F
l'article 13 : règlement de service	F
l'article 14 : Conformité de l'exploitation à la réglementation et aux normes – programme d'auto-surveillance	F
l'article 17.2 : Convention de déversement spécial	F
l'article 19.1 – Maintenance - dispositions générales	F
l'article 19.3 – Plan de maintenance- GMAO	F
l'article 20.1 : Contrôle des branchements neufs	F
l'article 20.3 : Modalités de contrôle des branchements	F
l'article 21.4.2 : Suivi de l'H2S	F
A l'article 23.9 : Prestation optionnelle n°1 : Analyses des micropolluants (R.S.D.E) d'épuration	F
l'article 23.10 : Prestation optionnelle n°2 - Bilan carbone de la Station	F
l'article 25 : Accueil de la Clientèle	F


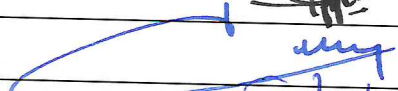

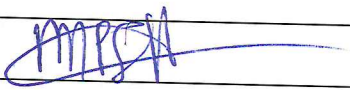

² « F » signifie que la pièce a été fournie, « M » qu'elle n'a pas été fournie

l'article 38.1 : Travaux concessifs	F
l'article 39.2 : Rémunération du Déléataire au titre des eaux usées	F
l'article 39.3 : Rémunération du Déléataire au titre des eaux pluviales	F
L'article 41 : Principe d'évolution et formule de variation applicable pendant la durée du contrat	F
l'article 42 : Gestion des fonds de gros entretien et renouvellement	F
l'Article 52.2 : Garantie à première demande	F
l'article 56 : L'élection de domicile	F
Compte d'exploitation prévisionnel d'exploitation	F
Tableau récapitulatif de l'impact financier de chacune des options sur le prix du m ³ d'eau avec la justification de ces coûts.	F
Mémoire explicatif devant justifier chacun des postes du compte prévisionnel d'exploitation qui fera l'objet d'une fiche de décomposition détaillée explicitant les modalités de calcul des quantités prises en compte et les prix unitaires appliqués	F
synthèse du cadre de contrat dûment complétée	F
projet de règlement de service	F
Bordereau des prix unitaires	F
Plan des renouvellements	F
Mémoire décrivant les éventuels travaux concessifs d'amélioration du service, de 5 pages maximum Pour chaque opération envisagée, le candidat : <input type="checkbox"/> Les estimations des travaux concessifs (fichier Excel - options 4 à 8), <input type="checkbox"/> Motive les travaux proposés, <input type="checkbox"/> Décrit sommairement les travaux à engager, <input type="checkbox"/> Précise l'incidence de celui-ci sur le tarif délégataire	F
Un mémoire de présentation de l'organisation locale que le candidat se propose de mettre en œuvre pour satisfaire aux spécifications du contrat.(Qualification du personnel, organisation, engagements en matière de reporting, diagnostic permanent, développement durable)	F
Mémoire récapitulant les dispositions spécifiques : <input type="checkbox"/> A l'offre de base ; <input type="checkbox"/> Aux prestations optionnelles demandés à l'article 3.5 du présent règlement ; <input type="checkbox"/> une simulation de facture d'un abonné consommant 120 m ³ , pour la solution de base et la solution variante éventuelle pour chacune des options avec une présentation des coûts au m ³ en résultant.	F
Pièce spécifiques : Dérogations au projet de contrat	F

Conclusion générale

Compte tenu du travail d'analyse technique, financière et juridique des offres qui doit être effectué, l'avis de la commission sur le choix des candidats qui seront admis aux négociations n'est pas donné lors de cette séance. Il a été décidé, après suspension et observation du volume des offres reçues, de procéder à cette analyse des offres reçues lors d'une séance ultérieure.

F- Signature des membres de la Commission de Délégation du Service Public

Nom et prénom	Signature
Florence MIFSUD	
Daniel GUEDRAS	
Elisabeth SIBILLE	
Patrick GAUDUBOIS	
Sophie REYNAL	
Véronique PRUVOST-BITAR	
Martine PALIN SAINTE AGATHE	
Patrice REIGNAULT	
Véronique LUDMANN	
Rémi GEOFFROY	
Bernard FLEURETTE	

H - Observations des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
PROCÈS-VERBAL D'ANALYSE DES OFFRES ET D'AVIS PRÉALABLE À LA NÉGOCIATION

Articles R.3126-1 et suivants du code de la commande publique
Articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

A - Identification de l'autorité concédante.

Commune de Senlis
Hôtel de ville
3 place Henri IV
60300 SENLIS

Représentée par Madame Pascale LOISELEUR, maire de Senlis

B - Objet de la consultation.

Délégation du service public de l'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales

C - Déroulement de la consultation.

Date et heures limites de réception des offres : 02 mai 2023 à 14h00

Délai de validité des offres : 180 jours

Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : X NON OU OUI

D - Composition de la Commission de Délégation de Service Public

Date de réunion : 22 mai 2023

D1 - Membres à voix délibérative :

Nom et Prénom	Qualité	Titulaire (T) Ou Suppléant (S)	Présent (P) Ou Excusé (E)
Florence MIFSUD	Maire-Adjointe	Présidente de la CDSP	P
Daniel GUEDRAS	Maire-Adjoint	Titulaire	P
Elisabeth SIBILLE	Maire-Adjointe	Titulaire	P
Patrick GAUDUBOIS	Maire-Adjoint	Titulaire	P
Sophie REYNAL	Conseillère Municipale	Titulaire	
Véronique PRUVOST-BITAR	Conseillère Municipale	Titulaire	
Martine PALIN SAINTE AGATHE	Maire-Adjointe	Suppléante	P
Patrice REIGNAULT	Maire-Adjoint	Suppléant	
Véronique LUDMANN	Maire-Adjointe	Suppléante	P
Rémi GEOFFROY	Conseiller Municipal	Suppléant	
Bernard FLEURETTE	Conseiller Municipal	Suppléant	

D2 - Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité	Présent (P) Ou Excusé (E)
	Pole C de la directe des Hauts de France	
Christophe Dosimont	Comptable assignataire	
Sébastien KANIA	Responsable des achats et Marchés publics	P
Zahia MADJOUR	Chargée d'eau et d'Assainissement	P
Philippe CHRISTOFLEAU	Assistant à maîtrise d'ouvrage – Cabinet MERLIN	P

E - Fonctionnement de la Commission de Délégation de Service Public

Le quorum est atteint :

NON

OUI

La commission

peut

ne peut pas

valablement délibérer.

F - Avis de la commission

Lors de la séance d'ouverture des plis en date du 5 mai 2023, la Commission a enregistré 1 offre.

L'offre présentée est celle du candidat suivant :

▪ Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O.)

Elle a demandé au Cabinet MERLIN de procéder à l'examen des offres et de préparer un rapport de synthèse pour la réunion de ce jour.

La commission prend connaissance du rapport d'analyse des offres dont la synthèse est exposée par le Président.

Après avoir débattu des caractéristiques, inconvénients et avantages de chaque offre, la commission propose à l'autorité habilitée à signer la convention de retenir pour la négociation le candidat suivant dont l'offre lui paraît répondre aux objectifs définis par l'autorité concédante dans le dossier de consultation :


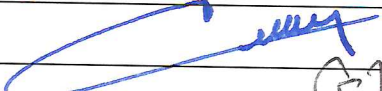
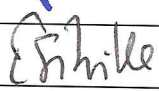
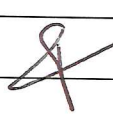
▪ Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O.)


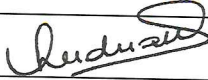
Elle propose toutefois de ne pas inviter à négocier les candidats suivants qui ne lui paraissent pas répondre aux objectifs fixés par la collectivité :

▪

Motif :

G- Signature des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Nom et prénom	Signature
Florence MIFSUD	
Daniel GUEDRAS	
Elisabeth SIBILLE	
Patrick GAUDUBOIS	
Sophie REYNAL	

Nom et prénom	Signature
Véronique PRUVOST-BITAR	
Martine PALIN SAINTE AGATHE	
Patrice REIGNAULT	
Véronique LUDMANN	
Rémi GEOFFROY	
Bernard FLEURETTE	

H - Observations des membres de la Commission de Délégation de Service Public



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

PROCÈS-VERBAL D'ANALYSE DES OFFRES ET D'AVIS PRÉALABLE APRÈS NÉGOCIATION

Articles R.3126-1 et suivants du code de la commande publique
Articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

A - Identification de l'autorité concédante.

Commune de Senlis
Hôtel de ville
3 place Henri IV
60300 SENLIS

Représentée par Madame Pascale LOISELEUR, maire de Senlis

B - Objet de la consultation.

Délégation du service public de l'assainissement collectif et de collecte des eaux pluviales

Rapport de la présidence de la commission de délégation du service public

C - Déroulement de la consultation.

Date et heures limites de réception des offres : 02 mai 2023 à 14h00

Délai de validité des offres : 180 jours

Demande de précisions ou de compléments sur la teneur des offres : X NON OU OUI

D - Composition de la Commission de Délégation de Service Public

Date de réunion : 05 octobre 2023

D1 - Membres à voix délibérative :

Nom et Prénom	Qualité	Titulaire (T) Ou Suppléant (S)	Présent (P) Ou Excusé (E)
Florence MIFSUD	Maire-Adjointe	Présidente de la CDSP	P
Daniel GUEDRAS	Maire-Adjoint	Titulaire	P
Elisabeth SIBILLE	Maire-Adjointe	Titulaire	P E
Patrick GAUDUBOIS	Maire-Adjoint	Titulaire	P
Sophie REYNAL	Conseillère Municipale	Titulaire	E
Véronique PRUVOST-BITAR	Conseillère Municipale	Titulaire	E
Martine PALIN SAINTE AGATHE	Maire-Adjointe	Suppléante	P
Patrice REIGNAULT	Maire-Adjoint	Suppléant	E
Véronique LUDMANN	Maire-Adjointe	Suppléante	P E
Rémi GEOFFROY	Conseiller Municipal	Suppléant	P
Bernard FLEURETTE	Conseiller Municipal	Suppléant	E

D2 - Membres à voix consultative :

Nom et prénom	Qualité	Présent (P) Ou Excusé (E)
	Pole C de la directe des Hauts de France	E
Christophe Dosimont	Comptable assignataire	E
Sébastien KANIA	Responsable des achats et Marchés publics	P
Zahia MADJOUR	Chargée d'eau et d'Assainissement	P
Philippe CHRISTOFLEAU	Assistant à maîtrise d'ouvrage – Cabinet MERLIN	P

E - Fonctionnement de la Commission de Délégation de Service Public

Le quorum est atteint :

NON

OUI

La commission

peut

ne peut pas

valablement délibérer.

F - Avis de la commission

Lors de la séance d'ouverture des plis en date du 5 mai 2023, la Commission a enregistré 1 offre.

L'offre présentée est celle du candidat suivant :

▪ Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O.)

Elle a été demandé au Cabinet MERLIN de procéder à l'examen des offres (analyse de l'offre initiale et analyse de l'offre finale) et de préparer pour la réunion de ce jour, un rapport de la présidence de la commission portant sur l'ensemble des étapes de la procédure, de la négociation ainsi que le choix de l'opérateur de la délégation du service public d'assainissement collectif.

La commission prend connaissance du rapport de la présidence de la commission de délégation du service public la dont la synthèse est exposée par le Président.

Après avoir débattu des caractéristiques, inconvénients et avantages de l'offre présentée, la commission propose à l'autorité habilitée à signer le contrat, de retenir le candidat suivant dont l'offre lui paraît répondre aux objectifs définis par l'autorité concédante dans le dossier de consultation :



▪ Société des Eaux et de l'Assainissement de l'Oise (S.E.A.O.)


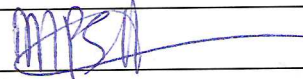

Elle propose toutefois de ne pas inviter à négocier les candidats suivants qui ne lui paraissent pas répondre aux objectifs fixés par la collectivité :

▪

Motif :

G- Signature des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Nom et prénom	Signature
Florence MIFSUD	
Daniel GUEDRAS	

Nom et prénom	Signature
Elisabeth SIBILLE	
Patrick GAUDUBOIS	
Sophie REYNAL	
Véronique PRUVOST-BITAR	
Martine PALIN SAINTE AGATHE	
Patrice REIGNAULT	
Véronique LUDMANN	
Rémi GEOFFROY	
Bernard FLEURETTE	

H - Observations des membres de la Commission de Délégation de Service Public

Elis-

Patr

Sop

Ver

Ma

Patr

Ver

Ré

Ber

H-



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 9 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 3 novembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 9 novembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme MAUPA - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - M. CHAPUIS - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. NGUYEN PHUOC VONG à M. GAUDUBOIS - Mme PALIN SAINTE AGATHE à Mme ROBERT - M. GAUDION à M. REIGNAULT - M. DELACROY à Mme LOISELEUR - M. DIEDRICH à Mme VALLER - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. BARON à Mme AIT M BARK - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 08 - Redevance assainissement 2024

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2224-12-2 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 19 octobre 2023 ;

Vu le contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement avec la Société des Eaux et l'Assainissement de l'Oise (SEAO) entrant en vigueur au 1^{er} février 2024, pour une durée de 12 ans, et ses nouveaux tarifs de rémunération ;

Considérant, la volonté de la Ville de garder un tarif progressif à vocation sociale, et un prix de l'assainissement constant pour une facture moyenne de 120 m³ ;

Considérant que les tarifs proposés pour la redevance assainissement communale permettent de réaliser les investissements nécessaires au bon fonctionnement des réseaux et des ouvrages d'assainissement.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

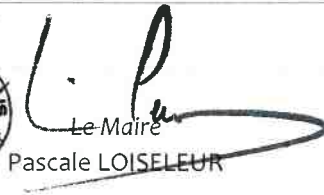
- a approuvé les nouveaux tarifs de la redevance communale d'assainissement conformément au tableau suivant ;

Redevance assainissement (en € par m ³)	
Tranche 1 : 1 - 30 m ³	0,1013 €HT/m ³
Tranche 2 : 30- 120 m ³	0,7133 €HT/m ³
Tranche 3 : > 120 m ³	1,1278 €HT/m ³

a décidé que ces tarifs seront applicables dès la mise en place de la nouvelle Délégation du Service Public de l'assainissement collectif au 1^{er} février 2024.



Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 9 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 3 novembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 9 novembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme MAUPA - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - M. CHAPUIS - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. NGUYEN PHUOC VONG à M. GAUDUBOIS - Mme PALIN SAINTE AGATHE à Mme ROBERT - M. GAUDION à M. REIGNAULT - M. DELACROY à Mme LOISELEUR - M. DIEDRICH à Mme VALLER - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. BARON à Mme AIT M BARK - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 09 - Redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux et ouvrages d'assainissement

Monsieur GUÉDRAS expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et R2333-121 à R2333-123 ;

Vu l'article 47.2 du contrat de Délégation de Service Public du Service Public d'assainissement sur le territoire de Senlis qui entrera en vigueur au 1^{er} février 2024 ;

Vu la présentation lors de la commission finances réunie le 19 octobre 2023 ;

Considérant que l'occupation du domaine public par les ouvrages des services de distribution d'assainissement donne lieu au versement d'une redevance annuelle, par l'exploitant du service d'assainissement ;

Considérant que la Ville, propriétaire du domaine public en fixe le montant dans la limite maximale prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ces plafonds évoluent au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index "ingénierie", défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'équipement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Considérant que les recettes perçues au titre de l'occupation du domaine public présentent un caractère domanial et n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA.

L'exposé entendu, Madame le Maire a soumis au vote ce projet de délibération et le Conseil Municipal à main levée et à l'unanimité,

- a approuvé la mise en place de la redevance d'occupation du domaine public pour les réseaux et ouvrages d'assainissement ;
- a fixé le montant de cette redevance comme suit ;
 - 30 € par kilomètre de réseau (hors branchements) ;
 - 2 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires (hors regards des réseaux d'assainissement).

- a approuvé le principe de la révision annuelle comme défini par les dispositions réglementaires ;
- a autorisé Mme le Maire à procéder au recouvrement de cette redevance auprès de l'exploitant du service d'assainissement, et d'inscrire annuellement cette recette au budget principal de la Ville.

Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY



Le Maire
Pascale LOISELEUR



Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du jeudi 9 novembre 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal de la Commune de SENLIS (Oise), légalement convoqué le 3 novembre 2023 par Madame LOISELEUR, Maire, s'est assemblé le jeudi 9 novembre 2023 à 19h00 au lieu ordinaire de ses séances à l'Hôtel de Ville de Senlis, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33 - Présents : 24 - Pouvoirs : 9 - Votants : 33 - Absent : 0

Présents : Mme LOISELEUR - Mme ROBERT - M. GAUDUBOIS - Mme SIBILLE - M. GUÉDRAS - Mme LUDMANN - M. REIGNAULT - Mme MIFSUD - M. LECOMTE - Mme BALOSSIER - M. CURTIL - Mme GORSE-CAILLOU - M. LEFEVRE - Mme MAUPA - Mme GLASTRA - Mme BOUTEMY - Mme AIT M BARK - Mme VALLER - M. CHAPUIS - Mme PRUVOST-BITAR - Mme AUNOS - Mme REYNAL - Mme BENOIST - M. GEOFFROY - **Ont donné mandat de voter en leur nom :** M. NGUYEN PHUOC VONG à M. GAUDUBOIS - Mme PALIN SAINTE AGATHE à Mme ROBERT - M. GAUDION à M. REIGNAULT - M. DELACROY à Mme LOISELEUR - M. DIETRICH à Mme VALLER - Mme LEPITRE à Mme GLASTRA - M. BARON à Mme AIT M BARK - M. FLEURETTE à Mme PRUVOST-BITAR - M. BOULANGER à M. GEOFFROY - **Secrétaire de séance :** M. GEOFFROY - **Présidence de séance :** Mme LOISELEUR, Maire.

N° 11 - Motion relative au site de Senlis du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise Senlis (GHPSO)

Madame le Maire expose :

Le Conseil Municipal, réuni le 9 novembre 2023, souhaite à nouveau attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de réouverture d'un service des urgences au sein de l'hôpital de Senlis. Sa fermeture qui avait été présentée comme temporaire, se prolonge depuis presque deux ans.

Lors du Conseil de surveillance du 12 octobre dernier, nous avons pris connaissance du projet médico-soignant 2023-2028, qui précise que « la pérennisation définitive d'une ligne de SMUR du site de Senlis est un objectif principal du GHPSO ». De plus, l'accueil d'urgences est pensé en deux temps : à court terme, l'hôpital de Senlis, a ouvert depuis le 6 novembre dernier un service de consultations médicales sans rendez-vous du lundi au vendredi de 10h à 18h. Ce nouveau service, le C3S (consultations de soins, de santé, de Senlis), prend en charge les adultes et les enfants (âgés de plus de 3 ans) ayant besoin d'une consultation médicale pour les pathologies de médecine générale courante. A long terme, il s'agit de travailler sur les scénarios de réouverture des urgences. En outre, il est prévu que la chirurgie ambulatoire (orthopédique, digestive, urologique...) soit développée.

Nous pouvons nous féliciter d'avoir été entendus sur des points importants par les représentants de l'ARS et de la direction de l'hôpital. Ainsi, il avait été question d'un transfert de lits de gériatrie aigüe vers Creil auquel nous étions formellement opposés, ce qui ne sera finalement pas le cas. En revanche, le projet médico-soignant mentionne que le service de cardiologie de Creil devrait gagner des lits, alors que celui de Senlis développerait quant à lui une offre d'hôpital de Jour (HDJ) en médecine incluant de la cardiologie. Cela nous paraît insuffisant et nous soulignons l'importance de conserver les lits de cardiologie et d'assurer le recrutement de spécialistes.

En conclusion, le conseil municipal demande solennellement :

- la confirmation de réouverture au plus vite du service des urgences
- dans l'attente, une amplitude horaire plus large du C3S (10h – 22h)
- le maintien des lits de cardiologie
- la réouverture de l'hôpital de jour de chimiothérapie

- la confirmation du développement de la chirurgie ambulatoire
- une plus grande régularité de la tenue des consultations non programmées de pédiatrie afin de donner aux patients une visibilité sur les agendas de prise de rendez-vous

Il en va de l'intérêt et de l'avenir de notre territoire et de ses habitants.

L'exposé entendu, **Madame le Maire** a soumis au vote ce projet de délibération et **le Conseil Municipal** à main levée et à l'unanimité,

- s'est prononcé en faveur de cette motion.


Le Secrétaire de Séance
Rémi GEOFFROY


Le Maire
Pascale LOISELEUR